

MÉMOIRES
DE L'ACADÉMIE
DE NIMES.

VII^e SÉRIE. — TOME XIV. — Année 1891.



NIMES
IMPRIMERIE CLAVEL ET CHASTANIER
F. CHASTANIER, SUCESSEUR
12 — rue Pradier — 12
1891



Pergo
10 129



TABLE DES MATIÈRES

Pièces liminaires lues à la séance publique du 30 mai 1891

	Pages.
Discours d'ouverture de M. E. Bondurand, président.....	v
Compte-rendu des travaux de l'Académie pendant l'année 1890, par M. Ch. Dardier, président pour la dite année.....	xxi
M. Ariste Vigou et l'Académie de Nîmes, par M. G. Fabre...	xxviii
Rapport sur le concours de 1891. — L'œuvre historique de Guizot, par M. G. Maurin.....	xliii
Une fête à l'Académie de Nîmes en 1781, par M. le marquis de Valfons.....	lvi

ARCHÉOLOGIE.

Dimensions verticales de la façade des arènes de Nîmes, par M. A. Aurès.....	1
Découvertes archéologiques, par M. L. Estève.....	17

HISTOIRE LOCALE.

Les Coutumes de Tarascon, par M. E. Bondurand.....	27
Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais (suite), par M. A. Bardon.....	161
Le vicomte et la vicomté de Pont-Audemer en 1533, par M. le comte E. de Balincourt.....	191
Un homme de lettres au XVI ^e siècle, (Jean Nicot), par M. le docteur Albert Puech.....	203

HISTOIRE NATURELLE. — BOTANIQUE.

Révision de la Flore du Gard, par M. le docteur B. Martin..	259
---	-----

POÉSIE.

Petits tableaux parisiens, par M. A. Ducros.....	277
La Cour dou Rei Lioun, fable (patois de Nimes) imitée de La Fontaine, par M. A. Bigot.....	285

Résumé des observations météorologiques, faites à l'école normale de Nimes en 1891.

Concours académiques pour les années 1893 et 1894.....	289
--	-----

Documents annexes pour servir à l'histoire de l'Académie.

Donateurs à l'Académie.....	290
Tableaux nominatifs des membres et correspondants de l'Académie au 31 décembre 1891.....	294
Liste des sociétés correspondantes.....	301
Liste des ouvrages adressés à titre d'hommage à l'Académie au cours de l'année 1891.....	308
Publications de l'Académie depuis 1756.....	311

ANNEXE.

Cartulaire des Eglise, Maison, Pont et Hôpitaux du Saint-Esprit (1265-1791), par M. L. Bruguer-Roure (suite). — Publié sous le patronage de l'Académie et avec l'appui du Gouvernement. Pagination séparée de.....	241 à 336
--	-----------

PIÈCES LIMINAIRES

lues dans la séance publique du 30 mai 1891.

DISCOURS D'OUVERTURE

PAR

M. E. BONDURAND,

président d'année.

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est pour le président de l'Académie une tâche très douce que de vous souhaiter la bienvenue, de vous remercier du gracieux empressement que vous mettez à venir à nos séances publiques, et de vous dire combien nous est précieuse cette sympathie de tous les esprits éclairés de notre cité.

C'est parce que vous aimez Nîmes que vous êtes ici. Vous savez, en effet, que la plupart de nos travaux sont consacrés à son histoire, et à l'histoire de la région sur laquelle Nîmes rayonne.

Par la naissance ou par l'adoption, nous sommes presque tous des enfants de Nîmes. Notre ville, qui n'a eu longtemps d'autre parure que ses monuments antiques, joyaux à demi cachés sous des haillons, est devenue élégante et belle, autant peut-être qu'elle l'était au siècle des Antonins. Ses ruines, dégagées et restaurées, font plus que jamais son illustration ; son passé romain revit chaque jour un peu mieux, grâce aux investigations de l'archéologie ; ses fastes du moyen-âge et des temps

modernes, ses anciens usages, ses vieilles institutions, ses arts même, reparaissent à la lumière plus complètement, à mesure que les documents d'archives sont publiés. Comment ne pas nous intéresser à cette résurrection graduelle ?

On n'a cessé d'y travailler depuis la Renaissance.* Il suffit de rappeler Poldo d'Albenas, Anne Rullmann, Gailard Guiran, Séguier, Ménard, et de nos jours Pelet et Germer-Durand, pour ne parler que des morts. Leurs écrits sont, pour ainsi dire, des actes de piété envers Nîmes.

Notre Compagnie, deux fois séculaire, a été, dès sa création, le véritable foyer de ce culte pour l'histoire de la ville. La population nimoise, d'abord étrangère à cet ordre de préoccupations, a fini, grâce à la diffusion des connaissances de tout genre, par nous fournir un public attentif et sympathique. Il suit dans les journaux le compte-rendu de nos séances ; il vient ici, chaque année plus nombreux, entendre le résumé de nos travaux et se mettre en communication avec nous.

De son côté, notre Compagnie n'a pas laissé de payer son tribut à la loi de l'évolution. Le vieil esprit académique, un peu solennel, et caractéristique des cénacles fermés, a fait place à un esprit nouveau, plus familier, plus simple, disons le mot, plus démocratique. Vous n'avez plus à redouter les harangues d'autrefois, où l'essentiel était la pondération, la noblesse, les citations latines, le nombre, et la fluidité des périodes ; toutes choses fort respectables, mais qui tendent à n'avoir plus qu'un intérêt... historique.

Tout marche, tout se transforme. Du jour où les circonstances nous ont amenés à prendre réellement le contact du grand public, l'ancien genre était mort, ou du moins gravement atteint, car je m'en voudrais de l'avoir tué s'il respirait encore.

Il vivait surtout de mots : l'esprit contemporain vit de choses. Nous nous sommes mis à ce régime.

C'est ainsi que le sens de la réalité, le sens de la vie, nous a gagnés et nous a rajeunis. Notre Compagnie n'a pas renoncé pour cela à l'art de bien dire, mais elle le

comprend autrement, et à mon sens infiniment mieux. Mes confrères vous le feront voir tout à l'heure.

Je ne voudrais pas, en faisant devant vous ces réflexions, paraître irrévérencieux envers les hommes qui nous ont précédés dans la carrière académique, et qui certes nous valaient bien. Je ne leur reproche rien, car ils étaient de leur temps. Mais nous avons aussi le droit d'être du nôtre.

Il est donc entendu que nous nous sommes humanisés, et qu'en devenant plus simples, nous sommes devenus plus vivants. On nous en a su gré : votre présence ici, Mesdames et Messieurs, en est la meilleure preuve.

Cet élément d'harmonie entre vous et nous, venant s'ajouter à notre commun amour de la ville de Nîmes, il est permis de considérer comme de plus en plus assuré le succès de nos séances publiques. Notre Compagnie prend des forces à ce contact fécond, et y puise un encouragement à poursuivre son but. Laissez-nous espérer que, de votre côté, vous n'y perdez pas, et que vous emportez d'ici des impressions dont votre esprit et votre patriotisme local aimeront le souvenir.

Je dois maintenant aborder le principal sujet de cet entretien, décoré du nom de discours par le programme, en conformité de l'usage.

Il m'a semblé que je ne risquerais pas trop de vous déplaire en restant dans notre pays, en vous apportant quelque chose qui vous tint d'assez près pour vous intéresser, abstraction faite de la mise en œuvre ; en vous renseignant, par exemple, sur les anciens monuments de notre langue locale, de notre langue d'oc, qui peuvent subsister dans le Gard ou s'y rapporter.

Je vais donc, si vous le voulez bien, tenter d'esquisser la physionomie de cet ensemble, depuis le XII^e siècle jusqu'au XV^e. Je dis le XV^e siècle, parce que c'est une limite indiquée par la nature des choses. Dès le début du XVI^e siècle, en effet, et même dès la seconde moitié du XV^e, comme pour le règlement de la cour de Nîmes sur

la police, (1) nos textes romans perdent leur pureté dialectale. L'infiltration du français altère de plus en plus la langue d'oc écrite. Elle cesse d'être une langue pour devenir un patois, un idiome hybride ; et en perdant sa dignité première, si elle ne perd pas tout intérêt philologique, elle perd au moins tout intérêt littéraire. Il ne s'agit, remarquons-le, que de la langue écrite, celle des documents officiels. La langue parlée est restée pure, ou tout au moins ne s'est modifiée que dans les limites normales où évolue toute langue qui continue de vivre. Le peuple de nos villes et de nos campagnes a ignoré profondément le français jusqu'à la fin de l'ancien régime, et même plus tard, et c'est ce qui a sauvé la pureté de sa langue. Mais les scribes, les hommes de loi qui avaient à rédiger un texte plus ou moins officiel en langue d'oc, ceux-là savaient un peu le français, et ils francisaient leur œuvre autant qu'ils pouvaient, croyant la relever. C'est ainsi qu'à partir du XVI^e siècle la langue écrite s'écarte, par une déchéance progressive, de la langue parlée, de la langue populaire.

Quand par hasard il a subsisté quelque monument de celle-ci, il tranche avec les autres et mérite d'être cité. Voilà pourquoi il m'arrivera de parler, malgré la limite du XV^e siècle, de quelques textes populaires du XVI^e.

Nos anciens textes romans sont rares, comparés au nombre immense de nos anciens textes latins.

Pourquoi nous reste-t-il si peu de monuments de la langue d'oc, que tout le monde parlait, tandis que nous sommes inondés de textes en latin, langue entendue seulement des spécialistes ? C'est la vanité humaine qui est ici la coupable.

Après sa brillante floraison des XII^e et XIII^e siècles, la langue d'oc perdit sa faveur et parut moins relevée que le latin. Les lettrés et les gens de loi n'écrivirent plus qu'en latin, et quel latin ! C'était déjà celui de Molière. On abandonna l'or pur du roman méridional pour le plomb vil du

(1) Ménard, *Hist. de Nîmes*, IV, Preuves, p. 75.

latin de cuisine. On trouva plus distingué de se servir d'une prétendue langue que le peuple ne connaissait pas ; et il n'y eut pas un cuistre de patrocine qui ne préférât écorcher de sa lourde plume la langue de Cicéron, que d'écrire comme il le savait le parler maternel.

Mais cette vanité, qui établit la nouvelle mode, a elle-même une cause profonde, une cause lointaine, historique : c'est la ruine de la civilisation albigeoise. La mode va vers les pouvoirs nouveaux : elle délaisse les grandeurs déchues. Quand les hommes du Nord, sous prétexte de l'hérésie albigeoise, eurent dépouillé les hommes du Midi ; quand leur croisade barbare eut noyé dans le sang les élégances toulousaines ; quand ils eurent détruit une civilisation pour prendre une province, il restait encore la langue d'oc. Elle avait été l'instrument des troubadours, gens frondeurs et peu dévots, chantes de mondanités malséantes. Elle avait exprimé un courant d'idées libres et fières, les tendances d'une critique audacieuse. Courant fâcheux, critique malsonnante, auxquels les bûchers allaient mettre bon ordre. Cette langue, c'était l'ennemie. On ne put l'arracher au peuple, qui n'en voulut jamais d'autre, mais on brûla ces maudits livres des vaincus, on discrédita, on méprisa leur langue. Elle ne s'en releva pas. Elle cessa d'être officielle au profit du français et surtout du latin.

Ce que la politique avait commencé, la vanité le continua lorsque les haines de races furent éteintes, et que vainqueurs et vaincus ne firent plus qu'un seul peuple, c'est-à-dire à partir du XIV^e siècle. Le français disparut alors complètement des habitudes privées : sa transplantation avait été trop superficielle. On ne parla que la langue d'oc, et on n'écrivit guère que le latin.

Pendant, lorsqu'un texte intéressait directement le peuple, lorsque les plus humbles avaient besoin de le comprendre, il fallait bien se décider à le rédiger en langue d'oc. Le cas se présenta plus d'une fois, et voilà comment il nous reste un certain nombre de textes romans.

Il n'est pas rare, par exemple, de trouver, dans les

archives des villes et des villages, de vicux compoix en langue d'oc. Les compoix étaient les livres de la propriété foncière, qui a toujours été très divisée dans notre Midi. Le peuple possédait la terre sous forme de tenure perpétuelle, de bail emphytéotique. Chacun devait pouvoir consulter sans peine le compoix communal.

Les chartes de coutumes locales, écrites primitivement en latin, on été souvent traduites en roman. Parfois, comme les coutumes de Saint-Gilles, il ne nous reste que le texte roman.

Les délibérations des assemblées consulaires, les comptes municipaux, sont rédigés, dans certaines communes, en langue d'oc. Les édiles d'alors n'étaient pas plus tenus d'entendre le latin que ceux d'aujourd'hui : ils se contentaient d'en avoir entendu parler.

Il nous reste en langue d'oc un petit nombre d'actes notariés, de statuts de confréries, d'ordonnances du roi, du sénéchal, des magistrats municipaux ; de lettres de personnages historiques ou de simples particuliers, d'actes sous seing privé. L'épigraphie romane est représentée chez nous par deux inscriptions. Enfin il subsiste cinq ou six poésies de l'époque des troubadours. Voilà tout notre bilan.

J'entrerai dans quelques détails sur ces différentes catégories de textes, mais je serai court pour ne pas fatiguer votre attention.

Notre plus ancienne charte romane est un hommage féodal rendu en 1179 à Aldebert, évêque de Nîmes (1). Tous les personnages qui figurent dans cette charte, l'évêque compris, y indiquent leur filiation maternelle, sans rien dire de leur filiation paternelle. On retrouve cette singularité dans d'autres hommages de cette époque. Il y a là un vestige de la constitution primitive de la famille, des temps fort reculés où la parenté maternelle existait seule.

(1) Archives du Gard, G. 26. Voir les *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, 1882.

Nos principaux textes coutumiers en langue d'oc sont la célèbre charte d'Alais, conservée en original aux archives de cette ville, et les coutumes de Saint-Gilles, dont les archives de Saint-Gilles possèdent une copie faite au XVII^e siècle. *Aisso son las costumaz d'Alest*, tel est le titre de la charte alaisienne, datée de 1200 (1). Beaucoup plus étendu, mais moins ancien, le texte des coutumes de Saint-Gilles est de premier ordre pour l'étude du droit et des usages municipaux. Les éléments qui en constituent les trois grandes divisions ou *leys* vont de 1231 à 1305. Le copiste du XVII^e siècle n'a pas su en conserver la pureté philologique (2).

La charte du consulat d'Uzès (3) est de 1346. L'original est à Uzès (4).

Parmi les coutumes moins importantes, ou criées, que l'on trouve dans quelques autres communes, je me bornerai à mentionner celles de Remoulins (5), datées de 1500 (6). Ces criées, reproduites d'année en année jusqu'à la Révolution, avec les rares changements de fond et de forme qui pouvaient se produire à ces époques de tradition enracinée, remontaient généralement au début du XIII^e siècle.

Les compoix en langue d'oc qui nous restent vont du XIV^e au XVI^e siècle. Ils contiennent l'histoire de la propriété foncière, comme les compoix latins ou français, mais de plus ils peuvent rendre, par leur distribution géographique assez égale, des services à la philologie romane. En effet, les contemporains y ont fixé diverses

(1) Voir les *Mém. de la Société scient. et littér. d'Alais*, 1870.

(2) Voir les *Mém. de la Soc. scient. et litt. d'Alais*, 1872.

Les coutumes de Saint-Gilles portent l'intitulé suivant : *S'en segon las costumaz et leys municipales de Sanct Gily*.

(3) Voir la *Revue de législation anc. et mod.*, 1870.

(4) Le titre est assez long : *Segon s'en los negocis, exercicis, usages et caplechas que devon far et exercir los consols d'Uzes*.

(5) Voir le *Cartulaire de Remoulins*, de Gratien Charvet.

(6) Elles sont intitulées : *Las ordenances et empressas del luoc de Remolins, faichas per los consouls de dit luoc, coma es acostumat de fayre chascun an.....*

nuances des dialectes locaux, et l'on n'aurait qu'à les comparer entre eux pour constater, dans une certaine mesure, les analogies et les différences de ces dialectes mêmes. Ce sont d'irrécusables témoins de l'état ancien de la langue sur des points variés de notre territoire.

Les délibérations consulaires et les comptes des clavaires en langue d'oc sont beaucoup plus rares, surtout les délibérations. On peut signaler à Aiguesmortes des délibérations du XIV^e siècle, et à Nîmes des comptes de clavaires du XV^e siècle.

Jusqu'au XVI^e siècle, les notaires de notre territoire n'ont guère écrit qu'en latin. C'est exceptionnellement qu'on peut relever des actes en langue d'oc. par exemple une charte d'acensement de 1293 intéressant des habitants de Lanuéjols. Si plus tard, en 1502, on rencontre dans les minutes du notaire Antoine de Claris, de Sauve, un testament en langue d'oc, c'est que le rédacteur de l'acte n'était pas notaire. Nous nous trouvons là en présence d'un de ces textes que j'ai appelés populaires.

La peste ravageait les environs de Sauve, et le notaire avait fui. A Canaules, il ne restait d'un peu lettré que le curé, le *capelan*. Un pestiféré veut tester. Le brave curé, plus familier avec la langue d'oc qu'avec le latin, rédige au chevet du mourant l'acte suprême, dans l'idiome que tous comprennent. Il le fait d'une manière très claire, et nous retrace avec une sincérité naïve la scène de désolation dont il est témoin (1).

(1) Le moribond se sent perdu : *aven, asis que disia en alte vos, grant doubtie de mourir, par so que non podia plus vis en la grant febre pestilencial que disia que avia. . . .* Après avoir consigné les dispositions, le curé nous dit : *Et a volgut lo dit testador, et me a requirit. . . ., que escrivguessa lo presen testament, par so que el ne podia aver ges de notayres, et era precipitat de la mort, et ausi par so que nengus ne se ausava apropiariar de el. Et aquero disen, non a plus dit de sa boca, mes un petit apres. . . . es anat de vida a trespasamen.* Un frère du testateur sert de témoin, *par so que el ne podia ges atrobar d'autres testimonis, car l'un fugia l'autre à causa de la empedimia. . . .* Le curé et les témoins se tiennent le plus loin possible du mourant : *non que n'y apropiessa, ne mayz los dit testimonis, que tout estanam loing.* (Voir Nemausa, I, p. 143 et s.)

On voit tout de suite la supériorité d'un texte de ce genre, au point de vue de la vérité et de la vie, sur les amplifications des adeptes du latin.

Malgré l'amour des notaires pour le latin, une formule populaire avait forcé la consigne, et figurait assez souvent dans leurs minutes officielles. Il est vrai qu'il s'agissait de mariage, et qu'on ne pouvait trop faire pour aplanir les difficultés en cette matière. Dans les contrats de mariage on rédigeait en langue d'oc, non le contrat lui-même, constamment rédigé en latin, mais les pactes qui le précèdent et la formule de la donation de corps qui le suit. M. le docteur Puech, qui connaît à fond ses anciens notaires de Nîmes, a publié un exemple de cette formule (1).

Notre confrère a rencontré encore, vers la fin du XV^e siècle, dans quelques actes notariés, des monitoires, des quittances, des prix-faits, des baux à ferme en langue d'oc. Ce sont toujours là des textes populaires, nés de la nécessité d'être compris par tout le monde, ou tout au moins nés du goût et de l'habitude des parties.

Les confréries tenaient aux entrailles du peuple. Elles étaient sa plus grande consolation dans ces temps si durs du moyen âge. On s'y sentait les coudes, on y pratiquait cette solidarité à laquelle nous revenons aujourd'hui sous la forme d'associations de tout genre, syndicats professionnels, coopération, sociétés de secours mutuels. Il fallait bien que les statuts des confréries fussent écrits en langue d'oc, pour être compris de leurs membres.

Les archives des Hospices de Nîmes possèdent le Livre des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle (2). Les

(1) « *Hieù, Johan, done mon corps à vous, Loysa, per lial marit et per lial espouz.* » « *Et hieù lo recebe,* » répond la fiancée, qui à son tour dit au futur :

« *Hieù, Loysa, done mon corps à vous, Johan, per lial molhier et per lial espousa.* »

A quoi Jean réplique :

« *Et hieù lo recebe.* » (*Revue du Midi*, juin 1890).

(2) Voir *Mém. de l'Acad. de Nîmes*, 1883.

confrères tâchaient de faire ce célèbre pèlerinage, qui les obsédait comme La Mecque obsède les musulmans. Ils s'aidaient mutuellement et ils aidaient les pèlerins de passage à Nîmes. Leurs statuts sont de 1321, et pour la plus grande partie en vers. On les a rédigés à l'honneur de Dieu, de « madame » Sainte Marie et du « baron » Saint Jacques (1).

Nous possédons encore les statuts et ordonnances de la maison de la « ladrerie » ou léproserie de Nîmes. Ils sont de 1487, en roman déjà mêlé de français (2).

Les pouvoirs publics eurent parfois le bon sens de s'adresser au peuple en sa langue. Une ordonnance de Philippe le Long (1321) et deux de Philippe de Valois (1333 et 1337) furent publiées à Nîmes en langue d'oc (3).

Le sénéchal de Beaucaire et Nîmes fit comme le roi. Il faut citer un de ses messages relatif à l'abolition de la fête des fous à Nîmes, en 1394, pendant le schisme d'Occident (1378-1449). Le bon sénéchal se lamente de ce que, alors que l'Église est désolée par ses dissensions, plusieurs sanctuaires sont convertis en salles de bal, où clercs et laïques se livrent aux danses les plus échevelées (4).

Alors il paraissait tout simple que le représentant du gouvernement rappelât au sentiment religieux le clergé et les fidèles. Les temps sont bien changés.

L'ordonnance des magistrats et des consuls de Nîmes de 1355, au sujet des fortifications de la ville, est plutôt en mauvais français qu'en langue d'oc; et pour cette raison ne nous arrêtera pas.

Les lettres de personnages plus ou moins considérables

(1) *E nom de Dieu, et de madona santa Maria, E del baron san Jaumes, aquesta obra bona sia.*

(2) Ménard, *Hist. de Nîmes*, IV, Pr., XV.

(3) Ménard, *Hist. de Nîmes*, IV, Pr., XXI, XLI et XLVIII.

(4) *Coma la Glieysa, dit-il, siè en grant tribulacion de present,.... que neguna persona.... non sia si ardidà.... de dansar dedins los luocs ordenats à Nemze per Dieu pregar, on miels al jour d'uey se devon far plors que dansas, per la union de Sancta Glieysa.....* (Ménard, *Hist. de Nîmes*, IV, Pr., XXVIII).

écrites en langue d'oc, émanent principalement du comte d'Armagnac, de Jean Rebuffel, chevalier de Nîmes ; des consuls de Montpellier, des consuls de Nîmes, des capitouls de Toulouse, de l'ambassadeur Étienne Sauveur, et du comte de Foix (1). Elles se rapportent aux revers de la France après la bataille de Poitiers (1356).

On connaît le récit que Froissard a donné de cette fatale journée. Froissard est un artiste dont la spirituelle et brillante *Chronique* prend une valeur croissante avec les siècles. Mais son dilettantisme se soucie assez peu de la patrie, conception qui d'ailleurs ne prendra guère corps en France qu'avec Jeanne d'Arc. A propos du désastre du roi Jean, Froissard fait avec le plus grand sang-froid ses réflexions de connaisseur en coups de lance : « Le roi Jehan de son costé, dit-il, fut tres bon chevalier ; et si la quarte partie de ses gens luy eussent ressemblé, la journée eust esté pour eux. » (2) Et plus loin : « Ainsi adviennent souvent les fortunes en armes et en amours, plus heureuses et plus merveilleuses qu'on ne les pourroit penser ne souhaiter. » (3) La lettre que le comte d'Armagnac écrivit aux consuls de Nîmes, le 7 octobre 1356, pour leur annoncer la catastrophe, décèle une autre émotion que le récit de Froissard (4).

Mentionnons encore la lettre de Jean Rebuffel, écrite de Tournai, le 13 octobre 1357, à sa femme Donzoline, à Nîmes. (5)

(1) Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, Pr., CI, CII, CV, CXII.

(2) Froissard, I, CLXII.

(3) Froissard, I, CLXIV.

(4) « *Cars amix, leur dit-il, am la plus gran tristor et dolor de cor que avenir nos pogues, vos fam à saber que dilus ac VIII jorns que lo rey mossenhor se combatet am lo princep de Galas ; et ayssi con à Dieù a plagut à sufrir, lo rey mossenhor es estat descoït, et es pres am lo milhor cavalier que fos de sa part, et es nafrat al visatge de II plaguas.....* »

(5) « *Ieù non say si vous est mors ou vius. Ieù soy escapat d'Englaterra, et moutz perilhs de mor ay suffert, tant de mar com de genz.....* »

Un mot maintenant de nos deux inscriptions en langue d'oc, et j'en aurai fini avec nos texte en prose.

La plus ancienne de ces inscriptions est à Alais. Elle a été découverte par M. G. Charvet dans le mur d'une mesure, au quartier de Bouzac. C'est l'inscription de la léproserie d'Alais. Les trois premiers mots sont en latin. (1)

La seconde inscription est au musée lapidaire de Nîmes. Elle est fort belle, et datée du 5 mars 1450. Elle avait autrefois décoré la chapelle du palais. Elle fait connaître la fondation par Jean Guarret, docteur ès-lois, de quatre messes hebdomadaires dans cette chapelle. (2)

Nous voici arrivés, Mesdames et Messieurs, aux rares textes poétiques dont il me reste à vous parler.

Azalais ou Adélaïde de Porcairargues, Clara d'Anduze, Pons Fabre d'Uzès, Guillaume d'Anduze et Pierre de Barjac, sont les seuls poètes romans, les seuls troubadours dont les anciens manuscrits nous aient gardé quelques vers. Encore l'unique pièce qui subsiste de Pierre de Barjac ne peut-elle lui être attribuée en toute certitude.

Pons Fabre d'Uzès, qui vivait probablement à la fin du XII^e siècle, fut condamné au fouet pour un plagiat poétique. On n'est plus aussi sévère aujourd'hui. Il acheta des rimes d'Albert de Sisteron pour les produire sous son nom. Il se méfiait donc de lui-même : le sirvente qu'on a

(1) Elle est ainsi conçue :

Anno D[omi]ni millesimo III^e [e] cicanta e sint (1355), de abrial lo vinteme gor (le 20 avril), mestre J[ohan] de Peirabela e son vailet Andreau Fle an bastit aquel ostal. Amen. (Mém. de l'Académie du Gard, 1871).

(2) Elle énumère tout au long les dignités de « *mossenhor Johan Guarret* », dont les messes devaient se dire : « *lo dimars [et] lo divendres, de matin, apres lo Ave Maria, avant que [se] tenga la cort de monsenhor lo senescal ; lo dimecres et lo dissapte, [à] la dicha hora, avant lo conselh, an dos oracions ; la secunda per lo Rey nostre senhor [et] per los officies et advocas de la dicha cort, et la tersa, dels Morts, per lo dit Guarret et sos parens. Pregas Dieu per el, que li perdona sos pecats.* » (Ménard, *Hist. de Nîmes*, VII, p. 490).

publié de lui (1) montre qu'il n'avait pas tout-à-fait tort. Ce n'est qu'une versification habile et sans flamme.

Avec Pierre de Barjac, ce qu'il y a de plus intéressant c'est son histoire, ou plutôt l'histoire de son ami Guillaume de Balaruc, contée dans de vieilles biographies anonymes en langue d'oc (2).

Pierre de Barjac aimait une dame du château de Jaujac (3) appelée Viernenque, et il était écouté d'elle. Mais un soir qu'il était venu à Jaujac avec Guillaume de Balaruc, il eut la sottise de se brouiller avec sa dame, qui le congédia (4). Guillaume promit au malheureux de le raccomoder avec Viernenque lorsqu'ils retourneraient à Jaujac, et réussit dans son projet (5). Les choses allaient donc au mieux pour tout le monde, lorsque Guillaume se mit en tête d'éprouver si la joie de rentrer en grâce valait celle des premiers jours (6). Aussitôt il rompt avec sa dame à lui, Guillemette de Jaujac. La pauvre Guillemette, fort surprise et fort marrie, envoya des messagers et des lettres : peine inutile. Alors, désolée, elle vint elle-même trouver Guillaume, s'agenouilla devant lui, ôta son voile pour l'embrasser, et lui demanda pardon d'un tort qu'elle n'avait pas. Mais il ne voulut point pardonner : il la batifit et la chassa. » (7) Cette folie eut son châtement. Quand Guillaume demanda pardon à son tour, il trouva Guillemette implacable.

Mais tout a une fin, et au bout d'un an cette rigueur fut

(1) *Hist. litt. de Nîmes*, par M. Nicolas, I, p. 147.

(2) *Hist. gén. de Languedoc*, nov. edit, X, p. 280 et seq. — *Mém. de la Soc. scient. et litt. d'Alais*, 1880.

(3) Gaujac, commune du Vigan.

(4) « *Et avenc si que Peire de Barjac s'en parti malamen, com gran desplazer e com brau comjut qu'ella li det.* »

(5) « *E no fon lonc temps que il foron tornat à Jaujac, e fon feita la putz ; et s'en parti d'ella com gran plazer que la donna li fetz.* »

(6) « *En Guilhems dis qu'el o volia espoar sil jois de recobrar amor de donna era tan grans com lo jois del gazaing premier.* »

(7) « *E mes se de ginolh denan el, e baisset sa benda per lui bayzar, et queret li perdo del tort qu'ela non avia. Et el non la vole recebre ni perdonar, ans baten e feren la casset de denan se.* »

ébranlée. Bernard d'Anduze, personnage compatissant, employa sa médiation et finit par fléchir Guillemette, qui exigea que, pour sa pénitence, Guillaume se fit arracher l'ongle du petit doigt. Les deux amants, une fois devenus quittes par cette exécution, s'adorèrent plus que jamais (1).

Revenons à Pierre de Barjac. La pièce qu'on lui attribue est un adieu qu'il adresse à sa dame, après avoir été congédié par elle. Il y a là plus de subtilité que de passion. Cependant on peut citer ce reproche, où perce de l'amertume : « Ingrate dame, trop vous m'avez rendu jaloux ! Je ne fis pourtant jamais rien que pour votre plaisir ! » (2)

Guillaume d'Anduze, plus passionné, n'échappe pourtant pas aux froideurs mythologiques. Dans la seule chanson qui reste de lui, il parle du vertueux Hippolyte. Ce dernier, s'il avait connu sa dame, en serait tombé amoureux (3).

Azalais de Porcairargues et Clara d'Anduze ne nous sont connues chacune que par une chanson et quelques renseignements des biographies des troubadours.

Leurs vers valent mieux que ceux de leurs émules masculins, parce qu'elles y ont mis leur cœur, au lieu d'y mettre leur vanité.

« *N'Azalais de Porcairargues*, dit la Biographie, *gentils domna et ensinada*. » (4)

Sa chanson est émue et charmante.

Abandonnée par l'inconstant Raimbaud d'Orange, Azalais prend un autre ami. Elle se croit heureuse, et pourtant, à la fin de ses vers, ses regrets éclatent.

Cette pièce est du XII^e siècle, de la plus belle époque de la poésie romane.

(1) « *Et pueis ameron se pus fort trop que non avian fag enans.* »

(2) *Mala domna, trop mi feses sellos !
Non fessi re mais al vostre plazer.*

(3) *Ypolite, que visquet castamen,
Fora floris de cor enamorat.*

(4) « *Enamoret se d'En Gui Guerrejat..... E la domna si sabia trobar, et fez de lui mantas bonas cansos.* »

La froidure est venue. Tout est triste comme l'âme d'Azalais. Elle ne s'intéresse plus à rien. (1)

Elle a eu tort d'aimer un homme trop puissant. (2)

Elle rappelle à ce sujet un mot d'Ovide, qu'amour et puissance ne vont point ensemble. (3)

Son nouvel ami est vaillant et beau. Elle se fie à sa courtoisie pour qu'il ne lui demande rien de contraire à l'honneur quand elle se mettra à sa merci. Tout à coup le cri de sa passion lui échappe : « J'ai perdu le maître de ma vie : ma douleur sera éternelle. » (4)

Cette pièce est d'une psychologie fine et profonde, et l'on peut y voir un petit chef-d'œuvre.

De Clara d'Anduze, on ne sait rien de bien sûr. Un manuscrit la donne pour dame à Hugues de Saint-Cirq. Leurs amours durèrent longtemps, avec des alternatives de brouilleries et de raccommodements. (5) Une rivale les sépara un moment tout-à-fait par ses intrigues, mais une amie dévouée, *una amiga de madonna Clara*, répara le mal, et la paix se fit pour toujours : *e fetz la patz mout amòrosamen*. (6)

La chanson qui nous reste de Clara d'Anduze est vibrante de colère contre ceux qui ont éloigné d'elle son ami. (7)

(1) *Tant ai le cor decebut,
Per qu'en soi à totz estraigna.*

(2) *Domna met mout mal s'amor
Qu'ab trop ric hom plaideja.*

(3) *Que Ovidi o retrai :
Qu'amors per ricor ne vai.*

(4) *Cellui perdei qu'a ma vida,
En serai totz jorns marrida.*

(5) « *Lonc temps duret lor amors ; e mantas guerras e mantas patz
feron entre lor, si com s'ave d'amor entre amadors.* »

(6) *Hist. gén. de Languedoc*, nov. edit., X, p. 259 et 260.

(7) *En greu esmay et en greu pessamen
An mes mon cor,
.
Don muer de dol, d'ira e de feunia.*

Plus sûre d'elle-même qu'Azalais, elle n'aimera jamais que lui. (1)

Loin de lui elle ne peut chanter : elle ne trouve que des pleurs et des soupirs. (2)

L'amie bienfaisante qui réconcilia Clara d'Anduze avec Hugues de Saint-Cirq, était demeurée inconnue jusqu'ici. On vient de retrouver son nom et une de ses poésies, et comme elle est d'une localité très voisine de notre région, j'en parlerai en finissant. Elle s'appelle Azalais d'Altier. (3) M. Crescini a découvert l'année dernière, dans un manuscrit provençal de la bibliothèque Saint-Marc, à Venise, un *salut* ou *domnejaire* où elle se nomme en toutes lettres au sixième vers. Le salut est adressé à une autre dame dont le nom n'est pas prononcé explicitement, mais les derniers vers contiennent une allusion d'où il résulte que la destinataire s'appelait Clara, et il est extrêmement vraisemblable qu'il s'agit ici de Clara d'Anduze. Azalais d'Altier implore, en effet, auprès de Clara, la rentrée en grâce d'un amant, et l'on songe tout de suite à Hugues de Saint-Cirq. Le plus grand mérite des vers d'Azalais d'Altier est de nous renseigner d'une façon précise sur le caractère de l'intervention d'un tiers féminin dans les querelles d'amants. (4)

J'ai terminé cette rapide revue de nos vieux textes romans. Si j'ai gardé pour la fin les poétiques figures de Clara d'Anduze et d'Azalais de Porcairargues, c'est que j'ai compté sur le prestige de leur grâce et de leur talent pour vous faire oublier, Mesdames et Messieurs, la sévérité de cette lecture philologique. Je serais heureux qu'elles m'eussent aidé à ne pas décourager votre goût pour le passé de notre pays.

(1) *Amor quam te per vos en sa bailia,*
Vol que mon cor vos estuy e vos gar.

(2) *Amicx, tan ai d'ira e de feunia*
Quar no vos vey, que quant yeù creg cantar,
Planh e sospir.

(3) Altier, près de Villefort (Lozère).

(4) *Annales du Midi*, janvier 1891, p. 26.

COMPTÉ RENDU
DES
TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DE NIMES
PENDANT L'ANNÉE 1890

par **M. Charles DARDIER**,
président pour ladite année.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Lors du passage dans notre cité du premier magistrat de la République (1), M. Carnot, en réponse à nos hommages et à nos vœux, a eu pour nous un mot très aimable, que nous n'avons pas oublié et que nous vous demandons la permission de répéter ici ; il nous a dit que par nos travaux nous contribuions à la grandeur de la France.

Nous n'avons pas le droit de répudier cet éloge pour le passé, car nous avons parmi nos prédécesseurs des personnalités qui marquent dans le monde savant : les Nicot, les Séguier, les Court de Gebelin, les Alexandre Vincens, les Auguste Pelet, les Emilien Dumas, les Germer-Durand, les Béchard, les Gergonne et bien d'autres.

(1) Le 23 mai 1890.

Et pour le présent, si nous ne pouvons accepter le compliment de M. Carnot comme absolument mérité, nous l'acceptons du moins comme encouragement, comme but à atteindre. Nous voulons travailler, en effet, à accroître en quelque mesure, si modeste soit-elle, le trésor scientifique et littéraire de notre chère patrie.

La place d'honneur est toujours occupée par l'archéologie ; et cela doit être, en raison des facilités et des invitations que les chercheurs intelligents trouvent dans notre antique Nemausus, où depuis les temps les plus reculés ; tant de peuples, divers de génie et de langue, ont laissé de leur passage d'ineffaçables vestiges. Les vocations à ce genre d'étude naissent sans effort à la vue de ces splendides monuments que notre soleil du Midi a si chaudement colorés de sa patine de bronze, et qui rivalisent de majesté ou d'élégance avec les plus admirés et d'Athènes et de Rome. Et puis, il n'y a qu'à se baisser et à creuser le sol à une certaine profondeur, pour retrouver sous la poussière des siècles et remettre au jour des preuves matérielles des civilisations antérieures, dont la plus ancienne remonte à l'époque où l'histoire n'existait pas : silex grossièrement taillés, instruments de guerre ou objets de parure, monuments funéraires ou de piété, inscriptions, mosaïques, irrécusables témoins qui nous initient à la vie intime des générations disparues, et qui prouvent que, malgré d'incessants progrès, l'homme au fond est toujours le même, par ses aspirations et ses besoins, ses grandeurs et ses misères.

Plusieurs des membres de notre Compagnie se plaisent dans ces études archéologiques, et nous apportent leur tribut presque à chaque séance. Je puis nommer :

M. le colonel Pothier, qui nous a quittés depuis sa promotion au grade de général de brigade, mais qui nous fait l'honneur de revenir parfois au milieu de nous, qui s'y trouve à cette heure, et qui voudra bien continuer à mettre à notre service son érudition et sa haute compétence ;

M. Bondurand, notre savant archiviste, qui vient d'être nommé officier de l'Instruction publique (ce dont nous le

félicitons cordialement), et qui sait non seulement déchiffrer les plus vieux manuscrits, mais aussi, avec une intuition enviable, reconstituer des inscriptions lapidaires dont presque tous les mots, toutes les lettres sont enlevés ou effacés ;

M. Flouest, membre honoraire, et M. Espérandieu, aujourd'hui capitaine à Toulon, membre correspondant, dont les travaux sur le *Dieu au maillet* et sur l'*Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, sont appréciés par d'autres que par nous et cités avec honneur ;

M. Maurin, qui nous a donné comme primeur la préface d'une série de remarquables études, qu'il doit prochainement publier, sur les villes importantes de la *Gaule Narbonnaise*.

Mais celui qui nous apporte, je dois le dire, la plus riche moisson, c'est le dévoué conservateur de notre musée archéologique, M. Estève, que nous nous sommes empressés de nous attacher comme membre résidant ; je dois vous signaler quelques-unes de ses plus intéressantes découvertes.

Sur une pierre trouvée du côté de Vic-le-Fesq, il nous a montré une inscription latine (1), au milieu de laquelle se trouve un bas-relief, malheureusement mutilé, d'une marchande de guirlandes et de couronnes ; et le temple où s'étaient ces gracieuses offrandes laisse encore apercevoir quelques restes de ses fondations. Nous sommes ici en plein dans la période païenne.

Nous y sommes également avec la moitié d'une belle inscription funéraire, découverte dans un mazet, au quartier de Montauray (Cadereau du Pont de Sauve) ; grâce à la reconstitution de l'autre moitié que M. Estève a su faire, nous avons un nom de plus, celui de *Bellius*, à mettre sur la liste des *sévirs*, c'est-à-dire des prêtres qui, au nombre de six, rendaient à Auguste le culte que l'on avait établi à Nîmes, comme à Rome, en l'honneur de cet empereur.

Au quartier de la Croix-de-Fer, versant nord du Mont-

(1) *Non vendo nisi amantiibus coronas.*

Duplan, des trouvailles heureuses et toutes récentes nous amènent à la période chrétienne : ce sont des sépultures de martyrs qui ont souffert pour leur foi, peut-être sous Dioclétien. — A Saint-Baudile, sur le couvert d'une grande auge monolithe creusée en tombe, apparaît le signe symbolique et anagrammatique du Christ.

Je dois enfin mentionner un minuscule monument, espèce d'autel portatif qu'on déposait pieusement dans le sanctuaire de la maison, et que la famille élevait aux mânes divinisés des bien-aimés défunts, dans le but de se les rendre propices. Il est bien conservé ; mais on s'en est aperçu à temps ; il a été, on peut le dire sans figure, sauvé du feu, car avant d'entrer dans notre musée, grâce à l'obligeance de M. Jules Besson, il servait prosaïquement de chandelier ; on peut voir encore le trou grossièrement pratiqué pour ce vil usage. — Les pierres, comme les livres, ont leur destinée.

Vous pourrez, du reste, vous faire une idée des richesses qui sont venues grossir notre trésor lapidaire, quand je vous aurai dit que nous allons, dans un instant, distribuer quinze médailles à nos principaux donateurs. Mettez-vous, Mesdames et Messieurs, dans la douce obligation de vous en offrir un plus grand nombre encore l'année prochaine : nous ne regretterons pas une pareille dépense.

Notre champ de prédilection en fait d'archéologie, vous le voyez, c'est celui que nous avons sous les yeux et sous les pieds, et qui est enfermé dans le cercle restreint de la période romaine. Mais notre regard va plus loin et remonte plus haut dans les siècles. La science ne connaît pas de barrières, elle franchit sans difficulté les limites de l'espace et du temps. Nous avons le privilège de compter dans nos rangs un érudit de premier ordre, qui consacre les loisirs de sa robuste vieillesse à l'étude de la métrologie assyrienne : j'ai nommé M. Aurès. Notre vénéré doyen (1) a réussi à déterminer et à traduire en unités

(1) Quant à l'âge, sinon quant à la date de son entrée à l'Académie : le doyen, à cet égard, est notre éminent artiste, M. Jules Salles.

métriques françaises des mesures agraires de longueur et de superficie, en usage au fond de l'Asie, sous le règne de Cyrus. Son travail a provoqué une réponse de l'un des membres les plus distingués de l'Institut de France, M. Oppert, qui est aussi président de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. La réplique ne s'est pas fait attendre ; et, à cette heure, la lutte se poursuit avec une vivacité presque juvénile. Entre ces deux maîtres de première force, l'un par son esprit rigoureusement géométrique, l'autre par sa science des textes, nous n'avons pas la prétention de nous poser en juges ; nous donnons, avec impartialité et bienveillance, les pièces du procès, en ouvrant aux deux champions les colonnes de nos *Mémoires* : le lecteur jugera. Mais quel que soit le vainqueur, nous estimons qu'une polémique semblable, et avec un tel rival, est un honneur pour notre Académie.

De l'archéologie à l'histoire la transition est facile, surtout quand on traite cette dernière science avec l'exactitude scrupuleuse et rigoureusement documentée de M. le D^r Puech. L'année dernière, notre infatigable chercheur, poursuivant ses études locales, nous a fait connaître la vie des Nimois de la fin du XV^e siècle ; le mur Guilloutet n'existe pas pour lui ; il regarde sans scrupule et sans réserve dans l'intimité du foyer domestique : habitudes, vêtements, habitation, alimentation de nos devanciers d'il y a 400 ans, il a tout vu, et si bien. que c'est une véritable résurrection du passé à laquelle nous assistons avec une curiosité pleine de sympathie. — A notre dernière séance de décembre, il nous a parlé des anciennes juridictions qui ont précédé l'institution du présidial de Nîmes au XVI^e siècle ; il nous a ainsi permis de voir ce fonctionnement de la cour ecclésiastique où il a signalé des détails piquants, notamment une information rédigée en patois.

M. Bondurand, déjà nommé, remonte plus haut encore ; il publiera prochainement un très important manuscrit : *Coutumes de Tarascon au XIV^e siècle* : curieux pêle-mêle de règlements de droit civil et pénal, de prescriptions de police, de défense contre les inondations et de travaux

publics. Ce document, écrit en mauvais latin et composé de deux parties, est d'un vif intérêt au point de vue de l'histoire du droit méridional. Il est sorti des chancelleries de la reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, et un demi-siècle plus tard (1), de celles de Marie de Blois, mère et tutrice de Louis II d'Anjou.

Quelques articles de ces Statuts intéressent aussi l'histoire religieuse de notre Midi. Ainsi, quatre articles du texte de la reine Jeanne concernent les Juifs; un autre, et c'est le premier de tous, est consacré aux hérétiques et aux Vaudois. « Avant tout, est-il dit, nous décrétons que » le vignier, le juge et toute la commune de Tarascon » seront tenus de chasser de tout le district de Tarascon » tous les hérétiques et Vaudois, et tous leurs fauteurs, » complices ou affidés. »

Pauvres disciples du pauvre lyonnais Pierre Valdo ! Ils seront pourchassés longtemps encore, même au siècle dernier, jusque dans leur dernier asile, les âpres vallées du Piémont. Mais les voilà enfin libres et respectés. La récente Assemblée générale de l'Alliance évangélique, qui s'est tenue à Florence le mois dernier, a envoyé un message au roi d'Italie. Et quelle a été la réponse du prince ? La voici : « Sa Majesté le roi accueille avec une » *vive satisfaction* les vœux et hommages des représen- » tants de la foi religieuse professée par une région » subalpine *si chère à son cœur, si loyale et si fidèle* » *envers sa Maison.* » Règlements de la reine Jeanne, qu'êtes-vous devenus ?

Un autre ouvrage est sous presse, qui comptera dans les annales de notre Académie : c'est le *Cartulaire de Pont-Saint-Esprit*; nous le devons à la patiente érudition de M. Bruguier-Roure. L'Etat, sur notre demande, a bien voulu contribuer aux frais de cette publication; et l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, après avoir reçu les premières feuilles de ce *Cartulaire*, a écrit à l'éditeur : « On vous saura gré, même en dehors de

(2) Le 13 mars 1390.

» votre province, d'avoir eu l'idée et la patience de préparer, avec tant de soin, une édition d'une série de documents dont, pour ma part, je ne connais pas jusqu'ici d'équivalent. »

Vous le voyez, Mesdames et Messieurs, nos travaux sont appréciés en haut lieu et par les hommes les plus compétents.

Comme j'ai d'autres études de ce genre à vous signaler, et que les minutes dont je dispose sont bien courtes, je ne puis vous donner qu'une sèche nomenclature de ces travaux ; j'en dois citer quelques-uns :

Celui de M. le D^r Mazel, sur un conflit survenu entre particuliers dans une petite ville du Rouergue, à Nant, vers la fin du siècle dernier : querelle entre les Montaigu et les Capulet de village, qui présente cette fois cette particularité assez rare, encore aujourd'hui, que les adversaires, même au plus fort de leurs disputes, ne se sont pas départis de la courtoisie la plus exquise ;

Celui de M. Maurin, sur l'Université de Toulouse au XVI^e siècle, Université qui, fidèle à ses origines anti-albigeoises, se fit toujours remarquer par une implacable sévérité doctrinale ;

Un rapport de notre cher secrétaire perpétuel, M. Charles Liotard, sur deux ouvrages de M. Thomas Calderon : *Le Pays d'Ophir*, d'où Salomon tirait ses lingots d'or, et que l'auteur, par de plausibles raisons, place en Australie ; et *Nicolas Flamel*, étude attrayante sur ce riche bourgeois de Paris de la fin du XIV^e siècle, qui était à la fois philosophe, mathématicien, chimiste ou alchimiste, et qui fut surtout un manieur d'argent. — L'Académie a été heureuse de s'adjoindre l'auteur de ces deux ouvrages comme membre correspondant.

Je m'en voudrais toutefois de ne pas vous rendre particulièrement attentifs à deux lectures faites par M. Achille Bardon sur Alais et M^{sr} de Beateville qui occupa ce siège épiscopal, de 1755 à 1776. Je dis : lectures. Je voudrais pouvoir vous annoncer de prochaines publications. M. Bardon connaît son Alais, comme M. le D^r Puech connaît son Nîmes ; ses archives sous ce rapport sont

d'une richesse étonnante : je le sais, pour avoir eu la permission d'y fouiller quelque peu. Il a recueilli aux bons endroits et aux sources les moins accessibles au vulgaire, une masse de documents qui lui permettraient de faire une monographie d'une incomparable valeur, d'autant mieux que son style est original et plein de traits. Qu'il se décide donc à mettre au jour plus et mieux que des chapitres isolés de ce grand ouvrage, qui est à moitié fait. L'histoire, comme il sait la faire, est un jugement, c'est-à-dire une juste répartition de l'éloge et du blâme sur les événements du passé et les personnages qui y ont joué quelque rôle. Voudrait-il imiter le vieux Fontenelle, qui disait que s'il avait la main pleine de vérités, il se garderait bien de l'ouvrir ? — Non, il est trop jeune pour parler ainsi, et trop vaillant.

L'archéologie et l'histoire sont les deux branches gourmandes qui prennent à elles la plus grande partie de notre sève académique.

Mais les autres branches ne sont pas précisément sacrifiées, notamment la géologie.

M. l'abbé Magnen, avec cette compétence que nous sommes heureux de reconnaître, a présenté un rapport sur deux ouvrages de M. Théodore Picard : *Etude technologique des matériaux de construction du Gard*, et *Résumé descriptif de la géologie du Gard*. L'œuvre magistrale d'Emilien Dumas, une de nos illustrations, se retrouve tout entière dans ces ouvrages, modifiée peut-être sur quelques points de détail par les travaux récents de MM. Torcapel, Pellet, Jeanjean et par les recherches personnelles de l'auteur ; mais cette œuvre reste dans son ensemble avec son incontestable supériorité.

M. Jeanjean, que je viens de nommer, nous a envoyé de Saint-Hippolyte une étude préhistorique dont nous avons tous apprécié la valeur.

La Botanique a été splendidement représentée par notre correspondant, M. Mantin, d'Orléans. Son exposition d'orchidées lui a valu le grand prix d'honneur du Président de la République. Le lauréat n'est pas un horticulteur.

teur de profession ; mais c'est un amateur passionnément épris de son art, et qui a presque atteint la perfection dans la culture raisonnée de ces plantes merveilleuses que Michelet appelait : *les fleurs du Paradis*.

La philosophie n'est représentée que par une seule étude ; mais s'il n'y a pas la quantité, nous avons la qualité. M. l'abbé Ferry nous a fait, avec cette clarté d'exposition et ce charme de style dont il a le secret, un rapport assez étendu sur diverses publications de M. Cazac, professeur de sciences morales au lycée de Nîmes. M. Cazac a bien des cordes à son arc : il est poète, érudit, orateur, moraliste, mais c'est le philosophe surtout qui a séduit notre rapporteur, par son *Essai sur la polémique d'Aristote contre la théorie platonicienne des idées*. Ne craignez pas, Mesdames et Messieurs, que je vous expose cette controverse entre les deux plus beaux génies de l'antiquité, Platon et Aristote, à propos du sujet le plus ardu de la métaphysique : je crois bien que vous n'êtes pas venus ici pour entendre des dissertations si abstruses. Mais je tenais à vous faire savoir que dans notre Académie, rien de ce qui intéresse l'esprit humain ne nous est étranger.

Notre Compagnie ne chasse pas les poètes de son sein, comme le faisait la *République* de Platon : elle garde au contraire avec sollicitude ceux qu'elle possède, et que vous êtes toujours impatients d'entendre et d'applaudir, et elle en accueille d'autres avec empressement dès qu'elle en connaît l'existence.

M. le pasteur Février, de Saint-Hippolyte, nous adressait, il y a quelques mois, un volume de poésies, intitulé : *Les Prières* ; nous l'avons lu ; et en réponse à son hommage, nous l'avons nommé, à l'unanimité, membre correspondant. Nous aurions vivement désiré qu'il vous lût quelque'une de ses pièces inédites, marquées au bon coin et d'une réelle inspiration ; vous auriez certainement ratifié notre choix ; mais notre programme était déjà bien chargé ; et nous avons dû, à notre grand regret, renoncer à cette lecture.

En appelant M. Benoit-Germain au milieu de nous, nous avons surtout pensé au président du Conseil des Prud'hommes qui connaît les questions d'économie sociale ; mais il se peut que nous ayons mis la main, par surcroît, sur un agréable trouvère qui taquine la Muse, et qui, sous une forme populaire, parfois badine, saura donner d'utiles conseils. Nous aurions voulu vous en faire juges vous-mêmes. Mais, comme pour M. Février, nous avons dû ajourner cette lecture.

Dans quelle catégorie dois-je placer le travail de M. Coustalet sur *Quelques légendes mythologiques peu connues* ? — Ce ne sera pas assurément dans la catégorie des études ennuyeuses. Au sujet des récits qui nous sont parvenus sur les agissements prêtés aux divinités païennes dans les anciennes cosmogonies, le savant professeur a donné des interprétations curieuses et toutes nouvelles qui dénotent une rare sagacité.

Deux d'entre nous enfin, au retour des vacances, nous ont communiqué leurs impressions sur ce qu'ils avaient eu l'occasion de voir de plus intéressant.

M. le pasteur Fabre nous a rapporté quelques souvenirs de l'Exposition universelle de 1889, et il l'a fait avec cette élégance académique qui vous est connue, et dont vous aurez bientôt une preuve nouvelle. Dans ces assises merveilleuses de l'industrie et du travail, on ne cherchait d'abord peut-être qu'une satisfaction pour les yeux et l'esprit. M. Fabre y a vu aussi une fête du cœur et de la conscience. A la fameuse Tour de Babel qui fut le résultat et le symbole de la haine et de l'incrédulité, il a opposé cette Tour Eiffel, non moins fameuse, dont le sommet projetait sur la terre des rayons lumineux et pacifiques, comme il emportait aussi, plus vraie et plus émue, notre adoration vers le Ciel.

Celui qui a l'honneur de vous parler a vu à Genève, dans l'atelier du sculpteur Iguel, la statue en marbre blanc du duc Henri de Rohan, qui a été inaugurée, le 2 novembre dernier, dans la cathédrale de Saint-Pierre. Il a donné

quelques détails sur cette œuvre parfaitement réussie. Et il a tiré des vieux registres du Consistoire quelques faits se rapportant au séjour dans notre cité de ce grand capitaine huguenot dont la fierté de caractère se peint suffisamment dans cette réponse au prince de Condé le sollicitant de quitter son parti en échange de l'épée de connétable : « Je suis résolu à tous évènements. Je cherche mon repos » au ciel, et Dieu me fera la grâce de trouver toujours » celui de ma conscience en la terre. »

Les mêmes vieux registres ont fourni au même confrère un renseignement qui est venu ajouter un trait à la physionomie d'un artiste nimois, Antoine Sigalon, si sagement exhumée par M. le D^r Puech. Ce « potier de terre » (c'est ainsi qu'il est modestement qualifié dans les documents du XVI^e siècle), était protestant, comme Bernard Palissy : il fit partie du Consistoire lors de la fondation de ce corps, en 1560. Nous ne connaissons que deux œuvres de lui : une assiette et une gourde. Mais ces deux œuvres viennent de se vendre 20,000 fr. Sur le rebord de l'assiette, se lit la légende : *Seigneur, nous avons spere en toy*. En gravant cet appel à la miséricorde de Dieu, l'artiste visait évidemment le salut de son âme. Mais s'il avait pu avoir une arrière-pensée relativement au prix de ses œuvres, nous doutons fort que ses *espérances* se fussent jamais élevées aussi haut.

J'ai fini, Mesdames et Messieurs, la revue de nos travaux de l'année dernière. C'est à vous de nous dire si nous méritons quelque peu le compliment de M. Carnot.

En attendant vos suffrages, je dois dire que nous avons obtenu ceux de la plus haute assemblée littéraire de notre patrie : l'Académie française a décerné quelques-unes de ses couronnes à quelques-uns de nos confrères : à M. l'abbé Fabre, aujourd'hui à la cure de Charenton, pour son ouvrage : *Chapelain et nos deux premières académies* ; à M. le pasteur Camille Rabaud, de Castres, pour son *Etude sur le conventionnel Lasource* ; à M. Frédéric Mistral pour son *Trésor du Félibrige*.

Des hommages d'une autre nature ont été accordés à d'autres membres de notre Compagnie. M. Léonce Destremx a été nommé chevalier de la Légion d'honneur ; M. Cheysson, ingénieur, a été promu inspecteur général des ponts et chaussées ; M. Michel-Jaffard occupe le siège de premier président de la cour d'Aix.

A côté de ces douces satisfactions, nous avons eu nos tristesses et nos deuils. Nous avons perdu deux correspondants : M. Féminier, M. le D^r Millet ; un membre non-résident, M. le comte Armand de Pontmartin, et plus récemment M. le pasteur Viguié. Ce dernier, qui depuis son départ pour Paris, nous était resté attaché comme membre honoraire, a occupé pendant longtemps au milieu de nous une place très distinguée. Un de nous vous dira, dans un instant, la grandeur de notre perte à cet égard, et il ne pourra que raviver les douloureuses impressions que la mort inopinée de ce cher et éminent confrère a produite dans le cœur de chacun de nous.

Que Dieu nous épargne de nouvelles épreuves !

J'ai dit.

M. ARISTE VIGUÉ

ET

L'ACADÉMIE DE NIMES

par **M. Gustave FABRE,**

membre-résident.

MESDAMES, MESSIEURS,

On reproche parfois aux Académies de province d'user sans modération, quand il s'agit d'un de leurs membres, de la louange et de l'encens, de se répandre en compliments exagérés, en congratulations excessives et de n'être guère, après tout, que des écoles d'admiration mutuelle. Je me demande, en vérité, si l'accusation est fondée, au moins en ce qui nous concerne. Allons-nous trop loin d'ordinaire dans nos louanges réciproques ? Trouvez-vous que nous abusions des éloges pompeux, des oraisons funèbres ? Nos chers défunts, nous les pleurons ; nous ne les louons pas beaucoup. Les membres nouveaux, que nous sommes heureux d'accueillir parmi nous, n'ont pas de gratitude officielle à distiller, pas de longs remerciements à nous faire ; une phrase émue, cordiale, insérée au procès-verbal ; quelquefois (cette bonne aubaine nous est advenue récemment) une courte et gracieuse poésie ; et ce sont là tous nos discours de réception. Nous revenons à coup sûr le privilège de nous maintenir fermement sur le terrain du respect mutuel, de la sympathie réciproque ; mais je ne crois pas qu'on nous voie nous

prodiguer ou les fleurs ou l'encens. Nous ne prétendons pas au droit de nous flatter et de nous admirer les uns les autres; nous demandons seulement, et, Messieurs, nul ne peut nous en faire un reproche. nous demandons ou plutôt nous prenons la permission de nous estimer.

Et cependant, quand l'un des nôtres laisse derrière lui un sillon lumineux, quand en dehors de notre Compagnie un concert unanime de louanges et de regrets s'est élevé autour de sa mémoire, nous serait-il, sinon interdit, du moins peu loisible de joindre notre voix à celles qui commémorent un souvenir aimé? Nous ne le pensons pas; vous ne le jugez pas ainsi vous-mêmes, et vous accueillerez, j'en ai la conviction, avec une émotion sympathique, cet hommage rendu à l'un de nos confrères, alors que ce confrère porte un nom estimé au plus haut point dans notre ville et s'appelle Ariste Vigié.

Il n'entre pas dans mon dessein de raconter ici sa vie et de dire comment il accomplit son œuvre dans les divers domaines ouverts à son activité. Ce travail a été déjà fait et trop bien pour que j'essaye de le refaire encore. D'autres ont dit, avec une autorité spéciale, cette puissance de parole qui le plaçait à l'un des premiers rangs parmi les prédicateurs protestants de l'époque, cette ampleur, cette élévation, cette ordonnance colorée, ces envolées superbes qui emportaient les âmes vers les hauteurs sublimes de la pensée et de la foi. D'autres ont rappelé ses travaux de théologie, son grade de docteur, ses thèses, les articles où il faisait part au public du résultat de ses études et ses leçons à la Faculté de Paris, dont quelques-unes, publiées, sont un écho puissant de cette parole magistrale. D'autres enfin ont évoqué le souvenir de sa bonté, ce trait qui accentue vraiment l'originalité de sa personne. Cette bonté faisait de lui l'ami de tous, sans distinction de culte, de milieu ou d'opinion. Cette bonté, dans les discussions de son Eglise, le portait à l'apaisement. Cette bonté l'avait constitué pour ainsi dire le protecteur des faibles et l'appui des déshérités. Plusieurs de ceux qui m'écoutent l'ont vu certainement dans son intérieur: son cabinet ne désemplissait pas de personnes qui, sûres d'être bien accueillies,

venaient pour réclamer son intervention. Et son départ de Nîmes n'avait pas mis un terme à cet apostolat de l'obligance ; il l'exerça jusqu'à la fin avec une sollicitude infatigable pour ceux de nos concitoyens qui faisaient appel à son dévouement.

Mais ce que je dis là, Mesdames et Messieurs, fait revivre en nos cœurs des souvenirs connus ; l'orateur, le théologien, l'amî que je viens d'esquisser et qui provoque en nous une si vive sympathie, c'est, si je puis dire ainsi, le Viguié de tous. Or je voudrais à ces impressions universellement senties joindre un hommage spécial, celui de notre Compagnie, et rappeler ce que l'homme éminent que nous pleurons fut pour l'Académie de Nîmes, depuis le jour où, appelé à y siéger en 1859, il put la faire profiter et du charme de son commerce et de l'éclat de son talent.

Dans la série d'ailleurs très abondante de ses travaux académiques, nous retrouvons les traits essentiels de sa personne et de son œuvre. L'orateur, le savant, l'amî, voilà ce qu'il fut dans le monde ; l'Académie de Nîmes a eu pour elle, en raccourci, d'une façon intime, l'honneur et le bénéfice de ces trois caractères qui distinguaient M. Viguié.

L'orateur, nous le rencontrons dans l'ensemble de ses études. C'était là son tempérament, son instinct, sa manière d'être ; tout lui apparaissait sous le jour oratoire et le moule de sa pensée avait cette conformation. Mais gardons-nous de voir là un défaut, c'est bien plutôt une puissance. L'éloquence n'est point une vertu intermittente, elle est un don permanent, un état, une disposition de l'âme ; en dépit de l'adage antique : *Nascuntur poetæ, fiunt oratores*, j'estime que l'on naît orateur comme on naît poète ; l'étude développe cette disposition originelle, elle ne saurait en tenir lieu. Peut-on alors s'étonner de trouver dans toutes les productions de la pensée d'un orateur le sceau de son aptitude native ? M. Viguié nous offre cet invincible caractère. Qu'il soit question *Du progrès actuel dans ses relations avec le sentiment religieux* ou du livre de Moleschott sur *la Circulation de la vie*, le ton, le plan, la clarté, la chaleur dénotent l'orateur de race.

Que dire alors des travaux que la forme et le sujet placent décidément sur le terrain de l'éloquence pure ? Là M. Viguié apparaît comme un maître dans ce grand art. Quand, en vue de ce modeste travail, je relisais, il y a quelques jours, le beau *Discours* par lequel il ouvrit, en qualité de président, la séance publique de 1869, je me sentais comme saisi par cette parole entraînant. par ces aperçus lumineux, par ces jugements fins et justes, et je ne puis résister au désir de vous citer, à propos de deux noms qui resteront longtemps populaires ici, les docteurs Fontaine et Pleindoux, un parallèle qui rappelle les souvenirs les plus exquis de notre éducation classique :

« M. le docteur Fontaine et M. le docteur Pleindoux » sont morts dans la même année, à quelques mois de » distance. Ai-je besoin de dire le vide immense qu'a » laissé dans l'Académie, dans la cité et dans le Midi, le » départ de ces deux hommes, passionnés pour leur art, » de ces deux illustres et nobles émules, dont le souvenir » et les bienfaits demeureront vivants et respectés au sein » de toutes nos familles. Peu d'hommes ont occupé dans » un pays une place comparable à celle qu'occupèrent au » milieu de nous ces deux personnalités éclatantes. Et » cette place, ils la devaient non à un bruit stérile, non à » un vain étalage, non à l'expansion d'une ambition im- » patiente, mais ils la devaient au bien qu'ils faisaient tous » les deux.

» Jeunes, ils avaient étudié sous les grands maîtres, » les Delpech et les Dupuytren. Par tradition de famille » et par inclination personnelle, l'art médical fut leur » souci et leur passion. Ils élevèrent leur profession à la » hauteur d'un sacerdoce... Leur vie et leur œuvre sont » parallèles, et entre eux, dans cette marche côte à côte, » il y a une généreuse émulation d'ardeur pour le soulagement des misères physiques et de sympathie pour les » malheureux qu'ils avaient à cœur de guérir ;.... tous les » deux sachant inspirer à leurs malades non pas de la con- » fiance seulement, mais une affection dévouée et comme » une sorte de culte ; tous les deux jouissant, comme pra- » ticiens et comme savants, d'une renommée telle que

» les plus grands chirurgiens recherchaient leurs avis ;
» tous les deux ne se contentant pas d'être des spécia-
» listes étroits, mais ravivant leur science et leur pensée
» au contact de toutes les manifestations de l'esprit ; tous
» les deux médecins en chef des hôpitaux et rivalisant
» de zèle pour le soin des pauvres ; tous les deux enfin
» en possession de la faveur publique et de cette notoriété
» qui s'impose et ne se discute plus.

» Et cette situation exceptionnelle, on peut dire que
» chacun l'avait naturellement conquise par des qualités
» presque opposées : l'un, plus particulièrement ferme,
» méthodique, correct ; l'autre, plus particulièrement re-
» marquable par le sentiment et l'intuition ; l'un plus
» soucieux de la formule, l'autre plus soucieux de la nuance ;
» l'un se possédant davantage, l'autre se donnant davan-
» tage.

« Mais qu'importe la voie dans laquelle leur nature
» propre les engageait ? Le but où elle les conduisait était
» le même, l'amour de leur art, le dévouement absolu à
» leur œuvre sainte. »

Cette citation, j'en suis sûr, vous aura fait ressouvenir de l'orateur que nous avons perdu ; mais est-ce à dire que cette ampleur, que cet éclat, que cette élévation, que cette forme pure fussent les seules qualités du talent de M. Viguié ? Dans l'accomplissement de son œuvre, nous l'avons vu, le savant double l'orateur ; c'est aussi le savant qu'a connu notre Académie. Il ne faut pas que cet art de bien dire nous crée une fâcheuse illusion. Nous avons d'ordinaire cette idée que le soin de la forme ne va guère de compagnie avec la préoccupation du fond. Nous estimons facilement que celui-là est superficiel qui nous parle d'une façon claire et saisissante. Nous n'accordons la qualité d'homme profond et de savant qu'à celui qui nous apparaît comme un peu lourd, obscur et ennuyeux. C'est là une imagination dont il faut savoir se défaire, et M. Viguié nous apporte contre ce préjugé un témoignage décisif. Sous cette forme lumineuse apparaît un solide fond ; c'est comme du cristal recouvrant du granit ; à l'éclat des expressions, à la richesse du langage viennent s'unir dans

un harmonieux mélange la sûreté des connaissances, la variété des investigations. La variété, c'est là surtout ce qui m'étonne. Que M. Viguié soit à l'aise dans des questions théologiques, qu'il étudie, la Bible en main, *Le problème de la misère dans la législation d'Israël*, qu'il fasse avec distinction de l'archéologie chrétienne, qu'il discute avec une incontestable compétence les questions qui concernent *Les fêtes de l'Eglise* ou d'une façon spéciale *Les origines de Noël*, nous admirerons sûrement son érudition solide ; toutefois nous ne pourrons pas en être autrement étonnés ; c'est son domaine, sa préoccupation, son étude professionnelle. Mais nous n'avons là qu'une part de ses travaux académiques ; beaucoup d'autres questions ont su provoquer son activité. Voici de la philosophie : un travail sur *Le panthéisme dans ses rapports avec les sciences exactes* et une étude relative au *positivisme matérialiste*. Voici de l'histoire : un *Rapport sur le concours de 1866 et le mémoire couronné de M. Gratien Charvet*, une étude qui a pour titre : *Constantin et Constantinople*, un examen approfondi des théories qui se rapportent à *La légende de Guillaume Tell*. Voici de la géographie : un travail sur *Alexandrie*. Voici de la critique littéraire : l'appréciation délicate des vers d'*Un poète nimois*, M. Jean Gaidan. Voici des aperçus ethnographiques : un travail sur la *Gynécocratie*, à propos d'une étude de M. Giraud-Teulon fils. Voici enfin de l'art, de la science, l'*utile dulci* du poète, dans le récit d'*Une excursion sur la voie d'Alais à Brioude* ; et en lisant tous ces travaux, je demeure étonné des connaissances étendues que l'auteur nous révèle, sans ostentation et comme malgré lui. Il n'est indifférent ni étranger à rien ; son esprit vaste et compréhensif s'assimile facilement toutes ces notions ; on est frappé de le voir aborder les études les plus diverses ; on est surpris de l'entendre parler, sans que rien trahisse l'effort, ici comme un historien, là comme un ingénieur, ailleurs comme un physiologiste ; on admire en un mot cette nature souple et forte qui sait si aisément s'ouvrir à toutes choses.

A toutes choses et à tous ; car il y a dans celui que nous

regrettons une merveilleuse harmonie. Cette assimilation facile que nous trouvons en son esprit, son cœur aussi nous la présente; dans les choses de l'intelligence on appelle cette qualité la science; dans le domaine des impressions sensibles, cela se nomme la bonté. La bonté! Ah! ce trait qui faisait de M. Viguié l'homme doux et affectueux que nous avons connu, que nous avons aimé dans la famille, dans l'Eglise, dans les relations sociales, ce trait se manifeste aussi dans ses travaux académiques. Nous voyons, par exemple, cette bonté s'épanouir d'une manière bien touchante dans le récit qu'il fait de sa visite au couvent de Notre-Dame-des-Neiges. Cette rencontre d'un pasteur avec des religieux trappistes a quelque chose de piquant. Eh bien, quelle est l'impression que M. Viguié nous en donne? Ecoutons-le: « Nous ne saurions assez dire combien nous demeurons touchés et reconnaissants de l'accueil empressé, cordial et vraiment fraternel qui nous fut fait à l'abbaye. En quittant Notre-Dame-des-Neiges, nous serrâmes de bien bon cœur la main que ces excellents religieux nous tendirent, et si jamais ces lignes venaient à tomber sous leurs yeux, qu'elles leur apportent l'expression de notre respect et de notre chrétienne sympathie. » Cette bonté se montre aussi dans les rapports si cordiaux que M. Viguié entretient avec les membres de notre Compagnie; il a parlé lui-même en termes excellents de ces relations confraternelles: « Malgré nos idées divergentes, dit-il dans son discours d'introduction, il nous est bon, il nous est doux de vivre ensemble et nous faisons cette expérience que nous y gagnons tous. Nul certes, ai-je besoin de le dire, ne voile sa conviction, mais chacun, et c'est déjà beaucoup, fait effort pour comprendre celle de son confrère.... Nous allons à nos assemblées comme à ces *templa serena*, où viennent expirer les bruits irritants du dehors et où les cœurs peuvent se recueillir et s'unir. » Cette bonté enfin, il nous est doux de la saisir dans les témoignages émus que M. Viguié donne à ceux ou présents ou absents hélas! dont il est appelé à parler en public. Est-il question d'amis ou de

confrères dont il apprécie les travaux, M. Jean Gaidan, M. Cazelles, M. Giraud-Teulon ou M. Charles Dombre ? Quel tact parfait, quelle délicatesse ! S'agit-il de personnes que la mort a frappées et dont il doit rappeler la mémoire, M. Abric, M. Liquier, les deux docteurs dont je vous ai déjà parlé, M. Gustave de Clausonne ? Quelle effusion et quelle sympathie ! On sent là un cœur généreux, qui s'attache, qui se souvient, pleurant les uns, aimant les autres, donnant à tous une part de lui-même. J'ai nommé M. le baron Gustave de Clausonne ; la *Notice biographique* que M. Viguié lui consacre est tout particulièrement empreinte de cette émotion qui pénètre et qui venant du cœur va droit au cœur. Comme il relève en termes saisissants la puissance morale qui se manifestait dans l'ami vénéré dont il nous parle ! Comme il nous fait saisir en lui la certitude et le rayonnement des grandes vérités dont son âme s'était nourrie, Dieu, la conscience, le devoir, l'Évangile, l'éternité ! Comme, à l'occasion de cette épreuve et de toutes celles qui ont visité notre Académie, il montre la nécessité des réalités supérieures et qu'à nos cœurs il faut l'immortelle espérance ! Comme sa bonté se révèle précisément par ce besoin impérieux d'une autre vie où nos affections rajeunies pourront à tout jamais s'épanouir ! Ah ! ce sont ces saintes pensées, dont il aimait à nous entretenir, qui maintenant, après son douloureux départ, restent pour nous une force précieuse, et en songeant à cet ami si dévoué que nous avons perdu, qui tenait au milieu de nous une si grande, une si belle place, qui participait à nos joies, qui fût mêlé à nos tristesses, et dont le souvenir fait naître, n'est-il pas vrai, bien des émotions dans nos âmes, notre seule consolation, c'est de penser que ce cœur si aimant s'est ouvert aux tendresses éternelles.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, je m'arrête, laissant à chacun d'entre vous le soin de compléter avec la mémoire du cœur cette étude bien imparfaite. J'espère n'avoir pas dépassé la mesure d'un témoignage légitime et n'avoir pas mérité le reproche dont je vous parlais au début ; j'ai fait effort pour ne pas oublier la réserve que

m'imposaient mes liens de parenté et d'affection avec M. Viguié ; je sens que je suis demeuré, et cela volontairement, plutôt en deçà des limites d'une juste admiration. Nul n'estimera, j'en suis sûr, que j'ai trop loué notre ami ; on pourra trouver, et je suis le premier à le reconnaître, que cette notice n'est pas à la hauteur de son objet. Un espoir me rassure, c'est que la sympathie dont il demeure environné se reportera quelque peu sur l'hommage sincère et attristé que j'ai voulu lui rendre, et je ne saurais faire mieux pour rasséréner ma faiblesse que d'emprunter encore à celui qui n'est plus un dernier mot où je m'abrite : « Honorer les morts, disait-il dans un travail déjà cité, est » une chose difficile ; mais c'est toujours le faire digne-
» ment que de le faire avec son cœur. »

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS DE 1891

L'OEUVRE HISTORIQUE DE GUIZOT

par M. Georges MAURIN,

membre-résident.

MESDAMES, MESSIEURS,

L'expérience avait enseigné aux nations que rarement les hommes supérieurs obtenaient dans la cité qui les avait vus naître le rang et les hommages qui leur étaient légitimement dus. Notre sagesse contemporaine est d'accord sur ce point avec celle du passé. La médiocrité trouve aisément dans son pays un curieux qui la découvre, des partisans qui l'encensent, une foule qui l'applaudit, le tout d'ailleurs sans trop y regarder. Une statue est bientôt votée; on prononce à son inauguration de sonores discours et tout le monde est satisfait. Les vraies et grandes gloires, celles qui appartiennent au monde et à l'histoire éternelle sont au contraire trop souvent diminuées dans l'esprit de leurs compatriotes par l'effet de mesquines jalousies, de misérables rancunes des coterie froissées et des ambitions inassouvies. On est parcimonieux de gratitude pour les bienfaits rendus par les puissants, trouvant qu'ils n'en ont jamais assez fait; on est sans mesure impitoyable et

irrité pour les oublis qu'ils ont pu commettre et les petites faiblesses inséparables d'un long exercice du pouvoir et de la renommée.

Il semblerait cependant injuste d'appliquer en son entier le proverbe à notre illustre Guizot, puisqu'aujourd'hui même, c'est d'un hommage rendu à sa mémoire que notre compagnie doit vous entretenir. Ce n'est point le premier ; nous espérons bien fermement que ce ne sera pas le dernier et que longtemps encore la tradition de ce rare et puissant esprit demeurera parmi nous vivante et souvent évoquée. Si l'Académie de Nîmes n'a point et ne peut avoir la prétention de représenter tout le mouvement littéraire et artistique de notre ville, elle en est au moins l'expression la plus énergiquement persévérante et la plus antique gardienne. Pourquoi faut-il que ses appels ne soient pas entendus comme ils sembleraient devoir l'être ? Et pour ne citer que le concours de cette année, par quelle fâcheuse occurrence une étude sur l'œuvre historique de Guizot n'a-t-elle suscité qu'un seul mémoire ? Serait-ce que cette œuvre paraîtrait déjà trop austère, trop escarpée, trop difficile d'abord ? Le rôle important, décisif joué par Guizot dans la rénovation des études historiques serait-il déjà oublié ? Et serait-il réservé aux seuls érudits sombres et naïfs de relire ses leçons sur l'histoire de la civilisation en Europe et en France ? Ou bien encore le temps, emportant définitivement avec lui dans le passé, le régime politique auquel Guizot attacha son nom et son activité, aurait-il altéré auprès des générations nouvelles les mérites du penseur et de l'écrivain ?

Voici cependant des gens, et ils sont nombreux parmi nous, qui ont recueilli de la bouche même des auditeurs les traditions vivantes, enflammées, vibrantes encore des impressions de la jeunesse, de ces fameuses leçons de 1828 et de 1829. Dans le trio de professeurs auxquels le ministère de Martignac avait rendu la parole, Guizot apparaissait à côté de ses émules, Villemain et Cousin, avec le prestige et la supériorité d'une jeune renommée éprouvée déjà par l'exercice du pouvoir. A cet âge indécis qui n'est point encore la maturité et qui autorise certaines

hardiesses, il avait été sous-secrétaire d'Etat et avait pu éclairer par l'expérience des intrigues humaines les froides leçons des vieux manuscrits. Il était dans sa chaire avec une gravité naturelle et une solennité voulue : langage, méthode, attitude, et ce qui vaut mieux encore, conduite, tout en lui annonçait une âme austère et une conscience pénétrée de ses devoirs. Sa voix distincte, forte, profonde jusqu'à en être caverneuse, portait dans tout l'auditoire, quelque vaste que fut l'enceinte. Pendant les années de silence imposé, il avait retrem pé son érudition dans les plus fortes et les plus persistantes études. On sentait bien que, s'il improvisait son cours, il y donnait le résultat de longues méditations et d'un labeur de bénédictin : c'était comme un édifice construit sans doute au jour le jour, mais dont le plan avait été rigoureusement tracé d'avance, et dont les assises avaient été si solidement établies que rien ne semblait pouvoir les ébranler. Des trois professeurs à la mode il était peut-être le moins aimé, le moins populaire, le moins applaudi ; mais il attirait de préférence les auditeurs sérieux. incisait le plus profondément dans leur âme sa doctrine et donnait à leur esprit un ineffaçable pli dont ils n'ont pas tous emporté le secret dans la tombe. Aussi peut-on dire de Guizot qu'il a été un des plus grands formateurs d'intelligences que notre siècle ait connus et que son influence s'exerce encore à distance sur bien des hommes qui n'ont rien retenu de sa foi politique.

Et comment s'en étonner ? Le professeur avait le génie qui s'impose, la foi qui transporte, la jeunesse qui rend sympathique. Les auditeurs avaient devant eux le long espoir et les vastes pensées, tout un passé de gloire qu'il fallait justifier, tout un monde qu'il fallait conquérir. La Sorbonne n'était plus la froide maison austère, qu'Andrieux et Fontanes étaient impuissants à remplir ; c'était la fournaise ardente où s'agitaient les idées neuves et les rêves généreux, où s'élaborait la grande œuvre de la réconciliation de la révolution avec le passé ; où, jusqu'à se rompre, toutes les volontés se tendaient vers l'enfantement superbe d'une ère nouvelle qui devait être

de justice et de liberté. On le croyait du moins. Hélas ! tout cela c'était chimère que la triste expérience a touché et fait évanouir. Mais ce grand feu qui enflamma nos pères était trop intense, trop ardent, trop pur, l'orateur qui les ravit et les enseigna était trop puissant pour que quelque chose n'en demeure pas dans l'âme des fils, et ce quelque chose est peut-être ce qui restera de mieux de notre siècle.

De ce cours en lui-même au point de vue scientifique, de la pensée maîtresse qui a dominé cette œuvre grandiose, de l'effrayante somme de recherches qu'elle représente, que nous reste-t-il aujourd'hui ? Quelle contribution a-t-il apporté à ce patrimoine intellectuel placé au-dessus de toute contestation et que les générations se transmettent à l'état de vérités banales et primaires ? On ne saurait répondre à ces questions sans une longue et minutieuse étude qui n'a pas encore été faite et que précisément nous sollicitons par le choix du sujet mis au concours. Guizot historien, c'est-à-dire Guizot envisagé dans la suprême beauté de l'idéal scientifique, dégagé de toutes les scories et de toutes les compromissions de la politique, définitivement élevé par les suffrages de tous les gens éclairés à sa véritable et sereine hauteur ! Guizot revendiquant le premier dans l'histoire philosophique au seuil de ce siècle les droits imprescriptibles de la spiritualité, de la conscience et de la liberté humaines ! Guizot, incitateur d'esprits, large semeur d'idées dont toutes ne sont pas également vraies, mais dont quelques-unes habilement exploitées ont suffi à bien d'autres pour se construire de sérieuses renommées. N'était-ce pas là un magnifique programme à remplir ? D'autres avant Guizot avaient tenté la pénétration des anciennes institutions qui se sont enchaînées les unes aux autres, enfermant la nation française dans le cadre magnifique d'un progrès sans cesse croissant et toujours poursuivi, malgré les fautes, malgré les erreurs, malgré les défaites qui ne sont jamais éternelles chez nous. D'autres avaient, sous le menu des faits et des personnages, recherché l'âme intérieure des choses et les lois génératrices des événements. Le XVIII^e siècle avait eu

Montesquieu qui, sur certains points, ne savait pas assez et Voltaire qui, sur tous, savait trop ; Mably dont la pesante érudition masquait le réel mérite et Boulainvilliers dont l'esprit net et juste n'avait pu tout à fait soulever les préjugés de caste. Guizot, en abordant l'histoire de la civilisation française, élevait tout de suite sa méthode à une hauteur que seul Montesquieu avait atteinte dans les passages où il parle des choses qu'il possède bien. Il entreprenait l'étude d'une période de l'histoire de l'humanité où deux civilisations opposées se sont rencontrées, où le monde antique se brisait, où sa foi, son art, son état d'âme s'abîmaient dans le fracas d'invasions sans cesse répétées, où le christianisme s'établissait définitivement dans les âmes et inaugurait un nouvel ordre social. Ceux qui avant lui avaient essayé de débrouiller le chaos, s'étaient placés à des points de vue spéciaux : celui-ci, de la législation, celui-là de la suprématie d'une caste ; l'un pour démolir les dogmes chrétiens, l'autre pour les défendre ; Guizot y appliqua la plus lumineuse des synthèses et fit un puissant effort pour tenir compte de tous ces tumultueux éléments dont la fermentation allait enfanter le monde moderne. Il fit comparaître à la barre de l'histoire l'organisation de l'empire et des cités romaines, les restes encore vivaces du paganisme, les éléments de progrès et de salut social contenus dans le Christianisme ; il interrogea la psychologie des écrivains du V^e siècle, les œuvres par eux laissées et détermina, avec une impartialité sévère, la part de chacun dans la refonte de la société. Autant que possible il s'appuya sur des textes, et s'il n'a pas inventé la méthode critique, si même il ne l'a pas toujours appliquée avec la rigueur coutumière à nos érudits modernes, il a été du moins un des précurseurs les plus autorisés de notre école contemporaine par sa préoccupation à se servir de documents acquis et authentiques. Ce qu'il pouvait y avoir en lui d'ambition personnelle, de regret de l'autorité perdue, d'aspiration inquiète vers le pouvoir, s'épure et s'ennoblit dans la conscience de la grandeur de son rôle d'historien. Il cherche la vérité plus que le succès et donne l'exemple d'une puissante et

toujours scrupuleuse recherche de l'honnêteté appliquée à l'étude du passé.

L'honnêteté ! Ce fut toujours, en tout et partout la caractéristique de Guizot ; c'est par ce côté surtout qu'il s'impose au respect. Et cette honnêteté que j'appellerais indomptable, il l'apporta dans ses travaux historiques comme dans tous les actes de sa vie privée et publique. Ce n'est jamais impunément qu'on appartient à une minorité, quelque honnête et distinguée d'ailleurs qu'elle soit. On y contracte dès l'enfance un je ne sais quel superstitieux respect pour certaines idées d'ensemble nécessaires au maintien de la discipline, mais malaisément conciliables avec les évolutions brusques de la vie. On y garde le culte des fidélités désintéressées, l'orgueil des dévouements sans récompense ici-bas. On serre volontiers ses rangs, on rétrécit un peu son horizon, et on se croit facilement une élite, alors qu'on est un cercle, quelque peu fermé, aisément trop dédaigneux du vulgaire et trop laudateur entre soi. Ce pli de naissance et d'éducation, cet indéfinissable enveloppement de tout l'être par les souvenirs de la première éducation, Guizot ne le perdit jamais ; mais sa pensée voulut réagir et y parvint souvent. Le contraste est surtout frappant quand on le compare avec Thiers. Celui-ci est incontestablement inférieur à son émule au point de vue de la valeur morale, de la largeur d'esprit et de la solidité du savoir. Mais Adolphe Thiers est de vieille et ininterrompue lignée gauloise : il en a les soubresauts, les défauts, les légèretés ; mais aussi les élans, l'activité, le besoin de clarté et la joyeuse humeur. Trop souvent son érudition est de seconde main, ses descriptions stratégiques et tactiques empruntées à son imagination ; trop souvent ses appréciations sont purement personnelles et impressionistes ; mais son esprit est si bien de notre race, il répond si bien aux courants de notre tempérament national, à nos aspirations égalitaires et démocratiques que nous revenons sans cesse à ses ouvrages. Guizot nous attire moins et nous impose davantage. Nous sommes tentés de l'admirer à distance, et, jusque dans ses livres, nous ressentons l'effet de cette naturelle infériorité qui

nous maîtrise sans éteindre le secret besoin de contradiction qui dort chez tout lecteur.

Les deux grands adversaires en histoire comme en politique se trouvaient d'accord sur un point, leur amour commun pour la France. L'âme élevée et généreuse de Guizot ne se souvint jamais qu'en définitive, dans la lutte suprême, il était le grand vaincu et il savait au besoin incliner ses ressentiments d'hier devant les nécessités patriotiques. J'en ai recueilli le précieux témoignage de la bouche d'un des amis de Thiers, un des plus autorisés et des plus considérables. Il me racontait, avec une expression de force et de vigueur saisissante, l'effet produit certain jour dans les salons du Président par la visite de Guizot. C'était au lendemain de la défaite et alors que notre territoire n'avait pas encore été évacué, pendant ces débats parlementaires où la personnalité de Thiers semblait directement visée par une coalition où se trouvaient quelques vieux amis, que dis-je, des amis ? un peu plus que des amis de Guizot. Un soir, fatigué, énervé par un discours qui lui avait été plus particulièrement au cœur, Thiers se laissait aller à un de ces trépignements de colère qui le diminuaient quelque peu, même aux yeux les plus sympathiques, lorsque tout à coup on annonce « Monsieur Guizot ». Le silence s'établit comme par enchantement. Au milieu de ce groupe un peu anxieux, Guizot s'avance, le front haut, grandi par sa volonté et la conscience du devoir rempli, s'approche de Thiers et, lui serrant la main avec une dignité simple, lui exprime avec cette voix vibrante et profonde dont il avait le don, toute sa sympathie pour l'œuvre patriotique entreprise et ses souhaits pour l'avenir. Du reste, pas une allusion qui fit descendre Guizot de ses opinions bien connues ; pas un mot qui pût passer pour un engagement ou une renonciation du passé ; mais ce qu'il fallait dire pour se dégager de tout soupçon de compromissions intimes, une félicitation et comme une réconciliation patriotique. Il y avait là des parlementaires vieilliss sous le harnais, et qui portaient avec honneur le poids d'une lourde et légitime renommée. Il y eut parmi eux tous comme un frisson

électrique et les fronts s'inclinèrent devant ces deux grands vieillards si souvent séparés l'un de l'autre, rapprochés ce soir-là dans une commune étreinte et unissant pour en faire hommage à la France blessée, l'un sa gloire toujours jeune et toujours agissante, l'autre, la seule chose qu'il pût encore donner, l'autorité de son herminienne vertu.

N'était-ce pas aussi une réconciliation que l'Académie voulait tenter, mais celle-ci sur le terrain purement scientifique, en rappelant l'attention un peu distraite des jeunes générations sur l'œuvre féconde et originale de notre grand historien. Le seul mémoire qui nous a été présenté a répondu dans une certaine mesure à notre attente, sans réaliser cependant toutes les conditions du programme. L'auteur est un érudit très au courant de la science moderne et des solutions définitives ou provisoires qu'elle a données des problèmes ardues des origines de la civilisation française ; il sait bien quelle est la part contributive de Guizot dans ce grand mouvement. Mais nous aurions désiré qu'il généralisât toutes ces données et en fixât le résultat dans un portrait d'ensemble. Il a préféré butiner comme les abeilles ; connaisseur délicat et chercheur infatigable, il connaît les bons endroits et les fleurs rares ; mais il a reculé devant la construction de la ruche. Son plan consiste à rechercher et à contrôler successivement les appréciations portées sur Guizot par les historiens ses successeurs ; les critiques d'abord, les approbateurs et les disciples ensuite. Chemin faisant, il émet ses propres opinions, sous une forme claire, rapide, souvent élégante, un peu trop absolue parfois. Sur toutes ces grandes questions touchant à nos origines nationales, l'auteur du mémoire a des opinions parfaitement raisonnées, parfois différentes de celles de son auteur ; mais il se borne à esquisser ces divergences, en quoi certes il se montre ou trop modeste ou trop timide. L'Académie ne demandait pas un éloge, mais une étude de Guizot historien, et le meilleur hommage à la mémoire de ce grand homme de bien était certes de dire sans embarras les critiques qu'on peut ou qu'on croit pouvoir lui adresser. L'auteur du

mémoire est un romaniste déterminé et qui prend vigou-
reusement parti contre Boulainvilliers et l'école aristocra-
tique. « Croyons et répétons sans nous lasser, dit-il, que
» tout bien dans notre civilisation vient de Rome, de l'an-
» cienne Rome si heureusement modifiée par la nouvelle. »
A vrai dire, si des professions de foi ne déplaisent pas
chez les jeunes auteurs et sont l'indice d'une vigoureuse
discipline de l'esprit, ce n'était point ce que nous deman-
dions, mais bien ce qu'avait pensé Guizot sur ce grave
sujet et par où il avait réussi ou échoué dans la solution.
Trop souvent notre jeune lauréat s'est dérobé devant cette
partie de sa tâche. Fustel de Coulanges est son guide pré-
féré, son auteur de chevet ; il aurait pu choisir plus mal,
mais à le louer trop, il oublie quelque peu Guizot. Ce
manque de proportion a éveillé les scrupules de l'Acadé-
mie et a fait qu'elle a cru devoir se borner à décerner à
l'auteur du mémoire une mention très honorable et une
partie du prix. Elle aurait voulu son Guizot tout entier et
en plein cadre, et, sinon tout seul dans le cadre, placé au
moins de telle sorte que les autres autorités invoquées
ne le fussent qu'en passant, en notes pour ainsi dire. Le
temps sans doute a manqué au jeune érudit qui a bien
voulu répondre à notre appel. Mais nous devons remar-
quer et encourager la justesse de ses aperçus, l'étendu-
e de ses recherches et parfois l'éloquence de sa rédac-
tion. Ainsi, il a su tracer de l'histoire de la Révolution
d'Angleterre un de ces tableaux condensés et sobres qui
font revivre l'auteur qu'ils résument. Le monument que
nous voulions voir élever à Guizot historien n'est encore
qu'esquissé ; mais cette esquisse promet beaucoup et nous
espérons bien qu'elle deviendra un jour œuvre définitive
et digne de l'homme à qui elle est consacrée. Cet homme,
notre jeune lauréat l'a très bien défini dans cette dernière
phrase que je vous demande la permission de vous citer :
« Il fut puissant par le labeur, par l'originalité, par la
» probité de l'intelligence qui n'est pas moins rare que la
» probité de la volonté. La génération nouvelle a besoin
» qu'on la remette parfois en présence de ces hautes
» renommées. »

UNE FÊTE
A L'ACADÉMIE DE NIMES
EN 1781

par M. le M^{is} de VALFONS,
membre-résident.

MESDAMES, MESSIEURS,

« Le sénat littéraire célébrait une fête, Flore en avait
» orné le temple, le dieu des festins avait ordonné le
» banquet des sages, Bacchus y faisait couler à longs
» traits le nectar qu'il donne aux fertiles coteaux de
» l'Hespérie. »

Tel est le début d'un projet de poème dont l'auteur, (1) membre de l'Académie royale de Nimes, donna lecture en séance publique dans la grande salle de l'hôtel de ville le 12 juin 1781.

Ce début, où vous avez reconnu le style quelque peu emphatique de l'époque, rappelle une fête offerte à ses confrères de l'Académie par un de ses membres et le poème dans son entier nous donne, avec le récit du rétablissement de notre Académie, l'éloge bien mérité de ses bienfaiteurs.

(1) Le marquis de la Calmette, président à mortier au parlement de Metz.

Mes confrères ayant bien voulu m'associer à leurs travaux sans que mes mérites littéraires m'y aient donné aucun droit, permettez-moi d'essayer de mériter cet honneur en vous offrant sur ce travail, qui est une page d'histoire de notre Compagnie, une analyse succincte qui m'a paru avoir quelque intérêt.

L'auteur du poème, après avoir proclamé les avantages de la renaissance de notre Académie, donne à chacun de ses bienfaiteurs le juste tribut d'éloges dû à leurs vertus ; mais comme la plupart assistent à la séance, il évite de les nommer afin de ne pas alarmer celle de ces vertus qui leur est peut-être la plus chère.

C'est dans les notes éparses de l'auteur que je trouve les renseignements nécessaires à l'intelligence de son œuvre. Elles vont me permettre de vous la raconter.

A la suite des troubles qui suivirent la révocation de l'Édit de Nantes, l'Académie de Nîmes avait vu s'interrompre le cours de ses séances ; les lettres et les arts s'en étaient ressentis ; les académiciens qui les cultivaient s'étaient dispersés et pendant près d'un demi-siècle leurs travaux et « jusqu'aux noms de ces anciens sages, tout » était enseveli dans un oubli profond ; les muses désolées » et fugitives erraient à l'aventure. »

Le successeur du grand Fléchier, M^{sr} de la Parisière, avait tenté vainement avec le marquis d'Aubais de relever l'Académie ; il n'y put réussir.

Voici ce que l'auteur du poème a écrit à ce sujet :

« M^{sr} de la Parisière sonda le goût de son siècle, il » s'adressa aux amis des lettres et des arts, aux poètes et » aux connaisseurs de l'antiquité ; il tint une assemblée, » heureux s'il avait pu prévoir que ce n'était point le » dernier soupir d'une république expirante et que l'Académie de Nîmes, semblable à ces princesses et à ces » guerriers que la puissance des enchanteurs retenait » dans un long sommeil, en serait un jour délivrée par de

» vaillants chevaliers qui achèveraient cette aventure et
» dissiperaient cet enchantement. »

Ce n'est en effet que vers le milieu du siècle dernier que les lettres se préparèrent en secret des restaurateurs :

« Quelques jeunes hommes, c'est l'âge des heureuses
» témérités, se liaient pour leur rendre un culte plus
» sincère que fructueux. Quelques étincelles parurent
» dans deux différents foyers, leur réunion donna une
» nouvelle chaleur à leurs désirs sans trop augmenter
» leurs forces.

» Trop soumis à leurs loisirs comme à la douceur et à
» l'influence du climat, nous dit l'auteur, les personnes
» qui la composaient étaient sans activité. On s'assem-
» blait, on s'unissait, on se reconnaissait, on s'exhortait,
» on désirait, mais c'étaient des vœux impuissants, des
» rayons sans chaleur et sans fécondité.

» On recevait des sujets estimables, ils en justifiaient
» le choix par des actions de grâce qui faisaient regretter
» qu'on ne donnât point de suite à ce premier travail, les
» chefs de l'assemblée les y encourageaient par des répon-
» ses éloqu岸tes, mais bientôt entraînés les uns et les
» autres par les courants dans les glaces et le silence de
» l'inaction commune, tout rentrait dans les trop douces
» lois du repos. »

» Et cependant les talents étaient connus, le corps créé,
» les formes agréables, elles couvraient des ressorts sains
» et vigoureux, il ne manquait que le mouvement et la
» vie. »

Les temps étaient arrivés. J.-F. Séguier quittait Vêrone après avoir rendu les derniers devoirs à son ami, le marquis Maffei, et rentrait à Nîmes sa ville natale.

Ce grand savant rapportait avec lui, comme l'abeille industrieuse, des trésors qui enchantèrent les regards de ses concitoyens par le spectacle ravissant des richesses de la nature et des chefs-d'œuvre de l'antiquité.

Il décide de faire renaître de ses cendres l'Académie royale de Nîmes dont il est un des associés, il réchauffe le zèle de ses amis, de ses confrères. de ses admirateurs, il les réunit et les exhorte. Alors les séances sont plus

suivies, l'émulation et l'exactitude s'emparent de tous, le protectorat de l'Académie est confié à l'évêque de Nîmes, M^{sr} de Beccelièvre, et Pierre de Rochemore, fils du marquis de Rochemore-Saint-Côme est proclamé secrétaire perpétuel..... Le sanctuaire des lettres est enfin rétabli.

L'auteur du poème ne se borne pas à proclamer cette renaissance de notre Compagnie, il célèbre aussi les fêtes qui s'y donnaient. L'une notamment mérite d'être racontée et c'est à elle que fait allusion le passage que j'ai eu l'honneur de citer en commençant.

Nous sommes en 1781, l'abbé de Saint-Marecl venait d'être reçu de l'Académie; il donna à ses confrères une fête où se trouvèrent M. l'Evêque de Nîmes, son oncle protecteur, M. Séguier, secrétaire perpétuel; le directeur, le chancelier et autres officiers y assistaient; *aucun de Messieurs n'y manqua*. Son appartement et la table furent décorés de toutes les fleurs venues de la Provence et d'Avignon; le régiment de Blaisois avait donné sa musique, cors de chasse et de concert, clarinettes et hautbois. On tira des boîtes à toutes les santés qui se buvaient. Le festin fut magnifique, délicat, recherché; il était orné de berceaux, de figures en porcelaine et en sucre, des chefs-d'œuvre d'office, de caramel, de glaces de toutes les formes et de toutes les couleurs.

On y rappela le don de cent mille livres que M. Séguier avait fait à l'Académie, consistant en une maison agréable bâtie à l'italienne, avec des vestibules, des salles remplies de figures antiques, de médailles et de morceaux d'histoire naturelle. Ces objets, héritage du marquis Maffei, avec lequel il avait parcouru l'Europe, avaient une grande valeur. M. l'abbé Barthélemy (1) les lui demanda de la part du Roi et en offrit 50.000 livres. M. Séguier pour toute réponse lui envoya l'acte de donation publique fait huit jours auparavant.

Notre érudit secrétaire perpétuel, M. Liotard, nous a raconté comment se fit cette donation qui dans la pensée

(1) Bibliothécaire du Roi.

de Séguier n'était qu'un moyen de fournir un asile à notre Académie et de l'abriter contre les vicissitudes de la fortune ; les renseignements qu'il nous donne sont aussi instructifs qu'intéressants ; je n'y ajouterai qu'une courte appréciation sur quelques-uns des livres qui composaient sa bibliothèque. Ces livres étaient de la plus grande beauté et d'un luxe typographique extraordinaire ; Séguier les devait à sa réputation ; c'étaient le recueil des estampes que le Roi donne aux ambassadeurs, le dessin de toutes les plantes, ouvrage admirable qui se publiait en Angleterre, la traduction de Salluste en espagnol par l'infant don Gabriel, in-folio où dans les caractères, le papier, les estampes, les culs-de-lampe, etc....., on avait épuisé toutes les ressources de l'art.

Cette donation valut à Séguier les témoignages de la reconnaissance publique.

« Nos fastes, dit l'auteur, rendront à jamais témoignage » à nos derniers neveux de la gloire de notre ville qui a » produit un tel citoyen..... La rue publique qui conduit à » sa demeure, qu'il a honorée de tant de manières portera » désormais son nom célèbre, et si un autre Alexandre, le » fer et la flamme à la main, portait un jour les horreurs » de la guerre dans les murs de Thèbes embrasée, il res- » pecterait et ordonnerait d'épargner la maison de Pin- » dare. »

Souhait inutile, ce rêve ne devait point se réaliser. Notre secrétaire perpétuel nous a raconté que si Thèbes ne fut pas embrasée, la maison de Pindare fut vendue comme bien national au citoyen Descole qui la revendit deux jours après, 5 messidor 1796, à un des administrateurs du département. (1)

Toutes les largesses de Séguier au profit de l'Académie furent rappelées dans le banquet offert par l'abbé de Saint-Marcel et la joie plus douce encore que le nectar qu'on y servait remplissait les cœurs que l'amitié et la sagesse avaient unis.

Le maître du logis animé par le récit de ces générosités

(1) Jean Pieyre.

déclara à table même qu'il fondait un prix de 300 francs de deux ans en deux ans.

Enfin, M. l'Evêque de Nîmes profitant des dispositions favorables de la réunion proposa de recevoir parmi les académiciens honoraires celle que, dans une œuvre élégante communiquée à l'Académie tout dernièrement, M. de Cazenove qualifie de *muse ignorée*, M^{me} de Bourdic, ci-devant marquise d'Entremont, dont la sœur avait épousé M. de Verfeuil, frère de l'abbé de Saint-Marcel, l'un et l'autre neveux de M. l'Evêque de Nîmes.

L'Académie n'était pas trop de cet avis, non que M^{me} de Bourdic ne méritât cette distinction, mais elle craignait, disent les notes de l'auteur « le jugement du public et ses plaisanteries ». Tout cependant fut approuvé, emporté d'emblée et par acclamation.

Le projet de poème rappelle cet événement dans le passage suivant adressé à M^{me} de Bourdic :

« Vous ne serez pas séparée de nos éloges, vous ,
» Madame, qu'un mérite reconnu dans toute notre France
» rendait si digne des vœux que nous faisons de pouvoir
» nous enrichir de vos talents et de vos travaux.....
» Nous vous reclamerons dans mille sujets qui pourraient
» retarder notre marche. car la science est douteuse et
» le sentiment sûr ; le sentiment est l'apanage de votre
» sexe et n'en est pas la faiblesse. Que dirai-je de plus ,
» Madame, il n'y a plus d'éloquence après les acclama-
» tions ».

Ces éloges donnés au talent et aux agréments de l'esprit de cette nouvelle coopératrice ont eu une heureuse conséquence; c'est qu'à partir de ce moment, l'Académie décida que le fauteuil de M^{me} de Bourdic serait à tout jamais acquis à une dame. C'est ainsi que M^{me} Verdier, d'Uzès, auteur des *Géorgiques du Midi*, lui succéda, et que en dernier lieu M^{me} la comtesse Clémence de Corneillan, dont les travaux en sériciculture sont connus de nous tous, eut l'honneur d'être reçue en séance publique par M. Guizot (1).

(1) La comtesse Clémence de Corneillan a épousé le baron de Pages, chevalier de la Légion d'honneur, un de nos plus fins lettrés parisiens.

L'auteur du poème que j'analyse nous conduit ensuite dans le cabinet de physique, devenu un des ornements de notre fontaine et un asile pour les sciences. Les instruments et les machines nécessaires pour toutes les expériences y avaient été rassemblés. C'est là que l'abbé Henri Paulhan, ancien jésuite, professeur de physique à Avignon, venait étudier. Dans un de ses ouvrages, ce savant déclare avec franchise qu'éloigné comme il l'était de la capitale, il n'aurait jamais rien pu publier sur « l'air fixe, » l'air inflammable et autres airs » s'il avait été privé « de » ces secours précieux ainsi que des connaissances de » leurs illustres possesseurs ».

L'auteur nous ramène encore à Séguier. Il vient de vanter ses prodigalités envers les lettres et l'amitié, il veut aussi montrer ses travaux et ses connaissances archéologiques. A cet effet, il rappelle l'inscription placée sur le frontispice de la Maison-Carrée.

Cette inscription était en lettres de bronze doré; les barbares les avaient arrachées croyant y trouver un trésor; il n'en restait que des trous où entraient les pointes ménagées dans les jambages des lettres.

Ces trous n'apprenaient rien et les savants s'étaient livrés à toute espèce de conjectures; était-ce un temple, un prétoire, une basilique, un mausolée?

M. Séguier entreprend de le découvrir; il obtint de la ville un échafaudage immense comme la façade de la Colonnade; il y passe les jours et les nuits.

Les ouvriers romains s'étaient souvent trompés, il y avait des coups perdus, des trous inutiles. M. Séguier y applique des lettres, des jambages, des mots entiers et enfin replaça l'inscription et prouva qu'elle indiquait un temple dédié aux fils d'Agrippa, princes de la jeunesse.

Toute l'Europe retentit alors de la gloire de cette découverte.

Un autre exemple révèle le savoir de notre éminent compatriote. Des pêcheurs avaient trouvé dans la Saône à Lyon, une sorte de couverture de grand livre en bronze avec des caractères romains en dedans et des caractères inconnus au dehors.

Les antiquaires de cette grande ville n'y avaient rien compris. On l'envoya à Séguier qui découvrit que c'était un *congé militaire* accordé à des soldats vétérans avec le détail des privilèges qui leur étaient accordés, tels que le droit de citoyens Romains ainsi qu'à leurs enfants et à leurs femmes épousées en Egypte et en Asie, et qui, en qualité d'étrangères, ne pouvaient avoir donné le jour à des citoyens romains. Cette situation était régularisée par le diplôme. Ces mêmes soldats firent transcrire sur le revers leurs privilèges en caractères qu'on crut être étrangers, mais qui n'étaient en réalité que ceux d'une écriture expédiée ressemblant plus ou moins à des lettres de quelque alphabet asiatique et à peine lisibles.

M. Séguier parvint à reconstituer l'alphabet de cette écriture si différente des caractères romains ordinaires plus ou moins soignés.

C'est à l'occasion de cette dernière découverte que l'auteur du poème recueillit de la bouche même du commandant en chef de la province du Languedoc ce témoignage éclatant d'un mérite universellement reconnu.

« Oui, disait M. le comte de Périgord, M. Séguier est » regardé à Paris où l'on apprécie tous les mérites, » comme le premier antiquaire de l'Europe ».

Tels sont les principaux faits que l'auteur a voulu rappeler dans l'éloge qu'il prononça de ce savant modeste et aimable qui fit tant d'honneur à sa ville et à sa patrie.

Le poème se termine par un éloge de M. Necker et du roi Louis XVI. Les efforts de M. Necker pour améliorer la condition des humbles et des contribuables justifient cet éloge. La main crochue du fisc s'étendait alors impitoyablement et arbitrairement sur tout ce qui travaillait et récoltait; nos paysans périssaient terrassés par les sacrifices que l'on exigeait d'eux.

Ecoutez ce passage peignant la misère; on croirait lire une page de Taine :

« L'agriculture n'avait plus de ressources, les bras des » cultivateurs plus fatigués par la misère que par le tra- » vail ne pouvaient plus soutenir le plus dur de tous les » travaux. La population! hélas, on voyait dans les cam-

» pagnes les mères maudire leur malheureuse fécondité,
» arracher de dépit d'un sein desséché par la faim des
» enfants infortunés, qui s'épuisaient à chercher vaine-
» ment une nourriture qui n'y était pas. La nature la leur
» avait préparée, la misère la leur avait ravie et en avait
» tari jusqu'à la source. Une fausse tranquillité qui n'é-
» tait qu'une sombre langueur et un silence affreux ré-
» gnaient avec le désespoir dans ces cabanes qui tombaient
» en ruines, séjour de l'horreur. Quel cœur n'en aurait
» pas été touché ».

Les nuages brillants qui environnaient le trône ne purent en dérober le spectacle attendrissant au meilleur des rois.

Louis XVI jette les yeux sur un financier habile que sa réputation et son désintéressement appelait aux plus grandes charges de l'Etat, M. Necker.

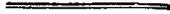
Ce sage et vertueux ministre voit les maux du peuple, il connaît les remèdes, il applique, avec une fermeté et des ménagements sans faiblesse, des réformes préparées par de longues études et de profondes réflexions.

Dès lors, l'agriculture retrouve sa prospérité, le commerce se dégage de ses entraves, les haines accumulées et profondes contre le fisc et ses agents tombent pour faire place à la reconnaissance à l'égard « du grand et
» jeune monarque qui remplit avec une noble inquiétude
» cette fonction sacrée de la royauté, où il emploie toute
» la sagacité de son esprit et tous les désirs de son cœur
» royal pour un peuple qu'il adore et qui est si digne
» d'un tel maître ».

J'ai fini, Mesdames et Messieurs, le résumé succinct du travail et des notes de l'auteur. Depuis l'époque que je viens de rappeler, notre société littéraire, emportée par la tourmente révolutionnaire, a éprouvé des revers non moins cruels que ceux que lui infligèrent les suites de la révocation de l'Edit de Nantes.

Mais si de nouveau elle a succombé, de nouveau aussi elle s'est relevée et a su retrouver toute son énergie et toute sa fécondité.

Ses membres continueront à lui assurer un avenir digne de son passé, afin de mériter de leurs successeurs les éloges que la reconnaissance nous fait un devoir de décerner à nos devanciers.



DIMENSIONS VERTICALES ⁽¹⁾

DE LA

FAÇADE DES ARÈNES DE NIMES

par **M. A. AURÈS,**

membre honoraire.

NOTA. — *Ce travail est extrait d'une monographie des Arènes dont l'Académie n'a pas été mise en état de publier la suite.*

Pour déterminer les dimensions verticales de la façade des Arènes de Nîmes, je me suis contenté de les déduire, afin d'éviter tout soupçon de fraude, de celles qui ont été données par Clérisseau, en Pieds-du-roi, pouces et lignes, sur les planches de son grand ouvrage, relatif aux *Antiquités de la France*, et de les comparer, toutes les fois que la chose a été possible, à celles qui ont été introduites, quelques années après, en mesures métriques, par MM. Grangent, C. Durand et S. Durant, dans le texte de leur *Description des Monuments antiques du Midi de la France*.

(1) Les principales dimensions du plan ont été données, par M. Bazin, à la page 103 de l'ouvrage qu'il vient de publier, en 1891, sous le titre de *Nîmes Gallo-Romain*, à Nîmes, chez Henry Michel, imprimeur-éditeur.

La traduction, en unités métriques, des mesures données en Pieds-de-roi, pouces et lignes, par Clérisseau, suffit pour montrer qu'elles diffèrent, quelquefois un peu, de celles que MM. Grangent et Durand rapportent, dans leur ouvrage, aux mêmes parties de l'Edifice.

Mais il est facile de comprendre que les différences ainsi constatées proviennent principalement de ce que les mesures, relevées par nos auteurs, ont été prises, dans la plupart des cas, sur des points qui ne sont pas toujours les mêmes, et de ce que la négligence des constructeurs antiques a suffi pour qu'il existe quelquefois, en fait, sur le monument, de légères différences entre des parties qui devraient être théoriquement égales.

Il est évident, malgré cela, qu'on doit s'approcher beaucoup des dimensions véritables, en calculant, comme je vais le faire, *des moyennes* entre les mesures données par nos auteurs, et même que les dimensions théoriques peuvent être rétablies ensuite, d'une manière très exacte, en traduisant, comme je vais le faire aussi, ces différentes moyennes en pieds romains et en onces romaines, parce qu'il est parfaitement certain que toutes les dimensions théoriques devaient être exprimées autrefois en nombres ronds de pieds et d'onces antiques.

Les divers calculs effectués dans ce but ont été réunis dans le tableau suivant, où je me suis contenté d'indiquer, en commençant, les dimensions des parties principales considérées dans leur ensemble.

Tableau des principales dimensions verticales de la façade des Arenes de Nîmes (1).

INDICATIONS	Dimensions mesurées par Clérissac			Dimensions mesurées par Grangaut et Durand			Dimensions moyennes.	Dimensions théoriques exprimées en mesures romaines.	
	en pieds-de-roi, pouces et lignes.	partielles	totales	partielles	totales	partielles.		totales.	
Assises supérieure portant les supports de la tente.....	2 ^p 1 ^p 71	0 ^m , 693	0 ^m , 693	0 ^m , 680	0 ^m , 680	0 ^m , 686,5	2 ^p 4 ^o = 0 ^m , 691,6	2 ^p 4 ^o = 0 ^m , 691,6	
	ORDRE SUPÉRIEUR								
Enlèvement.....	4 ^p 11 ^p 11 ^l	1 ^m , 632	1 ^m , 570	1 ^m , 596,0	3 ^p 4 ^o = 1 ^m , 580,8		
Colonne avec son piédestal....	24 ^p 6 ^p 0 ^l	7 ^m , 958	7 ^m , 815	7 ^m , 856,5	26 ^p 8 ^o = 7 ^m , 904,0		
Hauteur de l'ordre.....	29 ^p 5 ^p 11 ^l	9 ^m , 580	9 ^m , 385	9 ^m , 482,5	32 ^p = 9 ^m , 484,8		
	3 ^p 7 ^p 5 ^l	1 ^m , 175	1 ^m , 186	1 ^m , 180,5	4 ^p = 1 ^m , 185,6		
Hauteur totale de l'ordre.....	33 ^p 1 ^p 4 ^l	10 ^m , 755	10 ^m , 755	10 ^m , 571	10 ^m , 571	10 ^m , 663,0	36 ^p = 10 ^m , 670,4	36 ^p = 10 ^m , 670,4	
ORDRE INFÉRIEUR									
Enlèvement.....	5 ^p 4 ^p 2 ^l	1 ^m , 737	1 ^m , 662	1 ^m , 699,5	5 ^p 8 ^o = 1 ^m , 679,6		
Plastron avec son chapiteau....	25 ^p 7 ^p 10 ^l	8 ^m , 333	8 ^m , 407	8 ^m , 370,0	28 ^p 4 ^o = 8 ^m , 398,0		
Hauteur totale.....	31 ^p 0 ^p 0 ^l	10 ^m , 070	10 ^m , 070	10 ^m , 069	10 ^m , 069	10 ^m , 069,5	34 ^p = 10 ^m , 077,6	34 ^p = 10 ^m , 077,6	
Hauteur cumulée des 2 ordres.	20 ^m , 835	20 ^m , 640	20 ^m , 732,5	70 ^p = 20 ^m , 748,0	
Rappel de l'assise supérieure..	0 ^m , 693	0 ^m , 680	0 ^m , 686,5	2 ^p 4 ^o = 0 ^m , 691,6	
Hauteur totale du monument..	66 ^p 2 ^p 11 ^l	24 ^m , 518	24 ^m , 320	24 ^m , 419,0	72 ^p 4 ^o = 24 ^m , 439,6	

(1) Les calculs de ce tableau ont été faits en donnant au Pied-de-roi sa valeur exacte de 0^m, 324^m, 84 et en attribuant au pied romain une longueur de 0^m, 296^m, 4. Les pieds, pouces et lignes du pied-de-roi y sont représentés par les lettres P, p et l. Les pieds et onces romains, par les lettres R et o.

Et de la seule inspection des nombres réunis dans ce tableau, il résulte, avec la plus entière certitude :

1° Que la hauteur de l'ordre inférieur fixée
 par Clérisseau à 10^m,070
 et par MM. Grangent et Durand, à..... 10^m,069
 ne peut correspondre. en mesures romaines,
 qu'à 34 pieds = 10^m,077.6

2° Que celle de l'ordre supérieur doit être réglée :
 quand on n'y ajoute pas l'attique, à 32 pieds = 9^m,484.8
 et quand on l'y ajoute à 36 pieds = 10^m,670.4
 puisque les moyennes des mesures prises
 par Clérisseau et par Grangent, sont égales,
 dans le premier cas, à 9^m,482.5
 et dans le second, à..... 10^m,663.0

3° Que la hauteur cumulée des deux ordres
 est égale à 70^p = 20^m,748.0

4° Que la hauteur de l'assise supérieure
 est égale à 2^p 4^o = 0^m,691.6
 et 5° enfin que la hauteur théorique du monu-
 ment entier est égale à 72 pieds 4 onces, soit 21^m.439.6

Les hauteurs assignées par les anciens constructeurs aux principales parties de la façade étant ainsi parfaitement connues, la difficulté se réduit maintenant à déterminer d'une manière exacte les rapports que ces diverses hauteurs présentent effectivement entre elles.

Mais avant d'en venir là, il ne sera pas inutile de rappeler que j'ai déjà démontré plusieurs fois et de plusieurs manières différentes :

1° Que les constructions des monuments antiques se sont assujettis, dans tous les temps et dans tous les pays, à observer religieusement la loi *du Module*, ou ce qui est la même chose, la loi des rapports simples entre les dimensions des diverses parties de leurs œuvres ;

2° Qu'ils ont, en même temps, toujours obéi au précepte : *Imparem numerum observari moris est*, formulé par Végèce, dans le 8^e chapitre de son III^e livre et en confirmation duquel Virgile avait dit, longtemps auparavant, dans sa 8^e Eglogue, *Numero Deus impare gaudet* ;

3° Que ces mêmes constructeurs accordaient, en outre,

une importance encore plus grande, s'il est possible, aux nombres carrés, à propos desquels Censorin a dit dans le Chapitre XIV de son traité *De Die Natali: Quadrati Numeri potentissimi ducuntur.* (1)

Et 4^e enfin que, sans jamais négliger de se conformer aux règles précédentes, les anciens architectes se sont toujours assujétis, d'une manière absolue, à éviter l'emploi des nombres fractionnaires et à ne se servir que de nombres entiers, afin de rendre ainsi le travail de leurs ouvriers plus simple et par conséquent plus précis, en même temps que plus facile.

La vérité de ces principes et la réalité de l'existence de ces anciennes règles ont été confirmées dernièrement, d'une manière bien remarquable, par les savantes *Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque* que M. Auguste Choisy a publiées, en 1884, sous le patronage et avec l'aide de M. Egger. (*Etudes épigraphiques sur l'architecture grecque*, par Auguste Choisy, Ingénieur en chef des Ponts et chaussées.— Paris, M.DCCC.LXXXIV.)

Voici notamment quelles sont les conclusions, encore peu connues, de son *Mémoire sur l'Arsenal du Pirée*, d'après le devis original des travaux.

« Le principe des rapports simples, a dit M. Choisy, » dans ce mémoire. est depuis longtemps connu par le » témoignage de Vitruve. Quant à la méthode des correc- » tions en chiffres entiers, nous en sommes redevables à » M. Aurès, qui l'établit par une analyse des monuments » aussi pénétrante que parfois délicate. Pour assurer sa » théorie, M. Aurès n'avait à sa disposition que des monu-

(1) On remarquera même à cette occasion que le nom de *Puissance* ainsi appliqué aux nombres carrés s'est conservé sans altération jusqu'à nous, et subsiste encore dans notre langue mathématique, où l'on continue à dire, quand un nombre est multiplié plusieurs fois par lui-même, qu'il est élevé à la 2^e, à la 3^e puissance, etc. Et quoi qu'il soit nécessaire de reconnaître que ce nom de puissance ne conserve plus aujourd'hui toute sa valeur d'autrefois, la vérité est cependant que c'est incontestablement l'ancienne dénomination qui est parvenue jusqu'à nous, malgré la modification apportée au sens qu'on y attachait jadis.

» ments en ruine. Il lui fallait faire la part des négligen-
» ces d'exécution, des erreurs de relevés, du vague enfin
» qui flotte sur les mesures antiques ; une série de conver-
» sions de mesures s'interposait entre la pensée de l'ar-
» chitecte et l'explication de son œuvre. Ici, tout intermé-
» diaire disparaît, nous sommes directement en face du
» plan que l'architecte a tracé. Les cotes qu'il a voulues,
» il nous les donne ; la loi de proportion qu'il a conçue,
» nous la lisons dans ses chiffres eux-mêmes. L'idée de
» M. Aurès ne pouvait recevoir une confirmation plus
» décisive. »

» Pour tout résumer, la simplicité des rapports met
» l'harmonie dans l'ensemble, l'absence de cotes com-
» plexes facilite l'exécution et permet de la rendre plus
» précise. Rien ne satisfait mieux l'esprit que cette combi-
» naison de cotes entières et de rapports simples, elle
» concilie les exigences esthétiques avec les convenances
» de l'exécution matérielle la plus irréprochable, et l'on
» ne doit point s'étonner, si l'on trouve, dans les œuvres
» où elle fut suivie, cette double perfection du travail et
» de la forme que nulle architecture ne possède à l'égal
» de l'art grec. »

C'est seulement en invoquant ces anciennes règles de l'architecture qu'il va être possible de découvrir comment elles ont servi à déterminer les dimensions du monument de Nîmes, quoiqu'il semble, au premier abord, bien difficile de le faire, puisque la dimension principale (la hauteur totale de la façade) correspond incontestablement, comme mes premiers calculs l'ont montré, à une longueur de 72 *pieds* 4 *onces* qui ne paraît réglée ni conformément au précepte de Végèce relatif aux nombres impairs, ni conformément à la règle qui recommande l'emploi exclusif des nombres entiers.

Malgré cela, si on remarque que la hauteur de l'assise supérieure précédemment fixée à 2^p 4^e, c'est-à-dire à 28 *onces*, est contenue fort exactement 30 fois dans la hauteur cumulée des deux ordres, égale elle-même à 70 *pieds*, ou ce qui est la même chose à 840 *onces* (30 × 28 = 840), il ne sera pas difficile d'en conclure que la hauteur totale

de la façade correspond, en fait, à 31 fois 28 onces, c'est-à-dire à 31 *modules*, de 28 onces chacun, pris ici pour unité architectonique ; que cette hauteur de la façade contient 31 de ces unités, et qu'ainsi la loi des nombres impairs a été parfaitement observée, dans ce cas particulier.

Mais, s'il en est ainsi, pourquoi, dira-t-on, le nombre 28, choisi à priori pour servir de module, n'est-il lui-même, contrairement à la règle, ni *carré*. ni même simplement *impair*.

Pour le comprendre, il suffit de savoir que ce nombre 28 est précisément un de ceux que les anciens philosophes appelaient *parfaits* et qui étaient regardés autrefois comme ayant des vertus infiniment supérieures à celles des nombres *impairs* et des nombres *carrés* eux-mêmes, et cela, quoique tous les nombres parfaits soient *pairs*, il y a lieu de le faire remarquer.

Ces nombres sont ceux que l'on peut reproduire en additionnant leurs parties aliquotes.

Le premier est 6, dont les parties aliquotes sont 1, 2 et 3, en total 6. (1)

Le second est, comme je viens de le dire, 28 ayant pour parties aliquotes 1, 2, 4, 7 et 14, ensemble 28 ;

Le troisième est 496, dont les parties aliquotes sont : 1, 2, 4, 8, 16, 31, 62, 124 et 248, ensemble 496 ;

(1) Pour donner ici une idée bien complète de l'importance extraordinaire que l'on attribuait parfois aux nombres *parfaits*, je me contenterai de rappeler en quels termes saint Augustin, qui avait une foi robuste en la puissance des nombres, s'est exprimé, à propos du nombre 6, dans le Chapitre XXX du XI livre de la Cité de Dieu :

« Si Dieu s'est appliqué, a-t-il dit, à mettre 6 *jours* pour créer le monde, c'est à cause de la perfection de ce nombre 6. Ce n'est pas que ce délai lui fut nécessaire.... mais parce que la perfection des œuvres est révélée par ce nombre 6. »

« Hęc autem, propter senarii numeri perfectionem, eodem die sexies repetito, sex diebus perfecta narrantur ; non quia Deo necessaria fuerit.... sed quia per senarium numerum est operum significata perfectio. »

Le quatrième est 1.064 etc., ces nombres étant représentés algébriquement par la formule : $2^n (2^{n+1} - 1)$, avec cette restriction cependant que $2^{n+1} - 1$ doit être un nombre premier.

Les longues explications, dans lesquelles je viens d'entrer, tendent à établir que je ne m'écarte pas de la vérité en considérant la hauteur totale de la façade des Arènes, exactement égale à $72^p 4^o$ ou en d'autres termes à 31 fois $2^p 4^o = 31$ fois 28 onces romaines, comme calculée, a priori, en fonction d'un module de 28 onces de longueur ; et cette appréciation va être encore confirmée en essayant de découvrir comment l'architecte des Arènes a finalement déterminé les hauteurs assignées à chacun des deux ordres de la façade.

Après avoir réglé à 31 modules de 28 onces la hauteur totale de la façade et avoir retranché, comme on l'a vu, de cette hauteur les 28 onces assignées à l'assise supérieure, la solution la plus simple consistait évidemment à partager les 30 modules restant en deux parties égales, pour donner ainsi 15 modules de hauteur à chacun des deux ordres.

Mais telle n'a pas été et ne pouvait pas être la pensée de l'architecte qui voulait évidemment donner à l'ordre supérieur plus d'importance qu'à l'ordre inférieur, et qui s'est décidé, en conséquence, à accorder au premier de ces deux ordres, *un module de plus* qu'au second, ce qui revient à dire qu'il a effectivement réglé, au moins en théorie, les trois principales dimensions de son œuvre, en donnant :

- 1° A l'assise supérieure un module, soit... .. $2^p 4^o$
 - 2° A l'ordre supérieur, la moitié de la hauteur totale égale à 31 modules, c'est-à-dire en d'autres termes, 31 demi-modules, soit..... $36^p 2^o$
 - Et 3° à l'ordre inférieur, un module de moins qu'à l'ordre supérieur, soit 29 demi-modules, ou $33^p 10^o$
- Ensemble 31 modules ou..... $72^p 4^o$

Et comme, en pareil cas, 2 onces de plus ou de moins ne peuvent pas modifier, *d'une manière sensible à l'œil*, des

longueurs de plus de 33 pieds, on comprend sans peine, puisque les longueurs théoriques de $36^p 2^o$ et de $33^p 10^o$ ont été effectivement remplacées, dans la pratique, par des longueurs de 36^p et de 34^p exprimées, l'une et l'autre, par des nombres *entiers*, on comprend, dis-je, sans peine que c'est, non seulement pour obéir à la 4^e des règles précédentes, mais encore et surtout pour avoir les moyens d'exprimer la hauteur totale de l'ordre principal, égale à 36^p , par un nombre qui est à la fois carré (6 fois 6 = 36), et égal au produit de deux carrés (4 fois 9 = 36), que cet architecte s'est permis les deux petites modifications que je viens d'indiquer, la première en moins et la seconde en plus.

D'un autre côté, on a déjà vu, dans le tableau des principales dimensions verticales de la façade des Arènes, que cet architecte a pris sur la hauteur totale de 36^p , assignée à l'ordre supérieur, une hauteur exacte de 4^p pour former l'attique. Par conséquent, rien n'empêche maintenant d'admettre que c'est après avoir divisé la hauteur totale de l'ordre de la manière indiquée sur la planche mise à la fin de cet article, c'est-à-dire après avoir divisée cette hauteur en 9 parties, égales chacune à 4^p , qu'il a assigné une de ces parties à l'attique, en réservant les huit autres, égales à 32 pieds, pour régler la hauteur totale de l'ordre proprement dit. Et l'on remarquera, en même temps, non seulement que les nombres 4, 9 et 36 sont tous les trois carrés, mais encore que le nombre 32 est égal à la 5^e puissance de 2.

Il résulte, en troisième lieu, des indications du tableau sur lequel j'ai consigné, en commençant, les résultats de mes calculs, que la hauteur de l'entablement de l'ordre supérieur est égale à $5^p 4^o$ et correspond ainsi très exactement, comme on le voit sur la planche qui accompagne cet article, à la 6^e partie de 32^p , ce qui suffit pour montrer avec évidence que cette hauteur de 32^p , assignée à l'ordre supérieur, quand on fait abstraction de l'attique, peut être considérée aussi bien comme divisée en 6 parties de $5^p 4^o$ qu'en 8 parties de quatre pieds. Mais le quart de la première de ces parties et le tiers de la seconde correspon-

dent exactement, l'un et l'autre, à 1^p 4^o = 16 onces ; par suite la hauteur totale de l'ordre doit être finalement considérée comme divisée en 24 parties de 16 onces chacune que l'on retrouve au nombre de 3 dans la hauteur de l'atlantique (3 fois 16 onces = 48 onces = 4^p), au nombre de 4 dans la hauteur de l'entablement (4 fois 16 onces = 64 onces = 5^p 4^o) et au nombre de 20 dans la hauteur de la colonne réunie à son piédestal (20 fois 16 onces = 320 onces = 26^p 8^o).

De sorte qu'il ne reste plus maintenant qu'à dire comment cette dernière hauteur de 26^p 8^o a été divisée pour obtenir les hauteurs du piédestal, du chapiteau et de la base.

Il est fâcheux que le texte de la *Description* de MM. Grangent et Durand ne fournisse à ce sujet aucune indication quelconque et qu'en outre les planches jointes à cette description soient complètement dépourvues de cotes. Mais les planches du grand ouvrage de Clérisseau donnent fort heureusement les moyens de combler cette lacune. Voici en effet quelles sont les dimensions qu'elles assignent, en anciennes mesures françaises, à ces parties de la façade : la hauteur totale du chapiteau est d'abord donnée comme égale à 1^p 6^p 9^l, soit en mesures métriques..... 0^m, 508

et celle de la base correspond ensuite :

1^o Pour la base proprement dite à.. 1^p 2^p 10^l = 0^m, 402

Et 2^o pour le cavet placé entre la base et le dessus de la corniche du piédestal 3^p 8^l = 0^m, 099

Les deux ensemble.... 1^p 6^p 6^l = 0^m, 501

Cette dernière hauteur ne diffère de la précédente que de 7 millimètres, c'est-à-dire d'un tiers d'once au maximum et par conséquent il est naturel d'admettre qu'elles sont toutes les deux théoriquement égales, la petite différence qui existe entre elles ne pouvant provenir que d'une légère inexactitude, soit de l'exécution primitive, soit de la mesure moderne, soit peut-être des deux à la fois.

On peut en dire autant pour le piédestal, auquel les mesures de Clérisscau assignent, quand on n'y ajoute pas le cavet qui le relie à la base de la colonne, une hauteur de $4^p 9^o 10' = 1^m, 565,5$ et qui ne diffère ainsi de celle de l'entablement, précédemment réglé, en mesures romaines, à $5^p 4^o = 1^m, 580,8$, que de $0^m, 015,3$, c'est-à-dire d'environ une demi-once; ce qui suffit pour montrer que cet entablement et ce piédestal doivent être, au moins en théorie, parfaitement égaux l'un à l'autre. S'il en est ainsi, et si la hauteur du piédestal doit réellement correspondre à $5^p 4^o$ comme celle de l'entablement, la hauteur de la colonne, en y comprenant son chapiteau et sa base se trouve nécessairement égale à 32 pieds moins 2 fois $5^p 4^o$, c'est-à-dire à 21 pieds 4 onces, pendant que celles du chapiteau et de la base qui doivent être considérés, ainsi qu'on vient de le voir, comme égaux l'un à l'autre, ne peuvent correspondre, en mesures romaines, qu'à $1^p 9^o = 21$ onces = $0^m, 518,7$, ce qui ne laisse, pour la hauteur du fût, que $21^p 4^o$ moins 2 fois $1^p 9^o$, c'est-à-dire $17^p 10$ onces. et il importe maintenant de faire remarquer, en terminant, que la hauteur du chapiteau et celle de la base réglées, l'une et l'autre, à $1^p 9^o = 21$ onces correspondent, avec toute la précision désirable, à la 12^e partie de la hauteur de la colonne, à laquelle je viens d'assigner $21^p 4^o$, puisque le 12^e de ces $21^p 4^o$ qui est mathématiquement égal à $1^p 9^o 1/3$ aurait conduit à assigner rigoureusement au chapiteau..... $1^p 9^o 1/3$ }
 au fût de la colonne.. $17^p 9^o 1/3$ } Ensemble. $21^p 4^o$,
 et à la base $1^p 9^o 1/3$ }

si la nécessité de n'employer que des nombres entiers n'avait pas décidé le constructeur à donner la préférence aux nombres entiers qui précèdent(1).

(1) Il semble même permis d'aller jusqu'à croire que Vitruve a voulu, lui aussi, recommander cet emploi exclusif des nombres entiers, lorsqu'il a dit, dans le 2^e chapitre de son VI^e livre.

« Cum ergo constituta symmetriarum ratio fuerit et commensus rationationibus explicati, tunc etiam acuminis est proprium providere ad naturam loci, aut usum, aut speciem, et *detractationibus* vel *adjectionibus* »

Les principales dimensions de l'ordre supérieur, que la discussion précédente a fait connaître, d'une manière complète, rendent maintenant plus facile l'étude des dimensions de l'ordre inférieur.

La hauteur de son entablement égale, comme on l'a vu en commençant, à 5^p 8^o est d'abord fort exactement égale, dans le cas actuel comme dans le précédent, soit à la 6^e partie de la hauteur de l'ordre égal à 34^p, soit à la 5^e partie de la hauteur des pilastres auxquels j'ai attribué 28^p 4^o. Ce qui permet de dire, en d'autres termes, que la hauteur totale de l'ordre, égale à 34^p peut être considérée, dans le cas actuel, comme divisée en 24 parties de 1^p 5^o = 17 onces chacune, pour en donner, comme précédemment. 4 soit 68 onces = 5^p 8^o à l'entablement et 20, soit 340 onces = 28^p 4^o à la hauteur des pilastres.

Quant au chapiteau qui couronne les pilastres, et auquel Clérisseau assigne les dimensions suivantes :

Partie supérieure constituant le chapiteau proprement dit ci... . 1^p 3^o 7^l = 0^m, 419, soit 1^p 5^o = 17^o = 0^m, 419.9
et partie cylindrique au-dessous jusqu'à l'astragale... 7^p 1^l = 0^m, 192, soit 8^o = 8^o = 0^m, 197.6

Ensemble. 1^p 10^o 8^l = 0^m, 611, soit 2^p 1^o = 25^o = 0^m, 617.5

il est clair que ces dimensions correspondent, aussi exactement que possible, la première à un module de 17 onces, c'est-à-dire à la 24^e partie de la hauteur totale, ou ce qui

» *nibus* temperaturas efficere uti, cum de symmetria sit detractum aut
» adjectum id videatur recte formatum, in aspectu que nihil desideratur. »

Ce qui peut être traduit, si je ne me trompe, de la manière suivante :
« Lors donc que le *module* (ratio symmetriarum) aura été déterminé
» et que les dimensions auront été exprimées par des chiffres, il appar-
» tiendra à l'intelligence de l'architecte de les modifier, soit en plus,
» soit en moins, suivant ce que comporteront les circonstances locales,
» la destination ou la beauté de l'œuvre, de telle sorte qu'une fois ces
» modifications effectuées, les proportions paraissent encore justement
» établies et que l'aspect ne laisse rien à désirer. »

est la même chose à la 20^e partie de la hauteur du pilastre et la seconde, à un demi-module théoriquement égal à 8 onces $1/2$, mais réduit pratiquement à 8 onces, d'abord et avant tout pour supprimer la fraction, suivant l'usage ordinaire, mais ensuite aussi, sans aucun doute, pour se procurer l'avantage de faire correspondre exactement la hauteur totale du chapiteau à 2^e 1^e, c'est-à-dire à 25 onces, nombre *impair* et *carré*.

En résumant tout ce qui précède, je crois avoir démontré :

En 1^{er} lieu, que les véritables dimensions verticales de la façade des Arènes de Nîmes ne peuvent être bien connues qu'à la condition d'exprimer, en unités métriques *romaines*, toutes les mesures prises sur le monument ; et cela, non seulement pour corriger les erreurs dont les mesures modernes peuvent être susceptibles, mais encore et surtout pour corriger celles qui résultent, d'une manière bien plus certaine, de la négligence apportée par les anciens constructeurs dans l'exécution de leur œuvre :

Et en 2^e lieu, que si la hauteur totale de la façade a été réellement fixée à 72^e 4^e, c'est-à-dire à 31 modules de 8 onces chacun, ce n'est pas seulement parce que ce nombre 28 était considéré autrefois, à tort ou à raison, comme *parfait*, et que c'est, au contraire, et principalement, parce que cette fixation a permis, après avoir assigné un module, soit 2^e 4^e = 28 onces, à l'assise supérieure, de régler, en nombre rond, à 36^e la hauteur totale de l'ordre supérieur et d'exprimer ainsi cette hauteur par un nombre qui est à la fois *carré* et égal au produit de deux carrés, (4 fois 9 = 36) ce qui a donné à l'architecte la faculté de diviser, toujours en nombres ronds, cette hauteur totale de 36^e en 9 parties égales de 4^e chacune, pour en donner une, soit 4^e, à l'attique et les 8 autres, soit 32^e, à l'ordre proprement dit, ainsi égal à la 5^e puissance de 2.

De plus, comme 4 pieds sont égaux à 48 onces, et peuvent par conséquent être divisés en 3 parties de 16 onces chacune, il en est résulté que l'ordre entier a pu être divisé très exactement en 27 parties de 16 onces chacune (1) pour

(1) Ce nombre 27 est égal à la 3^e puissance de 3.

en donner 3 à l'attique et 24 à l'ordre proprement dit, égal à 32^p.

Quant à cette hauteur de l'ordre qui est égale, soit comme on l'a vu précédemment à 8 parties de 4^p, soit comme on vient de le voir, à 24 parties de 16 onces, elle a été divisée, à son tour, en 6 parties de 5^p 4^o ou de 64 onces, pour en donner une à l'entablement, une au piédestal et les 4 autres à la colonne, de sorte qu'on trouve, en définitive, 1^o pour la hauteur de l'entablement, 4 parties de 16 onces, soit 64 onces ou... .. 5^p 4^o

2^o pour celle de la colonne, 4 parties de 64 onces, ou 16 parties de 16 onces, soit 256 onces ou 21^p 4^o

Et 3^o pour la hauteur du piédestal, comme pour celle de l'entablement, 4 parties de 16 onces ou une partie de 64 onces, ci... .. 5^p 4^o

Ensemble	32 ^p
----------------	-----------------

Ces divers nombres, on le remarquera, 4, 16, 64 et 256 étant tous des carrés parfaits. Quant au nombre 32 duquel ils dérivent, il correspond, comme je l'ai déjà dit, à la 5^e puissance de 2.

En dernier lieu, la colonne égale à 21^p 4^o a été divisée aussi exactement que possible, en 12 parties égales de 21 onces chacune pour régler à ce taux la hauteur du chapiteau, et celle de la base. Ces proportions des diverses parties de l'ordre supérieur une fois réglées, comme il vient d'être dit, ont servi à régler de la même manière celles de l'ordre inférieur. Et comme sa hauteur totale, égale à 34^p, excède celle de l'ordre supérieur, égale à 32^p, de 2^p seulement, ou, en d'autres termes, de la 16^e partie de 32 pieds, il en résulte que les dimensions de l'ordre inférieur ont été réglées en le divisant en 24 parties de 17 onces, comme celles de l'ordre supérieur l'ont été aussi en le divisant en 24 parties de 16 onces.

La hauteur de son entablement exactement égale à la 6^e partie de l'ordre, s'est ainsi trouvée égale à 4 parties de 17 onces, c'est-à-dire à 68 onces, soit 5^p 8^o } Ensemble 34^p
 et celle des pilastres à 20 parties, soit 28^p 4^o }

Quant à la hauteur du chapiteau qui a été fixée pour

l'ordre supérieur à 21 onces, c'est-à-dire à un module et *un tiers* de 16 onces ($4/3 \times 16 = 21\ 1/3$ et pratiquement 21), si on la trouve ici un peu augmentée, puisqu'elle est égale à 25 onces, c'est-à-dire à un module *et demi* de 17 onces ($3/2 \times 17 = 25\ 1/2$ et pratiquement 25), c'est très probablement dans le but de faire correspondre cette hauteur à un nombre carré 25, *nam quadrati numeri potentissimi, ducuntur*, comme Censorin l'a dit dans son traité.

DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

COMMUNICATIONS

DE

M. Louis ESTÈVE,

membre-résident.

Il y a quelques années qu'on trouva, au quartier de Sainte-Perpétue, près de l'ancienne route d'Arles, au même endroit d'où l'on en a tant exhumé, une stèle portant une inscription encore inédite et qui vient d'être acquise pour le Musée archéologique (fig. 1.). C'est une épitaphe en caractères de bonne forme, gravés sur pierre dure et bien conservés. (1)

Le texte est : MÂN(ibus), CALYBIS JULIANI REPENTINUS ET NYMPHE CONSERVI.

On peut le traduire ainsi : Aux Mânes de Calybe Julianus, Repentinus et Nymphé, ses compagnons d'esclavage.

Cet esclave défunt, Calybe, porte le nom qu'il tient de son pays d'origine ; il avait appartenu à cet ancien peuple d'Asie qu'on appelait les Chalybes. Son deuxième nom, dérivé de Julius, indique qu'il aurait été déjà esclave de Julius avant d'avoir eu le nouveau maître commun avec Repentinus et Nymphé, mais dont nous ignorons le nom. Ce serait moins dans les règles ou dans l'usage ordinaire en épigraphie, si l'on regardait dans cette inscription ces trois co-esclaves comme appartenant au même patron, à *Julius*.

(1) Le dessin de cette pierre a été réduit dans sa hauteur. Sa dimension réelle est de 0^m,75 entières.

Dans le courant du mois de février 1891, on a découvert, au quartier de la Croix-de-Fer, sur le versant septentrional de la colline appelée Puech Jhazioou, deux inscriptions inédites. La première (fig. 2) se trouve sur une stèle en pierre dure dont le fronton est brisé (1). Elle porte une dédicace faite par une femme à son affranchi :

D(is) M(anibus); ABVDIA PHILEGVSA, GELLIO
LIBERTO.

Ce qui se traduit : Aux Dieux Mânes ; Abudia Philegusa, à Gellius son affranchi.

C'est la première fois que nous rencontrons dans notre région le gentilice *Abudius*. Il est assez commun à Vaison où, entre autres, il apparaît sur une architrave de 1^m, 70 de long, sur laquelle on lit gravé en lettres de la bonne époque : L. ABVDIVS. L. F. VOLT.

Le gentilice *Gellius* est plus commun à Nîmes, à Arles, à Vaison sur des poteries comme marque de fabrique ; on l'a trouvé à Uzès sur un ex-voto élevé par un L. Gellius.

La deuxième de ces deux inscriptions (fig. 3) trouvées à la Croix-de-Fer est aussi gravée sur une stèle en pierre dure, mais provenant de la carrière de pierre blanche que l'on exploitait sur le versant méridional de ce même Puech, à l'endroit appelé aujourd'hui Mont-Duplan (2).

L'épithaphe est ainsi conçue :

D(is) M(anibus). PAVLLI PACATI F(ili) ET VERINAE
VALENTII F(iliae) VXORI. PRISCVS FRATRI PISSIMO.

Aux Dieux Mânes de Paullus, fils de Pacatus, et de Verina, fille de Valentius, à son épouse, Priscus, à son frère très chéri.

Ce nom de *Pacatus*, d'apparence servile, est ici un gentilice assez rare, mais il est commun comme surnom, dans la Gaule Narbonnaise ; celui de *Valentius* est encore plus rare, même comme surnom, puisqu'il ne figure pas sur les inscriptions de la province.

La gravure soignée des lettres de ce monument et leur

(1) Le dessin de cette pierre a été réduit dans sa hauteur. Sa dimension réelle est de 1 mètre entière.

(2) Même observation. Sa dimension est de 0^m, 85 quoique brisée.

bonne forme pourraient le faire dater de la belle époque, sans les nombreuses liaisons que le manque d'espace a obligé le lapicide à faire dans sa rubrication.

Cette pierre et la précédente ont été trouvées placées de champ, la face en dedans, en tête, l'une à droite, l'autre à gauche, d'une sépulture dont elles servaient à contenir les ossements. Séparées de quelques mètres et dans un faible espace, cinq ou six tombes en auges de pierre tendre ou formées de pierres dures taillées et rapprochées, contenaient des ossements assez bien conservés. Deux corps d'enfants avaient été placés dans de longues amphores dont le col avait été détaché. L'orientation pour tous ces tombeaux est à l'est, c'est-à-dire la tête à l'ouest ; ce qui indique l'intention chrétienne et par conséquent la date du III^e ou du IV^e siècle, dans notre pays. Parmi les tuiles plates qui ont été utilisées dans ce cimetière, comme l'ont été nos deux inscriptions, on a recueilli des fragments de poterie, un vase entier en terre noirâtre, et une monnaie, moyen bronze, qui était posée sur un squelette renfermé dans un cercueil monolithe. Cette médaille est dans un tel état de détérioration qu'on peut à peine apercevoir la figure ou la fin du nom d'un empereur qui serait aussi bien Trajan que Domitien ou Dioclétien.

La ville de Nîmes vient d'acquérir, pour le Musée archéologique, une pierre (fig. 4) sur laquelle est une inscription qui n'est pas inédite, mais qui mérite d'être revue ; elle a été trouvée à Saint-Baudile, en voici le texte rectifié :

D(is) M(anibus) VAL(eriae) NIGRINAE PARENTES
VAL(erius) NIGRINVS ET SEVERINA MATER
F(iliae) P(osuerunt) T(itulum) S(anctæ) M(emoriae)

Avec cette lecture la traduction est celle-ci :

Aux Dieux Manes de Valeria Nigrina les parents
Valerius Nigrinus et Severina la mère ont élevé
à leur fille ce titre de sainte mémoire.

Cette épitaphe a une rédaction un peu singulière. Est-ce les aïeux de Valeria qui se joignent au père et à la

mère de cello-ci pour lui élever ce monument ? Si, au contraire, c'est les père et mère qu'il faut entendre par le mot de : *parentes*, sa mère, Severina, s'affirme alors une deuxième fois.

Une autre remarque à faire. c'est que la fille a pris le surnom de son père, ce qui est peu usuel ; et que la mère ne paraît qu'avec un nom, soit parce que la place manquait sur la pierre, soit parce que cette femme n'avait pas le droit de cité romaine. Le Gentilice *Valerius*, aussi, est fort communément, à Nîmes, porté par des affranchis de la noblesse.

Le dessin de la figure n° 4 permettra de reconnaître entre le D et l'M, non une figure que l'on prend quelque fois pour un cœur, mais bien une *hedera* ou feuille de lierre bien marquée. On verra aussi que, sur cette pierre qui est une *mensa*, un vrai *titulus*, l'inscription est palimpseste ; malheureusement il ne reste de l'inscription précédente que des traces insuffisantes pour la reconstituer.

Dans la propriété dite Mas de Moulery, située près du cimetière du chemin d'Alais, appartenant jadis au docteur Fontaines, se trouve, encastrée dans le mur d'un passage, une inscription qui n'est pas inédite (fig. 5) ; Le *Corpus*, de Berlin, l'a publiée d'après Guiran : *Nemausi in suburbano de Moleri* ; et d'après Séguier : *Nemausi ad Vivarium*. Jusqu'à présent, on a lu ainsi ce texte :

PRIMVLO, CAPAVSONIS L(iberto), PRIMVLA MATER
ET RVFINA VXOR.

Je crois devoir rectifier et lire : RVLINA au lieu de RVFINA. De même, à la 2^e ligne, après CAPAVSONIS, la lettre dont on fait l'initiale de Liberto ne ressemble nullement aux autres L de Primulo et de Primula, et serait plutôt un I, initiale d'*Indolis*, *Infans*, etc.

Il paraît, d'après M. Allmer, que le *Corpus* du Languedoc donne, par erreur, la lecture de *Carauso* au lieu de *Capauso*.

La pierre qui porte cette inscription est venue des

carrières de Roquemaiilière. Elle est, par conséquent, très vive et dure ; mais ce n'est pas pour cette raison que la gravure des caractères est peu profonde et mal soignée ; c'est plutôt un signe de basse époque ; l'E de *Mater*, avec sa forme grecque, se trouve, il est vrai, sur des inscriptions de plusieurs époques, mais plus souvent sur des inscriptions chrétiennes.

La traduction serait, d'après nous :

à Primulus, fils de Capauso, Primula sa mère et Rulina son épouse.

On a découvert, au mois de juin 1891, à Saint-Baudile à quelques pas au-dessus du chemin de Calvas, une pierre qui servait de fond à une simple sépulture, moins ancienne, formée de blocailles contenant des ossements humains enfouis à 2^m, 20 de profondeur.

C'est une stèle en pierre dure soigneusement taillée, qui porte une inscription en caractères bien gravés, de bonne forme et appartenant probablement au 2^e siècle : (fig. 6.)

D(is) M(anibus) FORTVNATI L(ucius) IVL(ius) TROPHI-
MVS CONTVB (ernalis),

Aux Dieux Manes de Fortunatus , Lucius Julius Trophimus, son camarade.

Lucius Julius élève un tombeau à Fortunatus avec lequel il a vécu sous le même toit, sous la même tente, peut-être, ou dans la même chambrée.

Il est au moins lui-même aujourd'hui affranchi, mais il n'a pas oublié pour cela l'ami avec lequel il a partagé la servitude. Si, au contraire, il est personnage de haute condition, Fortunatus est un ami particulier, *contubernal*, qui mangeait à sa table.

On ne peut naturellement pas donner ici à ce mot le sens qu'on lui prête généralement lorsqu'il est question d'un homme et d'une femme qui, soit à cause de leur position soit à cause de l'apparence servile de leurs noms, sont considérés, à tort ou à raison, comme mariés mais

unis par le *Contubernium*, et non par le *Connubium* qui est le titre donné au mariage de deux personnes libres.

Le terme de *Contubernalis*, même lorsqu'il se trouve en toutes lettres sur les inscriptions, peut donc être pris dans plusieurs sens ; et de plus, lorsqu'il figure avec abréviation, comme dans le cas actuel, il pourrait aussi vraisemblablement se lire : *Contubernius*. Cependant, cette interprétation demande à être mieux justifiée ; le fait est encore bien rare ; attendons que de nouvelles trouvailles viennent confirmer nos conjectures.

Dans le pavé de l'enceinte de la Maison-Carrée, je trouvai, en août 1891, près de l'angle N. E. du stylobate, un moëllon qui portait quelques lettres, (fig. 7).

Ce n'est malheureusement qu'un fragment et je crois d'après le vide qui existe après le premier mot, que ce n'est que la moitié ou le compartiment de droite d'une table à double inscription

Les caractères sont d'assez bonne époque.

On comprendra mieux, avec le dessin de la figure n° 7 sous les yeux, l'essai de reconstitution que je tente, pour lire :

d'abord, une 1^{re} ligne commune aux deux pages du texte

MARCI (OCTAVII MARVLLI)

Ensuite ne m'occupant que de la page de droite :

MARVL(LA) MARIA FR[ATRI] ET RVT[ILIA]
(MARVL)LINA PATRI.

Je traduis le tout avec la formule ordinaire : D. M.

Aux Dieux Manes de Marcus Octavius Marullus, Marulla Maria à son frère et Rutilia Marullina à son père.

Ménard nous a conservé le texte d'une inscription trouvée dans la rue des Greffes et qui porte : M. OC. MARVL-LVS, un personnage assez marquant à en juger par le nombre de ses affranchis. — Le nom de Rutilia est un gentilice que la fille de Marullus a pris de sa mère en y ajoutant celui de son père avec la forme diminutive. Ces

noms de famille se montrent rarement sur les listes épigraphiques de Nîmes ; celui de Rutilius est très fréquent à Narbonne.

Il reste à dire que l'autre compartiment de cette inscription portait probablement le nom des affranchis de Marullus.

On a retrouvé, en janvier 1891, dans une terre du mas de Moussier, à 3 kil. de la ville, sur la route de Nîmes à Beaucaire, une inscription (fig. 8) sur une pierre dure de Baruthel, dont voici le texte :

EPPĪA Q (uinti) F (ilia) VERVLA ARICNOTO
DELICATO SVO.

Rulman, Guiran, Ménard et, d'après eux, le *Corpus* de Berlin la rapportent à la métairie de Malmont et avec une copie différente.

A la 1^{re} ligne, l'écornure de la pierre a emporté deux lettres du premier mot, mais le témoignage des auteurs ci-dessus qui ont vu la pierre intacte nous autorise à lire sûrement en traduisant : Eppia Verula, fille de Quintus, à Aricnotus, son serviteur chéri.

Le jeune esclave, dont il est question, porte un nom inconnu sur nos listes épigraphiques aussi bien que l'était probablement son origine.

Voici comment Ménard explique cette épitaphe :

« C'est une inscription consacrée à un petit esclave ;
» peut-être à un jeune eunuque. Je crois, du moins,
» que le mot *delicatus*, c'est-à-dire Mignon, convient
» plutôt à l'un ou à l'autre qu'à un amant. »

Ducange, dans son dictionnaire de la basse latinité, dit qu'on appelait *delicatus*, un jeune favori, un mignon, un amant.

On pourrait prendre ce terme dans une meilleure acception, comme par exemple, dans celle où S^{te} Perpetue est appelée : *matrona Christi, Delicata Dei*.

Nous avons déjà au musée de Nîmes une inscription où figure dans le cintre d'une stèle et à la place de la formule

D M, ce mot : *delicato*. A la cathédrale de Bergame, on a conservé une pierre qui porte la dédicace faite par une femme à Atestia *patronæ benemerenti*; à Capito et à Martia, *delicatis*, ainsi qu'à Telamius, *amico carissimo*.

Dans le courant de l'année 1890, je traversai le Vistre sur quelques pierres qui servaient de passe en temps de basses eaux. C'est presque à la limite des communes d'Uchau et de Vestric, sur une branche secondaire de la rivière, que, parmi ces pierres, se trouvait, à moitié enfouie dans la vase, celle-ci qui portait l'inscription suivante (fig. 9) :

PERTAE
EX VOTO

gravée en caractères de bonne forme, dans un encadrement de moulures simples,

A Perta, en accomplissement d'un vœu.

Le tableau est la partie la mieux conservée de ce petit monument auquel manquent la base et un angle du couronnement sur le devant. Il est resté assez de la corniche pour nous indiquer qu'elle régnait sur toutes les faces. Au sommet des deux enroulements latéraux d'usage sur les cippes funéraires, celui qui subsiste témoigne aussi qu'à défaut de sculptures et d'ornements de détail, cet autel, élevé à Perta, avait le cachet de l'élégante simplicité grecque.

Entre les deux enroulements, à leur talon, une surface plate de 0^m, 19 de largeur ne semble pas avoir servi pour recevoir un buste ou une statuette; il n'y a pas de trace de scellement.

Le bloc, mesurant 1^m,00 de hauteur et 0^m,50 de largeur, a été tiré des carrières d'Uchau; la pierre est blanche et moyennement dure.

« C'est sans doute la première fois qu'apparaît le nom » de la déesse Perta, et, » ajoute M. Allmer, « ne sachant » dire si elle était celtique ou romaine, nous la supposons celtique. »

Perta est quand même {une divinité locale ou une grande déesse adorée sous cette épithète. Elle avait donné

son nom ou l'avait reçu peut-être de cette partie d'un cours d'eau, qu'on appelle aujourd'hui Vistre, de quelque source qu'il vienne, de Nîmes, de Marguerittes, ou de Bezouze. A quelque pas à l'amont de l'endroit où était la pierre et dans le lit même du ruisseau, se trouve une source, au pont des Gavelles, dite *le Peïroou* (le chaudron) où les gens du pays vont se baigner. Le cadastre a conservé au quartier un nom, celui de Candille, qui nous rappelle celui du village de Vestric et Candiac, situé à 1 ou 2 kil. plus loin.

Dans le coin d'un enclos, à Saint-Baudile, là où les chemins de Calvas s'ombranchent, sortait à peine à moitié de terre une pierre (fig. 10) avec l'inscription fragmentée que voici :

[CAIO ?] ANNIO RVSTICO, IIIIVIR(O) AD AER(arium),
PONTIF(ici),* PRAEF(ecto).....

Son texte est incomplet ; elle semble même avoir été brisée avant d'être achevée, car il y avait de la place pour une ligne de plus. C'est un cippe de 0^m, 32 d'épaisseur en pierre dure de Roquemaillère, que le lapicide a dû abandonner, après erreur ou accident ; les caractères sont de bonne forme, mais ils sont peu profondément gravés ; les A n'ont pas encore leur barre transversale ; enfin le *cursus honorum* n'est pas terminé : néanmoins, le monument promettait d'être riche.

La traduction de ce texte en y suppléant devient : *(Caius ?) Annius Rusticus, quatuorvir-trésorier, Pontife, Préfet (des Vigiles et Armes)*. Le prénom Caius a été choisi de préférence à tout autre, parce que sur une inscription que nous a conservée Séguier, parmi les trois affranchis qui élèvent un tombeau à un Caius Annus, se trouve un Rusticus.

Le gentilice Annus se rencontre, à Nîmes, sur de nombreuses inscriptions, riches et de la belle époque ou au plus de la première moitié du II^e siècle.

Nous avons ainsi un quatuorvir de plus à ajouter au

nombre faible de ceux de notre colonie ; car cette inscription est inédite bien qu'elle ait été connue de Germier-Durand qui en envoya, en 1856, au ministère de l'instruction publique un estampage avec une note de M. Allmer, avec cette différence, dit le savant épigraphiste de Lyon, « que le T de PONTIF qui est lié à l'N a été donné comme » étant isolé. »

Annius, quoique affranchi, comme il paraît l'être, avait pu parvenir au quatuorvirat, haute position municipale il est vrai, mais qui n'était au fond qu'une magistrature inférieure. Les fonctions des quatuorvirs étaient d'ailleurs bien diverses, et leur importance inégale. La fonction de quatuorvir-trésorier était propre à la cité de Nîmes de même que la préfecture *vigilum et armorum* : pour cette raison, Annius devait être de Nîmes.

Mais si les *virijuridicundo*, les *virixediles* étaient les plus distingués de ces magistrats municipaux et civils, ils n'avaient pas pour cela tous obtenu la dignité sacerdotale, tandis que notre Annius était pontife. Le collège des pontifes avait sa place dans les fêtes religieuses et les spectacles.

Enfin Annius était Préfet. Mais la liste de ses titres ne nous dit pas s'il était *Prefectus fabrum* ou *vigilum et armorum*. Cependant, comme ces deux honneurs sont fréquemment mentionnés sur les inscriptions publiques de Nîmes, on pouvait en prendre une, sans hésiter, et c'est la dernière que nous avons choisie pour notre compatriote.

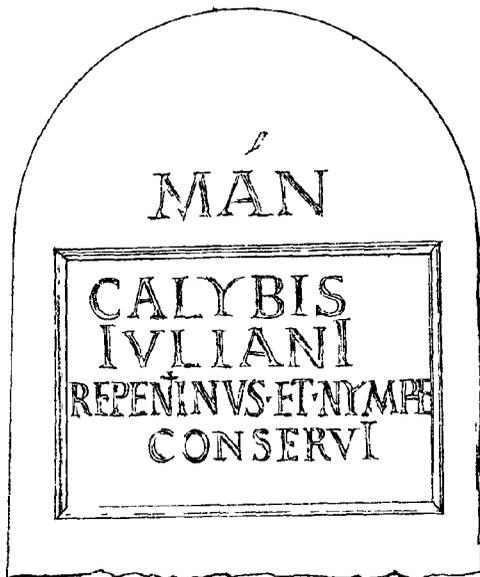


Fig. 1

Ech. $\frac{1}{5}$

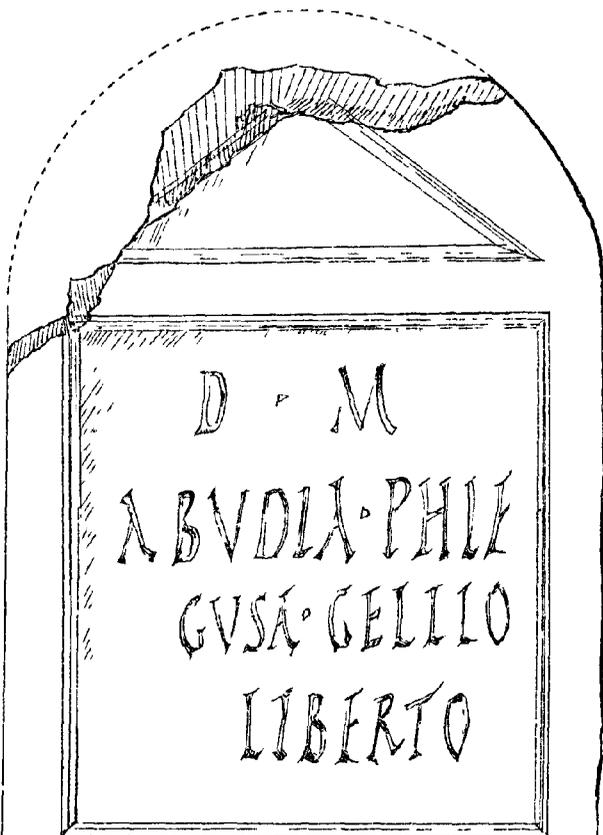


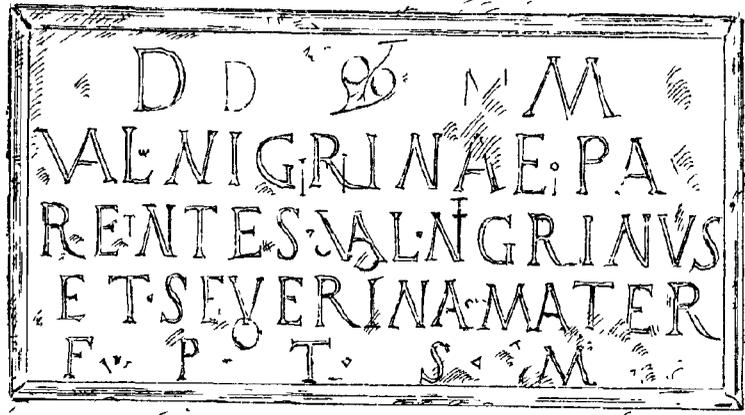
Fig. 2



Fig. 3

Ech. $\frac{1}{5}$

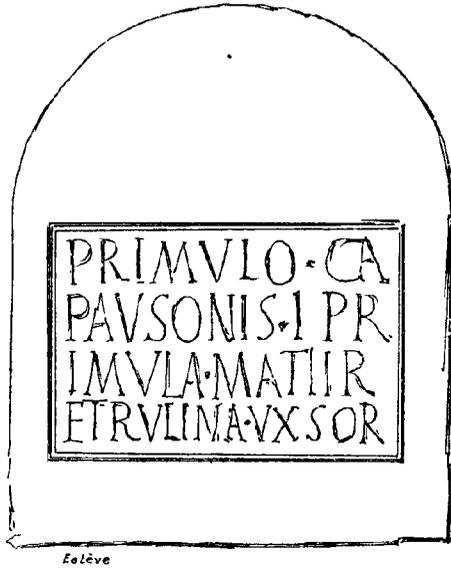
Fig. 4



Estève

Ech. $\frac{1}{5}$

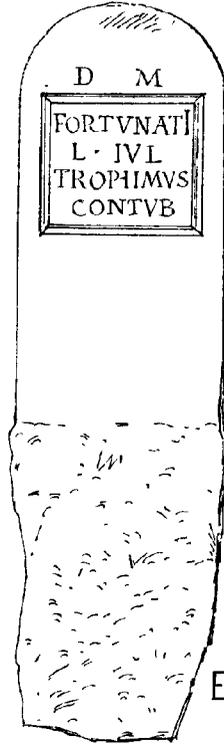
Fig. 5



Eolève

Ech. $\frac{1}{5}$

Fig. 6



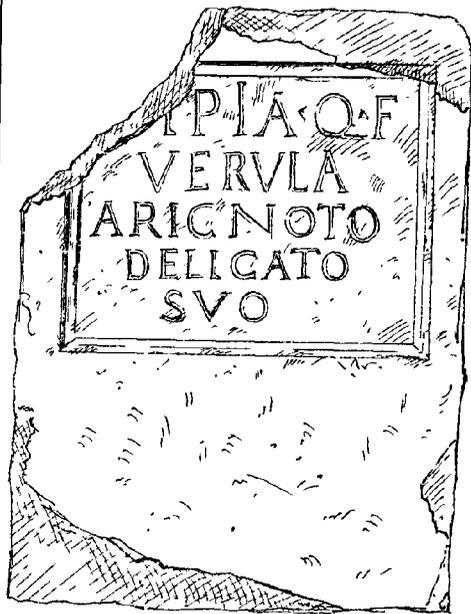
Ech $\frac{1}{10}$

Fig. 7



Ech. $\frac{1}{1}$

Fig. 8



Ech. $\frac{1}{5}$

Fig. 9



Ech. $\frac{1}{10}$

Fig. 10



(Coupe.)

LES COUTUMES DE TARASCON

PUBLIÉES

par M. E. BONDURAND,

membre-résident.

AVANT-PROPOS

Les coutumes de Tarascon sont du XIV^e siècle. Elles se trouvent aux archives de Tarascon, dans l'important manuscrit connu sous le nom de *Livre rouge* (1). Elle sont inédites et se composent de deux textes qui se complètent mutuellement. Le premier fut sanctionné par la reine Jeanne I^{re} de Naples, comtesse de Provence, et ne contient pas moins de 154 articles. Il est sans date, mais je conjecture qu'il fut rédigé vers 1348, époque où Jeanne vint en France. Le second émane de Marie de Blois, mère et tutrice de Louis II d'Anjou, et porte la date du 13 mars 1390. On y rappelle les statuts concédés par Jeanne, mère de Marie. Le texte de la reine Jeanne est intitulé : *Statuta municipalia ville regie Tharasconis*. Il est précédé d'une table des articles. Il contient de nombreuses dispositions de droit civil, de droit pénal et de droit public, outre des prescriptions de procédure, de police, de défense contre les inondations, et de travaux publics. Un article est consacré aux hérétiques et aux Vaudois ; quatre autres concernent les juifs. Une disposition se rapporte au stationnement des navires déchargés. Tous ces articles se suivent

(1) Arch. de Tarascon, AA, 9.

sans aucun ordre méthodique et sont mêlés comme à plaisir. Le lecteur saute d'une matière à une autre pour retrouver plus loin l'ordre d'idées qu'il vient d'abandonner.

Le texte de Marie de Blois a pour titre : *Capitula pacis et privilegia Tharasconis*. Il contient 80 articles, qui ne forment pas un tableau moins varié ni moins désordonné.

Le tout est intéressant pour l'histoire du droit méridional. Je me suis attaché à éclaircir le texte par des notes nombreuses. J'ai un peu corrigé l'absence de plan par la construction d'une table méthodique des articles ou dispositions principales, table où j'ai introduit les divisions rationnelles qui sont restées complètement inconnues aux rédacteurs des chancelleries de la reine Jeanne et de Marie de Blois. Cette table, en français, donne la synthèse du corps de droit tarasconnais, tel qu'il résulte des textes de Jeanne et de Marie.

Comme abréviations, j'emploie la lettre J pour désigner le texte de la reine Jeanne, et la lettre M pour désigner celui de Marie de Blois. J. VI voudra donc dire l'article VI du texte de Jeanne ; M. XII, l'article XII du texte de Marie.

Pour la justification de ma table, je rappellerai que l'objet du droit positif est la réglementation des rapports des hommes entre eux, et que ces rapports existent : 1° d'individu à individu ; 2° de l'individu à la société ; 3° de société à société. Le droit privé règle les premiers. Le droit public interne règle les rapports de société à individu, et comprend le droit constitutionnel, le droit administratif et le droit pénal. Le droit public externe, ou droit international, règle les rapports d'Etat à Etat.

Le droit privé a pour objet : les personnes, les choses et les actions. *Omne jus, quo utimur, vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones*. C'est la classification donnée par Gaius et reproduite par Justinien. Elle est éternelle.

Je n'ai pas poussé plus loin cette division rationnelle des matières du droit, n'ayant pas à faire ici un exposé de cette science, et je me suis contenté de ranger dans ces

grandes catégories les articles des coutumes, en leur conservant, dans chaque division, l'ordre numérique des textes. Cela m'a paru le plus simple et le plus pratique.

Je n'ai pas la prétention que mes divisions soient d'une rigueur extrême. En effet, un même article ne peut pas toujours être limité à une seule catégorie. Souvent il touche à plus d'une sorte de droit. J'ai considéré, pour ma classification, le caractère dominant.

Ma table a encore pour but de suppléer à l'obscurité ou à l'absence de certains intitulés d'articles.

Les articles du texte de Marie de Blois n'ayant pas de numéro, je leur en ai donné. C'était indispensable.

Nos textes contiennent :

59 dispositions de droit privé, se décomposant ainsi :
les personnes : 16 ; les choses : 27 ; les actions et la procédure, 16 ;

47 dispositions de droit constitutionnel ;

71 de droit administratif ;

48 de droit pénal ;

10 de droit international.

Le texte de la reine Jeanne est juridique, et celui de Marie de Blois politique. Le premier est véritablement un corps de droit coutumier, le second est avant tout un traité de paix, conclu pour mettre fin aux troubles fomentés par le général napolitain Spinolli, que Charles de Duras avait envoyé soulever la Provence contre Louis I^{er} d'Anjou, et par Ladislas, fils de Charles. Mais comme il contient une grande partie du droit public de Tarascon et quelques dispositions de droit privé, je ne pouvais le négliger dans la publication des Coutumes de Tarascon au XIV^e siècle.

LES COUTUMES DE TARASCON

I

TEXTE DE LA REINE JEANNE

(VERS 1348)

Tabula statutorum municipalium curie Tharasconis.

- | | |
|------|---|
| I | Et primo, de hereticis et Valdesiis (1). |
| II | Item, de furtis. |
| III | Item, de illis qui alienas edes (2) de nocte invadunt. |
| IIII | Item, de hiis qui homines hostibus tradunt et qui torqueri debeant. |
| V | Item, de hiis qui extrahunt culte[<i>l</i>]um vel ensem in rixa. |
| VI | Item, de adulterio. |
| VII | Item, de ostagiis (3) non tenendis extra castrum. |
| VIII | Item, [de] hiis qui vim inferunt meretricibus. |
| IX | Item, de violencia facta virgini vel vidue |
| X | Item, de violatoribus statarum (4) publicarum. |
| XI | Item, de mensuris et ulnis et canicis (5) publice datis. |
| XII | Item, de tabernariis. |
| XIII | Item, de falso pondere. |

(1) Les Vaudois.

(2) Pour *ædes*.

(3) Pour *hostagiis*.

(4) Pour *statarum*.

(5) Pour *cannis*.

XVIII	Item, de hostagiis tenendis.
XV	Item, de bonis dandis in solutum.
XVI	Item, de baculis curie.
XVII	Item, de illis qui citati fuerint per nuncios vel per baculos curie.
XVIII	Item, de illis qui faciunt injuriam alicui facto vel verbo.
XIX	Item, quod patres non teneantur pro delictis filiorum.
XX	Item, de illis qui conducunt homines extra- neos.
XXI	Item, de equitaturis et ambaxiatis (1) et eorum qui vadunt pro universitate.
XXII	Item, quod judex possit imponere penam.
XXIII	Item, qualiter procedatur super factis inju- riosis.
XXIII	Item, de illis qui bonis cesserunt.
XXV	Item, de instrumento et precepto curie.
XXVI	Item, de tutoribus et curatoribus.
XXVII	Item, quod preco non preconizet simul nego- cia curie cum aliis.
XXVIII	Item, de illis qui tenent vineam vel aliquem honorem pro domino.
XXIX	De carta reddenda.
XXX	Ne quis fidejubeat pro extraneo.
XXXI	Quod vicarius et judex reddant justiciam sine differentia personarum et sindicatu ipsorum fiendo.
XXXII	De denariis tallie.
XXXIII	De emptore curie.
XXXIII	De libello offerendo.
XXXV	De eligendis magistris lapidum.
XXXVI	De illis qui imponunt terminos.
XXXVII	De officialibus.
XXXVIII	De femorariis (2).

(1) Ces deux mots sont pour *ambaxiatorum*.

(2) Comme *femoraciis*.

XXXIX	Quod nullus prohibeat (1) aquam in carreriis.
XL	De his qui objurant de Deo vel ejus matre.
XLI	De ba[n]neriis conducendis.
XLII-XLIII	De banno rubrica.
XLIII	De illis qui intrant vineam [alienam].
XLV	De illis qui intrant ortos alienos.
XLVI	De pascendis propriis bestiis.
XLVII	De illis qui malefactam faciunt in pratis vel in bladis.
XLVIII	De illis qui malefactam faciunt in levatis.
XLIX	De sepa et arboribus.
L	Quod oves et capre possint jacere per terri- torium Tharasconis.
LI	De illis qui faciunt violos.
LII	De barralis conducendis.
LIII	Quod nullus emat causam vel litem extranei.
LIIII	De illis qui faciunt censum domino vel do- minis.
LV	De duodecim denariis qui dantur singulis libris.
LVI	De filia dotata a patre vel a matre.
LVII	De curateriis.
LVIII	De illis qui mutuant peccuniam extra cas- trum.
LIX	Quod fidejussor non compellatur ad sol- vendum.
LX	De die assignata.
LXI	De illis qui intrant domum meretricis.
LXII	De navigio ap[p]osato.
LXIII	Quod nullus plantet infra brasseriam.
LXIIII	De extraneo qui facit injuriam corporalem.
LXV	Quod casei fiant cum floribus.
LXVI	De furto molendinorum.
LXVII	Quod nullus possit alium pignorare.
LXVIII	Quod nullus accipiat columbos de colum- bario.

(1) Pour *projiciat*.

LXVIII	De illis qui prohibeant scobillam in brasseria.
LXX	De casalibus non tenendis in aperto.
LXXI	De illis qui claudunt unum (1).
LXXII	De hiis qui sunt relaxati ab hostagiis.
LXXIII	De incantatoribus.
LXXIII	De illis qui revelant consilium.
LXXV	De denario Dei.
LXXVI	De officialibus.
LXXVII	De judeis.
LXXVIII	De manutenendis illis qui veniunt in hoc castro.
LXXVIII	De cavalcata hujus castri.
LXXX	De illis qui exeunt ad raydam et admittunt equos.
LXXXI	De suspecta persona.
LXXXII	De cossis molendinorum.
LXXXIII	Quod nullus veniat ad consilium nisi juratus.
LXXXIII	Quod nullus abscindat vites vel majolos.
LXXXV	De illis qui petunt debitum quod fuit solutum.
LXXXVI	Quod nullus manuteneat aliquem contra vicinum suum.
LXXXVII	Quod nullus capiat navigium alienum.
LXXXVIII	De forneriis et pasteriis.
LXXXIX	De illis qui tenent hostagia jurata.
LXXXX	De tricharia.
LXXXXI	Quod nullus conducat nuncium [nisi] in festo sancti Andree.
LXXXXII	De illis qui tenent vineas pro domino.
LXXXXIII	De vallato faciendo.
LXXXXIII	Quod nullus officialis manuteneat aliquem in curia.
LXXXXV	Quod tantum accipiatur ab extraneis quantum a nostris.
LXXXXVI	Quod ludus talorum non fiat in Gernica.

(1) Pour vinum.

LXXXXVII	De pacuis (1) et pascheriis.
LXXXXVIII	De notariis.
LXXXXIX	De galleriis (2).
C	Quod curiales faciant curare galeriis.
CI	De aptandis carreriis publicis.
CII	De illis qui vallatos curant.
CIII	De aptanda carreria nova.
CIIII	Quod nullus faciat latrinam in carreria nova.
CV	Quod revenditores non emant pisces in quadragesima.
CVI	De non vendendis carnibus judeorum.
CVII	Ne judei occidant aliquas bestias christia- norum.
CVIII	De macellariis.
CIX	Quod nullus plantet contra levatas.
CX	Quod operarii non attollant soccas de vineis.
CXI	De bladis.
CXII	De racematoribus.
CXIII	De vindemiatis (3).
CXIIII	De bestiis.
CXV	Quod nullus faciat laysanam.
CXVI	De fabris.
CXVII	De piscatoribus.
CXVIII	De sabbateriis.
CXVIII	De macellariis.
CXX	De anguillis.
CXXI	Quod non faciant passus inconsueti in levata.
CXXII	De bestiis.
CXXIII	Quod non fiat laysana in ayguerio de mercato.
CXXIIII	De meretricibus.
CXXV	De precone.
CXXVI	De paleriis.

(1) Pour *pactuis*, *pacuis*.

(2) Comme *galeriis*.

(3) Pour *vindemiaticibus*.

CXXVII	De equitatura.
CXXVIII	De aptacione viarum et poncium.
CXXVIII	De conlevatoribus (1).
CXXX	De fronteria.
CXXXI	De portis.
CXXXII	De possessionibus.
CXXXIII	De mostra (2) bladi.
CXXXIII	De porcayratura (3) porcorum.
CXXXV	De fronteria et e[1]lepora.
CXXXVI	De ortolanis.
CXXXVII	De lignis apportandis.
CXXXVIII	De honore qui tenetur pro domino.
CXXXVIII	De igne non faciendo.
CXXXX	De drapperiis.
CXXXXI	De consiliariis.
CXLII	De re data inquantatori.
CXLIII	De plantatione.
CXLIII	De levatis.
CXLV	De porcis.
CXLVI	De plantatione.
CXLVII	De denayreriis (4).
CXLVIII	De judeis.
CXLVIII	De robina.
CL	De fronteriis.
CLI	De notariis.
CLII	De bladis combustis
CLIII	De officialibus.
CLIII	De conservatione statutorum.
....	Quod nullus vendens vinum faciat signum de arbore fructifera.
.....	De manutenendis illis qui veniunt in hoc castro.

(1) Pour *glenatoribus*. Le *g* a été pris par erreur par le copiste pour l'abréviation de *con* ou *cum*.

(2) Pour *monstra*.

(3) Comme *porcayratis*.

(4) Pour *De vayreriis*.

Statuta municipalia ville regie Tharasconis

Johanna, Dei gratia regina Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalquerii ac Pedimontis comitissa, universis presentis indulti seriem inspecturis tam presentibus quam futuris. Instructa benignitatis innate (1) principibus, qua digne prosequimur subditos, et obtentu reipublice, que sibi vindicat utiliter actus nostros, prompte supplicantum votis a[n]nuimus, in quibus ipsi proficiunt et com[m]unis com[m]odo utilitatis accedunt; sane dum intra nos ipsos providenter agimus, denotanda fidelitate fidelum et devotionis constantia devotorum, suadetur motibus (2) vestris, nostris (3) inter alia id specialiter sapere, quod universitas hominum terre Tharasconis, nostrorum fidelum veluti predecessorum nostrorum, reverens et continuata devotio (4) ab antiquis usque nunc producta temporibus erga illos nosque, deinde illibata fidei constantia claruit et operosi studii sinceritate succrevit. Ex quibus et aliis considerantur inducte (5), ad eos actionis nostre benivole gratiam merentur (6) extendimus, et tanquam nova posteritatis avite successio, conditionem eorum et statum dignis et meritis nostris prosecutionibus adjungemus. Hujus itaque considerationis instructu, (7) eorum progenitorum nostrorum laudandis profecto vestigiis inherentes, et attendentes quod circa promovenda reipublice studium, superioris est gloria, (8) status et honorificentia subjectorum, ad humilis et devote supplicationibus (9) et instantiam universitatis et hominum ejusdem terre Tharasconis, per Bertrandum Alberssi, domicellum, et Gubertum Guberti, continens (10) eorum, fideles nostros ac ambayssiatores et syndicos ad presentiam nostram missos, novissime nobis facte (11), predicte universitati et hominibus, subscripta capitula, ordinationes sive statuta, de certa nostra scientia,

- (1) Pour *benignitate innata*.
- (2) Pour *suadeatur mentibus*.
- (3) Pour *nostras* sous-entendu *mentes*, ou mieux pour *nos*.
- (4) Pour *reverenti et continuata devotione*.
- (5) Pour *considerationibus inducta*.
- (6) Pour *merito*.
- (7) Pour *intuitu*.
- (8) Pour *superioris sunt gloriæ*.
- (9) Pour *ad humiles et devotas supplicationes*.
- (10) Pour *consules*.
- (11) Pour *factas*.

tenore presentium, ducimus concedenda Quorumquidem capitulorum tenores particulariter inferius describuntur. Et quia nostre intentionis existu[t] et incommutabiliter perseverat effectus, quod hujusmodi concessa capitula seu statuta ex nunc in antea realiter observentur; attendentes nichillominus quod districtius plerumque servatur ab omnibus, quod de superiori(s) jussu specialiter demandatur; declaramus de ipsa nostra scientia, pariter et inhibemus, futuris fore temporibus inconcusse servandum, quod officiales nostre dicte terre qui pro tempore fuerint et [ex] nunc in antea, die ingressus scilicet officiorum suorum, singulis annis jurent ac jurare teneantur et debeant, presente consilio dicte terre, ad sancta Dei euuangelia corporaliter tacta, jamdicta capitula et eorum quo[d]libet, juxta illorum et un[us]cujusque ipsorum continentiam et tenorem, in contingentibus casibus realiter et inviolabiliter observare; cum nostre intentionis existat capitula ipsa, a[li]sque transgressionis obice, sic illibate (1) servari debere, quod nullus contradictionis anfractum quoquomodo sustineant, ut cujusque minorationis dispendia, contra meritorum nostri concedentis propositum, aliquatenus non incurrant, adversus eos ex officialibus ipsis qui contra fecerint, vicibus singulis infligenda pena, pro nostri motus arbitrio specialiter reservato. Capitula vero predicta sunt hec, videlicet :

I

De hereticis et Valdesi[i]s.

In primis, statuimus quod vicarius (2) et iudex et tota universitas Tharasconis teneantur observare toto posse suo et custodire, et teneantur expellere omnes hereticos et Valdenses, de toto districtu Tharasconis, et omnes eorum factores (3) et coadjutores.

II

De furtis rubrica.

Item, statuimus quod si de cetero aliquis de furto convictus fuerit vel confessus, rem furatam ei cui actio

(1) Pour *illibata*.

(2) Le vignuier.

(3) Fauteurs.

furti (1) competit, cum pena duplici vel quadrupli, secundum distinctionem furti manifesti et non manifesti (2), restituat, et justitiam (3) ad arbitrium judicis, donec extimata criminis seu furti qualitate. Si vero suprascriptam penam per inopiam eludatur, corpus delinquentis puniatur ad arbitrium judicis.

III

De illis qui alienas edes (4) de nocte invadunt.

Item, de fractoribus qui alienas edes de nocte invadunt, statuimus similiter ut dampna et injurias esmendant (5) in quadruplum injuriam passo, et insuper justitie ad arbitrium judicis subjaccant. Quod si in fractura velut (6) invasione eduum nocturna, eos occidi vel vulnerari contingerit, si hoc appareat manifeste, impunitum sit; ipsi autem si alium vulneraverint vel occiderint, membri truncatione vel morte, secundum qualitatem personarum, arbitrio judicis puniatur (7). Preterea, qui predictis hostibus tradiderint vel cum preda aufugerint, dampnum vel injuriam emendet (8), et propterea manus vel pedis absisione debilitetur (9). Si vero familiaris vel armiger fuerit, suspendatur (10).

(1) En droit romain, l'action *furti* est une action pénale tendant à la répression du vol.

(2) En droit romain, l'action *furti* se donne tantôt pour le quadruple, tantôt pour le double. Elle est du quadruple dans le cas de vol manifeste, et du double dans le cas de vol non manifeste.

(3) Amende.

(4) Pour *ædes*.

(5) Qu'ils réparent, qu'ils dédommagent.

(6) Pour *vol*.

(7) Pour *puniuntur*.

(8) Pour *emendat*.

(9) Pour *abscisione debilitentur*. La phrase suivante devrait également être au pluriel.

(10) Qu'il soit pendu.

IV

De hiis qui homines hostibus tradunt et qui torqueri debeant rubrica.

Item, qui hominem hostibus tradideri(n)t vel prodideri(n)t suspendatur. In omnibus autem hujusmodi, cum aliquid (1) de predictis facinoribus et aliis malefactis accusatur, si vero negaverit et aliqua signa illius conjecture contra eum appareant, si facinora (2) vel suspecta persona sit et vilis, ad reperiendam veritatem tormentis arbitrio judicis subiaceatur ; si vero integer status fuerit hiis (3) qui accusatur, si magne conjecture contra eum appareant et grande sit negotium de quo accusatur. tormentis arbitrio judicis supponatur, vel ad instantiam et petitionem sui adversarii. arbitrio judicis extimando (4), pari se duello debet purgare. Precipue autem inquisitio ista servabitur contra eos qui cedes, vulnera, rapinas, incendias et fracturas, dampna de nocte fecisse dicuntur.

V

De hiis qui extrahunt cu[1]tellum vel ense[m] in rixa.

Ad hec (5), qui in rixa vicinorum (6) cultellum, ense[m], lanceam, securim, massam ferratam vel alium gladium hujusmodi evaginaverit vel assumpserit, si non percusserit, XXV solidi (7) donet curie domini regis ; si percusserit et sanguinem fecerit, manum admittat, vel CC quinquaginta solidos (8) manum redimant (9). Si vero aliud genus mino-

(1) Pour *aliquis*.

(2) Pour *facinorosa*.

(3) Pour *is*.

(4) Pour *æstimando*.

(5) Pour *Adhuc*.

(6) Rixe entre voisins.

(7) Pour *solidos*.

(8) Pour *solidis*.

(9) Pour *redimat*.

rum armorum, in quo ferrum sit, assumpserit, arbitrio iudicis puniatur. Verumtamen, si exitu hujusmodi homo perierit, si publica utilitas hoc exegerit, occidatur.

VI

De adulterio.

Deprehensi in adulterio, statuimus ut quinquaginta solidos provinciales dent curie regis, vel si eos solvere non possent, publice verberentur et fustigentur per villam. Adulterium autem intelligimus, si quis cum aliena uxore que publice cum marito suo habitaverit, vel si qua cum alieno deprehendatur maritus (1). Solvat quinquaginta solidos provinciales.

VII

De hostagiis non tenendis (2) extra castrum.

Item, statuimus quod aliqua occasione homines castrum Tharasconis hostagia non teneant extra castrum (3), nisi per factum domini regis et ejus curie. Et renuntiatio non prosit contra hoc statutum.

VIII

De hiis qui vim inferunt meretricibus, et quod meretrices expellantur a vicinatu (4) honestarum personarum.

Preterea, statuimus ut si quis vim intulerit meretrici vel mulieri que ex habitu meretrix esse videatur, si hoc

(1) Pour *marito*.

(2) *Hostagium tenere*, dit Ducange, ou *ostager*, dicitur de debitore qui intra præfinitos fines consistere tenetur, donec creditori satisfecerit. C'est rester en otage pour sûreté de l'exécution d'un engagement. Ragueau et de Laurière définissent ainsi le mot *ostager* : Quand le débiteur est arrêté prisonnier par la ville pour la sûreté du dû, afin de tirer argent de lui.

(3) Hors la ville.

(4) Voisinage.

evidenter probari possit, duos solidos et sex denarios provinciales donet injuriate persone, et totidem curie regis; et nichil ulterius exigatur. Hac tamen modificatione seu deliberatione servata quod in atrocibus servetur jus commune, in levibus autem presens capitulum observetur (1).

Et meretrices expellantur de vicinia honorabilium personarum, si conqueratur aliquis.

IX

De violentia facta virgini vel vidue.

Item, statuimus quod si quis virgini vel vidue honestè viventi vim intulerit, carnaliter cognoscendo, si ei compar (2) sit, ipsam ducat in uxorem. Si ne autem, amissione membri pendentis puniatur (3), nisi mulieri passe injuriam in pecunia arbitrio judicis satisfecerit (4), vel nisi condignum maritum ei dederit, salva pena legali per curiam imponenda vel applicanda. Et hoc intelligatur ubi mulier vult prosequi vel denunciare. Predictum vero capitulum intelligatur ubi mere ex officio procedit.

X

De violatoribus stratarum publicarum.

De violatoribus stratarum publicarum qui non pro publica guerra neque pro pignoratione consueta vel concessa a curia, neque pro singulari indicta (5), si pro forefacto quod in ipsa persona prostrata transiens fece-

(1) Cette phrase paraît être une addition postérieure.

(2) De même condition.

(3) S'il n'est pas de même condition, qu'il perde le membre coupable. *Pendentis, de pendo, expier.*

(4) Pour *satisfecerit*.

(5) Pour *vindicta*.

rit (1) si accessuram rapinam, cedes (2) vel vulnera intulerint mercatoribus forsam (3) vel peregrinis, vel quibusdam pascifice (4) transeuntibus, statuimus ut, si cum armis fecerint aviditate prede (5), ul supradictum est, convicti vel confessi suspendantur. Qui vero non aviditate prede se excusaverit (6), quod si forsam juste videbitur in strata transeuntibus forefecerit (7), statim causam quam se habere extimat vicario et judici denuntiant. Et si factum aliter probari non posset, fiat inquisitio ut supra in omnibus hujusmodi.

XI

De mensuris et vulnis (8) et canicis (9) publice datis.

Statuimus ut si quis eas minuerit vel falsaverit, mensuris falsis usus fuerit vel eas publice tenuerit, quinquaginta solidos provinciales (10) currentes persolvat. Excepto de falso pogesalli (11) vini, de quo puniatur in viginti solidis tantum ; et excepto de quartono (12) et dymidio (13)

(1) Pour *si pro forefacto quod in ipsa persona per stratam transeunte fecerint*, dans l'hypothèse où ce membre de phrase altéré doit se rattacher à ce qui suit ; et pour *nec pro forefacto quod ipsa persona per stratam transiens fecerit*, dans l'hypothèse où ce membre de phrase doit se rattacher à ce qui précède.

(2) Pour *cedes*.

(3) Pour *forsam*.

(4) Pour *pascifice*.

(5) Pour *aviditate præde*.

(6) Celui qui se sera lavé du mobile de brigandage.

(7) Pour *forefecisse*.

(8) Pour *ulnis*.

(9) Pour *canicis*.

(10) Sols de Provence.

(11) *Pogesale, pogesiale*, dit Ducange, est une petite mesure pour le vin, ainsi appelée parce qu'elle vaut une pogèse ou une picte. *Mensura vinaria minor, forte] quod pogesiam valeat, sic dicta.*

(12) La quarte était une mesure pour le vin.

(13) Pour *dimidio*.

quartono, et de sezeno (1) et dymidio sezeno, de quibus similiter puniatur in decem solidis provincialibus tantum. Sed in minoritate unius pogese (2) provincialis ad quartonum non teneantur sive puniantur (3). Et si barralus (4) fuerit inventus major vel minor una pogesa, sit sine culpa, si quartonum vini vendatur VI denarios provinciales.

XII

De tabernariis (5).

Statuimus quod quilibet tabernarius vel tabernaria vendentes vinum in villa ad mercedem, teneantur, ad quodlibet vayssellum vini quod venderi[n]t (6), venire ad curiam, et jurent quod fideliter et legaliter mensurent vinum emptoribus, sub pena quinque solidorum pro quolibet vayssello. Et si comperirentur false mesure, punia[n]tur pro qualibet vice in quinque solidis, vel si solvere non posse[n]t, fustige[n]tur publice per villam.

XIII

De falso pondere.

Statuimus quod si aliquis teneat libram vel dymidiam libram, vel quartoyronum (7) vel dymidium, unciam vel dymidiam ; et aliquod illorum ponderum inventum fuerit majus vel minus, puniatur in viginti solidis provincialibus. Et si ad predictam summam non sufficiat, in corpus suum secundum suprascriptam formam castigetur.

(1) Le sixain était la sixième partie du tonneau, qui se divisait encore en 3 tiercerolles et en 4 quarterolles.

(2) Pour *pogesiæ*. Signifie ici *pogesal*.

(3) La tolérance pour la quarte était donc d'un pogesal.

(4) Comme *barrale*. Le barral était une mesure pour le vin. On lui appliquait la même tolérance que pour la quarte.

(5) Cabaretiers.

(6) Pour chaque tonneau de vin qu'ils débiteront.

(7) Pour *quartayronum*, quarteron.

XIV

De hostagiis tenendis.

Statuimus quod si aliquis hostagia edicta per curiam regis non servaret, admonitus ad adversariis, et (1) super admonitione et fractione credatur creditorum sacramento, inspecta conditione jurantis. Et hoc, presente vel non presente adversario. Et si est de majoribus (2). puniatur in quatuor solidis provincialibus. Si de mediocribus, in duobus solidis. Si de minoribus, in duodecim denariis provincialibus. Si vilis persona, vel que (3) solvere non possit, ponatur in cathena (4) vel in carcere, vel currat per villam. Et totiens predictæ pene petantur quostiens puniantur (5). Et quicumque tenebit hostagia possit ire ab operatorio Raymundi Gervasii per duas carrerias mercati usque ad domum Bernardi Ranci, usque ad curiam et usque ad ecclesiam beate Marthe (6), et in Gernicam (7), causa spatiandi, et ibi stare (8). Et quicumque in illis duabus carriis habent (9) domum, quod non possit intrare in

(1) Mot à supprimer.

(2) S'il est riche.

(3) Pour *quæ*.

(4) Pour *catena*.

(5) Ces peines devront être appliquées toutes les fois qu'il y aura lieu de punir ces délits.

(6) La charmante église de Sainte-Marthe, qui fait encore l'admiration des étrangers à Tarascon.

(7) *Gernica*, aujourd'hui *Jarnegue*. C'était une île du Rhône, entre Beaucare et Tarascon, à présent réunie par atterrissement à la ville de Tarascon. C'est dans cette île, *Ugernica insula*, qu'eut lieu, en 1185, une entrevue du comte de Toulouse Raymond V et du roi d'Aragon Alphonse II. En 1298, c'était encore une île. En 1527, la porte de Tarascon du côté du Rhône s'appelait *Porte de Jarnegue* (Germer-Durand, *Dict. topogr. du Gard*).

(8) Ce curieux passage indique les promenades que pouvaient faire les débiteurs obligés d'*ostager*. La boutique de Raimond Gervais, qui leur servait de limite, devait être une des plus connues de Tarascon. *Curia* désigne la cour de justice. *Gernica* était encore une île.

(9) Pour *habet*.

domum suam, nec in ea comedere nec jacere. Quod si faceret, penam sustineat (1) predictam.

XV

De bonis dandis in solutum (2).

Statuimus quod de debito majori triginta solidis provincialibus possit quis, dando de bonis suis, se liberare, offerendo ea omnia in curia per sacramentum, sine aliqua diminutione, servata electione creditoris de quibus bonis sibi velleit (3) satisfieri creditor. Et possit compellere suum debitorem quod sub eadem forma sibi satisfaciant (4) de bonis suis. Et ad extimationem honorum faciendam, eligatur unus miles (5) et unus probus homo, qui per sacramentum teneantur legaliter et bona fide extimare predicta bona infra quatuor dies postquam bona sibi reddita fuerint in scriptis (6). Et extimatores habeant ab utraque parte unum denarium pro libra rerum extimatarum. Et debitor, bonis traditis creditori vel curie, ab hostagiis relaxetur, sed non possit de castro exire (7) nec debeat, sub eadem pena

(1) Pour *sustineat*.

(2) En droit romain, la dation en paiement, *datio in solutum*, est la prestation faite au créancier d'une chose autre que la chose due. Mais il fallait toujours le consentement du créancier, et les jurisconsultes disaient : *alud pro alio, invito creditore, solvi non potest*. A Tarascon, l'article XV montre que l'on distinguait entre les dettes. Si la dette était supérieure à 30 sols de Provence, le consentement du créancier n'était pas nécessaire pour la dation en paiement. Il n'avait que le droit de faire un choix parmi les biens que son débiteur lui offrait en paiement. Si la dette était égale ou inférieure à 20 sols de Provence, la dation en paiement, faite dans les formes réglées par l'article, dépendait du créancier et non plus du débiteur. Si la dette était égale ou inférieure à 30 sols de Provence, le débiteur pouvait se libérer moyennant des gages suffisants. Il faut, si l'on veut éviter toute contradiction avec la disposition qui précède, entendre par là une dette comprise entre 20 et 30 sols.

(3) Pour *velit*.

(4) Pour *satisfaciat*.

(5) Un chevalier.

(6) Après qu'un état des biens leur aura été remis.

(7) Sortir de la ville.

hostagiorum, nisi elapsis quatuor diebus post traditionem bonorum, infra quos creditor possit et debeat eligere et habere de bonis debitoris. Et debitor teneatur incarcere (1), ad monitionem creditoris, bona que accipiet in solutum. Si quis vero convictus fuerit aliquid celasse, pro qualibet libra extimata rey celate (2) dabit tres solidos pro curia. et de minori quantitate secundum quod datur de libra inferius. Verum si debitum fuerit viginti solidorum provincialium vel inferius, sit in voluntate creditoris et non debitoris de donatione bonorum in solutum secundum formam predictam. Et debitor, pro debito triginta solidorum et inferius, possit se liberare reddendo pignora sufficientia ad notitiam curie creditorum (3). quod creditor possit pignori obligare post decem dies. Et hoc intelligimus si debitum de quo pignora redderentur creditori non fuerit majus triginta solidis.

XVI

De baculis curie rubrica.

Statuimus quod depingantur duodecim bacculi cum signo regio (4). Et si aliquis voluerit mandato curie adversarium suum citare, ostendat ei bacculum, et valcat perinde citatio ac si per nuntium curie citaretur. Et qui bacculum sine mandato curie provocaverit (5), in qualibet nocte (6) in sex denariis provincialibus puniatur. Et si aliquis bacculum monstraret alicui, nisi esset de illis de curia, in quinque solidis provincialibus puniatur.

(1) Inscire ou faire inscrire dans une charte.

(2) Pour *rei celata*.

(3) Il y avait donc à Tarascon une cour, une chambre des créanciers, appelée à se prononcer sur la valeur des gages offerts par les débiteurs.

(4) Douze bâtons aux armes du roi.

(5) Celui qui se sera servi d'un de ces bâtons sans l'autorisation de la cour.

(6) Même sens que s'il y avait : *in qualibet die*. Il s'agit de périodes de 24 heures.

XVII

De illis qui citati fuerint per nuntios vel per baculos curie.

Statuimus quod si aliquis citatus fuerit, et, inventus, ad primam vel secundam vel tertiam citationem non venerit, puniatur in sex denariis pro qualibet vice, nisi major pena eidem imponeretur. Et super citationibus credatur verbo exequutoris (1) seu apparitoris curie, vel sacramento illius qui citat per baculum. Et post tertiam citationem, detur possessio *thedialis* (2) qui actor non exeat (3), et donec reus (4), *thedio affectus* (5). veniat responsurus (6), prestita *ydonea* (7) cautione de parendo juri, et restitutis expensis ad cognitionem judicis que pro possessione facte sint (8). Istud intelligimus de citationibus que fiunt occasione alicujus cause peccunie. In aliis vero causis, singularis et omnibus casibus, vicarius et judex possint apponere aliquam summam peccunie pro pena si non veniret. Et si aliquis absentet se exeat de castro, et viso prius (9) nuntio, vel secundo (10), vel baculo sui adversarii, puniatur in quinque solidis provincialibus.

(1) Pour *exsecutoris*.

(2) Une possession décourageante. *Thedialis* est pour le mot de basse latinité *tædialis*, formé de *tædium*.

(3) Pour *cui actor est, ne exeat*.

(4) Le défendeur.

(5) Lassé, découragé. Pour *tædio affectus*.

(6) Ainsi donc, quand le défendeur, celui qui est cité, se dérobe, on le prend par le regret de voir la chose en litige aux mains du demandeur. C'est un moyen ingénieux de le forcer à répondre aux citations, que cette *possessio tædialis*.

(7) Pour *idonea*.

(8) C'est le demandeur mis en possession provisoire qui donne cette caution d'obéir à droit, et qui rembourse les frais relatifs à la possession. Sans quoi sa situation serait trop avantageuse. Il y a dans toutes ces prescriptions un remarquable esprit d'équité.

(9) Pour : *et exeat de castro, viso prius...*

(10) Le second du sergent.

XVIII

De illis qui faciunt injuriam alicui facto vel verbo.

Statuimus quod si aliquis fecerit injuriam alicui facto vel verbo corporalem, et constet curie, et (1) ille qui fecerit injuriam possit fidejuberere (2) et non ponatur in cathena.

XIX

Quod patres non teneantur pro delictis filiorum.

Statuimus quod pro delictis filiorum patres non teneantur, nisi facerent ipsis consensientibus (3) vel ratum habentibus (4). Si vero parentes ab injuria corporali filios voluerint eximere, peccuniariam condemnationem pro eis presentent.

XX

De illis qui conducunt (5) homines extraneos

Statuimus quod si aliquis conducerit (6) hominem extraneum vel bestias extraneas, ad operas faciendas vel journalas (7), quod die crastina (8) solvere eidem teneatur mercedem (9). Quod si non faceret et querimoniam inde expectaret, quod de conductione (10) curia habeat tantum quantum erit tertia pars totius mercedis. Et idem statui-

(1) Mot à supprimer.

(2) Donner caution.

(3) Pour *consensientibus*.

(4) A moins que les enfants n'aient commis le délit avec l'assentiment de leur père.

(5) Prennent à louage.

(6) Pour *conducerit*.

(7) Journées.

(8) Le lendemain de l'achèvement du travail.

(9) Le salaire.

(10) Pour *conductore*, l'employeur.

mus. si aliquis conducat homines istius castri et non solverit infra quinque dies. Et iddem dicimus de bestiis conductis ad denarios (1).

XXI

De equitaturis ambaxiatorum et eorum qui vadunt pro universitate (2).

Statuimus quod si aliquis ex ambaixiatoribus (3) vel qui vadunt pro universitate castri (4) et ex mandato, amittant aliquo casu equitaturam vel equitaturas, quod per universitatem castri restituatur vel restituantur eidem.

XXII

Quod iudex possit imponere penam.

Statuimus quod vicarius et iudex possint imponere penam cuilibet, et mandare per nuntios curie, quibus credatur, denuntiatio (5) cuilibet de castro, occasione vel ratione rixe vel contumacie, vel ratione cujushbet alterius cause, et que sibi videatur expedire. Et quod illam penam imponat arbitrio suo; et ex quo aliquis penam illam comiserit (6), iudex eam habeat pro suo bono arbitrio moderare, et ea moderata exigatur.

XXIII

Qualiter procedatur super factis injuriosis.

Statuimus quod super factis injuriosis vel delictis aliis, iudex in modum inquisitionis (7) contra quascumque per-

(1) Louées à prix d'argent.

(2) Des montures des ambassadeurs et de ceux qui voyagent pour la ville.

(3) Pour *ambaxiatoribus*.

(4) La communauté de la ville, c'est-à-dire la ville.

(5) Pour *denuntiationem*.

(6) Pour *commiserit*. Le sens est : « dès que quelqu'un aura commencé sa peine. »

(7) En forme d'enquête. •

sonas inquirere possit, et debeat delicta et crimina punire, presente vel non presente utraque parte, dum tamen citata legitime fuerit et voluerit comparere. Super verbis non injuriosis judex inquirere non possit vel punire, nisi utraque pars vel altera partium inde conquerentur. Et judex et vicarius non compellant aliquem ad faciendum super hiis querimoniam, nisi diceret in curia coram vicario et judice. Et quando judex procederet in modum inquisitionis, vel aliter, contra aliquem vel aliquam, ut supra-dictum est; officiales curie non accipiant pignora ab eis, nisi demum lata sententia vel facta condempnatione (1). Et partes possint habere depositiones testium, et contra personas ob[j]icere et allegare. Et quod utraque pars possit reddere defensiones tabellioni (2). Si vero aliquis diceret verba injuriosa vicario vel judici, infra curiam vel extra; si vicario (3), arbitrio judicis puniatur; si judici diceret, puniatur arbitrio vicarii, consilio alicujus jurisperiti electi per eundem (4). Si vero alii officiali diceretur, arbitrio judicis puniatur.

XXIV

De illis qui bonis cesserunt (5).

Statuimus ut qui bonis cesserunt vel qui satisfacere non possunt, non admittantur ad publica officia hujus castri (6), excepta bannaria (7) et corrataria (8). Et quicumque volue-

(1) Pour *condemnatione*.

(2) Que chaque partie puisse remettre ses defenses par écrit au greffier.

(3) Si c'est au viguier.

(4) A qui se rapporte *eundem*? Au viguier, qui choisit lui-même le jurisconsulte qui doit l'assister dans le jugement de l'injure dite au juge.

(5) Il est question de la cession de biens au *Digeste*, liv. XLII, tit. III.

(6) La cession de biens étant une espèce de faillite, il est naturel que le débiteur malheureux ne puisse pas exercer de fonctions publiques.

(7) L'office de *bannier*. Les banniers sont des appariteurs, des porteurs d'avertissements. Ce mot designe encore des gardes ruraux proposés à la surveillance des récoltes et des propriétés.

(8) Pour *corrataria*. C'est l'office de courtier.

rit ex hoc habere instrumentum (1), quod illud possit habere.

XXV

De instrumento et precepto curie (2).

Statuimus quod super mutuo peccuniario (3) vel aliqua barata (4) instrumentum compositum, ultra quinque[n]nium a tempore solutionis vires non habeat (5), existente parte utraque in eadem provincia, scilicet debitore et creditore, infra illud quinquennium, si tamen non fuerit inde in curia facta querimonia, vel nisi creditor pro mutuo teneat pignora, vel nisi infra quinquennium recognitionem habuerit (6). Et hoc iddem statuimus observari in mandamentis omnibus a iudice et vicario datis, exceptis mandamentis minorum, que volumus valere per septem annos (7).

XXVI

De tutoribus et curatoribus.

Statuimus quod si aliquis (8) tutor vel curator aliquorum minorum, quod alii qui erunt de cognatione vel agna-

(1) Acte. On pourra toujours obtenir l'acte d'une cession de biens, d'une faillite.

(2) Ce titre, fort laconique, a besoin d'être éclairci par la lecture de l'article. Il s'agit de la durée de validité des conventions écrites réglant un prêt d'argent ou un échange; et aussi de la durée de validité des mandements de la cour.

(3) Prêt d'argent.

(4) Échange.

(5) L'acte sera caduc après un délai de cinq ans à partir de la libération, c'est-à-dire qu'on ne pourra plus l'invoquer ni soulever de réclamations. C'est là un délai de prescription édicté dans l'intérêt du repos des contractants.

(6) Voilà trois cas où la prescription sera interrompue.

(7) Les mandements de la cour prescriront au bout de cinq ans, sauf les mandements relatifs aux mineurs, qui ne prescriront qu'au bout de sept ans. C'est dans l'intérêt de la protection des mineurs.

(8) Il faut sous-entendre *est*.

tione (1) minorum, vel etiam quilibet alius, possit tutelam vel curam incantare (2) tutori vel curatori. vel tutoribus et curatoribus, dicendo quantum dabit minori vel minoribus singulis annis de redditibus hereditatis. Et curia compellat tutores vel curatores dare vel accipere secundum quod fuerit incantatum, ita quod plus offerens preferatur. Et incantatio fiat coram curia ne fraus inde fieri possit. Et quod teneantur de rebus quas habuerint mittere in possessionibus (3). Et iudex et vicarius (4) teneantur, per sacramentum de novo ab ipsis tutoribus seu curatoribus prestitum, reddere bona omnia in scriptis et tradere iudici et vicario vel eorum alteri, sive mobilia sive immobilia sint (5). Et ad requisitionem cujuslibet, quod dicat (6) se velle incantare bona predicta. Et ipsi officiales teneantur tradere ipsa bona scripta eidem dicta bona incantare volenti (7). Et si quis ex ipsis tutoribus vel curatoribus

(1) En droit romain l'agnation est une parenté purement civile, et la cognation une parenté naturelle. L'agnation est le lien civil qui unit : 1^o ceux qui sont, 2^o ceux qui ont été et ne sont plus, 3^o ceux qui ne sont pas, n'ont jamais été, mais seraient sous la puissance d'un même auteur commun, s'ils fussent nés plus tôt. Par exemple, deux frères issus du même père sont sous la puissance de celui-ci et sont agnats ; deux frères sous la puissance de leur père, à la mort de celui-ci deviennent *sui juris* et restent agnats ; les enfants de ces frères, qui, si leur aïeul avait continué de vivre, auraient été avec leurs pères sous la puissance de l'auteur commun, sont agnats entre eux. La cognation est le lien naturel qui existe entre personnes descendant l'une de l'autre, ou d'une souche commune.

(2) Affermer à l'encan la tutelle ou la curatelle, c'est-à-dire soumissionner pour obtenir du tuteur ou du curateur la ferme des biens du mineur.

(3) Les tuteurs et les curateurs devront avoir en immeubles une partie de leur fortune, pour garantie de leur gestion.

(4) Il faut supprimer les mots *iudex et vicarius*, et lire : *Et teneantur, per sacramentum*, etc. Le sujet sous-entendu est : *tutores et curatores*.

(5) Les tuteurs et les curateurs doivent remettre à la cour, sous serment spécial, un inventaire des biens meubles et immeubles de leur pupille.

(6) *Dicat* se rapporte à *cujuslibet*. Tout requérant est admis à déclarer qu'il veut faire offre.

(7) L'inventaire sera remis à celui qui veut soumissionner.

convictus fuerit aliquid celasse, puniatur secundum reycelate valorem arbitrio iudicis.

XXVII

Quod preco non preconiset insimul negotia curie cum aliis.

Statuimus quod sub pena denariorum sex, preco non preconiset insimul negotia curie cum aliis negotiis castri (1). Et curiales (2) compellant G. preconem, quod teneat precones sufficientes ad opus totius castri, arbitrio vicarii et iudicis.

XXVIII

De hiis qui tenent vineam vel aliquem honorem (3) pro domino.

Item, statuimus quod si aliquis teneat vineam, pratum vel terram, pro domino vel dominis, vel boscum, vel aliquid aliud, et (4) quod sine licentia domini vel dominorum non intret in predictis, causa vindemiandi vel mettendi (5), vel seccandi (6), vel abscindendi, vel recipiendi aliquam gauditam (7) de qua debeat dominus vel domini aliquam partem habere. Et in fore (8) denuntiet dominis quod die crastina (9) in qua voluerit intrare pro predictis faciendis. Et si aliquis contra predicta faceret, puniatur in duobus solidis et sex denariis. Et illi duo solidi et sex denarii sint domini vel dominorum. Nec dominus possit

(1) Que le crieur public ne mêle pas, dans ses proclamations, les affaires de la cour et celles des particuliers.

(2) Les magistrats, les officiers.

(3) Possession immobilière.

(4) Mot à supprimer.

(5) Pour *metendi*, moissonner.

(6) Pour *seccandi*.

(7) Jouissance.

(8) La veille, ou à l'avance.

(9) Il faut supprimer *quod* et lire *diem crastinam*, etc.

accipere gauditam sine scientia (1). Facherii (2) nullo tempore apportent racemos de vincis sine scientia domini vinee vel dominorum, sub pena banni infrascripti.

XXIX

De carta reddenda.

Item, statuimus quod, soluto debito (3), carta (4) et mandamentum (5) restituatur (6) debitori vel illi qui solvit pro alio, puta fidejussori (7) vel creditori pignorum (8), vel consimili. Et renuntiatio non prosit [illi] qui recipiet mandamentum (9).

XXX

Ne quis fidejubeat pro extraneo.

Item, statuimus quod si aliquis habitator hujus castri, pro aliquo extraneo fidejusserit alicui persone habitanti in castro Tharasconis, ex illa fidejussione alicui vel obligatione facta, ultra quinque solidos provinciales conveniri non possit (10). Et quod diximus in fidejussore, statui-

(1) Il faut suppléer, à la fin de cette phrase, quelques mots désignant celui qui tient la possession immobilière, et lire, par exemple : *sine scientia illius qui tenet honorem*. C'est-à-dire que le maître de la vigne, du pré, du champ ou du bois, ne pourra rien y prendre à l'insu de l'exploitant.

(2) Les colons partiaires ou métayers.

(3) La dette une fois payée.

(4) La charte, le titre de l'obligation.

(5) Le commandement de payer.

(6) Pour *restituantur*.

(7) Le garant.

(8) Le propriétaire du gage.

(9) C'est une prescription de droit commun, que nous retrouverons à l'article suivant. Cela veut dire que le contrat est la loi des parties, et que le débiteur n'est plus à temps, lorsqu'il reçoit commandement de payer, de se soustraire à son obligation en renonçant à l'acte qui le lie.

(10) Si un habitant de Tarascon s'engage, répond pour un étranger vis-à-vis d'un autre habitant de Tarascon, il ne pourra être poursuivi, à l'occasion de sa garantie, pour une somme supérieure à cinq sols de Provence.

mus in eo qui debitorem vel pagatorem, vel redditorem pignorum se constituit, vel alio modo se obligat (1) pro extraneo alicui de castro Tharasconis. Et iddem dicimus de mandato, quod non habeat vires ultra quinque solidos (2). Et renuntiatio non prosit illi qui recipiet mandamentum. Et si debitor vellit dicere se pro aliquo extraneo obligatum, non audiatur, nisi ille extraneus in mandamento vel instrumento contineatur (3).

XXXI

Quod vicarius et iudex reddant justitiam sine differentia personarum.

Item, statuimus quod vicarius et iudex omnibus reddant justitiam sine differentia personarum. Et quod nichil (4) ultra salarium a curia percipiant constitutum. Et quod, in fine regiminis sui, de castro Tharasconis non recedat (5) nisi suis creditoribus satisfecerit (6), vel alias convenerit (7) cum eisdem.

XXXII

De denariis tallie.

Item, statuimus quod vicarius et iudex non faciant solvi denarios tallie, facte vel faciende, nisi in debitis

(1) Pour *obligavit*.

(2) On ne peut pas être obligé, à raison d'un mandat, pour plus de cinq sols de Provence.

(3) Cette disposition a pour but de prévenir la fraude du débiteur, qui serait tenté, lorsqu'il est engagé pour plus de cinq sols de Provence, de prétendre que son obligation est relative à un étranger, car alors il ne serait tenu que pour cinq sols, en vertu du présent article. On ne l'écouterait que si le commandement ou l'acte d'obligation contient la preuve de son dire.

(4) Pour *nihil*.

(5) Pour *recedant*.

(6) Pour *satisfecerint*.

(7) Pour *convenerint*.

pro quibus tallia fieret (1). Tamen illis quibus debet universitas, et hoc constet, de suis talliis se acquittiare (2) possent (3).

XXXIII

De scriptore curie (4).

Item, statuimus quod scriptores sive notarii curie sint assidui in curia ; et accipia[n]t pro uno libello (5) unum denarium, pro singulis petitionibus obolum, pro singulis mandamentis unum denarium. Si vero, in curiis certorum locorum, ab hominibus Tharasconis scriptor vel notarius eorum plus acciperet, tantundem accipiatur ab illis hominibus eorundem locorum in curia Tharasconis.

(*Non contra notarios curie Tharasconis, qui nichil plus exigunt*).

XXXIV

De libello offerendo.

Item, statuimus quod in singulis litibus, tam civilibus quam criminalibus, libellus offeratur, si petatur, a sexaginta solidis supra tantum (6). Et idem intelligimus de criminalibus, si de eis agatur civiliter (7).

(1) Les deniers de la taille ne doivent être exigés que pour la taille.

(2) Pour *se acquitare*, s'acquitter.

(3) Mais on pourra s'acquitter de ses tailles entre les mains des créanciers de la ville dont la créance sera régulière.

(4) Du greffier de la cour.

(5) Dans les litiges, le *libelle* est la demande par écrit de l'avocat, du défenseur. Emprunte au droit romain, le *libellus* est une *petitio brevis continens agentis legitimam intentionem*.

(6) On ne présentait un *libelle* que dans les affaires importantes. A Tarascon, il fallait que l'affaire fût de plus de 60 sols.

(7) De même dans les causes criminelles, si elle donnent lieu à une action civile.

XXXV

De eligendis magistris lapidum (1).

Item, statuimus quod vicarius et iudex eligant duos probos viros magistros lapidum, pro refficiendis andronis (2), stillicidiis (3), servitutibus domorum. Et jurent. Et predicti duo controversias domorum super stillicidiis et servitutibus domorum, et andronis, de consensu partium, si possint, determinent. Si autem controversias cum consilio iudicis diffiniant, et (4) habeant ab utraque parte duodecim denarios tantum. Et determinent controversias infra octo dies. Et si copiam iudicis (5) habere non possent, cum consilio alterius jurisperiti electi per predictos, si concordēs erunt, alias controversias per vicarium (6) determinent.

XXXVI

De illis qui imponunt terminos (7).

Item, statuimus quod vicarius et iudex eligant unum militem et alium probum hominem qui imponent terminos vinearum et terrarum legaliter per sacramentum. Et terminus terminet duas terras vel duas vineas. Habeatur (8) a dominis terrarum vel vinearum duodecim denarios. Si quatuor (9), duos solidos. Et qui amoverit terminum sine consensu vicini sui, solvat curie quinquaginta solidos provinciales. Et si penam solvere non posset, currat

(1) Maîtres-maçons choisis comme voyers.

(2) Couloirs, allées, ruelles.

(3) Ecoulement des toits.

(4) Mot à supprimer.

(5) Le concours du juge.

(6) Avec le concours du vignier.

(7) Termes, bornes, indiquant les limites des propriétés.

(8) Comme s'il y avait *habeant*, sous-entendu les arpenteurs, *agrimensores*, comme sujet de la phrase.

(9) À quoi se rapporte ce chiffre? Il est vraisemblable que c'est aux terres délimitées.

publice per villam. Iddem statuimus de illo qui imponit terminum sine consensu vicini sui. Et quod ipsi (1) faciant teneri pacua universitatis terminata, sicut olim terminata fuerunt. Et si aliquis amoverit, pena simili puniatur. Et in loco pristino terminus ponatur. Et si aliquis subtraxerit aliquid de predictis pacuis vel deinceps subtraheret (2), in centum solidis puniatur per curiam.

XXXVII

De officialibus.

Item, statuimus quod curiales (3) Tharasconis qui nunc sunt, et erunt pro tempore in futurum, debeant videre et respicere barrios (4) semel in anno, et, si necesse fuerit, eos facere reflicci et emendari expensis universitatis, cum consilio jurato Tharasconis (5). Iddem statuimus de pacuis, quod debeant videri per ipsos semel in anno, et occupantes pena suprascripta compescere (6), et in statum pristinum reformare.

XXXVIII

De femoraciis (7).

Item, statuimus quod aliquis infra barrios vel infra castrum non facia(n)t femorarium nec in carreriis publicis prope castrum, nisi illud removerit infra octo dies. Quod si non faceret, donet curie quinque solidos. Et omnia femoraria que ibi nunc sunt removeantur. Et quicumque viderit contra fieri, curie denunciare teneatur, et habeat medietatem pene ejusdem.

(1) C'est-à-dire les arpenteurs.

(2) Il s'agit là des usurpations commises sur les pacages communaux.

(3) On remarquera que *curiales* est ici l'équivalent du mot *officiales* du titre.

(4) Inspecter les remparts.

(5) Avec le concours du conseil de ville.

(6) Le sujet de *debeant pacua* sous-entendu; mais le sujet de *compescere* et de *reformare* est *curiales* sous-entendu. C'est comme s'il y avait: et *quod ipsi curiales debeant occupantes*, etc.

(7) Des fumiers.

XXXIX

Quod nullus prohibiat aquam in carreriis.

Item, statuimus quod nullus prohibiat aquam de alto in carreriis de nocte neque de die, neque prohibiat aliquam laysanam (1) in carreriis ut supra. sub pena duodecim denariorum.

XL

De hiis qui objurant (2) de Deo vel ejus matre.

Item, statuimus quod si aliquis major quatuordecim annorum, ad ludum sive ludos, Deum, vel ejus matrem, vel beatam Martham, vel aliquem sanctum vel sanctam abjuraverit (3), vel (4) aliquam contumeliam verbis dixerit, solvat curie duos solidos. Quod si non fecerit, curret per villam. Et medietas sit accusantis. Et credatur juramento accusantis, inspecta conditione personarum. Et si contumelia enormis videatur et probata fuerit, possit pena augmentari arbitrio judicis.

XLI

De ba[n]neriis conducendis (5).

Item, statuimus quod vicarius et judex eligant bannerios per totum annum. Et habeat (6) quartam partem banni quod accusaverint (7). Et quod bannum (8) ita servetur sicut inferius statutum est, scilicet de bestiis gros-

(1) Ordure.

(2) Comme *jurant*.

(3) Pour *objuraverit*.

(4) Il faut suppléer *eis*.

(5) De la prise à gages, de la nomination des banniers.

(6) Pour *habeant*, sous-entendu *bannerii*.

(7) Ils auront le quart de l'amende dans les délits relevés par eux.

(8) Dans la phrase précédente, *bannum* a le sens de peine pécuniaire; ici il a le sens de ban proprement dit, c'est-à-dire d'édit, de règlement, de proclamation au sujet des bestiaux et des récoltes.

sis et minutis, et bladis, et pratis, et de omnibus infrascriptis. Et quod per sacramentum denuntient tam domino (1) malefacta (2) cui facta fuerit, quam curie. Et quod bannerii aliquod oppus (3) in suo vel alieno non faciant, nisi planum custodire (4). Et si in hoc redargueretur (5), singulis vicibus persolvant curie decem solidos. Et sit medietas accusantis. Et si solvere non possit (6), currat per villam publice. Et qui fuerit uno anno bannerius non possit esse anno sequenti.

XLII

De bann[er]iis rubrica.

Item, statuimus quod bannerii nichil possint vel audeant extorquere ab aliquo malefactore (7), palam vel occulte, ut malefactam occultent vel non revelet. Quod si facerent. quinquaginta solidos dent curie, vel currant per villam si solvere non possent. Et si quis dictis banneriis aliquid daret, et (8) occasione predicta puniatur in decem solidis provincialibus. Et super hoc credatur cuilibet accusanti suo sacramento, inspecta conditione persone. Et sit medietas accusantis.

XLIII

De banno rubrica.

Item, statuimus quod nulla bestia grossa vel minuta intret vineas aliquo tempore, nisi suas proprias (9), vel

(1) Au propriétaire lésé.

(2) Le méfait, le dommage.

(3) Pour *opus*.

(4) Les banniers ne doivent travailler ni chez eux ni chez les autres, mais uniquement garder la plaine.

(5) Pour *redarguerentur*. S'ils sont pris en faute à cet égard.

(6) Sous-entendu *bannerius*.

(7) Déprédateur, malfaiteur.

(8) Mot à supprimer.

(9) C'est-à-dire dans les vignes de son maître.

in eis que (1) essent date vel vendite vel (2) jus haberet intrandi. Si vero bestia grossa de nocte inveniretur in vineis, bladis, vel deffendutis (3) alicujus, donet duodecim denarios de nocte. De die det tres denarios. Et solvat domino vinee et aliarum possessionum tantumdem, et insuper emendet talam (4) dicto domino. Ovis, duos denarios de nocte; de die, unum denarium; et totidem domino, et ultra emendant talam. Et iddem intelligatur de capris.

XLIV

De illis qui intrant vineam [alienam].

Omnis persona que vineam intraret pro racemis vel aliis fructibus comedendis vel extrahendis, statuimus quod de nocte, ex quo ibi esset gaudita, det duos solidos et sex denarios. Si de die, duodecim denarios. Et de quolibet racemo quem extraheret vel comedet, det domino vinee tres denarios. Et de omni genere fructuum, sive de quolibet alio fructu comesto vel extracto, det domino, pro unoquoque, unum obolum.

XLV

De illis qui intrant ortos alienos.

Item, statuimus quod si aliquis ortum alienum de nocte intraret pro fructibus extrahendis vel comedendis, vel pro ortaliciis accipiendis, quod puniatur in decem solidis de nocte, et de die in decem octo denariis. Et tantumdem donet domino, et emendet talam domino ad arbitrium judicis.

(1) Il faut suppléer *ipsius domino*.

(2) Il faut suppléer *in quibus*.

(3) Défens, devoirs.

(4) La bête, c'est-à-dire son maître, remboursera le dégât au propriétaire lésé.

XLVI

De pascendis propriis bestiis.

Item, statuimus quod dominus vel facherius (1) vinee vel vinearum, cum suis propriis bestiis illas nullathenus pascere possit, levatis racemis, unus sine alio, sine licentia alterius (2).

XLVII

De illis qui malefactam faciunt in pratis sive bladis.

Item, statuimus quod si aliquis faceret malefactam in pratis, seu in bladis, seu nemoribus, vel in deffendutis, de nocte, donet curie quinque solidos; de die, duos solidos et sex denarios. Et totidem det domino. Et insuper emendet malefactam domino. Et si aliquis inveniretur sequans (3) in alieno blado, si de die, puniatur in duodecim solidis et sex denariis; de nocte, in triginta solidis. Et si eos non possit solvere, currat per villam. Et prius restituantur malefacta et bannum domini.

XLVIII

De illis qui malefactam faciunt in levatis (4).

Item, statuimus quod si aliquis in levatis malefactam faceret, faciendo bauceriam (5) vel aliquid simile, de nocte, solvat quinque solidos, de die, duos solidos et sex dena-

(1) Le métayer, le colon partiaire.

(2) Après la vendange, ni le maître ni le métayer ne pourra mettre son bétail dans la vigne sans la permission de l'autre.

(3) Pour *secans*, coupant.

(4) Les digues destinées à préserver le territoire des inondations du Rhône et de la Duransole.

(5) Mot non trouvé. Cependant l'ancien français *bausser* voulant dire creuser, faire un trou, il est plus que probable que *bauceria* signifie *excavation*. Le seul moyen d'endommager une digue est d'ailleurs d'y faire des excavations.

rios. Et si aliquid (1) ibi herbam secaverit, solvat duodecim denarios. Si ibi colligat ligna. pro quolibet ramo solvat sex denarios, et totidem donet in reficiendis levatis. Et si aliquis vallatum infra levatas fecerit, prohibeat terram vallati versus levatam (2). sub pena duorum solidorum. Omnis bestia grossa que ibi malefactam de nocte faceret, donet duodecim denarios. et de die, tres. De bestia minuta, de nocte, duos denarios; de die, unum denarium. Et totidem donet levatario (3).

XLIX

De sepa (4) et arboribus.

Item, statuimus, si quis sepam vel arborem fructiferam secaret vel eradicaret (5), curie solvat quinque solidos et totidem domino. Et ultra hoc restituat domino malefactam. Si quis plansonam (6) vel plantam unicam arboris fructiferam (7) seccaret vel erradicaret, duos solidos et sex denarios solvat, et totidem domino. Et ultra hoc restituat domino malefactam pro unoquoque ramo ceptarum seu arborum fructiferarum qui secaretur vel evelleretur. Et pro unoquoque gavello ramorum (8), solvat sex denarios [ni]si probaret juste habuisse. Et nullus logaderius (9) particeps bosquorum (10) apportet ligna vel gavellum de boschiis sub eadem pena.

(1) Pour *aliquis*.

(2) Celui qui creusera un fossé du côté intérieur des digues, devra rejeter la terre du fossé du côté de la digue, pour la fortifier, pour la préserver de tout dommage.

(3) Les *levadiers* étaient chargés de l'entretien des digues.

(4) Pour *sepa*, du roman *cepo*, tronc d'arbre.

(5) Pour *eradicaret*.

(6) Plançon, branche plantée en terre pour y former bouture.

(7) Pour *fructiferæ*.

(8) Fagot de ramée.

(9) Homme loué pour faire un travail journalier.

(10) Employé dans les bois.

L

**Quod oves et capre possint jacere per
territorium Tharasconis.**

Item, statuimus quod oves, capre et agni et edi (1) possint esse et jacere per totum territorium hujus castri a festo Pent' ecostes usque ad festum Omnium Sanctorum, sed non tempore pluviarum, si sit magna mollities (2). Sed non in planteriis (3) nec in vineis ullo tempore, nisi tempore guerre, ut predictum est. Licentiam habeant tamen macellarii (4) tenere quilibet quinquaginta bestias minutas de macello (5) in predicto tenemento. Non tamen in uno grege sint plus quam bestie de macello quinquaginta. Et dampnum et malefactam, si quam fecerint, emendare teneantur domino, sicut alii de castro, et bannum curie, et totidem domino. Et quod vicarius et iudex faciant jurare macellarios quod non teneant quilibet nisi quinquaginta bestias tempore velito. Et quosciscumque plus quam quinquaginta invenirentur, totiens puniantur in decem solidis provincialibus. Et quod a festo Omnium Sanctorum usque ad festum Penthecostes dicte bestie possint intrare et exire per vias publicas in territorio hujus castri. Ita quod quilibet qui illo tempore deffendutam vel ferraginem (6) vel terram habuerit, possit sine malefacta vicinorum suas bestias proprias vel alienas ibi tenere. Et quicumque isto tempore sine voluntate et mandato domini alienam terram signatam vel deffendutam intraverit, supradictum ba[n]num incurrat. Et

(1) Pour *hœdi*, chevreaux.

(2) Si les terres sont détrempées.

(3) Plantiers; jeunes vignes.

(4) Les bouchers.

(5) De boucherie.

(6) *Ferrago*, dit Ducange, *agri portio, in quo non ad frumenti copiam, sed ad viridis tantummodo pabuli saginam, ordeum, vel granum quodvis invicem mixtum seritur*. C'est donc un terrain ensemençé de plusieurs espèces de grains que l'on fauche en vert pour la nourriture du bétail.

quod dicte bestie isto tempore de vetito (1) infra territorium hujus castri jacere non possint, sed infra castrum vel extra territorium dicti castri. Territorium autem hujus castri intelligimus ad hoc statutum. sicut clauditur undique a levatis Bosqueti (2) usque ad levatam seu robinam (3) Laurate (4) et usque ad levatam Lanciaci (5) et Durancellam. (6)

L I

De illis qui faciunt violum (7).

Item, statuimus quod si aliquis fecerit violum in loco insolito pro dreysseriis (8) in bladis sive vineis vel in ortis, solvat duodecim denarios coronatorum (9) curie et domino possessionis.

L II

De ba[r]ralis conducendis (10).

Item, statuimus quod qui tenet barralos non locet hominibus Tharasconis, pro *barrals*, pro una die aliquo tempore, plus obolo, sub pena quinque solidorum, nec possint illos incarire (11) vel celare sub eadem pena.

(1) Temps de *vet*, temps prohibé.

(2) Digues situées au nord de Tarascon, et allant du Rhône à la Montagnette.

(3) Roubine, canal d'écoulement des terrains bas et marécageux.

(4) Laurade, village à l'est de Tarascon.

(5) Lansac, village au sud de Tarascon.

(6) Pour *Durancellam*, la Duransole, bras de la Durance qui, au moyen âge, coulait à l'est de Laurade et de Lansac, entre la Montagnette et les Alpes.

(7) Sentier.

(8) Raccourcis. Il s'agit de la mauvaise habitude que l'on a dans les campagnes de passer à travers les propriétés privées pour aller au plus court. On y trace ainsi des sentiers fort dommagenbles aux récoltes.

(9) Pour *coronatorum*. C'était le nom d'une monnaie provençale. *Non semel etiam*, dit Ducange, *memorantur coronati in chartis Provincia-tibus XIII sæculi et seqq.*

(10) De la location des tonneaux. *Barralis* est une latinisation, à l'ablatif pluriel, de la forme romane *barral*.

(11) Faire payer plus cher.

LIII

Quod nullus emat causam vel litem extranei.

Item, statuimus quod nullus Tharasconis emat causam vel litem extranei contra aliquem Tharasconis, nec recipiat donationem cause vel litis extranei contra vicinum suum, nec aliquo modo possit esse procurator. Quod si faceret, ei non prosit.

LIV

De illis qui faciunt censum domino vel dominis.

Item, statuimus quod si aliquis faciat censum domino vel dominis hujus castri, quod tempore statuto solvat censum. Et si transactis octo diebus a tempore statuto solutionis non solveret censum, quod census dupplicetur. Et si postea cessaret per annum quod non solveret, quod totum dupplicetur. Et si postea per annum cessaverit, quod tota summa primi anni et secundi dupplicetur. Et si ulterius in solutione dicti census et dupplicationis cessaret, salvum sit jus domino vel dominis majoris pene. Et quod nullus dominus possit aliquem pignorare sine mandato curie seu curialium.

(Non mirabile statutum, ymo terribile.)

LV

De XII denariis qui dantur singulis libris (1).

Item, statuimus quod si aliquis moveat querimoniam in curia Tharasconis, in causa peccuniaria, vel civili vel criminali, ex quacumque causa, curia habeat et accipiat ab actore (2) et reo (3), in principio cause, ab unoquoque, duodecim denarios pro singulis libris quantitatis in libello

(1) Des douze deniers par livre qu'on prend sur la valeur des litiges.

(2) Le demandeur.

(3) Le défendeur.

comprehense (1), vel inferius, secundum quantitatem libre et peccunie (2). Et tantumdem, si sit questio super immobili (3), sive sit questio proprietatis sive possessionis (4), facta extimatione ab actore, per sacramentum, de valore rey (5) immobilis, et in principio cause, scilicet lite contestata (6), et jurato de calumpnia (7), curia accipiat pignora pro predictis duodecim denariis ab utraque parte. Et nichil exigit a reo vel actore aliquid ulterius in tota causa. Et victus in causa per sententiam (8), solvat expensas curie, scilicet duodecim denarios pro predictis. Et victor infra octo dies recuperet pignora sua quietia a clavario (9).

(1) La valeur demandée dans le libelle.

(2) Allusion à la dépréciation des monnaies, si fréquente au moyen âge.

(3) Si le procès porte sur un immeuble.

(4) Qu'il s'agisse de la propriété ou de la possession de cet immeuble.

(5) Pour *rei*.

(6) En droit romain, l'instance était organisée par la *litis contestatio*, qui était le moment où le magistrat délivrait la formule et renvoyait les parties devant le juge. Cela se passait sous l'empire des *judicia ordinaria*. Au moyen âge, la *litis contestatio* devint, naturellement, quelque chose de différent, mais resta toujours une introduction d'instance. Quand les parties avaient posé contradictoirement leurs conclusions devant le juge, on arrivait à une phase de la procédure appelée *plaid entame*, *plaid meu*, *mise en jugement*, *entrée en cause*, *contestation en cause*, *litis contestatio*.

(7) Le serment de calomnie était une formalité empruntée par le droit canonique au droit romain. On le prêtait aussitôt après la *litis contestatio*. Le demandeur et le défendeur juraient successivement qu'ils croyaient avoir droite querelle, qu'ils répondraient droite vérité sur tout ce qu'on leur demanderait, etc. Le serment de calomnie ne s'est guère perpétué que dans le Midi, où on le rencontre de très bonne heure. (Voyez M. A. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIII^e et XIV^e siècles*, p. 89.)

(8) Le perdant.

(9) Le clavario était un receveur, un trésorier, un comptable des deniers publics.

LVI

De filia dotata a patre vel a matre.

Item, statuimus quod filia a patre vel a matre dotata non succedat patri vel matri ab intestato, vel heres (1) patris vel matris, cum alii liberi masculi supersint (2). Et iddem statuimus in filio monacato (3) vel ingresso domum militie Templi (4) vel Hospitalis (5), vel aliquam domum religiosam (6). Quod nullo modo succedat. Et idem statuimus in filia (7).

(1) Sous-entendez *sit*.

(2) La fille dotée par le père ou la mère ne leur succèdera pas *ab intestat*, s'ils laissent lignée masculine. Cette règle est un vestige de l'exclusion primitive des filles de tout droit successoral. Cette exclusion disparut dans le dernier état du droit romain, témoin la nouvelle 118 de Justinien : *De heredibus ab intestato venientibus, et de agnatorum jure sublato*. Dans ce célèbre texte, Justinien abroge les anciennes lois *per quas non juste differentia ab intestato successionis inter cognatos ex masculis et feminis introducta est*. Mais on retrouve l'exclusion des femmes dans toutes les lois barbares, et en France elle a persisté plus ou moins affaiblie, jusqu'à la Révolution. En Provence, dit M. Paul Viollet (*Précis de l'histoire du droit français*, p. 709), un retour aux traditions germaniques s'était manifesté et celles-ci avaient triomphé. Il cite ce vieux proverbe, usuel encore aujourd'hui en Provence : *Li femo noun souv gen*. Les femmes ne sont personne.

(3) Qui s'est fait moine.

(4) L'ordre des Templiers était supprimé depuis 1312. Cette mention a donc été laissée par oubli dans les coutumes de Tarascon sanctionnées par la reine Jeanne. Elle prouve péremptoirement que le texte de ces coutumes remonte, dans son ensemble, plus haut que le règne de Jeanne.

(5) L'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

(6) Pendant tout le moyen âge, les religieux furent incapables de succéder *ab intestat*.

(7) Il s'agit ici de la fille qui s'est faite religieuse.

LVII

De curateriis (1).

Item, statuimus quod curia faciat jurare curaterios ut ipsi faciant aptare coria de bono apparatu (2) sub pena viginti quinque solidorum, et quod ad mensuram statutam per curiam [s]eindant solas (3) sub pena predicta.

LVIII

De illis qui mutuunt pecuniam extra castrum (4).

Item, statuimus quod si aliquis Tharasconis alicui de eodem castro extra castrum pecuniam mutuaverit vel manulevaverit (5), ille qui acceperit pecuniam vel manulevationem (6), teneatur eum solvere infra octo dies ex quo reddierit (7). Quod si non fecerit, et querimoniam inde spectaret (8), curia habeat quantum erit quarta (9) rey, summe vel manulevationis petite et expense. Et restituantur (10) petitori ad arbitrium iudicis.

LIX

Quod fidejussor (11) non compellatur ad solvendum.

Item, statuimus quod fidejussor non compellatur ad solvendum, nec ad pignora reddenda, si principalis (12)

(1) Cordonniers.

(2) Préparation, apprêt.

(3) Semelles.

(4) De ceux qui empruntent de l'argent hors de Tarascon.

(5) Aura garanti la somme.

(6) Garantie.

(7) Pour *reddierit*.

(8) Si l'emprunteur attendait la plainte du prêteur ou du garant.

(9) Le quart.

(10) Pour *restituatur*.

(11) La caution.

(12) Le débiteur principal.

sufficiens fuerit et potens. Nec renuntiatio ei prosit. Et si fuerit sufficiens in solidum (1) debitor, teneatur et creditor (2) accipere primo de illis bonis que invenerit penes principalem debitorem, in solutum debiti sui, pro eo obligatum (3), recipere de bonis ejus (4). Et nulla renuntiatio super hiis facta, quondam vel deinceps, prosit creditori. Vel si absens fuerit (5), teneatur ipsum presentare curie infra quindecim dies pro parendo juri.

(Non valde pulcrum statutum. Obstat jurisperitus).

LX

De die assignata.

Item, statuimus quod si curia assignaverit diem alicui in scriptis (6), post litem contestatam, ad veniendum vel litigandum pro aliqua lite vel causa, et non veniat, duos solidos et sex denarios solvat curie, nisi fuerit impeditus justa de causa, quare venire non potuit ad diem assignatam.

LXI

De illis qui intrant de nocte domum meretricis.

Item, statuimus quod quicumque de nocte domum intraverit meretricis per vim, si ipsa conqueritur, in quinque solidis puniatur, et si solvere non possit, currat per villam (7).

(1) Pour le tout.

(2) Le créancier.

(3) Sous-entendu *debitorem principalem*.

(4) Ces quatre mots ne sont qu'une répétition.

(5) Sous-entendu *debitor principalis*.

(6) Par écrit.

(7) Cette protection accordée aux femmes galantes est fort curieuse. Il est clair que le domicile d'une courtisane ne peut pas plus être violé que celui de tout autre habitant; mais pourquoi s'est-on cru obligé d'édicter en faveur des femmes galantes une disposition qui est de droit commun? C'est sans doute parce que certains Tarasconnais avaient l'habitude de prendre d'assaut, pendant la nuit, la demeure des hétéraes.

LXII

De navigio apposato (1).

Item, statuimus quod navigium apposatum non remaneat in brasseria (2). Et quicumque ibi teneret navigium apposatum puniatur in tribus solidis.

LXIII

Quod nullus plantet infra braceriam (3).

Item, statuimus quod nullus plantet in frontareria (4) trans brasserie (5), nec ibi faciat paleriam (6) nec aliquod impedimentum, sub pena trium solidorum.

LXIV

De extraneo qui facit injuriam corporalem (7).

Item, statuimus quod si aliquis extraneus fecerit injuriam corporalem alicui habitanti in castro Tharasconis, quod nullus possit eum guiare (8) nec apparere (9) in castro Tharasconis, nisi cum voluntate de (10) injuriati, sub pena centum solidorum.

(1) Des bateaux déchargés.

(2) Brassière, chenal, bras de rivière. Il s'agit probablement du petit bras du Rhône qui séparait Jarnègue de Tarascon. Une fois qu'un bateau était déchargé, il devait quitter la berge pour faire place à d'autres.

(3) En deçà du fleuve.

(4) Pour *fronteria*. Ce mot désigne ici la façade d'un terrain donnant sur la rive : *modus latitudinis cujuscumque fundi, quæ prope ripam est* (Ducange).

(5) Il faudrait *brasseriam*, car *trans* gouverne l'accusatif. Il y a là du reste une altération du texte, et il faut lire, comme au titre, *infra brasseriam*, en dedans de la rive, entre le fleuve et Tarascon. La disposition a pour but de laisser libre la berge du Rhône, en empêchant les particuliers d'y faire des plantations au droit de leurs fonds.

(6) Pour *pâleariam*, meule de paille.

(7) Voies de fait, sévices.

(8) Pour *guiare, guidare, guider, protéger*.

(9) Pour *illi apparere*, le servir, l'assister.

(10) Mot à supprimer.

LXV

Quod casei fiant cum floribus (1).

Item, statuimus quod omnes casei fiant cum floribus, sub pena quinque solidorum. Et curia faciat hoc revenditoribus jurare. Et quod revenditores non emant caseos recentes (2) quousque pulsatum sit ad tertiam (3) aliquo tempore, sub pena quinque solidorum. Et curia faciat jurare hoc revenditoribus quod non emant vel faciant emere caseos usque ad predictam horam. Et totiens puniantur quotiens contrarium factum fuerit. Iddem statuimus quod omnes casei tencantur a tabula (4) Michaelis carnificis (5) inferius.

LXVI

De furto molendinorum (6).

Item, statuimus quod si molendinarii (7) comitterentur de furto (8) bladi vel farine. ad molendina vel in ripparia apportatorum (9), quod puniantur ad arbitrium iudicis. Et si domini molendinorum eis in forefacto consentirent (10), quod puniantur similiter arbitrio iudicis.

(1) Que les fromages soient fabriqués avec des fleurs propres à cailler le lait. C'est là une prescription d'hygiène.

(2) Fromages frais.

(3) L'heure de tierce durait de neuf heures du matin à midi. Cette défense aux revendeurs d'acheter avant la fin de la matinée était édictée dans l'intérêt des consommateurs.

(4) L'étal.

(5) Pour *carnificis*. Boucher.

(6) Des vols commis dans les moulins.

(7) Les meuniers, le personnel du moulin.

(8) Pour *committerent furtum*.

(9) Blés ou farines débarques sur la berge ou entrés dans les moulins.

(10) Si les propriétaires des moulins sont complices.

LXVII

Quod nullus possit alium pignorare.

Item, statuimus quod nullus possit, sub pena quinque solidorum, de castro Tharasconis alium pignorare, pro quo debitorem vel fidejussorem se constituit (1). Et si aliquis fecerit pactum alium quod possit pignorari in bonis seu rebus suis, quod ille qui mittitur (2) ex pacto (3) veniat coram curia, ut faciat tradi pignora, sed illa auctoritate sua non capiat.

LXVIII

Quod nullus capiat columbos de columbariis.

Item, statuimus quod nullus capiat columbos de columbariis cum manganella (4), vel rete, vel alio modo. Et si aliquis hoc faceret, pro unoquoque columbo colligato (5) solvat decem et octo denarios, et pro alio duodecim denarios. Nec aliquis cum *bodosco* infra villam largaverit (6) sub pena duodecim denariorum.

LXIX

**De illis qui prohibeant (7) scobillam (8) in
braceria (9).**

Item, statuimus quod nullus prohibeat scobillam vel carunhadam (10) vel fimum in brasseria vel in fossatis, nec

(1) Nul ne pourra faire saisir celui dont il est débiteur ou caution.

(2) Pour *nittur*.

(3) Qui se prévaut de ce pacte.

(4) Piège.

(5) Pigeon capturé.

(6) On ne se promènera pas dans la ville avec un essaim. Le roman *bodosco*, *boudousco*, signifie rayon de miel ; par extension, dans notre texte, ruche ou essaim.

(7) Pour *projiciunt*.

(8) Balayures, détritns, ordures.

(9) Au bord du Rhône, sur la berge.

(10) Comme *carougnado*, corps de bête morte en décomposition. C'est une forme romane latinisée.

in carreriis publicis hujus castris. Et si quis hoc faceret, pro unaquaque vice solvat tres solidos, et illa removeatur (1) a projicientibus.

LXX

De casalibus non tenendis in aperto.

Item, statuimus quod nullus infra castrum Tharasconis teneat patuum (2) seu casale (3) apertum in quibus prohibeatur fimum seu aliquid turpe, sub pena quinque solidorum. Et compellatur claudere ad arbitrium curie hoc non obstante.

LXXI

De illis qui claudunt vinum (4).

Item, statuimus quod si aliquis clauserit vinum suum, quod postea non vendat illud ad minus pogeralle (5). Et si hoc faceret, solvat curie decem solidos.

Item, quod nullus venditor vini faciat signum de aliqua arbore salice vel fructifera (6), sub pena quinque solidorum.

Item, statuimus quod si aliquis vendat vinum, quod in vasis non misceat aliud vinum quousque aliud vinum fuerit venditum. Quod si fecerit, solvat decem solidos.

(1) Pour *removeantur*. *Illa* désigne les ordures, qui doivent être enlevées par ceux qui les ont déposées.

(2) Cour, basse-cour, en provençal *pati*.

(3) Measure, vieille maison.

(4) De ceux qui rentrent, qui enferment leurs vins.

(5) Pour *pogezale*. Le vin ne devra pas être vendu par quantités moindres qu'un *pogezal*. C'est pour éviter une concurrence dommageable aux cabaretiers.

(6) Le rameau classique qui sert d'enseigne aux marchands de vin a toujours été fait de laurier, de chêne-vert, de genévrier, ou d'une essence peu utile. Le saule ou l'osier sert à la vannerie ; les arbres fruitiers doivent être réservés à l'alimentation. C'est pousser bien loin l'esprit de réglementation.

LXXII

De hiis qui sunt relaxati ab hostagiis (1).

Item, statuimus quod si aliquis tencret hostagia de mandato curie, quod sit relaxatus ab illo ostagio octo diebus ante festum Pasche et octo post, et octo diebus ante Nativitatem Domini et octo post, et duobus diebus ante festum beate Marthe (2) et post tribus diebus, et post Penthecostes omnibus vigiliis (3), et festo beate Marie (4), et in vigilia et in festo beati Johannis Baptiste, et in vigilia et in festo Assumptionis Domini (5), et in vigilia et in festo Omnium Sanctorum.

LXXIII

De incantatoribus (6).

Item, statuimus quod ad honorem Dei, quod inantea incantatores possint incantare per totam septimanam, exceptis diebus dominicis et diebus supra in proximo statuto contentis (7). Et hoc sub pena quinque solidorum. Et medietas sit curie, alia medietas accusantis.

LXXIV

De illis qui revelant consilium (8).

Item, statuimus quod si quis juratum consilium revelaverit alicui et secretum, quod non a[d]mittatur in officiis publicis hujus castri per quinque annos. Et si propter re-

(1) Des dispenses d'ostager.

(2) Sainte Marthe était la patronne des Tarasconnais. Sa fête se célèbre le 29 juillet.

(3) A toutes les veilles de fêtes.

(4) Les fêtes de la Vierge sont assez nombreuses, et rien n'indique ici de laquelle il s'agit.

(5) L'Ascension.

(6) Vendeurs à l'encan, à la criée.

(7) Les jours où l'on est dispensé d'ostager.

(8) Délibération, résolution du corps de ville.

velationem consilii secreti dampnum aliquod inferretur alicui vel universitati, quos plus puniatur ab arbitrium iudicis. Et si inimicis revelaverit, quod per in perpetuum a castro Tharasconis exuletur. Et bona ejus curie publicentur (1), nisi quid de beneplacito regis vel senescalli, cum de hoc fuerit de gratia dispensatum (2).

LXXV

De denario Dei (3).

Item, si aliquis fecerit aliquem contractum et dederit denarium Dei, quod non possit resilire ab illo contractu. Et si quis contra hoc facere voluerit, in decem solidis puniatur. Et hoc teneatur pro utroque, pro dante et pro accipiente.

LXXVI

De officialibus.

Item, statuimus quod si aliquis fuerit officialis de castro Tharasconis, quod donet in bannis et levatis et aliis talliis, sicut homines dicti castri.

LXXVII

De judeis.

Item, statuimus quod judei dent in bannis et levatis et aliis talliis, sicut homines dicti castri. In aliis vero talliis que solvuntur curie per homines Tharasconis, non: quia judei ipsi habent talliam quam solvunt curie.

(1) Que ses biens soient confisqués par la cour.

(2) Sauf dispense due à la faveur du roi ou du sénéchal.

(3) Le denier à Dieu est une sorte d'arrhes. Il est donné par l'acheteur au vendeur en témoignage que les contractants sont d'accord. Il est converti à de pieux usages, de là son nom.

LXXVIII

De manumi[t]endis (1) illis qui veniunt in hoc castro.

Item, statuimus quod officiales curie manuteneant in jure suo omnes illos qui veniunt in castro commorari, ex quo intraverint domicillium (2).

LXXIX

De cavalcata (3) hujus castri.

Item, statuimus quod, ex quo cavalcata hujus castri exiverit, nullus sit ausus recedere a cavalcata vel reddere, nisi redderet pro necessitate corporis, de mandato officialis curie ve[l] alia justa de causa. Quod si faceret, si est miles (4) vel alius cum equitatura (5), solvat curie viginti quinque solidos; si pedes, decem solidos. Et si solvere non possit, currat per villam.

LXXX

De illis qui exeunt ad raydam (6) et ami[t]unt equos.

Item, statuimus quod quicumque exierit ad raydam et in exitu amitteret equum vel aliam equitaturam in servitio universitatis, restituatur ei de bonis universitatis. Et omnes teneantur exire ad raydam sub pena quinque solidorum, nisi vicarius majorem penam statueret.

(1) Pour *manutenendis*, devant être maintenus.

(2) Cet article favorise le séjour des étrangers à Tarascon, en leur assurant la jouissance de tous leurs droits.

(3) Chevauchée. Le devoir de la chevauchée consiste à monter à cheval pour défendre le seigneur féodal dans ses guerres particulières.

(4) Chevalier.

(5) Ou un autre personnage monté.

(6) *Incursio militaris*, dit Ducange.

LXXXI

De suspecta persona.

Item, statuimus quod suspecta persona repellatur a castro Tharasconis, nisi fidejuberet. Et de suspicionem sit arbitrio iudicis, si talis suspicio fuerit propter quam esset repellenda ab habitatione dicte terre.

LXXXII

De cossis molendinorum.

Item, statuimus quod curiales regii (1) statuunt cossas publicas (2) in molendinis et alias mensuras hujus castri.

LXXXIII

Quod nullus veniat ad consilium nisi juratus (3).

Item, statuimus quod nullus veniat ad consilium nisi juratus. Quod si faceret, solvat curie quinque solidos. Et vicarius et iudex teneantur per sacramentum facere jurare quemlibet de consilio. Et super hoc non possit dispensari, nisi quidem esset aliquis cui esset hoc speciali privilegio attributum.

LXXXIV

Quod nullus abscindat vites vel maiolos.

Item, statuimus quod nullus abs[c]indat vites vel maiolos (4) in vineis alienis sine consensu dominorum. Et

(1) Les officiers royaux.

(2) *Cossa* désigne une mesure pour les grains. En provençal *couasso*. « *Exiguam hanc mensuram*, dit Ducange, *Provinciales etiamnum appellant cuesto : qua mensura cum uterentur in percipiendis pensitationibus frumentariis, hujuscemodi pensitationes cossas vel cossias vocaverunt.* » La *cosa* est analogue à la *coupe*.

(3) Sans avoir prêté serment.

(4) Jeunes ceps. En roman *malhols*, *maiols*.

si aliquis hoc faceret, solvat curie, pro quolibet mayolo vel vite, unum denarium, et totidem domino vinee.

LXXXV

De illis qui petunt debitum quod fuerit solutum.

Item, statuimus quod si aliquis petat aliquod debitum quod fuerit solutum vel alias satisfactum, quod det totidem curie et totidem illi a quo peteretur debitum solutum.

LXXXVI

Quod nullus manuteneat aliquem contra vicinum suum.

Item, statuimus quod nullus manuteneat extraneum contra vicinum suum (1), nisi ille extraneus vellet recipere rationem seu juri parere in curia Tharasconis (2). Et tunc possit ipsum manuteneat, non ut procurator (3).

LXXXVII

Quod nullus capiat alienum navigium.

Item, statuimus quod nullus capiat (4) alienum navigium sine scientia domini. Quod si fecerit, puniatur in duodecim denariis si conquerentur (5) inde. Et nichilominus solvat mercedem (6) domino navigii ad notitiam curie, nisi fieret pro utilitate universatis vel de mandato curie.

(1) Ne défende un étranger contre son voisin, ne plaide pour lui.

(2) Accepter la juridiction de la cour de Tarascon.

(3) S'il n'est pas son homme d'affaires, son gérant, son régisseur.

(4) Ne se serve de.

(5) Pour *conqueretur* ou *conqueratur*, sous-entendu le propriétaire du bateau, du navire.

(6) Le loyer du navire, c'est-à-dire le fret ou nolis.

LXXXVIII

De forneriis (1) et posteriiis (2).

Item, statuimus quod pisterius (3) et fornerius non accipiant fornagium (4) nisi in domo cujus est panis, nisi faceret de voluntate cujus est panis (5). Et si contra faceret puniatur (6) pro qualibet vice in quinque solidis. Et quod cocant (7) ad vintenum (8). Et curia faciat jurare fornerios et pisterios (9). Et nichil petant de casatis (10) et forniradis (11) ab illis qui cocunt panem continue in furno (12), nisi faceret (13) plures quam tres (14). Sed a tribus ultra petant jus suum.

LXXXIX

De illis qui [non] tenent hostagia jurata.

Item, statuimus quod si aliquis juraverit tenere ostagia alicui pro aliqua summa peccunie, et non tenuerit hostagia dedignando (15), quod solvat pro singulis libris peccunie

(1) Comme *furneriis* ou *furnariis*, fourniers.

(2) Ceux dont la fonction est de porter le pain au four. *Posterius*, dit Ducange, « *puer pistorius seu tyrunculus pistor, sed maxime is cujus erat panes ad furnum coquendos deferre, apud rusticos Provinciales interdum poustié.* »

(3) Pour *posterius*.

(4) Comme *furnagium*, fournage, prix de l'usage du four.

(5) Le porteur et le fournier ne doivent recevoir, prendre leur dû, que chez le propriétaire du pain, à moins que celui-ci ne les paie au four. Cette prescription a pour but d'assurer l'arrivée du pain cuit à domicile, en suspendant le paiement jusque-là.

(6) Pour *facerent, puniantur*.

(7) Pour *coquant*.

(8) En prenant pour salaire le vingtième du pain.

(9) Pour *posterios*.

(10) Pour droit de séjour, de magasinage des pains.

(11) Pour droit de fournées.

(12) Qui occupent longtemps le four.

(13) Pour *facerent*.

(14) A moins qu'ils ne fassent plus de trois fournées.

(15) En dédaignant, en refusant de le faire.

debite duodecim denarios. De summa siquidem X librarum vel minori, in X solidis puniatur. Et creditor inde credatur afferenti suo sacramento (1), inspecta conditione jurantis. Et quosciens contra suum sacramentum venerit, solvat tantumdem.

LXXXX

De tricharia (2).

Item, statuimus quod tricharie non fiant in castro Tharasconis. Et qui trichariam fecerit et tenuerit, pro qualibet vice puniatur in quinque solidis, quorum medietas sit accusantis, et alia medietas curie. Et credatur unus (3) super hoc, in detestatione trichariorum (4), inspecta conditione accusantis.

LXXXXI

Quod nullus conducat nuntium, [nisi] in festo sancti Andree.

Item, statuimus quod nullus conducat nuntium (5), nisi in festo sancti Andree (6); nisi esset bajula (7) vel pastor (8) vel mo[n]nerius (9) vel fornerius. Et si quis hoc fecerit, puniatur in viginti quinque solidis. Et ille qui operas suas locaverit, similiter in viginti quinque solidis puniatur. Et hoc statutum teneatur et observetur in perpetuum,

(1) Pour : *Et oreditori inde credatur afferenti suum sacramentum.*

(2) Jeux de hasard.

(3) Un seul témoin.

(4) En haine des joueurs.

(5) Ne loue de serviteur à l'année. *Nuntius* a ici le sens de mercenaire, de domestique loué à l'année pour les travaux agricoles.

(6) 30 novembre.

(7) Ce qu'on appelle encore aujourd'hui, dans les *mas* de Provence et de Languedoc, une *baytesse*, c'est-à-dire une femme qui fait la cuisine des travailleurs, qui lave leur linge, etc. Elle dirige le ménage à la ferme. C'est souvent la femme du *bayle* ou maître valet.

(8) Berger, pâtre.

(9) Meunier.

nec possit aliquo tempore revocari per universitatem, nec ei in aliquo derogari (1).

(Istud statutum est revocatum per capitulum pacis quod est supra in ca^{no} pacis C. LXIX).

LXXXXII

De illis qui tenent vineas pro domino.

Item, statuimus quod quicumque fecerit (2) vineam pro domino, teneatur ipsam vineam ex integro fodere, putare (3) et recludare (4) congruo tempore, arbitrio iudicis cognoscendo. Quod si non faceret, amittat laboraturas (5), vel si de vinea non levaret laboraturas (6), amittat tantum quantum possent laborature ipsius vinee extimari (7), nisi remaneret pro guerra (8). Et ultra hoc solvat quinque solidos domino vinee pro qualibet modiata. Vel si plus aut minus est, secundum rationem pluris vel minoris.

LXXXXIII

De vallato (9) faciendo.

Item, statuimus quod quicumque de cetero faciet vallatum inter se et vicinum suum, quod teneatur dimittere infra terminum spatium pedis unius dimidii (10). Et qui

(1) Pour *derogari*.

(2) Il ne s'agit pas de la création proprement dite d'une vigne, mais du travail nécessaire à sa bonne production. *Fecerit* signifie *travailler*.

(3) En roman : *podar*, tailler.

(4) Pour *recludere*. En roman *reclaure*, donner à la vigne une façon nouvelle, dernière.

(5) Qu'il perde ses frais de labour, la valeur de ses façons.

(6) Ou s'il ne renonce pas au prix des façons exécutées.

(7) Qu'il perde la valeur des façons qui eussent été nécessaires à la vigne, valeur fixée à dire d'expert.

(8) A moins que la guerre ne l'ait empêché de travailler.

(9) Fossé.

(10) Le fossé devra être à un pied et demi de distance du fonds voisin.

contra faceret in quinque solidis puniatur. Et nichillominus, terminus et vallatum, ut dictum est, adaptetur (1).

LXXXIV

**Quod nullus officialis manuteneat aliquem
in curia (2).**

Item, statuimus quod quicumque fuerit officialis in curia constitutus, non possit in causa peccuniaria vel alia, civili vel criminali, aliquem habitatorem hujus castri vel extraneum manuteneere in curia Tharasconis. Et si contra faceret, non admittatur ejus patrocinium (3). Et nichillominus in decem solidis puniatur.

LXXXV

**Quod tantum accipiatur ab extraneis quantum
a nostris.**

Item, statuimus quod si in aliquo loco vel locis extraneis acciperetur aliquid ab aliquo homine hujus castri, curia hujus castri accipiat tantumdem ab hominibus illius castri vel locorum. Et quod inde restituatur eis illud quod reciperetur ab eo vel ab eis (4).

LXXXVI

Quod ludus tallorum non fiat in Gernica.

Item, statuimus quod ludus tallorum (5) non possit fieri in Gernica (6), vel aliquo loco alio hujus castri, sub pena

(1) En cas de contravention, le fossé sera recreusé à la distance réglementaire de la limite du fonds voisin. *Adaptetur* est pour *adaptentur*.

(2) Qu'aucun officier ne puisse plaider pour quelqu'un devant la cour.

(3) Défense en justice.

(4) Qu'on restitue aux étrangers taxés à Tarascon le *quantum* dont il aura été fait remise aux Tarasconnais dans les localités étrangères ; c'est-à-dire qu'il y ait pleine réciprocité de traitement entre les uns et les autres.

(5) Pour *talorum*. Jeu de dés.

(6) L'île de Gernica ou Jarnègue.

quinque solidorum, nisi ad tabulas (1) vel marrellas (2). Quod si fieret, quicumque lusor ibi inventus ludendo cum talis, puniatur in quinque solidis. Et de omni ludo idem dicimus, a ponte (3) usque ad domum Fratrum Minorum (4).

Et non extendantur ab aliquo ibi pelles, a ponte usque ad ortum Petri Guillelmi, sub pena predicta.

LXXXXVII

De pacuis (5) et pascheriis.

Item, statuimus quod officiales faciant haberi et teneri, pro posse suo, paccuos et pascarayragios (6) et omnes donationes quas dominus comes Provincie fecit hominibus castri Tharasconis, prout ipsi homines fuerunt in possessione seu quasi ipsarum.

LXXXXVIII

De notariis.

Item, statuimus quod notarii teneantur reddere instrumenta infra quindecim dies postquam eis satisfactum fuerit de instrumentis (7), sub pena decem solidorum.

LXXXXIX

De galleriis.

Item, statuimus quod curia faciat curari gallerias (8) ad mensuram unius dextri pro latitudine (9), scilicet a

(1) Jeu des tables. *Alveolus*, dit Ducange, *in quem tesserae faciuntur*.

(2) Jeu de la marelle. *Ludi genus notissimum*, dit Ducange.

(3) Le pont de bateaux qui rehait Beaucaire et Tarascon.

(4) Le couvent des Frères Mineurs.

(5) Pour *pacuis*, *pascuis*.

(6) Les pâtis et pâturages.

(7) Les notaires devront delivrer leurs actes dans la quinzaine du paiement du prix des dits actes.

(8) Fossés, canaux d'écoulement, roubines.

(9) A la largeur d'un dextre. Le dextre est ici une mesure de longueur. Plus souvent c'est une mesure de superficie dont le côté varie de 12 pans $\frac{3}{4}$ à 20 pans.

tribus pontibus (1) usque ad Sanctum Victorem (2). Et hoc teneantur ibi facere illi qui habent ibi frontierias (3) suas. Et dicti galerii curentur ad cognitionem operariorum (4).

C

Quod curiales faciant curare galerium.

Item, statuimus quod curiales (5), eodem modo quo supra proxime. faciant curari galerium, ab illis qui habent ibi frontierias suas, a Cayrono siccato (6) usque ad Rodanum (7). Et predicti galerii curentur. Et predicti curiales faciant hoc videre, et si opus est curetur, faciant fieri per illos quibus (8) pertinet, sub stricta pena et ut brevius poterunt.

CI

De aptandis carreriis publicis.

Item, statuimus quod officiales curie (9) eligant unum militem et alium probum hominem annis singulis pro aptandis carreriis publicis (10). Et quod illi duo habeant plenariam potestatem accipiendi de terris et vineis ubicumque voluerint pro aptandis predictis carreriis.

(Vide in c. CL et CLIII et c. CXXVIII).

(1) Ces trois ponts devaient être dans le voisinage de Tarascon.

(2) Saint-Victor, chapelle aujourd'hui ruinée, au nord de Tarascon. C'est le point d'origine de la digue actuelle de la Montagnette.

(3) Façades de terrains.

(4) Ouvriers, agents municipaux chargés de la voirie, maîtres de l'œuvre, voyers.

(5) Officiers, magistrats municipaux.

(6) Mot à mot : *Roche desséchée*. Je n'ai pu déterminer cet endroit.

(7) Le Rhône.

(8) Pour *ad quos*.

(9) Ces deux mots définissent le terme de *curiales*.

(10) Les voies publiques, les rues, les chemins. *Aptare* signifie ici réparer, élargir, mettre en bon état de viabilité.

CII

De illis qui vallatos curant.

Item, statuimus quod quicumque curabit vallatum (1) suum teneatur terram vallati sui ponere in carreria publica frontierie sue, sub pena duorum denariorum pro quolibet canna (2). Verumptamen bauceriam terre sue possit claudere de terra sua vallati sui (3).

CIII

De aptanda carreria nova.

Item, statuimus quod curia faciat aptari carreriam novam (4) illis qui habent frontierias suas. Et quicumque in eadem carreria fecerit femoracium, puniatur in quinque solidis. Et quod nullum impedimentum de lignis, lapidibus seu fusta (5) fiat in dicta carreria aliquo tempore. Et nullus faciat laupiam (6) in dicta carreria vel supra sub pena decem solidorum.

CIV

Quod nullus faciat latrinam in carreria nova.

Item, statuimus quod in carreria Ambarrii (7), scilicet a domo Petri de Villanova usque ad stare Petri de Benivento, nullus faciat latrinam sub pena decem solidorum.

(1) Fossé.

(2) Par canne de façade de la propriété.

(3) Mais il lui sera toujours permis de combler les creux de son sol avec la terre de son fosse.

(4) La rue neuve.

(5) Bois.

(6) Comme *lobiam*, galerie, promenoir, abri fait au-devant de la maison avec des matériaux légers, tonnelle, treille, etc., le tout empiétant sur la rue. Cette défense est dans l'intérêt de la libre circulation.

(7) Cela ressemble à une de ces rues du *Barri*, du Rempart, si communes dans les anciennes villes du Midi.

Et quod nullus prohibeat laysanam (1) in dicta carreria, nec ibi stercoret (2) sub pena duodecim denariorum.

CV

**Quod rivenditores non emant pi[s]ces in
quadragesima.**

Item, statuimus quod rivenditores non emant pisces in quadragesima (3) quousque pulsatum sit ad meridiem (4), sub pena quinque solidorum. Nec aliqua persona hujus castri aliquo tempore vendat pisces pro aliqua persona extranea, sub pena quinque solidorum. Nec inirent vendere usque nonam transactam (5). Nec peyssonierus (6) emat pisces a personis extraneis apportantibus ad hoc castrum, a ponte Sancti Gabrielis (7) et Lanciaci (8) citra, sub pena predicta. Et hoc faciant curiales jurari rivenditoribus et rivenditricibus.

CVI

**De non vendendis carnibus judeorum et
de moria.**

Item, statuimus quod carnes judeorum (9) et de moria (10) et gravate (11) non vendantur in macello (12) aliquo tempore, sed in aliquo loco remoto a macello. sub pena decem

(1) Ordure.

(2) Sens de : *alvum exonerare*.

(3) Pendant le carême.

(4) Avant que midi ait sonné.

(5) Les revendeurs ne pourront pas commencer à vendre avant none, c'est-à-dire avant 3 heures de l'après-midi.

(6) Poissonnier.

(7) Saint-Gabriel, au sud-est de Tarascon.

(8) Lansac, au sud de Tarascon.

(9) La viande des juifs. Elle était regardée comme de fort mauvaise qualité.

(10) La viande de bêtes mortes de maladie.

(11) Viandes avariées.

(12) Boucherie.

solidorum. Et quod nullus christianus emat carnes judeycas (1) ad revendum, sub eadem pena, nec vendat pro judeis. Et quod non nate (2) expellantur a macello incontinenti, et extra macellum venda[n]tur, sub eadem pena. Et nullus extraneus possit aliquo tempore vendere in hoc castro carnes de moria. Et curiales curie (3) eligant singulis annis duos macellarios (4), quibus faciant jurari quod predicta superius ordinata observentur.

CVII

Ne judei occidant aliquas bestias christianorum.

Item, statuimus quod quicumque macellarius qui fecerit occidi aliquam vel aliquas bestias per judeum, puniatur in quinquaginta solidis. Et si solvere non possset, currat per villam.

CVIII

De macellariis.

Item, statuimus quod, a Pasca usque ad festum sancti Michaelis (5), macellarii non occidant vaccas vel boves aliqua die Veneris (6), sed in die sabbati (7), sub pena quinque solidorum. Item, statuimus quod macellarii non apponant telam in ronhonis (8), nec faciant aliquod *farsument* (9) in ronhonis va[c]carum, bovum, ovium, mutono-

(1) Pour *judaicas*.

(2) La viande d'animaux morts-nés.

(3) Comme *curiales*, *officiales curiæ*.

(4) Bouchers.

(5) 29 septembre.

(6) Le vendredi

(7) Le samedi.

(8) Pour *rognonis*, rognons. Les bouchers ne doivent pas couvrir de plaques de graisse les rognons des bêtes tuées. *Telam* doit être completé par le mot *pinguedinis* sous-entendu.

(9) Comme *farsun*. Mot roman signifiant farce, hachis, mélange haché.

rum (1), agnorum et edorum (2). Et tele (3) integre vendantur, in singulis levatis, cum levatis (4) edorum et agnorum, sub pena quinque solidorum. Et curia faciat jurare macellarios ad hoc electos, ut faciant predicta custodiri sub pena predicta.

CIX

Quod nullus plantet contra levatas.

Item, statuimus quod nullus plantet contra levatas (5) sub pena viginti quinque solidorum hujus castri. Et quod teneatur illud extirpare quod plantaverit. Et quod curia compellat omnes illos qui frontieras habuerint (6), plantaret eas (7) a bosco Alphanti usque ad fossam (8). in omnibus locis in quibus possint plantare. Et iddem dicimus de bosco Raymundi de Laurata (9) inferius versus Podium majorem (10), et a molendino Terrassano (11) inferius, circa brasseriam (12). Et si aliquis non plantaret, sit arbitrio iudicis.

(1) Moutons.

(2) Pour *hædorum*, chevreaux.

(3) Les enveloppes graisseuses.

(4) Ces enveloppes, ces plaques de graisse des régions abdominales, devront être intégralement vendues avec les issues, *levatis*, de la bête. Il y avait un intérêt d'hygiène à ne pas laisser séjourner dans la boucherie, et en contact avec la viande en vente, les issues.

(5) Que nul ne plante contre les digues. C'est pour éviter tout ébranlement de ces ouvrages, si essentiels à la sécurité du territoire de Tarascon.

(6) Qui ont des terres en façade sur le Rhône, bordant le Rhône.

(7) Les planter d'arbres de défense.

(8) Le fossé de la ville. Toute la rive allant du fossé de la ville au bois d'Alphant, qui était en amont de Tarascon, étant une fois plantée d'arbres de défense, la sécurité de Tarascon en serait augmentée contre les crues du fleuve.

(9) Laurade, à l'est de Tarascon.

(10) C'est quelque sommet des Alpes.

(11) Le moulin de Terrasson.

(12) Dans le voisinage de la brasserie, au bord de l'eau.

CX

Quod operarii non a[t]ollant soccas de vineis.

Item, statuimus quod si aliquis operarius (1) attulerit (2) soccas (3) de vineis, admittat mercedem (4). De qua mercede habeat medietatem curia, et aliam dominus vinee. Et credatur sacramento accusantis.

CXI

De bladis.

Item, statuimus quod blada que sunt extra bollas (5), cum fuerint in eis malefacte, fiat restitutio hanni et malefacte domino vel dominis bladi, sicut fit de bladibus que sunt infra bollas. Et iddem intelligimus de pratis deffendutis et boschis et vineis et venationibus (6).

CXII

De racematoribus (7).

Item, statuimus quod racemator vel racematrix non audeat razimare (8) de quindecim diebus post festum sancti Egidii (9), sub pena duorum solidorum.

CXIII

De vindemiatrixibus (10).

Item, statuimus quod vendemiator vel vindemiatrix secum non audeant deportare in nocte racemos, sub pena admissionis (11) mercedis (12).

(1) Ouvrier à la journée.

(2) Pour attollerit, enleve, arrache.

(3) Souches.

(4) Qu'il perde son salaire.

(5) Pour bolls. Hors des limites de la ville.

(6) Terrains de chasse.

(7) Grapilleurs, ceux qui ramassent les grappes laissées par les vendangeurs.

(8) Recueillir les raisins oubliés.

(9) Quinze jours après le 1^{er} septembre, jour de la fête de Saint-Gilles.

(10) Vendangeuses.

(11) Pour amissionis.

(12) La peine sera la perte de leur salaire.

CXIV

De bestiis.

Item, statuimus quod si aliquis invenerit aliquem hominem vel aliquos, seu aliquas bestias in sua malefacta, credatur de ipsa malefacta sacramento ipsius accusantis, et sacramento cujuslibet videntis malefacta, inspecta conditionem (1) jurantis, et si infra quindenam (2) accusaverit; sed aliter, non. Et quod possit accusare cum uno sacramento quoscienscumque invenerit malefactam. Et si aliquis inventus fuerit injuste accusasse, puniatur in quantum puniretur adversarius si juste fuisset accusatus, curie applicando et in tantumdem accusato. Et si solvere non posset, curat publice per villam.

CXV

Quod nullus faciat laysanam.

Item, statuimus quod nullus faciat laysanam (3) in carreria que tendit a macello (4) usque ad portale Robiane (5), nec femoracium, nec aliquid impedimentum de tabulis ante tabulam (6), sub pena quinque solidorum. Iddem intelligimus de aqua curaterie et tenthurarie (7). Et dictarum aquarum aigueria (8) que respondet (9) in dicta

(1) Pour *conditione*.

(2) Dans la *quinzaine*.

(3) Ordure.

(4) *Boucherie*.

(5) La porte de la Roubine. La roubine de Bagnolette longe le côté est de Tarascon.

(6) On ne doit pas encombrer de bancs et de tables le devant de son magasin, de sa boutique, de son étal.

(7) On ne doit pas voir jeter sur le pavé l'eau des tanneries et des teintureries.

(8) Pour *aigueriæ*, conduits, égouts.

(9) Pour *respondent*, correspondront.

carrera claudantur (1). Nec herba coriarum (2), nec aliquid de curateriis prohibeatur (3) in dicta carrera. Et detur medietas accusantis.

CXVI

De fabris.

Item, statuimus quod nullus faber (4) seu nullus alius quicumque, audeat cremare carbonem lapidis (5) a festo Pascatis usque ad festum sancti Michaelis, sub pena decem solidorum (6). Et sit medietas accusantis.

CXVII

De piscatoribus.

Item, statuimus quod piscatores et piscatrices omnes istius castri apportent et vendant in foro Tharasconis omnes pisces quos accipient per totam quadragesimam sub pena quinque solidorum. Et hoc jurent.

CXVIII

De sabateriis.

Item, statuimus quod postquam fuerit preconisatum (7), sabaterii (8) non accipiant, de consuendis sotularibus (9) bubulci (10) vel aliis, ultra duos denarios; de sotularibus

(1) Soient couverts.

(2) Pour *coriorum*. Il s'agit des substances végétales qui servent à la préparation des cuirs.

(3) Pour *prohiciatur*.

(4) Forgeron.

(5) Houille.

(6) Cette défense est peu libérale. Elle a sans doute pour but de favoriser les propriétaires de bois de Tarascon.

(7) Après la proclamation du présent article.

(8) Les cordonniers.

(9) Pour *bubulis* ou *bubulinis*, en cuir de bœuf ou de vache.

(10) Pour coudre les souliers.

premiis (1) et sustilibus (2), unum denarium ; sub pena duorum solidorum.

CXIX

De macellariis.

Item, statuimus quod macellarii teneantur recipere (3) totum sanguinem animalium que ibi occiderint, ita quod nulla possit fieri corruptio in macello, sub pena duorum solidorum.

CXX

De anguillis.

Item, statuimus quod nullus vendat anguillam enlimayratam (4) sub pena duodecim denariorum.

CXXI

Quod non fiant passus inconsumti in levata.

Item, statuimus quod in levata non fiant passus inconsumti (5), nec bauceria (6), nec in traversiis (7), sub pena quinque solidorum. quorum sit medietas accusantis.

CXXII

De bestiis.

Item, statuimus quod nulla bestia grossa extranea intret, pro causa pascendi, infra tenementum hujus castri, nisi essent eque (8) que venirent ex causa pascendi (9), sub pena banni suprascripti.

(1) Mot embarrassant.

(2) Pour *sustilibus*, cousus ; ou mieux peut-être en toile ou en sparte.

(3) Enlever.

(4) Anguille souillée de vase, de limon.

(5) On ne doit pas créer de nouveaux passages sur la digue.

(6) Excavation.

(7) De même pour les chemins de traverse, les raccourcis.

(8) Pour *equæ*, juments.

(9) Depiquer le blé en gerbes.

CXXIII

Quod non fiat laysana in ayguerio de mercato.

Item, statuimus quod nulla laysana (1) vel aliquam fetidam (2) in aygueriis mercati (3), sub pena duorum solidorum, prohibeat nec faciat (4).

CXXIV

De meretricibus.

Item, statuimus quod meretrices publice (5) expellantur de tota Gernica (6). Et quicumque eas collegerit in domo sua ultra unam noctem, in quinque solidis puniatur. Et ultra illam noctem in castro Tharasconis morari non debent. Quod si facerent, expellantur. Et bis in anno, sub certa pena, preconizentur quod exeant extra castrum et totum territorium.

CXXV

De precone.

Item, statuimus quod preco non preconizet insimul nisi tria vicia (7), sub pena duodecim denariorum.

CXXVI

De paleris.

Item, statuimus quod palerie (8) que sunt a Laurata (9) usque ad pontem Lanciacii (10) sint quatuor gularum (11).

(1) Ordures. Il faudrait l'accusatif.

(2) Sous-entendu *rem*.

(3) Les ruisseaux du marché.

(4) Il faudrait le pluriel.

(5) Pour *publicæ*.

(6) L'île de Gernica ou de Jarnègue.

(7) Barbarisme et solecisme pour *tribus viciis*. Cela veut dire que le crieur public ne devra pas faire plus de trois proclamations à la fois.

(8) Vannes d'écoulement des eaux du territoire.

(9) Laurade, à l'est de Tarascon.

(10) Lansac, au sud de Tarascon.

(11) Soient à quatre bouches.

Et quelibet gula sit quatuor palmorum in latitudinem (1). Et domini dictarum paleriarum teneant et faciant eas teneri apertas de nocte et de die, sub pena quinque solidorum.

CXXVII

De equitatura (2).

Item, statuimus quod quicumque bestiam ad equitandum conduxerit, post se non deserat aliquem alium hominem (3), nec nisi unica persona in ea equitet, sub pena quinque solidorum, nisi cum voluntate domini aut domnorum. Et credatur sacramento accusantis, considerata conditione persone accusantis.

CXXVIII

De aptatione viarum et pontium.

Item, statuimus quod officiales curie faciant aptari vias et pontes ad requisitionem hominum Tharasconis, habito consilio consiliariorum. Et singulis annis eligatur unus miles et unus probus homo ad predicta.

CXXIX

De glenatoribus (4).

Item, statuimus quod nullus glenator vel glenatrix intret infra garbas (5) et gavellas (6) et ga[r]bayonos (7), sub pena duorum solidorum, sine voluntate domini vel nuntii (8) ejus. Et si eos solvere non posset, currat publice

(1) Que chaque bouche ait quatre pans de largeur.

(2) Des montures de louage.

(3) Celui qui aura loué une bête pour la monter, ne devra pas laisser monter en croupe un autre homme.

(4) Glaneurs, glaneuses.

(5) Gerbes.

(6) Rangées de gerbes.

(7) Meules de gerbes.

(8) Représentant, agent.

per villam. Et quod nulla bestia grossa vel minuta intret aliquo tempore in stipulis de annona (1) usque ad tres dies postquam inde fuerint levate garbe vel garbeyroni, sub pena banni statuti, in suo vel alieno. Et levatis garbis vel garbeyronis, possit glenare glenator vel glenatrix.

CXXX

De fronteria.

Item, statuimus quod quicumque habeat fronterias (2) extra levatas (3), possit et debeat eam (4) plantare usque ad pedem levatarum.

CXXXI

De porcis.

Item, statuimus quod aliquis non teneat porcos, nec faciat jacere nec comedere, in carreria mercati, usque ad portale de mercato, usque ad domum Petri Johannis, nec infra villam Tharasconis, a Paschate usque ad festum sancti Michaelis, sub pena quinque solidorum.

CXXXII

De possessionibus.

Item, statuimus quod aliquis non vendat aliquas possessiones alicui domui religionis in tenemento et districtu hujus castri, nec ipsi emant (5). Et si aliquis hoc fecerit, admittat eas et curie ap[p]licentur.

(1) Chaumes de blé.

(2) Terrains en bordure sur la rive du Rhône.

(3) En dehors des digues.

(4) Pour *eas*.

(5) Personne ne pourra vendre sa terre, qui nécessairement est censuelle, à un monastère. Cette interdiction vient de ce que les censives furent primitivement créées pour les roturiers.

CXXXIII

De mo[n]stra bladi.

Item, statuimus quod quicumque portaverit monstram bladi (1) ad sestarium (2), nisi cum voluntate vendendi, quod si aliqua fraus ibi cognosci poterit, solvat viginti solidos. Et medietas sit accusantis.

CXXXIV

De porcairatis porcorum.

Item, statuimus quod si aliqua porcayrata (3) destrueret vallatos (4) terrarum vel vinearum, solvat tres solidos et domino restituat malefactam.

CXXXV

De frontera d'e[l]lebor.

Item, statuimus quod nullus plantet in frontera d'e[l]lebor (5), sub pena decem solidorum.

CXXXVI

De ortolanis.

Item, statuimus quod ortolone (6) non teneant ortolanas extra tabulas (7) sub pena duodecim denariorum. Et iddem intelligimus de omni re que ibi tenebitur venali.

(1) Echantillon de blé.

(2) Marché au blé. *Sestarium*, dit Ducange, *forum, ni fallor, ubi frumentum aliave grana venduntur et sextario metiuntur.*

(3) Troupeau de porcs.

(4) Fossés.

(5) Cette interdiction de planter de l'ellébore sur la bordure de son terrain, le long des chemins, vient des propriétés vénéneuses de cette plante, que les animaux ne peuvent brouter sans danger.

(6) Pour *ortolane*, jardinières, vendeuses de légumes.

(7) Ne tiennent pas leur jardinage en dehors des tables de leur étalage. Cette prescription a pour but d'assurer la libre circulation dans le marché ou dans la rue.

CXXXVII

De lignis a[p]portandis.

Item, statuimus quod illi qui talliant (1) ligna boscorum et qui apportent ea, quod sint contenti mercede sua tantum. Et si aliquis ex eis acceperit vel apportaverit gavelum vel gavellos (2) de dictis boscis, puniatur in duobus solidis. Et si dominus ad hoc concesserit, pena simili puniatur.

CXXXVIII

De honore qui tenetur pro domino.

Item, statuimus quod omnis homo qui teneat honorem (3) aliquem pro domino vel dominis, quod malefactas que ibi fierent, denuntiet (4) domino vel dominis, infra quatuor dies postquam ad ejus notitiam pervenerit, sub pena quinque solidorum.

CXXXIX

De igne non faciendo.

Item, statuimus quod a domo sestarii (5) usque ad domum Mathey Mercerii, non fiat ignis per aliquem in dicta carreria (6), a festo Pasche usque ad festum sancti Michaelis, sub pena duorum solidorum (7).

(1) Qui coupent.

(2) Fagots.

(3) Fonds de terre, propriété, domaine.

(4) Pour *denuntiet*.

(5) La maison du setier, où était le setier public, pour le mesurage des grains.

(6) Le texte ne donne pas le nom de cette rue.

(7) Cette interdiction vise donc les feux allumés dans la rue pendant la belle saison, c'est-à-dire, entre tous les autres, les feux de la Saint-Jean. C'est pour éviter les dangers d'incendie dans la rue en question, non dénommée par un oubli du scribe, et qui devait être la plus belle rue de Tarascon, la rue neuve, dont on trouve une mention plus haut.

CXL

De draperiis.

Item, statuimus quod drapperii (1), quando vendant pannos (2), ponant pannos suos et extendant supra monstram (3), et canna desuper (4). Et dictos pannos tradant (5) emptoribus sine ferro (6). Et sartor qui ipsum recipiet pro emptore, non extendat manum ut amplius sit (7). Et non accipiat de panno seu pannis (8), sed pannum seu pannos accipiat juxta ferrum capitis canne (9). Et tradant (10) de pannis quos vendent ad illam mensuram et signum (11) quod inquiretur ab ipsis drapperiis. Et qui contra faceret puniatur pro qualibet ca[n]na in quinque solidis.

(1) Marchands drapier.

(2) Draps.

(3) Lorsqu'ils vendent du drap et le mesurent, ils doivent étendre, étaler le drap sur leur table.

(4) Et placer leur canne, leur mesure de longueur, *sur* le drap, pour le mesurer. Ils ne doivent pas placer leur canne *sous* le drap, de peur que l'acheteur ne puisse contrôler leur mesurage. Cette opération, pour éviter les fraudes, doit se faire bien ouvertement, de manière que l'acheteur en puisse saisir tous les détails. *Canna* est pour *cannam*.

(5) Pour *tradant*.

(6) *Sine ferro* ne laisse pas d'être embarrassant.

(7) Le tailleur à façon qui prend livraison du drap pour l'acheteur, ne doit pas étendre la main pour qu'il y en ait davantage. Ceci est dans l'intérêt du marchand. *Amplius*, se rapportant à *pannus* sous-entendu, est pour *amplior*. *Ipsum* se rapporte aussi à *pannum* sous-entendu.

(8) Qu'il ne prenne pas plus de drap qu'il ne doit.

(9) Qu'il prenne du drap seulement jusqu'au fer de tête de la canne, c'est-à-dire jusqu'au bout de la mesure et pas davantage.

(10) Le sujet est *drapperii*.

(11) Marque.

CXLI

De consiliariis.

Item, statuimus quod aliquis de cetero non possit esse de consilio (1) nisi steterit in hoc castro, ad minus a festo sancti Andree (2) usque ad carnisprivium (3).

CXLII

De re data incantatori.

Item, statuimus quod si aliqua res fuerit data incantatori (4) ad incantandum (5), et aliquis exierit ad inquantum (6), quod ille cujus est res, seu inquantator, teneatur eam rem illi qui exierit tradere pro pretio quo exierit, nisi aliquis exiverit (7) infra tres dies, si res fuerit mobilis. Si autem immobilis, teneatur eam tradere, nisi aliquis plus exiverit infra tres ebdomadas (8). Hoc salvo quod dominus rey (9), sive inquantator, possit retrahere (10), si voluerit, infra illud tempus. Et super hiis omnibus credatur sacramento inquantatoris, et specialiter de novo prestito. Et si probatum fuerit eum mendacium dixisse, currat per villam et expellatur ab illa. Et curiales teneantur eum facere jurare quod officium inquantationis (11) bona fide faciat. Et quod illud statutum ei specialiter legi faciant. Et si aliquis fuerit inventus exisse ad preces

(1) Conseil de ville.

(2) 30 novembre.

(3) Carême.

(4) Crieur public.

(5) Pour vendre à l'encan.

(6) Qui sera resté adjudicataire, comme plus offrant et dernier enchérisseur.

(7) Aura surenchéri.

(8) Pour *hebdomades*. On le voit, le délai de surenchère est beaucoup plus long pour les immeubles que pour les meubles.

(9) Pour *rei*.

(10) Retirer de la vente.

(11) L'office de la vente à l'encan.

domini rey (1) vel pro ipso domino, puniatur in quadruplum, secundum valorem rey inquantitate (2). Nec dominus exire possit (3) sub eadem pena. Nec inquantator possit rem retinere pro se nec pro alio. nec alius pro eo.

CXLIII

De plantatione.

Item, statuimus quod curiales teneantur facere plantare quemlibet qui habet frontieriam (4) a clapperio (5) de Bourbon (6) usque ad boscum Pontii de Montelauro, juxta Rodanum, pro sua frontieria (7).

CXLIV

De levatis.

Item, statuimus quod si contingeret fieri alibi levatas quam modo sint (8), quod exlimatio illius possessionis que inde acciperetur restituatur domino (9), de bonis universitatis (10), ad arbitrium unius militis et alterius probi hominis per curiam electorum.

Item, dicimus ad iddem, si contingeret alibi fieri viam publicam de mandato curialium.

(1) Avoir enchéri à la prière du propriétaire de la chose, pour faire monter artificiellement et dolosivement le prix de vente.

(2) La chose mise à l'encan. Pour *inquantitate*.

(3) Le propriétaire de la chose ne peut pousser l'enchère.

(4) Façade de terrain en bordure.

(5) Clavier, amas de pierres.

(6) Bourbon, village de Provence situé au nord de Tarascon. On l'appelle aujourd'hui Boulbon.

(7) Ces plantations sont édictées dans l'intérêt de la défense. La ligne désignée devrait suivre sensiblement la limite actuelle des territoires de Boulbon et de Tarascon, entre la Montagnette et la boucle du Rhône qui entoure le territoire de Valabrégues.

(8) Si l'on est dans la nécessité de construire de nouvelles digues.

(9) On indemniserà les propriétaires des terrains pris, pour leur valeur.

(10) Aux dépens de la communauté de Tarascon.

CXLV

De porcis.

Item, statuimus quod porci non possint intrare in aliena area ullo tempore, sub pena banni consucti et emenda dampni.

CXLVI

De plantatione.

Item, statuimus quod nullus plantet in bosco seu boscis de Guercio (1), ante molendina hujus castri (2), ex parte Rodani majoris (3), sub pena quinquaginta solidorum.

CXLVII

De vaireris.

Item, statuimus quod vay[r]eris (4) teneantur facere vayretos (5) in longitudine et latitudine ad moysonem Avinionis (6), sub pena quinquaginta solidorum.

(1) Bois situés au bord du Rhône, ou dans quelque île disparue.

(2) Devant les moulins de Tarascon.

(3) Du côté du Grand Rhône, ou bras de Beaucaire, bras du fleuve différent de celui ou de ceux de Tarascon, moins considérables, et dont l'un est appelé *brasseria* dans maint article de ces coutumes. La topographie du Rhône, le nombre et la configuration de ses bras, le nombre de ses îles ont beaucoup changé depuis le moyen âge, et il est fort difficile, en l'absence de cartes du temps, de se représenter exactement l'état des lieux. En thèse générale, les bras et les îles du fleuve étaient infiniment plus nombreux qu'aujourd'hui, où le Rhône est resserré dans un vaste système de digues qui régularisent son cours, et maintiennent un chenal de navigation unique à une profondeur plus grande et moins variable.

(4) Verriers.

(5) Verre à boire.

(6) A la mesure d'Avignon. *Moysonem* est pour *moisonem*, qui a le sens de *mensuram*.

CXLVIII

De judeis.

Item, statuimus quod judei vel judee (1) non operentur (2) per tres dies Natalis Domini (3), nec in Epiphania, in diebus dominicis, nec in festo beate Marie, nec in die Veneris sancta (4), nec in die sabbati sancta (5), nec in die Pasche, nec in crastinum, nec in Ascensione Domini, nec in die Penthecostes, nec in crastino, nec in festo sancti Johannis Baptiste (6), et sancte Marthe (7), et Omnium Sanctorum, sub pena decem solidorum, quorum medietas sit accusantis.

CXLIX

De robina.

Item, statuimus quod nullus faciat impedimentum in robina (8) que tendit ab hospitali sancti Gabrielis (9) usque ad Rodanum, sub pena quinque solidorum.

CL

De frontieriis.

Item, statuimus quod quicumque habuerit frontieriam (10) in via sancti Gabrielis (11), aptet carreriam per suam frontieriam ad cognitionem carreriorum (12) per curiam electorum. Et dicta carreria sit in latitudine trium canna-

(1) Pour *judeæ*.

(2) Ne travaillent pas.

(3) La Noël.

(4) Le vendredi saint.

(5) Le samedi saint.

(6) 24 juin.

(7) 29 juillet.

(8) Roubine, canal d'écoulement des terrains bas et marecageux.

(9) Saint-Gabriel, au sud-est de Tarascon.

(10) Terrain bordant la route.

(11) Le chemin qui va à Saint-Gabriel.

(12) Les voyers.

rum (1). Et quilibet faciat vallatum in sua frontiera quinque palmorum in latitudine, et altitudine trium faugatarum (2), ita quod carreria infra vallatos remaneat latitudinis per trium ca[n]narum (3). Et quod prohibeatur terra tota in carreria, sub pena viginti solidorum.

CLI

De notariis.

Item, statuimus quod notarii ipsius castri non audeant neque recipiant notam aliquam nisi habeant suum cartularium (4), in quo statim faciant et scribant notam quam audient. Et ille cujus erit nota, statim quando fiet nota, solvat medietatem mercedis (5) de qua inter se convenierint notarius et ille cujus nota fuerit, sub pena decem solidorum.

CLII

De bladiis (6) combustis.

Item, statuimus quod si alicui de hoc castro bladum suum combureretur, et non posset sciri a quo vel a quibus predictum maleficium fieret, universitas dicti castri faciat illi emendam (7) cui factum esset maleficium supradictum.

(1) Cannes, mesures de longueur.

(2) Le fossé de la route aura cinq pans de largeur et trois *faugades* de profondeur. Je n'ai pas trouvé *faugade*, mais je crois qu'il faut l'identifier avec le provençal *foujado*, *fouchado*, coup de bêche, du verbe *foutja*, *foucha*, *fouoa*, *fouga*, fouir, bêcher la terre. Un coup de bêche enlève une certaine profondeur, une certaine hauteur de terre. C'est cette profondeur de terre enlevée par le coup de bêche d'un travailleur ordinaire, qui servira de mesure de longueur pour la profondeur du fossé. Cette explication est d'autant plus plausible, que celui qui doit creuser le fossé n'a dès lors pas besoin d'autre mesure que de sa bêche, ce qui est pour lui très simple et tout-à-fait à sa portée.

(3) Comme s'il y avait *per latitudinem trium cannarum*.

(4) Registre d'actes, cartulaire.

(5) Les honoraires du notaire.

(6) Pour *bladis*.

(7) L'indemnité.

CLIII

De officialibus.

Item, statuimus quod levaderii (1) et officiales carreriarum (2) mittantur per curiam, singulis annis in mense febroarii, consilio consiliariorum (3).

CLIV

De conservatione statutorum.

Item, statuimus quod vicarius (4), et judex, et notarius (5), et clavarius (6), et omnes exercentes juri[s]dictionem in castro Tharasconis, teneantur jurare custodire et servare universa et singula statuta hujus castri; adeo ut si vicarius, vel judex, vel alius officialis, fecerit contra aliquod illorum statutorum, sive in faciendo, sive in obmittendo, quod quid contra factum fuerit non valeat ipso jure, nulla consuetudine contra hoc statutum, preterita vel futura, valente.

(1) Les levadiers, préposés à la conservation des digues.

(2) Les voyers.

(3) Soient établis par la cour, chaque année au mois de février, sur les propositions du conseil de ville.

(4) Le viguier.

(5) Le greffier.

(6) Le clavaire, comptable des deniers municipaux.



LES COUTUMES DE TARASCON

II

TEXTE DE MARIE DE BLOIS

(13 MARS 1390)

Capitula pacis et privilegia Tharasconis.

Maria, Dei gratia regina Jerusalem et Sicilie, ducatus Apule ducissa, Andegavie, comitatum Provinciae et Forcalquerii, Cenomane, Pedimontis et Ronciaci comitissa, bajula, tutrix et administratrix illustris carissimi nati nostri Ludovici, eadem gratia regnorum regis, ducatum ducis et comitatum comitis predictorum, notum facimus universis et singulis, tam presentibus quam futuris, quod, licet dudum de anno Domini millesimo tricentesimo octuagesimo septimo, die vero decimo mensis decembris, undecime indictionis, quo tempore universitas et homines Tharasconis, fideles nostri, se ad nostram et dicti regis nati nostri fidelitatem et hoberentiam declararunt, certe (1) conventiones, transactiones et pacta inhite (2) et inhita, convente (3) et conventa ac concordate (4) et concordata fuerint inter nos et dictam universitatem ac homines Tharasconis, ut latius apparet nostris litteris et privilegiis inde factis magno nostro pendenti sigillo munitis; tamen, quia nonnulla capitula in hujusmodi conventionibus, transactionibus atque pactis inhitis, conventis et concordatis contenta, in curie nostre (5) et ipsorum universitatis et hominum Tharasconis honorem, utilitatem et commodum minime concernebant; et de quibus tam nos quam universitas et homines antedicti fideles nostri nullatenus contentabamur, tamquam minus utilibus et minus honestis, ut ex ipsorum continentia

(1) Pour *certæ*.

(2) Pour *inhitæ*.

(3) Pour *conventæ*.

(4) Pour *concordatæ*.

(5) Pour *curiæ nostræ*.

clarius apparebat ; et propterea, dictis litteris nostris et privilegiis super jamdictis conventionibus , transactionibus atque pactis inhiis, ut predicatur, confectis, ac quibuscumque aliis capitulis, tam generaliter quam specialiter factis, ex nunc irritis, cassatis et penitus annullatis ; quas et que (1) nos, serie presentium, revocamus, cassamus et pariter annullamus, tanquam nullius efficacie (2) vel roboris ; attendentes itaque quod conventio est omnium bonorum mater ac pacis federatio (3) et conjunctio animorum ; nos, dicta regina, tanquam bajula, tutrix et administratrix predicta, ex tutelle (4) et baillie (5) potestate ac auctoritate qua fungimur, et dictus rex Ludovicus, Provincie comes, natus noster, major tresdecim annis, cum consensu, voluntate, auctoritate et licentia nostris, ambo simul vobiscum, nobilibus et prudentibus viris Guilhermo Reynerii et Johanne Bernardi, sindicis ; Jacobo de Tharascone, Bertrando de Lupperus, Ruffo [de] Jamsilhacis, Raymundo Barralerii, Jacobo Dayonis, notario, et Jacobo Radulphi de Tharascone, in conspectu nostro personaliter existentibus, stipulantibus et recipientibus, ac sic fieri volentibus et requirentibus, nominibus vestris propriis et singularium personarum universitatis dieti loci Tharasconis ad infrascripta electis, ac habentibus plenariam potestatem, ut nobis legitime constat ex ordinatione consilii dieti Tharasconis ; per presentes, de certa nostra sciencia, de novo pangimus, convenimus, transagimus (6) ; pactiones, transactiones et conventiones facimus, per modum qui sequitur infrascriptum.

[1]

[Maintien des droits des chrétiens et des juifs.]

Et primo, quod villa Tharasconis ac homines ejusdem et habitantes, tam christiani quam judei, in quibuscumque suis honoribus, privilegiis, franchisesis (7), libertatibus, usibus et consuetudinibus observari (8) debeant et

(1) Pour *quæ*.

(2) Pour *efficacie*.

(3) Pour *fœderatio*.

(4) Pour *tutellæ*.

(5) Pour *baillie*.

(6) Pour *transigimus*.

(7) Franchises.

(8) Être conservés, maintenus.

perpetuo remanere, ac libere uti et gaudere, sicut hactenus consueverunt ante presentem guerram (1), et vivente serenissima et recolende memorie domina nostra Johanna, regina Jerusalem et Sicilie. matre nostra reverenda, et horum comitatuum comitissa ; necnon et aliis libertatibus seu privilegiis de quibus non usa est universitas Tharasconis predicta, modo consimili eisdem uti valeat et gaudere ; et ipsa servare tenaciter et inviolabiliter jurare teneatur domina nostra regina prefata.

[II]

[Maintien de Tarascon comme chef-lieu de la viguerie.]

Item, quod si que (2) donationes seu privilegia date (3) fuerint vel facte (4), data vel facta alicui civitati vel loco circumvicinis de vicaria Tharasconis, vel de aliquo loco vicarie (5) ejusdem, seu aliquibus personis singularibus, vel curie (6) seu curiis que in Tharascone solita sunt teneri, aut locis de vicaria predicta ibidem tenendis, penitus revocentur, et in hoc consentiant tales donatarii obsistentes, et ipse locus Tharasconis semper remaneat caput totius sue antique vicarie et aliorum honorum suorum.

[III]

[Révocation des constitutions préjudiciables à Tarascon.]

Item, quod si aliquod statutum seu constitutio factum vel facta essent per quempiam in prejudicium civium Tharasconis et suorum privilegiorum, quod talia tollantur

(1) La guerre entre Louis II d'Anjou et son compétiteur Ladislas.

(2) Pour *quæ*.

(3) Pour *datæ*.

(4) Pour *factæ*.

(5) Pour *vicariæ*, viguerie.

(6) Pour *curiæ*.

et totaliter revocentur ; et in quantum dicto loco Tharasconis et civibus ejusdem prejudicarent, seu suis usibus ac consuetudinibus, nullius sint roboris.

[IV]

Quod nulla novitas fiat in Tharascone.

Item, generaliter, quod nulla novitas fiat in futurum in dicta universitate, conjunctim vel divisim (et si qua facta fuerit in prejudicium loci predicti, revocetur), statuendo et ordinando, generaliter vel particulariter, privilegia quibuscumque universitatibus vel aliis concedendo ; sed omnia in eodem statu permaneant in quo erant ante presentem guerram (1), vivente quondam serenissima domina nostra domina Johanna, regina prelibata.

[V]

[Que justice soit faite à la communauté de Tharascon pour les obligations des autres sujets de la reine.]

Item, quod fiat justitia communitati Tharasconis et civibus ejusdem, tam judeis quam christianis, de hiis que (2) rationaliter debentur et debebuntur, per prelatos, nobiles et universitates ac singulares personas que (3) presentialiter sunt, vel in futurum erunt, de jurisdictione et hobedientia dicte domine nostre regine et domini nostri regis, ejus nati.

[VI]

[Que tous les biens et droits des Tharasconnais leur soient conservés ou rendus.]

Item, quod omnia bona mobilia et immobilia, jurisdictiones, jura et actiones pertinentes et pertinentia. nunc et ante presentem guerram, civibus et habitatoribus

(1) La guerre contre Ladislas.

(2) Pour *quæ*.

(3) Pour *quæ*.

Tharasconis. christianis et judeis, sint eis salve (1) et salva, etiam integra pleno jure; et eis restituantur indilate, non obstante quod essent in alios donate (2) vel donata, transportate vel transportata, quibuscumque talibus donationibus et translationibus revocatis. Quod etiam de quibuscumque debitis, actionibus et obligationibus intelligatur, nisi forte per fiscum immediate fuissent exacta vel exacte (3), et in usus guerre converse vel conversa.

[VII]

Quod syndici sint de consilio senescalli.

Item, quod, dum dominus senescallus, vel ejus locumtenens, moram trahet (4) in Tharascone, quod. advocatus consilii (5), ambo syndici dicti loci sint de consilio regio et in consilio eorundem, ad avisandum et obviandum, ac consulendum, super hiis que (6) forsitan redundare possent in prejudicium dicti loci.

[VIII]

De lata non debita curie (7)

Item, quod de processibus pendentibus (8) et futuris, qui fient in curia Tharasconis, pro vel contra minores (9), viduas, aut super prioritare honorum et majorum (10), non solvatur nec exigatur lata (11); nisi tamen quod, ubi de

(1) Pour *salvæ*.

(2) Pour *donatæ*.

(3) Pour *exactæ*.

(4) Séjournera.

(5) Pour *advocato consilio*, quand le conseil du sénéchal se réunira.

(6) Pour *quæ*.

(7) Pour *curiæ*.

(8) Proces pendants, c'est-à-dire actuels.

(9) Mineurs.

(10) Sur la priorité de la propriété des biens et des majeurs.

(11) La late est particulière au droit coutumier de Provence, ou du moins c'est en Provence qu'on la rencontre principalement. Eusebe de

prioritate bona sufficerent (1), tunc lata denegativa solvatur (2).

[IX]

Quod de verbis injuriosis non fiat inquisitio.

Item, quod de verbis injuriosis inter cives et habitantes Tharasconis, christianos vel judeos, proferendis, nulla fiat inquisitio (3), nisi ad denuntiationem injuriam passi (4). Et si infra decem dies a tempore denuntiationis, pax facta fuerit inter partes, dicta inquisitio cancelletur (5). Ita quod nulla sequatur condemnatio (6), nisi verba injuriosa prolata fuissent in curia, in presentia officialium. Et pro cancellatione (7), notarii non recipiant a qualibet parte nisi duodecim denarios monetæ (8) currentis.

[X]

De registro non solvendo.

Item, quod nullus de Tharascone vel ibi habitans, pro registro (9) litterarum gratie vel justitie teneatur solvere

Laurière, dans son *Glossaire du droit françois*, dit que c'est « une espèce d'emende pecuniaire due pour la clame, ou contestation. » Il ajoute que la late simple, en Provence, « est due par le débiteur ajourné, pour n'avoir pas payé au jour dont il étoit convenu. » La late triple « est due, ou par celui qui intente en jugement une demande injuste, et qui demande, par exemple, ce qui luy a déjà été payé, ou par le débiteur qui nie son obligation. » La late est de droit coutumier : « *Lata, quæ plus consuetudine quam jure scripto debetur...* »

(1) Dès que la preuve de la priorité de la propriété des biens est suffisante.

(2) La late doit être payée par celui qui aura nié la priorité.

(3) Enquête.

(4) A moins que l'injuré ne porte plainte.

(5) Que l'enquête soit annulée.

(6) Pour *condemnatio*.

(7) Cancellation, annulation.

(8) Pour *monetæ*.

(9) Transcription sur un registre, enregistrement.

quicquam. Ymo (1), registrator (2) absque pretio dictas litteras registrare (3) teneatur.

[XI]

De victualibus retinendis (4).

Item, quod universitas Tharasconis, tempore guerre (5) [aut] eminentis neccessitatis, possit et valeat retinere (6) de victualibus, ferro et arnesiis (7), pro eorum usu (8), impune, etiam contra voluntatem portantium illa per terram vel per aquam ; dum tamen eis satisfiat de justo pretio, prout in civitatibus Arelatis vel Avinionis valent dicte mercature.

[XII]

De paleris.

Item, quod omnis persona habens possessiones quas-cunque confrontatas cum Rodano (9), a clapperis de Vallecossa (10), desuper passum de Boqueto (11), usque Lanciacum (12), teneatur plantare palerias (13). Et hoc. ille qui erit superior (14) et etiam inferior (15), dum erit eis

(1) Pour *Ymo*.

(2) Le scribe qui enregistre.

(3) Enregistrer.

(4) Du droit de réquisition des subsistances.

(5) Pour *guerræ*.

(6) Prendre par voie de réquisition.

(7) Objets d'équipement.

(8) Pour les besoins des Tarasconnais.

(9) Pour *Rhodano*.

(10) Vers la limite des communes de Boulbon et de Tarascon, au nord de Tarascon.

(11) En amont du Pas de Bouquet, passage situé sur la Montagnette, au nord de Tarascon.

(12) Lansac, village au sud de Tarascon.

(13) Dîgues.

(14) En amont.

(15) En aval.

preceptum per levaderios (1), sub pena perditionis possessionis, applicande (2) communitati Tharasconis.

[XIII]

De defensione tempore guerre.

Item, quod adveniente guerra, quod Deus advertat (3), ipsa domina nostra regina (4) et dictus dominus noster rex et comes, natus ejus (5), heredes et successores sui, deffendent universitatem ipsam Tharasconis, regiis propriis sumptibus et expensis.

[XIV]

De non ponendo gentes armorum, tempore guerre, in Tharascone.

Item, quod in villa Tharasconis non valeant poni homines armorum in stabilita (6), nisi ad requisitionem consilii dicti loci ; hoc excepto quod si dominus (7) veniret, quod eo tunc in predicto loco possint poni homines armorum vel pedites, qui in domini erunt comitiva (8). Et dum dominus recedet, dicti homines armorum et pedites recedant, nec possint habitare infra domum alicujus habitantis in Tharascone, nisi de ejus voluntate. Ymo, debeant in hospitibus hospitem commorari cum sufficienti satisfactione (9).

(1) Les levadiers, préposés à l'entretien des digues.

(2) Pour *applicandæ*.

(3) Pour *advertat*.

(4) Marie de Blois.

(5) Louis II d'Anjou.

(6) Pour *in stabilitate*, à demeure.

(7) Sous-entendre *rex*.

(8) Qui feront partie de la garde, de la suite du roi.

(9) Les hommes d'armes logés chez les habitants doivent payer leur dépense.

[XV]

De defensoribus pacuorum (1).

Item, quod defensores pacuorum (2) salubriter (3) valeant providere (4) erga executionem (5) officii attributi eisdem, coercendo (6) resistentes ac contradicentes, non expectato (7) consilio nec scientia requisita cujusvis officialis curie Tharasconis (8). Ymo, super incidentibus et emergentibus (9), possint providere partibus (10), prout illi ad quorum potestatem spectat (11), nisi per viam recursus (12).

[XVI]

De monetariis.

Item, quod monetarii exteri oriundi (13) et habitantes Tharasconis, utantur eorum privilegiis (14), nisi haberent possessiones seu tenerent apothecas (15) et mercimonia. Et eo casu, ipsi monetarii cum hominibus Tharasconis teneantur contribuere pro eorum bonis, sicuti ceteri homines dicti loci.

(1) Pour *pactuorum, pascuorum*.

(2) Les gardes des pâtis, des pâturages.

(3) Efficacement.

(4) Pourvoir.

(5) Pour *exsequutionem, executionem*.

(6) Pour *coercendo*.

(7) Pour *expectato*.

(8) Sans attendre l'avis ou requérir les lumières d'un officier quelconque de la cour de Tarascon.

(9) Les incidents et les difficultés imprévues.

(10) Ils puissent faire droit aux parties.

(11) Comme les officiers compétents.

(12) Sauf en cas d'appel. Cette procédure sommaire et expéditive était très favorable aux intérêts agricoles.

(13) Les monnayeurs originaires du dehors.

(14) Jouissent des privilèges qui leur sont propres.

(15) Pour *apothecas*, boutiques, magasins.

[XVII]

De recursibus.

Item, quod omnes recursus (1) castrorum, villarum, seu burgorum vicarie Tharasconis (2) deveniant ad curiam dicti loci (3), secundum arbitrium volentium recurrere vel appellare. Et ubi domini (4) dictorum castrorum, villarum vel burgorum, seu bajuli (5) vel officiales eorundem, impediunt recursus ad predictam Tharasconis curiam pervenire, quod pro quocumque recursu impedito puniatur impediens vel ejus bajulus aut officialis in decem marchis argenti (6), applicanda medietate curie Tharasconis, et alia fortificationi dicti loci.

[XVIII]

De veto bladi (7) non fiendo.

Item, licet dicta universitas Tharasconis habeat privilegium quod bladum possit extrahi (8) de Tharascone, nisi ascenderet sestarium valorem quinque solidorum coronatorum bonorum (9); qua causa publice (10) utilitatis dictum pretium nimis ar[c]tatum fuit nunc visum (11), eo quia secundum varietates temporum mutantur statuta humana (12), ideo requirunt homines Tharasconis quod summa

(1) Recours, appels.

(2) Des villes, villages ou bourgs de la viguerie de Tarascon.

(3) Soient portés devant la cour de Tarascon.

(4) Les seigneurs.

(5) Bailes, officiers de justice.

(6) Mars d'argent.

(7) De la défense d'exporter le blé.

(8) Puisse être exporté.

(9) A moins que le prix du setier n'atteigne cinq sols à la couronne de bonne monnaie.

(10) Pour *publicæ*.

(11) Ce prix n'a pas paru, au point de vue de l'intérêt public, laisser une marge suffisante.

(12) Et comme les lois humaines doivent s'accommoder au changement des temps.

in dicto privilegio contenta (1) ad sex solidos coronatorum bonorum extendatur.

[XIX]

De non incarcerando aliquem qui non commiserit crimen capitale.

Item, quod nulla persona Tharasconis, seu habitans in eodem loco, que (2) non commiserit crimen capitale, non detineatur infra carcerem, dum tamen possit prestare ydoneas cautiones et fidejussiones.

[XX]

De fortalicio Laurate et Sancti Gabrielis.

Item, quod fortalicia Laurate (3) et turris Sancti Gabrielis (4), cum eorum territoris et juribus, ad universitatem Tharasconis, pleno et libero jure, revertantur, ut erant tempore recolende memorie dicte domine nostre regine Johanne, ac etiam alberga Laurate.

[XXI]

De cachafaycio salis (5).

Item, ad omnium jurium, tam fiscalium quam subditorum seu civium ville predictæ, augmentum, et modo alias consueto, petit et requirit dicta universitas, quod totum sal seu tota salis quantitas que fiet in posterum in

(1) La somme fixée dans ce privilege.

(2) Pour *quæ*.

(3) Le fort de Laurade, à l'est de Tarascon. *Fortalicia Laurate* est pour *fortalitia Lauratæ*.

(4) La tour de Saint-Gabriel, au sud-est de Tarascon.

(5) De l'entrepôt du sel. *Cachafaycium* est un mot tout de circonstance, inconnu aux dictionnaires, et qui est composé des mots romans *cacha*, casser, couper, et *fais*, charge, c'est-à-dire rompre charge. *Cachafaycium* signifie donc rupture de charge, entrepôt forcé.

toto territorio seu tenemento Imperii (1). descendendo inferius usque ad mare. a loco Tharasconis inferius (2), quod vel que assueta est ascendi vel portari per Rodanum (3), exoneretur intra locum seu infra locum Tharasconis (4), et ibi vendatur et ematur a quibuscumque emere volentibus, seu per quoscumque emere volentes (5), dum tamen non sit in dampnum curie regie.

[XXII]

De libris notariorum non deportandis extra locum Tharasconis.

Item, quod notarii curie qui pro tempore erunt, seu alii habitantes in dicto loco Tharasconis, qui eorum mansio-

(1) La rive gauche du Rhône a fait autrefois partie du royaume d'Arles, fondé en 879 par Boson, beau-frère de Charles-le-Caube. En 1033, le roi d'Arles, Rodolphe III, ceda ses droits à l'empereur d'Allemagne Conrad III. La Provence devint alors terre d'Empire. C'est l'explication des mots *in toto territorio seu tenemento Imperii*. Il faut ajouter que l'Empereur, roi d'Arles, n'eut jamais sur la vallée du Rhône qu'une souveraineté nominale.

(2) Il s'agit dans cet article du sel produit dans les salines situées entre Tarascon et la mer, et sur la rive gauche du Rhône.

(3) Ce sel pénétrait dans l'intérieur de la France en remontant le Rhône.

(4) Soit déchargé à Tarascon.

(5) Pour y être vendu à tout acheteur. Il est difficile d'imaginer une mesure plus vexatoire pour le commerce et plus anti-économique. Ainsi, pour donner une animation factice à la place de Tarascon, il fallait que les malheureux producteurs ou transporteurs de sel rompiSSent charge en passant devant Tarascon, abandonnant ainsi les grands marchés de l'intérieur pour mettre leur marchandise à la disposition des acheteurs de Tarascon. Si le texte ne nous disait pas que ces étranges errements s'étaient régulièrement pratiqués, *modo alias consueto*, on aurait peine à croire à cette abdication du commerce de la vallée du Rhône devant les intérêts d'une petite ville. Il est juste de faire remarquer que le sel produit par les salines de la rive droite du Rhône, du côté d'Aiguemortes, étant aux moins du roi de France, échappait complètement à cette tyrannie. Il remontait le Rhône en suivant le bras de Beaucaire, et n'avait rien à démêler avec Tarascon.

nem (1) voluerint permutare, seu alibi se transferre, causa morandi, omnes notas seu prothocola (2) quas et que habebunt et habuerint, vel sumpserint in presenti loco Tharasconis, cum sufficienti pendenti (3), notarii curie (4) in manibus suorum successorum plene et integraliter dimittant. Alii vero qui mansionem alibi transferre voluerint, in manibus alicujus notarii ville dictas notas et prothocola dimittere sint coacti. Si vero aliquis eorum in contrarium inciderit, in penam viginti quinque marcharum argenti se noverit incidisse, medietate fisco applicanda, et alia fortificationi ducte ville.

[XXIII]

De privilegiis nostris. Quod sint in eorum efficacia.

Item, quod omnia privilegia concessa per quoscumque predecessores bone memorie domine nostre regine Johanne, seu per eandem, in quibus ponitur ad beneplacitum nostrorum senescallorum sive nostrum (5), habeantur in futurum, ac si privilegia fuissent concessa pure et sine aliqua conditione. Et hoc perpetue, non obstantibus quibuscumque in contrarium impetratis et impetrandis.

[XXIV]

De debitis fiscalibus.

Item, quod nullum debitum fiscale (6), determinatum vel non determinatum, clarum vel obscurum, a quibus-

(1) Leur résidence.

(2) Notes et protocoles, minutes d'actes, registres.

(3) Avec un bordereau détaillé, un inventaire suffisant. *Pendenti* est pour *pendenti*, participe de *pandere* pris ici substantivement. *Pandens* est ce qui montre, ce qui indique, c'est la liste des registres.

(4) Répétition du sujet de la phrase.

(5) Dont l'effet est subordonné à l'autorisation de nos senéchaux ou à la nôtre.

(6) Dette fiscale, somme due au fisc.

cumque personis debeatur, usque diem receptionis hominibus per ipsos de Tharascone nobis et dicto regi nato nostro prestiti, et in quibusvis curiis, exigatur nec exigi possit in futurum.

[XXV]

De creatione capitanei.

Item, quod consilium Tharasconis possit et valeat in omni tempore, perpetuo, creare capitaneum (1), et nichilominus eum revocare, ad beneplacitum et voluntatem ejusdem.

[XXVI]

Quod nullus possit cognoscere vel terminare causas, nisi officiales Tharasconis.

Item, quod nullus, præter (2) officiales ordinarios ville Tharasconis ad quos spectat plena jurisdictio, possit cognoscere vel determinare questiones civiles aut criminales, nisi per viam appellationis (3).

[XXVII]

De sestayralagio (4) Tharasconis.

Item, quod curia Tharasconis, seu donatarius sestayralagii (5), teneatur concerni facere domum sestarii (6), et archam (7) ac alia necessaria in eadem, prout olim extitit

(1) Capitaine, chef de la milice urbaine.

(2) Pour *præter*.

(3) Les appels, en matière civile et criminelle, étaient portés devant une juridiction supérieure.

(4) Sesterage, tribut levé sur chaque setier de gram vendu au marché. *Quod pro singulis frumenti aut alterius grani sextariis domino exsolviunt*, dit Ducange.

(5) Le concessionnaire du sesterage.

(6) Faire réparer, faire mettre en état la maison du setier. *Concerni*, passif du bas latin *concernere*, est pris ici dans un sens assez éloigné de son sens habituel, qui est proprement *concerner*.

(7) Pour *arcam*, coffre, caisse.

consuetum. Et nichil solvatur curie pro sestayralagio, neque donatario cuicumque, per homines et habitantes dicti loci Tharasconis (1).

[XXVIII]

**De censibus vendendis. Quod preferatur
emphiteota pre ceteris aliis.**

Item, quod quandocumque dominus directus (2) voluerit vendere censum quem recipit in possessione emphiteotica (3), quod emphiteota preferatur (4), si vult, cuicumque alio emptori, a nuntiatione decem dierum precedente (5), sub pena librarum viginti quinque, pretio illo quo dominus directus alii emptori liberaret (6) ; cum (7) ipse dominus directus etiam preferatur in emptione rei emphitheoticarie (8), de jure ; et hoc teneatur dominus directus denuntiare emphiteote (9). Et si in contrarium rei incideret, nichillominus venditio revocetur. Et non transferatur in manus mortuas (10) sub pena perditionis possessionis illius, applicanda medietate dicte possessionis curie, et alia domino sub cujus dominio tenetur.

(1) Les étrangers étaient donc seuls soumis au droit de sesterage.

(2) Le seigneur direct.

(3) Le cens, la censive qu'il perçoit pour une propriété donnée à bail emphytéotique.

(4) Que l'emphytéote soit préféré. *Preferatur*, pour *præferatur*.

(5) A partir de la déclaration publiée dix jours à l'avance.

(6) Moyennant le prix que ferait le seigneur direct à un autre acheteur.

(7) Comme *quum*.

(8) Pour l'achat de la chose qui est l'objet de l'emphytéose, c'est-à-dire quand le seigneur direct veut la reprendre.

(9) Pour *emphyteotæ*.

(10) En main-morte, c'est-à-dire aux églises, aux couvents, etc.

[XXIX]

De jurisdictione Lanciaci

Item, quod pars jurisdictionis Lanciacii (1), que (2) indebite usurpatur a fratribus Sancti Johannis Jerosolimitani (3), ut obvietur discriminibus et disturbiiis (4) que inferri possent hominibus Tharasconis, prout hactenus inferebatur, pertineat integraliter et pleno jure ad curiam Tharasconis, jure alieno semper salvo.

[XXX]

[Obligation pour les notaires de signer les privilèges].

Item, quod omnia privilegia concedenda manibus notariorum ipsa scribentium, consignentur et signentur signo eorum consueto. Que (5) privilegia valere debeant in futurum, quamvis aliqua ratione sigilla essent destructa (6), quod accidit sepiissime advenisse.

[XXXI]

De non mittendo gentes Tharasconis extra pro guerra.

Item, quod nullus de Tharascone, vel habitans in eo, nec ipsa universitas, possit astringi ad mittendum gentes extra Tharasconem, causa faciendi guerram, vel aliter quovismodo, attento potissime quia sunt in fronderia (7),

(1) Lansac, village au sud de Tarascon.

(2) Pour *quæ*.

(3) Les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, dont un Grand-Prieuré était à Saint-Gilles.

(4) Périls et troubles.

(5) Pour *quæ*.

(6) Quoique les sceaux viennent à périr.

(7) Attendu que Tarascon est sur la frontière de Provence. En effet, en face de Tarascon, de l'autre côté du Rhône, s'étendait le Languedoc, qui appartenait au roi de France.

et ne locus gentibus depopuletur ; nisi tamen hoc procederet de voluntate ipsorum hominum Tharasconis.

[XXXII]

De cavalcatis.

Item, quod consilium Tharasconis, seu universitas illius, non possit astringi ad faciendum aliquam cavalcata (1) seu armatam (2), equester, pedester (3) vel per aquam, nisi tamen procederet de voluntate ipsorum de Tharascone.

[XXXIII]

De cavalcatis.

Item, quod si universitas Tharasconis, gratis requisitione precedente, vel ejus proprio motu, disposita sit facere cavalcata vel armatam, pedes, eques (4) vel per aquam, quod quilibet singularis (5) a dicta armata vel cavalcata possit se eximere personaliter ac cedere (6) ; nec possit astringi, quamvis stipendia eidem contradicenti traderentur per universitatem vel per dominum universitatis predictae.

[XXXIV]

De bannis.

Item, quod omnia banna territorii Tharasconis ad statum pristinum revertantur.

(1) Chevauchée, expédition militaire à cheval.

(2) Troupe armée en expédition.

(3) Adverbes de basse latinité, ou adjectifs pris adverbialement.

(4) Noms pris adverbialement.

(5) Tout individu.

(6) Se retirer de l'expédition.

[XXXV]

De bannis.

Item, quod bannum ipsum admoveatur (1) a manibus donatarii (2), et curie revertatur (3).

[XXXVI]

De moneta cudenda in Tharascone.

Item, quod moneta cudatur in ipso loco Tharasconis, prout alias cudebatur (4).

[XXXVII]

De monetariis.

Item, quod nullus monetarius neque dominus possit occupare nec accipere (5), pro faciendo monetam seu fabricando, aliquam domum seu habitationem alicujus de Tharascone vel habitantis, nisi de voluntate dominorum quorum sunt et erunt hospitia, vel habitantium. Nec monetarii de villa, nec etiam exteri. possint arma portare, habentes possessiones seu tenentes apothecas et mercimonia in dicto loco.

[XXXVIII]

De venditione pedagii (6) fiendi in Tharascone.

Item, quod pedagium et omnes redditus (7) curie regie Tharasconis et totius vicarie et judicature ejusdem (8)

(1) Pour *amoveatur*.

(2) Le concessionnaire du ban, le fermier des amendes.

(3) Les habitants avaient plus de garanties avec la cour de justice qu'avec un fermier, toujours tente de s'enrichir, en multipliant ou en forçant les amendes à propos des infractions aux bans ou règlements de police. *Bannum* signifie amende aussi bien que règlement.

(4) Que la monnaie soit frappée à Tarascon, comme autrefois.

(5) Prendre.

(6) Bail du péage.

(7) Revenus.

(8) La cour royale de Tarascon administrait ces revenus au nom du roi de Naples, comte de Provence, qu'elle représentait à Tarascon.

qui vendentur (1), debeant vendi et liberari (2) in castro Tharasconis. Et si homines Tharasconis ipsos emere vellent, preferantur aliis quibuscumque, dum tamen sit curia regia cauta de securitatibus opportunis (3).

[XXXIX]

[Dispense de payer, après la paix, les censives dues pendant la guerre]

Item, quod census (4) debiti de possessionibus curiam tangentibus, vel alios quoscumque commorantes extra villam Tharasconis seu infra, tempore guerre, non solvantur per debitores emphiteoticas (5) dominis directis, facta concordia in antea (6); nec possint astringi tales debentes in futurum, videlicet de hiis que (7) debentur tempore guerre presentis (8).

[XL]

De solutione guagiorum officialium de proventibus curie (9).

Item, quod nulli in posterum delinquendi materia prebeatur (10), potissime officialibus ordinariis ville predictæ, a quibus jura, non injuria, debent nasci; [et] ut submissis seu subditis ville predictæ molestia in posterum indebite nullatenus inferatur, ut (11) dictis officialibus de eorum

(1) Qui seront affermés, par adjudication ou autrement.

(2) Être vendus et délivrés.

(3) Dément garantie.

(4) Censives.

(5) Pour *emphyteoticos*.

(6) Après la paix. Mot à mot : la paix étant faite dans l'avenir.

(7) Pour *quæ*.

(8) La guerre contre Ladislas.

(9) Du paiement des gages des officiers de justice au moyen des revenus de la cour.

(10) Que nul (officier de justice) ne soit mis dans le cas de manquer à ses devoirs (en pressurant les justiciables).

(11) Mot à supprimer.

gagiis condecenter satisfiat de proventibus curie. Qui si non sufficerent, satisfiat eis de aliis peccuniis fiscalibus quibuscumque.

[XLI]

De taxatione parlamentorum (1). Quod intersint syndici Tharasconis in illis.

Item, cum iudices habeant causam ignorandi personas delinquentes (2), et maxime cum sint annuales (3), requiritur quod in omni taxatione cujuslibet parlamenti (4) faciendi in Tharascone, requirantur per officiales regiois syndici dicte ville (5) ut intersint in taxatione ipsa (6).

[XLII]

De dirutione castri (7) Tharasconis.

Item, quod per dominum nullus de Tarascone vel habitans in eodem possit astringi aut compelli ad aliquam satisfactionem ratione et ex causa dirrutionis et destructionis castri olim conditi in dicto loco (8).

(1) Du *quantum* des condamnations.

(2) Comme les juges ne peuvent pas connaître personnellement les coupables.

(3) Surtout étant annuels.

(4) Dans la fixation de la peine pécuniaire portée par tout jugement, toute sentence.

(5) Les syndics, les consuls de Tarascon.

(6) Cette intervention des syndics dans la fixation des peines pécuniaires était une garantie pour les habitants de Tarascon.

(7) De la destruction du château.

(8) C'est là une mesure d'amnistie en faveur de ceux qui, dans une insurrection, avaient ruiné l'antique château de Tarascon. Cet édifice devait être remplacé par le superbe château du roi René, dont les fortifications se mirent dans les eaux du Rhône.

[XLIII]

De albergua (1).

Item, quod albêrga assueta curie solvi in loco Tharasconis, que alberga dicitur de Laurata (2), ab inde in anthea non exigatur; ymo perpetuo sit sopita et abolita. alias dicte universitati concessa, non obstantibus donationibus quibuscumque.

[XLIV]

De ambaxiatis sumptibus curie fiendis.

Item, quod omnes ambaxiate (3) que fiend ad requisitionem curie par homines Tharasconis. fieri debeant sumptibus curie. Alias minime compellantur.

[XLV]

De dirutione hospitiorum.

Item, quod, cum temporibus preteritis, propter guerras, oportuerit et fuerit neccessitas multa dirruere (4) hospitia meniis (5) ville tunc contigua (6), que (7), propter beneficium edificii (8) quod habetur occasione edificiorum desuper meniis (9), curie sumebatur annis singulis certa et

(1) Du droit d'albergue. C'était un droit d'hebergement et de gîte au profit du seigneur et de ses gens. Il fut plus tard converti en rentes payables en grains ou en deniers.

(2) Laurade, village à l'est de Tarascon.

(3) Pour *ambaxiata*, ambassades, missions.

(4) Pour *diruere*.

(5) Pour *meniibus*.

(6) Les nécessités de la guerre avaient obligé de demolir les maisons adossées aux remparts, qui gênaient la defense de la ville.

(7) Pour *pro quibus*.

(8) La redevance payée pour bâtir.

(9) L'autorisation de bâtir sur ou contre les remparts était donc accordée moyennant un droit pécuniaire.

modica pensio (1); cumque dominis dictarum domuum interdicitum fuerit dicta hospitia re[e]dificare; et, causa deficiente, debeat effectus defficere; quod domini illarum domuum dirrutarum vel inhabitabilium census seu servitia illius gargibarii (2) seu meniorum, prestare ab inde in antea sint immunes penitus et liberi (3); quod habeat locum (4) de parte dirrutionis (5) seu destructionis domuum predictarum.

[XLVI]

Quod fiant greges.

Item, quod fiant greges sive scaboti (6) cujuscumque generis animalium in communi, et dictum scabotum non teneatur solvere bannum, sed tantummodo malefacta; scaboti vero intelligantur dum fiant per decem homines et non infra (7).

[XLVII]

De desamparando possessiones feodorum (8).

Item, quod emphytheote (9) tenentes possessiones quas-cumque a curia regia, possint et valeant, quandocumque

(1) C'était la cour, représentant le comte de Provence, qui percevait ces redevances.

(2) Mot venu du roman et formé de *gargai*, gorge, et de *barri*, rempart. Il signifie gorge, couronnement, corniche de rempart, et par extension rempart.

(3) Les propriétaires des maisons démolies sont donc déchargés de la redevance de leur droit d'appui.

(4) Que [ce dégrèvement] ait lieu.

(5) Du fait de la démolition.

(6) Du roman *escabot*, troupeau.

(7) L'*escabot* ou troupeau commun s'entend de la réunion du hêtail de dix propriétaires au moins. On voit que l'article encourage la formation de troupeaux communs. Il y a, en effet, une diminution des frais généraux agricoles quand un seul berger peut faire la besogne de plusieurs. Le troupeau commun est dispensé de payer le ban : il ne devra que la valeur du dégât qu'il aura fait.

(8) Du déguerpissement des fonds baillés à cens.

(9) Pour *emphyteotæ*,

eis placuerit. dimittere et desamparare dictas possessiones curie prelibate, dum tamen sint in tali statu in quo erant tempore receptionis emphiteosis, solutis tamen arreyragiis (1). Et casu quo per curiam contradiceretur desamparationi, quod sufficiat emphiteote facere desamparationem in curia ipsa actualiter, citato clavario (2), et in ejus presentia, si compareat, vel contumacia, si comparere negligat.

[XLVIII]

[Des saisies faites au dehors].

Item, quod si acciperetur, caperetur, seu delineretur aliquid, ab aliquo homine seu hominibus hujus loci Tharasconis (3), seu habitantibus in eodem, in futurum, seu captum extiterit in preteritum, antequam captio, seu detentio, vel retentio fiat, seu facta extiterit ab eisdem, seu altero eorumdem. in personis vel bonis quibuscumque (4), in partibus Provincie seu Forcalquerii et aliis regni comitatibus seu dominiis quibuscumque (5), curia hujus loci Tharasconis et alie curie de comitatibus Provincie et Forcalquerii quecumque requirantur (6); facta per officiales regios Tharasconis, vel per aliquem majorem officialem Provincie, primitus requisitione, de restitutione personarum seu honorum captorum (7), semel

(1) Le clavaire, comptable des deniers publics.

(2) Le principe du déguerpissement était celui-ci : le débrentier ou débicensier n'est pas débiteur personnel de la rente : il n'est tenu que *propter rem*. Quand le fardeau de la redevance devenait trop lourd pour le censitaire, il avait donc la ressource de s'en décharger en délaissant le bien acense. Le droit de déguerpissement était un droit tout en faveur des habitants.

(3) Si quelque chose est saisi sur des Tarasconnais.

(4) Avant la saisie des personnes ou des biens.

(5) En Provence et ailleurs.

(6) La cour de Tarascon et les autres cours de Provence devront être requises.

(7) Réquisition d'abord faite, par les officiers de Tarascon ou quelque grand officier de Provence, de restituer les personnes ou les biens saisis.

tantum accipiat seu accipiant tantumdem de personis vel bonis illarum partium de Provincie et Forcalquerii ac regis comitatibus seu dominiis ipsis (1); exinde restitutionem integram faciant de ablatis seu retentis, et expensis factis per universitatem et homines loci predicti Tharasconis, homini seu hominibus ejusdem loci seu habitantibus in eodem, a quo seu quibus res capte seu relente, ut premittitur, existerent (2). Hoc autem intelligatur sine prejudicio aliorum quorumcumque, de dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii illis, habentium in contrarium libertates. Et quod qui marcham de ipsis comitatibus fecerit (3) contra Tharasconenses, ipsi de Tharascone, servatis servandis, possint marcham sive represaliam facere contra ipsos (4).

[XLIX]

De novitate non fienda.

Item, quod nulla novitas (5) fiat per dominum, quocumque tempore, predictæ universitati seu singularibus personis ejusdem. hoc est in mutuo (6), emenda (7) seu animalia (8), capiendi bladum et vinum aut alia victualia

(1) Que les officiers prennent [chez les Tarasconnais saisis] la valeur exacte des personnes ou des biens [saisis] situés en Provence ou ailleurs.

(2) Qu'ensuite ils fassent restituer aux Tarasconnais saisis la totalité des choses saisies, et à la communauté les frais avancés par elle.

(3) Pour *fecerint*.

(4) Lorsque des habitants de la Provence ou des autres comtés soumis au roi de Naples, auront exercé contre les Tarasconnais le droit de marque et de représailles, les Tarasconnais pourront par réciprocité l'exercer contre eux. *Marcha*, dit Ducange, *facultas a principe subdito data, qui injuria affectum se vel spoliatum ab alterius principis subdito queritur, de qua jus vel rectum ei denegatur, in ejusdem principis marchas seu limites transeundi, sibi que jus faciendi*. Dans notre article, il ne s'agit pas du territoire de princes différents, mais bien de comtés ou territoires différents appartenant au même prince.

(5) Aucun changement.

(6) En matière de prêt.

(7) Pour *emenda* ou *emenda*, en matière de dommages et intérêts.

(8) Pour *animalibus*, en matière d'animaux.

sive frodium (1). quacumque occasione sive causa. absque scientia, dispositione et voluntate dicte universitatis seu particularium personarum ejusdem, quarum seu cujus interesset.

[L]

Quod non sit officialis qui injuriaverit aliquem civem Tharasconis.

Item, quod in dicto loco Tharasconis nulli officiales stuantur, utpote vicarii (2), judices, clavarii et notarii, qui totam universitatem Tharasconis injuriati fuerint (3). Si vero particulariter fuerint injuriati de ipso loco persone (4). et illata recusaveri[n]t reparare, per syndicos loci ipsius requisitus (5), etiam nullatenus stuantur ibidem.

[LI]

De juramento officialium (6).

Item, quod quicumque fuerit officialis in dicto loco Tharasconis, ut vicarii, judices, clavarii et notarii, in introitu eorum officii (7), ut moris est, jurare sint astricti privilegia, libertates, immunitates, usus et consuetudines dicte universitatis. Et ubi jurare contradicerent (8), ad officia non admittantur.

(1) Pour *fodrium* ou *foërum*, fourrage.

(2) Comme viguiers...

(3) Qui auront fait du tort à la communauté de Tarascon.

(4) Pour *personam* ou *personas*.

(5) Pour *requisiti*.

(6) Du serment des officiers.

(7) Pour *introitu*. A leur entrée en fonctions.

(8) S'ils refusent de jurer.

[LII]

Quod infringens privilegia non habeatur pro officiale, nisi reparata infrinzione (1) privilegii.

Item, quod quicumque majores officiales Provincie (2), et senescallus et judex major (3), et ceteri majores, seu etiam ordinarii loci Tharasconis, qui subscripta vel infrascripta capitula, conjunctim vel divisim infringere niterentur; quod illico, in quantum dicte universitatis interesset, ille infringens, durante sua infrinzione (4), de qua prius legitime constet, pro non officiali habeatur; et ei hobedire dicta universitas, seu aliqua persona ejusdem, nullathenus astringatur nec etiam cogatur, donec et quousque infrincta (5) ad pristinum statum reduceret. et, requisitus per syndicos dicti loci, vel advocatum consili (6) eorum nomine (7), ostenso sibi primitus privilegio hujusmodi infrinctionis, talem infrinctionem reparare [non] contradiceret.

[LIII]

Quod majores officiales habeant jurare privilegia.

Item, quod officiales majores Provincie, ut senescallus, judex major et ceteri officiales majores Provincie, qui jurisdictionem exercere habent et habebunt super causis vel personis, seu particularium personarum ejusdem (8), qui (9) nunc sunt et pro tempore fuerint in comitatibus

(1) Pour *infractiōne*.

(2) Les grands officiers de Provence.

(3) Comme le sénéchal et le juge-mage.

(4) Pour *infractiōne*.

(5) Pour *infracta*.

(6) L'avoué, le défenseur du conseil de ville.

(7) Agissant au nom des syndics.

(8) Il faut compléter ce membre de phrase et le lire ainsi : *seu universitatis loci Tharasconis, seu particularium personarum ejusdem*.

(9) Se rapporte à *officiales majores*.

Provincie et Forcalquerii, in principio eorum regiminis jurare debeant omnia superius dicta, scripta et conclusa, et etiam sequentia, quantum tangere poterit ipsos quomodo, absentia dicte universitatis aut alicujus seu aliquorum ejus nomine non obstante, tamen prius legitime requisiti.

[LIV]

De juramento officialium ut supra.

Item, cum dicti majores officiales seu aliqui ipsorum, conjunctim vel divisim, prima vice in Tharascone fuerint, premissa omnia et sequentia jurare habeant cum effectu, ut sunt senescallus, judex major et ceteri majores officiales jurisdictionem exercentes, modo statim in proximo precedenti capitulo dicto.

[LV]

De impetratis (1) contra aliquem.

Item, quod si aliquis de Tharascone impetraverit aliquid contra aliquem dicti loci Tharasconis, vel ibi habitantem, stantem in dicto loco, seu contra consilium et universitatem ejusdem, tempore guerre, quod non habeatur pro non (2) impetrato (3), ac si nichil unquam fuisset impetratum per homines supradictos.

[LVI]

De contributione talliarum (4) in Tharascone.

Item, quod quecumque persone possidentes bona quecumque in loco Tharasconis, vel ejus territorio, contribuant in talliis et aliis oneribus dicti loci, pro bonis que ibidem possidebunt, habitent in dicto loco vel non,

(1) Des condamnations obtenues.

(2) Mot à supprimer.

(3) Que la condamnation ne soit pas exécutée.

(4) De la contribution aux tailles.

prout illi de dicto loco. Et hoc in quantum ad regiam curiam pertinet. In quantum vero personas ecclesiasticas tangeret, domina regina predicta cum domino nostro papa faciat posse suum.

[LVII]

De portu Ronhonassii (1).

Item, quod domina regina predicta pro posse procurabit cum domino nostro papa (2) quod quadrigæ (3) Tharasconis que ducuntur apud Avinionem, onerate vel exonerate (4), non solvant pro dicta (5), licet in die plures (6) irent et redirent (7), in portu Ronhonassii, nisi unum grossum argenti monete currentis. Et in loco Tharasconis vel Avinionis minime impetantur (8), quia universitas Tharasconis privilegium habet expressum de hominibus peditibus et equitibus transeuntibus.

[LVIII]

Quod nullus extrahatur ex diocese Avinionis (9).

Item, quod ipsa domina nostra regina procurabit pro posse cum domino nostro papa quod nullus de Tharascone pro aliqua causa civili vel criminali possit extrahi extra dyocesim Avinionis per quemcumque privilegiatum, per modum conquestus, vel alio modo, etiam per curiam romanam.

(1) Du passage de Rognonas. Rognonas est un village situé sur la rive gauche de la Durance, au nord-est de Tarascon. C'est le point où la route de Tarascon à Avignon traverse la Durance.

(2) Avignon et le Comtat étant au pape, ce dernier avait, comme la reine de Naples, comtesse de Provence, des droits sur le passage de Rognonas.

(3) Pour *quadrigæ*, charrettes.

(4) Chargées ou vides.

(5) Par jour.

(6) Pour *pluries*.

(7) Fissent-elles plusieurs fois le trajet dans la même journée.

(8) Qu'elles ne soient pas imposées, taxées, ou empêchées.

(9) Tarascon faisait partie du diocèse d'Avignon.

[LIX]

**[Quod no]n extra[hatur quis] pro debito [extra
vill]am Tharasconis.**

Item, quod, in quantum ad curiam regiam pertinet, nullus oriundus seu habitans de Tharascone, possit extrahi pro aliquo debito vel quacumque de causa, de dicto loco. Sed in dicto loco Tharasconis de eo ministretur justitie complementum (1), non obstantibus quibuscumque in adversum impetratis (2), seu in posterum impetrandis, etiamsi cum juramento renuntiaverit (3). Quodque talis renuntiatio sit inanis et invallida, sic quod talis renuntians non astringatur juramento per eum prestito seu prestando. Et de hoc domina nostra regina litteras obtinere procuret cum domino nostro papa, pro posse.

[LX]

**Quod homines Tharasconis sint franchi
a pedagio Arelatis (4).**

Item, quod homines et habitantes Tharasconis sint immunes a pedagio quod percipitur in civitate Arelatis, de parte tangente dominum dicte civitatis (5). Et quod domina (6) faciat posse suum cum domino nostro papa, quod gaudeant immunitate partis pedagii tangentis dominum archiepiscopum dicte civitatis (7) vel alios quoscumque.

(1) Que l'affaire soit complètement vidée et décidée à Tarascon même, que la solution y soit définitive.

(2) Nonobstant les décisions contraires obtenues par la partie adverse.

(3) Même si le Tarasconnais en cause avait renoncé par serment au bénéfice du présent article.

(4) Que les Tarasconnais soient francs de péage à Arles.

(5) Le comte de Provence, seigneur d'Arles comme de Tarascon.

(6) La reine de Naples, comtesse de Provence.

(7) Pour que les Tarasconnais jouissent également de la franchise en ce qui concerne la partie du peage d'Arles appartenant à l'archevêque d'Arles.

[LXI]

De fructibus captis tempore guerre.

Item, quod fructus, redditus (1) seu proventus, aut quecumque alie pensiones annuales (2), seu bona mobilia quecumque, capta per quascumque personas Tharasconis vel ibi habitantes, ab introhitu guerre proxime usque concordiam subsequentem, tam de ecclesiasticis personis quam secularibus, seu aliis, infra et extra locum Tharasconis existentibus qualitercumque, minime restituantur, nec de eisdem restitutio fieri debeat. Ymo, penitus ab inquietantibus sint immunes, in quantum curia regia tangitur. In quantum concernit ecclesiasticos, domina faciat posse suum cum domino nostro papa.

[LXII]

De rectore hospitalis.

Item, quod domina nostra regina procurabit pro posse, cum domino nostro papa, quod consilium Tharasconis possit, ad libitum ejus voluntatis, ordinare rectorem in hospitali Sancti Nycholay (3) in perpetuum, cum causa sit publice utilitatis, ut alias fuerunt assueti.

[LXIII]

[Paix à conclure avec les habitants de la sénéchaussée de Beaucaire].

Item, cum isto tempore bellicoso, per gentes senescallie Bellicadri (4) contra gentes Tharasconis, et per gentes Tharasconis contra gentes Bellicadri, quamplurima fuerint violenter processa (5), sic quod aliqui dicti loci, seu

(1) Pour *reditus*, revenus.

(2) *Redevances annuelles*.

(3) Nommer le recteur de l'hôpital Saint-Nicolas.

(4) Les gens de la sénéchaussée de Beaucaire.

(5) De nombreuses violences ont été commises.

habitantes in eodem, occasione prelibata, in predicta Bellicadri senescallia accedere non audent; et hoc ut pax et concordia sit (1) inter affines et vicinos, ut communiter desideratur; dicta domina nostra regina faciat posse suum, cum domino Francorum rege, in premissis, quod gentes Tharasconis que (2) in premissis reperirentur lese (3), possint in dicta senescallia Bellicadri ire, reddere et stare pacifice et quiete, absque contradictione quacumque.

[LXIV]

[Que nul ne soit inquiété pour des procès nés, poursuivis ou jugés pendant la guerre].

Item, quod nullus ar[c]tetur, neque prejudicium generetur cuiquam, ratione cujusquam processus inhibiti (4), accitanti (5) seu ventilati (6) in aliqua curia ecclesiastica seu seculari, a tempore quo presens patria Provincie turbine guerre involuta extitit, usque diem firmate concordie. Sed tales processus ad illum statum reducantur in quo erant tempore quo presens patria pace et tranquillitate gaudebat, in quantum curia regia tangitur. In quantum vero curia spiritualis tangitur, domina faciet posse suum cum domino nostro papa.

[LXV]

Quod non sint officiales nisi de comitatibus Provincie et Forcalquerii.

Item, quod non obstante quod dicta universitas habeat privilegium et statutum Provinciale (7), de non habendo officiales in curia dicti loci Tharasconis, nisi de comitati-

(1) Pour *sint*.

(2) Pour *quæ*.

(3) Pour *læsæ*, les gens de Tharascon lésés.

(4) Pour *inibi*, procès commencé.

(5) *Mû*.

(6) Ventilé, discute, approfondi, déterminé.

(7) De Provence.

bus Provincie et Forcalquerii, dicta domina nostra regina de novo consentiat et donet privilegium, quod non ponatur (1) vicarius, judex, clavarius et notarius in dicta curia Tharasconis, nisi essent de dictis comitatibus Provincie et Forcalquerii, et specialiter de terra subjecta et jurisdictione dicte domine nostre regine in dictis comitatibus sistenti. Et quod ipsi officiales sint et esse debeant annuales.

[LXVI]

Quod nullus oriundus vel habitator Tharasconis vel vicarie, sit vicarius, judex, clavarius nec notarius.

Item, quod de novo donet dicte universitati privilegium, quod nullus oriundus vel habitator dicti loci Tharasconis, seu ejus vicarie (2), sit vicarius, judex, clavarius, aut notarius dicte curie Tharasconis (3).

[LXVII]

Quod villa Tharasconis possit conficere librum (4).

Item, quod dicta villa Tharasconis possit et valeat conficere librum sive libros in quo seu quibus scribi valeant et registrari (5) eorum privilegia, cum pergamenis abrasibus ab utraque parte descriptis (6). Et quod libri ipsi autentici-

(1) Pour *ponantur*.

(2) Ou de la viguerie de Tarascon.

(3) On redoutait un trop grand pouvoir donne à un enfant du pays.

(4) Un recueil, un livre de ses privilèges.

(5) Enregistrés, transcrits.

(6) Avec des feuillets de parchemin raclés, polis des deux côtes, et portant de l'écriture également sur les deux faces. Les chartes n'étaient jamais écrites que sur le recto du parchemin. C'était assez naturel, car elles se roulaient. Cela avait l'avantage de conserver au parchemin toute sa solidité et sa durée, parce qu'on ne raclait, on ne polissait que le côté destiné à recevoir l'écriture. Mais cela avait l'inconvénient de laisser inutilisée la moitié de la surface totale du parchemin, et par conséquent de coûter le double, parce qu'il fallait le double de peau. Aussi, lorsqu'on se servait du parchemin sous forme de livre, utilisait-on le recto et le

centur (1) per vicarium, ad similitudinem *vidimus* (2). Qui (3) habeant et obtineant plenam fidem, ut originale (4), ubicumque produca[n]tur. Premissa petuntur ut sigilla dictorum privilegiorum non dirumpantur et privilegia ipsa non dislacerentur (5).

[LXVIII]

De conductione hominis ad unum jornale tantum (6).

Item, cum statutum municipale curie Tharasconis ordinatum extitit ex serie subsequenti : tenor ipsius (7) : « Statuimus quod si aliquis conduxerit hominem extraneum vel bestias extraneas, ad opera facienda vel jornalialia (8). quod

verso des feuillets, dans un but de commodité et d'économie. Mais comme la substance, l'épaisseur du parchemin étaient nécessairement diminuées par le travail de raclage et de polissage des deux faces, on eut longtemps besoin de l'autorisation des pouvoirs publics pour transcrire dans ces conditions des actes authentiques. Je citerai, dans ce sens, une autorisation de Jacques de Crussol, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, donnée en 1505 à un notaire de Montfrin, pour grossoyer des reconnaissances féodales sur des feuillets de parchemin polis des deux côtés, nonobstant la défense faite aux notaires d'écrire sur du parchemin dont la substance est ainsi usée : *ad grossandum seu grossari faciendum... in pergamentis ab utraque parte rasis, non obstante prohibitione notarius facta ne scribant in carta pergamenti ab utraque parte rasi, quia radendis radendi substantia posset auferri* (Archives du Gard, E. 224).

(1) Pour *authenticentur*, soient rendus authentiques.

(2) Comme on fait dans les *vidimus*. Un *vidimus* est une copie faite dans la forme authentique.

(3) Les livres de privilèges, les cartulaires.

(4) Comme l'original.

(5) C'est dans l'intérêt des monuments originaux, chartes et sceaux, c'est pour les conserver intacts, que sera écrit le livre des privilèges de la ville.

(6) Du louage d'homme pour une journée seulement.

(7) La teneur de ce statut a déjà été donnée plus haut. C'est l'article XX du texte de la reine Jeanne. Le présent article le reproduit exactement, sauf quelques variantes.

(8) Journées.

die crastina solvere eidem teneatur mercedem. Quod si non faceret et querimonia[m] inde spectaret (1), de conductore curia habeat tantum quantum erat (2) tertia pars totius mercedis. Et iddem statuimus, si aliquis conducat homines hujus castri et non solverit infra dies quinque. Et iddem dicimus de bestiis conducendis ad denarium. » Et propterea, dicta domina nostra regina declarat ipsum statutum continere in se ad unum jornale tantum et non ultra.

[LXIX]

De fabrfs (3).

Item, cum, propter varietates temporum, non reperiatur carbonum lignorum (4), dignetur (5) ipsa reginalis majestas dare de novo privilegium, quod fabri dicti loci Tharasconis possint et valeant uti et operari cum carbono lapidis (6), non obstante statuto in contrarium facto.

[LXX]

De conductione famulorum (7).

Item, quod quicumque conducens familiares (8), possint quocumque tempore ipsos conducere (9), non obstante statuto municipali faciente mentionem quod non possit nisi in festo sancti Andree (10).

(1) Pour *expectaret*.

(2) Pour *erit*.

(3) Des forgerons.

(4) Charbon de bois.

(5) Daigne.

(6) Houille, charbon de terre.

(7) Du louage des domestiques.

(8) Domestiques.

(9) Puisse les louer en tout temps.

(10) C'est le statut XCI du texte de la reine Jeanne.

[LXXI]

Quod non possit vendi locus Tharasconis.

Item, quod eo casu quo prefata domina regina villam Tharasconis predictam alicui daret, venderet, impigneraret vel quovis alio modo a suo dominio transportaret, quod homines ipsius loci non teneantur nec astringi possint de hommagio et sacramento fidelitatis eidem domine regine prestito. Et homines ipsi providere possint de agendis prout eis videbitur expediens fore.

[LXXII]

**[La reine donnera une charte des présentes,
à ses frais].**

Item, quod dignetur ipsa reginalis majestas dare et concedere dicte universitati, de gratia speciali, instrumentum seu instrumenta de premissis faciendis, cum sigillis condecensibus (1), suis custis et expensis.

[LXXIII]

Quod non ponatur garda (2) in portu Rhodani.

Item, cum dominus Provincie senescallus, informatus de dampno et infamia (3) curie et loci predicti Tharasconis, revocaverit custodem sive gardam portus Rodani Tharasconis, ut patet litteris dicti domini senescalli; dignetur propterea, prefata domina nostra regina, de novo dare et concedere dicte universitati, quod custodia sive garda dicti portus deinceps non habeatur (4), prout dictus dominus senescallus fecit, cum sit multum dampnosa curie regie et dicte universitati.

(1) Avec les sceaux que de droit.

(2) Gardien.

(3) Dommage et scandale causes par les agissements du gardien du port.

(4) N'ait plus lieu, soit supprimée.

[LXXIV]

**De vino non immittendo infra Tharasconem
extraneo.**

Item, quod per quemcumque exterum (1), cujuscumque status aut conditionis existat, non possit nec valeat immitti seu introduci vinum ad vendendum, vel etiam pro usu ejus, in dictum locum Tharasconis; nisi solummodo per cives et habitantes dicti loci, habentes vineas extra territorium loci predicti, qui vina (2) provenientia ex vineis quas habent et possident extra territorium dicti loci (3). Et quod taxa in vinis vendendis per homines dicti loci Tharasconis nunquam ponatur, nisi videretur expediens per consilium ejusdem loci Tharasconis (4). Intelligitur tamen quod domina nostra regina, et dominus noster rex, et ejus senescallus, ac eorum successores, possint vinum extraneum ponere in ipso loco pro usu et provisione eorum.

[LXXV]

[Annuité des officiers].

Item, quod officiales in dicto loco Tharasconis, pro tempore, ordinandi, statuantur ad unum annum revolutum et non ultra.

[LXXVI]

**Quod castellanus et custodes castri Tharasconis
convenientur (5) coram officialibus ordinariis
dicte ville.**

Item quod, eo casu quo fieret castrum in dicto loco Tharasconis (6), per dominam nostram reginam et domi-

(1) Etranger.

(2) Comme s'il y avait : *qui cupiunt introducere vina.*

(3) En un mot, les habitants de Tarascon pourront seuls introduire du vin dans la ville, et encore ce vin devra t-il être du vin de leur vigne. C'est là une mesure de protection pour les vigneron tarasconnais.

(4) Le conseil de ville.

(5) Soient poursuivis, en cas de faute.

(6) Le château du roi René n'avait pas encore remplacé l'ancien château détruit de Tarascon.

num nostrum regem ejus natum, seu successores eorum, quod castellanus (1) et custodes ipsius castri esse debeant omnes de dicto loco Tharasconis, et sumptibus sive gagiis dicte regie curie. Et quod castellanus et custodes predicti non astringantur ad ipsum castrum custodiendum, eo casu quod soluti (2) non essent de eorum stipendiis sive gagiis. Et quod prefati castellanus et custodes teneantur contribuere in omnibus oneribus dicte ville Tharasconis, ut homines ipsius loci, pro eorum possessionibus. Et eo casu quo delinquerent pro quocumque crimine, conveniantur et puniantur coram officialibus ordinariis dicte ville Tharasconis ; ac etiam conveniantur coram predictis officialibus in civilibus. Et quod homines dicti loci Tharasconis non possint astringi ad custodiendum ipsum castrum, nisi custodes ordinati in custodia ipsius castri.

[LXXVII]

De verbis injuriosis. Quod debeat condemnatio sequi ex illis.

Item, quod de verbis injuriosis, judex Tharasconis seu officiales (3) dicti loci, ubi injuriata esset honesta persona, usque ad solidos tantum duodecim puniatur injuriator. Et ubi injuriatus esset minoris conditionis, usque ad quinque seu sex solidos coronatorum et non ultra puniatur injuriator (4).

[LXXVIII]

De non incarceratione infra castrum.

Item, quod homines et habitatores dicti loci Tharasconis, pro delictis eorum seu pro quacumque alia causa,

(1) Le châtelain, le gouverneur du château.

(2) Payés.

(3) Pour a *judice Tharasconis seu officialibus.*

(4) Cf., dans le texte de la reine Jeanne, les articles XVIII et XXIII ; le *Privilegium super verbalibus injuriis* donné par elle à Naples, le 28 octobre 1377 et portant, dans le Livre Rouge de Tarascon, le n° LXXXVIII des *Statuta curie Tharasconis. Alia certa nova statuta ;* et les art. IX et L du présent texte de Marie de Blois.

non detineantur, arrestentur aut incarcerentur, nisi infra carcerem curie ordinarie ipsius loci Tharasconis.

[LXXIX]

**[La reine et son fils jureront d'observer
les présents articles].**

Item, quod omnia superius scripta. universaliter et particulariter, domina jurare habeat, ipsa inviolabiliter observare et observari facere cum effectu, ac etiam fieri facere sine mora. Que (1) domina faciet ut tutrix et administratrix serenissimi principis domini nostri regis Ludovici, Provincie comitis, nati sui, et etiam jurare faciet dictum dominum nostrum regem, dum ad legitimam etatem (2). Deo favente, pervenerit, servare premissa omnia toto posse suo.

[LXXX]

**[Louis II d'Anjou prêtera serment dès
maintenant].**

Item, quod princeps serenissimus dominus noster rex Ludovicus predictus, omnia capitula suprascripta et alia privilegia, immunitates, statuta municipalia et provincialia, et consuetudines, de presenti jurare debeat, cum licentia et auctoritate, ac de consensu dicte domine nostre regine, quod ipse observabit et observari faciet omnia supra designata cum effectu. Et nichillominus, dum fuerit etatis legitime, iterato jurabit premissa observare, pro se et suis heredibus, ac in posterum successoribus quibuscumque. Et manu sua propria se subscribet.

(1) Pour *quæ*.

(2) Pour *ætatem*.



Hiis itaque per nos sic peractis, habitis, conventis et in pactum deductis, retentis, concessis donatis atque remissis, nos ipsa regina, bajula, tutrix et administratrix ; et dictus rex Ludovicus, comes Provincie, natus noster, cum nostris licentia, assensu et auctoritate prefatis, pro se et heredibus et successoribus suis quibuscumque, juris vel rei, in Provincie et Forcalquerii comitatibus antedictis ; approbantes, ratificantes, homologantes et plenarie confirmantes, ac remittentes, omnia et singula capitula supra scripta, et queque (1) in eis sunt contenta, promittimus et solemniter convenimus, de dicta certa nostra scientia, per presentes, vobis, sindicis et electis superius nominatis de Tharascone, presentibus, stipulantibus et solemniter recipientibus nominibus antedictis, et sub fide ac in verbo regali et regio, et super hoc missale quod vos, ipsi syndici et electi, tenetis in vestris manibus, cum ambabus nostrum manibus, corporaliter, ad evangelia sancta Dei, juramus nos predictas conventiones, pactiones, transactiones, promissiones et capitula supra inserta et inserta, et quecumque in eis contenta, et omnia et singula supradicta, ratas, gratas et firmas, rata, grata et firma per in perpetuum habere, tenere, complere, attendere et inviolabiliter observare, contraque in aliquo non facere, dicere vel venire aut veniri facere seu permittere, aut consentire, per nos seu per aliquam aliam interpositam personam, de jure vel de facto, directe vel indirecte, aliqua arte [ve.] ingenio, aliquo jure vel ratione. Et insuper, nos, dicta regina, bajula, tutrix et administratrix regia, tam nostro proprio quam etiam tutorio nomine supradicto, in premissis et infrascriptis renutuando beneficio Velleyani (2), prius certificata (3) quid sit aut quid dicat, et omni alii juri legum et juris auxilio, ac cuicumque privilegio vel rescripto, apostolico vel imperiali, impetrato vel impetrando, propter quod [contra] premissa vel aliquid premissorum venire possemus de jure vel de facto ; idemque rex Ludovicus, Provincie comes, natus noster, cum nostris licentia, consensu et auctoritate predictis ; promittimus et juramus, ad sancta Dei evangelia, corporaliter manibus tacta ut supra, vobis, sindicis et electis superius nominatis de Tharascone, quibus supra nominibus, presentibus et

(1) Pour *quæque*.

(2) Entre l'avènement de Claude et la mort de Vespasien, le sénatus-consulte Velleien rendit les femmes incapables de s'obliger pour autrui et dans l'intérêt d'autrui. Le sénatus-consulte Velleien atteignait la capacité de la fille et de la veuve aussi bien que celle de la femme mariée. N'oublions pas que Marie de Blois était veuve de Louis I^{er} d'Anjou.

(3) Pour *certificata*.

stipulantibus, ut prefetur, nos facturas et curaturas (1) loto posse nostro, bona fide (et dictus rex Ludovicus, Provincie comes, dum ad pubertatem, Deo dante, pervenit, faciet cum effectu), quod ipse rex, natus noster, dictas conventiones, pactiones, transactiones, promissiones et capitula supra insertas et inserta, ac quecumque in eis contenta, per se ipsum personaliter ratificabit, homologabit et approbabit, renovabit, faciet et promittet ad requisitionem universitatis predictæ Tharasconis, ac prestabit, hujusmodi modo et forma simili, juramentum, ac in pede hujusmodi conventionum, pactionum et transactionum, manu propria se subscribet, pro uberiori cautela vestri, sindicorum et electorum supranominatorum universitatis predictæ, super omni firma et inviolabili observantia premissorum, pro se et suis heredibus et successoribus antedictis. Et qua incommutabilis intentionis nostre, ac firmi et constantis existit propositi, quod dictæ conventiones, pactiones, transactiones et capitula, ceteraque universa et singula in eis contenta et descripta, ac per nos sic conventa, promissa et jurata, perpetuo firma et vallida esse debeant, ac nullius contrarietatis objectus, dubii vel anfractus, conjunctim vel divisim, dispendia pertinescant (2), ideo nos, regina, bajula, tutrix et administratrix predicta, ac idem rex Ludovicus, Provincie comes, natus noster, cum nostris licentia, consensu et auctoritate predictis, suppletes omnem defectum, si quis (3) in nostris presentibus litteris esset forsuan, sive allogari posset quomodolibet vel prelendi. de certa nostra scientia et plenitudine potestatis regie, in hac parte, lege aliqua, constitutione aut consuetudine forsitan contrariis non obstantibus in adversum, quas (4), de dicta certa nostra scientia et plenitudine regie potestatis in hac parte, tollimus, cassamus, irritamus, ac viribus et efficacia vacuumus. Nichillominus, pro uberioris cautele suffragio, que (5) prodesse, non officere consuevit (6); convenimus, volumus, promittimus et ordinamus, ac sub fide nostra et verbo regali, ac religione prestiti juramenti, liberaliter pollicemur, quod, si quicumque defectus de jure, consuetudine, stilo, more, ritu vel observantia, curie facti (7), aut alias quomodocumque seu qualitercumque, essent vel reperirentur in nostris presentibus

(1) Pour *facturam et curaturam*. Il s'agit de la reine.

(2) Pour *pertinescant*.

(3) Comme s'il y avait : *si quis defectus*.

(4) Se rapporte à *lege aliqua, constitutione aut consuetudine forsitan contrariis*.

(5) Pour *quæ*, se rapporte à *cautele*.

(6) Dont l'effet est utile, et non nuisible.

(7) Fait de cour.

litteris, aut per quamcumque personam notarii valerent (1), seu hujusmodi littere super premissis, per nos confecte et concessae, quotiens (2) paterentur defectus, iterum et totiens quotiens opus fuerit, defectus ipsos supplere, corrigere et emendare, ac in melius reformare, aut alias quascumque litteras necessarias et etiam opportunas, in meliori forma qua fieri poterit, dictari et etiam ordinari, nostre vere libereque intentionis, in presentibus nostris litteris declarare (3), substantia non mutata. Et hoc, ad simplex dictamen et ordinationem cujuslibet sapientis, seu ad requisitionem simplicem prefate universitatis Tharasconis, aut alterius, nomine et pro parte ejusdem, nos propterea requirentes (4). Hec enim omnia universa et singula supradicta, senescallo ac omnibus et singulis officialibus regis, tam majoribus quam minoribus, nostrisque regis fidelibus et subjectis, ac ceteris quos presens tangit seu tangere poterit negotium, quomodolibet in futurum, tam per dictos comitatus quam ubilibet constitutus, presentibus et futuris, insinuamus, intinamus, notificamus, et ad eorum notitiam deducimus per presentes, volentes et eis ad quos pertinent, sub obtentu gratie nostre et regie, districtius injungentes, quatinus ea omnia et singula, ad unguem exequi, tenere firmiter et observare, in perpetuum cum effectu studeant, et illa seu illorum aliqua infringere, vel eis ausu temerario contra ire aliquo modo non presumant, nec patiantur ab aliis eorum inferioribus quoquomodo, audentes in contrarium fortasse viriliter, et preture viribus (5) composcendo. Et ut nostre presentes littere, in eisque premissa omnia et singula contenta, majoris existant efficacie et roboris, ac etiam firmitatis, eisque fides indubia perpetuo valeat adhiberi, ipsas per dictum regem Ludovicum et comitem, natum nostrum, propria manu subscribi ac per secretarium, notarium et tabellionem nostrum publicum infrascriptum fieri publicari et subscribi, ac proprio ejus signo quo utitur in publicis scripturis et documentis signari mandavimus, nostrique sigilli magni, quod ad presens utimur, appensione muniri. Datum et actum in dicto loco Tharasconis, in camera par[la]menti domus habitationis nostre, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo, die tertio decimo mensis martii (6), tertie decime indictionis. Presentibus magnificis, nobilibus

(1) Ou si ces vices de forme proviennent d'un notaire,

(2) Pour *quotiens*, toutes les fois que.

(3) Pour *declarate*.

(4) Pour *requirentis*.

(5) Par l'autorité de leur charge.

(6) L'année commençait à la Noël, dans les usages de la chancellerie des rois de Naples. Le texte lui-même prend soin de le dire, en se ser-

et egregiis viris Roberto de Drocis (1), primo regio cambellario (2) dicti regis nati nostri, Nicholao de Blanchis, militibus. Guigoneto Jarenti (3), domino de Geminis (4), magne curie regie magistro rationali (5), nostris et regis consiliariis, Bertrando d'Esparrono, domino de Bellegarda (6), Requistono de Lampuris, Bertraudo de Grassa (7), domino Albarno (8), Anthonio Pagani de Micheria, Ferrario de Tharascone, dicti loci regio eschansono (9), et Henrico de Narbona, regio hostiario (10), ac pluribus aliis testibus ad hec vocatis et rogatis.

Et nos, dictus rex Ludovicus predictus, transactiones, conventiones et pactiones observare et tenere per nos, heredes et successores nostros, in fide nostra et sub verbo regali, promittimus, et super sancta Dei evangelia juramus. In quorum fidem et testimonium premissorum hic nos subscripsimus propria manu nostra.

Et me, Thoma Palhada, publico de Tharascone, ubique locorum, apostolica necnon, in comitatibus Provincie et Forcalquerii, reginali, bone memorie serenissime domine nostre regine Johanne, auctoritatibus, notario constituto, ipsiusque domine nostre regine oretenus (11) michi facto (12), premissis pactionibus, conventionibus et transactionibus, ac omnibus et singulis supradictis, dum, sicut predictur, age-rentur et fierent ac promitterentur, jurarentur et in pactum deduce-rentur, una cum testibus superius nominatis presens fui, eaque omnia in notam sumpsi et publicavi, et inde presentes litteras, in quibus

vant des mots : a *Nativitate*. Il n'y a donc aucune correction à faire subir à la date du 13 mars 1390, qui convient également à l'ancien et au nouveau style.

(1) Robert de Dreux.

(2) Premier chambellan.

(3) La famille de Jarente est une des plus connues de la Provence.

(4) Gémenos, commune du canton d'Aubagne, dans les environs de Marseille.

(5) Le *Magister rationalis*, dans le royaume de Naples et le comté de Provence, était le ministre du Trésor. *Magistratus*, dit Ducange, qui *rationibus seu principis arario præerat, litesque ad illud spectantes dijudicabat*.

(6) Bellegarde, commune du canton de Beaucaire.

(7) Grasse. Alpes-Maritimes.

(8) Pour *de Albarono*, seigneur d'Albaron. Albaron est un hameau de la Camargue, commune d'Arles.

(9) Echanson royal de Tarascon.

(10) Huissier royal.

(11) Pour *oretenus*, de bouche, verbalement.

(12) Sous-entendu *mandato*.

continentur viginti quatuor capitula, in hac pelle pargameni descriptas, ipsiusque domini nostri regis Ludovici propria manu subscriptas, ac magno pendenti sigillo dicte domine nostre regine cum filis cyrici, crocey et rubei coloris (1), in cera rubea, more solito, sigillatas, in hanc formam publicam redegei manuque mea propria subscripsi. Ideo, facta diligenti collatione cum nota originali, hic me subscripsi et signo meo quo utor in instrumentis publicis signavi in fidem et testimonium omnium premissorum.

Per reginam, Palhada.

Registrata in regio Aquensi archivo (2).

(1) Pour *serici et crocei*. Avec des lacs de soie jaune et rouge.

(2) Enregistré aux archives royales d'Aix-en-Provence.

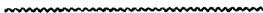


TABLE MÉTHODIQUE,

PAR GRANDES DIVISIONS DU DROIT,

DES ARTICLES DES COUTUMES DE TARASCON.

DROIT PRIVÉ.

§ I

Les personnes.

Des hérétiques et des Vaudois.....	J. I.
Que les femmes publiques soient chassées du voisinage des honnêtes femmes.....	J. VIII.
De ceux qui louent des travailleurs étrangers.....	J. XX.
Des tuteurs et des curateurs.....	J. XXVI.
Défense de donner caution pour un étranger.....	J. XXX.
Que le viguier et le juge rendent la justice sans tenir compte de la différence des personnes.	J. XXXI.
De l'étranger coupable d'injure corporelle.....	J. LXIV.
Contribution des juifs.....	J. LXXVII.
Des droits des étrangers.....	J. LXXVIII.
Des personnes suspectes... ..	J. LXXXI.
Défense de plaider pour un étranger contre son voisin.....	J. LXXXVI.
Que les étrangers soient soumis au régime de nos nationaux chez eux.....	J. LXXXV.
Des juifs.....	J. CXLVIII.
Maintien des droits des chrétiens et des juifs.....	M. I.

Des monnayeurs étrangers domiciliés à Tarascon	M. XVI.
Des monnayeurs	M. XXXVII.

§ II

Les choses.

On n'ostagera pas hors de la ville	J. VII.
De la manière d'ostager	J. XIV.
De la dation de biens en paiement	J. XV.
De la cession de biens	J. XXIV.
De la durée de validité des actes privés et des mandements de la cour	J. XXV.
De ceux qui tiennent vigne ou terre pour un maître	J. XXVIII.
De la restitution du titre de la dette payée	J. XXIX.
Droits de pacage du maître et du mé- tayer	J. XLVI.
De la location des tonneaux	J. LII.
De la fille dotée par le père ou la mère .	J. LVI.
Des prêts consentis au dehors	J. LVIII.
La caution ne sera pas poursuivie si le débitéur principal est solvable	J. LIX.
Du denier à Dieu	J. LXXXV.
De ceux qui réclament une dette payée .	J. LXXXV.
De ceux qui tiennent des vignes pour un maître	J. LXXXXII.
De l'établissement des fossés	J. LXXXXIII.
Des montures de louage	J. CXXXVII.
Des immeubles	J. CXXXII.
De l'immeuble tenu pour le maître . . .	J. CXXXVIII.
Des drapiers	J. CXL.
De la chose vendue à l'encan	J. CXLII.
Des notaires	J. CLI.
Dans la vente d'une censive, que l'em- phythéote soit préféré	M. XXVIII.

Dispense de payer, après la paix, les censives dues pendant la guerre.....	M. XXXIX.
Du déguerpissement des fonds baillés à cens.....	M. XLVII.
Du louage d'homme pour une journée seulement.....	M. LXVIII.

§ III

Les actions.

Des bâtons de citation de la cour....	J. XVI.
De ceux qui sont cités par messages ou bâtons de la cour.....	J. XVII.
Le père ne sera pas tenu des délits du fils.....	J. XIX.
Du greffier de la cour.....	J. XXXIII.
De la présentation du libelle.....	J. XXXIV.
Que nul n'achète la cause d'un étranger.	J. LIII.
Des 12 deniers par livre dans les procès.	J. LV.
Du jour de l'assignation.....	J. LX.
Que nul ne fasse saisir son créancier...	J. LXVII.
Des dispenses d'ostager.....	J. LXXII.
De ceux qui violent leur serment d'ostager.....	J. LXXXIX.
Des notaires.....	J. LXXXVIII.
Cas où le droit de late n'est pas dû à la cour.....	M. VIII.
On ne fera d'enquête, pour injures verbales, qu'en cas de plainte.....	M. IX.
Des appels des forains de la viguerie..	M. XVII.
Des saisies faites au dehors.....	M. XLVIII.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

De ceux qui trahissent le secret du Conseil.....	J. LXXIV.
Contribution des officiers.....	J. LXXVI.

De la chevauchée à Tarascon	J. LXXIX.
Que nul n'entre au Conseil sans avoir prêté serment.	J. LXXXIII.
Qu'aucun officier ne plaide pour quel- qu'un en la cour.	J. LXXXIV.
Des conseillers.	J. CXLI.
Nomination des levadiers et des voyers.	J. CLIII.
De la conservation des statuts.	J. CLIV.
Maintien de Tarascon comme chef-lieu de la viguerie.	M. II.
Révocation des constitutions préjudi- ciables à Tarascon	M. III.
Qu'aucune nouveauté ne soit introduite à Tarascon.	M. IV.
Que tous les biens et droits des Taras- connais leur soient conservés ou rendus.	M. VI.
Les syndics feront partie du conseil du sénéchal.	M. VII.
Cas d'exemption du droit d'enregistre- ment.	M. X.
La reine défendra la ville en temps de guerre.	M. XIII.
En temps de guerre, la ville ne recevra garnison que de son gré.	M. XIV.
Des forts de Laurade et de Saint- Gabriel.	M. XX.
Du maintien de nos privilèges en leur vigueur	M. XXIII.
De la nomination d'un capitaine.	M. XXV.
Maintien de la compétence des officiers ordinaires de Tarascon.	M. XXVI.
De la juridiction de Lansac.	M. XXIX.
Obligation pour les notaires de signer les privilèges.	M. XXX.
Les gens de Tarascon n'iront pas faire la guerre au dehors.	M. XXXI.
Des chevauchées.	M. XXXII.
De l'exemption des chevauchées.	M. XXXIII.

Retour des bans à leur premier état....	M. XXXIV.
De la frappe de la monnaie à Tarascon.	M. XXXVI.
Les syndics seront consultés pour le quantum des condamnations émanées des officiers royaux.....	M. XLI.
Aucun changement n'aura lieu dans la forme des saisies sans le consentement de la ville.....	M. XLIX.
Ne pourra être officier celui qui aura fait injure à la ville ou à ses citoyens.	M. L.
Du serment des officiers.....	M. LI.
Le violateur des privilèges de la ville ne pourra être officier qu'après réparation.....	M. LII.
Les grands officiers de Provence jureront de respecter nos privilèges....	M. LIII.
Epoque où les grands officiers de Provence prêteront ce serment.....	M. LIV.
Annulation des condamnations obtenues en temps de guerre contre les citoyens de la ville.....	M. LV.
Du recteur de l'hôpital.....	M. LXII.
Que nul ne soit inquiété pour des procès nés, poursuivis ou jugés pendant la guerre.....	M. LXIV.
Que les officiers de la cour soient des comtés de Provence ou de Forcalquier.	M. LXV.
Qu'aucun natif ou habitant de Tarascon ne soit viguier, juge, clavaire ou notaire.....	M. LXVI.
Que la ville de Tarascon puisse former un recueil de ses privilèges.....	M. LXVII.
La vente de la ville déliera les Tarasconnais envers la reine ..	M. LXXI.
La reine donnera une chartre en forme des présents articles.....	M. LXXII.
Il ne sera plus nommé de gardien au port du Rhône.....	M. LXXIII.
Annualité des officiers.....	M. LXXV.

Que le châtelain et les gardes du château soient de la juridiction des officiers ordinaires de Tarascon.....	M. LXXVI.
Le château ne pourra servir de prison.	M. LXXVIII.
La reine et son fils jureront d'observer les présents articles	M. LXXIX.
Louis II d'Anjou prêtera serment dès maintenant.....	M. LXXX.

DROIT ADMINISTRATIF.

Des montures des ambassadeurs et mandataires de la ville	J. XXI.
Que le crieur public ne publie pas les affaires de la cour en même temps que les autres.....	J. XXVII.
Des deniers de la taille.	J. XXXII.
De la nomination des voyers	J. XXXV.
De ceux qui bornent les propriétés.....	J. XXXVI.
Des inspecteurs des remparts et des pâturages communaux.....	J. XXXVII.
De la nomination des banniers	J. XLI.
Stationnement et passage des brebis et des chèvres dans le territoire.	J. L.
Des navires déchargés.....	J. LXII.
Défense de planter sur la berge du Rhône.....	J. LXIII.
Les fromages seront caillés avec des fleurs	J. LXV.
De la fermeture des enclos.....	J. LXX.
De ceux qui gardent leur vin.....	J. LXXI.
Des vendeurs à la criée.....	J. LXXIII.
De ceux qui perdent leur monture en expédition.....	J. LXXX.
Des mesures dans les moulins.	J. LXXXII.
Des fourniers et porteurs de pain... .	J. LXXXVIII.
Que nul ne loue de serviteur en dehors de la Saint-André	J. LXXXXI.

Des pâturages communaux.....	J. LXXXXVII.
Des roubines	J. LXXXXIX.
Que les voyers fassent curer la roubine.	J. C.
De l'entretien des voies publiques.....	J. CI.
De ceux qui curent leur fossé.....	J. CII.
De l'entretien de la rue Neuve... ..	J. CIII.
Défense de déposer des ordures dans la rue Neuve.....	J. CIV.
Défense aux revendeurs d'acheter du poisson en carême.....	J. CV.
Défense de vendre au marché la viande des juifs ou celle des bêtes mortes ..	J. CVI.
Que les juifs ne puissent tuer la viande des chrétiens.....	J. CVII.
Des bouchers.....	J. CVIII.
Défense de planter sur les digues.....	J. CIX.
Défense de jeter des ordures dans la rue de la boucherie	J. CXV.
Des forgerons.....	J. CXVI.
Des pêcheurs.....	J. CXVII.
Des savetiers.....	J. CXVIII.
Des bouchers.....	J. CXIX.
Défense de frayer de nouveaux passages sur la digue.....	J. CXXI.
Du gros bétail étranger.....	J. CXXII.
Défense de souiller les ruisseaux du marché.....	J. CXXIII.
Des filles publiques	J. CXXIV.
Du crieur public.....	J. CXXV.
Des vanes d'écoulement.....	J. CXXVI.
De l'entretien des chemins et des ponts.	J. CXXVIII.
Des glaneurs.....	J. CXXIX.
De la berge du Rhône.....	J. CXXX.
Des pores.....	J. CXXXI.
Des bordures d'ellébore.....	J. CXXXV.
Des jardinières.....	J. CXXXVI.
Défense de faire du feu dans la rue ...	J. CXXXIX.
De la plantation des bordures.....	J. CXLIII.
Des digues	J. CXLIV.

Interdiction de planter.....	J. CXLVI.
Des verriers.....	J. CXLVII.
De la roubine.....	J. CXLIX.
De l'entretien du chemin de Saint- Gabriel par les riverains.....	J. CL.
De l'incendie des meules de blé.....	J. CLII.
De la plantation des palières.....	M. XII.
Des gardiens des pâturages.....	M. XV.
De l'entrepôt du sel.....	M. XXI.
Défense d'emporter les registres des notaires hors de Tarascon.....	M. XXII.
Des sommes dues au fisc... ..	M. XXIV.
Du sesterage de Tarascon.....	M. XXVII.
Des bans rendus à la cour.....	M. XXXV.
La ferme du péage doit être délivrée à Tarascon.....	M. XXXVIII.
Du paiement des gages des officiers sur les revenus de la cour.....	M. XL.
Abandon du droit d'albergue.....	M. XLIII.
Les ambassades ordonnées par la cour seront payées par elle.....	M. XLIV.
De la démolition des maisons pour cause d'utilité publique.	M. XLV.
On doit former des troupeaux communs.	M. XLVI.
De la contribution aux tailles à Tarascon.	M. LVI.
Les forgerons pourront user de charbon de terre en tout temps.....	M. LXIX.
Du louage des domestiques en tout temps.....	M. LXX.

DROIT PÉNAL

Des vols.	J. II.
De ceux qui envahissent les maisons pendant la nuit.....	J. III.
De ceux qui livrent des citoyens aux ennemis et doivent être torturés. ...	J. IV.

De ceux qui tirent le couteau ou l'épée dans une rixe.....	J. V.
De l'adultère.....	J. VI.
De la violence faite aux filles publiques	J. VIII.
Du viol d'une vierge ou d'une veuve...	J. IX.
Des malfaiteurs de voies publiques.....	J. X.
Des mesures de capacité règlementaires.....	J. XI.
Des cabaretiers.....	J. XII.
Du faux poids.....	J. XIII.
Des injures par fait ou parole.....	J. XVIII.
Des pouvoirs du juge en matière de pénalité.....	J. XXII.
Comment il est procédé sur les faits injurieux.....	J. XXIII.
Des dépôts de fumier.....	J. XXXVIII.
Défense de jeter de l'eau dans les rues.	J. XXXIX.
De ceux qui jurent par Dieu ou la Vierge.....	J. XL.
De la corruption des banniers.....	J. XLII.
Des délits de ban.....	J. XLIII.
De ceux qui entrent dans la vigne d'autrui.....	J. XLIV.
De ceux qui entrent dans le jardin d'autrui.....	J. XLV.
De ceux qui causent dommage aux prés ou aux blés.....	J. XLVII.
De ceux qui endommagent les digues..	J. XLVIII.
Des dommages causés aux arbres.	J. XLIX.
Des sentiers illicites.....	J. LI.
De ceux qui paient censive à un maître.	J. LIV.
Des cordonniers.	J. LVII.
De ceux qui envahissent la nuit la maison d'une courtisane.....	J. LXI.
De l'infidélité des meuniers.....	J. LXVI.
Défense de capturer les pigeons.....	J. LXVIII.
Défense de jeter des ordures sur la berge du Rhône.....	J. LXIX.

Défense de couper les souches ou les jeunes cepes.....	J. LXXXIV.
Défense de se servir du bateau d'autrui.	J. LXXXVII.
Des jeux de hasard.....	J. LXXXX.
Interdiction de jouer aux dés à Jar-nègue.....	J. LXXXXVI.
Que les ouvriers n'enlèvent pas les sou-ches des vignes.....	J. CX.
Des blés.....	J. CXI.
Des grapilleurs.....	J. CXII.
Des vendangeurs.....	J. CXIII.
Des animaux qui causent du dommage.	J. CXIV.
Des anguilles.....	J. CXX.
Des échantillons de blé.	J. CXXXIII.
Des troupeaux de porcs.....	J. CXXXIV.
Du transport du bois.....	J. CXXXVII.
Des porcs.. ..	J. CXLV.
Dispense de la prison préventive si l'on n'a pas commis un crime capital.. .	M. XIX.
De la destruction du château de Taras-con.....	M. XLII.
Les paroles injurieuses devront être l'objet d'une condamnation.. . . .	M. LXXXVII.

DROIT INTERNATIONAL

Que justice soit faite à la communauté de Tarascon pour les obligations des autres sujets de la reine.....	M. V.
De la réquisition des vivres étrangers en temps de guerre.....	M. XI.
Détermination du taux à partir duquel l'exportation du blé est interdite....	M. XVIII.
Du passage de Rognonas.....	M. LVII.
Que nul citoyen de Tarascon ne soit extradé hors du diocèse d'Avignon..	M. LVIII.
Qu'on ne puisse être extradé pour dette hors de Tarascon.....	M. LIX.

Que les gens de Tarascon soient exempts du péage d'Arles.....	M. LX.
Dispense de restituer les revenus saisis en temps de guerre	M. LXI.
Paix à conclure avec les habitants de la sénéchaussée de Beaucaire	M. LXIII.
Défense d'importer du vin étranger à Tarascon	M. LXXIV.



LISTES CHRONOLOGIQUES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA VILLE D'ALAIS

par **M. A. BARDON**,

membre-résident.

§ I. — **Les Consuls** (*suite et fin*). (1)

1714

Fornier Jean, *avocat*.
Laurans Claude, *marchand*.
Brès Jacques fils.
Baudran Jean, *mangonnier*.

1715

De Ribes Antoine, *avocat*.
Saury Gaillard, époux Liquière Jeanne, *notaire royal*.
Gontier Jean, *facturier de laine*.
Sernier Antoine, *cordonnier*.

1716

De Brès Antoine-Hercule, sieur de Vanmalle.
Ramel Antoine, *marchand de soie*.
Trélis Antoine.
Audrin François, *serrurier*.

(1) Voir pour les années précédentes, *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, année 1889.

1717

Cabanis Jacques, *avocat*.
Deleuze Jacques, *notaire*.
Félines Etienne, *passementier*.
Chalbos Charles, *maréchal*.

1718

Les mêmes.

1719

Cabanis Joseph, *bourgeois*.
Bourgogne Louis, *apothicaire*.
Félines Barthélémy, *passementier*.
Crouzet Claude, *hôte*.

1720

Blanchier Pierre, *bourgeois*.
Larguier Pierre, *notaire*.
Gontier Jean, *facturier de laine*.
Dugan Antoine, *broquier*.

1721

De Ribes Antoine, *avocat*.
Maliges Jean-Pierre, *notaire*.
Bressier Jean, *tanneur*.
Bernard François, *traiteur*.

1722

De Ribes Antoine, *avocat*.
Maliges Jean-Pierre, *notaire*.
Bressier Jean, *tanneur*.
Dugan Antoine, *broquier*.

1723

Cabane Claude, *avocat*.
Brès Jacques.
Labrunhie Jean, *droguiste*.
Chalbos Charles, *maréchal*.

1724

Dupin Jean, *avocat*.
Ramel Antoine, *marchand de soie*.
Gontier Pierre, *facturier*.
Raujoux Pierre, *ménager*.

1725

Bernard Charles, *avocat*.
Saury Gaillard, *notaire*.
Sollier ou Soulier Pierre, *taffetassier-passementier*.
Dugan Antoine, *broquier*.

1726

Fornier Jacques, *ancien capitaine*.
Legras ou Legros René, *chirurgien*.
Vabre Joseph, *fabricant de bas*.
Daniel Pierre, *boulangier*.

1727

Fornier Jacques, *ancien capitaine*.
Tastavin André, *notaire*.
Bressier Jean, *tanneur*.
Dubois Jean, *hôte*.

1728

De Brès-Vanmale Vincent.
Martin Raymond, *notaire*.
Silvain Antoine, *facturier*.
Chalbos Charles, *maréchal*.

1729

De Rocheblave Annibal
Brès Jacques.
Labrunhie Jean, *droguiste*.
Audrin François, *serrurier*.

1730

De Boissier-Sauvages Pierre Bernardin.
Blanc Jean, *marchand*.
Gontier Pierre, *facturier*.
Roche Jacques, *cordonnier*.

1731

Delcuze André-César, *sieur de Trouilhas, avocat*.
Olivier Pierre, *greffier*.
Soutrait Jean, *épiciier-droguiste*.
Dubois Jean, *hôte*.

1732

De Brès-Vanmalle Vincent.
Tastavin André, *notaire*.
Sugier Urbain, *fabricant de bas*.
Roure Jacques, *broquier*.

1733 (1)

De Ribes François, *avocat*.
Bourgogne Louis, *apothicaire*.
Vernède Jean.
Chalbos Charles, *maréchal*.

1734

Privat André, *notaire royal, licencié*.
Sugier Jean, *chirurgien*.
Vabre Joseph, *fabricant de bas*.
Alteyrac André, *chapelier*.

1735

{ Privat André, *notaire*.
{ De Rocheblave Annibal, (premier consul à partir du 23
février 1735).
Sugier Jean, *chirurgien*,
{ Vabre Joseph, *fabricant*.
{ Bressier Jacques, *tanneur*, (troisième consul à partir
du 3 mai 1735).
Alteyrac André, *chapelier*.

1736

De Rocheblave Annibal.
Sugier Jean, *chirurgien*.
Bressier Jacques, *marchand tanneur*.
Alteyrac André, *chapelier*.

1737

Les mêmes.

(1) Création par le Roi, en novembre 1733, des offices municipaux ci-après : consuls, contrôleur, avocat du Roi, procureur du Roi. Ces offices furent acquis par la Province de Languedoc et réunis à la Communauté par arrêt du Conseil du Roi du 30 juillet 1754.

1738

Le Roi, par arrêt du Conseil du 4 décembre 1737, suspend l'exécution de l'arrêt de 1735. Aussi les 4 consuls de 1738 furent nommés par le prince de Conty, et installés le 4 mars.

De Rocheblave Annibal.

Bès Jacques.

Soutrait Jean, *droguiste*.

Chalbos Charles, *maréchal*.

1739

De Rocheblave Annibal.

André Jacques, *marchand cuiratier*.

Gontier Pierre, *facturier*.

Paizac Louis, *chapelier*.

1740

Deirolles d'Arboussié Joseph, *avocat*.

Delpuech Jean, *chirurgien*.

Vernède Jean.

Puech Guillaume, *serrurier*.

1741

Deirolles d'Arboussié Joseph, *avocat*.

Pagès Jean, *marchand de soie*.

Labrunhie Jean, *droguiste*.

Roure Jacques, *broquier*.

1742

Deirolles d'Arboussié Joseph, *avocat*.

Ramel Antoine, *marchand de soie*.

Martin Mathieu, *facturier*.

Daniel Pierre, *boulangier*.

1743

Les mêmes, en vertu d'un arrêt du Conseil.

1744

Les mêmes, en vertu du même arrêt.

1745

(Du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre.)

Les mêmes.

(Du 1^{er} novembre au 31 décembre.)

De Rocheblave Annibal, acquéreur de la place de 1^{er} consul.

Ramel Antoine, *marchand de soie*, mort en juillet 1749.

Martin Mathieu, *facturier*.

Daniel Pierre, *boulangier*, mort le 25 juin 1749.

1746

Les mêmes.

1747

Les mêmes.

1748

Les mêmes.

1749

Les mêmes, sauf ce qui est dit ci-dessus.

1750

Les mêmes, sauf ce qui est dit ci-dessus.

1751

De Rocheblave Annibal.

Sugier Jean, *chirurgien* (après le 21 mars 1751).

Martin Mathieu.

Roure Jacques, installé le 23 juin 1751.

1752

Les mêmes.

1753

De Rocheblave Annibal, 1^{er} consul ancien. }
Deirolles d'Arboussié Joseph, 1^{er} consul } en conflit.
alternatif installé le 11 février 1753.

Les 2^e, 3^e et 4^e consuls comme ci-dessus.

1754

d'Airolles d'Arboussié Joseph, 1^{er} consul perpétuel.

Les 2^e, 3^e et 4^e consuls comme ci-dessus.

1755

Les mêmes.

1756

D'Airolles d'Arboussié Joseph.

{ Jean Pagès, *marchand de soie*, qui fut révoqué en vertu
d'un arrêt d'octobre 1756.

{ Durand Pierre, *chirurgien*.

Igon Raimond, *marchand bordeur*.

Pellissier Jean, *tailleur d'habits*.

1757

D'Airolles d'Arboussié Joseph.

Durand Louis, *notaire*.

Puechgod André, *fabricant de bas*.

Pignol François, *traiteur*.

1758

D'Airolles d'Arboussié Joseph.

Saury Jacques, *notaire*.

Cessenat Jean, *droguiste*.

Pourtalier Jacques.

1759

D'Airolles d'Arboussié Joseph, *avocat*.

Brahic André, *notaire*.

Sabatier Simon.

{ Justament Jean, *traiteur*.

{ Pourtalier Jacques.

1760

D'Arboussié, *avocat*.

Bressier Jean-Charles, *bourgeois*.

Igon Raymond, *marchand bordeur*.

Roure Jacques, *broquier*.

1761

D'Arboussié, *avocat*.

Ventailhac Thomas, *notaire*.

Huguet Pierre, *fabricant de bas*.

Bonnefoux Antoine, *broquier*.

1762

D'Arboussié, *avocat*.

Pagès Jean fils, *marchand de soie*.

Blanc Claude, *négociant*.

Pélessier Jean père, *tailleur*.

1763

D'Arboussié, *avocat*.

Sabatier Simon.

Serre Jacques, *procureur-géomètre*.

Robert Antoine.

1764

D'Airolles D'Arboussié Joseph, *avocat*.

Sugier Jacques-Antoine, *procureur*.

Valette Pierre, *droguiste*.

Gontier Jean, *faïencier*, mort en avril 1764.

1765

D'Arboussié, *avocat* (1).

Huguet Pierre.

Sugier Antoine.

Silvain Jean.

1766

Ramel Antoine.

Brahic André, *notaire*.

Puechgud André, *fabricant de bas*.

Pourtalier Jean, *pâtissier*.

1767

Henri-Michel, sieur de Lascombes-Soustelle, *avocat au
Parlement*.

Soustelle Jean, *licencié-notaire*.

Sabatier Simon.

Pignol Antoine, *hôte*.

1768

Blanchier Pierre, sieur du Villard, *avocat*.

Bressier Jean-Charles.

Dextre André, *fabricant*.

Roure Jacques, *broquier*.

(1) A la mort de D'Arboussié, en avril 1765, le Conseil municipal examina la question du rachat de l'office de Consul ancien et mi-triennal. L'opération fut rejetée. (Délibération du 29 mai 1765) D'Arboussié avait acquis la charge d'Annibal de Rocheblave, en 1755, et ayant réuni sur sa tête les deux charges mi-triennales, il pouvait bien se dire *consul perpétuel*.

1769

Cabane de Camont Antoine, *avocat*.
Crozade Pierre, *avocat*.
Huguet Pierre, *fabriquant*.
Roure Joseph, *broquier*.

1770

Deslèbres Joseph-Marlin, *avocat*.
Serre Jacques, *géomètre*.
Puechgud André, *fabriquant de bas*.
Portalier, *pâtissier*, mort le 27 avril 1770, remplacé par
Roure Joseph, *broquier*.

1771

Champetier fils, *avocat*.
Bourgogne, *apothicaire*.
Pignol Antoine, *aubergiste*.
Sabatier.

1772

Tastevin Jean-André, *avocat*.
Durand Pierre, *chirurgien*.
Blanc Claude, *commerçant*.
Pouchet Etienne, *armurier*.

1773

Les mêmes.

1774

Les mêmes.

1775

Tastevin Jean-André, *avocat*.
Durand Pierre, *chirurgien*.
Blanc Claude, *commerçant*.
Pignol Antoine, *aubergiste*.
(Ils cessèrent leurs fonctions le 17 septembre 1775).

Fin 1775 et 1776

De Lafare-Alais Louis, chevalier de Saint-Louis, ancien
capitaine de grenadiers.
Bressier Jean-Charles, *bourgeois*.
Huguet Pierre.
Roure Joseph, *broquier*.
(Ils étaient élus pour quatre ans et rééligibles, mais la
mort amena des changements).

1777

Les mêmes.

1778

De Lafare-Alais Louis, chevalier de Saint-Louis.
Bressier Jean-Charles.
Puech, *marchand-droguiste*.
Roure Joseph.

1779

Les mêmes.

1780

De Boissier de Sauvages Pierre-Eugène, *avocat*.
Robert.
Puech, *droguiste*.
Huguet Pierre, *fabricant*.

1781

De Boissier de Sauvages Pierre-Eugène.
Soustelle Antoine, *notaire*.
Huguet Pierre, *fabricant*.
Dumas Jacques, *tailleur*.

1782

De Boissier de Sauvages Pierre-Eugène.
Soustelle Antoine, *notaire*.
Huguet Pierre.
Dextre Jean, *fabricant*.

1783

De Boissier de Sauvages Pierre-Eugène.
Soustelle Antoine, *notaire*.
Chambon Jean, *ancien traiteur*.
Dextre Jean, *fabricant*.

1784

Guiraudet Jean-Baptiste, *médecin*.
Chambon Jean, *ancien traiteur*.
Bourgogne.
Durand Jean-Pierre.

1785

Guiraudet Jean-Baptiste, *médecin*.
Pelatan Jean, *apothicaire*.
Dolsan Jean-Louis, *maçon*.
Cabanis Joseph.

1786

Guiraudet Jean-Baptiste, *médecin*.

Pelatan Jean.

Dolsan Jean-Louis.

Deslèbres.

1787

Firmas de Périès Jean-Louis, né en 1750, mort en 1830.

Pelatan Jean.

Joseph Roure, *broquier*.

Dextre Jean.

1788

Firmas de Périès Jean-Louis, *officier de cavalerie au régiment de Navarre*.

Brahic André, *notaire royal*.

Pouget Louis.

Roure Joseph.

1789

Firmas de Périès Jean-Louis.

Brahic André, *notaire royal*.

Pouget Louis.

Trescol Guillaume, *cabaretier*.

§ 1. — **Additions : noms omis.**

1498

Claude Bonaure, *bourgeois*.

Claude Georges, *bachelier ès-lois*.

Grégoire Dumas, *marchand*.

Antoine Levet, *bastier*.

1500

Georges Ginhoux, *notaire*.

Bertrand Fontanille, *marchand*.

1712

Antoine Trélis.

§ 2. — **Professions omises.**

1377. 1 et 2 marchand ; 3 canabassier.
1378. 1 et 3 drapier ; 2 marchand ; 4 laboureur.
1379. 1 canabassier.
1381. 2 laboureur.
1382. 2 orgier ; 3 maréchal.
1384. 4 laboureur.
1385. 2 et 4 orgier.
1387. 3 bastier ; 4 hôtelier.
1393. 4 notaire.
1435. 1 albergier.
1481. 2 marchand.
1484. 4 cuiratier.
1491. 1 et 3 marchand ; 4 chirurgien.
1501. 1 marchand.
1503. 1 bourgeois.
1506. 1 marchand.
1507. 4 tailleur.
1510. 2 tisserand.
1517. 1 et 2 marchand ; 3 savetier ; 4 boucher.
1519. 1 marchand ; 2 savetier ; 3 tisserand ; 4 laboureur.
1548. 1 bourgeois.
1563. 3 marchand.
1571. 3 cordonnier.
1579. 1 apothicaire.
1601. 2 fondeur ; 3 blanchier ; 4 hôte.
1604. 2 marchand drapier.
1617. 2 marchand drapier.
1618. 3 tisserand ; 4 cordonnier.
1622. 2 greffier.
1624. 3 cordonnier.
1625. 2 marchand ; 3 cuiratier ; 4 cardeur.
1629. 2 bourgeois.
1629. 3 marchand.
1631. 3 bourgeois.
1632. 2 capitaine ; 3 teinturier ; 4 cardeur.

1633. 4 *boulangier*.
1642. 2 *bourgeois*.
1643. 2 *marchand*.
1644. 2 *marchand*.
1645. 4 *hôte*.
1646. 1 *bourgeois* et *écuyer* ; 4 *marchand cardeur*.
1653. 4 *maréchal*.
1666. 1 *bourgeois*.
1670. 2 *greffier*.
1681. 1 *bourgeois* ; 2 *marchand*.
1705. 4 *mangonier*.
-

NOTA

On le voit ; il y a encore beaucoup de lacunes dans cette liste consulaire ; il faut espérer que quelque Alaisien tiendra à honneur de les combler ; telle qu'elle est, elle rendra sûrement de petits services aux futurs historiens de la ville d'Alais sous l'ancien régime.

La liste des maires d'Alais, depuis 1789, figure à la page 603 des *Recherches historiques sur la ville d'Alais*, ouvrage imprimé en 1860.

Nous avertissons nos lecteurs que nous possédons des notes assez intéressantes sur beaucoup de consuls dont nous avons donné les noms, sur leur religion, sur leur famille, sur leur descendance ; nous serons toujours heureux de les communiquer à ceux qui désireront s'instruire de la vie de leurs ancêtres.

§ II. — LE CLERGÉ.

§ 1. — Le clergé catholique.

Avant 1472, l'Eglise d'Alais est un simple prieuré relevant de l'abbaye de Cendras. Nous devrions donc donner ici la liste chronologique des prieurs ; mais comme ils ne résident pas toujours à Alais, et que le service religieux est confié par eux, soit à des moines de leur ordre, soit à de modestes prêtres séculiers, nous croyons utile d'ajourner à plus tard la rédaction de cette liste.

En 1472, le pape Sixte IV érigea l'Eglise d'Alais en collégiale séculière. Le collège comprenait un doyen, un sacristain et huit chanoines. De même que notre plan ne comportait pas la publication des noms de tous les conseillers municipaux pendant six siècles, nous avons dû aussi éliminer de la brochure présente les noms de tous les chanoines. Toutefois, comme il est incontestable que les sacristains se sont occupés, depuis Louis XIII jusqu'à l'érection de l'Evêché d'Alais, avec beaucoup d'activité, des intérêts spirituels des habitants d'Alais, on trouvera leurs noms à la suite de la liste des doyens.

Quant aux Dominicains, aux Cordeliers, aux Commandeurs, aux personnes appartenant à des communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe qui ont vécu à Alais sous l'ancien régime, ce sera traité dans des opuscules postérieurs.

DOYENS DE L'EGLISE COLLÉGIALE D'ALAIS

1474-1474 Bernard du Pont (1).

1472-1504 Vincent Dubois (2).

(1) Il était prieur de Malbosq quand il fut nommé doyen.

(2) Ex-archiprêtre de Laurac.

1504-1517 Quatre personnes se disputent la place.

a Pierre Filhol, désigné par le pape Jules II le 18 des kalendes de mai 1504 (1).

b Guillaume Boileau, nommé par le cardinal Georges d'Amboise, la veille des ides de mai 1504.

c Jean du Mazel, nommé par le Pape le 12 janvier 1507 (2).

d Pierre Dubois, clerc libre, fils de noble Claude Dubois, dit Roger ou Rogier.

1517-1549 Pierre Dubois.

1549 Trois ecclésiastiques intriguent pour avoir la place de doyen devenue vacante par la mort de Pierre Dubois.

a Jean de Cambis, prieur de Soustelle, fils de Louis de Cambis, nommé par le Pape.

b Claude Jean, secondaire de la paroisse, choisi par l'Evêque de Nîmes, M^{gr} Brigonnet.

c Jacques de Cubellis, prieur de Garrigues, frère d'un alaisien, Claude de Cubellis, apothicaire.

Jean de Cambis, non content d'assigner en justice ses concurrents, essaya d'assassiner Jacques de Cubellis. Excommunié à raison de sa conduite, il se maria avec Marie de Ballan, fut le meneur du parti violent de la Réforme, s'empara des revenus de l'abbaye de Cendras et autres biens ecclésiastiques, prit en 1563 le titre de seigneur de Cendras et de Saint-Hilaire-de-Brethmas. et vint à Nîmes chercher le mot d'ordre pour exécuter la Michelade à Alais en 1567. Il mourut quelques jours après au siège de Montpellier.

Jacques de Cubellis fut enfin reconnu doyen par Claude

(1) Pierre Filhol, évêque de Sisteron, ambassadeur du Pape, mort archevêque d'Air et abbé de Cendras.

(2) Jean du Mazel était alaisien ; aussi suppliait-il, en 1513, la municipalité et ses compatriotes d'écrire en sa faveur au Parlement de Toulouse. Jean du Mazel était secrétaire du cardinal François-Guillaume de Clermont-Lodève.

Jean lui-même ; il nous a été impossible de savoir le lieu et la date de sa mort, postérieure à 1563.

1580 Barthélemy Nicolas.

1595-1632 Gaspard de Bony, prêtre, bachelier en droit.

1625-1632 Pierre de Lafont, abbé de Cendras, docteur en droit († 1650).

1632-1668 Charles de Cambis, sire de Montagut, frère de Jacques de Cambis.

1690-1694 Antoine de la Fare-Tornac.

SACRISTAINS-CURÉS.

1608 Philibert Granelle ou Grenelle.

1612 Antoine Vouland, mort en 1621.

1617 Etienne Garidel.

1627-1634 Jean Goiran.

1637 Jacques ou Jean de Varages.

1655-1674 Jean Pansin.

1684-1694 Jean du Queilar, originaire de Gaujac.

1695-1715 Charles Carnot.

1719-1759 Jacques Reboul.

1759-1784 Marc-Antoine de Gallière, né à Anduze en 1708.

1784-1814 Thomas Beau.

EVÊQUES D'ALAIS (1).

1694-1713 François Chevalier de Saulx.

1713-1719 Jean-François-Gabriel de Hennin-Liétard.

1719-1720 (*Vacance*).

1721-1744 Charles de Bannes d'Avéjan.

1744-1755 Louis-François Vivet de Montelus.

1755-1776 Jean-Louis de Buisson de Beauteville.

1776-1784 Pierre-Marie-Madeleine Cortois de Balore.

1784-1789 Louis-François de Bausset.

(1) Nous ne donnerons aucun détail biographique sur les Evêques d'Alais. On peut consulter :

1° *Le Gallia Christiana*, les *Nouvelles ecclésiastiques*, le *Journal de Trévoux*, le *Bulletin de l'Art chrétien*, etc., etc. . .

2° *Recherches Historiques sur la ville d'Alais*. Alais, 1860.

3° Divers opuscules publiés par nous sur Beauteville.

4° On trouvera partout la vie et les œuvres du cardinal de Bausset, Voir aussi notre brochure : « *Lettres du cardinal de Bausset*. » Nîmes, 1886.

§ II. — Le Clergé protestant.

- 1560 Jean Mouton, ancien jacobin. de Grasse. (1).
1561-1570 Claude Chevalier (2).
1562 Antoine Durant (3).
1563 Dominique Arnaud (4).
1568-1592 Vincent Regord (5).

(1) Martyrisé le 14 février 1564 à Montfrin.

(2) Il présida le synode tenu à Nîmes, le 14 mai 1561. Il écrivait d'Alais à ses coreligionnaires de Genève, le 28 décembre 1561 : « L'idôlatrie est » abattue. Les Eglises de cette ville ont été remises sans difficulté aux » protestants quoique les moins nombreux. » Je le rencontre assistant à des testaments le 8 juillet 1562, le 31 décembre 1562. Le 3 octobre 1562, il est présent à la séance du Consistoire où l'on nomme son collègue Antoine Durant pour transmettre au comte de Crussol les vœux des protestants. Le 3 octobre 1563, il bénit le mariage de Dominique Arnaud, ministre de la parole de Dieu, à Alais. Le 9 août 1565, Jean de Cambis, dont nous avons parlé plus haut, veut, malgré les édits, qu'il entre dans Alais et y prêche. Claude Chevalier hésite, et enfin obéit.

Claude Chevalier avait épousé Louise Abel, veuve avec enfants de Georges Bardel, marchand de Genève, rue d'Enfer, près la Madeleine.

Dans le testament de Suzanne de Saleiron, veuve Robert de Bony, il y a un legs d'un anneau d'or garni d'une pierre fine, et d'un manteau en estaminet noir au profit de Louise Abel, et de cent livres tournois à Sara Chevalier, fille de la dite dame, et de Claude Chevalier. Sara Chevalier se maria à Serres, en Dauphiné, avec Florimond Noetton, armurier.

Chevalier était mort avant le 14 mars 1571, car ce jour-là, devant M^e Pichon, notaire, sa veuve donne pouvoir à... pour opérer le recouvrement de ce qui est dû à son mari, en son vivant docteur aux sacrées écritures et ministre de la parole de Dieu.

(3) Voir la note précédente.

(4) Voir la note précédente. Dominique Arnaud se maria avec Isabeau Gignoux, fille de feu André Gignoux et de Jacqueline de Lozeran, remariée à Bertrand Ayrague. Les témoins du contrat de mariage furent : François de Cambis, baron d'Alais ; Sébastien Gabourde, seigneur de la Terrisse, viguier baronial ; les quatre consuls, etc., etc. Acte de Pichon, notaire à Alais, du 21 février 1562 (1563).

(5) Né à Uzès, fils d'Antoine Regord et de Clauda Bieusse.

Son nom apparaît sur les registres du Consistoire de Nîmes, à la date du 3 septembre 1561 : « Sera donné à Vincent Regord, écolier, par les diacres, cinq livres. » Devenu ministre de la parole de Dieu en l'Eglise réformée d'Alais, il épousa Catherine Allier ou Lullier, fille de Allier... et de Pontanel Marguerite, Regord, ayant perdu son père et sa mère,

1578 Jean Furnone (1).

testa le 18 mai 1575, en l'étude de Pomarede, notaire à Alais.

» Il loue et remercie le bon Dieu père, fils et Saint-Esprit de la grâce
» qu'il a daigné lui faire non seulement de l'avoir mis et colloqué en ce
» monde, l'ayant fait vivre jusqu'à aujourd'hui et que pis est quand par
» sa bonté il lui a donné sa sainte, vraie et parfaite connaissance qui est
» à le connaître seul vrai Dieu et son fils Jésus-Christ notre seul Sei-
» gneur et Sauveur lui testifiant par son Saint-Esprit au dedans de sa
» conscience qu'il est du nombre de ses enfants adoptés en Jésus-Christ
» son seul fils, mais aussi quand il l'a voulu tant honorer quoi qu'il en
» soit indigne, que d'avoir mis en lui la parole de reconciliation et fait
» son ambassadeur pour Christ, par lequel Christ comme il est réconcilié
» avec Dieu, s'assure aussi de la rémission de ses péchés et fautes, le
» requérant que son bon plaisir soit l'accompagner de telle assurance
» jusqu'à ce qu'il l'aura mis et attiré en son royaume céleste, exhortant
» Catherine de Lullier, Limère, ou Allier ? (*le nom est mal écrit*), sa
» femme, de persévérer en la connaissance et crainte de Dieu comme est
» portée par sa parole sainte et religion réformée de laquelle elle a fait et
» fait présentement profession, la priant d'instruire en cette religion les
» enfants que Dieu leur a donnés si tant est que le testateur décédé
» avant de pouvoir ce faire.

» En second lieu, veut et entend ledit testateur que quand il aura plu
» au bon Dieu que son âme soit séparée d'avec son corps, celui être ense-
» veli et inhumé au lieu ou ceux de la religion réformée ont accoutumé
» de l'être en toute modestie, honnêteté et sans pompe. »

Regord était encore pasteur à Alais en 1582, car dans une délibération de cette année où assistent plus de cinq cents personnes, on vote que son traitement sera imposé sur tous par sol et par livre, c'est-à-dire chacun payant d'après sa fortune. Cette délibération aurait été cassée 20 ans plus tard par la Cour des Aides qui voulait qu'on imposât les gages du ministre par capitation, c'est-à-dire par têtes, d'après l'art. 44 des articles particuliers faits sur l'Edit de Nantes. En octobre 1586, Regord, à qui il était dû déjà plusieurs trimestres, sommerait les consuls de le payer, à peine de saisie. En 1587, ce fut plus fort ; lorsque le clavaire voulut poursuivre les débiteurs en retard, un nombre considérable de protestants déclarèrent « qu'ils aimèrent mieux se faire catholiques que payer de pareilles contributions. » (Acte Amalric, notaire à Alais, du 8 mars 1587).

Vers 1591 Vincent Regord maria sa fille Marie avec Jean Ducros, marchand de Bagnols (contrat de mariage Larnac, notaire à Uzès, le 25 février 1591). Déjà il avait quitté Alais et habitait son pays natal, mais il conserva jusqu'à sa mort le titre de ministre de l'Eglise d'Alais. Il refit plusieurs fois son testament ; un des derniers codicilles porte la date du 28 juillet 1595.

(1) Jean Fournone ou Furnone fut choisi le 5 août 1578 par le Consis-

1575-1598 Antoine Ricaud (1).

1597-1601 Jérémie Ferrier (2).

toire pour aider le pasteur Regord ; on vota ce jour-là qu'il lui serait « baillé dix ecus sol pour un accoutrement. »

(1) Antoine Ricaud apparait comme ministre à Alais en 1576 ; il va ensuite à Mauguio et revient à Alais vers décembre 1580. Pourquoi avait-il quitté Alais ? C'est qu'on ne le payait pas très bien (acte signifié à la municipalité, le 16 septembre 1577, par ses mandataires, où le trésorier répond que *causant les guerres et injures du temps il n'a moyen de payer*. Lorsqu'il retourna à Alais, il eut soin de prendre des arrangements plus solides avec ses ouailles. Le 9 août 1586, il maria sa fille, Elisabeth Ricaud, avec Elzias Fornier, fils de feu Guillaume Fornier et de Françoise Bernardy. La sœur d'Elzias Fornier qui testa cette même année était catholique ; mais Elzias Fornier était protestant et zèle même. — Son fils, Jacques de Ricaud, docteur en droit, fut juge particulier de la comté d'Alais (1598), il signe, en 1610, seigneur de Fontclaux. Nous dirons les particularités de sa vie quand nous traiterons des officiers de justice. — Antoine Ricaud avait eu de sa femme Bernardine des Vieulx, une autre fille Jeanne Ricaud, femme en 1602 de Pierre Coube, marchand drapier à Alais.

Antoine Ricaud prend encore le titre de ministre d'Alais, dans les actes de 1607.

(2) Jérémie Ferrier a déjà eu plusieurs biographes ; nous ne donnerons ici que des détails inédits.

Il était fils de Jean Ferrier et de Jeanne Constans, de Najac (Aveyron). Sa mère était veuve quand il fut nommé à Alais ; le 10 juillet 1597, Jérémie Ferrier épousa Isabelle de Guiraud, fille de noble Rolland de Guiraud, sieur de Saint-Georges, et de Catherine Dujardin. Rolland de Guiraud mourut en 1608. La mère de Jérémie Ferrier se remaria, le 13 août 1597, avec Antoine de Ginhoux, habitant Saint-Ambroix ; c'est ainsi que Jérémie Ferrier devint l'alhe de Vincent Ginhoux, sieur de la Cavalerie, d'Alais.

Jérémie Ferrier fut nommé ministre à Nîmes le 17 mars 1601. Il revint quelquefois à Alais pour ses affaires personnelles ; il y avait laissé des amis dévoués qui blâmèrent la conduite des Nimois à son égard et surtout sa destitution par le Synode de Privas de 1612. (Délibération du Consistoire d'Alais du 13 août 1614). Quelques écrivains, non contents de s'acharner contre Jérémie Ferrier à cause de sa conversion au catholicisme, ont essayé de couvrir de ridicule tous les siens. Or, il y a, en l'étude Amalric, notaire à Alais (30 août 1639), l'acte par lequel sa femme donna aux pauvres protestants d'Alais une maison, rue Droite. Et les pauvres ont profité des loyers de cette maison depuis le 30 août 1639 jusqu'à la révocation de l'Edit de Nantes. Nous avons en main des titres qui montrent chez Ferrier certaines qualités rares à cette époque ;

1603-1632 Isaie Desmarets (1).

il n'essaya pas de convertir sa femme. Si leur gendre et leur fille ont été avarés, comme le dit Boileau dans ses Satires, la faute n'en rejallit pas sur Jérémie Ferrier et sur sa femme. Ceux qui brûlèrent tout le mobilier de Jérémie Ferrier, parce qu'il avait « *apostasié* » n'ont-ils pas procuré à la fille une commotion cérébrale qui a pu détruire les bons instincts de la mère ? Bref, ces fanatiques qui ne cessaient d'invectiver Ferrier, dans la rue, en lui criant : *traître, Judas*, auraient dû respecter le mari d'une femme dévouée à la cause protestante jusqu'à sa dernière heure.

(1) Il s'était marié le 8 août 1604 (acte Sugier, notaire à Alais) avec Honorade de Rocheblave, fille de noble Jacques de Rocheblave et de Marie de Borelli. Sa femme était donc la sœur de François de Rocheblave, et la parente d'Antoine de Borelli, sieur de Roqueservièrre. Honorade de Rocheblave eut deux mille francs de dot dont 400 comptant et 1600 qui lui furent payés le 17 octobre 1624. Isaie Desmarets avait un frère, François Desmarets, orfèvre à Montpellier.

Raconter année par année, jour par jour, la vie de ce pasteur, me serait facile : il avait dans l'Eglise protestante des ennemis qui surveillaient ses faits et gestes et, à son tour, Desmarets emplissait les registres consistoriaux de ses doléances.

Il fut pendu au marche le 4 octobre 1632 pour avoir participé à la révolte de Gaston d'Orléans. Mais ses biens ne furent pas confisqués.

Dans la condamnation qui termina sa vie, il y eut des influences étrangères à la politique et à la religion. D'abord, il vivait en assez mauvais termes avec ses collègues, et de plus il aimait un peu trop l'argent ; il était constamment chez les notaires, faisant des placements hypothécaires (800 livres le 25 février 1616, 1,800 liv. le 9 juillet 1618, 600 liv. le 25 avril 1630. Ce n'était pourtant pas sa famille qui lui confiait des fonds à placer ; au contraire, son frère lui en empruntait ; un seul prêt est de 2,000 livres. Pendant la guerre de Rohan, alors que chacun s'occupait de faire des sacrifices pour la défense des Cévennes contre l'armée de Louis XIII, il exigea qu'on lui payât son traitement (2 mai 1629) ; la caisse était à sec ; peu lui importait. Et quelques mois plus tard, après la reddition d'Alais, et c'est à ce moment-là aussi que nous ne craignons pas de dire que Desmarets était moins coupable que les Evêques qui trépassèrent dans la révolte et que, par conséquent, la Justice royale aurait dû lui faire grâce de la vie. Gaston d'Orléans, le chef, n'est pas puni parce qu'il est le frère du Roi ; Montmorency est décapité parce qu'on veut

1615-1622 Ollier Pierre (1).

abattre d'un coup de hache la plus vieille et la plus illustre famille de Languedoc. Desmarets, ministre protestant, est pendu ; les évêques.... vont se promener !!! Oui, toutes les fautes se payent, et, en 1789, on balancera les comptes. Mais revenons à la famille Desmarets.

Les époux Desmarets-Rocheblave eurent deux enfants :

1^o François Desmarets qui fut successivement pasteur à Ganges (1649-1656), à Cros (1665), à Bagars (1671) et à Saint-Hilaire-de-Brethmas (1674-1681).

2^o Clermonde Desmarets, qui épousa Nicolas Lajard, marchand de Montpellier, fils de Pierre Lajard.

La veuve d'Isaïe Desmarets demanda en 1633 aux consuls protestants de lui payer les gages de son mari pendant une année à dater de son décès. Les protestants répondirent ne rien devoir, parce que ce n'était pas *une mort naturelle*. On plaida à la Cour des Aides qui donna gain de cause à la veuve. Ce qui se passa au mariage de la fille est aussi très typique. Le 18 mai 1639, Pierre Campredon, notaire royal de Sumène, apprenant que son débiteur Pierre Lajard, marchand de Montpellier, va marier son fils Nicolas avec Clermonde Desmarets, signifie à la veuve Desmarets que Pierre Lajard est criblé de dettes, et notamment qu'il lui doit beaucoup ; et par conséquent avis à la veuve Desmarets de ne pas compter, pour la restitution de la dot de sa fille, le cas échéant, sur les biens de ce pseudo-riche et opulent, car la créance Campredon étant plus ancienne sera privilégiée.

(1) Nous avons dit que Desmarets avait des ennemis. Lorsqu'on proposa, le 13 juillet 1614, au Consistoire, d'avoir un second pasteur, Desmarets protesta, et derrière lui se rangèrent ceux qui avaient une dévotion assez tiède, qui trouvaient qu'il y avait assez de sermons et de prières, et ceux enfin qui, se plaçant uniquement au point de vue des finances, étaient partisans de toutes les économies. Les concurrents, de leur côté, poussaient leurs amis à demander qu'on nommât un second pasteur à Alais : c'étaient Murat, Cotellier, Artis, Gazagne qui avait été proposant à Alais. Mais Ollier avait le plus de chance ; on l'avait vu à l'œuvre, au Synode national de Privas, en 1612, et lui seul paraissait capable d'égaliser en chaire le pasteur de jadis, Jérémie Ferrier, l'ange déchu. Quant à Desmarets, qui venait d'être député au Synode national de Tonneins (2 mai - 3 juin 1614), il était maintenant jugé à sa juste valeur ; et l'Eglise d'Alais voulait, coûte que coûte, un second pasteur capable de lutter.... contre les Jésuites qui avaient osé se montrer à Alais. Le colloque de Saint-Germain ratifia l'exeat d'Ollier (2 août 1615), et Ollier vint prêcher, pour la première fois, le huit novembre 1615 : il eut du succès, il fit foule ; bientôt on sut que c'était lui qui avait décidé Henri de Foix-Candalle à abjurer (10 janvier 1616). Le 3 avril 1616, la Ville vote, à Ollier, une indemnité de cent écus pour frais de déménagement. Desma-

1619-1623 Nicolas Le Blanc ou Blanc (1).

1624-1639 Louis Courant (2).

1633-1634 Osias Darvieu (3).

rets est jaloux ; aussi lorsque le juge blâme, en plein conseil municipal, la largesse des contribuables envers le nouveau pasteur, il rit sous cape. Le 1^{er} juin 1616, le Synode d'Anduze maintient définitivement Ollier à Alais. Desmarests ne tient plus en place ; il demande un congé pour aller à Genève ; voilà qu'on apprend qu'Ollier est réclamé par ses compatriotes de Montauban, Desmarests ajourne son voyage ; Ollier hésite (juin 1618) ; Desmarests ennuyé part, et il fait bien, car diverses circonstances empêchent Ollier d'accepter le poste de pasteur à Montauban. D'abord, sa femme est de nos pays ; Bernardine de Caissade a des propriétés à Sommières, Villevieille, Saint-Hilaire-de-Beauvoir. Ensuite, Ollier a cinq ou six jeunes enfants ; c'est toute une affaire qu'un changement avec tant de mioches ; il n'est pas très robuste ; il a la poitrine délicate ; il a failli mourir le 23 avril 1622, et a appelé son notaire ; il a six enfants : Isabeau, Jeanne, Marthe, Pierre, Sébastien et Suzanne qui auront chacun six cents livres au moins.

Revenu en santé, il quitte la chaire d'Alais, et va à Montauban où il sera pasteur pendant les terribles événements de 1628. Nous n'avons pas à raconter ce qu'il fit dans son pays, mais nous savons qu'il n'oublia pas son ancien auditoire, et qu'il revint le voir en juillet 1627. Son beau-frère, Jean Sugier, écuyer, époux Suzanne de Caissade, vivait encore, et c'est chez lui qu'il logea.

(1) Fils d'Isabeau du Solier et de Pierre Leblanc mort avant 1625.

Le Blanc était, je crois, ministre de Barre, mais il était bien souvent à Alais, son pays, de 1619 à 1623. Je le porte sur ma liste, mais sous toutes réserves.

(2) D'origine gènevoise ; il était pasteur à Anduze vers 1612, et comme on l'avait entendu prêcher à Alais bien souvent, on lui offrit la succession d'Ollier. — Marié à Jeanne Daymes, il comptait finir tranquillement ses jours à Alais, mais il fut accusé d'avoir trempé dans la révolte de Gaston d'Orléans et condamné au bannissement. Il se refugia à Orange ; dans une procuration aux minutes de M^e Lapize, notaire à Orange, du 24 janvier 1633, il continue à se qualifier ministre de la parole de Dieu en l'Eglise d'Alais. Il revint de l'exil en 1636 et je le retrouve à Anduze, chez son gendre, Pierre Boyer, écuyer. Pasteur à Alais en 1633, Courant fut transféré à Lunel en 1640 et y mourut en avril 1643. Son fils Louis Courant épousa Lucrèce de Pize, et mourut en 1661 ; Lucrèce de Pize alla habiter Sauve, et le subroge tuteur de ses enfants mineurs fut Jean de Claris, docteur-avocat.

(3) Osias Darvieu fut pour ainsi dire l'unique pasteur intérimaire d'Alais, pendant que l'on jugeait Desmarests et Courant. Il quitta Alais le 4 juin 1631. (Voir *La France protestante*, 2^e édition.)

- 1635-1636 Dumas (1).
1637-1685 Antoine Bouton (2).
1648-1652 Charles Grougnet (3).
1655-1666 et 1671-1684 Pierre Coulan (4).
1665-1666 Raymond Bastide (5).
1666-1685 André Bouton (6).

(1) Je ne sais que son nom. Est-ce Jacques Dumas, ministre de Bre-noux en 1633, epoux de Suzanne de Parades ? Est-ce François Dumas, ministre de Ganges en 1634 ?

(2) Né à Uzès en 1606, de Jacques Bouton et d'Anne Deleuze. Marié le 21 octobre 1639 avec Louise-Rose de Porcarargues, fille de feu Jean de Porcarargues, bourgeois, et de Jeanne de Larbous. Il assista, le 26 décembre 1644, au synode national de Charenton. Il habitait en 1648 la maison donnée aux pauvres par la veuve de Jeremie Ferrier, et en payait le loyer (75 l. par an) au Consistoire. — En 1650, il avance de l'argent à la ville pour payer les gendarmes du prince Thomas. — En 1666, il demande au synode tenu à Alais le 24 juin 1666, le transfert de son fils, ministre à Anduze, à l'Eglise d'Alais. — Voir arrêt rendu contre lui par les Grands Jours le 22 février 1667. — Lors d'une sédition survenue à Alais en 1670, il demanda pardon pour les coupables. — Il dut quitter par force Alais le 25 septembre 1685.

(3) Je crois qu'il était pasteur de Soustelle, en résidence à Alais, il habitait la maison de Léonard Vallette sieur Desplans; en 1652 il fut changé à Saint-Etienne-Vallee-Française. Son beau-frere, Jean de la Faye, était ministre à Angers.

(4) Ne à Uzès en 1630, marié à Isabeau Penarier, née à Alais le 8 mai 1627, décédée à Zurich en 1688. Pierre Coulan se remaria à Amsterdam où il s'était réfugié, avec Anne Guichard (1696). Du premier lit il eut un fils, Antoine, et une fille, Jeanne, qui abjura le protestantisme et resta à Alais. Du second lit, quoiqu'il eut alors 68 ans, il eut un fils.

(5) Un arrêt des grands jours du Puy, à la date du 29 décembre 1666, ordonna son incarcération; un autre arrêt du 13 janvier 1667 décréta son relargissement sous caution. Quatorze jours après, second arrêt de prise de corps. En 1671, il habitait Alais, mais il était pasteur de Vézénobres. Il était beau-frère de Cabanis.

(6) Fils de Bouton Antoine, d'abord pasteur à Anduze, puis à Alais. Mal note au synode de Ganges (juin 1663). — Il fut suspendu de ses fonctions par le Synode de Sauve (septembre 1671). Il eut deux enfants : Bouton Jacqueline, femme Henri Saury, sieur Delmas, et Bouton Française, femme du capitaine François Deleuze, sieur de Clavières.

Notre liste ne comprend pas les pasteurs du Désert; on voudra bien consulter pour cette partie de l'histoire du protestantisme les ouvrages publiés par M. Dardier, président du Consistoire de Nîmes, et notamment les lettres de Paul Rabaut.

§ III. — LES SEIGNEURS ET LES OFFICIERS DE JUSTICE.

La première série des listes chronologiques a été consacrée au Tiers-Etat ; la seconde au Clergé ; la troisième comprendra :

- 1° Les comtes d'Alais, depuis 1346 jusqu'en 1789.
- 2° Les barons d'Alais, depuis 1200 jusqu'en 1789.
- 3° Les officiers de justice, depuis saint Louis jusqu'en 1789.
- 4° Les gouverneurs du château-fort.
- 5° Etc., etc.

Comtes d'Alais

1346-1789.

- 1346-1379 Guillaume Rogier, comte de Beaufort et d'Alais, frère du pape Clément VI.
- 1380-1394 Guillaume Rogier, comte de Beaufort et d'Alais, vicomte de Turenne, époux Aliénor de Comminges, frère du pape Grégoire XI.
- 1394-1416 Antoinette de Turenne, mariée le 23 décembre 1393, au château des Baux, avec Jean le Meinagre, dit Boucicaut (1).

(1) Fille de Raymond de Turenne et de Marie de Bologne cousine germaine de Clément VII. Son grand-père, par acte du 20 avril 1394, lui donna la comté d'Alais, la baronnie d'Anduze, les châtellenies de Saint-Etienne-Vallée-Française, de Saint-Pierre-de-Lezan, de Saint-Jean-du-Gard, et ses droits sur la baronnie de Portes. La prise juridique de cette donation eut lieu à Alais le 23 mai 1394, mais l'entrée effective en jouissance ne put avoir lieu de suite, parce qu'il y avait une saisie-gagerie des revenus de la comté à la requête de Héloïse des Baux, comtesse d'Avellan, femme d'Odon de Villars, comme fille de Jeanne de Beaufort et de Raymond des Baux, laquelle n'avait pu obtenir des Rogier et des Turenne la restitution du château des Baux.

Antoinette mourut à Alais le 14 juillet 1416, sans descendants.

- 1416-1421 Boucicaud (Jean le Meingre, dit) (1).
1421-1441 Le comté est sous sequestre (2).
1442-1471 Louis de Beaufort, comte de Beaufort et d'Alais,
marquis de Canilhac, vicomte de la Mothe (3).

(1) En qualité d'usufruitier testamentaire de la succession de sa femme. La nue-propriété avait été léguée par sa femme Antoinette de Turenne à Eléonore de Beaufort, femme d'Edouard de Beaujeu, sa tante paternelle. Eléonore mourut avant Boucicaud. Celui-ci du reste était prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt. (1415).

(2) Les parents d'Antoinette de Turenne avaient contesté la validité du legs universel fait par elle à sa tante ; ils invoquaient un principe de droit bien connu, le retour légal ; puisqu'Antoinette n'avait pas eu de postérité, la donation qui lui avait été faite, non pas par contrat de mariage, c'est vrai, mais à cause de son mariage, était censée n'avoir jamais existé.

Quels étaient ses parents ? Nous en connaissons déjà deux : sa tante Eléonore, et sa mère Helips des Baux. Les règles de la représentation n'étant pas très en faveur, Eléonore se trouvait non seulement légataire, mais même héritière d'Antoinette. La question eût donc été, de nos jours, vite jugée et l'on eût maintenu le testament d'Antoinette. Malheureusement le testament d'Eléonore de Beaufort était attaqué par les mêmes motifs que celui d'Antoinette. Elle aussi était décédée sans postérité, et dès lors le droit de substitution ne s'ouvrait-il pas pour les Beaufort ? Notez qu'Eléonore avait déshérité sa mère Helips des Baux, et légué la comté d'Alais, les baronies d'Anduze et de Bagnols à son cousin Louis de Beaufort-Canilhac.

(3) Outre tous les procès intentés par les héritiers de son nom, le nouveau seigneur d'Alais se vit attaqué par Isabeau de Poitiers, veuve Geoffroy Le Meingre dit Boucicaud, belle-sœur d'Antoinette de Turenne.

Enfin, pour compliquer la situation, remarquons le moment où apparaissent toutes ces compétitions ; nous n'insisterons pas, nous dirons seulement qu'en 1424, c'est un d'Armagnac qui se dit comte d'Alais.

Le 10 août 1442, Louis de Beaufort avait pris possession officielle de sa comté d'Alais, et en 1449, les revenus en étaient saisis ; pourquoi ? on le saura quand nous raconterons l'invasion anglaise, les Routiers, la rivalité des Bourguignons et des d'Armagnac dans Alais, avec pièces nombreuses à l'appui. Pour le moment, nous dressons des listes, et voilà une note déjà assez longue.

Louis de Beaufort habite en Auvergne, le Pont du Chastel ; il dote la ville d'Alais de fonctionnaires auvergnats ; le 29 décembre 1439, il nomme Giron du Puy (de Podio), originaire de Saint-Blaise d'Auzelles (diocèse de Clermont), gouverneur de la Comté d'Alais ; c'était un bon choix. Un autre Auvergnat lui succédera en 1472 : Bertrand de Bordelles, né à Bordelles (diocèse de Clermont), en 1429. (Aujourd'hui Bordel.)

- 1472-1479 Marquis de Beaufort-Canilhac, comte d'Alais,
marquis de Canilhac.
- 1482-1501 Charles de Beaufort, marquis de Canilhac (1).
- 1501-1511 Jacques de Beaufort, comte d'Alais, vicomte de
la Mothe (2).
- 1511-1535 Jacques de Beaufort, comte d'Alais, marquis
de Canilhac, vicomte de la Mothe et de
Valerne (3).
- 1535-1575 Marc ou Marquis de Beaufort, époux Catherine
de Laqueille (4).
- 1575-1601 Henri, duc de Montmorency (5).

(1) Il habitait assez souvent le château de Saint-Laurent de Ribeolt (Rouergue). (Aujourd'hui St-Laurent-d'Olt).

(2) Lui aussi habitait le château de Saint-Laurent de Ribeolt.

N'ayant pas d'enfant, il donna sous la réserve de l'usufruit viager, la comté d'Alais à son neveu Jacques de Montboissier, fils de Jean de Montboissier et de Marguerite de Vienne (Acte du 30 avril 1511), à condition que le donataire porterait le nom et les armes du donateur.

(3) Il avait épousé Françoise de Chabannes de la Palisse, et il en eut un fils et une fille, Anne. C'est à son fils, Marc ou Marquis, que la comté d'Alais fut attribuée, lors de son mariage avec Catherine de Laqueille, (3 décembre 1535).

Il mourut probablement en 1545 ou 1546.

(4) Son père s'était remarié avec Charlotte de Vienne vers 1527 ; du second lit il y avait deux enfants : François et Jean de Beaufort. Ce dernier fut ambassadeur à Constantinople et a joué un rôle important sous Henri III.

Donataire depuis 1535, Marquis vint recevoir l'hommage des Alaisiens le 11 avril 1546. C'est lui qui céda, par voie d'échange, à Damville, la comté d'Alais, en 1575.

Ni sa sœur germaine, ni ses frères consanguins n'attaquèrent l'échange ; seul, son fils, Jean de Beaufort, n'en reconnut pas la validité. Le 18 juin 1577, étant lieutenant royal dans la Haute-Auvergne, Jean répudia l'héritage de son père et accepta l'héritage de sa mère, Catherine de Laqueille. Celle-ci avait sa dot garantie sur les biens de son mari ; son fils était donc créancier hypothécaire de ses reprises ; l'échange ne compromettait-il pas la restitution de la dot ? Un arrêt du Parlement de Toulouse du 16 juillet 1584 fit cesser le procès, en homologuant un acte du 7 juin 1584, par lequel Jean de Beaufort, de guerre lasse, ratifiait l'acte signé par son père il y avait dix ans.

(5) Nous n'avons pas à donner des détails sur le connétable de Montmorency, mort à La-Grange-des-Prés près Pezenas, le 2 avril 1614, sur cet homme qui, pendant cinquante-un ans, eut le gouvernement du Lan-

1601-1636 Charlotte de Montmorency, femme de Charles de Valois (1).

1636-1653 Louis-Emmanuel de Valois (2).

guedoc. Au moment où il acheta la comté d'Alais, on ne l'appelait que Damville ; il se maria une première fois avec Antoinette de la Mark (janvier 1558), et devenu veuf, en 1591, il se remaria avec Louise de Budos, morte après cinq ans de mariage, le 26 septembre 1598.

(1) Charlotte de Montmorency était la fille aînée du duc de Montmorency et d'Antoinette de La Mark.

Charles de Valois, né le 28 avril 1573, l'épousa le 6 mai 1591. Il reçut le 31 janvier 1601, en paiement de la dot de sa femme, la comté d'Alais. Bâtard de Charles IX, il a laissé des mémoires très curieux sur les derniers Valois et sur les débuts du règne d'Henri IV. Par sa mère, Marie Touchet, qui épousa, vers la fin de 1578, François de Balzac d'Entraigues, il était frère utérin de la maîtresse d'Henri IV, Henriette d'Entraigues. Charles de Valois eut le comté d'Auvergne en vertu d'un legs que lui fit Catherine de Médicis ; on l'appela dès lors le comte d'Auvergne.

Il trempa dans la conspiration de Biron ; et grâce à sa sœur, il ne fut pas décapité ; ayant tramé de nouveau quelque complot contre Henri IV, mais cette fois avec sa sœur, il fut moins heureux qu'elle ; car Henriette fut mise en liberté, et lui resta incarcéré jusqu'au 26 juin 1616. Après dix ans de Bastille, il fut corrigé à jamais, et il s'inféoda prudemment à la politique de Richelieu. Ayant perdu sa femme le 12 août 1636, il se remaria en 1644 avec une femme qui mourra en 1713.

Il était duc d'Angoulême depuis 1620 ; il mourut à Paris le 21 septembre 1650. Consulter pour sa biographie tous les mémoires de cette époque, les lettres de Richelieu et de Mazarin, les historiettes de Tallemant des Reaux, etc., etc.

Charles de Valois eut trois enfants légitimes de son premier lit, et deux filles bâtarde d'Isabelle de Crecy :

1^o Henri de Valois, comte de Lauraguais, mort célibataire le 8 janvier 1668, à Montigny-Lancoup, où il était enfermé depuis un demi-siècle pour cause de démence ;

2^o Louis-Emmanuel de Valois, qui suit ;

3^o François de Valois, comte d'Alais, mort le 19 septembre 1622 ;

Les bâtarde furent : Marie, et Anne. Marie mourut religieuse le 18 mai 1638. J'ignore ce que devint Anne.

(2) Né à Clermont en 1596, de Charles de Valois et de Charlotte de Montmorency, destiné par ses parents à l'Église, il fut nommé évêque d'Agde, à l'âge de seize ans. La folie de son frère aîné, la mort de son autre frère lui permirent d'embrasser la carrière militaire pour laquelle il se sentait quelque attrait. Il prit donc, à la mort de François, le titre de comte d'Alais (19 septembre 1622), mais il ne fut réellement proprié-

1653-1696 Marie-Françoise de Valois (1), femme du duc de Joyeuse.

taire de la comté qu'à la mort de sa mère (1636). En février 1629, il se maria avec Henriette de La Guiche (morte le 22 mai 1682); il en eut trois fils qui le précédèrent dans la tombe, et une fille qu'on appela Mademoiselle d'Alais. Les trois fils furent : Louis 1631-1637; Armand 1635-1639; François 1639-1644.

Louis-Emmanuel de Valois abandonna le titre de comte d'Alais et prit le titre de duc d'Angoulême, à la mort de son père (22 septembre 1650). Sa femme devint bien en même temps duchesse, mais elle ne put empêcher que le titre de duchesse d'Angoulême fût aussi porté par Françoise de Nargonne, que son beau-père avait épousée en 1644, et qui ne mourut qu'en 1713, après 63 ans de viduité.

Louis-Emmanuel de Valois fut nommé gouverneur de Provence le 29 octobre 1637. On trouvera des détails très nombreux sur son administration dans les mémoires du temps, dans les Histoires de Provence, et dans des articles des revues historiques actuelles. Mais il faut se méfier des écrivains provençaux qui n'ont jamais rendu pleine justice à cet administrateur honnête et fidèle, à ce savant qui, d'après la correspondance de Gassendi, son intime ami, appuyait Galilée dans ses nouvelles théories sur le mouvement de rotation de la terre, encourageait Descartes, etc., etc.

Louis-Emmanuel de Valois a composé un ouvrage imprimé en juillet 1644. Je n'ai jamais eu la bonne fortune d'en rencontrer un exemplaire. La bibliothèque de Chantilly en a-t-elle un ? c'est probable. Gassendi, dans sa correspondance, ne donne pas le titre du livre. Il serait très curieux de suivre les transformations de la langue française dans les œuvres du grand-père, Charles IX, du fils, Charles de Valois, du petit-fils Louis-Emmanuel de Valois. De 1550 à 1650, que de changements dans les choses et dans les mots !

(1) Née le 27 mars 1631, fille de Louis-Emmanuel de Valois et de Henriette de la Guiche, mariée le 4 novembre 1649, à Toulon, avec Louis de Lorraine-Guise, duc de Joyeuse ; veuve le 27 septembre 1654, elle devint folle petit à petit jusqu'à oublier son *pater*, dit Saint-Simon, et mourut à l'abbaye d'Essey, près d'Alençon, le 4 mai 1696.

Elle avait eu deux enfants : un fils Louis-Joseph de Joyeuse, né le 8 août 1650, mort de la petite vérole le 30 juillet 1671, et une fille Henriette de Joyeuse, morte le 16 mars 1675.

Le fils Louis-Joseph de Joyeuse, dernier duc de Guise, se maria en mai 1667 avec une fille plus âgée que lui, Isabelle d'Orléans, fille de Gaston d'Orléans et de Marguerite de Lorraine, qui était toute bosue, toute contrefaite, et voulait quand même avoir un mari. Ils eurent un enfant François-Joseph de Lorraine qui ne vécut que cinq ans (1670-1675).

- 1696-1709 François-Louis de Bourbon, prince de Conti (1).
1709-1727 Louis-Armand de Bourbon-Conti, prince de
Conti (2).
1727-1776 Louis-François de Bourbon-Conti, prince de
Conti (3).

(1) Lorsqu'on fit le partage de la succession de Marie-Françoise de Valois (actes reçus M^e Lange, notaire à Paris, les 12 et 13 septembre 1696), la comté d'Alais fut attribuée à François-Louis de Bourbon, né le 30 avril 1664, fils cadet d'Armand prince de Conti et de Anne Martinozzi, niece de Mazarin, qui s'appella successivement comte de la Marche, comte de Clermont, prince de la Roche-sur-Yon, et enfin à la mort de son frère aîné, prince de Conti. Il s'était marié le 29 juin 1688 avec sa cousine Marie-Thérèse de Bourbon-Condé.

Nous n'avons pas à raconter sa vie ; on peut consulter sur lui le *Journal de Barbier*, les *mémoires de Saint-Simon*, son oraison funèbre par Massillon, etc., etc...

Il mourut le 22 février 1709, laissant trois enfants :

1^o Louis-Armand de Bourbon-Conti, qui suit :

2^o Une fille qu'on se proposait d'appeler Mademoiselle d'Alais, née en 1697, morte en 1699.

3^o Un fils, Louis-François de Bourbon-Conti, qu'on avait décidé également d'appeler le comte d'Alais, né en 1703, mort en 1704.

(2) Né le 10 novembre 1695, fils aîné de François-Louis de Bourbon-Conti et de Marie-Thérèse de Bourbon-Condé ; il épousa le 9 juillet 1713 Louise-Elisabeth de Bourbon-Condé, et mourut le 4 mai 1727.

Ce prince était mineur quand il recueillit dans la succession de son père la comté d'Alais ; ce fut donc sa mère qui administra quelque temps cette seigneurie.

Il faut ne pas oublier que celle-ci eut plusieurs enfants :

1^o Louis-François de Bourbon-Conti, prince de Conti.

2^o Un garçon né en février 1722, qu'on appela le comte d'Alais, mort à Paris, sans postérité ;

3^o Une fille née vers 1726, Louise-Henriette de Bourbon-Conti, qui épousa Louis-Philippe, duc d'Orléans (duc de Chartres), en 1743.

(3) Né du précédent le 13 août 1717, il s'appela d'abord le comte de la Marche, et ne prit le titre de prince de Conti qu'en 1727.

Il se maria le 22 janvier 1732 avec Louis-Diane d'Orléans, fille du régent, dite Mademoiselle de Chartres.

En 1741, on l'avait compris, en qualité de possesseur de la Comté d'Alais, sur les rôles de la capitation, pour une somme de huit mille livres. Il refusa de payer, sous prétexte qu'un prince de sang ne pouvait être cotisé en Province. Les députés envoyés à la Cour par les États de

1776-1777 Louis-François-Joseph de Bourbon, prince de Conti (1).

1777-1789 Charles-Eugène-Gabriel de Lacroix, marquis de Castries (2).

Languedoc reçurent la mission de démontrer le peu de fondement de ce refus.

Louis-Armand de Bourbon-Conti avait donné la comté d'Alais à son fils cadet, mais ce cadet institua son frère aîné légataire universel, de telle sorte que dans l'acte de partage de la succession paternelle passé devant M^e Roger, notaire à Paris, le 7 septembre 1752 entre Louis-François de Bourbon-Conti et sa sœur la duchesse d'Orléans, on déclare sans trop de détails que la comté d'Alais n'appartient qu'au fils.

Louis-François de Bourbon-Conti mourut, le 2 août 1776, à l'âge de 59 ans. Il avait testé par acte reçu Duclos du Fresnoy, notaire à Paris, le 31 juillet 1776, en faveur de son fils Louis-François-Joseph de Bourbon.

(1) Né en 1734, marié en 1759 avec la princesse Fortunée-Marie d'Est, fille du duc de Modène, sœur de la duchesse de Penthièvre, habitant à Paris, l'hôtel Conti, rue de Grenelle, dans le faubourg Saint-Germain, il mourut en 1814.

Il vendit la comté d'Alais par acte aux minutes de M^e Baron, notaire au Châtelet, le 27 mars 1777, à Charles-Eugène-Gabriel de Lacroix, marquis de Castries, qui s'était déjà distingué à Clostercamp.

(2) Dans l'acte d'achat, le dernier comte d'Alais prend le titre de maître de camp général de la cavalerie de France légère et étrangère, commandant en chef du corps de la gendarmerie, commandant pour Sa Majesté dans les provinces de Flandre et du Hainaut, gouverneur de la ville de Montpellier. Il paya la comté d'Alais 600.000 livres comptant, applicables à savoir : 150.000 livres pour la rente annuelle de 5.000 livres due au porteur du titre de comte d'Alais par la province de Languedoc, et 450.000 livres pour la comté proprement dite qui rapportait, d'après le bail courant, 12.800 livres par an. Pour payer ces 600.000 livres, l'acquéreur empruntait le même jour 560.000 livres. Le marquis de Castries était un grand homme de guerre, mais il nous semble qu'il n'administrerait pas très bien sa fortune.

Il est toujours curieux de comparer la valeur d'une seigneurie depuis son origine jusqu'à sa fin. Mais comme au début l'indivision existe entre le comte et le baron d'Alais, il sera plus logique de ne faire ce travail qu'après avoir donné la liste des barons d'Alais. On comprendra aussi à ce moment pourquoi les comtes ont été inscrits dans notre travail avant les barons.

(A suivre.)

LE VICOMTE

ET LA

VICOMTÉ DE PONT-AUDEMER

EN 1533

par **M. le Comte E. de BALINCOURT**,
membre-résident.

Le document que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de l'Académie, aurait sans doute un plus vif intérêt pour nos confrères des Sociétés savantes de Normandie ; ils y retrouveraient des traces de leurs coutumes et traditions locales et des noms dont les représentants existent peut-être encore autour d'eux. Pour nous, ce n'est qu'une pièce curieuse de plus pouvant servir à l'histoire administrative de la France ; pour moi, c'est un titre précieux de famille, émanant de l'un de mes premiers ancêtres, épave recueillie dans ces flots de catalogues dont les libraires parisiens inondent tous les mois leur clientèle de province.

Guillaume Testu ou Le Testu, chevalier, seigneur de Villers, vicomte héréditaire de Breteuil, en Picardie, puis de Pont-Audemer, était né vers 1490. Il descendait, par ses aïeux normands ou tourangeaux, d'une filiation d'archers et hommes d'armes des compagnies de Bertrand Du Guesclin, du bailli de Sens et du comte de Dammartin. Mais les fils de ces rudes champions de la guerre de Cent Ans, ruinés probablement par elle, avaient cherché dans les fonctions administratives une carrière plus lucrative

et y avaient réussi, grâce au crédit de l'un d'eux, Jehan Testu, trésorier général du Languedoc. Dans la première partie du XVI^e siècle, ils disposaient, pour eux ou pour leurs gendres, des recettes du Languedoc, du Maine, de la Touraine, du Lyonnais, du Beaujolais et de la Saintonge, et en outre, par deux fois, la charge d'argentier du roi et le poste important de secrétaire d'Etat pour les finances leur fut confié. Il importe, avant tout, de définir et d'expliquer ce qu'était cette charge de vicomte, afin qu'on ne la confonde pas avec le titre nobiliaire et le fief de dignité de même nom.

En général, on appelait vicomtes les seigneurs dont les terres avaient été régulièrement érigées en vicomtés et plus anciennement les descendants des possesseurs d'arrière-fiefs inféodés par les comtes ; mais, en Normandie, on désignait aussi sous ce nom des juges exerçant la moyenne et basse justice dans l'étendue d'un ressort nommé vicomterie, ce que, dans le reste de la France, on appelait prévôts (1). L'établissement de ces successeurs des *missi comitum* de la première race est assez obscur pour que des jurisconsultes tels que Basnage et Loyseau ne soient pas d'accord sur leur compte : ce dernier les considère comme les juges primitifs établis dès la conquête, mais l'opinion de son adversaire semble avoir prévalu.

Nous dirons donc avec lui que, dans le principe, tandis que les comtes s'étaient réservé les causes majeures, les vicomtes jugeaient les autres, sauf à les remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement. Ils étaient de plus subordonnés aux baillis que les ducs avaient établis en place des comtes, quand ceux-ci cessèrent de rendre la justice, et qui avaient par suite la juridiction des affaires criminelles et des procès entre gentilshommes.

La coutume de Normandie porte qu'au vicomte et à son

(1) Il y avait cependant dans quelques villes de Normandie des prévôts concurremment avec des vicomtes. Le Dict. Encyclopédique cite comme étant dans ce cas le bailliage de Gisors ; — la ville de Montfort, comme on le verra, présentait la même particularité.

lieutenant appartient : la connaissance des clameurs de haro civilement intentées, des ventes et dégagements de biens, d'interdits entre gentilshommes et entre roturiers, de datations de tutelle et curatelle des mineurs, des inventaires et vente des biens de ces derniers, des partages de successions, etc. Quelquefois le vicomte, outre ses fonctions, avait celles de maire, comme à Falaise et à Bayeux. Il y avait les vicomtes des Aides et ceux des Domaines, le vicomte de l'eau de Rouen pour la juridiction du cours de la Seine, des vicomtes *extraordinaires* nommés pour des cas spéciaux ; enfin des vicomtes-receveurs ordinaires qui joignaient à l'exercice de la justice l'administration du Domaine royal. C'était le cas de Guillaume Testu, comme le prouvent les pièces suivantes : 1° L'estat au vray de la recette du domaine de la vicomté de Pont-Audemer, objet spécial de cette notice ; 2° une sentence rendue, le 3 mars 1542, en faveur de Jacques Lefort, écuyer, contre Pierre Garnier, porteur du décret des héritages de Jean Garnier ; une autre, en faveur de Richard Legras, prêtre, contre Michel Legras, son frère ; un acte intervenu entre le vicomte et l'évêque d'Evreux, par devant le notaire, juré du tabellionage de Pont-Audemer, etc.

Pour être juge, notre vicomte n'en était pas moins justiciable. Son dossier s'ouvre sur une assignation portée par Pierre Ployart, sergent royal de la prévôté de Montdidier (un nom à faire pâmer d'aise Balzac et son école) et l'invitant, de la part de Claude Lamet, seigneur de Beurepaire, à comparoir pardevant le prévôt. Plus tard, ses affaires s'embrouillèrent au point que la seigneurie de Villers et la vicomté héréditaire furent vendues par décret sur lui et Elisabeth Le Lieur, son épouse ; mais en 1528, il était pourvu par François I^{er} de la vicomté bien autrement importante de Pont-Audemer et, la même année, il était à même de faire un prêt de 3,118 livres, près de 37,000 francs de notre monnaie, (1) à Jean, cardinal

(1) Nous attribuons à la livre une valeur comparative de 12 fr. 83,

de Lorraine, évêque de Narbonne, personnage fort influent à la Cour (1).

Le personnage et l'emploi étant suffisamment connus, il est temps d'examiner le document énoncé. C'est un manuscrit in-folio, de 45 pages et d'une belle écriture ; il est intitulé :

« Estat au vray de la recepte ordinaire du domaine de la vicomté du Pontautou et Pontaudemer pour le terme de Pasques, mil cinq cens trente-troys et des charges estans sur icelle, baillé à noss^{rs} les trésoriers de France, par Galobre Lecesne, procureur de maistre Jehan Jouen, lieutenant-général et *donné* de maistre Guillaume Le Testu, viconte et receveur ordinaire du dit Pont-Audemer. »

Remarquons cette qualification de *donné*, c'est-à-dire de fils naturel. Maître Galobre n'a pas cru désobliger son mandant qui était sans doute très fier de son père. Les moralistes nous diront si l'étalage public d'une tache originelle, que nous dissimulons aujourd'hui autant que possible, tenait à l'orgueil nobiliaire ou à la suprématie réelle de la noblesse, à la corruption des mœurs ou à leur simplicité ; ou bien encore si c'était l'aveu d'une faute fait devant l'Eglise au baptême de l'enfant et entraînant l'obligation de la réparer par les soins donnés à son éducation.

Les rois ont commencé par n'avoir d'autres revenus que ceux de leurs domaines, dont ils jouissaient au même titre que les autres seigneurs. On distinguait le domaine corporel, c'est-à-dire les immeubles, du domaine incorporel composé des différentes taxes levées sur les revenus et les habitants. Il y avait le domaine fieffé, celui qui était arrenté, et le non-fieffé dont le produit pouvait varier

d'après le tableau de l'histoire financière de Bally, mais sous toutes réserves sur une question aussi controversée.

(1) Catal. du baron de Joursanvault. Vicomte de Poli. Cabinet Hérald. de France.

selon les circonstances. Le premier figure en bloc pour la somme de 500 liv., 10 s., 7 d. ; l'autre donne lieu à une énumération détaillée que nous grouperons par articles.

1° Les fermes des différentes terres, c'est-à-dire le prix d'adjudication des impôts qui les grevaient, varient de 2 à 4 sols par acre, ce qui reviendrait à des droits de 2 fr. 50 à 5 fr. par hectare. Quand il s'agit d'une île, comme celle de Villequier, appartenant au roi comme étant en un cours d'eau navigable, c'est 200 livres. Puis les fermes des pêcheries, des emplacements, des carrières, des jardins, comme celui qui se trouve derrière la *cohue* de Pont-Audemer, c'est-à-dire la place publique.

2° Les foires de Saint-Maclou-la-Champagne, de Saint-Philibert, de Beuzeville, le jour de Saint-Hellier, et de Ficquefleur, avec leurs *aulnages*, c'est-à-dire le droit prélevé par aulne sur la toile et le drap qu'on y vendait, n'ont rien produit, sans doute parce qu'elles n'ont pas eu lieu ; mais les *coustumes* ou redevances annuelles sur certains marchés, comme ceux de Beuzeville, du Conquet, des Quatre-pieds, ont donné 100 livres.

3° La ferme des différents commerces : la boulangerie paye 15 livres, les lainages 11 liv. 10 s., la *bladerie* ou vente des blés, 34 livres, celle des draps, 60 sols seulement, ce qui est singulier pour une industrie qui faisait la richesse du pays ; l'industrie de la *fustaille* et de l'*esgrin*, c'est-à-dire des ustensiles en bois et des revendeurs de denrées, rapporte 4 livres, et le sel 32 sols.

4° En revanche la ferme du four et des étaux de Pont-Audemer monte à 1,212 livres et celle de la prévôté de Montfort, cette magistrature exceptionnelle dans la vicomté, à 1,244. La fourniture de la géole de la ville n'a pas trouvé d'acquéreurs, tandis que celle de Pontautou est acquise pour 6 deniers et les biens confisqués sur Noël Delannoy, puni de bannissement, mis à prix pour le prix annuel de 56 sols, n'ont trouvé preneur qu'à 26.

Ce premier chapitre monte à 958 liv. 9 s. 3 d.

Sceaulx et escriptures.

Les fonctions de notaire et celles de tabellion étaient distinctes. Le premier recevait les actes en minutes, l'autre délivrait les expéditions. Le droit de tabellionnage était celui d'établir dans les villes, bourgs ou villages de ces fonctionnaires et la ferme en était très élevée. Les fermes des tabellionnages de Lisieux et de Pont-Audemer avaient été engagées chacune pour 1,000 livres et baillées pour 200. Nous verrons que le fisc y éprouva quelque mécompte. Les dix-huit tabellionnages de la vicomté rapportaient 330 l., 9 s., y compris le scel de Pont-Audemer coté cent sols.

Garde des sousaagés, c'est-à-dire des mineurs.

La garde des mineurs appartenait en droit au Roi qui devait avoir la jouissance de leurs revenus, à charge d'entretenir les héritages et les héritiers jusqu'à la majorité de ceux-ci. En Normandie, ce droit s'étendait non seulement aux fiefs tenus à hommage du roi, mais encore aux fiefs mouvants des seigneurs particuliers. Dans l'application, le souverain laissait à la veuve, avec les charges, les droits utiles, se réservant les honorifiques.

Les sommes portées à cet article doivent provenir de droits d'insinuation : elles ne montent qu'à dix livres pour une vingtaine de familles. Dans cette énumération, précieuse pour l'histoire locale, nous ne relèverons que les noms les plus connus : Jehan de la Mare, écuyer, messire Jehan des Essarts et le comte d'Harcourt.

Droits de relief, treizièmes, terres tenues en la main du Roy, forfaitures et choses gagnuées.

Ce chapitre n'a rien produit, ce qui est fâcheux pour la recette, car il était important. Le droit de relief était dû pour toute mutation autre que la vente et la succession en ligne directe ; il était d'une année de revenus. Le droit

du treizième, connu ailleurs sous le nom de lods et ventes, était du treizième du prix de vente, comme son nom l'indique.

Ventes de bois extraordinaires.

Le produit des coupes de bois dans les forêts de Montfort et de Brothonne est la grosse ressource du budget de la vicomté. Ces ventes étaient ordinaires, suivant les lois forestières, ou extraordinaires, quand on avait besoin d'argent, mais alors elles devaient être ordonnées par Lettres-patentes. C'est le cas de la présente année : il devait se représenter souvent.

La forêt de Montfort a produit 1.045 l. 19 s. 6 d., celle de Brothonne 3.132 l. 7 s. 6 d. Remarquons que ces sommes représentent le troisième et dernier paiement, de sorte que pour avoir la valeur des 500 arpents livrés aux acquéreurs, il faut tripler ces deux sommes, soit 12.535 livres, et en convertissant les arpents et les livres à nos mesures agraires et à notre monnaie, nous obtenons 250 hectares vendus 150.420 francs.

Dans ces prix sont compris la « cyre » c'est-à-dire les frais d'adjudication qui sont de 18 deniers par livre.

Amendes et exploits.

Les amendes et frais de justice seraient d'un bon revenu. Le bailli en a infligé pour 196 livres, le vicomte pour 150 livres, le maître des eaux et forêts pour 861 livres, ses adjoints, les deux verdiers de Brothonne et de Montfort, ensemble pour 684 livres. La déduction est faite de « l'escripture et façon du roole » et du « taux du vin » qui, par analogie avec ce qui se pratiquait pour les ventes et aliénations, devait être de 3 sols par amende, et revenir probablement à celui qui l'ordonnait. En tout, 1.893 livres, vingt-deux mille francs, pour six mois, dans le territoire qui constitue de nos jours un simple arrondissement ! Heureusement que nous verrons au budget des dépenses qu'il y avait un tempérament à tant de sévérité.

Tiers et danger du bois.

Le tiers et danger était un double droit appartenant au Roi sur l'exploitation des forêts des particuliers. En Normandie, on lui payait le tiers du prix de la vente et en outre, pour obtenir son autorisation, le danger ou deux sols par livre. Ainsi maître Guillaume Imbert, seigneur du marais de Varmier, conseiller au parlement de Rouen, qui a vendu 17 acres, 3 verges et une perche un quart, à 11 livres l'acre, aura à payer, en trois termes, sur la somme de 195 livres, 6 sols, 7 deniers, 65 livres pour le tiers et 19 livres pour le danger, dont le tiers, 28 l., 4 s., 3 d., est porté sur l'état.

Saisissemens faits par les lieutenants du baillie de Rouen et les officiers du Roy.

Il y avait une grande opération fiscale qui se renouvelait de temps à autre. Des commissaires ordonnés par le Roi « sur le fait de la révocation et réunion générale du domaine » étaient chargés d'examiner quels étaient les fiefs qui, démembrés du domaine pour un temps ou pour un certain nombre de générations chez leurs détenteurs, devaient y faire retour. On procédait d'abord par la saisie, sauf aux intéressés de se pourvoir devant les Parlements.

Il s'agit d'abord d'un certain nombre de petites rentes, sans doute de ces rentes constituées qui, affectant à perpétuité les fonds sur lesquels elles étaient assignées, étaient considérées comme une propriété sujette à tous les droits. Acquises à bas prix sur les fiefs, villes et couvents, elles étaient généralement un peu au-dessous du dix pour cent. Le fisc arrêlait à ce taux ses réclamations. Ainsi nous lisons : « De la somme de dix livres de rente acquis par Jehan de Bonshommes sur son fief de Hautrune par cent livres tournois, néant pour ce que c'est rente à dix pour cent. » Puis viennent des seigneuries achetées par des bourgeois, Le Plesseis, payé douze cent cinquante livres par Michel Delisle, le fief de Chemay acheté 400

par Pierre Le Bourgeois, prévôt de Rouen ; les tabellionnages de Lisieux et de Pont-Audemer, etc. De tout cela rien ne vient au trésor, le Parlement ou les commissaires ayant donné main-levée.

Bon nombre de sergenteries avaient été saisies. Il ne s'agissait point des sergenteries royales qui n'étaient pas inquiétées ; — « sous les vicomtes, dit la *Coûtume de Normandie*, sont les sergents de l'espée qui doivent justicier vertueusement à l'espée et aux armes tous les mal-fauteurs » — mais bien des sergenteries féodales, offices fleffés, héréditaires, particuliers à la province, en vertu desquels le propriétaire du fief pouvait commettre ces agents pour les significations, à l'exclusion des autres sergents et huissiers. Les tenants, ayant donc déclaré tenir leurs offices en foi et hommage du Roi, avoir payé les treizièmes et acquitter les rentes, avaient eu main-levée. Seulement bonne note est prise, en passant, d'un certain Le Carbonnier qui vient d'acquérir une sergenterie de Jacques Malortie et n'a pas encore payé son treizième.

Les hautes justices du comté d'Harcourt, de la baronnie de Saint-Philibert à l'évêque d'Avranches, de l'abbaye de Bechelloyn à l'archevêque de Toulouse, d'Aezier aux moines de Fécamp et de beaucoup d'autres lieux sont en règle. Ici le véritable rédacteur et signataire du compte-rendu, le nommé Noblet, laisse percer son découragement, non sans quelque ironie à l'adresse du vicomte : « quelque diligence, nous dit-il, que ce présent receveur en a peu faire, il n'en a sceu faire venir aucune chose au prouffict du Roy. » Il parait qu'alors, en matière de perception, le tout était de savoir s'y prendre. Encore fallait-il le faire adroitement. On a saisi, par exemple, 9 livres au seigneur d'Ennebault et cent livres aux hoirs de Jehan du Tot, qu'ils prennent sur les aumônes de la vicomté : il faut les restituer « pour ce que ce sont parties, de tout tems couchées ès estats et comptes de cette recepte ». Puis viennent les saisies plus importantes des fiefs d'Aubigny et de Condé, des seigneuries et villes de Bourgachard, Réaulx et Bourgtheroulde dont les tenants sont en instance au

parlement de Rouen ; celles de nouvelles fiefes — expression particulière à la Normandie pour désigner des haux à cens — saisies par ordre des trésoriers de France et suspendues par décision des Etats tenus à Rouen en 1532, en attendant plus ample information.

En résumé, les commissaires de la réunion sont battus sur toute la ligne et le budget de la recette de la vicomté pour le premier semestre 1532 se clôture par la somme de 7,952 l. 16 s. 2 d. (95,433 fr. 70.)

Charges sur la dicte recette.

Le passif n'est pas non plus sans intérêt. Il se subdivise en chapitres que nous examinerons successivement.

Le Domaine avait ses œuvres pies, nombreuses, mais bien modestes. Elles concernent les malades, qui alors étaient soignés dans les plus petites localités. les ordres religieux, les chapelains, et varient de quatre à cinquante sols (1). Certaines personnes, en vertu d'un droit héréditaire, émargeaient sur ce chapitre, entre autres messires d'Ennebault et Jehan du Tot, dont il est parlé plus haut. L'ecclésiastique le mieux traité est le desservant de la chapelle de Saint-Jehan au châtel de Pont-Audemer, qui, ayant un traitement fixe de 15 deniers par jour, touche 21 l. 8 s. 1 d. pour son semestre. 62 s. 6 d. pour sa robe et 20 s. pour le luminaire.

Gages d'officiers ordinaires et des forêts.

Le vicomte avait 100 livres par an et l'avocat du Roi 20 seulement. Il est à présumer que ces deux magistrats devaient trouver d'autres avantages dans les frais de justice. Les verdiers des forêts de Brotonne et de Montfort avaient un traitement de 2 sols par jour, plus 5 livres pour leurs robes. Les gages de leurs huit sergents variaient de 5 à 18 deniers par jour.

(1) Sauf l'hôpital de Saint-Gilles de Pont-Audemer et les malades de Lorthie, qui reçoivent dix livres.

Dixmes.

Les dimes étaient plus avantageuses pour les couvents que les aumônes. L'abbé de Saint-Wandrille reçoit de la vicomté 15 livres et des ventes de bois de Brothonne le dixième exact de la recette énoncée plus haut, soit 313 l. 4 s. 8 d.

Le prieur de Saint-Ymer, 15 livres également sur la vicomté et sur la vente de la forêt de Montfort, 104 l. 11 s. 21 d.

Puis le chapitre des restitutions, intitulé : « Deniers rendus et non receus », comprenant les domaines engagés du moulin de Lacy, des tabellionnages de Pont-Audemer et de Lisieux, toutes perceptions faites l'année précédente et annulées par les parlements sur la réclamation des intéressés, en tout : 330 livres.

« Autres deniers repris par dolléances et amendes inutiles, traduisez : infligées à des insolubles, pauvres malheureux qui auront braconné quelques fagots ou fait paître leur unique chèvre sur la lisière des bois. Après vérification de ce qu'il ne fallait pas demander et de ce qu'on pouvait obtenir, le chapitre de la clémence se monte à 1,319 livres qui, déduites des 1,893 portées en recette, ramènent les amendes au chiffre déjà très raisonnable de 574 livres.

Tauxacions et réparacions.

Ce chapitre, avec celui des dépenses diverses, mérite d'être cité presque en entier.

A Guillaume Legendre pour réparacions au pont de la ville, 7 l. 10 s., au trompette Fiacre Doulley, 60 sols ; à Raoul Martin, geôlier pour vivres des « prisonniers criminels », 72 l. 10 s. ; à Pasquet Plagun, exécuteur des sentences criminelles, 10 livres ; à Pierre Gibert, messenger à cheval, 15 l. 7 s. 6 d.

Pour la prise des loups et louves, 7 l. 10 s. ; pour garder le rut des bêtes de Brothonne, 50 sols ; pour la façon

du présent compte, 6 livres ; pour le salaire de l'audien-
cier et cyrier, 26 sols. Pour bois et fagots à faire feu en
la chambre du conseil en faisant les procès criminels et
en tauxant les amendes du bailliage, 71 l. 10 s. ; pour le
louage d'une maison appartenant au seigneur de Bourga-
chard, où l'on tient la juridiction du Roy, 100 sols. En
1402, d'après une pièce annexée à notre document, la
maison louée par Collin le Roy, pour le même sujet, ne
côûtait que 20 sols, ce qui ne veut pas dire qu'elle fût
beaucoup plus meilleur marché.

Terminons par les fortes parties prenantes : Deniers
payés par mandement du Roy : A messire de Cléry, pour
la moitié de deux cents livres, 100 livres ; à Pierre Levas-
sor, chargé de faire le compte et de recouvrer les deniers
des finances du Roy en Normandie, 700 livres ; à Jehan
Vymont, trésorier de la marine, par acquit du Roy du 21
février 1532, de la somme de 10.710 livres, à prendre sur
les ventes de bois des forêts de Brothonne et de Montfort,
déduction faite de ce qui a été payé, 4.081 l. 5 s. 7 d.

En résumé, la recette étant de 7.952 l. 16 s. 2 d., et la
dépense de 7.539 l. 19 s. 11 d., la différence est de 412 l.
16 s. 3 d., auxquelles il faut ajouter 213 l. 15 s. 5 d. redus
pour le semestre précédent ; d'où il résulte que le vicomte
redoit 626 l. 11 s. 9 d., qu'il est autorisé à reporter au
terme de Saint-Michel ensuivant.

Voilà donc un budget qui se solde en excédant, une
administration qui restitue ce qu'elle a pris injustement,
des tribunaux qui donnent gain de cause à des particu-
liers contre le gouvernement, des malades qui trouvent
un abri et des soins dans des villages ou de simples
hameaux dont quelques-uns ne figurent même pas sur les
cartes ; n'est-ce pas là l'indice d'une organisation sociale
intéressante à étudier et qui ne mérite pas tant les dédains
du vulgaire, puisqu'elle a connu la justice et la charité ?

UN HOMME DE LETTRES

AU XVI^e SIÈCLE

par M. le docteur PUECH,

membre-résident.

Jean Nicot, seigneur du Cheyne, maître des requêtes, ambassadeur du roi François II près la cour du Portugal, auteur du premier dictionnaire de la langue française, a été, dans son temps, un personnage considérable, doublé d'un savant de grande valeur. Malheureusement pour lui, ce temps était le XVI^e siècle, celui des géants de l'action et de la pensée. Il fallait avoir du génie pour y marquer sa place et acquérir la renommée ; Nicot n'avait que du talent, de l'application studieuse, un esprit original, investigateur, épris des recherches nouvelles et des sentiers non frayés, tempéré cependant et d'une audace prudente : Il eut été, de nos jours, avec ses brillantes qualités moyennes, un académicien très honorablement posé ; au XVI^e siècle il risquait fort de passer inaperçu et de se confondre dans la foule anonyme de tous ces ouvriers de la Renaissance, si nombreux, si pressés les uns contre les autres que l'histoire les rejette au dernier plan, avec injustice parfois. Mais il eut la bonne fortune de rapporter de son ambassade et d'introduire en France une herbe exotique considérée alors comme un remède destiné à enrichir la pharmacopée, longtemps désignée sous le nom de *nicotiane* et que nous appelons aujourd'hui le tabac. Ce fut un hasard heureux, pas autre chose, car tout autre

à sa place aurait pu le rencontrer, tandis que bien peu, même parmi les érudits du temps, auraient pu concevoir et exécuter le *Thrësor de la langue françoise* si instructif encore malgré ses lacunes et ses imperfections.

Ce précieux et premier balbutiement de notre philologie est aujourd'hui complètement oublié ; au contraire l'importation du tabac est dans notre histoire agricole et fiscale un fait tout aussi considérable que l'importation de la pomme de terre. Les noms de Nicot et de Parmentier s'appellent l'un l'autre dans le souvenir populaire et jouissent de cette gloire familière, qui est peut-être la plus durable de toutes, si elle n'en est pas la plus enviable.

Ce caprice de la fortune a eu d'ailleurs pour notre compatriote un résultat des plus heureux. De quelque côté que vienne la célébrité, il suffit qu'elle existe, pour éveiller la curiosité et provoquer les recherches. Les mérites très réels de Nicot, comme écrivain et érudit, ont été ainsi remis en lumière ; on a fouillé sa vie, ses ouvrages, sa correspondance ; on s'est aperçu qu'il gagnait à cet examen minutieux. Les résultats de cette enquête, bien que limités par la rareté des documents, ont été des plus favorables et ont dissipé en particulier une sorte de prévention hostile qui pesait sur la mémoire de Jean Nicot.

Les rares biographes que lui a valus sa popularité mondaine ne se sont pas toujours montrés justes envers le parrain du tabac. Au lieu de confesser humblement leur ignorance sur les causes qui ont concouru à l'élévation de ce jeune avocat qui, sans protecteurs bien apparents, a su se créer une place à la cour de Henri II et de François II, soit comme avocat suivant la cour, soit comme garde des archives, soit comme maître des requêtes du Dauphin, ils ont eu bientôt fait de prononcer le mot d'intrigues ambitieuses et de transformer en courtisan, prêt à toutes les besognes, le fils d'un très modeste et très obscur notaire d'une province éloignée. Cette insinuation que les errements de la monarchie absolue ne justifient que trop ne saurait cependant être appliquée à Jean Nicot, car tout cela n'est en définitive que présomptions et hypothèses pures. Mes recherches personnelles, qui ont surtout porté

sur les origines familiales et les débuts du futur ambassadeur en Portugal m'ont permis d'arriver à des conclusions plus vraies. Jean Nicot n'a pas été un aventurier ambitieux, parti de sa province avec la furieuse ambition d'arriver quand même et par tous les moyens. Non ! il fut avant tout et surtout un homme de lettres, un des premiers peut-être qui en aient joué le personnage et qui aient dû à ce seul titre toute leur notoriété et leur avancement dans le monde. Il s'est formé à Nîmes, sous la protection et avec les conseils d'un maître éclairé, Antoine ARLIER, par un travail acharné et puissant. Il a grandi dans un milieu favorable au développement des facultés intellectuelles, sous l'autorité d'un père d'esprit très original, un peu entier, ambitieux de son nom, mais austère et profondément honnête. Il a eu des condisciples qui eux aussi ont été des hommes de valeur et ont marqué leur trace dans le monde des lettres. C'est par l'étude qu'il s'est poussé, c'est dans l'étude qu'il a cherché la consolation d'une carrière publique trop tôt interrompue. Dirais-je même toute ma pensée ? Jean Nicot était un théoricien, un savant plutôt qu'un homme d'action. Il s'est réfugié avec bonheur dans son cabinet de travail, dès qu'il a eu obtenu cette modeste aisance, nécessaire aux pures spéculations de l'esprit.

Cette tournure de son esprit et ce caractère particulier de son existence, en un siècle tout de luttes et de combats, semblent lui avoir nui auprès des biographes ses contemporains. La plupart gardent sur son œuvre un silence injustifiable. L'historien de Thou, qui nous a si longuement et si minutieusement entretenu de personnalités littéraires, sans consistance comme sans originalité, ne consacre pas une ligne à Jean Nicot. Son traducteur, un nimois pourtant et qui aurait dû avoir à cœur de mettre en lumière toutes nos gloires locales n'a pas eu souci de réparer cette étrange omission. Disons à sa décharge qu'il écrivait à Berlin, en terre étrangère et ne pouvait avoir à sa disposition les documents nécessaires pour retrouver les traces déjà bien lointaines de son compatriote. Seul, *la Croix du Maine* a consacré deux pages

très flatteuses à Jean Nicot, mais elles n'ont trait qu'à une partie de son œuvre et il ne parle pas du *Trésor de la langue française* par la raison péremptoire que cet ouvrage ne devait paraître que plus tard. C'était cependant, ce devait être le meilleur titre littéraire de Nicot, la pierre d'angle de son monument. Par quelle malencontreuse aventure, lorsqu'il parut en 1606, personne n'y prit garde? L'ouvrage cependant est curieux et très remarquable pour l'époque. Je ne saurais m'expliquer cette conspiration du silence que par ce fait que le *Thrésor* venait trop tôt et à un moment où la langue, en voie de formation, flottant au gré de l'invention imaginative de chacun, n'avait nul besoin d'un lexique qui était plutôt une gêne qu'un auxiliaire pour les écrivains.

Quoi qu'il en soit, l'obscurité se fit rapidement sur cette œuvre si méritante. Le nom de Nicot survécut, attaché à la plante qu'il avait acclimatée et comme écrasé sous le poids de sa popularité.

Gardons-nous cependant de croire que Jean Nicot fut un simple amateur dans le monde des lettrés et qu'il ne prit contact avec eux que dans les rares moments de loisir laissés par sa charge. Loin de là, plus nous pénétrons dans son intimité, plus nous le voyons lancé dans cette société de poètes et d'humanistes qui est comme la moelle de la Renaissance française.

La naissance et l'éducation avaient fait de Nicot un jurisconsulte, la nature et les relations qu'il se créa en firent un écrivain. C'est vers l'école normale et la section des lettres qu'il se serait dirigé de nos jours. Il aurait excellé dans les recherches d'érudition pure et dans l'originale reconstitution des sociétés antiques; il eut mérité une chaire dans l'enseignement supérieur et un fauteuil à l'Institut, mais en 1555 lorsqu'il débarqua à Paris, rien de tout cela n'existait.

Tout se réduisait au Collège de France et à l'Académie *des Palinods*, mais il y avait une foule de cénacles littéraires, ouverts à ceux qui avaient le goût des choses de l'esprit. Les réunions qui n'avaient rien de fixe, se faisaient tantôt ici, tantôt là. Parfois, lorsque la saison le

permettait, elles consistaient en des promenades, soit sur les berges de la Seine, soit dans les prairies qui entouraient l'église Saint-Germain-des-Prés. On causait littérature, jurisprudence, philosophie, ou bien on lisait des vers ; car c'était la mode du jour. Notre provincial ne tarda pas à prendre pied dans ces sociétés. D'anciens condisciples qu'il avait retrouvés à Paris et qui plus que lui encore, sont trop oubliés ; Guy de Bruès, Pierre Paschal, l'historiographe de Henri II, aidèrent à ses débuts et le mirent en relations avec les grands écrivains de l'époque. Insensiblement, il entre dans le mouvement littéraire et se faufile dans le groupe littéraire qu'on est convenu d'appeler *la Pleïade*. Il s'y trouve dans son vrai milieu et plait à tous par sa modestie, son assiduité au travail et son désir de s'instruire. Le grand poète Ronsard lui dédie une pièce. Jean-Antoine de Baif s'exprime sur son compte en termes amicaux dans deux pièces curieuses que j'ai eu la bonne fortune de retrouver. A fréquenter les poètes, on devient poète soi-même. Lui dont l'esprit était par essence classificateur, tout d'analyse et par conséquent médiocrement apte à la poésie, se laisse entraîner à commettre des *Odes* et des *Cantiques* dont il a cité quelques extraits dans son *Thrésor*, malheureusement pour ses lecteurs et pour sa renommée. Mais ce sont là peccadilles de jeunesse, manière de payer sa bienvenue. Il comprend bien vite qu'il fait fausse route ; il délaisse la versification et retourne à des études plus conformes à son génie naturel.

La garde des archives du conseil des Requêtes qui, à ce qu'il nous apprend lui-même, lui fut confiée à son arrivée à la cour et qu'il devait conserver jusqu'à son départ pour Lisbonne, convenait davantage à cet esprit, à cette nature studieuse que ne rebutaient aucunes recherches et qui mettait à la découverte de la vérité une intelligence peu commune et une conscience intègre. C'est là sa vocation réelle ; il ne saurait y échapper, mais il n'en faut pas moins féliciter le protecteur inconnu qui a su lui trouver un emploi si approprié à ses aptitudes ; il a eu la main doublement heureuse, car il n'a pas seulement

rendu service à son protégé, il a encore travaillé pour la postérité en mettant celui-ci à même de dépouiller les vieux historiens, de lire les anciens monuments de la langue et de préparer la publication de son grand ouvrage. A ce moment, Nicot entre définitivement dans la haute société littéraire, il y tient un rang honorable et y compte de nombreux amis. Ce serait vraiment une chose bien curieuse que de pouvoir retrouver la correspondance littéraire de Nicot; comme on a retrouvé à Saint-Pétersbourg sa correspondance diplomatique. Quelle mine féconde et précieuse de documents intéressants sur les lettrés de l'époque, sur l'histoire littéraire et la marche des esprits nous pourrions y trouver? Les quelques extraits que j'ai pu glaner ça et là au prix de pénibles recherches, nous en donnent un avant-goût bien tentant, mais hélas! bien insuffisant aussi. Parmi ces correspondants devaient figurer Jacques Pelletier du Mans, Morel d'Embrun, Lambin auquel il a prêté trois *Horaces* manuscrits; Marc-Antoine Muret qui, sur sa demande, lui envoie un recueil de lettres latines à faire imprimer. Tous les humanistes ne sont pas parmi les amis du maître des requêtes; mais ceux qui y sont comptent parmi les meilleurs et les plus distingués esprits de la Renaissance.

L'ambassade en Portugal qui vint tirer Nicot hors pair et le mit en évidence, fut la récompense de cette activité studieuse et de la considération acquise. Mais je n'insiste pas. J'ai voulu surtout étudier en lui l'homme de lettres. C'est par ce côté intime que Nicot est le plus intéressant et aussi le moins connu. Les fonctions publiques, si hautes qu'elles aient été, ne sont qu'un accessoire, comme la parure d'une vie consacrée au travail et à l'étude. La fortune de Nicot n'a pas d'autres dessous. Elle est pure d'intrigues et de compromissions déshonnêtes; elle témoigne du profond changement qui s'est fait dans les idées. Pour la première fois, depuis l'antiquité, les honneurs vont à l'érudit par cela seul qu'il l'est et n'est que cela. La science devient un titre de noblesse et sert de marchepied pour l'accession aux charges publiques les plus élevées. L'exemple sera suivi par les fortes générations futures;

il est encore utile à proposer aux générations actuelles. C'est l'honneur de nos grands nimois, qu'ils s'appellent Nicot, Ménard, Séguier ou Guizot, d'avoir su construire un monument littéraire plus grand que celui de leur situation dans le monde et d'avoir mis en pratique la devise qui pourrait être celle de notre cité :

Omnia labore, nil favore.

Vu l'étendue du sujet, la multiplicité des documents colligés, la diversité des points à traiter, cette étude biographique sera, pour plus de clarté, subdivisée en plusieurs chapitres, d'inégale étendue. Le premier, qui est complètement neuf, car personne avant moi n'avait approfondi la question, sera consacré à la famille de Jean Nicot, c'est une étude réaliste et par cela même surchargée de détails. Le second, après un aperçu rapide de la Renaissance à Nîmes, raconte l'éducation de Jean Nicot. Il fait connaître son premier protecteur et indique les principaux condisciples qu'il eut à l'Université ez-arts ; le troisième a pour objet l'arrivée de Nicot à Paris, les diverses relations qu'il s'y créa, ainsi que les charges auxquelles il fut tour à tour appelé. Le quatrième raconte, d'après ses lettres, son ambassade en Portugal, tandis que le dernier étudie les travaux littéraires auxquels Nicot employa les dernières années de sa vie et en particulier le *Thésor de la langue françoise*, qui a été le couronnement de la carrière du savant et du lettré. Pas n'est besoin d'ajouter que cette étude est moins un éloge que le récit documenté des faits et gestes de notre compatriote. L'éloge académique, à tort ou à raison, a fait son temps ; c'est un genre démodé que je ne suis ni d'humeur ni d'âge à faire revivre. Par suite de mon éducation scientifique, tout ce que j'avance repose sur des faits. Pour abrégér, j'ai dû me contenter de reproduire les plus importants ; pour les autres, je renvoie à mes travaux antérieurs.

CHAPITRE PREMIER

Famille de Jean Nicot, ses origines, ancêtre, oncles, père, frères, neveux. — Maison paternelle.

Quand l'argent fault, tout fault.

Cet adage que le *Trésor* nous a conservé, est plus vrai aujourd'hui qu'à l'époque où il a été mis en circulation. Il ne saurait, en tous cas, trouver dans l'espèce une complète application. Si des recherches, minutieuses à l'excès, démontrent d'une façon irréfragable que les ascendants de l'ambassadeur n'ont jamais connu l'autorité et la considération que donne la possession des richesses, elles établissent aussi qu'ils n'ont pas été complètement déshérités. Quoiqu'ils soient par la naissance d'origine plébéienne, l'instruction dont ils ont été pourvus de bonne heure doit les faire inscrire parmi les privilégiés. Ils ont beau de par le costume être des *gens laïcs* (1), ils ne sauraient sans injustice être appelés *gens rustics et ignares*, car ils sont familiers avec le *still de la cour*. Si depuis le

(1) Au XIV^e siècle, les gens laïcs étaient si peu versés au fait de l'instruction que cette appellation était souvent employée comme synonyme d'ignorants. Par opposition les gens instruits étaient qualifiés *clercs*, car ils appartenaient au clergé pour la plus grande partie. Quant à la phrase soulignée, elle revient souvent dans les registres de la cour et semble une locution courante.

V. *Trésor*, Lay, m. C'est ores une chanson, dont vient *virelay*, ores un homme de condition prophane ou séculière, que les canonistes disent laïcus, dont l'opposite est *clerc* et vient de *λαός*, mot grec, qui signifie peuple. On l'écrit autrement lai. *Lay* aussi est une querimonie ou plainte exposée avec esmotion de pitié et commisération en l'endroit du complaignant de la part de celui qui se lamente. Ainsi se trouve en aucuns anciens escrits monastiques en l'abbaye S. Riquier : Et pour ce vous offre celui mon Dieu, vous priant moy pardonner, c. cette mienne doléance. C'est ce que l'italien appelle *Dolenti gay et lagni*, du verbe *lagnar*.

beau travail de M. Bardoux, il y aurait exagération à les ranger parmi les *légistes*, il faut cependant convenir que, par la nature de leurs travaux, ils appartiennent au monde du palais. A l'instar des avocats, avec lesquels ils ont d'incessantes relations, ils sont vêtus d'une robe longue, mais ils portent appendue à la ceinture une écriture en corne qui est à l'époque la marque distinctive des notaires et greffiers. Cet emploi, qui n'a pas de nos jours son équivalent, par cela même qu'il entraînait de médiocres déboursés, a été durant plusieurs siècles, grandement convoité. Vu la multiplicité des écritures, nombreux étaient les attachés au greffe de la cour du sénéchal, mais il va de soi que le même rôle n'incombait pas à tous. Au-dessus des cinq clercs copiant des lettres en blanc, se trouvait un nombre à peu près égal de substituts greffiers dont le rôle avait plus d'importance, car ils étaient chargés sous leur propre responsabilité et la surveillance des magistrats, de rédiger le compte rendu des délibérations de la cour et d'expédier les sentences qui ont été rendues. Tandis que les premiers étaient des jeunes gens, initiés par les notaires de leurs villages (1) aux premiers éléments de l'instruction, les seconds devaient être reçus notaires et agréés par la cour, qui ne leur accordait qu'à bon escient les lettres en vertu desquelles ils remplissaient leur office. Ce n'est point ici le lieu d'insister sur cette organisation, il suffira d'ajouter que si le greffe de la cour comprenait un personnel assez considérable, il comptait des individus inégaux en valeur et en capacité. Tous les actes à cette époque devaient être rédigés en latin, mais comme les connaissances grammaticales faisaient communément défaut aux rédacteurs, la langue de Cicéron avait dégénéré sous leur plume, en un jargon barbare où pullulaient barbarismes et solécismes. J'ai eu beau varier mes lectures, étendre le cercle de mon enquête, c'est tout au plus si sur une centaine de

(1) Il est démontré pour moi que les notaires ont fréquemment rempli le rôle de maîtres d'écoles.

registres, j'ai rencontré deux ou trois notaires écrivant avec une certaine correction. Au reste, cette lacune de leur éducation première n'a nullement préjudicié à leur succès. Au contraire, nombreux sont les greffiers et notaires qui ont trouvé dans leur profession un moyen sûr de parvenir. Je veux bien croire qu'ils ont échappé aux reproches, qui sont à cette époque adressés aux hommes de loi, mais il est un fait indéniable, c'est que la plupart des collègues de Pierre Nicot, venus comme lui, sans sou ni maille, ont laissé à leurs descendants un magnifique patrimoine. L'exercice du notariat n'est pas seulement lucratif à Nîmes, il l'est encore en d'autres villes et même en quelques villages. Par exemple, Laurens Arlier, qui acquerra la maison Scatisse, après avoir exercé durant une vingtaine d'années le notariat à Calvisson, se retira riche et opulent (1).

Conduite avec habileté, la plume se transforme en un merveilleux rateau qui récolte en tous temps.

Au Palais, écrira Remy Belleau dans sa comédie *la Reconnaissance* :

« Jamais le fourment ne s'y sème
Ny l'herbe et en toutes saisons
On y fauche et fait-on ses moissons.

C'est là que naissent les minières d'or et d'argent de toutes manières :

Et toutes sortes de métaux :
C'est là que coulent les russeaux
Qui traînent l'areine dorée ;
C'est là qu'on prend à la pipée
En faisant consultation
Une bonne succession.
Les piliers, les bancs et les portes
Bref tout y mord ; là les peaux mortes
Font mourir les hommes vivans »

.....

(1) Il avait épousé Anne de Mari, sœur du vicaire perpétuel de Vergèze, et avait hérité d'un de ses frères, Antoine Arlier, docteur ès-droits. Il sera du reste parlé plus loin de cette famille, car un de ses membres a été le premier protecteur du maître des requêtes.

Je m'arrête ; car le poète dans un accès d'indignation déchire à belles dents tous les hommes de loi. Il est cependant des innocents, j'en ai les preuves en main ; aussi je demande grâce pour eux.

I. — Pierre Nicot.

Le 18 octobre 1477, Jean Soleyrois, avocat à la cour du sénéchal, somme et requiert Jean Papard et Pierre Nicot, notaires et scribes du greffe de la cour du sénéchal de Nîmes, de lui remettre les pièces d'un procès [Antoine Martin, années 1473 à 1500, f. 3. Etude de M^e Degors.]

Tel est, réduit à ses points essentiels, le plus ancien document relatif à la famille Nicot. S'il nous apprend qu'à la date indiquée, Pierre Nicot était déjà notaire et attaché au greffe, il nous laisse ignorer, avec son lieu d'origine, la condition de ses parents. Suivant toute probabilité, il était sorti d'un village de la sénéchaussée. Peut-être aussi comme son ami Laurens Arlier, était-il originaire de Montinhargues, au diocèse d'Uzès (1), mais bien que cela soit très probable, comme je n'ai pas trouvé de documents plus précis, je n'oserais soutenir cette hypothèse. Il est seulement certain que Pierre Nicot était étranger à la cité de Nîmes, car ce nom ne figure pas dans les anciens compoix. Il est, au contraire, inscrit dans le compoix de 1480 pour une maison sise *rue de l'Espisserie*. Etant donné le modique gain des greffiers, l'hypothèse d'un achat ne pouvait être mise en avant ; aussi, étais-je fort perplexe lorsque j'ai eu l'heureuse pensée de dépouiller les compoix ultérieurs. En les vérifiant avec persévérance, j'ai trouvé que Pierre Nicot ne possédait qu'un tiers de cette maison, et que les autres tiers étaient possédés par Raymond de Saint-Jehan (2), chanoine de la cathédrale de Nîmes et

(1) V. Germer-Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*.

(2) Raymond de Saint-Jehan était prieur de Sinsens en 1490. (Claude Amelior, f. 79).

Jehan de Saint-Jehan, bachelier es-lois et avocat à la cour. En l'absence de l'acte de vente, il fallait, en conséquence, conclure que le jeune greffier avait pris femme et épousé soit la fille de l'avocat, soit la sœur ou nièce du chanoine. En l'absence du contrat de mariage qui a été vainement recherché, c'était la seule façon d'expliquer le caractère indivis de cette maison, dont quelques années plus tard il deviendra l'unique propriétaire.

Malgré cette alliance honorable, la clientèle de Pierre Nicot semble être restée des plus médiocres. Non seulement il ne m'est tombé sous la main aucun de ses registres « patouillards ou estendus », mais encore ses collègues plus occupés, font rarement allusion à des actes qu'il aurait pris en son particulier. Il a pourtant reçu le 6 janvier 1486, l'acte de vente de la seigneurie de Castelnau (1). En 1505, il reçoit [*Arch. mun. RR. 10*] deux sous dix deniers pour avoir écrit, au nom du procureur du roi, certains actes contre Jacques Vire, jardinier, et ses complices, qui s'étaient emparés de la clé de la *porte des Prêcheurs* et avaient enlevé des blés, en usant de violence, *cum curribus, spatibus evaginatis et aliis arnesibus* (2). En 1513, Antoine Cridon, marchand de Nîmes, somme Pierre Nicot, notaire, de lui remettre les pièces d'un procès [*Mathieu Fazendier, registre de 1513 au 2 juin 1520, f. 25.*] Enfin, le 7 décembre 1514, il ratifie une vente de son fils aîné, qui, bien que notaire et fermier de la cour, est encore sous la tutelle paternelle, car il n'a pas été émancipé (3).

Ces actes sont à peu près les seuls qui parlent de Pierre Nicot et, par malheur, l'enseignement qui s'en dégage est sans grande conséquence ; car celui que nous avons naturellement le plus cherché — c'est-à-dire le testament —

(1) *Bulletin de l'Art chrétien*, t. III, p. 261.

(2) A la même date, et à la page 77 du style de Gouzet se trouvent des actes extraits de l'original par Pierre Nicot, notamment une prohibition de paistre ez prés, vignes et olivettes.

(3) [*Etienne Pinholis, f. 291*].

s'est jusqu'ici dérobé à nos investigations. Deux raisons particulières me font regretter cet insuccès. La première, c'est que ce document nous eût appris, avec le lieu de la naissance, la condition sociale des parents villageois ; la seconde, c'est que, rapproché du testament des descendants, il eût montré, par des exemples, l'évolution subie dans l'intervalle par les sentiments religieux. Notre enquête, si elle n'a pas abouti, comme nous l'eussions désiré, n'a pas été faite en pure perte. Elle a démontré que si cet ancêtre a joui du bénéfice d'une longue vie, il a fait de ses jours l'emploi le plus heureux, puisqu'il n'a pas eu un seul moment de défaillance. Durant le demi-siècle qu'il a rempli les fonctions de notaire, il n'a pas sans doute acquis de grands biens, mais ce qui vaut mieux, il a su résister à la tentation et rester un type de probité et d'honnêteté. Il a passé en faisant le bien et ce bon renom est le plus bel héritage qu'il pouvait léguer à ses enfants. Il mourut vers 1518, laissant cinq fils, dont nous allons, par rang d'âge, faire connaître les destinées.

1° JEAN I, distingué par les notaires par l'épithète de *primogenitus*, sera celui dont nous parlerons le plus longuement ; car il a été le père de l'ambassadeur et a laissé une nombreuse lignée. En conséquence, sa notice détaillée viendra après la courte notice de ses frères puînés.

2° JEAN II, fut notaire comme son frère aîné, mais pour ne pas porter préjudice à celui-ci, il alla s'établir à Beaucaire où il a exercé de 1530 à 1553 (1) et s'est concilié l'estime générale. Il épousa la fille aînée de Mathias de Cardonne, et eut entre autres enfants, Bausile Nicot, qui était docteur ez droits en 1557 (2). Jean, qui se contente d'être *praticien* et qui en cette qualité est venu plusieurs fois à Nîmes pour défendre les intérêts de son cousin Ogier de Cardonne. Le testament de sa cousine Pierrette Nicot (3)

(1) Il a rédigé une procuration à la date du 13 septembre 1553. [E 350, f. 378].

(2) [E 335, f. 268].

(3) [E 350, f. 226].

nous apprend qu'en 1592. le praticien avait un fils appelé Laurens ;

3° JEAN III ne suivit pas l'exemple du précédent. et préféra au notariat le commerce. Dès 1523, il est qualifié marchand de Beaucaire (1). Il paraît avoir réussi dans cette profession, témoin ses prêts à divers particuliers et maints actes de générosité envers ses frères plus jeunes et leurs enfants. Il avait épousé Jeumette Ferrier et mourut vers 1553. sans laisser de postérité. Il dut faire héritier sa veuve à charge d'acquitter certains legs, car on voit qu'elle dote sa nièce, Marguerite Nicot, fille du n° 5, lorsqu'en 1557, elle se marie à un marchand de Montfrin [E 353 f. 42].

4° A l'exemple du n° 2, OGIER fut notaire à Beaucaire (2). On n'a pu déterminer l'époque de ses débuts ; on peut dire seulement qu'il remplissait les fonctions de notaire en l'année 1580 ;

5° ANTOINE. La vie de ce frère cadet forme contraste avec celle de ses aînés. Au lieu de s'écouler calme et paisible, elle est remplie de nombreux incidents, et par certains traits, se rapproche de celle de nos contemporains. Il épousa en premières noces [Arnaud Noyre, 29 avril 1528],

(1) Dans un autre acte il est dit marchand de Beaucaire et Nîmes et prête à Paulet Laupran, de Bernis. Le même, qualifié bourgeois de Beaucaire, prête le 8 octobre 1546 [E 288, f. 271] deux cents livres à Pierre d'Aspères qui sont remboursées le 31 mars 1553 (54) à sa veuve Jaumette Ferrier. [E 294, f. 298]. Le même, qualifié marchand de Beaucaire et frère d'Antoine Nicot prête en 1551 et est remboursé huit mois plus tard. [E 293, f. 478].

(2) Beaucaire est le nom d'une ville assise sur le bord du Rosne front à front de la ville de *Tarascon*, assise sur l'autre rive de ladite rivière sur le limite du pays de Provence, tout ainsi que Beaucaire sur celui du pays de Languedoc de l'une des seneschaussées duquel il est chef et ville capitale, pour raison de quoy est ladite seneschaucée appelée la seneschaucée de Beaucaire, avec ceste addition et Nîmes, parce que le principal siège d'icelle est assis en la ville de Nîmes, plus grande, plus ancienne et mieux peuplée que ledit Beaucaire. Aucuns disent que ce a esté jadis l'un des cantons de la nation appelée *Cavares* desquels Pomponius Mela escrit *Cavarum caput Avenio*. V. *Thresor*.

Jeanne, fille de Jean Boycier, notaire de Nîmes, et en secondes noccs, Guinette, fille de Pierre Bolze, marchand de la cité. Il eut des enfants de l'une et de l'autre. A ses débuts, il fut notaire et devint plus tard marchand (1). Moins heureux que ses frères, il semble n'avoir prospéré dans aucune de ses professions. Il avait eu cependant la chance d'hériter d'un de ses cousins, Gilles Morice (2); mais il eut la malechance de voir ses opérations commerciales compromises par les troubles qui précédèrent et suivirent l'établissement de la Réforme. Ce manque de prévision lui coûta cher. Pour se créer de nouvelles ressources, il fut réduit à vendre au notaire Mombel, la maison de la rue de l'Espisserie (3).

Le départ de son fils aîné qui, malgré son expresse défense, avait suivi le cadet de Crussol (4) ne fut pas son dernier chagrin, car d'autres vinrent s'y ajouter. Il perdit ensuite son fils cadet (5) sa seconde femme au moment où la conduite des réformés achevait de consommer la ruine de sa fortune. Il supporta héroïquement tous ces coups répétés du sort. Mais, comme il était resté fidèle à la foi de ses pères (6), il avait, en qualité de catholique, signé

(1) Le 20 septembre 1545 il est qualifié marchand pour la première fois. [E 287, f. 252].

(2) Le 12 février 1540, Antoine, comme co-héritier de feu Gilles Morice, vend à Jean Boileau, trésorier, tous ses droits et actions au prix de deux mille livres, temons noble Louis Turc de Codognan, Christophe Buade, coseigneur de Vestric [Lansard 1540, f. 75], partage avec Jean Grégoire, secrétaire de l'Evêque, du mas de Lussan [Lansard, 1541, f. 149]. Le 3 mai 1542, il fait reconnaissance féodale à Jacques de Bozene, baron de Boucoiran [Grimaldi, 1552, t. 550]. Il vend vigne à Michel Morice [Arnaud Noyre, 1540, f. 105].

(3) Guillaume Duchamp, 1562, f. 186. Id. 1563, f. 4. Dans d'autres actes elle est indiquée comme sise au puits de la *grand taula*, confrontant avec maison du penchinier Brude, appartenant à noble Hermengaud Falcon et celle des hoirs de messire Michel de Saint-Jehan [E 293, f. 377].

(4) Antoine Nicot sachant que lorsque feu Jacques son fils s'en allast au camp de Guyenne à la suite du sieur d'Assier, il devait 79 livres, se charge de la dette et la paie quatre ans plus tard. [Poreau 1570, f. 23].

(5) Il s'appelait Jean et était cordonnier. [E 289, f. 16].

(6) Le 24 décembre 1560, il est nommé dizainier pour la garde de la ville,

une protestation contre les agissements de « ceux des assemblées » (1), il fut mis à l'index et contraint peu après de se retirer à Beaucaire (2).

Quant à son avoir, il était plus apparent que réel, car s'il restait une maison et quelques lopins de terre, tout cela était fortement hypothéqué (3).

Cet état de choses ne lui est pas particulier. Tous les Nimois sont logés à cette époque à la même enseigne, tant les troubles, les contributions de guerre, les pillages des soldats ont pesé lourdement sur eux.

Entre tous ces frères, inégaux par l'âge, mais semblablement traités par la fortune, règnent la concorde et l'harmonie la plus parfaite. Rien ne les divise. L'envie, ce sentiment si vil, leur est inconnue. Loin de jalouser l'ainé qui, conformément aux usages en vogue, a été institué héritier universel, ils le traitent avec déférence et le consultent à l'occasion. Tous le considèrent comme un second père. Il y a, du reste, réciprocité d'estime. Aussi lorsque Jean dicte en 1543 son premier testament, ne faut-il pas s'étonner si, pour conseiller et régir ses enfants en bas âge, il fait appel aux lumières de ses frères. Connaissant de longue date leur probité et la rectitude de leur jugement, le testateur se repose entièrement sur eux. Mieux que tous les arguments, l'existence de ces quatre cadets démontre le maigre patrimoine recueilli par l'ainé. Quelque modiques que fussent les légitimes, il fallut de toute nécessité les prélever sur les biens de Pierre Nicot. Or,

(1) Voir *La Renaissance et la Réforme à Nîmes*, Nîmes 1892, p. 181.

(2) Marguerite Nicot, au nom de son père, Antoine Nicot, retiré à Beaucaire, donne à loyer maison sise au-devant la place Bellecroix. [Loreau, 1578, f. 733]. Il devait s'y trouver en novembre 1573, car à cette date et de son mandement, son neveu, Bernard Nicot, fils de son frère Jean, donne à loyer maison sise au-devant la puits de la Curaterie. [Rossel, 1573, f. 330].

(3) Le 13 septembre 1567, Antoine Nicot emprunte deux mille livres à Jean Astier, procureur en la cour des généraux de Montpellier. [Mombel, f. 310]. Bref, en 1592, les biens Antoine Nicot, sont inscrits au livre des tailles pour *vingt-quatre sous*,

comme ces biens se réduisaient à la maison dont il sera parlé plus bas, tout porte à croire que Jean les paya soit avec la dot de sa femme, soit en recourant à l'emprunt. On est même autorisé à se demander si le désir de faciliter à ses frères cadets l'achat d'un office n'a pas été, durant quelques années, une cause de gêne pour le notaire nimois. C'est en tout cas une conjecture tellement plausible qu'il suffit de l'indiquer.

§ II

Jean I.

Malgré l'épaisse patine qui les couvre, les traits de Jean Nicot sont bien moins effacés que ceux de l'ancêtre. Avec du soin et de la persévérance en particulier, on arrive à leur restituer un certain relief. Tous les détails de la physionomie ne ressortent pas, il est vrai, avec la même netteté, mais les parties mises à nu projettent de telles lueurs qu'elles laissent entrevoir ce qui reste dans la pénombre. La vie de Jean Nicot justifie le vieux proverbe : « Tel père, tel fils. » Il reste fidèle aux mêmes traditions et continue les mêmes errements. Je ne saurais dire si Pierre Nicot a été l'unique maître de son fils aîné, mais il est certain qu'il a exercé sur son instruction une part prépondérante. C'est la même calligraphie, car rien ne ressemble moins à l'écriture du XVI^e siècle que celle de Jean Nicot, c'est surtout la même probité, la même ligne de conduite. Sur ces points si capitaux la ressemblance est complète, et n'était la différence du prénom et des millésimes, on serait exposé à confondre les actes du père et du fils, tant ils offrent de points de contact. Grâce à l'excellente initiation que lui avait donnée son père, Jean dut, de bonne heure, être reçu notaire. Si nous n'avons pas rencontré dans les minutes de l'époque, l'acte de réception au notariat, nous avons vu cependant qu'il portait ce titre le 12 novembre 1509, lors d'un prêt fait à noble Astorg Turc, de Codognan [Nicolas Janin, f. 1]. Enfin en juin

1511, il est qualifié notaire et fermier de la cour du Sénéchal, lorsqu'il transmet à un de ses collègues (1) « *instrumentum sindicatus Lodevinsis* ». c'est donc aux premières années du XVI^e siècle qu'il faut fixer ses débuts dans la carrière qu'à l'exemple de son père, il devait exercer près d'un demi-siècle (2). Cette longue existence est cependant aisée à raconter, car elle n'a pas été entremêlée de nombreux incidents. Abstraction des actes de la vie privée, tout se réduit à quelques achats ou prêts que j'énumérerai par ordre chronologique. Je le ferai en quelques lignes ; car ils n'ont d'autre intérêt que de montrer le placement méthodique des modestes économies du greffier. C'est une sorte de livre de raison forcément incomplet, car maints registres de l'époque à laquelle il florissait ayant été égarés ou détruits, cette restitution laisse grandement à désirer. Malgré ses lacunes, elle met hors de doute le gain modique du notaire et du greffier et démontre tout à la fois la sagesse qui préside à toutes ses opérations. Loin d'imiter certains de ses collègues qui achètent à crédit, il n'escompte pas l'avenir et ne fait ses acquisitions que lorsqu'il a dans son coffre ou son escarcelle la somme de deniers qui lui permet de se libérer séance tenante. C'est là la conduite invariable de cet homme pratique avant tout, et vu les mécomptes fréquents auxquels sont exposés ceux qui tiennent une conduite différente, on ne peut que lui en savoir gré. Il sait se borner ; aussi s'il ne laisse pas grande fortune ; sa succession est facile à liquider et exempte de sérieux embarras. Il a

(1) Le 8 octobre 1512, noble Astorg Turc de Codognan, n'ayant pu payer sa dette, fait reconnaissance féodale à Jean Nicot, notaire [Étienne Pinholis, f. 242]. Le même vend au même pour son utilité et ses besoins urgents, cense de quatre setiers de toselles au prix de 15 livres. [Id. f. 105 8 novembre 1513]. Le 6 mars 1524, Jean Nicot paie à Guillaumette Robert, veuve J. Papard, garde des archives, vingt-quatre livres quinze sous qu'il devait par cédule. [Guillaume Deplanis, f. 149].

(2) Jean Nicot n'a terminé son honorable carrière que dans les premiers jours de l'année 1555. Il testa en mai 1552 [Jacques Ursy, f. 307, ce registre est égaré] il était mort en 1557.

pour les dettes une répulsion instinctive et lorsque par la force des choses, il est obligé d'en contracter, il met à les éteindre le soin pieux que d'autres apportent à les entretenir. Sa conduite sous ce rapport contraste avec celle de ses contemporains. Elle semble justifier le proverbe : « Qui paie ses dettes, s'enrichit ». Le 13 août 1512, Jacques Amalric de Redessan vend au notaire Jean Nicot terre de deux salmées et plusieurs autres au prix de cinquante florins. [Vidal Sabatier, f. 145, minutes au pouvoir de M^e Degors.]

Le 7 décembre 1514 [Etienne Pinholis, f. 281] Jean Nicot, notaire, vend à un de ses collègues Jean Dominici une terre de trois salmées, sise au terroir du *Luc*, confrontant au levant la terre des hoirs Guillaume Brun, docteur-ez-lois, au prix de vingt-deux livres dix sous. Avec cet argent, le 20 décembre suivant, il achète à Vincens Morissargues, maréchal, une cense de quatre cannes d'huile « cum directo domino laudimine prelatione et advantagio » assignée sur une maison sise à la rue des Corcomaires, qui est reconnue dans l'acte suivant. Le père Pierre Nicot vit alors, car le vendeur prend l'engagement de lui faire ratifier la vente, qui est, en somme, un autre placement.

Le 26 mai 1516 [Etienne Pinholis, f. 71], il achète de Jean Raymond, au prix de quinze livres, une terre à Redessan, appelée la *Condamine*, contenant une salmée en grain.

Le 24 octobre 1516 [Jean de Costa, f. 20], il achète de Jacques Amalric et d'Antoine Thérond, de Redessan, au prix de trois florins, un jardin et une place en ce lieu.

Le 17 octobre 1517 [Jean Girard, f. 315], novum accipitum magistri Johannis Nicoti.

Le 11 décembre 1520 [André Daude, f. 131], J. Nicot « primogenitus » achète de Pierre Padulphi, canebière, terres et vignes.

Le 4 août 1523, Jean Bonier, de Redessan, vend à J. Nicot, un hermas au terroir de *Bufalon*, au prix de deux livres [Guillaume Deplanis, f. 6].

Le 15 février 1523 [24], Gilles Jehan de Langlade, comme succédant par entier aux biens qui furent de feu

son frère Jehan Jehan et de Jeanne Amalric, mariés, de Redessan, remet à J. Nicot, notaire, tous les biens qui ont appartenu à son frère, et en retour, J. Nicot promet au donateur d'acquitter les dettes de feu J. Jehan envers les hoirs de Domergue Jacques, marchand, envers M^e Antoine Yllaire, couturier, et Jean Nicot, marchand de Beaucaire [Guill. Deplanis, f. 249].

Avec cet acte de donation à titre onéreux sont cloturées les acquisitions à Redessan, mais il convient d'ajouter qu'il avait fait, dans l'intervalle, un mariage avantageux, et épousé Sofronie Teissier, fille de Laurens Teissier, avocat en renom et de Marie Deleuze (1).

De cette union, peu de choses ont été recueillies, sinon qu'elle fut brisée avant l'heure. En ce temps, la mort ne respectait personne. La longévité était un privilège réservé à quelques élus. Le bonheur dura quelques années, puis, par une sombre nuit, elle disparut, emportant avec elle tout le bonheur de la maison.

La mort inopinée de cette jeune femme n'est pas, comme tant d'autres, passée inaperçue. Ce n'est pas qu'elle ait donné lieu à quelques élégies, à quelques carmes de regrets, comme on disait à l'époque; ce n'est pas que le notaire, dans la vivacité de son affliction se soit écrié, comme le fera Jean en ses *Odes* :

Sus mon âme
Qu'on entame
Un duel plus amer que fiel !

(1) Laurens Teissier, licencié, épousa, 20 janvier 1484 [Martin, f. 8], Marie, fille de Bernard Deleuze. Elle eut 500 livres de dot, deux robes dont une écarlate fourrée de gris; une chaîne en argent et une ceinture de soie garnie d'argent. De cette union naquit Bernard Teissier qui fut maître des monnaies. Il laissa trois filles dont l'aînée épousa Jacques de Bozene, baron de Boucoiran, la seconde François Pavée, seigneur de Servas, et la cadette François Dolon, trésorier du domaine et seigneur de Ners. Ces détails authentiques sont cités à seule fin de montrer la position élevée qu'occupait dans la société la famille de la première femme de Jean Nicot.

Sus ma voix
De mes esmois
Jette un cri amont le ciel. (1)

Cela tient à ce que la mère, au lendemain de la perte de sa fille et à la date du 3 mai 1517, a recouru à son notaire pour dicter ses volontés suprêmes. La fille n'est plus, mais elle a laissé de son union trop tôt rompue Pierre, Jean, Nicolas et Louise Nicot auxquels la grand-mère tient à léguer un souvenir. Quant à la douleur du veuf, elle semble avoir été plus profonde que ne le comportait l'époque. Loin d'imiter ses contemporains, qui se consolait communément de leurs malheurs en recourant à une nouvelle union, il ne voulut pas de ce remède. Il ne trouva d'autres diversions à sa douleur qu'en consacrant à l'éducation de ses fils tous les moments de loisir que lui laissaient ses fonctions. Ils devaient être nombreux. Ce n'était pas en tous cas la charge de contrôleur des finances dont il avait été pourvu en 1519 (2) qui devait lui prendre beaucoup de temps, car elle était au nombre des charges créées par le chancelier Duprat pour parer aux vides du Trésor. Je n'ai pu trouver ce qu'elle coûta à Nicot, mais il est certain que quelque minime qu'en ait été le coût, il a constitué pour l'acquéreur une perte sèche.

Cette particularité, malgré sa médiocre importance, n'est pas aussi insignifiante qu'elle en a l'air, surtout chez un homme d'imagination calme, de tempérament sain, de caractère facile. Elle dénote un état d'âme inconnu jusqu'ici. S'il serait par trop subtil de voir dans cette nuance d'ambition le contre-coup de l'influence que la Renaissance a exercée sur les esprits, il est, ce me semble, conforme à la saine logique d'attribuer à cet état d'esprit un rôle prépondérant dans la genèse de l'évènement domes-

(1) Voir *Trésor* au mot *Cri*.

(2) *Arch. mun.* MM 2, 1532. *Vidimus* des lettres patentes par lesquelles François 1^{er} élève en 1519, à la charge de contrôleur des finances, Jean Nicot, notaire et greffier.

tique qui a modifié si profondément l'intérieur du notaire et est appelé à brève échéance à lui redonner la vie et l'animation d'autrefois. A s'en référer aux dates, Jean Nicot, en se remariant, semble avoir subi la pression des circonstances, puisque c'est au lendemain de l'union de sa fille aînée avec Antoine Dupré, un de ses collègues, qu'il épouse la sœur de son gendre et pourtant il serait inexact d'accorder à ce facteur une importance aussi considérable. La fréquentation des deux familles, si elle a contribué au choix de l'épouse, semble du moins être restée étrangère à la détermination de Nicot. (1)

La perspective d'une riche dot n'a pas davantage pesé sur la décision adoptée, car la dot d'Alix Dupré est de celles sur lesquelles les notaires imitent de Conrart le silence prudent. Elle consiste, en effet, non en espèces métalliques, en biens mobiliers et immobiliers (2), mais en qualités du cœur que l'avenir révélera, mais qui, pour le présent, sont tout à fait inconnues. Ce renoncement si tar-

(1) Le 6 octobre 1523 [Jean Payan, notaire, f. 57], Antoine Dupré, époux Louise Nicot, donne quittance à son beau-père de soixante livres en déduction de dot. Le même jour Jean Nicot, notaire, époux d'Alix Dupré, fille de feu Firmia Dupre, notaire, et d'Etienne Papy, donne quittance de cent livres en déduction de dot. [Id., id., f. 38]. De ces deux actes contigus on est autorisé à conclure que le père et la fille durent se marier le même jour. Quant à la fille elle mourut peu après le mariage car le veuf épousa Louise Bosquette qui était veuve le 4 mars 1547 avec une fille, Jaumette Dupre, qui se garda de payer la dot d'Alix Dupré. De là, l'origine du procès au Parlement de Toulouse dont il est parlé plus loin.

(2) Etienne Papy, veuve de M^e Firmin Dupré, notaire, teste le 17 novembre 1545 [E 285, f. 160] constituée en vieillesse ; ensevelie au cimetière Notre-Dame au tombeau de ses prédécesseurs, entre la chapelle Saint-Honeste et le tombeau de M^e Barnier. Dix livres à sa fille Pierrette Dupre, à charge de rendre à Jaumette Dupré, sa petite fille, « aurelhetes de velours, garnies de perles ». Elle déclare en outre qu'elle a baillé à Hélics, sa fille, femme à M^e Nicot, greffier, trois anneaux d'or valant douze écus en gage d'une somme de trois livres qu'elle lui a prêtée, etc. On voit par ce testament que la mère de la seconde femme de Nicot n'était rien moins que riche. Elle l'est si peu qu'elle se garde de donner le moindre souvenir à ses nombreux petits-enfants.

dif au célibat tient à une autre cause, l'absence d'héritier. Sans doute, sa première femme lui a laissé trois fils, mais soit pour un motif, soit pour un autre, il n'en juge aucun digne de perpétuer la race. Cédant au désir exprimé par la grand'mère, *Nicolas* est entré dans les ordres et a été imité par le frère cadet *Jean* dont la vocation semble avoir été spontanée. Quant à l'aîné *Pierre*, qui est libre de toutes attaches religieuses, il ne lui a pas donné pleine satisfaction et n'a pas répondu aux soins qu'il a pris pour l'instruire. Les recteurs de l'école municipale n'ont pas mieux réussi. L'élève n'a mordu ni au latin ni au français. Loin de justifier les espérances qu'on avait fondées sur lui il est jugé tout au plus bon à devenir *chaussetier*. *Jean Nicot*, qui n'a eu en toute son existence qu'une minute d'ambition, professe une espèce de culte pour le nom qu'il porte et, s'il se marie, c'est avec l'espoir que sa seconde femme lui donnera un héritier digne de perpétuer le nom et d'ajouter à son éclat. (1) Ses prévisions n'ont pas été trompées, puisque le premier né de cette union doit être le futur ambassadeur de France en Portugal. La naissance de cet enfant, si elle combla de joie l'excellent père, eut aussi pour effet de lui dessiller les yeux sur le caractère aléatoire de ses ressources. Jusqu'alors il s'était cru, sinon riche, du moins dans l'aisance puisqu'il atteignait le bout de l'année avec un excédent de recettes, mais à présent qu'il avait sur les bras femme et enfant, le superflu disparaissait, car il trouvait emploi aux diverses dépenses de la maisonnée. Tout le gain du notaire et du greffier criminel y suffisait tout juste. Loin de satisfaire le rêve du propriétaire rural, loin d'arrondir les propriétés qu'au début de son exercice il avait acquises aux terroirs de Redessan, Marguerittes et Bezouce, il avait dû renoncer à cette idée favorite qui, maintes fois, avait hanté ses nuits d'insomnie. Ce fut bien pis lorsque de nouveaux enfants

(1) L'orgueil de race, si fort en honneur au XVII^e siècle, ne l'est pas moins au siècle précédent. Il se montre aussi bien chez les familles bourgeoises que chez celles « de bon et grand lignage. »

vinrent tenir compagnie au premier-né. Le ménage eut peine à joindre les deux bouts.

Pour couper court à une situation pleine de dangers, le meilleur parti eût été de vendre quelques lopins de terre ne donnant aucun produit, mais au lieu de faire ce sacrifice nécessaire, on préféra la pire des choses, c'est-à-dire emprunter et l'on se créa des ressources provisoires en vendant une cense sur le moulin à blé, situé près le château du Roy (1). Jean Nicot se berçait de l'espoir d'en faire un prompt rachat, mais la maladie vint plus vite que l'argent. Quoique les médecins appelés par l'épouse eussent déclaré le peu de gravité de l'indisposition, le père de famille ne se tint pas pour rassuré. Il vit là un sérieux avertissement et sans plus tarder, il mit ordre à ses affaires spirituelles et temporelles. De là, l'origine du testament qui suit.

Bien qu'il soit des plus curieux et fourmille de particularités qui démontrent, avec l'esprit foncièrement pratique du testateur, l'extrême confiance qu'il a en sa seconde femme, il est trop étendu pour être reproduit dans son intégralité. Pour cette raison, je me bornerai à copier le préambule *in extenso*. Quant au reste, j'en donnerai une analyse circonstanciée en ce qui touche les parties vraiment essentielles. Enfin, pour ne pas me répéter, le paragraphe concernant les frères du testateur sera laissé de côté.

(1) La veuve rachète de Michel Morice, bourgeois, cense de quinze sols qu'il prend sur le moulin des hoirs assis sur l'Agau, près le château du Roy, confrontant avec la rue et la maison d'Antoine de Langlade, seigneur de Clarensac. La reconnaissance faite par feu Jean Nicot est du 3 janvier 1533 (34), le rachat est du 17 octobre 1557 [E 153, f. 246].

Cette dette n'était pas la seule. Pour rester exact jusqu'au bout, il faut signaler une cédule de quarante-cinq livres qu'il avait souscrite à un de ses collègues, Bernard Maltet. Elle fut de paiement difficile et les hoirs Nicot ne se libérèrent qu'après condamnation de la cour. Cette somme fut seulement payée le 4 septembre 1582 avec les frais, par Antoine Sannyer au nom de sa femme Pierrette Nicot. [E. 295, f. 42].

Ce détail a son importance, car il prouve que Jean Nicot, même à cette époque, était loin d'avoir la bourse bien garnie.

Testament de Jean Nicot, père de l'ambassadeur

A la louange de Dieu, soit tout fait et de la benoiste Dame Marie, en présence de moy notaire royal et tesmoings après escripts, a esté en personne M^e Jehan Nicot, greffier criminel en l'auditoire de la Seneschaucée de Beaucaire, lequel estant sain de ses personne et entendement come a dict et apparesoit notoirement, révoquant toutes autres dispositions et dernières volontés, si poinct en avoit fait cy devant, a de nouveau fait et ordonné de sa propre bouche et dicté de mot à mot son testament et dernière volonté en la façon et manière qui s'ensuyt.

Premièrement après soy estre recomandé à la individuelle (*sic*) Trinité, à la Verges Marie, saintz et saintes, et avoir fait le signe de la vénérable croix, a dict et volu que après son décès, son corps soyt ensevelly au tombeau de ses ancestres quy est dans le couvent des Augustins de Nysmes.

Item, a inhibé et deffendu que à son enterrement soient faictes aulcunes pompes mondaines, ains vult (*sic*) estre ensevelly, comme ung pouvre de l'ospital, son corps pourté par quatre puvres dans le lit des mors, sans aucun tahut (*sic*) (1), et à quatre chandelles poisans toutes quatre ensemble une livre, pourtées par quatre puvres de la qualité cy-après et à chascun de ces quatre puvres a légué six pamlz de drap blanchet ou bureau neuf.

Item, vult et ordonne que chascun jour de la novene aux *chantiers* (2) ne soient célébrées que messes basses ; c'est assavoir douze messes basses chascun jour de la novene et chascun jour d'icelle soit donné à disner en sa maison à douze puvres, n'ayant aulcuns biens ne puissance corporelle pour soy travailler et gagner leur vie,

(1) Tahut, bière, carneil. Ce mot ne se trouve pas dans le *Thésor*. Cette recommandation, qui est le fait de l'homme economie, est, à cette époque, extrêmement rare car elle n'a été relevée que deux fois.

(2) Chantrierie, office solennel des morts. [Roquefort].

et semblablement soit fait au bout de l'année ; cest célébrans douze messes et les repas de douze desdits pouvres et à chascun repas, chascun desdits pouvres aura ung pain de troys deniers tournois, ung picher de bon vin pur, et de deux en deux une livre de bœufz et leur soupe, et si c'est jour de poisson auront en poisson autant que monteroit la cher, et outre ce leur soupe.

Item, vult et ordonne que en ses dites funeralhes et autres œuvres pies soit employé de ses biens la somme de trente livres tournois de laquelle somme se prendra ci-dessus et l'offrande de la novaine (*sic*) et bout de l'année et s'il y a de surplus desdites trente livres après ce dessus payé, *vult* que soit employé par les exécuteurs de cestuy testament après nommés (1) à habiller dez pouvres vrayement pouvres de la qualité susdite ; sur quoy charge la conscience de ses exécuteurs.

Item, ordonne le dit testateur que sa fame *Helys Du PRÉ* soit gouvernante et administreresse de tous ses biens, sa vie durant, tant qu'elle sera de luy vefue.

Item, a donné et donne le dit testateur à sa dite fame *Hélyls*, par donation à cause et en cas de mort, tous les accoutremens et joyeaux quelzconques que le dit testateur luy pourroit avoir faitz, sans nuls en excepter.

Item, lègue le dit testateur à la dite *Dupré*, tant qu'elle sera en viduité par le décès d'icelluy testateur, pour sa propre demeurence et avec elle de ceulx que bon lui semblera *obise* (*sic*) et servitude, partie de sa maison du dit testateur, assize audit *Nysmes* et entre les maisons du

(1) Les exécuteurs sont : *Me André de Rocles*, prêtre, recteur de l'église de la Madeleine ; *Anthoine Anthonin*, *Jacques Boyssonet*, *Antoine Martin*, *Louis de Bornis*, *Jean de Maisons*, *Jacques de Forgues*, prêtres ; *Antoine Chicard*, laboureur. Ce testament, à la date du 3 avril 1543, se trouve [*Arch. dép.* E 343, f. 13].

A ces amis, il faut joindre *Jean Cade*, prêtre, qui lui fait donation de ses biens et lui fait quittance de tout ce qu'il en a reçu en argent. [*Mathieu Fazendier*, 1537, f. 194].

Bertraud Estage, prêtre de *Milhan*, qui lui donne prè et maison au fort de *Milhaud*. [*E.* 343, f. 457].

seigneur DE GABRIAC et de M^e le conseiller Maistre Anthoine ARLIER ; c'est assavoir la cuysine basse avec la dépense y joignant ; le petit selier, entre la dite cuisine et le puy ; la chambre et le porche qui sont sur lesdits cuisine et sellier et le puyage par hault et bas, comme bon luy semblara et voldra choisir la dite Hélys au puy que est audit porche haut, et le parsage que est entre la salle de la dite maison et chambre que dessus allant au retraict (*sic*) (1) et aussi le dit retraict et outre ce la chambre des *clercs* que est au-dessus la dite chambre sur la cuysine et de hault en bas le dit de maisonage.

Outre l'habitation, la mère de famille a pour son entretien la jouissance de diverses propriétés qui sont spécifiées avec soin afin qu'il n'y ait pas à ce sujet la moindre difficulté. Puis le fils aîné, Jean, issu du deuxième lit, est institué héritier universel en sa qualité d'aîné. S'il venait à décéder ce serait Tristan qui le remplacerait et, à défaut de celui-ci, les autres en suivant l'ordre de primogéniture. Enfin si tous les enfants d'Halis Dupré venaient à décéder ce serait Pierre, issu de Sophronie Teysier, qui recueillerait l'héritage.

Quoique ce soit Jean qui l'ait recueilli, il n'en a guère bénéficié, vu les charges qui lui incombent. En réalité, c'est un héritier grevé plutôt qu'avantagé. En effet, il doit nourrir et habiller ses frères et sœur jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; il doit entretenir les « masles jusqu'à leur âge de seize ans et après les mestre en apprentissage de mestier pour deux ou trois ans » et ensuite, quand ils auront atteint leur majorité, compter à chacun des mâles deux cents livres et trois cents livres si le posthume était

(1) V. *Thésor*. RETRAICT, m. acut., est tantost adjectif, venant de ce verbe retirer, comme ce drap est mouille et retraict, Pannus madefactus ac retractus, adarctatus, tantost substantif et signifie ores un privé auquel on va à ses affaires, c'est-à-dire pisser et chier, Latrina. Ores le remere et retraction d'une chose vendue. Redhibitio, duquel il y a deux espèces lignagier et conventionnel et pour ce en cette dernière signification on y adjouste communément l'un des noms desdites especes assçavoir retraict lignagier, retrait conventionnel dont la définition suit.

femelle. Enfin, pendant vingt ans, il doit donner chaque année une chemise neuve à deux pauvres et six pans de drap bureau.

Sans être une œuvre hors ligne, ce testament n'est pas le fait du premier venu. Il complète de la façon la plus heureuse la notice du père de Jean Nicot, en mettant en saillie les qualités réelles qu'il possédait. Il ne faut pas l'oublier, quelques années tout au plus nous séparent de l'Edit de Villers-Cotterets qui a substitué au jargon barbare, usité jusqu'ici dans les actes civils et judiciaires, l'emploi de la langue française, et pourtant, au point de vue de la linguistique, on ne se douterait pas que l'innovation est de date aussi récente, tant le notaire se sert avec facilité et même avec un véritable talent de la langue officielle. L'initiation a dû être rapide et cet exemple, qui pourrait être suivi de beaucoup d'autres, prouve encore mieux que le conte fantaisiste de La Ramée, combien le roi François I^{er} se montra sainement inspiré en promulguant par tout le royaume l'emploi du français. Jusqu'alors, à part le latin, il n'y avait eu que des idiomes régionaux; maintenant, grâce à la volonté royale, l'idiome, propre à l'Île-de-France, était élevé à la dignité de langue nationale.

Mais c'est assez parler de la forme, disons un mot du fond qui est encore plus remarquable, car il est suggestif au suprême degré et éveille tout un monde d'idées. Il n'est pas banal du tout ce testateur qui, dans un cadre, vulgaire au-delà de toute expression, esquisse, sans le vouloir et surtout sans le chercher, les grandes lignes de son portrait moral. Là est la principale originalité de l'œuvre, car elle ne tombe pas une fois dans l'excentricité malsaine. En quelques phrases, il se peint tout entier, et a l'art d'indiquer les moindres nuances. Ici transperce le notaire d'antan avec les *vult* réitérés dont il émaille sa dictée. Là se montre le père, chargé de nombreux enfants qui, après avoir pratiqué l'économie pendant toute son existence, tient à y rester fidèle même après la mort, car il recommande en termes exprès d'être enseveli comme un pauvre de l'hôpital, c'est-à-dire sans cercueil. En faveur

des pauvres cependant, il se départ de ses principes de stricte économie, mais il s'empresse de se rattraper sur l'ordonnance des funérailles qu'il veut simples et modestes comme sa vie. De tout cela, il faut grandement le louer, mais il faut moins approuver le soin qu'il met à fixer le poids des chandelles, à dresser le menu des repas qui seront servis aux pauvres. Assurément, tous ces détails dénotent l'homme d'ordre qui ne veut rien laisser à l'imprévu ; mais qu'il me soit permis de le faire remarquer, cette sollicitude est excessive et est, pour ainsi parler, le défaut d'une qualité. Cette minutie exagérée, qui fait tache dans ce remarquable testament, est largement rachetée par ses charitables libéralités. Les pauvres, qui ont été les seuls crieurs de son trépas (1) seraient mal venus à se plaindre, car il veut qu'on se souvienne d'eux à la « novene » et au bout de l'an. Ce n'est pas tout. En homme qui connaît leur imprévoyance, il cherche à y porter remède dans la mesure de ses moyens et exige que durant vingt années il soit donné à deux pauvres une chemise neuve et quatre ou cinq pans de bure. Cette rente dont il grève ses biens constitue pour les pauvres une attention délicate dont il a tout à la fois la primeur et la

(1) V. *Trésor*, Crieurs des trespases, « sont ceux lesquels estans vestus de robes longues noires et portans bonnets en duil, avec chacun sa cloche pendant en la main, portans les armes du trespasé peintes en papier attaches a leurs robes, devant et derrière, vont criant et publiant par les carrefours de la ville, le decés du trespasé, l'heure et lieu de son enterrement et faisant presque une publique semonce, tant du convoi, que prières pour le trespasé. — Il y en a le nombre XXV à Paris, lesquels à ce faire ne peuvent estre au nombre de XXIV, si ce n'est qu'ils crient le Roy ou la Reyne decédez car pour crier quelque autre personne que ce soit, tant soit-elle de grande autorité, ils ne peuvent estre pour le plus qu'au nombre de 23, au-dessous duquel qui plus en prend pour le cri et plus est honorablement crié et vont apres au convoi marchans en pareil habit devant le cercueil et bière du corps, sonnans et branslans leurs dites clochettes. » Deux motifs m'ont poussé à reproduire ce passage. Le premier a été de montrer comment au XVI^e siècle on suppléait aux lettres de décés, le second a été de donner une idée de la façon dont Nicot a traité certains mots du *Trésor*.

spécialité, car c'est le seul acte qui contienne une semblable donation. Les personnes, charitables comme Jean Nicot, ne se rencontrent pas tous les jours. Elles constituent des exceptions même aux époques où la charité a été le plus en honneur. Quoique Jean Nicot ait survécu une douzaine d'années à ce testament, je me garderai de relever ici tous les actes qui parlent de lui, je me bornerai à dire qu'il continua à remplir ses fonctions avec honnêteté et intégrité et que cette renommée lui valut d'être chargé par François de Senneterre, abbé commandataire de Saint-Bauzile-lès-Nîmes, de la gestion des revenus de cette abbaye. Inutile de dire qu'il se tira avec honneur de cette mission de confiance. Quoique je n'éprouve pas le moindre scrupule à passer sous silence tous les actes relatifs à cette gestion, je me croirais au contraire grandement coupable, si j'omettais le trait suivant, car il complète l'esquisse. Il montre avec la médiocre fortune de Jean Nicot, la grandeur inépuisable de sa charité. « Il y a chez Nicot, écrit aux consuls le recteur de l'Université ez-arts (1) un malheureux étudiant, dont le corps presque nu souffre cruellement des rigueurs de l'hiver. C'est un spectacle à faire pitié; aussi je vous prie de lui accorder quelque secours pour qu'il puisse se vêtir et se défendre contre les injures de la saison. (1) Or, si cet étudiant manquait d'argent pour s'acheter un manteau, il n'en avait pas davantage pour acquitter le montant de sa pension. Par tant, Nicot, qui prenait des pensionnaires à sa table, pour accroître les ressources du ménage, fesait parfois acte de pure générosité. Une pareille conduite peut se passer d'éloges. Elle couronne dignement une vie à laquelle ni les années ni les vertus n'ont fait défaut.

(1) Claude Baduel. V. p. 193 de l'ouvrage si intéressant de M. Gaufrès.

§ 3.

Les enfants de Jean Nicot.

Pour éviter les répétitions, il sera parlé ici, non de l'objet particulier de cette étude, mais de ses frères et sœur. L'absence du chef de famille ne sera pas cependant complète, car s'il n'est jamais en scène, il est derrière le rideau, toujours prêt à intervenir au premier signal pour remplir le rôle de bienfaiteur. Il est sinon *le deus ex machina* mais *ex familia*. De là l'intérêt de ces notices, de là, la justification des détails dans lesquels elles entrent. Jean Nicot, a beau, à cette époque, faire partie de la cour; il n'y a pas oublié les saines et fortes traditions de famille et continue à se montrer le digne héritier de son père. S'il délaisse à sa mère tous les revenus de l'hoirie, il garde pour lui les nombreuses charges qui incombent à l'héritier universel. Telle est, en matière d'intérêt, sa conduite invariable, dont il est superflu de faire ressortir le louable désintéressement.

1^o PIERRE II. Ce fils aîné de Jean et de Sofronie Teissier, la première femme, n'a que trop justifié le pronostic du père, car il n'a réussi ni comme marchand à Nîmes, ni comme marchand chaussetier à Vauvert et à Nîmes; [Grimaldi 1556 f. 353] marié à Vauvert avec Claudie Delafont il en eut plusieurs enfants dont il sera parlé plus bas. Bornons-nous à dire que ce mariage, loin d'augmenter les ressources, n'eut d'autre effet que d'accroître les dépenses. Aussi au lendemain de la mort du père, il sort de son repos et montre les dents. A l'en croire, il a été grandement lésé et il a droit à un meilleur traitement. L'héritier universel Jean Nicot a beau se trouver à Paris, être maître des requêtes de l'Hôtel, cela lui importe peu. Il y a des juges à Nîmes qui ne peuvent que lui rendre pleine et entière justice. La discussion, assez aigre au début, se termine par un accord qui fait honneur à l'esprit conciliant des deux parties. Pierre réclame la dot de sa mère. Il

reconnait que cinquante livres lui ont été payées, mais il réclame un supplément de cent quatre-vingt livres qui sont restées en souffrance. Il prétend en outre que son droit de légitime, comme fils de Jean Nicot, doit être fixé à quatre cents livres au minimum. Le procureur du maître des requêtes n'a pas de peine à démontrer l'exagération de cette demande, il lui accorde que la dot est légitimement due et qu'elle sera compensée avec ce qu'il doit au maître des requêtes ; quant à la légitime de deux cents livres, elle lui sera complétée conformément aux termes du testament. L'acte est long (1) mais ce qu'il est essentiel d'en retenir c'est que d'ores et déjà le maître des requêtes a prêté au chaussetier une grande partie de ce qu'il réclame. Cette manière d'agir, faite pour aigrir une âme vulgaire, ne laissa aucun ressentiment au maître des requêtes. Au contraire, quelques années plus tard il vint en aide à Pierre dans une circonstance critique et le fit sortir de la prison *de l'Armorier* où il était incarcéré pour dettes (2). Ce service ne fut pas le seul, ni le dernier. Il se chargea de son fils aîné Jean et lui fit donner auprès de lui une éducation soignée. Enfin lorsque ce dernier fut docteur ez droits il usa de son crédit pour le faire nommer secrétaire du roi. Ce ne fut pas tout, il compléta l'œuvre en l'instituant, en 1580, son héritier universel.

Pierre ne jouit pas de cette faveur inespérée, car il mourut avec sa femme en l'année qui a précédé le testament laissant dans le dénûment trois jeunes enfants Paul

(1) [J. Ménard, 28 avril 1558, f. 32]. Robert Le Blanc, au nom de Jean Nicot, maître des requêtes, paie trente-sept livres à Pierre Nicot, marchand de Vauvert. [J. Ménard, septembre 1558, f. 292].

(2) Michel Bernard, rentier du château de Vauvert, donne quittance en 1563, de douze livres, à Guy de Brués, sieur de Valbonete, employés à élargir des prisons de l'Armorier de Nismes, Pierre Nicot qui s'y trouvait détenu pour pareille somme due au rentier. [Guillaume Duchamp, 1563, f. 47].

Pour l'intelligence de cet acte, il convient d'ajouter que Guy de Brués était l'ami intime de l'ambassadeur de France en Portugal et que cette circonstance a seule motivé son intervention.

Pierre et Martine. Le maître des requêtes fut la providence de ces enfants. Il les fit mettre en apprentissage et plus tard leur fournit les moyens de lever une petite boutique et de gagner honnêtement leur vie.

3° Jean, frère cadet du précédent était, à tous les points de vue, mieux doué que son aîné. Il reçut en partage la longévité des Nicot et leur esprit de charité. Entré de bonne heure dans les ordres, il poursuivit toute sa carrière en dehors du diocèse et dut à son instruction encore plus qu'au crédit de son frère l'ambassadeur, de devenir en 1583, curé de Brie-Comte-Robert. Quoiqu'il fût déjà avancé en âge il vécut jusqu'au 11 janvier 1605, après avoir institué héritier Jean II, seigneur de Villemain, fils aîné de son frère utérin. L'héritage fut mince ; car en digne fils de son père il n'avait pas thésaurisé et avait au cours de sa vie distribué aux pauvres la plus grande partie de ses émoluments.

Parlons maintenant des enfants provenus du second mariage. Afin de débayer le terrain avec méthode, et couper court aux répétitions, nous donnerons les notices, non d'après la naissance mais d'après la date présumée de la mort.

4° Tristan (1) deuxième enfant de Jean Nicot et d'Alix Dupré dut ce prénom à son parrain Tristan Bruès, seigneur de Saint-Chaptes et avocat du roi à la cour du Sénéchal. Il devait vivre en 1556 année où Pierre Nicot, marchand chaussetier réclame un supplément de légitime à Jean, héritier universel, car s'il en eût été autrement, ce besogneux se fût prévalu de cette circonstance pour éle-

(1) V. *Trésor* à ce mot.

Tristan est tantost nom propre d'homme tantost *agnomen* comme les latins l'appellent et est fait de tristesse. Nicole Gilles en la vie du Roy saint Louys : la Roynne, femme de saint Louys qui estoit en la cité de Damiette acoucha d'un fils lequel tost après la nativité fut desrobé de son bers par un sarrasin esclave, mais il fut recouvert et le fit la Roynne baptiser et nommer Jehan et surnommer Tristan pour raison de la tristesse qu'elle avait eu à l'heure qu'elle enfanta, de la prise de son mari et de la male aventure des chrestiens que les sarrazins avoient desconfits.

ver le chiffre de ses prétentions. Sa vie néanmoins n'a pas dû être longue car peu de renseignements ont été recueillis à son endroit. C'est même par le plus grand des hasards que nous avons relevé sa présence le 6 septembre 1548 au testament d'un obscur nimois « qui a à s'en aller au premier jour et qui craignant de ne pouvoir retourner de certain temps » [*arch. départ.* E. 290, f. 203] règle au préalable ses intérêts privés. La présence de Tristan Nicot, en cette circonstance, insignifiante, acquiert par la réflexion, une portée considérable. En effet, comme à cet époque, nul ne pouvait être témoin qu'après quatorze ans révolus, il est logique d'en conclure qu'à la date susdite, Tristan devait avoir cet âge au minimum. De ce renseignement authentique découle, comme corollaire, l'époque présumée de la naissance du frère aîné et la possibilité de suppléer dans une certaine mesure à la destruction du baptistaire. En effet si l'on ajoute à quatorze trois années représentant, avec la durée moyenne de l'allaitement maternel, celle de la grossesse, on arrive à dire que Jean Nicot avait à cette date dix-sept ans et à conclure qu'il était né vers 1530 ou 1531 au plus tard. Je ne crois pas qu'il soit né plus tôt et en l'absence d'autres preuves je dois m'en tenir à cette conjecture.

5° François (1) sixième enfant d'Alix Dupré a eu, avec une courte existence, un rôle des plus effacés. Il a cependant bénéficié de l'élévation de son aîné, car loin de le traiter en cadet de famille, le greffier, dans une séance du conseil politique (3 novembre 1561) où il figure, a inscrit son nom après les avocats et les nobles. Mourut-il au sortir de la séance? Était-il indifférent aux questions (2)

(1) Il dut recevoir ce prénom en souvenir de François de Sennerro abbé commendataire de Saint-Bauzile-lès-Nîmes dont le père J. Nicot était fondé de pouvoir.

(2) Cette conjecture n'est pas tout à fait exacte, témoin l'extrait du consistoire que me communique mon obligeant confrère M. Dardier.

« Le capitaine Parrinhargues et Nicot exortés au nom de Dieu des dyre leur différent, ce que ayant este fait, après deue admonition et exortation au nom de Dieu a eulx faicte se sont reconcilés et acolés

qui s'agitaient ? Il est impossible de se prononcer à cet égard, il est seulement démontré qu'il n'a plus reparu aux séances ultérieures du Conseil politique et qu'en 1575 lors du mariage de Pierrette Nicot le notaire constate expressément que Tristan et François sont passés de vie à trépas. C'est la dernière fois que le souvenir des deux frères est rappelé.

6° DOMINIQUE ou DOMERGUE, quatrième enfant d'Alix Dupré, ne saurait nous occuper bien longuement, car sa vie a été courte et s'est écoulée tout entière au loin. A la mort de son père, survenue dans les derniers jours de 1555, il s'expatria et se rendit à Toulouse pour s'y livrer à la profession de marchand. Vint-il en aide à son frère Gilles lorsque celui-ci se trouvait pour ses études dans la capitale du Languedoc ? Il est difficile de se prononcer. On voit seulement que le 19 mai 1557 [Grimaldi, f. 252] Gilles confie six livres à un porteur pour remettre à Toulouse à son frère Dominique. Cet acte est le seul à cette époque qui parle de lui. On apprend par d'autres qu'il se maria et laissa à sa mort deux filles dont le sort préoccupe divers testateurs.

7° OGIER, troisième enfant d'Alix Dupré, eut pour parrain son oncle paternel autre Ogier Nicot, notaire de Beaucaire. Sa vie n'a pas laissé grandes traces et malgré toutes nos recherches, n'a pas été bien tirée au clair. On ne saurait dire s'il embrassa la carrière ecclésiastique, car s'il est dans un acte qualifié vicaire d'Uchau, on ne saurait affirmer qu'il eût reçu les ordres de prêtrise. La protection de François de Sennecterre, abbé commendataire de Saint-Bauzile-lez-Nîmes, pouvait en effet le pourvoir de ce bénéfice qui était donné à des clercs n'ayant que la simple tonsure (1). Le 30 juin 1564, Gilles Nicot, lieute-

[embrassé] [Registre du consistoire de Nîmes t. I, f. 115].

[Séance du mercredi 22 avril 1562.]

Ce document prouve que François Nicot avait adhéré de bonne heure à la Réforme.

(1) Il fallait seulement dans le cours de l'année recevoir l'ordre de la prêtrise pour continuer à jour des revenus de la vicarie.

nant général et maître des ports et passages de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, en vertu d'une procuration de son frère Ogier Nicot, reçue par M^e Bodon, notaire de Toulouse, ainsi que de sa procuration a fait apparoir, met en son lieu et place Bertrand Lyonet d'Uchau, pour lever et exiger les dîmes de la vicarie d'Uchau, du terroir d'Uchau et Vestric pour les années 1562 et 1563. [Lois Grimaldi, 1564, f. 298].

A l'instar du précédent, Ogier se maria peu après à Toulouse et laissa deux filles dont il est parlé dans le testament de sa mère et d'un de ses frères.

8^e GILLES NICOT, dont il a été parlé ci-dessus, était le cinquième enfant d'Alix Dupré. Il est mentionné en ce rang dans le testament de 1543 et figure comme légataire dans le testament d'un prêtre, ami de son père et exécuteur de ses légats pies. Le 5 mai 1545, Jacques Boyssonnet, originaire de St-André-de-Saint-Gomès au diocèse de Lodève, après avoir légué vingt-cinq livres à la fraternité des prêtres de son pays natal, lègue dix livres à Gilles Nicot, fils de M^e Jehan Nicot « pour apprendre aux escolles ». [Jean Payan, 1545, f. 86]. On ne saurait dire si cette modique somme a suffi pour remplir les intentions du donateur, mais il en ressort un nouveau témoignage de la modeste fortune du père Nicot. Je dois ajouter que cette somme a reçu l'emploi indiqué puisque douze ans plus tard Gilles Nicot est, tout comme son frère aîné, qualifié docteur ez-droits.

En dépit de l'identité des titres, il n'a pas eu la même fortune, ni le même avancement. Il a eu beau, plus que ses autres frères, vivre dans son orbite, se faire son satellite, il n'a pas marché sur ses traces. Les circonstances étaient, je l'accorde, moins favorables, mais il lui a manqué bien des choses et en particulier cette forte instruction littéraire dont son aîné a su tirer un parti si avantageux. Sans doute, comme lui, il a été élevé à l'université ez-arts, mais il n'est ignoré de personne qu'à l'époque où il s'y trouvait, elle n'était que l'ombre d'elle-même. Baduel était sur son déclin et le protecteur qui avait encouragé si fort les débuts de Jean Nicot, Antoine Arlier,

avait quitté Nîmes et était devenu conseiller au Parlement de Turin.

Le grade de docteur, sans être tombé à vilité comme celui de maître ez-arts (1), avait avec les années perdu singulièrement de son prestige ; l'extrême facilité avec laquelle les universités le délivraient, le nombre considérable de ceux qui pouvaient s'en prévaloir, avaient concouru à le discréditer, à lui enlever de sa valeur.

En tout cas, ce titre ne conférait plus les mêmes avantages qu'autrefois et ne valut à Gilles Nicot que la rectorie de l'église paroissiale du lieu de Montheron au diocèse de Lombez, ainsi que cela conste d'une double procuration latine et française, signée du titulaire, d'Antoine Coppier, avocat, et de Jacques Ursy, notaire, à la date du 17 mai 1557 (2). Vu les charges dont était grevée cette rectorie, minces étaient les revenus de Gilles. Aussi lorsque le maître des requêtes fut nommé ambassadeur, accepta-t-il avec empressement le poste de secrétaire. A ce qu'il paraît, d'assez beaux émoluments étaient attachés à l'emploi, mais comme il eut la malencontreuse idée de confier ses économies à des marchands portugais, il s'en revint de Lisbonne aussi pauvre qu'à son départ. Cette situation, dont l'ambassadeur se lamente dans une des lettres qui se trouvent aujourd'hui à Saint-Pétersbourg, nécessita de nouvelles démarches. Enfin, grâce au crédit du frère et à de nouveaux sacrifices pécuniaires, il obtint la charge de

(1) Parmi les témoignages qui pourraient être relevés, il ne sera cité qu'une épigramme de Meslin de Saint-Gelays.

Un maistre ès-arts mal chaussé et vestu,
Chez un paisant demandoit à repaistre
Disant qu'on doit honorer la vertu
Comme en sept arts il fut passé maistre.
Comment, sept arts, répond l'homme champestre,
Je n'en say nul, horsmis mon labourage,
Mais je suis saoul quand il me plaist de l'estre.

(2) Cette procuration se trouve au folio 221 d'un registre de Lois Grimaldi affecté aux affaires du clergé. Il va de soi que Gilles était cleric tonsuré pour avoir cette rectorie même à titre provisoire.

lieutenant général des ports et passages de la sénéchaussée de Beaucaire. A en juger par les prédécesseurs dans l'emploi, la charge était d'importance, mais elle rapportait beaucoup moins qu'autrefois, tant les troubles de la Réforme avaient ralenti et même rendu nulles les transactions commerciales. La situation est tellement mauvaise qu'il prolonge son séjour à Paris et met une extrême lenteur à venir en personne prendre possession de son office. On est même enclin à croire que sans les intérêts de famille qui nécessitaient sa présence en Languedoc, il eût différé plus longtemps son retour dans la cité. Ce n'est pas qu'il soit captivé par les charmes de la capitale, mais il a peine à quitter un frère qui a été pour lui un second père et qui n'a cessé de le combler de bienfaits. Je n'insiste pas, je constate simplement que dans les premiers jours de 1563 Nîmes comptait un habitant de plus. [Sabatier, 1563, f. 1].

Le 12 janvier 1563, Robert Le Blanc (1), seigneur de la Rouvière et de Fourniguet, juge ordinaire et des conventions royaux, et Messire Jehan Nicot, seigneur du Cheyne, maître des requestes de l'Hostel du Roy, représenté par son frère, Gilles Nicot, docteur ez-droits, se font quittance réciproque de tout ce qu'ils ont eu affaire ensemble jusques à ce jour présent. [Antoine Malian, notaire, 1563, f. 328].

Cette quittance, indépendamment de son intérêt spécial, nous révèle une particularité dont la notion a échappé jusqu'ici à tous les biographes de Nicot. C'est qu'à cette époque l'ancien ambassadeur de France en Portugal était seigneur du Cheyne. Je ne saurais dire en quelle contrée était située cette seigneurie, mais à l'aide de quelques recherches dans les ouvrages spéciaux il serait aisé de le

(1) Dans le second chapitre il est parlé de cet ami et condisciple de Jean Nicot. Il a droit en effet à une notice particulière, car il a laissé de son séjour à Paris un manuscrit offrant un réel intérêt historique et qui pour ce motif mériterait d'être tiré de l'oubli dans lequel il est depuis de longues années.

découvrir. Quant au titre de seigneur de Villemain qui lui a été donné par tous les biographes, je crois que c'est mal à propos car il ne l'a jamais pris dans les nombreux actes qui le concernent. Dans son testament reçu le 13 février 1580, par M^{rs} Bellet et Raffin, notaires à Paris, il est qualifié simplement conseiller du Roy, maître des requestes ordinaires de la Reyne mère et de Sa Majesté. tandis que son héritier universel et neveu autre Jean Nicot, est qualifié seigneur de Villemain, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France. De là l'origine de la confusion qui a fait attribuer à l'oncle le titre que portait le neveu. Comme cette seigneurie se trouvait dans le département de Seine-et-Oise. les archives de ce département possèdent plusieurs pièces relatives à la famille Nicot. Avec le testament dont il vient d'être parlé se trouve l'inventaire fait le 11 mars 1634. après le décès du neveu et héritier, Jean Nicot. Vu mes occupations. il ne m'a pas été possible de les consulter, il y aurait cependant quelque intérêt à dépouiller, la plume en main, cet inventaire afin de rechercher ce qui subsistait à cette époque de la bibliothèque de l'oncle. Il serait curieux de voir en particulier si les ouvrages cités dans le *Trésor* s'y trouvent représentés. Mais trêve de digressions, revenons à notre sujet.

L'extrême confiance dont Gilles était l'objet ne saurait nous surprendre, car ce n'était pas la première fois qu'il était appelé à régler les intérêts de son frère. Nous avons recueilli maints témoignages de son intervention en semblable occurrence, mais comme ils sont de médiocre importance et n'ajoutent guère à ce que nous savons déjà, nous nous bornerons à en faire une énumération chronologique, aussi brève que possible.

Nous nous fussions même abstenu d'en parler si derrière l'intermédiaire on ne sentait parfois l'action de Jean Nicot. Le développement donné à la présente notice et à la notice de Bernard trouve dans cette circonstance son unique raison d'être. Nicot a beau être éloigné, il est l'âme, le chef de la famille et continue d'être le soutien de

ses frères, mère et sœur. C'est là le côté intime et c'est tout à la fois celui qui reste le moins connu.

En 1558 [Grimaldi, f. 135], au nom de son frère J. Nicot, avocat suivant la cour, Gilles Nicot arrente à Pierre Valmale, meunier, le moulin à blé situé près le château du roi, au prix l'année de six salmées et demi farine. Au folio 196 de ce registre, il vend un cheval dont en son absence la mère reçoit le prix le 17 novembre 1559. Il se trouve alors en Portugal.

Après une interruption motivée par son séjour soit à Lisbonne soit à Paris, le lieutenant général reprend son rôle et agit tantôt au nom de ses frères, tantôt en son particulier. Le 21 septembre 1564, il prête quinze livres à Pierre Granat, de Redessan, qui lui sont remboursées le 27 mars 1565. [Grimaldi, 1564, f. 438].

Le 23 octobre 1565 il prête deux cents livres à un marchand de Pamiers pour le recouvrement desquelles il est obligé de constituer procureur. [Grimaldi, 12 décembre 1568, f. 258]. En la même année il vend au prix de vingt-sept livres deux vaisseaux de vin à un particulier de Bellegarde. [Grimaldi, 1568, f. 40].

Au milieu de ces actes relatifs aux affaires de famille, il n'en a été relevé qu'un seul relatif à sa charge et dont voici un court résumé. Gilles Nicot, docteur ez droits, lieutenant général des ports, ponts et passages de la sénéchaussée de Beaucaire, reçoit, le 26 mars 1564, visite de Pierre Cussonnet, avocat de Lyon, qui, en vertu de lettres patentes du Roy, signées de *l'Aubespine*, est reçu commis. Le lendemain le susdit constitue procureur Jacques Lormeau, écuyer, habitant Paris, pour requérir la publication des lettres-patentes. [Sabatier 1564, f. 1 et 7].

Je me demande ce que pouvait bien faire le commis d'un chef qui, par suite de la situation politique, avait constamment le bras croisés. Il pouvait tout au plus le suppléer en ses absences qui sont à l'ordre du jour. En effet, Gilles Nicot réside à Nîmes. Parfois même il est ailleurs. Ainsi, en 1572, il est à Toulouse où il est assez heureux pour terminer un procès pendant entre sa mère

et les ayants droits de l'oncle maternel Antoine Dupré (1).

Alix Dupré, veuve Jean Nicot, tomba malade à son tour et testa le 10 mai 1573. Son testament est celui de la mère de famille qui n'oublie personne, mais montre au naturel la nimoise qui a pour sa ville natale un amour exalté. Certes, elle est orgueilleuse de son fils aîné, mais elle ne lui pardonne pas son éloignement. Son testament montre aussi qu'elle a subi l'influence du milieu dans lequel elle vit, car elle lègue dix livres aux pauvres réformés, elle donne cent cinquante livres à M^e Bernard Nicot son fils cadet et cent livres à Pierrette sa dernière fille, à sa sœur Pierrette Dupré, à titre de souvenir. un sien blanquet, une gonnelle noire et un manteau noir.

Elle lègue à chacune des deux filles de Dominique Nicot vingt livres et autant à chacune des deux filles d'Ogier Nicot.

Elle lègue en outre dix livres à Jean Nicot, fils de feu Pierre, issu de la première femme de son mari et ajoute, pour expliquer ce legs, que c'est en reconnaissance « des services que lui a faits ».

Elle fait héritier universel « M^e Jehan Nicot, conseiller du Roy, nostre sire et mestre des requestes de l'hostel, son fils aîné » à condition, toutes fois, qu'il viendra faire sa

(1) Loïse Albenas, fille de Jean-Poldo Albenas, conseiller en son vivant au présidial, épouse Pierre Bourdet, contrôleur du grenier à sel, somme Alix Dupré, veuve J. Nicot, de recevoir le montant d'un taxat obtenu en Parlement. La veuve refuse car son fils est à Toulouse et ne sait ce dont il s'agit. [Pierre Rossel, 1572, f. 41].

Le 2 mars 1572, en sa qualité d'héritière et de sœur de Jacqueline Dupré, elle transige avec Alix Dupré, fille de feu Firmin, veuve de Jean Nicot, dont le père était mort intestat en 1524, laissant trois enfants. Enfin, grâce à Jean de Montcaim, qui se trouvait pour lors à Toulouse, l'accord se fait moyennant onze cent cinquante livres qui seront baillées à la veuve par Louise Albenas. [Rossel, 1572, f. 151].

Le 20 mars 1572 [id., f. 155]. Gilles Nicot donne quittance de deux cent soixante livres et de deux robes constituées en dot par feu Jean Nicot à Louise sa fille et reçues par feu Antoine Dupré, comme appert par quittance du 6 octobre 1528. [Loc. cit., f. 155].

Gilles dut mourir peu après, car il n'est plus parlé de lui.

demeurance personnelle et continue, en la présente ville de Nismes et en sa maison particulière six mois après le décès de la testatrice, et à défaut elle institue M^e Bernard ; seulement en cas de non résidence, elle donne cent cinquante livres à Jean. Quoique l'héritage soit bien petit, elle indique une foule de substitutions et signale les dettes *contractées pour payer tailles et soudards* (1). Elle énumère ensuite les meubles qui lui viennent de son mari et ceux qu'elle a acquis de ses deniers. Tout cela est bien modeste, aussi j'arrête là mon analyse. [*Arch. départ. E. 365, f. 32*]. Je n'ai pas le courage d'être réaliste jusqu'au bout.

Bernard Nicot, septième enfant du notaire et d'Alix Dupré a été le benjamin de celle-ci, moins parce qu'il a été son dernier fils que parce qu'il a été de toute la lignée celui qui a le plus longtemps vécu à ses côtés, « couchant sous le même toit, mangeant à la même table, buvant le même vin, se chauffant au même feu » comme on disait dans le style ampliatif et énumératif qui caractérise cette époque. Tandis que les aînés ont pris de bonne heure leur envolée, allant un peu partout à la conquête de la toison d'or, annonçant un prochain retour et ne tenant pas toujours leurs promesses. Bernard, qui a été le dernier à suivre leur exemple, sera le premier à venir reprendre sa place au foyer domestique ; ce n'est pas que plus favorisé que ses frères, il ait plus vite atteint le but commun, mais bien parce qu'il est celui qui aime le plus tendrement sa mère. Le désir qu'il a de la revoir lui fait tout quitter. Il a beau être à Paris auprès de son frère aîné qui lui a fourni les moyens de passer son doctorat ez-droit, et qui use de son crédit à la cour pour le mettre en bon chemin. Ni les splendeurs de la capitale, ni la perspective d'un prompt

(1) Par suite des guerres civiles et religieuses et des charges qu'entraînait la garnison, logée et nourrie par l'habitant, la propriété ne produisait pas de quoi payer les tailles. En un mot, la situation de la mère de notre compatriote était, à quelques exceptions près, commune à tous les nimois.

avancement n'ont pu le retenir. Quoique les lettres de sa mère se taisent sur les tristesses de sa vie, il en a l'intuition et en bon fils il surmonte tous les obstacles pour venir retrouver celle qui lui a donné le jour, et qui après avoir eu sa maison pleine, se trouve aujourd'hui réduite à la compagnie d'une vieille servante, abandonnée à elle-même et n'ayant contre les excès de la soldatesque, d'autre protection que ses cheveux grisonnants. En pareille occurrence le devoir d'un bon fils est tout tracé, il doit en toute hâte quitter Paris et venir reprendre son ancienne place (1).

On a beau lui représenter le préjudice que ce départ précipité cause à ses économies péniblement acquises, à un avenir qui s'annonçait sous des couleurs riantes, on a beau lui dépeindre les dangers auxquels l'insécurité des routes, la désorganisation du service des postes exposent la vie du voyageur, il ne veut rien entendre et n'a de joie que lorsqu'il approche de la ville natale et serre dans ses bras une mère tendrement chérie.

Par ces quelques lignes, Bernard est dépeint tout entier et si je ne jette pas un voile sur le reste, c'est pour ne pas laisser croire que la fantaisie et l'imagination ont présidé à cette notice. Elle repose en effet sur les mêmes bases que les précédentes et c'est là son unique mérite.

Vu les difficultés de la situation, Bernard continue à Nîmes le rôle de son frère Gilles ; il veille aux intérêts communs de la famille et par divers actes on voit qu'il s'en acquitte avec habileté. Par exemple, le 13 novembre 1573, il donne à ferme, à Pierre Lombard, laboureur de Milhau, un pré situé en ce lieu, au prix de quatorze livres l'an et annule le bail le 21 août 1576. [Minutes de Pierre Rossel au pouvoir de M^e Degors, année 1573, f. 320.]

Bernard teste le 19 septembre 1573. A l'exemple de sa mère, il donne dix livres aux pauvres réformés — à M^e Jehan Nicot, son frère aîné, maistre des requestes et conseiller du roy, tous ses droits de légitime sur les biens

(1) Il se trouvait à Nîmes avant le testament de sa mère.

de leur père commun — à sa mère vingt-cinq livres. — Il a des créances à Paris qu'il lègue aux filles d'Ogier et de Domergue ses frères qui habitent tous quatre à Toulouse, ainsi qu'aux enfants de feu Pierre, son frère germain, à la condition expresse que les premiers se marient avec gens de bien professant la religion réformée, et d'après le conseil des quatre plus proches parents. il lègue dix livres à sa sœur cadette Pierrette Nicot et « veut qu'elle se mesle de l'éducation » de ses nièces, les deux filles d'Ogier.

Les filles d'Ogier sont les héritières universelles. Elles doivent bailler mille livres à chacune des deux filles de Domergue, deux mille livres à Jean fils de Pierre Nicot, mille livres à chacun des autres enfants de feu Pierre, et en cas de mort des filles d'Ogier. il institue son héritier universel Jean fils aîné de feu Pierre Nicot. Quant à Damian Vedel, son cousin, de Clarensac, il lui donne les droits qu'il a sur les biens de feu Firmin Dupré. Les témoins sont : Jean Astier. Simon Campagnan, ministre, etc., etc. [Pierre Rossel 1573, f. 222.] (1)

L'avocat est peu occupé. Dans les registres du présidial de cette époque, il est appelé à siéger dans une affaire où les magistrats sont partagés.

Le propriétaire figure dans l'acte suivant : « Le 20 août 1576, le capitaine Jean Bilanges a dit et déclaré qu'il a reçu ci-devant de M^e Bernard Nicot, docteur ez-droits, habitant Nimes, présent et acceptant la somme de quatre-vingt-treize scus sol, de la valeur de trois livres six sous, comme il a dit les avoir passés, lesquels il a employés en l'achapt de quatre paires de bœufs de labour à la requeste dudit Nicot le premier de ce moys d'aoust à la foire de Salve (Sauve). Mombel, étude de M^e Degors (2).

(1) Il vend un mulet avec son bast à noble Pierre de Langlade [Poreau, 1575, f. 100].

(2) Le 25 juin 1576 il passe transaction avec Martin Vidalot, boucher, au sujet d'une porte de palière et d'un égoût fait sur le fond du moulin à eau appartenant à l'hoirie Jean Nicot. [J. Ménard, 1576, f. 196].

Le 24 juin 1577, il est parrain de Bernard Rimant (*Baptistaire réformé*).

Bernard Nicot, avocat, teste à nouveau le 29 avril 1579 outre dix livres distribuées par les diacres aux pauvres réformés, il lègue dix livres à Jeanne et Guillaumette Nicot, filles de feu Domergue, son frère, aux deux filles de feu Ogier, son frère, habitant comme les précédentes à Toulouse, dix livres à chacune, aux quatre enfants de feu Pierre, son frère, Jean, Pierre, Paul et Martine, trois livres à chacun, à Alexis Reyne, de Vauvert, servante de sa feuë mère et pour agréables services rendus à elle cinq livres; à Pierrette Nicot, sa sœur, épouse d'Antoine Sannyer cent livres.

Héritier universel, M. Jean Nicot, conseiller, maître des requêtes du Roy, son frère aîné par lequel veult les dits léguaits estres payés incontinent après son décès, et si son héritier venoit à décéder sans enfants procréés de légitime mariage veult que son dit héritage parvienne au premier enfant mâle ou femelle d'Isabelle Sannyer, fille de sa sœur Pierrette Nicot, et à défaut à la fille aînée de feu Domergue et à la fille aînée d'Ogier et au fils aîné de feu Pierre Nicot appelé Jean et au cas où les dites aynées et ayné ne seroient en vie veult qu'il parvienne aux puynés et à défaut au plus âgé mâle de feu Pierre. Le testateur charge expressément son héritier ou héritière de bailler vingt-cinq livres aux diacres de l'Eglise Réformée de Paris pour icelle somme distribuer aux pauvres habitants aux faubourgs Saint-Germain-des-Prés.

Faict et recité au devant la maison du sieur de Nicot en présences de sires Deydier Simar, courdonier, M^{re} Claude Trinquier, Martin Pellissier, Antoine Maurin, serrurier, M^{re} Jean Laurens, Claude Lautier, marchand, Baptiste Alphant Pellissier, de Nimes, lequel ont signé, ledit testateur non signé, causant l'infection de peste comme l'on prétend. Le testateur a reconnu tous les témoins et les a nommés par nom et surnom. [Pierre Rossel 1579, f. 272 au folio 274.] Se trouve le testament de la domestique qui, détail touchant, institue héritiers Bernard et Pierrette Nicot, c'est-à-dire les enfants de sa défunte maitresse.

Moins heureux que la servante et que sa sœur, Bernard succomba à la peste. On est du moins porté à le croire, car cet acte est le dernier qui s'occupe de lui.

9^e PIERRETTE, dernier enfant de J. Nicot et d'Alix Dupré, est de tous les enfants celle que la nature a le moins bien douée, celle qu'elle a traitée en véritable marâtre ; je ne parle pas seulement de l'intelligence que l'éducation a médiocrement affinée, — elle sait tout au plus se signer et le fait d'une grosse écriture qui dénote une médiocre aptitude à la calligraphie. — j'ai surtout en vue les qualités du cœur où l'éducation n'a guère d'influence, car sur ce terrain les plus humbles paysannes pourraient donner des leçons aux plus grandes dames. Quoi qu'il en soit, Pierrette se maria sur le tard et passa, le 7 avril 1575, contrat de mariage avec Antoine SANNYER, qualifié escuyer, du vouloir de ses frères, Bernard Nicot, avocat, qui lui donne cent cinquante livres. et de Messire Jehan Nicot, maistre des requestes ordinaires de l'hostel du Roy. Elle a huit cent livres de dot payables un an après la publication de la paix que plaira à Dieu nous donner et en attendant elle touchera l'intérêt au denier douze » (1). Dans cette somme, sont compris les legs paternel et maternel, son droit de légitime et ce qui lui revient sur les légitimes de ses frères Tristan, François et Gilles, prédécédés. Elle se réserve part d'une somme due à feu Gilles Nicot par Garcia Brama, de la ville de Tanilla en Portugal, par instrument reçu par Henrique Nunez, notaire de Lisbonne, en 1561, et diverses autres sommes dues à Gilles au royaume de Portugal. En cas de prédécès, le futur lui donne cent livres d'augment dotal. Les témoins sont Jacques de Rozel et Pierre de Monteils, avocats et collègues du frère [Jean Menard, 1575 f. 122] minutes au pouvbir de M^e Degors].

(1) Il est à noter que cette dot n'a jamais été comptée ; du moins la quittance de cette somme a été vainement recherchée. Quant à l'intérêt, il devait être représenté par la jouissance des biens et de la maison de Jean Nicot. On verra plus loin le parti habile qui a été tiré de ce non-paiement.

En l'absence de documents intimes, il est difficile de dire si Pierrette Nicot a ou non trouvé en son mari l'instituteur qu'elle avait rêvé, mais il est certain que cette enfant gâtée s'est de parti-pris refusée au complément d'éducation que lui rendait nécessaire sa nouvelle situation. Elle n'est pas en tous cas une épouse aimable et la maternité, qui est par excellence la grande éducatrice de la femme, n'apporte aucune modification à son caractère acariâtre (1) et déplaisant. Elle ne pondère pas ce cerveau, assez mal équilibré, du reste ; elle ne lui donne pas cet esprit de suite, cette stabilité qui manque à ses actes. A vrai dire ; elle est une vraie girouette non seulement en matière religieuse, ce qui est à l'ordre du jour, mais encore à l'égard des siens, ce qui pour l'époque constitue une véritable énormité, qu'elle n'ait pas eu tous les torts, je veux bien l'accorder ; mais quoi qu'il en soit, l'acte suivant dépasse la mesure et montre combien ce cerveau est étranger aux délicatesses de sentiment. Je n'invente rien ; je me borne à copier ce document humain.

« Le 26 mai 1592, Pierrette de Nicot expose à sa fille, Isabelle Sannyer, qu'elle a esté avertie qu'on la veult marier à Pierre Blisson, demeurant pour clerc chez le juge-mage de Rochemore. Or, comme il y a disparité de biens, qu'il y a parti pour elle *d'homme de robe longue* et plus capable en biens que Blisson, elle croit devoir l'en avertir. Elle ajoute [avec méchanceté] — que son père est pauvre, que sa grand'mère Isabelle Alesty a encore moins ; elle l'avertit que si elle passe outre ; elle la déshériterà complètement d'autant qu'elle a été battue par son mari et que le futur l'outrage journellement. A cette sommation, la fille se borne à répondre « qu'elle n'est point à

(1) *Acariastre*. Cil ou celle qui se gouverne par furie et hors de toute raison, aussi luy adjouste-t-on ou presque toujours ce mot fol, disant fol accariastre, *Insanus, furiatus*, peut-estre qu'il vient de *αἶψα* idest caput. comme si on disoit *ἀνάψις* un homme sans teste, c'est-à-dire sans cervelle ne entendement : ou de Sanct Acaire auquel on meine telles gens en pèlerinage, ou de Acharis, mot grec qui signifie sans grace. V. *Thrésor* à ce mot.

elle, qu'elle fera ce que ses père et mère voudront. »
[Pierre Rossel, 1592, f. 280.]

Cette humble soumission ne met pas fin aux hostilités. Pierrette déshérite sa fille au profit de son frère et au cas où le maître des requêtes ne voudrait accepter l'héritage, elle lui substitue son cousin Jean Nicot, praticien à Beaucaire. Ce n'est pas tout, le 12 janvier 1593, par devant un magistrat, elle déclare qu'au cas où elle consentirait au mariage de sa fille, les magistrats tiennent ce consentement pour non avenu, car son mari la bat et la contraint aller trouver sa fille en la maison où elle est, et qui pis est veult fere les nopces et autres banquetes pour sa fille voire mesmes la veult mestre et loger entierement en la maison de M^e Jehan Nicot, maistre des requestes, qui a permis ladite action à ladite demoysele de Nicot, sa sœur. »

Ces débats déplorables eurent le plus triste dénouement, la mort d'Isabelle Sannyer. Comme chez l'ami du grand poète Malherbe, la douleur ne fut pas éternelle, mais elle se traduisit d'une façon différente. Tandis qu'en souvenir de la pauvre victime, le mari pardonne à la femme et va jusqu'à lui donner ses biens (1) au détriment d'un frère qui lui a été toujours dévoué, la femme conserve toutes ses rancunes et se borne à lui léguer les cinq sous traditionnels. Cette vengeance anodine ne lui suffit pas. Quelques années plus tard, elle devait faire pis. Au lendemain de la mort du mari, elle a le triste courage de lui donner pour successeur un capitaine de fortune (2) qui, par l'âge, eût pu être son fils. Les années ont beau être venues, elles ne lui ont pas apporté le moindre grain de bon sens. L'hystérie semble au contraire avoir pris le dessus et sert à expliquer cette mobilité extrême, ce caractère fantasque, ces fantaisies bizarres, ces voltes-faces soudaines, ces testaments qu'elle fait et refait à tout propos et qui

(1) Codicille du 26 février 1591. [François Ménard, notaire, f. 151].

(2) Elle épousa, le 15 juin 1615, [E 162, f. 300] Raymond Ahous, originaire de Lodève.

manquent pour la plupart de cet esprit de famille qui, à l'époque, est la base fondamentale de tous. Certes, il y aurait exagération à dire que Pierrette a été le mauvais génie de la famille Nicot, mais on est forcé de reconnaître qu'elle n'en a pas été le meilleur. Tout lui fait défaut et si elle a le bénéfice de longs jours elle n'en fait pas toujours un bon emploi. Son dernier acte (1) est lamentable. Elle rompt avec la tradition. Elle ne converge pas au but commun et, en dépouillant ses propres neveux au profit d'un étranger, elle travaille plus que personne à ruiner l'œuvre de ses devanciers.

Rien ne saurait diminuer l'odieux de cette conduite, ni son âge décrépit, — elle a près de quatre-vingts ans — ni la maladie qui lui a ôté la conscience de ses actes, ni l'affaiblissement de ses facultés qui lui a fait perdre la souvenance des bienfaits dont elle a été comblée ; mais tout cela doit nous porter à l'indulgence envers une pauvre femme qui n'a plus la notion du bien et du mal et qui croit faire œuvre juste en acquittant par la plus noire des ingratitudez une longue dette de reconnaissance. Au contraire, le capitaine qui a capté un testament en sa faveur et qui a manœuvré de telle façon qu'il lui a fait dire ce qui s'y trouve et même ce qui ne s'y trouve pas, a droit à un mépris mérité, car sa conduite ne ressemble en rien à celle d'un honnête homme. Assurément, il est juste qu'il réclame à l'hoirie Nicot les huit cents livres constituées en dot à sa

(1) Elle teste le 4 décembre 1616 [E 163, f. 638] et le 31 août 1617. D'après le préambule c'est son septième testament, et on est autorisé à dire que ce fut le dernier. Elle institue pour héritier universel son deuxième mari et se borne à donner un souvenir à Jeanne, Suzanne et Marie, filles de Paul Nicot, son neveu, couturier, et de Marie Castang, de Saint-Dionisi, et à son cousin Jean Nicot, praticien, de Beaucaire. Elle passe sous silence son autre neveu Jean Nicot, seigneur de Villemain, Pierre Nicot, broquier, et Martine Nicot qui avait épousé un passementier. Elle est en cela d'autant plus coupable que ces derniers habitaient Nîmes et se trouvaient dans le besoin. C'était le cas de leur faire quelques legs charitables.

femme lors du premier contrat de mariage et qui sont restées impayées ainsi que les intérêts au denier seize, les tailles que Sannyer est censé avoir payées, mais il l'est moins quand il arrive à conclure que soit de son fait personnel soit de celui du premier mari dont elle a hérité. Pierrette Nicot est créancière de l'hoirie pour une somme de six mille et tant de livres.

Pour le lecteur qui vient de lire les pages qui précèdent, ces revendications paraissent singulièrement exagérées et ces comptes semblent avoir été dressés sur les bords de la Garonne et non tout auprès de notre tranquille naiade. Et pourtant rien n'est plus exact et, si cela pouvait intéresser l'histoire, il serait aisé de nommer l'honnête procureur qui donna à ces comptes fantastiques, les fausses couleurs de la vérité. Quoi qu'il en soit, la cour de l'Edit de Castres s'y laissa prendre, et soit qu'elle ait été circonvenue par une foule d'influences extra-judiciaires, soit qu'elle ait voulu jouer un mauvais tour au défendeur, par arrêt du 30 avril 1621, elle condamna Jean Nicot, seigneur de Villemain, conseiller et secrétaire du roi, à bailler quatre mille livres (1) à Raymond Ahous et en attendant paiement lui engagea tous les biens de l'hoirie.

Je me garderai de discuter si, au point de vue du droit strict, la cour était fondée à prononcer un semblable arrêt, car ce serait perdre mon temps. Je me bornerai à dire qu'au nom de la morale, elle eut dû casser comme verre le testament de cette vieille folle et surtout rémunérer à un moindre taux les services toujours méprisables de l'homme qui spécula sur la faiblesse féminine.

(1) C'était là, à mille livres près, la valeur totale des biens de l'hoirie. On voit par là que le neveu payait cher la dernière folie de sa tante. Ce ne fut pas tout, on voit par un acte ultérieur [E 280, f. 99] que le maître des requêtes avait prêté diverses sommes de deniers à la commune de Fourquez, laquelle départit ses dettes à noble Jean des Roys, seigneur de Lédignan, lequel n'ayant pu se libérer au décès de Jean Nicot, la créance fut remise à sa sœur qui en fit abandon au deuxième mari.

§ IV

La descendance de l'ambassadeur.

Ce titre doit être reçu à correction ; car il n'a qu'un semblant d'exactitude. Il s'agit, en effet, non d'une descendance directe, mais en ligne collatérale. Quoiqu'en aient dit les biographes, il est démontré pour moi que Jean Nicot est resté célibataire, sinon par goût du moins par dévouement à sa famille, par attachement à l'un de ses neveux en particulier. La méprise remonte à Ménard (1) qui dit « Nicot se maria et laissa postérité. » Il est si rare de prendre en faute notre grand historien que j'y ai regardé à deux fois avant d'adopter une opinion diamétralement opposée. La méprise de Ménard vient non d'un acte qui prête à l'équivoque, mais de ce que l'héritier de l'ambassadeur portait le même prénom que son bienfaiteur. Jean Nicot, qualifié seigneur de Villemain et autres lieux, conseiller et secrétaire du Roy, maison et couronne de France, était non son fils, mais son neveu, ainsi que le dit en termes explicites le testament. Il était fils de Pierre Nicot dont il a été parlé ci-dessus et frère aîné de Paul, couturier (2), de Pierre, broquier (3), et de Martine, qui paraît avoir épousé un modeste passementier (4). Une

(1) *Histoire de Nismes*, t. V, p. 308. Cette biographie a été copiée par tous les biographes sans exception.

(2) *Thrésor*. Cousturier, sartor, hinc Narbonensibus vulgo dicitur *sartre*. Cousturière sarcinatrix.

(3) Ce mot, d'origine languedocienne, manque dans le *Thrésor*. Fabricant de brocs, de baquets. V. Mistral au mot *Brouguie*.

(4) [E 157, f. 123].

V. *Thrésor* au mot *passement*. Certain entrelassis de fils de soye fait au mestier, de petite largeur dont on borde et enrichit les habits pour ce dicton : *passement à border* et *passement à coucher*, c'est-à-dire plaquer sur l'habit et de l'un et de l'autre, y en a autant de sortes comme le luxe et l'effemination des esprits est sans fin et insatiable.

masse d'actes établissent cette filiation ; aussi, pour abrégé, je me contenterai d'indiquer un dernier acte qui fournit un complément de preuves. En 1610, Paul Nicot, couturier, au nom de son frère, Jean Nicot, secrétaire du Roy, habitant Paris, et avec l'assistance de l'oncle Antoine Sannyer vend un hermas. Pour le dire en passant, c'est la première aliénation qu'il fait en qualité d'héritier de l'oncle, mais ce ne devait pas être la dernière.

Pour lui faciliter l'accès de l'emploi qu'il rêvait pour lui, le maître des requêtes se chargea de bonne heure de ce neveu de prédilection. A son retour du Portugal, il le prit avec lui et lui fit donner une instruction relevée, mais malgré ses peines et soins, il ne parvint pas à lui inculquer le goût des lettres. La conduite du neveu à l'égard du *Thésor de la langue françoise* autorise du moins à le présumer. Au lieu de lui chercher un éditeur, il laisse ce soin à Bochart, seigneur de Champigny, président des enquestes en Parlement. L'épître si curieuse du libraire David Douceur laisse entendre que le neveu n'attachait pas grand prix à cette œuvre. Loin de la tenir pour la partie la plus précieuse de son héritage, il semble l'avoir mise au rebut comme encombrant. Il faut le reconnaître, cette conduite n'est pas le fait d'un lettré ni même celle d'un héritier bien reconnaissant.

Jean Nicot épousa le 14 avril 1586 à Saint-Germain-l'Auxerrois, Nicolle Poullin, qui le rendit père :

1^o Louis, qui épouse le 17 mai 1616 Marguerite Lempereur.

2^o Léonor, mariée à Charles Dambourg, écuyer, seigneur de l'Aulne, près Beauvais.

Jean Nicot épousa le 23 juin 1605, Catherine Bochart (1) d'où :

1^o François, seigneur de Villemain et autres lieux :

(1) Elle devait être fille du seigneur de Champigny et cette circonstance explique le rôle qu'il a joué dans la publication du *thésor* « qu'après le décès dudit sieur Nicot s'estoit venu rendre chez vous, comme en lieu de seureté contre la barbarie et l'ignorance. »

2° Claude ;

3° Jean, seigneur de Mymes « qui fut trésorier des menus plaisirs du roi » ;

4° Jacques, seigneur de Goupilhieres, trésorier général de France, époux Marthe de Bourlon, d'où Pierre baptisé le 14 juillet 1636.

Ces données généalogiques ont été puisées à diverses sources et notamment tirées de divers contrats de vente motivés par l'arrêt de la cour de l'Edit. [*Arch. dép.* E. 191, f. 175, 183, 184, 206, 210, 212, 228].

De tous ces indices, il ressort que Jean III ne ressemblait nullement à son oncle. Il n'a pas en tous cas marché sur ses traces, car il n'a rien laissé. Les ombrages de Villemain, loin d'exciter son intelligence, semblent l'avoir amollie. Le siècle des grands caractères, des grandes passions a pris fin et celui qui commence n'a pas encore acquis sa véritable physionomie.

François Nicot, sieur de la Borde Fournier, demeurant à Paris, rue *Saint-Antoine, Enseigne de l'image Notre-Dame*, paroisse de Saint-Paul, tant en son nom que comme héritier de feux Claude et Jean Nicot, ses frères, et créancier de la succession de feu Jean Nicot, son père, cède le 9 juin 1671 [Arnoux. étude de M^e Grill, f. 380], au prix de six mille livres, à Pierre Nicot, sieur de Romneuf, lieutenant au régiment d'infanterie du Dauphin, représenté par sa mère, Marthe de Bourlon, veuve de Jacques Nicot, sieur de Goupilhères, conseiller du Roy, trésorier général de France en la généralité de Paris, demeurant rue Culture-Sainte-Catherine à la paroisse Saint-Paul, tout ce qui lui reste dû, tant en principal que intérêts par les héritiers de feux Pierre d'Albenas et Barthélemy Jouin, du prix des héritages vendus par François Nicot [Cabanemagre, 9 août 1632] comme aussi ce qui lui est dû par les héritiers de feu Elisabeth Favier, veuve Mazaudier, avocat [Cabanemagre, 13 août 1632]. Suit l'extrait du registre des baptistaires faicts en l'église Saint-Paul.

Le lundi 14 juillet 1636, fut baptisé Pierre, fils de

Jacques Nicot, conseiller du Roy, trésorier général de France en la généralité de Paris, et de Marthe de Bourlon, mariés, demeurants rue Neufve-Sainte-Catherine.

Parrain : François de Nicot, lieutenant d'une vieille compaignie de chevaux-légers. Marraine : demoiselle Marie de Bourlon. Signé : Mordant.

Dans l'acte qui suit immédiatement, Pierre de Nicot, écuyer, sieur de Romneuf, capitaine (*sic*) dans le régiment du Dauphin, fils unique et succédant aux biens de feu noble Jacques de Nicot, sieur de Goupilhères, et ayant-droit de feu noble François, sieur de Villemain et de la Borde-Fournier, son oncle, et icelluy de Claude et Jean, ses frères, donne quittance de huit cents livres à Guillaume Mazaudier, conseiller au présidial, héritier de feue Isabeau Favier, sa mère.

Le 1^{er} avril 1677. Pierre de Nicot, seigneur de Romneuf, en reconnaissance de plusieurs bons et agréables services rendus par le viguier Claude d'Albenas pendant quatre à cinq mois que ledit Nicot a demeuré à Nimes à la liquidation et exaction de diverses sommes de deniers qui lui étaient dues depuis longtemps comme fils unique et succédant aux biens de noble Jacques de Nicot, sieur de Goupilhères et comme remissionnaire de feu noble François Nicot son oncle et icelluy de Claude et Jean, ses frères, en quoy il a été extraordinairement secouru en diverses manières par ledit Albenas, qui mesmes a fait divers voyages tant à Montpellier que ailleurs, pour lui donner quelque récompense et rémunération de tant de bienfaits, lui donne purement et irrévocablement toutes et chacunes les directes qu'il peut avoir à Nimes, Milhau, Jonquières, Redessan, Bezouze, Saint-Gervasy, Marguerites et autres lieux des vigueries de Nimes et Beaucaire en quoy que consistent et puissent consister, ayant appartenues a la maison et famille de Nicot dont tous les biens et droits sont parvenus au donateur *comme estant le seul* qui reste dudit nom et famille [Arnoux, notaire, f. 513.]

Cet acte est le dernier qui ait trait à la famille Nicot. Tout est liquidé et il ne reste plus à Nimes que le souvenir de l'ambassadeur de France en Portugal.

Quant à la maison où est né notre célèbre compatriote, elle a subi diverses mutations et était, à la fin du XVII^e siècle, occupée par un archéologue (1), l'avocat François Graverol. Elle porte actuellement le n^o 16 à la rue de l'Horloge et est possédée par M. Allard, architecte.

Maison de Nicot.

Je m'abstiendrai d'en donner la description. J'y suppléerai par une note qu'à ma prière M. Allard a bien voulu me remettre et qui emprunte à la compétence spéciale de l'auteur, un intérêt tout particulier. Je lui renouvelle ici mes bien sincères remerciements.

La maison dont il s'agit a subi bien des transformations et sous son apparence vulgaire, que ne caractérise aucun style, on constate, en l'étudiant et en faisant appel au souvenir, qu'elle porte l'empreinte de deux grandes époques de l'art architectural : le roman et le gothique. Cette maison, d'origine bien ancienne, fut édifiée sous l'empire des idées romanes, puisque son escalier, partie capitale de la construction, a porté jusque vers le milieu de notre siècle, le cachet de son origine. En effet, on y trouvait : l'encorbellement, le plein cintre avec moulures à amortissements et le corbeau caractéristique recevant les retombées d'arcs ou les linteaux. Mais la désastreuse manie des restaurations a tout fait disparaître de cet escalier primitif pour faire place, à celui, sous forme suspendue, qu'on y voit aujourd'hui ; on remarque encore dans la loge du puits, une console très intéressante, formée d'une corniche à retours, que soutiennent trois modillons à feuilles, forme corbeau, celui du milieu et ceux des

(1) J'ai relevé une masse d'actes relatifs à la maison paternelle de Nicot ; je me borne à citer les suivants : Privat, étude de M^e Grill, 1645, f. 517, Privat, 1669, f. 517. L'héritier d'Antoine Arlier par sa femme, le président de Rochemore, en jouit en cette année et la donne à loyer à Jean Dulac, peintre, au prix de 190 livres l'an.

extrémités qui suivent le galbe du profil général de la console. Les deux intervalles entre modillons sont occupés par une tête d'homme formant support à la tablette de la corniche. Enfin tout l'ensemble est supporté par deux animaux de face, accroupis, dont l'un est ailé, il tient entre ses pattes un serpent, l'autre a la queue qui lui entoure le corps.

C'est là un précieux reste de cette architecture, qui devait donner à l'ensemble de la maison un caractère de sévérité et de bon goût qu'agrémentaient çà et là quelques fines sculptures : rosaces, griffons, aujourd'hui disparus, mais dont on trouve les restes sous l'enduit des murs du vestibule, tous les vieux débris, décapités et mutilés, ayant été employés comme simples moellons.

Au XV^e siècle, le propriétaire, sous l'influence du moment, se laissa entraîner à une transformation complète de la façade, dans le but d'éclairer plus grandement sa maison et toutes les ouvertures primitives firent place à de grandes et élégantes baies ogivales géminées avec tympans, trilobés, ornés de sculptures. (1)

La trace d'une de ces ouvertures a été mise à nu par le propriétaire actuel, qui l'a dépouillée de l'enduit qui la recouvrait ; elle est à l'angle de la maison, côté de la *rue de l'Horloge*. Toutes les autres ouvertures ont été plus ou moins mutilées ou remplacées par les grandes fenêtres carrées qui ajourent la façade.

Enfin il faut signaler à l'attention des archéologues, l'existence d'une de ces cheminées à lanternon qui s'élevaient avec tant de coquetterie et d'élégance au-dessus des toitures des maisons de l'époque romane ou du moyen âge. Mais cet édicule, malgré son utilité pratique, n'a pas trouvé grâce devant l'impitoyable restaurateur. Il a fait table rase de tout ce qui rappelait l'art architectural des temps passés.

(1) Ce type appartiendrait de préférence au XIV^e siècle, mais dans le Midi l'architecture a toujours été en retard d'un siècle environ.

RÉVISION

DE LA

FLORE DU GARD

COMPRENANT
L'ÉNUMÉRATION DES ESPÈCES QU'IL CONVIENT
D'EN EXCLURE OU DE N'Y MAINTENIR QU'AVEC RÉSERVE
ET L'INDICATION DES ERREURS DE DIAGNOSE
OU DE NOMENCLATURE QU'IL IMPORTE D'Y RECTIFIER

par **M. le docteur B. MARTIN**,

membre non-résident.

Jusqu'à présent, la critique a traité avec une sorte de ménagement que nous sommes loin de regretter, la publication importante, qu'il y a environ trente ans de *Pouzolz* consacra à notre histoire naturelle et qui nous est restée comme un précieux témoignage des efforts et des travaux d'une longue vie entièrement remplie par l'étude de la végétation de notre département.

De nos jours encore, les hommes appelés à juger le livre de notre distingué prédécesseur se montrent plus touchés des mérites et des bonnes qualités de l'œuvre que de ses lacunes et de ses erreurs et on les voit d'accord pour faire passer dans leurs appréciations l'accomplissement des devoirs de l'admiration et de la reconnaissance avant l'exercice des droits de la critique.

Cependant, personne ne le conteste ici, il s'en faut bien que tout soit à louer ou à recommander dans le livre en

question. Les botanistes de la contrée, tenus en communication constante avec la *Flore du Gard*. ont fini par y noter certains points défectueux et y découvrir çà et là quelques mélanges d'ivraie que la surabondance du bon grain ne suffit pas à complètement dissimuler.

Depuis longtemps, dans l'intérêt de notre botanique locale, nous jugeons à propos de dénoncer ce que son meilleur organe offre de répréhensible et de proposer en même temps les corrections et les redressements devenus nécessaires. Nous croyons entrer dans les vues de nos confrères du département en réalisant en ce moment notre projet.

De Pouzolz nous paraît s'être écarté de deux façons de la vraie route :

En premier lieu, il n'a pas réussi à toujours marquer son inventaire botanique, au coin d'une rigoureuse exactitude, cette qualité maîtresse en ce genre de travaux. Cédant surtout au désir légitime de tirer le meilleur parti possible de la riche végétation qu'il étudiait, il ne s'est pas tenu dans la juste mesure et dans les limites convenables et n'a pas eu soin de se mettre constamment en garde contre l'écueil de l'exagération, quoique la richesse naturelle de notre flore fût la première à lui en faire un devoir.

Avant son époque, des reconseurs peu scrupuleux, tels que *Sauvages*, *Gouan* et autres, s'étaient bien librement permis d'introduire arbitrairement dans notre cadre botanique certaines espèces qui n'avaient aucun droit à y figurer. Loin de protester contre ce regrettable abus, notre auteur, non seulement n'a pas hésité à faire des emprunts équivoques (1) aux écrits de ses devanciers, mais il est même devenu parfois l'imitateur de leurs écarts. Alors, faisant trêve à ses habitudes d'observation

(1) De *Pouzolz* cite souvent *Gouan* à propos de nos plantes des Cévennes. On sera peut-être surpris d'apprendre que de toutes ces nombreuses citations une seule s'est trouvée justifiée par la rencontre faite, il y a déjà quelques années, du *Gentiana acaulis* L. dans les prairies montagneuses de Banahu.

précise, il a commis à son tour la faute d'ouvrir imprudemment l'accès de son catalogue à quelques plantes, sans en avoir d'abord directement vérifié l'existence sur notre sol. Dans ces conditions, l'esprit livré aux suggestions souvent trompeuses de l'induction, il s'est évidemment exposé à établir et à nous transmettre une statistique hasardée, indécise, surtout exagérée, dont la plupart des éléments continuent encore de nos jours à se dérober aux investigations des botanistes et à ne pas satisfaire leur attente.

Le second défaut de la Flore du Gard lui vient de ce tribut de méprises et d'erreurs que doivent inévitablement payer les œuvres humaines de tout ordre. De *Pouzolz* s'est en effet trompé et assez souvent trompé. Malgré sa sagacité naturelle et toutes les ressources de sa longue et judicieuse expérience, il n'a pas eu la bonne fortune d'apprécier sainement toutes choses et d'obtenir la juste solution des divers problèmes soumis à son observation. Dans ce cas, tantôt il s'est mépris sur la détermination des espèces et a émis de fausses diagnoses ; tantôt, quoique bien renseigné sur la morphologie des plantes, il n'a pas laissé de leur attribuer des désignations mal fondées, que le temps a condamnées et que la nomenclature actuelle est contrainte à réformer.

Cela dit d'une manière sommaire sur les *Desiderata* de la Flore du Gard, voici ce qui nous reste à faire pour remplir toutes les obligations de notre tâche.

En ce qui touche aux espèces que de *Pouzolz* a attribuées à notre Flore sans aucun droit ou avec un droit contestable, il est nécessaire de les séparer en deux catégories (1) et de présenter le dénombrement de chacune

(1) Ce n'est pas sans raison que nous faisons deux parts des espèces dont il s'agit ici. L'une de ces parts comprend les plantes dont la végétation est incompatible avec nos conditions climatiques et qui sont manifestement étrangères à notre flore. L'autre part embrasse les espèces dont le développement n'est pas inconciliable avec nos données géographiques, mais qui n'ayant pas été retrouvées par les botanistes venus après de *Pouzolz*, ont sinon perdu, du moins un peu compromis leur droit à

d'elles. Il y a lieu ensuite de prononcer l'exclusion formelle et définitive des unes et de n'accepter les autres que moyennant réserve et sous le bénéfice d'un nouvel inventaire.

Quant à ce qui a trait aux erreurs de nomenclature et de détermination spécifique que nous avons à divulguer, il convient aussi de les relever une à une et de mettre à leur place des diagnoses plus vraies et des désignations plus correctes.

Les trois tableaux suivants répondent à notre plan et sont la partie essentielle de ce travail.

1° Liste des Plantes que De Pouzolx a inscrites à tort sur son catalogue d'après des témoignages peu authentiques et qu'il est indispensable d'en éliminer. (1)

Thalietrum angustifolium.	Potentilla alba.
Anemone Alpina.	Sorbus Chamœspilus.
Ranunculus amplexicaulis.	Epilobium trigonum.
» lanuginosus.	Sedum anacamperos.
Eranthis hyemalis.	Saxifraga aspera.
Helleborus viridis.	» muscoides.
Garidella nigellastrum.	Laterpitium panax.
Pœonia corallina.	Seseli libanotis.
» officinalis.	Cirsium oleraceum.
Corydalis claviculata.	Centaurea nervosa.

l'indigenat sur notre territoire. Dans la première catégorie, la mise immédiate hors de nos listes est rigoureusement ordonnée pour des végétaux que la nature s'est chargée d'exclure elle-même de notre sol. Dans la seconde catégorie, il suffit d'appliquer l'ajournement du classement sur notre cadre des espèces contestées, jusqu'à ce que d'heureuses découvertes locales aient autorisé leur réhabilitation définitive.

(1) La plupart des végétaux de cette liste signalés d'après *Gouan, Delile* et autres, affectionnent les niveaux élevés des Alpes et des Pyrénées et ne peuvent pas habiter nos basses montagnes où leur recherche a toujours été peine perdue. Sur la même liste sont notées quelques espèces, en plus petit nombre, qui au contraire se plaisent dans les chaudes stations méditerranéennes et ne sont pas moins tenues à distance de notre climat plus tempéré.

Fumana lœvipes.	Vaccinium vitis idœa.
Silene rupestris.	Fraxinus ornus.
» muscipula.	Scrophularia vernalis.
Dianthus superbus.	Veronica spicata.
Sagina Linnœi.	» alpina.
Mœringia polygonoides.	Plantago alpina.
Arenaria ciliata.	» montana.
» grandiflora.	Tofieldia calyculata.
Cerastium trigynum.	Fritillaria meleagris.
» latifolium.	Hermodactylis tuberosa.
Lathyrus hétérophyllus.	

2° *Liste des plantes que de Pouzolz a mentionnées d'après son observation personnelle et qui, n'ayant pas été retrouvées depuis son époque, ne doivent être accueillies qu'avec doute :*

Clematis recta.	Achillea tanacetifolia.
Thalictrum saxatile.	Centaurea pullata.
Arabis alpina (1).	Centaurea cœrulescens.
Lepidium heterophyllum.	Crepis biennis.
Cistus crispus (2).	» tectorum (3).
Helianthemum marifolium.	Hieracium stelligerum.
Dianthus Seguieri.	Campanula rapunculoides.
Arenaria modesta.	Wahlenbergia hederacea.
Hypericum quadrangulum.	Androsace septentrionalis.
Acer pseudo-platanus.	Lysimachia nemorum.
» platanoides.	Cicendia filiformis.

(1) L'*Arabis alpina* indiqué à l'Espérou d'après Requier, n'y a été retrouvé ni par de *Pouzolz*, ni par les botanistes locaux les plus familiers avec la connaissance de notre flore montagnarde.

(2) Le *Cistus crispus* a été signalé par de *Pouzolz* aux environs de Sommière où les investigations de M. *Lombard-Dumas* n'ont pas réussi à le découvrir.

(3) Dans une vérification de l'Herbier de la Flore du Gard, *Laret* a reconnu que les échantillons portant dans cette collection le nom de *Crepis tectorum*, appartiennent, ceux de Banahu au *C. nicœnsis* Bab., et ceux du mas Charlot au *C. suffreniana* Lloyd.

Trifolium aureum.	Linaria prætermissa.
Potentilla opaca.	Mentha gentilis.
Rubus collinus.	Origanum virens.
» hirtus.	Galeopsis dubia.
Rosa trachyphylla.	Sideritis montana (2).
Rosa hybrida.	Chenopodium ficifolium.
Telephium Imperati.	Rumex acutus.
Sempervivum globiferum.	Polygonum minori - persica-
Pencedanum venetum (1).	ria (3).
Dipsacus laciniatus.	Thesium intermedium.
Allium complanatum.	Quercus pedunculata.
Orchis odoratissima.	Carpinus betulus.
Heliocharis acicularis.	Alnus incana.
Carex polyrizha.	Stipa tortilis.
» cricetorum.	Polypodium rhœticum.
» ornithopoda.	Polystichum oreopteris.
» Hornschiana.	» cristatum.

3^o *Indication et rectification des diagnoses fautives et des erreurs de nomenclature que présente la Flore du Gard :*

THALICTRUM FATIDUM L.

Cette plante alpine ne se trouve certainement pas à l'Espérou, où ne croit aucune espèce de ce genre. On observe, il est vrai, sur un point opposé du département (côte de Saint-Nicolas près de Nîmes), un *Thalictrum* qui, par la pubescence glanduleuse fétide de ses tiges et de ses feuilles, rappelle un des caractères les plus sensibles

(1) On ne rencontre pas à Valbonne le *Pencedanum venetum* qui se distingue de l'*Alsaticum* par ses fleurs blanches et ses styles 2-3 fois plus longs que le stylopede.

(2) Cette labiée, rare en France, est mentionnée par de *Pouzols*, dans une localité précise dont la végétation nous est bien connue, et ou nous ne l'avons jamais remarquée.

(3) Le *Polygonum minus* Huds manquant à notre Flore des Cévennes, son hybride avec le *P. Perricaria* ne peut évidemment pas se trouver à Dourbies.

de l'espèce Linnéenne, mais qui s'en éloigne par bien d'autres signes et ne saurait en prendre le nom. La plante de Saint-Nicolas se montre d'ailleurs pourvue de tous les attributs botaniques propres au *Th. expansum* Jord., et mérite de recevoir cette dénomination Jordanienne.

NIGELLA ARVENSIS L.

Ce *Nigella* n'a pas été revu parmi nous. De Pouzolz l'a sans doute confondu avec le *N. Gallica* Jord., qui appartient incontestablement à notre flore et qui est appelé à tenir sur notre catalogue la place occupée par son congénère.

FUMARIA CAPREOLATA JORD.

Ce type Linnéen a été dénombré comme tant d'autres et remplacé par deux espèces affines, qui sont le *F. Speciosa* Jord. et le *F. Palidiflora* Jord. On constate dans notre département la présence de ces deux formes Jordaniennes avec les caractères spéciaux assignés à chacune d'elles. Il reste toujours à savoir si ces signes différentiels ont une constance et une valeur suffisantes, pour justifier le partage du *F. Capreolata* en deux types séparés.

KERNEIA SAXATILIS RCHB. K. AURICULATA RCHB.

On s'accorde à considérer ces deux plantes comme deux espèces différentes par leurs attributs botaniques et leur répartition géographique. Le *K. Saxatilis*, distinct surtout par ses feuilles caulinaires supérieures non auriculées, ses silicules assez grosses, arrondies obovales, non contractées à la base (*Lamotte*), habite l'Ariège (*Timbal-Lagrave*) et les Hautes-Pyrénées (*abbés Marçais et Coste*). L'attribution spécifique de *K. Auriculata* convient au type qui occupe les rochers de nos plateaux jurassiques et offre des feuilles à oreillettes et des silicules plus petites, obovales ou obovales-elliptiques resserrées à la base et presque stipitées.

CAMELINA SATIVA FRIES.

Le *Camelina*, indiqué dans les moissons à Campestre, est une plante spontanée, qui, par sa note botanique, mérite de recevoir la dénomination de *C. Silvestris* Walh., plutôt que celle de *C. Sativa* Friès.

IBERIS VIOLETTI SOY WILL.

Les observations de M. *Flandin* nous ont appris que l'*I. Violetti* de la Flore du Gard ne se rapporte pas à l'espèce de *Soyer* Willemet et que son véritable nom est celui d'*I. deflexifolia* Jord.

IBERIS INTERMEDIA GUERSENT.

Nous persistons à penser que l'*Iberis*, ainsi nommé par de *Pouzolz* doit être réuni non à la plante de *Guersent*, mais à celle que M. *Jordan* a publiée sous le nom d'*I. Collina*.

THLASPI ALPESTRE L.

Ce *Thlaspi* présente tous les signes morphologiques appartenant au *T. Occitanicum* Jord. C'est donc à l'espèce *Jordanienne* et non au type de *Linné* qu'il faut demander la désignation appropriée à notre plante. }

VIOLA COLLINA BEST.

L'espèce de *Besser* fait défaut à notre contrée. Le *Viola* du bois de *Salbouz* que de *Pouzolz* a nommé *V. Colline* (d'après notre témoignage), doit être ralié au *V. Sepincola* Jord. ou au *V. Scotophylla* Jord. qui habitent l'un et l'autre la même station.

VIOLA STRICTA HORN.

Le *Viola* de l'*Espérou* et de *Saint-Guiral* n'a pas les capsules dépourvues de nervures saillantes, les pétiotes ailés supérieurement et les larges stipules de l'espèce de

Hornemann; il ne doit pas être distingué du *V. Canina*. (1)

DIANTHUS HIRTUS VILL.

De *Pouzolz* regarde le *D. Graniticus* *Jord.* comme un synonyme du *D. Hirtus* *Vill.* Cette confusion synonymique empruntée à *Godron*, n'a pas trouvé grâce aux yeux de *M. Rouy* qui, dans ses *Suites à la Flore de France de Grenier et Godron* a défendu la non identité des deux plantes. Comme le signalement du *D. Graniticus* fourni par notre savant confrère s'applique exactement à notre silénée, il est indiqué de répudier pour elle le nom de *D. Hirtus* et de lui attribuer la dénomination que porte l'espèce jordanienne.

DIANTHUS VIRGINEUS L.

Ce nom Linnéen est celui d'un *Dianthus* de la Flore Narbonnaise, appelé aussi *D. Brachyanthus* *Gr. et Grod.* non *Boiss.* et n'est pas applicable à notre espèce. Celle-ci doit prendre la désignation plus vraie de *D. Longicanlis* *Ten.*

ARENARIA TETRAQUETRA L.

A l'exemple de *Godron*, l'auteur de la Flore du Gard considère l'*A. Tetraquetra* *L.* et l'*A. Aggregata* *Lois* comme deux variétés d'un même type. Cependant l'importance et le caractère tranché des différences plaident en faveur de la séparation spécifique. Ainsi l'espèce linnéenne a ses fleurs tétramères, ses feuilles très obtuses et ses tiges très courtes portant au sommet une fleur unique, tandis que sur la plante de *Loiseleur* on voit des fleurs pentamères, des feuilles lancéolées, étroites, aiguës et des fleurs aggrégées au sommet des tiges. Notre espèce du Gard ressemblant tout à fait à celle de *Loiseleur*,

(1) Cette détermination erronée de la Flore du Gard, a été, ainsi que quelques autres, déjà relevée par *Loret*.

ainsi qu'en témoigne la description irréprochable qu'en a donnée de *Pouzolz*, doit prendre le nom d'*A. Aggregata* et laisser à l'autre espèce celui d'*A. Tetraquetra*.

LINUM SUFFRUTICOSUM L.

Ce lin, probablement étranger à la flore française, ne peut pas donner son nom à notre espèce et celle-ci doit recevoir la désignation de *L. Salsoloides* due à *Lamarck*.

SCLERANTHUS HAMOSUS DE POUZ.

Cette plante est identique au *Sc. uncinatus* *Schur*. La dénomination qui appartient à notre compatriote étant postérieure de dix ans à celle qu'a fournie l'auteur allemand doit céder le premier rang à son aînée et devenir elle-même un simple synonyme de l'espèce de *Schur*.

SCLERANTHUS POLYCARPUS D. C.

Depuis la publication de la Flore de France, *Grenier* a changé le nom du *S. Polycarpus* en celui de *S. Delorti*. Le même changement de dénomination devient nécessaire pour notre plante des environs d'Aigues-mortes (1), dont l'inflorescence composée de fleurs petites, nombreuses et disposées en cymes dichotomes au sommet des rameaux et jamais en faisceaux axillaires, offre les caractères les plus remarquables de l'espèce dédiée par *Grenier* à son ami *Delort*.

FERULA NODIFLORA L.

Le *Ferula* des environs de Nîmes, dont les feuilles sont un peu fermes, vertes et luisantes en dessus, glauques en dessous, à segments extérieurs courts, linéaires-lancéolés,

(1) La localité du Grau-d'Orgon n'est pas dans le Gard la seule station qui possède le *S. Delorti*. Cette plante intéressante fait aussi partie de la flore des Cévennes ; elle a été découverte dans les environs du Vigan par nos amis *Diom. Tuschiewicz* et *Anthouard*.

divariqués, assez visiblement veinés, présente les caractères du *F. glauca* L. et doit en acquérir la qualification.

PASTINACA SATIVA L.

Cette détermination, qui s'applique à une plante cultivée, cesse de convenir quand on l'emploie à désigner des espèces sauvages. Jusqu'à présent, on n'a rencontré dans notre région que le *P. opaca* Koch. (*P. urens* Requien). Il est probable qu'on y découvrira aussi son voisin le *P. pratensis* Jord., assez commun sur nos limites aveyronnaises, à Saint-Jean-du-Bruel et à Nant.

BUPLEVRUM RANUNCULOIDES L.

Les *B. ranuculoïdes* L. et *B. caricinum* Rchb., outre les caractères différents de végétation, offrent une répartition géographique distincte. Au dire de M. Lamotte, le premier est une plante alpine et le second, qui est un habitant des escarpements jurassiques, ne dépasse guère 1.000 mètres d'altitude. D'après ces données, c'est à l'espèce de *Reichenbach* que doit être raliée notre ombellifère du Pic d'Angeau.

PETASITES OFFICINALIS MÖENCH.

Le *Petasites* de l'Espérou, avec ses feuilles de dimensions moyennes, ses corolles blanches ou d'un blanc jaunâtre, son inflorescence en thyse hémisphérique, court et ses styles longuement exsertes, réclame la dénomination de *P. Albus* L. L'espèce de *Möench*, différente par ses fleurs rougeâtres, disposées en thyse oblong ou ovale oblong, allongé, les stigmates des fleurons complets très courts, ses feuilles radicales à la fin très grandes, n'a pas été observé dans notre département.

SENECIO SARRACENICUS L.

Ce nom Linnéen désigne une espèce stolonifère et ne saurait convenir à notre corymbifère à qui il manque un

des caractères essentiels de la diagnose du *species plantarum* (*radice maxime repente*); au *Senecio* de Bramabiou et de Concoules revient préférablement le nom de *S. nemorensis* L., qui embrasse dans sa synonymie le *S. Jacquinianus* Rchb. et le *S. Fuchii* Gmel.

SENECIO JACQUINIANUS RCHB.

Cette denomination rentre dans la synonymie du *S. Nemorensis* et doit être supprimée comme désignation spécifique.

LEUCANTHEMUM MAXIMUM D. C.

Il n'y a pas lieu de conserver à notre *Leucanthemum* le nom que *De Candolle* a attribué à une espèce alpine. La vraie désignation de notre plante est celle de *L. subglaucum* *De Larenberg*.

ANTHEMIS MONTANA L.

Cet *Anthemis* est aussi une plante des Alpes qui ne peut fournir son nom à notre synanthérée. Celle-ci doit emprunter son appellation à une autre espèce que *M. Jordan* a nommée *A. Collina*.

CENTAUREA NIGRESCENS WILLD.

Le *Centaurea* de Concoules et des environs du Vigan est le *Centaurea pratensis* *Thuil* et non le *C. nigrescens* *Willd.*

SCORZONERA CRISPA BIEBR.

Le *Scorzonera* de *Bieberstein* est une plante étrangère que son auteur indique dans la Chersonèse et la Tauride (1). C'est donc à tort que les botanistes français

(1) Je dois à *M. Rouy* la connaissance de ce détail de nomenclature botanique et de quelques autres et remercie de son obligeance mon savant confrère.

désignent l'espèce indigène sous le nom de *S. Crispa*. Notre scorzonère du serre du Bouquet et du bois de Massargues (1) doit être dépouillée de cette dénomination et recevoir celle de *S. Bupleurifolia de Pouzolz* (2).

CREPIS BLATTARIOIDES WILL.

On comprend difficilement qu'un botaniste aussi exercé que l'auteur de la Flore du Gard, ait si étrangement fait fausse route au sujet de notre *Crepis* de Gourdouze, et qu'au lieu de lui imposer son nom légitime de *C. grandiflora Tausch*, il l'ait cité avec l'étiquette impropre de *C. Blattarioides*. Cependant la plante de la localité en question, à en juger par un échantillon que nous a donné de *Pouzolz* lui-même, est assez aisément reconnaissable à son rhizome court et tronqué, à sa tige peu feuillée, aux folioles du pericline inégales, hérissées de longs poils simples et glanduleux.

HIERACIUM SABINUM SEB. ET MAURI.

Ce nom n'a pas été convenablement choisi pour la plante des bois de Caissargues et de Broussan, la désignation de *H. Cymosum* doit lui être substituée (3).

(1) Tout récemment le docteur *V. Espagne* a découvert le *Sc. Bupleurifolia* dans les bois de Fontaret, près de Blandas ; ce qui nous autorise à compter pour cette plante une localité de plus dans notre département.

(2) Disons en passant que de *Pouzolz* s'est trompé cette fois à son préjudice. On le voit dans ce cas, pour une plante qu'il a découverte, faire le sacrifice non justifié d'une désignation rappelant son nom et préférer mal-à-propos une dénomination puisée à une source étrangère.

(3) Le *Hieracium cymosum* *L.* a eu la singulière destinée d'être méconnu à la fois dans la Flore du Gard où il porte le nom inexact d'*H. sabinum* et dans celle de Montpellier, où il a reçu la dénomination non moins incorrecte d'*H. procatum* *Vil.* A la vérité notre *Hieracium* du Gard avoisine le *H. Sabinum* par certains caractères, mais il s'en éloigne visiblement par un port différent et par l'absence de cette cyme ombelliforme ordinairement dense et compacte qui a été assignée à l'espèce de *Sebastiani* et *Mauri*. En ce qui concerne le *Hieracium* de Montpellier, nous lui trouvons une parfaite conformité avec la plante des environs de Nîmes et sommes peu disposés à l'assimiler au *H. procatum*, caracté-

HIERACIUM VOGERIACUM MOUGEOT.

L'espèce de *Mougeot* appartient à la section des *H. Cerinthoidea* Koch composée de plantes glauques ou glaucescentes, à poils des feuilles denticulés, non glandulifères, ceux des pédoncules glanduleux. Le *Hieracium* des pentes de Bramabiou rentre au contraire dans le groupe des *H. Pseudo-Cerinthoidea* Koch formé de plantes plus ou moins visqueuses-glanduleuses, à feuilles vertes, tournant à peine à la couleur glauque. Comme d'ailleurs notre plante est munie des attributs spécifiques propres au *H. Pseudo-Cerinte* Koch, c'est cette dénomination qu'il est convenable de lui conférer.

ERYTHRŒA LATIFOLIA SMITH.

L'espèce de *Smith* n'ayant pas été trouvée sur le sol français, ce n'est pas elle qu'il faut mettre en cause pour le choix du nom spécifique de l'*Erythrœa* des environs de Bellegarde. Il est plus à propos d'adopter pour notre plante avec les botanistes de l'Ouest l'appellation de *E. Tenuiflora* Link.

PULMONARIA ANGUSTIFOLIA L.

Cette espèce montagnarde ne saurait s'accommoder à

térisé, comme on le sait, par son aspect glauque, ses feuilles fermes, longues, étroites, aiguës et son inflorescence étroitement paniculée, subcorymbiforme à calathides plus nombreuses et plus glanduleuses.

Personne n'ignore aujourd'hui que *Grenier* a fait preuve d'un manque de rigueur dans l'observation en représentant l'*H. cymosum* avec des tigés pourvues de poils simples sans *poils glanduleux*. Pour ne parler ici que du cas de notre devancier, le seul qui nous touche de près, il est probable que cette inexactitude de la Flore de France n'a pas été sans influence sur l'erreur de nomenclature échappée à de *Pouzolx*. Est-il étonnant que celui-ci, préoccupé surtout des poils glanduleux de ses échantillons et se fiant avec une confiance absolue aux indications erronées qui avaient cours de son temps dans la science, n'ait pas su doter sa plante de son vrai nom d'*H. cymosum* et qu'il ait fait choix pour elle de l'étiquette inexacte de *H. sabinum*.

la climatologie des plaines du Gard ; c'est pourquoi il importe de débarasser la Pulmonaire des bois de Valbonne de son titre défectueux et de lui décerner à meilleur droit le nom de *P. Longifolia* qui atteste la similitude de notre plante avec l'espèce de *Bastard*.

PULMONARIA SACCHARATA MILL.

La Pulmonaire de Salbouz et de l'Espérou qui a ses feuilles caulinaires simplement sessiles n'est pas identique à celle de *Miller*, dont les feuilles caulinaires sont demi-embrassantes et ne doit par conséquent pas porter plus longtemps le nom de *P. Saccharata*. L'identité reconnue de notre Pulmonaire avec le *F. Affinis* *Jord.* lui assure au contraire un droit certain à la dénomination *Jordanienne*.

VERONICA FRUTICULOSA L.

La Véronique des rochers de l'Aigoual, à grappe couverte de poils non glanduleux, à corolle d'un beau bleu, avec la gorge purpurine, à ovaire ovale aigu, atténué, à feuilles caulinaires écartées par paires, mérite le nom de *V. Saxatilis* *Jacq.* plutôt que celui de *V. Fruticulosa*. L'Espèce linnéenne est distincte par sa grappe glanduleuse, sa corolle carnée à veines rosées, son ovaire presque arrondi, très obtus et ses feuilles caulinaires rapprochées par paires.

EUPHRASIA NEMOROSA PERS.

S'il est vrai, comme certains l'admettent, que la plante de *Persoon* n'est pas un type unique, mais qu'elle correspond à un groupe d'espèces affines, séparables entre elles par des caractères assez sensibles, notre flore du Gard peut revendiquer dans ce dénombrement la possession des cinq formes suivantes : *E. majalis* *Jord.*, *E. rigidula* *Jord.*, *E. cebennensis* *Mart.*, *E. cupræa* *Jord.*, *E. ericetorum* *Jord.* Dans ce cas, la dénomination unique due à *Persoon* doit disparaître et faire place aux noms proposés par les auteurs de ces cinq espèces affines.

SALVIA HORMINOÏDES POURRET.

Ce *Salvia*, que de *Pouzolz* a mieux décrit que nommé, n'est pas différent du *S. Clandestina* et doit recevoir cette dénomination linnéenne. La plante de *Pourret* elle-même passe aux yeux de nombreux botanistes pour une forme du *S. verbenaca* L.

ATRIPLEX CRASSIFOLIA MEY.

Dans une intéressante communication faite à la Société botanique de France (session extraordinaire de la Rochelle, 1890), M. *Rouy* exprime que l'*A. crassifolia* *Mey.* est une plante orientale, bien différente de notre espèce des côtes de l'Océan et de la Méditerranée, et déclare la plante française déjà connue sous le nom d'*A. Tornabeni* *Tin. apud Guss.* Sur la foi de ces informations, nous n'hésitons pas à changer la dénomination de notre salso-lacée des environs d'Aigues-mortes et à lui substituer la désignation recommandée par notre confrère de Paris.

THESIUM TENUIFOLIUM SAUTER.

Le *Thesium*, ainsi désigné dans la Flore du Gard, doit être à plus juste titre appelé *T. pratense* *Erh.* La plante de Sauter, que de *Pouzolz* a confondue avec celle d'*Erhart*, est considérée par quelques botanistes comme une simple forme du *T. alpinum*.

EPHEDRA DISTACHYA L.

Il n'est douteux pour personne que de *Pouzolz* n'a pas su différencier l'*Ephedra* d'Aiguesmortes de celui de Villeneuve-lès-Avignon et qu'il a réuni sous le même nom deux espèces distinctes. Pour corriger dans ce cas, la nomenclature de la Flore du Gard, il est indispensable de reconnaître dans notre département l'existence de deux *Ephedra*. Ceci étant admis, une conclusion s'impose, c'est de réserver à la Gnetacée de la première provenance la dénomination Linnéenne d'*E. Distachya*, ensuite d'après

les observations de divers botanistes et celles en particulier de M. *Lombard-Dumas*, d'attribuer la dénomination d'*E. Helvetica* C. A. Mey à l'espèce signalée dans la seconde localité.

COLCHICUM ARENARIUM WALDS. ET KIT.

La plante de *Waldstein et Kitaibel* n'étant pas d'origine française, sa dénomination spécifique n'est pas applicable à notre Colchique. Le nom qui lui convient plus justement est celui de *C. Neapolitanum* Ten.

IRIS OLBIIENSIS HÉNON.

Les auteurs de la Flore de Montpellier regardent cet Iris comme un synonyme de *I. lutescens* Lam. Leur opinion nous paraît fondée et nous pensons avec eux qu'il n'y a pas lieu de laisser à la plante en question le rang spécifique auquel *Hénon* l'a élevée et que de *Pouzolz* lui a conservé.

ALTHENIA FILIFORMIS PETIT.

Il existe sur certains points de nos côtes maritimes un *Althenia* noté par *Duval-Jouve*, comme une espèce nouvelle et dédiée par lui à M. *Barrandon*, l'auteur de la découverte de la plante dans le département de l'Hérault. Comme notre naiadée de la Flore du Gard ne paraît pas différente de celle des Onglous (entre Agde et Cette), nous sommes heureux de désigner l'*Althenia* d'Aigues-mortes sous la dénomination d'*A. Barrandonii* qui nous rappelle avec intérêt le nom d'un de nos meilleurs amis.

Tels sont les griefs dont la Flore du Gard avait à répondre devant la critique. On nous permettra de les juger d'un mot en finissant. Soit, comme nous l'avons dit, qu'ils tirent leur origine d'un manque d'exactitude et de sévérité dans le recensement numérique de nos richesses végétales, soit qu'ils accusent un défaut de justesse dans l'appréciation de certains faits botaniques, on ne saurait

nier qu'ils ne tendent les uns et les autres à faire un peu tache dans l'œuvre de notre prédécesseur. On conviendra cependant aussi, tout étant compté et pesé, que ces divers griefs ne sont ni assez nombreux, ni assez importants pour autoriser aucune conclusion capable de nuire à la considération d'un nom qui fait le plus grand honneur à notre histoire botanique et d'atteindre sensiblement l'autorité d'un livre qui n'a pas cessé d'exciter notre intérêt et de mériter notre confiance (1).

(1) On aura peut être remarqué dans les notes critiques qui précèdent, le caractère, non d'indulgence, mais de bienveillance que j'y ai volontairement introduit. J'avoue en toute franchise n'avoir pas pu oublier dans cette circonstance que de *Pouzols* a été mon maître et mon ami. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si le disciple d'autrefois s'est quelque peu laissé voir dans la forme des décisions du juge d'aujourd'hui.

PETITS TABLEAUX PARISIENS

par M. A. DUCROS,

membre-résident.

I

LA POUPÉE

O mon vieux Paris, tu les vois,
Ces bohèmes qui vont, sans halte,
Sur ton pavé, sur ton asphalte,
Trainant le pied, trainant la voix.

L'un, d'une guitare fêlée,
Tire des accords attristants,
L'autre, chante le doux printemps,
D'une voix qu'on dirait gelée !

Ils s'en vont, en toutes saisons,
Promener leurs concerts nomades,
Leurs charivaris, leurs chamades,
Jusques dans la cour des maisons.

Or, je veux vous faire connaître
Un petit drame à ce propos ;
Hier, à l'heure du repos,
Je m'étais mis à la fenêtre.

Et, dans la cour, je vis venir
Une femme avec sa fillette,
Douce, pâlotte, gentillette ;
J'en aurai longtemps souvenir !

Elles chantaient : — ô ritournelle
D'un accordéon hasardé —
« Dans mon malheur je n'ai gardé
Que la mort¹ (1) d'une hirondelle ! »

Les sous pleuvaient. — Tout en chantant,
La fillette ramassait vite,
Ces sous pleuvant comme une invite,
A quitter la cour à l'instant.

Mais la mère alors recommence
Un autre chant sempiternel...
C'était de l'amour maternel,
Qu'elle parlait dans sa romance.

L'enfant d'un voisin était là,
Campé sur sa petite chaise.
On eût dit qu'il était bien aise
D'entendre détonner cela.

Il jouait avec sa poupée
Aux yeux d'azur tout irisés,
Aux cheveux blonds, brillants, frisés.
Svelte dans sa gaine étoupecé.

La chanteuse *guignait* les sous,
Sa fillette, avec convoitise,
Guignait la poupée en chemise,
Avec des coups d'œil en dessous.

Elle eût désiré, la pauvrete,
Avoir la poupée et jouer !
Mais, venant à la secouer,
Brusquement sa mère l'arrête,

(1) L'auteur de la romance a écrit : que « l'amitié », mais les chanteurs des rues n'y regardent pas de si près. — A. D.

Et lui montrant sur le pavé
Les sous qu'on lui jetait en masse,
Elle semble dire : — « Ramasse !
Et que ce soit vite enlevé ! »

Et, rabrouant sa plainte amère,
Elle accompagne d'un soufflet
Ces mots de la fin d'un couplet :
— « *Rien ne vaut le cœur d'une mère !* »

Alors, d'un geste diligent,
L'enfant ramasse la recette.
Un sac qui tient lieu de cassette,
Reçoit bien vite cet argent,

Et, de sanglots entrecoupée,
La voix de l'enfant dit : — « Merci ! »
Mais son adieu, plein de souci,
Est tout entier pour la poupée !

Paris, 18 août 1880.

II

SUR LE CHEMIN DU CIMETIÈRE

Non, je ne saurais l'oublier,
Cette scène courte, attendrie....
Elle sortait de l'atelier ;
Il sortait de la brasserie.

Elle suivait le boulevard,
Où jadis fut la barrière,
Qui mène de Rochechouart
En droite ligne au cimetière ;

Lui, l'œil tout émerillonné,
La mine toute guillerette,
Sans doute ayant bien déjeuné,
Rêva soudain une conquête ;

Tout à côté d'*Elle* marchant,
La trouvant accorte, gentille,
Il longeait le trottoir, cherchant
A parler à la jeune fille.

Elle portait, doublant le pas,
Sous son tablier d'humble étoffe,
Un objet qu'on ne voyait pas.
Lorsque, enhardi, *Lui* l'apostrophe :

— « Comme ce petit pied charmant,
Trotte vite, Mademoiselle ;
On a peine à suivre, vraiment,
Ce steeple-chase de gazelle !

« Prenez mon bras, nous marcherons
Ensemble, — car seule on s'ennuie,
Et gentiment nous causerons
Et du soleil et de la pluie. »

Elle, marchait plus vite ! — Lui,
Poursuivant l'assaut, l'accompagne ;
— « Ma belle, c'est fête aujourd'hui,
L'automne dore la campagne ;

Les oiseaux n'ont pas pris leur vol
Vers le climat qui les accueille,
Venez ! Le dernier rossignol
N'a pas fui la dernière feuille ;

« Venez l'entendre, il vous dira
Que l'Amour appelle et rassemble
Plaisir, Jeunesse, Et Cœtera...
Et puis nous dînerons ensemble ;

« Ce soir nous reviendrons gaiement
Ne trouvant pas la vie amère... »
Elle répondit gravement :
— « Laissez-moi ! Je vais voir ma mère ! »

— Votre mère ? Ah ! C'est ennuyeux...
Mais, d'abord, où demeure-t-elle ? »
Elle plaça devant ses yeux,
Une couronne d'immortelle !

Dégrisé, confondu, muet,
Il courba son front vers la terre,
Ecrasé par un saint respect !
Elle entra dans le cimetière.

.....

Non, je ne saurais l'oublier,
Cette scène courte, attendrie...
Elle sortait de l'atelier,
Il sortait de la Brasserie.

III

SUR LE PAVE

Il bruinait. — Des curieux
Faisaient cercle autour d'un pauvre homme,
Un saltimbanque en *dèche*, comme
Dit Gavroche facétieux.

Vêtu de loques pailletées,
D'une flûte veuve de clés
Il tirait des sons désolés ;
Des choses vagues, attristées !

Sur une table qui boitait,
Des oiseaux faisaient l'exercice,
Et, coiffé d'un chapeau de Suisse,
Un chien fiévreux sautait... sautait !

La flûte tremblait sur les lèvres
De l'homme, et les pauvres oiseaux
Avaient froid ! Et, dans des cerceaux,
Le chien faisait sauter ses fièvres !

Les spectateurs indifférents
Regardaient... et suivaient leur route,
Et l'homme, avec des airs navrants,
Contemplant cette banqueroute.

Il flûtait ! — Mais le chien, tout bas,
Semblait dire : — « Assez de musique ;
Tu vas faire fuir la pratique !
O mon maître, ne flûte pas ! »

Et les oiseaux, l'aile mouillée,
Transis, affamés, attendaient
Les brins de mouron qui pendaient,
Flétris, dans la cage souillée !

Le chien prit la sébile aux dents
Et fit la quête, morne, avide...
Mais la sébile revint vide,
Ou presque... avec huit sous dedans !

Et pourtant cette infime somme,
Fit l'effet de l'or du Pérou,
Et produisit un bonheur fou,
Chez le chien, les oiseaux et l'homme !

On rangea vite les cerceaux,
La table et la flûte fêlée .
Et chacun oublia l'onglée ;
L'homme, le chien et les oiseaux.

Paris, 6 octobre 1880.

LA COUR DOU REI LIOUN

Fable imitée de LA FONTAINE.

par **M. A. BIGOT,**

membre-résident.

Lou Rei Lioun s'anuyavo,
Oussi de longuo badayavo
En s'estiran la pel, én s'espoussan li crin...
— En cargan si brayo, un matin,
Se météguè din la testo
De faire un espèço de festo ;
Mai quicon de coumo se déou ;
Ounté Bestio de touto méno et de tou péou,
Cousido pèr si camarado
Sérien couvidado.
Farié 'ansin couneissenço én touti si sujé ;
Quite a ouménta 'n paou lou bujé.

Un cò la caouso décidado,
Cin cen Lapin aprivada
Din touto la countrado anèroun tambourda,
Que pénden touto uno mésado
Lou Rei farié béoure, manja,
Et dounarié la rétirado
Is animaou que yé sérien manda.
Que, de longuo. pèr li distraire,
Y'ourié d'orféon, de luhaire,
De masquéto abiyado én tur,
De fénnò à barbo de sapur.

Et *Faouri* 'embé si prouchinèlo,
Et *Martin* lou nimois én de Fablo nouvèlo. —
Et *ran-tan-plan*, fasién après sa ritournèlo,
Ran-tan-plan, riche ou paoure és ansin counvéngu,
Quaou se présentara sera lou bèn véngu.

Lis énvita, ou tem di, de tou caire arivèroun,
Et forço ouvrissién d'ieul bravamén éstouna
De veire que lou Rei èro pa miel louja.
L'oustaou dou Rei !... Quaou sa de qué s'imaginavoun.
Et de qué te vésien ? — Un porje san clédas,
Uno cour, et de drécho et de gaoucho, un amas
De carcasso de Bioou, de lèou, de pel sannouso,
Ou soou, de tripo éspéyandrouso,
Et de mousquo pértou, n'én vos, véj'an'aqui.
Et tout acò puidié 'n s'estanlan à la calo;
Ourias di 'n chantié de *Layalo*.
En tou cas, on vésié que lou Rei, sapristi !
S'aimavo pas lou lussié avié bon apéti.

Aval, sus soun taouyé, lou Lioun saludavo...
De tems én tem la musiquo jougavo,
Et 'n troupel de Mounino émbé de foundaou blan,
A chaquo Animaou qu'arivavo,
Présentavoun sirò, biscui, tourto et croquan.

En intran, un Our de proun bono mino,
Mêmo Mairo de soun éndré,
— Ce qu'empacho pa d'estre maou adré —
Fagué 'n tapan soun nas et viran soun ésquino :
Oh ! moustre ! Quanto pudéjino !...
— Sus acò, lou Lioun yé par dessus, et pan !
D'un cò de grifo et d'un carpan
Vou yé faguè passa lou gous dou pan.
— Bravò ! moun Rei : Acò s'apèlo
Piqua juste amai piqua for.
Quanto pougno, couquin de sor ! —
Faguè 'n Sinje flataire én se gratan l'eissèlo.

Couneissès la cano, moun Rei !
Avès pa grèpi, moustre !... Et piei,
Espèco de laïdo babino,
El, és ben proun ben arnesqua,
Pér tan faire lou dalica.
Aousa trata voste palai de pudegino !
 Quan yiou que me y'entende, anas,
 Et qu'ai bon nas,
Trouve que tout 'émbaïmo et surtout la cousino.
 Ici, d'outé que vou virés,
Sentissés la drajëyo et lou basali frés...
L'Our és un insoulen. — Tus, siés pa qu'un flataire
 Tè, gacho, m'as proun ficha 'n caire,
Ye faguè lou Lioun ; et za ! san prendre alén,
 Estranglè lou Sinje et si coumplimén.
— Un rascas coumo acò, me counta de sounéto !

Proche d'aqui 'n Rinar Norman,
Espinchavo lou Rei pér dessus si lunéto.
 Lou Lioun lou sono : Vénjan,
 Digo-mé, tus qu'as bono naro,
 Sé 'ici dédin, en m'aprouchan
 Quicon sen bon ou sen michan.
Mari tem ; l'on sa pa' à quaou se fisa tout aro.
De que dises, Rinar ?... Et prén gardo à ta pel.
— Dise, moun Rei, que fai michan se faire viel,
 Faguè lou Rinar én rintran soun vèntre.
Déspeiei très jour ai prés un roumas de cervel
Que m'énlourdis la testo et m'empacho de sentre.
 S'éro pa' acò, poudès coumta
 Que vou diriei la vérita ;
 Mai' ou vèsès... — Et noste finocho,
Din soun mouchoir faguè sémblan d'estournuda,
 Et s'én anè san mai bada.

Gardo ta lénguo din ta pocho.
Parlo quan fouu ou taiso-té.
Et piei, sé vos én pès rousigua toun crousté,
Souto un Rei coumo én Républiquo,

Di flataire fujis la cliquo
Et ten té yun di maou adré.
Davan la lei ou lou sabre ou la triquo,
Quan que coste fouu marcha dré.
Ni voui, ni noun, méssorguo, ruso,
Janò, podoun de tus faire un ome de biai ;
Mai la vérita, nuso et cruso,
Dicho à prépaou, voou toujours mai.

Résumé des observations météorologiques faites à l'Ecole normale de Nîmes pendant l'année 1891.

MOIS.	BAROMÈTRE A ZÉRO. ALTITUDE 67,45				THERMOMÈTRE.			UDOMÈTRE.			VENTS DOMINANTS	NOMBRE DE JOURS							Nombre de fois que le vent a soufflé des directions								
	MAXIMA.	MINIMA.	MEDIA		MAXIMA.	MINIMA.	MEDIA.	PLUIE TOMBÉE				Beaux.	Nuageux.	Couverts.	Pluic.	Vent.	Brouillard.	Glacé.	Gelée blanche.	N.	N.-E.	E.	S.-E.	S.	S.-O.	O.	N.-O.
			de MIDI.	du MOIS.				de JOUR	de NUIT.	du MOIS.																	
Janvier.....	769,2	748,8	758,7	756,2	15,5	-0	5,2	m. m.	m. m.	m. m.	N.	17	13	1	1	20	"	"	2	10	2	"	1	"	"	"	9
Février.....	770,8	761,5	763,4	763,5	18	-3,9	12,1	3,6	"	3,6	N.	20	6	2	18	"	2	4	18	"	"	"	"	"	"	4	
Mars.....	767,3	744	757,3	757,4	20,5	-1,9	10,6	36,1	20,2	56,3	N.	14	12	5	6	26	"	"	9	1	1	4	3	4	1	1	
Avril.....	762,2	747,3	751,3	751,1	25,3	0,2	13,5	15,2	21,5	36,7	N.	12	12	6	8	17	"	"	9	5	1	4	2	"	"	4	
Mai.....	761,2	744,3	755,7	753,6	28,3	5	17,1	55,2	28,7	83,9	N.-W.	10	12	9	10	25	"	1	7	1	1	4	6	1	1	8	
Juin.....	762,3	749,5	756,8	755,8	32,8	9,4	21,3	32	50,5	82,5	N.	14	13	4	4	15	"	"	"	1	1	3	4	1	1	9	
Juillet.....	760	752,2	757	756,3	34,9	11,6	24,6	15,6	"	15,6	N.	14	13	4	4	21	"	"	11	6	2	1	4	1	2	3	
Août.....	760,5	754,9	757,1	757,2	35,5	11,5	25,2	7,9	79,5	87,4	N.	12	14	5	5	27	"	"	6	6	2	1	2	2	8	1	
Septembre.....	765,3	755,2	759,6	758,7	30,8	9,7	20,5	10,3	9,5	19,8	S.	14	12	4	3	14	"	"	6	6	1	2	3	3	3	6	
Octobre.....	763,4	742,9	754,3	754,4	18,4	3,6	14,9	170,8	121,8	292,6	S.-W.	6	15	10	6	17	"	"	5	5	6	1	1	1	7	4	
Novembre.....	758,4	740,2	750,8	750,1	18	0,4	10,2	26,8	48,9	75,7	N.	15	9	6	7	12	"	"	9	2	2	"	"	"	"	3	
Décembre.....	764,9	750,1	757,1	756,4	17,6	-3,6	5,6	12	13	25	W.	16	9	4	4	15	"	4	2	1	5	"	"	"	"	4	
	3 févr. 6 heures du soir. 770,8	13 nov. 9 heures du soir. 740,2	749,1	750,7	14 août 35,6	18 janv. -9	14,9	365,5	393,6	779,1	N.	166	140	49	60	227	3	7	6	100	28	13	26	35	18	20	45

N.-B. — Les observations se font de 3 heures en 3 heures, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

CONCOURS OUVERTS

pour les années 1893 et 1894.

L'Académie met au Concours deux études, pour participer aux prix à décerner, savoir :

I. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1893

Biographie d'un artiste

Etude sur la vie et les œuvres d'un artiste (peintre, sculpteur, architecte, compositeur musicien, etc.) originaire d'une localité comprise dans la circonscription actuelle du département du Gard ; la biographie de Sigalon exceptée, attendu qu'elle a fait déjà l'objet d'un grand nombre d'études, dont une (celle de M. Charles de Saint-Maurice) a été couronnée par l'Académie en 1841.

II. — Médaille d'or de la valeur de 300 fr.

A DÉCERNER EN 1894

Industrie et Commerce

Histoire des Exploitations houillères dans le Gard : *création, organisation, fonctionnement, mouvement commercial et économique.*

CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX CONCOURS :

Les œuvres seront adressées *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, au plus tard le 31 décembre 1892, pour le premier concours, et le 31 décembre 1893, pour le second concours.

Elles ne seront point signées et porteront une épigraphe, répétée sur un billet cacheté, contenant le nom de l'auteur.

Les travaux devront être inédits, n'avoir été présentés dans aucun autre concours, et seront conservés dans les archives de l'Académie.

Les auteurs auront toutefois le droit d'en faire prendre des copies, mais à leurs frais et sans déplacement.

Les prix seront décernés dans la séance publique qui suivra la remise des manuscrits.

DOCUMENTS ANNEXES

pour servir à l'histoire de l'Académie.

DONATEURS, PERSONNEL, SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES, PUBLICATIONS

DONATEURS A L'ACADÉMIE

- 1^o { Jean-François SÉGUIER, secrétaire perpétuel de l'Académie de Nîmes, et membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.
Charles Prudent de BUCDELIÈVRE, évêque de Nîmes. (*Conjointement.*)

Résumé des actes :

15 septembre 1778. — Donation entre vifs, par J.-François Séguier, à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet), comprend :

- » Tous ses livres, imprimés ou manuscrits, gravures, cartes et estampes ; son entière collection d'antiquités, médailles tant anciennes que modernes, son cabinet d'histoire naturelle avec l'herbier,
- » et généralement tout ce qui forme ses différents cabinets des choses ci-dessus énoncées, avec les tablettes servant à icelles (le tout estimé vingt-cinq mille livres).
- » (*Approbation par Lettres patentes, de juillet 1779.*)

19 janvier 1780. — Seconde donation entre vifs par M. J.-François Séguier à l'Académie (acte aux minutes de M^e Nicolas, notaire à Nîmes, aujourd'hui étude Collet).

- » La maison et jardin où le dit Séguier habite, situés au faubourg et dans l'enclos des RR. PP. Carmes, confrontant les hoirs Masmé-
- » jean, Dem^{lle} veuve Comte, le chemin qui va aux Cinq-Vies et le
- » s^r Gallian — à charge de la rente due annuellement aux RR. PP.

» Carmes (1), pour prendre possession après le décès dudit s^r Séguier,
» et de mad^{lle} sa sœur, (2) — à la charge, en outre, de payer douze
» mille livres à l'OEuvre de la Miséricorde de Nîmes, et trois mille
» livres à l'hôtel-Dieu de la même ville.

» Sont intervenus au dit acte : Messire Pierre-Joseph de Roche-
» more, chanoins-archidiacre de la cathédrale de Nîmes, supérieur
» et administrateur de l'OEuvre de la Miséricorde, et s^r Daniel Mur-
» jas, receveur de l'hôtel-Dieu, qui donnent quittance des deux som-
» mes de 12.000 et 3.000 livres, payées antérieurement par les mains
» de M. de Genas, délégué de l'Académie, des deniers de M^s de Bec-
» delière, évêque de Nîmes. »

*21 janvier 1780. — Acte de rachat de lods, grevant la pro-
priété Séguier, au profit des PP. Carmes, moyennant le
paiement d'une somme capitale de quinze cents livres.
(Aux minutes de M^e Mercier, notaire à Nîmes, aujourd'hui
étude de M^e Grill, notaire.)*

NOTA. — L'Académie de Nîmes a été dépouillée de toutes les valeurs
dues à la générosité de J.-François Séguier, par le décret de la Con-
vention (1791), portant confiscation des biens des communautés reli-
gieuses et corporations diverses.

2^o L'abbé d'ORNAC de Saint-Marcel, prévôt de l'église cathédrale de
Nîmes (neveu de M^s de Becdelière) et membre de l'Académie.

*10 juin 1779. — « Fait don manuel d'une somme de trois mille
» livres, pour fonder un prix, qui serait distribué de deux en deux
» ans au jugement de l'Académie, et sur le sujet qu'elle proposerait,
» en observant qu'il n'y ait rien dans l'ouvrage couronné qui pût
» blesser la religion, les lois ou les mœurs. »*

(Extrait d'une délibération de l'Académie, à la date ci-dessus, 10
juin 1779.)

(1) M. Séguier déclare que cette maison et le jardin sont de la directe des
PP. Carmes, et l'évalue quinze mille livres (il l'avait fait bâtir lui-même pour
y loger ses collections, à son retour d'Italie en 1755.)

(2) Séguier, né le 25 novembre 1703, est décédé le 1^{er} septembre 1784, âgé de 81
ans. M^{lle} Marianne Séguier, sa sœur, lui survécut; son décès n'eut lieu que le 29
mars 1786.

3^o Edouard-Joseph-Alexandre МАУМЕНЕТ, membre de l'Académie (1).

15 octobre 1873. — *Testament autographe, aux minutes de M^e Guérin, notaire à Nîmes.*

Après avoir constitué sur la tête de M^{me} Aline Roque, seconde femme et veuve de son père, l'usufruit de tous ses biens, et disposé d'une partie sous forme de legs au profit de divers membres de sa famille, le testateur veut que, liquidation faite de ce qu'aura laissé M^{me} veuve Maumenet, née Roque, le tout soit remis à l'Académie, sous forme de rentes sur l'État ou de valeurs en bons placements, « pour le produit être employé à faciliter l'instruction secondaire ou » supérieure des enfants adultes, dénués de fortune, tant filles que » garçons, sans égard à leur religion, à leur pays, même à leur nationalité, — et s'en rapporte à l'Académie pour organiser l'administration du capital qu'il lui laisse, et la répartition des revenus en » provenant, suivant ses intentions, — son vœu est que le choix des » bénéficiaires dont on paiera tout ou partie des frais d'instruction, et » d'entretien au besoin, soit guidé par l'espoir qu'ils donneront d'être » un jour des hommes ou femmes supérieurs, plutôt que par toute » autre considération. Autant que possible, un même protégé sera » poussé jusqu'aux plus hautes études ; et quand il les aura terminées, une pension strictement alimentaire pourra lui être accordée » pendant un an, pour lui permettre de chercher une position. »

(L'Académie n'entrera en possession des valeurs à recueillir qu'après le décès de M^{me} veuve Maumenet.)

4^o Jacques-Prospér-Ernest САВАТИЕР, membre de l'Académie (2).

1^{er} juin 1881. — *Extrait de son testament, aux minutes de M^e Grill, notaire à Nîmes.*

« Je lègue à l'Académie de Nîmes ce qui me revient de la succession de ma cousine, M^{me} Huguet, ou la somme équivalente, dont les revenus seront employés à payer la pension d'un ou de plusieurs enfants pauvres au lycée de Nîmes ou à une école de l'État. »

Cette somme déterminée par les calculs de l'Administration de l'enregistrement, pour l'acquittement des droits de succession, doit s'élever à 54.713 fr. 23 ; mais elle ne pourra être mise à la disposition de

(1) Décédé le 4 juillet 1874.

(2) Décédé le 15 décembre, 1881.

l'Académie, pour recevoir l'emploi obligatoire, qu'après le double décès de 1^o M. Gaston Huguet, légataire en usufruit des valeurs provenant de la succession de M^{me} Huguet; 2^o de M^{lle} Françoise dite Fanny Mathieu, légataire en usufruit de tous les biens, sans exception ni réserve, qui composeront la succession de M. Sabatier.

L'Académie étant absolument dépourvue de ressources pécuniaires pour acquitter les frais d'enregistrement sur le montant de son legs compris au testament Sabatier, le Conseil municipal de Nîmes, informé de cette situation, a bien voulu, par délibération du 27 juin 1883, autoriser la mairie de Nîmes à faire l'avance de ces frais à l'Académie, qui ne sera tenue de les rembourser, que par un prélèvement sur le chiffre de son legs, lorsqu'elle entrera en possession.

(L'autorisation du legs est en instance.)



TABLEAU NOMINATIF
DES
MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE NIMES

BUREAU DE 1891.

Président d'honneur : M. LE P^REFET DU GARD (*disposition statutaire*).

Président M. BONDURANO, archiviste du département.
Vice-Président M. CLAVEL, ancien présid. du Tribunal de commerce.
Secrétaire-perpétuel. M. Charles LIOTARD, bibliophile.
Secrétaire-Adjoint . . M. Elie MAZEL, docteur en médecine.
Trésorier M. Fernand VERDIER, avocat, ancien magistrat.
Biblioth.-Archiviste. M. Georges MAURIN, avocat, ancien magistrat.

PERSONNEL DE L'ACADÉMIE DE NIMES

au 31 décembre 1891.

CLASSE DES MEMBRES RÉSIDENTS,

comprenant 56 Académiciens ordinaires ayant leur domicile de fait
dans la ville de Nîmes.

DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
	Messieurs	MM.
15 juillet 1850...	Jules Salles, peintre.	...?
26 avril 1862.....	Charles Liotard, bibliophile (1).	Président Ignon.
13 février 1864...	Ant. Hipp. Bigot, O. A., négociant (2).	Abbé Privat.
16 janvier 1868..	Ch. Lenthéric, *, O. A., *, ingénieur en chef des ponts et chaussées (5).	} Places créées.
—	Fernand Verdier, ancien magistrat (4).	
1 ^{er} février 1868...	G. Balmelle, *, avocat, anc. maire de Nîmes.	Docteur Fontaines.
4 décemb. 1869.	Alb. Puech, médecin en chef des Hospices (5).	Gaspard.
16 décembre 1871.	Vict. Faudon, *, ancien cons. à la Cour d'appel.	De la Farelle.
21 juin 1875.....	Eug. Bolze, conseiller à la Cour d'appel.	Doct. B. de Castelnaud.
5 juillet 1875...	Leon Carcassonne, *, docteur-médecin, méde- cin en chef des hospices.	Abbé de Cabrières.
9 mai 1874.....	Melchior Doze, O. A., peintre.	Houest.
6 avril 1878.....	L'abbé Cam. Ferry, directeur de la Maîtrise.	Abbé Azais.
—	Victor Robert, avocat, conseiller municipal	Bonnard.
5 avril 1879....	Félix Boyer, *, professeur de chimie.	Germer-Durand fils.
20 novembre 1880.	Albin de Montvaillant.	Germer-Durand père.
18 décembre 1880.	Ch. Dardier, pasteur de l'Eglise réformée	Pasteur Viguié.
51 décembre 1881.	Ed. Bondurand, O. A., archiviste du départe- ment (6).	Charles Sagnier.
11 février 1882...	Marcelina Clavel, anc. présid. du trib. de com.	Henri Rousseller.
23 février 1882...	Joseph Simon, instituteur communal.	Léon Penchinat.
2 juin 1883.....	Elie Mazel, docteur en médecine.	Présid. Pelon.
5 avril 1884.....	Abbé Gouffon, vicaire-général de l'Evêché.	Alph. Dumas.
—	Grotz, *, pasteur de l'Eglise réformée.	Jean Gaidan.

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1850.
 (2) id. id. id. en 1861.
 (3) id. id. id. en 1865.
 (4) id. id. id. en 1867.
 (5) id. id. id. en 1864.
 (6) id. id. id. en 1872.

N ^o d'ordre.	DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
		Messieurs	MM.
23	2 mai 1885.....	Gustave Fabre, O.  , pasteur.	Ernest Roussel.
24	—	Constalet, O.  , professeur au lycée, adjoint à la mairie.	Forcapel.
25	27 juin 1885.....	Georges Maurin, avocat	Emile Im-Thürn.
26	—	Comte Edgard de Balincourt, O.  , chef d'escadron en retraite.	Alban Michel.
27	23 juillet 1887....	Randon, receveur de l'enregistrement.	Ch. Dombre.
28	14 avril 1888.....	Marquis de Vallons, ancien député.	Eug. Bon.
29	—	Alexandre Ducros, homme de lettres.	Renée Giraux.
30	25 mars 1889....	Paul Clauzel, avocat, conseiller municipal.	Aurès.
31	27 juillet 1889....	Abbe Vagnen, aumônier de l'Aspice d'humanité (1).	Tribes.
32	28 février 1891....	E. Benoit-Germain, O. A., présid. du Conseil des Prud'hommes.	Gouazé.
33	—	Doc eur Reynaud, chirurgien en chef des hospices.	Frédéric Béchard.
34	—	Louis Estève, conservateur du musée archéologique (2).	Bory.
35	—	N...	Bévoil Henry, démissionnaire en 1891.
36	—	N...	Dépune Ern., démissionnaire en 1891.

CLASSE DES MEMBRES NON-RÉSIDENTS,

comprenant 24 Académiciens ordinaires ne résidant pas dans la ville de Nîmes.

		Messieurs	
1	20 août 1859.....	Léonce De-tremx,  , propriétaire, à Saint-Christol-lez-Alais.	—
2	28 mars 1865.....	Léonce Cornier  , ancien trés-payeur général, à Paris (3).	—
3	24 mai 1864.....	Adrien Jeanjean, géologue, à Saint-Hippolyte-du Fort.	—
4	2 décemb. 1865..	Abbe Alph. Delacroix, curé de Bagnols-sur-Cèze.	—
5	4 juillet 1874....	Edm. Hugues, sous-préfet, à Lodève.	—
6	31 juillet 1875....	Ch. Domergue, à Beaucaire	—
7	20 avril 1878....	Armand Lombard-Lumas, à Sommière.	—
8	28 juillet 1879....	Abbé Th. Blanc, curé de Domazan.	—
9	4 décembre 1880.	Goudard, archéologue, à Mende.	—
10	30 avril 1881.....	Henri Roussellier,  , conseiller à la Cour de cassation (4).	—
11	30 avril 1881.....	Deloche  , ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Cahors (5).	—
12	Id.....	Louis Michel-Jaffard  , premier Président près la Cour d'appel d'Aix (6).	—

(1) Entré dans la Compagnie au titre de correspondant en 1882.

(2) id. id. id. en 1887.

(3) id. id. membre-résident en 1878.

(4) id. id. id. en 1879.

(5) id. id. correspondant en 1864.

(6) id. id. membre-résident en 1878.

DATES des nominations.	NOMS DES ACADÉMICIENS.	PRÉDÉCESSEUR immédiat.
	Messieurs	MM.
27 juillet 1881....	Prosper Falgoutte, à Vauvert.	—
1 ^{er} janvier 1883....	Plou, O ✱, président honoraire à la cour d'appel de Nîmes, à Saint-Hippolyte (1).	—
9 février 1884....	Torcapel Alfred, ingénieur de la compagnie P.-L.-M., à Avignon (2).	—
5 juillet 1886....	Gernier-Durand François, architecte du département de la Lozère, à Mende (3).	Rodier de Labruguière.
19 mars 1887.....	Ernest Bose, architecte à Nice (4).	Barafort.
19 novembre 1887.	Bruguier-Roure, archéologue, à Pont-Saint-Espirit (3).	Soulier.
28 décembre 1889.	Docteur Martin, botaniste, à Aumessas.	Penchinat.
17 janvier 1891... ..	Marsaut, ingén.-direct. des Mines à Bessèges	Villard.
—	D'Albrouse Lionel, juge à Uzès (6).	Abbé Magnen.
—	De Laville, cure, archiprêtre à Uzès (7).	Im-Thurn.
—	Ch. Gide, O. ✱, professeur à la Faculté des sciences de Montpellier (8).	César Fabre.
—	Albert Marignan, directeur de la Revue du Moyen Âge, à Aiguévives (9).	Comte de Pontmartin.

MEMBRES HONORAIRES.

Messieurs

- 26 avril 1860..... L. Bretignière, ✱, inspecteur honoraire d'académie à Paris.
- 15 juillet 1867... .. Pasteur, C. ✱, membre de l'Institut, à Paris.
- 19 décembre 1868... E. Gaspard ✱, professeur de rhétor. au lycée Louis le Grand, à Paris.
- 25 avril 1874..... Mgr Anat de Cabrières, évêque de Montpellier.
- 16 décembre 1876... Osw. Dauphiné, prof. de rhétorique au Lycée Condorcet.
- 16 décembre 1876.... Isaïe Brunel, ✱, insp. d'Académie, à Lille.
- 23 février 1878 Paul Bonnard, anc. profess. de philosophie, à Paris.
- 14 décembre 1878.... Gast. Boissier, C. ✱, membre de l'Académie française et de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres, professeur au collège de France, à Paris.

- (1) Entré dans la Compagnie au titre de membre-résident en 1871.
- (2) id. id. id. en 1883.
- (3) id. id. correspondant en 1879.
- (4) id. id. id. en 1882.
- (5) id. id. id. en 1875.
- (6) id. id. id. en 1873.
- (7) id. id. id. en 1884.
- (8) id. id. id. en 1884.
- (9) id. id. id. en 1888.

- 14 mai 1887..... Général Pothier, O. ✱, commandant la brigade
d'artillerie du 16^e corps d'armée, à Castres.
- 5 novembre 1887... Dautheville, ✱, président honoraire à la Cour d'ap-
pel de Nîmes, à Montpellier.
- 26 novembre 1888... Aug. Aurès, O. ✱, O. 1^{er} classe, ingénieur en chef des
Ponts-et-Chaussées en retraite.
- 23 mars 1888..... Jules Bonnet, homme de lettres, ancien professeur
de l'Université (*décédé en 1892*).
- 22 février 1890..... Gonazé, O. ✱, ancien premier président à la Cour
de Nîmes, à Toulouse.
- Frédéric Béchar, homme de lettres, à Paris.
- 51 janvier 1891. Bory, député du Cantal.
- 25 mai 1891.. Allmer, archéologue à Lyon.
- 5 décembre 1891... Révoil, O. ✱, architecte du Gouvernement, à Nîmes.
- Delépine, ✱, inspecteur d'Académie en retraite, à
Montaren (*décédé en 1892*).

CLASSE DES CORRESPONDANTS

EN NOMBRE ILLIMITÉ.

Messieurs

- 12 mars 1836..... De Quatrefages, O. ✱, naturaliste, membre de
l'Institut, à Paris (*décédé en 1892*).
- 4 juillet 1840..... Magen, homme de lettres, à Agen.
- 26 décembre 1840.. Henri Hardouin ✱, conseiller hon. à la Cour d'appel
de Douai, avocat, bâton. de l'ordre, à Quimper.
- 22 février 1843.... Adolphe Ricard, secrétaire de la Société archéo-
logique, à Montpellier.
- 6 avril 1845... .. Payan, docteur-médecin, à Aix.
- 15 novembre 1845. De Robernier, ✱, ancien présid. de chambre à la
Cour de Montpellier.
- 26 juin 1847..... Isidore Hedde, ✱, ancien délégué du gouvernement
en Chine.
- 17 mars 1849..... E. de Kerkhove-Varent ✱, doct. en dr., député de
Malines à la Chambre des députés de Belgique.
- 20 mars 1852..... Ebrard, docteur-médecin, à Bourg (Ain).
- 5 janvier 1856.... Mme Hérald de Pages (Comtesse de Vernède de
Corneillan), à Lourmarin.
- 16 février 1856.... Charles Jalabert, O. ✱, peintre, à Paris.
- 21 juin 1856..... Albert, médecin-inspecteur des eaux d'Av, à Saint-
Christoly (Médoc).
- 25 janvier 1858.... Martel, ✱, méd. en chef des hospices, au Puy.

Messieurs

- 20 février 1838..... Gros-Mayrevieille, homme de lettres, à Carcassonne.
1^{er} mai 1838..... Hipp. Munier, homme de lettres, à Bordeaux.
31 mars 1860..... Guillaume Guizot, ✱, professeur au collège de France,
à Paris.
13 avril 1861..... J. Garnier, secrétaire-perpétuel de la Société des
antiquaires de Picardie, à Amiens.
13 avril 1864..... Marius Chaumelin, homme de let., à Marseille.
20 juin 1865..... P. Lenthéric, professeur à l'école régimentaire du
gêne, à Montpellier.
20 juin 1865..... E. Connelly, ✱, inc. conseil. à la Cour de cassation.
11 février 1865..... Eug. Arnaud, pasteur, à Crest (Drôme).
— Ch. Revillout ✱, profess. de littérature française à la
faculté des lettres de Montpellier.
11 mars 1865..... Maillet, professeur de philosophie au Lycée Louis le
Grand, à Paris.
1^{er} juillet 1865... A. Houzé, homme de lettres, à Paris.
19 mai 1866..... Fr. Mistral, ✱, homme de lettres, à Mailane.
28 mars 1868.... Alexis Giraud Teulon, homme de lettres, à Cais-
sargues.
— J. Benolt, ✱, prof. à la Fac. de méd., à Montpellier.
2 janvier 1869.... Ach. Millien, homme de lettres, à Beaumont-la-
Ferrière (Nièvre).
— Jacq. Malinowski, professeur au Lycée de....
13 mars 1869..... Louis Roumieux, sèlbre, à Montpellier.
18 juin 1870..... Paul de Rouville, ✱, professeur et doyen de la Faculté
des sciences, à Montpellier.
30 juillet 1870..... V. Auphan, ✱, docteur-médecin, à Alais.
13 avril 1871..... P. Cazalis de Fondoure, ing. civil, à Montpellier.
5 août 1871..... J. Ollher de Marchard, géologue, à Vallon (Ardèche).
20 avril 1872..... L'abbé A. Fabre, curé de Charenton.
27 février 1873..... Baron Edm. de Rivières, au châ. de Rivières, par
Gaillac.
22 mai 1876..... Vict. Laval, méd. aide-major de 1^{re} classe au 10^e
dragons.
6 mai 1876..... L'abbé Suchet, vicaire-général à Besançon.
1^{er} juillet 1876.... De Berinc-Pérussis, de l'académie d'Aix.
29 juillet 1876..... Alfred Léger, ingénieur civil, à Lyon.
25 mars 1879..... Mme Mathilde Soubeyran, à Saint-Geniez.
19 mars 1881.... Teixeira de Magalhaës, professeur à l'Université de
Coïmbre.
20 mai 1882.... Dax, docteur médecin à Sommière.
30 déc. 1882..... Michel Edouard, ✱, docteur-médecin, à Paris et à la
Bourboule.

Messieurs.

- 1^{er} décembre 1883... Westphal Alexandre, pasteur, à Vauvert.
23 février 1884..... Colonel Meinadier, O. ✱, sénateur, à Paris.
14 Juin 1884..... P. Gesquet, pasteur, à Cognac.
8 novembre 1884... Tarry, ✱, archéologue, à Paris.
15 décembre 1884... Bouffils de Massanne, à Sumene.
7 février 1885..... Charles Frossard, pasteur protestant, à Paris et à Bagnères-de-Bigorre.
— L'abbé Ferd. Saurel, aumônier, à Montpellier.
18 décembre 1886... Falgairolle Edmond, O. A., juge à Largentière.
— Esperandieu Emile, capitaine au 61^e d'infanterie en Corse.
— Georges Fabre, inspecteur des forêts, à Nîmes.
— Rousset Louis, archéologue, à Uzès.
8 janvier 1887... . Abbé Roman, curé de Goudargues.
2 avril 1887..... Cheysson, O. ✱, inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, à Paris.
9 juillet 1887..... Grasset-Morel, à Montpellier.
23 février 1889... Marius Tallon, pharmacien à Paris.
18 mai 1889..... Abbé Lamoureux, curé à La Calmette.
50 novembre 1889.. Arthur de Canove, à La Salle.
28 décembre 1889.. Camille Rabaud, pasteur, président de l'Eglise de Castrea.
— A. Martel, avocat, à Paris.
12 avril 1890..... Leclerc du Sablon, publiciste, à Bagnols.
— Abbé Durand, curé de Peyremale.
— Georges Martin, botaniste, à Paris.
31 mai 1890 Henri Mazel, attaché au ministère de la marine, à Paris, directeur de la revue *l'Ermitage*.
26 juillet 1890..... Abbé Nicolas, curé-doyen, à Génolhac.
20 décembre 1890.. Th. Calderon, négociant à Paris (*décédé en 1892*).
17 janvier 1891... Raymond Février, pasteur, président de l'Eglise de Saint-Hippolyte.
25 avril 1891..... Je Masquard, publiciste à St-Césaire-lès-Nîmes.
5 décembre 1891.. Troulbias Numa, négociant à Alais.
-

LISTE
DES
SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

- Aisne*..... Société académique des sciences, arts et belles-lettres de Saint-Quentin.
— Société académique de Laon.
— Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.
— Société historique et archéologique de Château-Thierry.
- Alger*... Société historique algérienne, à Alger.
Allier..... Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.
Alpes (Basses-)... Société académique, à Digne.
Alpes (Hautes-)... Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
Alpes-Maritimes.. Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
- Aube*..... Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.
- Aude*..... Commission archéologique, à Narbonne.
Aveyron..... Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, à Rodez.
- Bouches-du-Rhône*. Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres, à Aix.
— Société de statistique de Marseille.
— Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Marseille.
- Culvados*..... Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen.
— Société archéologique de France, à Caen.
— Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
— Commission des beaux-arts, à Caen.

<i>Charente</i>	Société archéologique et historique de la Charente, à Angoulême.
<i>Charente-Inférieure</i> .	Académie des belles-lettres, sciences et arts, à La Rochelle.
—	Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, à Saintes.
<i>Cher</i>	Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
<i>Constantine</i>	Société archéologique, à Constantine.
—	Académie d'Hippone, à Bone.
<i>Côte-d'Or</i>	Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
—	Commission départementale des antiquités, à Dijon.
—	Société des sciences historiques et naturelles, à Semur.
<i>Côtes-du-Nord</i>	Société archéologique et historique du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
<i>Creuse</i>	Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.
<i>Doubs</i>	Société d'émulation du Doubs, à Besançon.
—	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.
—	Société d'émulation de Montbéliard.
<i>Drôme</i>	Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, à Valence.
—	Société d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, à Romans.
<i>Eure</i>	Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.
<i>Eure-et-Loir</i>	Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.
—	Société dunoise, à Châteaudun.
<i>Finistère</i>	Société d'archéologie, à Quimper.
—	Société académique, à Brest.
<i>Gard</i>	Société scientifique et littéraire, à Alais.
—	Société d'étude des Sciences naturelles, à Nîmes.
—	Comité de l'Art Chrétien, à Nîmes.
<i>Garonne (Haute-)</i> ..	Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
—	Société archéologique du midi de la France, à Toulouse.

<i>Garonne (Haute-).</i>	Académie des Jeux-Floraux , à Toulouse.
—	Société d'histoire naturelle , à Toulouse.
—	Société académique hispano-portugaise , à Toulouse.
<i>Gironde</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts , à Bordeaux.
<i>Hérault</i>	Société archéologique , à Montpellier.
—	Académie des sciences et lettres , à Montpellier.
—	Société d'étude des langues romanes à Montpellier.
—	Société archéologique , scientifique et littéraire , à Béziers.
<i>Ile-et-Vilaine</i>	Société archéologique , à Rennes.
<i>Indre-et-Loire</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire à Tours.
<i>Isère</i>	Académie delphinale, à Grenoble.
—	Société de statistique et des sciences naturelles , à Grenoble.
<i>Jura</i>	Société d'émulation du Jura, à Lons-le-Saulnier.
	Société d'agriculture, sciences et arts , à Poligny.
<i>Landes</i>	Société de Borda, à Dax.
<i>Loir-et-Cher</i>	Société des sciences et des lettres, à Blois.
—	Société archéologique , scientifique et littéraire du Vendômois , à Vendôme.
<i>Loire</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles-lettres, à Saint-Etienne.
—	La <i>Diana</i> , société historique et archéologique du Forez, à Montbrison.
<i>Loire (Haute-)</i>	Société d'agriculture, sciences, arts et commerce, au Puy.
—	Société d'histoire et d'archéologie, au Puy.
<i>Loire-Inférieure</i> ..	Société académique, à Nantes.
—	Société archéologique, à Nantes.
<i>Loiret</i>	Société archéologique et historique de l'Orléanais, à Orléans.
—	Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts, à Orléans.
<i>Lot-et-Garonne</i> ...	Société d'agriculture, sciences et arts, à Agen
<i>Lozère</i>	Société d'agriculture, industrie, sciences et arts de la Lozère, à Mende.

<i>Maine-et-Loire</i>	Académie des sciences et belles-lettres d'Angers.
<i>Manche</i>	Société d'agriculture, d'archéologie et d'histoire naturelle du département de la Manche, à Saint-Lô.
—	Société académique, à Cherbourg.
<i>Marne</i>	Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons-sur-Marne.
—	Académie de Reims, à Reims.
—	Société des sciences et arts, à Vitry-le-François.
<i>Meurthe</i>	Académie de Stanislas, à Nancy.
—	Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
<i>Meuse</i>	Société philomathique, à Verdun.
—	Société des lettres, sciences et arts, à Bar-le-Duc.
<i>Morbihan</i>	Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
<i>Nièvre</i>	Société nivernaise des lettres, sciences et arts, à Nevers.
<i>Nord</i>	Société des sciences, des lettres et des arts, à Lille.
—	Société d'émulation, à Cambrai.
—	Société d'agriculture, de sciences et arts, à Douai.
—	Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, lettres et arts, à Dunkerque.
—	Société d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
—	Société d'émulation à Roubaix.
<i>Oise</i>	Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.
—	Comité archéologique, à Senlis.
—	Comité archéologique, à Noyon.
<i>Pas-de-Calais</i>	Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
—	Commission des monuments historiques du Pas-de-Calais, à Arras.
—	Société d'agriculture de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.
—	Société académique, à Boulogne-sur-Mer.
—	Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

- Puy-de-Dôme*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts,
à Clermont-Ferrand.
- Pyrénées (Basses-)*. Société des sciences, lettres et arts, à Pau.
- Pyrénées-Orientales*. Société agricole, scientifique et littéraire des
Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
- Rhin (Haut-)*..... Société belfortaine d'émulation, à Belfort.
- Rhône*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts,
à Lyon.
- Société littéraire, historique et archéologique
de Lyon, à Lyon.
- Société d'agriculture, histoire naturelle et arts
utiles, à Lyon.
- Saône-et-Loire*... Académie des sciences, agriculture, arts et
belles-lettres, à Mâcon.
- Société éduenne, à Autun.
- Société d'histoire et d'archéologie, à Châ-
lon-sur-Saône.
- Saône (Haute-)*... Société d'agriculture, commerce, sciences et
arts de la Haute-Saône, à Vesoul.
- Sarthe*..... Société d'agriculture, sciences et arts, au
Mans.
- Société historique et archéologique du Maine,
au Mans
- Savoie*..... Académie des sciences, belles-lettres et arts
de Savoie, à Chambéry.
- Société d'histoire et d'archéologie de la Mau-
rienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.
- Société savoisienne d'histoire et d'archéolo-
gie, à Chambéry.
- Académie de la Val-d'Isère, à Moutiers
- Savoie (Haute-)*... Société florimontane, à Annecy.
- Seine*..... Société des antiquaires de France, à Paris.
- Société nationale d'agriculture de France, à
Paris.
- Société d'anthropologie, à Paris.
- Société philotechnique, à Paris.
- Société française de numismatique et d'ar-
chéologie, à Paris.
- Annales du musée Guimet, à Paris.
- Société d'étude des langues grecques, à Paris.
- Seine-et-Marne*... Société d'agriculture, sciences et arts, à Meaux.

<i>Seine-et-Oise</i>	Société des sciences morales , des lettres et des arts, à Versailles.
—	Société des sciences naturelles et médicales, de Seine-et-Oise, à Versailles.
—	Société archéologique, à Rambouillet.
<i>Seine-Inférieure</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Rouen.
—	Société des Amis des sciences naturelles, à Rouen.
—	Société havraise d'études diverses, au Havre.
<i>Somme</i>	Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Amiens.
—	Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
—	Société d'émulation, à Abbeville.
<i>Tarn</i>	Société des sciences, arts et belles-lettres à Albi.
—	Société littéraire et scientifique, à Castres.
<i>Tarn-et-Garonne</i>	Société des sciences, belles-lettres et arts, à Montauban.
<i>Var</i>	Société d'études scientifiques et archéologiques, à Draguignan.
—	Académie du Var, à Toulon.
<i>Vaucluse</i>	Académie de Vaucluse, à Avignon.
—	Société du Museum Calvet, à Avignon.
<i>Vienne</i>	Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
—	Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts, à Poitiers.
<i>Vienne (Haute)</i>	Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
<i>Vosges</i>	Société d'émulation des Vosges, à Epinal.
<i>Yonne</i>	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre
—	Société d'études, à Avallon.
—	Société archéologique, à Sens.

Sociétés étrangères correspondantes.

<i>Angleterre</i>	Société littéraire et philosophique , à Manchester.
<i>Belgique</i>	Société d'archéologie de Belgique, à Anvers.
<i>Suède</i>	Université de Lund.
—	Académie royale de Stockholm.
<i>Norwège</i>	Université de Norwège, à Christiania.
<i>Italie</i>	Accademia dei Lincei, à Rome.
—	Académie des sciences et arts, à Modène.
<i>Espagne</i>	Athénée de Barcelone.
<i>Alsace-Lorraine.</i>	Académie de Metz.
—	Société des sciences et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg
—	Société d'histoire naturelle, à Colmar.
<i>Etats-Unis</i> . . .	Smithsonian Institution, à Washington.
—	Société d'histoire naturelle, à Boston.
—	Société zoologique d'Harvard Collège de Cambridge (Massachussets).
<i>Allemagne</i>	Académie d'histoire et archéologie de Thuringe, à Iena.
<i>Suisse</i>	Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

Revue.

Journal des Savants.

Revue savoisiennne.

Romania.

Revue des études grecques.

Revue des langues romanes.

Revue épigraphique du midi de la France, de M. Allmer,

Bibliothèque de l'école des Chartes.

Geological Survey, de Washington.

Revue de l'histoire des religions, par M. Albert Réville. (Annexe du musée Guimet.)

Annales du Midi, revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale, à Toulouse.

L'Ermitage.

LISTE DES OUVRAGES

ADRESSÉS A TITRE D'HOMMAGE A L'ACADÉMIE DE NIMES,

au cours de l'année 1891.

Les Lundis révolutionnaires dans le Gard, par M. *François Rouvière*.

La Dengue et la Grippe, étude des épidémies de 1889 à Smyrne, par M. le docteur *W. Chasseaud*.

Etudes d'économie sociale, petits pamphlets, par M. *Eugène de Masquard*.

L'art de cultiver les primevères de Chine et les cinéraires, par M. *Henri Pascal*.

Le Péril national et la dépopulation croissante de la France, par M. *Camille Rabaud*, correspondant.

Philippe de Girard, notice biographique, par M^m *Gustave Desmoulin*, transmise par M^m la baronne de Pages.

Compte-rendu des fêtes de la ville d'Alais, publié par la Société scientifique et littéraire de cette ville à l'occasion de l'inauguration de la statue de J.-B. Dumas, et du buste du marquis de La Fare.

Les bas-reliefs de la place de Lenche, à Marseille; Dissertation sur le mot autel, par M. *Flouest*.

Statuettes découvertes à Marlieux (Ain); Mobilier d'une sépulture gauloise, à Gruffy, (dans le voisinage d'Annecy), communications de M. *Flouest*.

Description de l'Eglise de Sainte-Cécile d'Albi, par M. le baron de *Rivières*, correspondant.

Les Cent sonnets, par *Raoul Lafayette*.

Numismatique de la France, par M. *Anatole de Barthélemy*, (1^{re} partie) époque gauloise, gallo-romaine et mérovingienne.

Vases panathénaïques, 22 planches coloriées (Don du G.)

Questions du jour : Merveille de la Chine, commission des Douanes, etc, par M. *de Masquard*, correspondant.

Poésies par M. *Louis Lautrey*,

Ouvres diverses de M. *Louis Destremae*, membre non résident : La Camisarde, drame traduit du patois de *Gausсен* ; les Rêves de la Vie, la Rambaiado, contes languedociens ; le château de la reine Blanche ; le Frère et la Sœur, comédie d'après Goethe.

Les mammifères de France, étude générale, par A. *Bouvier*.

Étude biographique sur Ango et son époque, par M. *Calderon*, correspondant.

Le Nazaréen, par M. *Henri Mazet*, correspondant.

Avitacum, essai sur l'emplacement de la villa de Sidoine Apollinaire, par M. l'abbé *Régis Cregut*.

Saint-Amable : sa vie, son église, son culte, par M. *Bernet-Rollande*.

Les symboles, les emblèmes et les accessoires du culte chez les Annamites, par G. *Dumoustier*.

A clinical study of the skull, par *Harrisson Allen*.

The correction of sextants, par M. A. *Rogers*.

Index of the literature of thermodynamies, par *Alfred Tuscher-man*.

Lettre à M. le pasteur Rabaud sur la dépopulation de la France, à propos de son livre « le Péril national » par M. *Jules Coumoul*.

La duchesse Duodha de Septimanie, par M. *d'Albiousse*, membre non résident.

Discours prononcé à la réunion du syndicat général des sériculteurs de Valence, par M. *de Masquard*.

Publications relatives à la géologie des Pyrénées, par M. *Ch. Frossard*, correspondant.

Notice sur M. Flouest, par M. *Vachet*, de l'Académie de Lyon.

Discours de M. *G. Boissier* et de M. *Bourgeois*, ministre, à la dernière réunion des sociétés savantes, à la Sorbonne.

Étude sur Saint-Germain de Montaigu et sur quelques points touchant l'histoire du vieil Alais, par M. *Numa Troulhuas*, d'Alais.

Ouvres historiques et littéraires de *Léonard Baulacre*, de Genève, recueillies par M. *Edouard Mallet*.

Regeste Genevois, répertoire de documents relatifs à la ville et au diocèse de Genève avant l'année 1312.

Expériences in aerodynamies, par *Langley*.

Compte-rendu des fêtes au château de Robiac, à l'occasion du cinquantième de M. Chalmeton, comme directeur de la compagnie de Bessèges, (par M. l'ingénieur *Marsaut*).

Compte-rendu de la marche des caisses de secours et de prévoyance de la compagnie houillère de Bessèges en 1890, par M. l'ingénieur *Marsaut*.

Sirven, son histoire, par M. *Camille Rabaud*, correspondant.

La nature et les causes du mouvement du sol, par M. *Torcapel*,
membre non résident.

Des manses épiscopales et du droit de régale, par M. *Ladrat*.

Lamentations de Jérémie Bonhomme sur l'économistification politique, par M. *de Masquard*, correspondant.

Mémoire sur le Depyre et la Conséranite, la Syanète néphélinique de Ponzac, par M. *Ch. Frossard*, correspondant.

Etudes géologiques et archéologiques, par M. *de Saint-Venant*, inspecteur des forêts à Uzès. Comprenant : essai sur la théorie des Mardelles ; Voies antiques manifestées par la végétation ; station néolithique de Jussy (Champagne) ; Découverte d'objets préhistoriques dans le Cher ; Anciennes forteresses à Vievy-le Rayé (Loir-et-Cher) ; Vestiges antiques dans la forêt d'Orléans ; Grottes dans les environs de Chevilly ; l'industrie du silex en Touraine.



PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE DE NIMES
MÉMOIRES.

PREMIERE SÉRIE (XVIII^e SIÈCLE).

Recueil des pièces lues dans les séances publiques et particulières de l'Académie royale de Nîmes. 1756. 1 vol. in-8° (Epuisé).

Recueil (factice) de pièces en prose et en vers lues à l'Académie, de 1768 à 1777 (Epuisé).

DEUXIEME SÉRIE (1804—1822).

Statuts de l'Académie du Gard (1805). Brochure in-8°.

Notice des travaux de l'Académie du Gard pendant l'an XIII (1804—1805).
Broch. in-8°.

- — pendant l'année 1806. 1 vol. in-8° (Epuisé.)
- — pendant l'année 1807. 4 vol. in-8°.
- — pendant l'année 1808. 1 vol. in-8°.
- — pendant l'année 1809. 1 vol. in-8°.
- — pendant l'année 1810. 1 vol. in-8°.
- — pendant l'année 1811. 2 vol. in-8°.

Notice ou aperçu analytique des travaux les plus remarquables de l'Académie royale du Gard, depuis 1812 jusqu'en 1822. 2 vol. in-8°.

Lacune de 10 ans (1822—1832).

TROISIEME SÉRIE (1832—1850).

Mémoires de l'Acad. roy. du Gard. 1832. 1 vol. in-8° (Epuisé).

- — 1833-34. 1 vol. in-8° (Epuisé).
- — 1835-1836-1837. 1 vol. in-8° (Epuisé).
- — 1838-1839. 1 vol. in-8° (Epuisé.).
- — 1840-1841. 1 vol. in-8°.
- — 1842-1843-1844. 1 vol. in-8° (Epuisé).
- — 1845-1846. 1 vol. in-8°.

Mémoires de l'Académie du Gard. 1847-1848. 1 vol. in-8°.

- — 1849-1850. 1 vol. in-8° (Epuisé.)

Règlement de l'Académie du Gard. 1850. Brochure in-8°.

QUATRIEME SÉRIE (1851—1860).

Mémoires de l'Académie du Gard. 1851. 1 vol. in-8°.

- — 1852. 1 vol. in-8°.
- — 1853. 1 vol. in-8°.
- — 1854-1855. 1 vol. in-8°.
- — 1856-1857. 1 vol. in-8°.
- — 1858-1859. 1 vol. in-8°.
- — 1860. 1 vol. in-8°.

Règlement de l'Académie du Gard. 1860. Broch. in-8°.

CINQUIÈME SÉRIE (1861-1870)

Mémoires de l'Académie du Gard.	1861.	1 vol. in-8°.
—	—	1862. 1 vol. in-8°.
—	—	1863. 1 vol. in-8°.
—	—	1863-1864 1 vol. in-8°, avec les tables, de 1804 à 1860.
—	—	1864-65. 1 vol. in-8°.
Règlement de l'Académie du Gard.	1866,	broch. in-8°.
Mémoires de l'Académie du Gard.	1863-66.	1 vol. in-8°.
—	—	1866-67. 1 vol. in-8°.
—	—	1867-68. 1 vol. in-8°.
—	—	1868-69. 1 vol. in-8°.
—	—	1869-70, 1 vol. in-8° avec les Tables décennales de 1861 à 1870.

SIXIÈME SÉRIE (1871-1877).

Mémoires de l'Académie du Gard.	1871,	1 vol. in-8°.
—	—	1872, 1 vol. in-8°.
—	—	1873, 1 vol. in-8°.
—	—	1874, 1 vol. in-8°.
—	—	1875, 1 vol. in-8°.
—	—	1876, 1 vol. in-8°.
—	—	1877, 1 vol. in-8° en 2 parties.

SEPTIÈME SÉRIE (1878-) (Format agrandi).

Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1878,	1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes,	23 mars 1878,	broch. in-8° de 55 pages.
Mémoires de l'Académie de Nîmes.	1879,	1 vol. gr. in-8°.
—	—	1880, — —
—	—	1881, — —
—	—	1882, — —
—	—	1883, — —
—	—	1884, — —
—	—	1885, — — avec les Tables décennales de 1871 à 1880
—	—	1886, 1 vol. gr. in-8°.
—	—	1887, 1 vol. —
—	—	— — Supplément : <i>Manuel de Dhuoda</i> , 1 vol. in-8°.
—	—	1888, 1 vol. gr. in-8°.
Règlement de l'Académie de Nîmes.	21 janvier 1888,	broch. in-8° de 50 pages
Mémoires de l'Académie de Nîmes,	1889,	1 vol. gr. in-8°.
—	—	1890, — —
—	—	1891, — —

PROCÈS-VERBAUX.

Procès-verbaux de l'Académie du Gard. Année 1842-1845. 1 vol. in-8° de 225 pages (Epuisé.)

— Années 1843—44, 1844—45. 1 vol. in-8° de 207 pages (Epuisé)

— Années 1845—46, 1846—47. 1 vol. in-8° de 224 pages.

— Années 1847—48, 1848—49. 1 vol. in-8° de 181 pages (Epuisé).

— Année 1849—50. 1 vol. in-8° de 147 pages (Epuisé).

— Année 1850—51. 1 vol. in-8° de 381 pages.

— Année 1851—52. 1 vol. in-8° de 172 pages.

— Année 1852—53. 1 vol. in-8° de 251 pages.

— Année 1853—54. 1 vol. in-8° de 261 pages.

— Année 1854—55. 1 vol. in-8° de 248 pages.

— Année 1855—56. 1 vol. in-8° de 254 pages.

— Année 1856—57. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1857—58. 1 vol. in-8° de 202 pages.

— Année 1858—59. 1 vol. in-8° de 270 pages.

— Année 1859—60. 1 vol. in-8° de 240 pages.

— Année 1860—61. 1 vol. in-8° de 274 pages.

— Année 1861—62. 1 vol. in-8° de 162 pages.

— Année 1862—63. 1 vol. in-8° de 205 pages.

— Année 1863—64. 1 vol. in-8° de 208 pages.

— Année 1864—65. 1 vol. in-8° de 255 pages.

— Année 1865—66. 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1866—67. 1 vol. in-8° de 175 pages.

— Année 1867—68. 1 vol. in-8° de 195 pages.

— Année 1868—69. 1 vol. in-8° de 145 pages.

— Année 1869—70. 1 vol. in-8° de 176 pages.

— Année 1871. 1 vol. in-8° de 107 pages.

— Année 1872. 1 vol. in-8° de 167 pages.

— Année 1873. 1 vol. in-8° de 164 pages.

— Année 1874. 1 vol. in-8° de 184 pages.

— Année 1875. 1 vol. in-8° de 198 pages.

— Année 1876. 1 vol. in-8° de 200 pages.

— Année 1877. 1 vol. in-8° de 224 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes. Année 1878, 1 vol. in-8° de 152 pages.

— — Année 1879, 1 vol. in-8° de 176 pages.

— — Année 1880, 1 vol. in-8° de 154 pages.

— — Année 1881, 1 vol. in-8° de 142 pages.

Bulletin de l'Académie de Nîmes	Année 1882, 1 vol. in-8° de 160 pages.
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—
—	—



tissimo principe bone memorie domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, in quibus quedam alie littere bone memorie Humberti, dalphini Viennensis et Albonis comitis dominique de Turre, erant inserte, nobis exhibitas et oblatas inspeximus et vidimus; quarumquidem litterarum tenor per ordinem sequitur et est talis :

Rodulphus, dominus de Lampeyro, gubernator Dalphinatus pro excellentissimo principe domino Karolo, Dei gratia Francorum rege, dalphino Viennensis....., litteras bone memorie domini Humberti..... vidimus formam que sequitur continentes : Nos, Humbertus (*comme ci-dessus*, p. 225). Quarum vigore litterarum et contentorum in eisdem vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus presentes litteras et contenta in eisdem, de puncto ad punctum, custodiatis et firmiter observetis, juxta ipsarum litterarum tenorem, nihil in contrarium attemptantes vel attemptari quomodolibet et si aliqua in contrarium fuerint, illa faciatis ad statum pristinum revocari, visis presentibus sine mora. Datum Gratianopoli (1), die sexta mensis octobris, anno Domini M^o CCC^o sexagesimo sexto. Per dominum gubernatorem, presentibus : domino Cassent., Imberto Pilati, Raymundo Raymundi.

Quarumquidem litterarum virtute seriem atque formam nihil in contrarium attemptari permittent sed si aliqua actenus in contrarium attemptari vel innovata fuerint, illa faciatis ad statum pristinum et debitum revocari. Datum Gratianopoli, die (.....) (2) mensis martii, anno Nativitatis Domini M^o CCC^o nonagesimo tertio.

(Copie dans *Vidimus ci-après décrit à la date 1479*).

(1) Grenoble (Isère).

(2) Déchirure dans le parchemin.

XCV. — 23 janvier 1400.

Lettres-patentes du roi Charles VI, dauphin de Viennois, invitant les officiers du pays à faire respecter les privilèges, libertés et franchises des religieux du pont Saint-Esprit. — (N° 1, chap. 4).

Karolus, Dei gratia Francorum rex et dalphinus Vien-nensis, gubernatori nostro dicti Dalphinatus ceterisque justiciariis et officariis nostris dalphinalibus aut eorum locatenentibus, salutem. Ad supplicationem dilectorum nostrorum religiosorum pontis S. Spiritus in loco de Sancto Saturnino, diocesis Uticensis, significamus vobis quod nos, certis considerationibus, matura consilii nostri super hoc deliberatione prehabita, ut melius procedere valeamus ad confirmandum privilegia, libertates et franchisias dictorum religiosorum, concessimus et tenore presentium concedimus ipsis religiosis ut ipsi universis et singulis privilegiis, libertatibus et franchisiis suis, quibus ipsi, lapsis temporibus, rite et juste, usi fuerunt et utuntur, pacifice et quiete, ipsi, hinc ad terminum quatuor annorum continue se sequentium, uti et gaudere valeant atque possint ac eisdem utuntur pacifice, absque tamen prejudicio jurarium et subsidiorum regionum; mandantes vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus dictos religiosos, dicto durante termino, uti nostra presente gratia, pacifice, et gaudere, nil in contrarium facientes nec fieri permittentes; imo in contrarium facta, si que extiterint, ad statum pristinum et debitum reducatis aut faciatis indilate reduci, litteris subrepticis in contrarium nonobstantibus quibuscumque. Datum Montepessulano (1), die XXII januarii, anno Domini M° CCC° nonagesimo nono.

(Copie dans le Vidimus ci-dessus décrit, p. 227).

(1) Montpellier (Hérault).

XCVI. — 19 août 1429.

Sauvegarde accordée aux recteurs et frères du Saint-Esprit par Amédée de Savoie, prince de Chablais et d'Aoste. — (N° 1, chap. 4).

Amedeus, dux Sabaudie, Chablaysii et Augusti princeps, marchio in Italia, comes Pedemontium et Genevensis Valentinensisque et Diensis (1), dilectis gubernatoribus, baillivis, iudicibus, castellanis, procuratoribus ac ceteris officariis nostris, modernis et posteris, ad quos presentes pervenerint.... Si cunctorum jugiter prospicimus ad commoda subditorum, sanctum tamen agere putamus cum illos, ad ea invitamur, ex quibus centupla pro singulis reportantur; sane supplicationi venerabilium religiosorum, rectorum, fratrum fabrice pontis et hospitalis S. Spiritus de Portu, Uticensis diocesis, super hiis nobis facte pro compassionis affectu inclinati, potissimè attento quod, sicut vulgaris habet assertio, ea que ad fabricam ipsorum pontis et hospitalis exorantur ad sustentationem pauperum assidue ibidem meantium ut plurimum exponuntur. Idecirco, hiis et aliis laudabilibus moti causis et rationibus, vobis et vestrum cuilibet, quantum suo suberit officio, districte committimus et mandamus quatenus ipsos rectores et fratres ipsorumque nuntios et questores, cum ipsorum rebus et bonis quibusvis, ubilibet sub dominatione nostra, salvos et securos ab omni vi, violentia, injuria, oppressionibus et opere facti illicitis protegatis, ipsosque ad hujusmodi pia suffragia deponenda gracie admittatis, sic quod opus ipsum manu-

(1) Amédée VIII, comte-duc de Savoie, de 1391 à 1416, élu pape sous le nom de Félix V, en 1439, par le Concile de Bâle qui avait déposé Eugène III. Il renonça au pontificat, en 1449, mettant fin ainsi à un nouveau schisme et mourut à Ripailles, sa résidence de prédilection, en 1451.

tenen.... valet et, auctore domino, votivo complemento potiri, solvendo tamen pedagia et alia tributa debita et consueta, presentibusque nostro dumtaxat beneplacito duraturis.

Datum Thononii (1), die decima nona augusti, anno Domini M° CCCC° vicesimo nono. Per Dominum, presentibus illustribus principe Pedemontium, comite Gebennensis nec non dominis Joh. de Belloforte, canonico, Bastardo de Sabaudia, M. ex marchionibus Saluciarum, Mar^{lo} Montiscanuti Mentonis, Henrico Columberio, Claudio de Serro, Urbano curserii, A. de Diaconibus, R. de Monte-Unaginaldo, magistro Hospicii, et M. de Serro, thesaurario, Bolonyer.

(Copie dans *Vidimus ci-dessus décrit*, p. 227).

XCVII. — 15 octobre 1431.

Autres lettres d'Amédée de Savoie accordant sauvegarde et franchise sur ses terres et notamment à Barri, sur le Rhône, aux recteurs et procureurs de l'Œuvre du Saint-Esprit. — (N° 1, chap. 4).

Amedeus, dux Sabaudie.... dilectis Gubernatori Valentinsis necnon universis et singulis pedegiatoribus ac ceteris nostris tam Barrii (2) quam alibi supra Rodanum constitutis modernis et posteris seu ipsorum vicegerentibus, salutem.

Supplicationi dilectorum nostrorum rectorum et procuratorum hospitalis et fabrice pontis Sancti Spiritus super hiis nobis facte favore benevolenti inclinati, assectantes

(1) Thonon, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Savoie).

(2) Barri, hameau de la commune de Bollène (Vaucluse), formé de masures, sortes d'abris sous roche, que domine un donjon avec enceinte fortifiée du XIII^e siècle. MM. de Coston (*Hist. de Montélimar*, T. I) et Sagnier (*L'emplacement d'Aéria*, 1887) placent sur ce sommet, qui domine le cours du Rhône, l'Aéria de Strabon.

nostrorum inclite recordationis illustrium progenitorum vestigiis, imitantes tam salutiferis operibus secunde munificentie nostre dapsilitatem apperire, vobis et vestrum cuilibet, quod cum suberit officio, committimus et mandamus quatenus ab eisdem rectoribus et procuratoribus, ratione justorum questarum et aliorum victualium pro sustentatione tantum operum hospitalis et fabrice necessariorum, dum legaliter et sine fraude per passus, distractus et alia loca officiis vestris submissa de cetero transducentur, nullum pedegium, vetigal aut aliud tributum vice nostra exigatis, sic eisdem procuratoribus et rectoribus liberaliter ac de gratia speciali, videlicet nostro duntaxat durante beneplacito, in helemosinan concedimus per presentes.

Datum Thuroni, die quintadecima octobris, anno Domini quatercentesimo trigesimo primo. Per Dominum, presentibus dominis Fr. Abbate Filliati, J. proposito Montisionis, J. de Belloforti, canonico, Bastardo de Sabaudia, R. Montiscanuti, II. de Columberio, Cl. de Saxo, presidente computorum, A. de Diaconibus, P. de Mentone, Michaele de Serro, thesaurario Sabaudie, Bolonyer.

(Copie dans Vidimus ci-dessus décrit p. 227).

XCVIII — 17 décembre 1432

Confirmation par le gouverneur du Dauphiné des sauvegardes et franchises que le dauphin de Viennois et les gouverneurs de la province avaient précédemment accordées à l'Œuvre du Saint-Esprit. — (N° 3, chap. 4).

Radulphus, dominus de Gaucourt (1), consiliarius et cambellanus regius, gubernator Dalphinatus, universis et singulis baillivis, iudicibus, procuratoribus et personis quibuslibet et ubilibet villarum et castrorum, portuum,

(1) Raoul de Gaucourt, successeur de Mathieu de Foix, en 1428.

passuum, locorum et districtuum quorumcumque custodibus, Salutem. Visis litteris magnifici domini Mathei de Fluxo, comitis Convenarum (1), olim gubernatoris Dalphinatus, predecessoris nostri, in quibus certe littere nonnullorum ejus predecessorum in regimine Dalphinatus inseruntur, quarum litterarum tenor sequitur in hec verba :

Matheus de Fluxo, Convenarum comes, gubernator.... baillivis, iudicibus, custodibus pedagogorum, gabellorum, et aliorum tributorum quorumcumque per terram et aquam exactoribus ceterisque officariis.... Viso tenore litterarum domini Randoni (2), domini Gaudiose, olim gubernatoris Dalphinatus, nostri predecessoris, in quibus sunt inserte littere domini Jacobi de Montemauro, domini Radulphi de Lampeyro ac domini Henrici de Cassematico (3), quondam gubernatorum Dalphinatus, ac littere inclite recordationis domini Humberti, Dalphini Viennensis quondam, quarum tenor talis est :

Randonus, dominus de Gaudiose, consiliarius et cambellarius regis et domini nostri regentis Dalphinatus Viennensis, gubernator Dalphinatus..... tenore litterarum bone memorie domini Jacobi de Montemauro, tunc gubernatoris Dalphinatus, in quibus inseruntur littere domini Radulphi de Supeyro, quondam gubernatoris, et inclite recordationis domini Humberti, Dalphini Viennensis, quarum tenor talis est :

Jacobus (*comme ci-dessus* p. 240.) Quarumquidem litterarum supra insertarum virtute et auctoritate, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus dictas litteras faciatis ad statum pristinum et debitum revocari, visis presentibus sine mora... Datum in dicto loco S. Saturnini, die vicesima secunda mensis Augusti, anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo. Datum ut

(1) D'après Guy Allard (*Dict. hist. du Dauphiné*) lisez Mathieu de Foix, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné dès 1426.

(2) Randon, seigneur de Joyeuse, chambellan du roi.

(3) Henri, Baron de Sassenage,

supra sub contrasigillo vicariatus imperialis per dominum gubernatorem, presente domine Gelimon..... In quarumquidem litterarum preinsertarum visionis, tencionis et diligentis inspectionis fidem ac testimonium, Nos, Johannes Thome, locumtenens Vicarii (1), sigillum autenticum dicte curie huic presenti transumpto, alias vidimus nuncupato, duximus apponendum. Actum et datum in dicto loco S. Saturnini, die XXIII mensis septembris, anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo.

Item tenor litterarum executoriarum domini Henrici, domini Casematici, militis, gubernatoris Dalphinatus, talis est :

Henricus, dominus Casematici (2), miles, gubernator Dalphinatus..... Visis litteris hiis nostris presentibus annexis, religiosis et fratribus pontis S. Spiritus de Sancto Saturnino..... pie concessis, vobis precipimus et mandamus quatenus omnia et singula in eis contenta observetis, compleatis observarique et compleri faciatis juxta seriem et formam. Datum Gratianopoli, die decima nona mensis februarii, anno Nativitatis Domini M° CCCC° decimo septimo, sub sigillo consilii Dalphinatus, in absentia nostri regiminis dalphinatus, per dominum gubernatorem in consilio, qui erant domini G. Gelimon, presidens adductus fiscalis, siffredus Tholon, J. de Marolio et auditorum computores. Quibuscumque litteris diligenter advisis et super proprio matura consilii dalphini deliberatione prehabita, ad supplicationem pro parte religiosorum fratrum pontis S. Spiritus de Sancto Saturnino nobis porrectam, vobis precipimus et mandamus quatenus ipsas litteras et contenta in eisdem observetis et exequamini diligenter, juxta ipsarum litterarum seriem et tenorem. Datum Coste Sancti Andree (3) sub sigillo consilii Dalphini, in absentia nostri regiminis, die quindecima mensis februarii, anno Domini M° CCCC° vicesimo primo.

(1) Au sujet de ce lieutenant du viguier, voyez note 1, *in fine*, page 103.

(2) Henri de Sassenage.

(3) La Cote-Saint-André, chef-lieu de canton (Isère).

• Quarumquidem litterarum preinsertarum tenore viso et diligenter inspecto, maturaque deliberatione consilii Dalphini prehabita super eisdem, ad supplicationem religiosorum et fratrum pontis S. Spiritus de S. Saturnino, vobis et vestrum cuilibet precipimus et mandamus quatenus proprias litteras et contenta in eisdem observetis... Datum Romanis (1), die duodecima mensis martii, anno Domini M° CCCC° XXVII°.

Pro parte fratrum pontis S. Spiritus de S. Saturnino requisita, volentes propriis litteris, ut convenit, adherere, vobis et vestrum cuilibet..... mandamus..... quatenus litteras ipsas et contenta in eisdem in singulis suis capitulis teneatis et observetis, teneri et observari faciatis, et in reali executionis effectum deducatis juxta ipsarum litterarum seriem et tenorem, nihil de in eisdem contingentibus obmittendo. Datum Gratianopoli, die decima septima mensis septembris, anno Domini M° CCCC° tricesimo secundo. — Gratis pro Deo.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 47 de haut et 0^m, 50 de large. Petit sceau de cire rouge pendant à une lanière de parchemin : écartelé de France et de Dauphiné).

XCIX. — 5 septembre 1432.

Ordonnance de l'évêque de Gap ouvrant toutes les églises de son diocèse aux Frères du Saint-Esprit et accordant 40 jours d'indulgences à leurs bienfaiteurs. — (N° 1, chap. 4).

Guillermus, miseratione divina Vapincensis episcopus, universis et singulis dominis abbatibus, prepositis, prioribus, vicariis perpetuis (2), capellanis curatis et non

(1) Romans, chef-lieu de canton (Drôme).

(2) Le vicaire perpétuel était un clerc canoniquement député par l'Ordinaire pour administrer une église, au lieu et place d'un recteur principal, participant, dans une mesure déterminée par le

curatis (1), ecclesiarumque rectoribus per civitatem et diocesim Vapinci constitutis, quibus nostre presentes littere pervenerint eorumque cuilibet vel locatenentibus ipsorum salutem in Domino sempiternam et bonis operibus abundare. Gratum Deo pariter et acceptum credimus impendere cum ipsi fideles ad illa caritatis opera incitamus per que suo possint complacere creatori.

Cum igitur pons et hospitalis super flumen Rodani ad honorem Spiritus Sancti fundati in burgo Sancti Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, in quo singuli et universi pauperes et egri de diversis mundi partibus, propter quotidiana et diversa opera et miracula que ibidem omnipotens Deus operatur, recoliguntur, multis necessariis indigeat ad que non sufficiant facultates, nec etiam ad administrandum eisdem pauperibus victum necessarium quem habent et recipiunt in eisdem ponte et hospitali et pro suis benefactoribus apud Deum preces fundantur, nisi Christi fidelium elemosinis pie succurentur; igitur, ad instanciam et humilem supplicationem procuratoris dictorum hospitalis et pontis, universitates vestras in Domino exortamur, vobisque nihilominus et vestrum cuilibet in virtute sancte obedientie et sub pene excommunicationis precipimus et mandamus quatenus, cum nuncii seu procuratores dicti hospitalis et pontis ad vos et ecclesias vestras, vestrorum parochianorum pias elemosinas petitori, ipsos benigne recipiatis et caritative in Domino tractetis, ceteris questoribus seu questis aliis die cessantibus, non obstante nostro quocumque mandato, et quum in vestris ecclesiis ubi verbum Dei predicatur, populo vobis convocato, diebus festivis et aliis, libertates, privilegia, miracula et indulgentias a sancta sede apostolica eisdem

droit, aux fruits et revenus du bénéfice, et ne pouvant être déplacé ou révoqué, sans son consentement. Ses pouvoirs dans la paroisse étaient les mêmes que ceux du recteur principal.

(1) Toutes les chapellenies étaient loin d'entraîner charge d'âmes. Beaucoup n'exigeaient pas même le sacerdoce ni l'état ecclésiastique. Le chapelain laïque récitait son bréviaire et faisait dire par d'autres ses messes d'obligation.

concessa et cartellos (1), quos vobis tradiderint, recipiatis et populo vobis commisso, de verbo ad verbum, declaretis seu per ipsos declarari permittatis, parrochianos vestros inducendi ut de bonis suis sibi a Deo collatis eisdem ponti et hospitali ac fratribus et nunciis pias elemosinas et grata caritatis subsidia elargiantur, ut per hec et alia bona que, Domino inspirante, feceritis et fecerint eterne felicitatis gaudia valeatis et valeant promereri.

Nos autem, de omnipotentis Dei misericordia ejusque Genitricis beatissime et beatorum apostolorum Petri et Pauli ac sanctorum Demetrii et Arnulphi, patronorum nostrorum, precibus et meritis confidentes, omnibus vere penitentibus et confessis qui in premissis manus suas porrexerint adjutrices, quadraginta dies de injunctis sibi penitentiis misericorditer in Domino relaxamus.

Datum Vapensi, sub sigillo nostro pontificali quo utebatur Magalonensi, (2) die quinta mensis septembris, anno Domini M^oCCCC^o tricesimo secundo.

(Cope dans *Vidimus décret ci-dessus*, p. 227).

C. — Vendredi, 26 août 1435 (3).

Trois sentences exécutoires du Concile de Bâle qui maintient l'Œuvre du Saint-Esprit dans le droit de quêter en Italie et débouté de la prétention de les en empêcher les gouverneurs de l'hôpital du Saint-Esprit de Saxe, à Rome. — (N^o 4, chap. 4).

In nomine Domini, amen. Pridem sacrosancta generalis Basiliensis sinodus, in Spiritu Sancto legitime congre-

(1) *Cartellos*, pour *Chartulas*, chartes, instruments notariés quelconques. Très usité dans le langage ecclésiastique de cette époque. (V. Ducange).

(2) Maguelone, près Montpellier, l'un des plus anciens sièges épiscopaux du Midi de la France.

(3) Le 26 août 1435 est la date de la promulgation de la troisième

gata (1), universalem ecclesiam representans, quamdam commissionis seu supplicationis cedulam reverendo in Christo patri et domino, domino Bertrando (2), Dei et apostolice sedis gratia episcopo Uticensis, tunc Basifice comoranti, per certum suum cursorem presentare fecit hujusmodi sub tenore :

Dignentur vestre reverendissime paternitates causam et causas appellationis ac appellationum interpositarum per Johannem de Boisseno, alias de Duno, procuratorem et syndicum sive yconomum rectorum, fratrum et pauperum pontis et hospitalis S. Spiritus ville S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, contra et adversus quasdam litteras subrepticie et alias indebite a curia romana obtentas in favorem ejusdam asserti preceptoris asserti hospitalis S. Spiritus de Saxia, in Urbe (3), ac fratris Johannis, preceptoris asserti S. Spiritus Aquensis (4), alicui ex reverendis in Christo patribus et dominis prelati in hoc sacro consilio residentibus committere, audiendi, decidendi et sine debito terminandi, cum omnibus deppendentibus, emergentibus et connexis, cum potestate citandi, inhibendi, etiam extra et ad partes, et absolvendi simpliciter et ad canthelam, sicut de jure.

In fine vero dicte commissionis sive supplicationis cedule scripta erant de alterius manus littera superiori

des sentences rapportées dans le présent article. La date du 19 septembre 1435 est celle du jour où le juge taxa les frais de la procédure, comme on le verra, ci-après, p. 259.

(1) Le concile de Bâle fut convoqué par le Pape et s'ouvrit en 1431.

(2) Bertrand III de Cadoène, évêque d'Uzès, de 1427 à 1441. (Voy. ci-dessus XXXIV, p. 102).

(3) L'hôpital de Saxe, ou *in Sassia*, ainsi appelé parce qu'il fut fondé par Ina, roi de Saxe, en 718. Innocent III le rebâtit, l'an 1198, pour y recevoir les malades et les pauvres de Rome et plus particulièrement les enfants exposés. Dès lors, ce Pape en confia la direction à Guy de Montpellier et à ses religieux du Saint-Esprit.

(4) Aix-en-Provence. L'église du Saint-Esprit est aujourd'hui paroissiale.

littere ipsius cedule penitus et omnino dissimili et diversa hec verba, videlicet : audiat dominus episcopus Uticensis, citet ut petitur, absolvat etiam ad cautellam, si et prout de jure, et justiciam faciat. Cujus quidem commissionis vigore, idem Dominus episcopus, rite et legitime procedens cognitisque ipsius cause meritis et servatis servandis, ad suam in eadem sententiam promulgandam procedendum duxit et processit, illamque in scriptis tulit et promulgavit in hunc qui sequitur modum :

De peritorum consilio, per hanc nostram sententiam sive ordinationem, quam pro tribunali sedentes ferimus in hiis scriptis, pronunciamus, decernimus et declaramus dictum hospitale S. Spiritus ville Sancti Saturnini de Portu, Uticensis diocesis, ipsiusque hospitalis rectores et gubernatores, fratres, questores, servitores, deodatos et quosvis alios officarios in et sub dicta bulla seu litteris apostolicis et contentis in eis, pro parte quorumdam preceptorum et fratrum hospitalis S. Spiritus in Saxia de Urbe, conjunctim vel divisim, coram nobis in presenti causa exhibitis et productis seu exhibitis et productis, minime contentos seu comprehensos fore aut contineri comprehendi seu concludi posse seu de jure debere, et per dictos preceptores et fratres in Saxia et eorum quemlibet, ipsorumque et cujuslibet eorum procuratores, syndicos, officarios et quosvis alios judices exeutores et notarios, pretextu vel vigore dicte bulle seu litterarum apostolicarum et contentorum in eisdem, monendo, requiringo, mandando et precipiendo sub penis in eisdem contentis, ac alias contra et adversus rectores, gubernatores, fratres, questores, servitores, deodatos et alios officarios hospitalis et pontis S. Spiritus antedicti, tam conjunctim quam divisim, procedendo, ipsosque vexando, molestando, inquietando, turbando et impediendo male, inique, injuste ac nulliter et de facto fuisse et esse processum eorumque et cujuslibet ipsorum monitiones, requisitiones, inhibitiones, mandata, precepta ac processum alios quoscumque, vigore et auctoritate sive pretextu quibus supra factos, factas et facta, et quecumque inde sequuta fuisse et esse nullos et nulla nulliusque roboris vel

momenti, ipsosque ipsas et ipsa cassandos et revocandos, irritandos et annullandos cassanda..... fore, et cassamus, revocamus, irritamus et annullamus; et pro parte dictorum rectorum ac administratorum dicti hospitalis et pontis S. Spiritus, ville S. Saturnini, bene fuisse et esse provocatum et appellatum, oppositionesque molestationes, vexationes, inquietationes, turbationes et impedimenta eisdem rectoribus et administratoribus, fratribus, questoribus, servitoribus, deodatis et aliis officiariis hospitalis et pontis S. Spiritus per dictos preceptores, fratres et procuratores, syndicos, iudices, exequutores et notarios ac alios quoscumque, pretextu seu vigore quibus supra prestitas, illatas, prestita et illata, fuisse et esse temerarias, illicitas, iniquas, indebitas et injustas, temerariaque..... ac de facto presumptas et presumpta; ipsisque preceptoribus et fratribus ac eorum cuilibet, eorumque et cujuslibet ipsorum procuratoribus et sindicis, ac dictarum bulle seu litterarum apostolicarum iudicibus seu exequutoribus et aliis quibuscumque de et super premissis oppositionibus, molestationibus..... perpetuum silentium imponendum fore ac imponimus.

Dictos questores, administratores, fratres et servitores ejusdem hospitalis et pontis S. Spiritus, ville S. Spiritus, pretextu et vigore predictis, a questis suis consuetis minime repellendos: quin ymo, bulla seu litteris predictis non obstantibus, ad dictas questas suas solitas et consuetas admittendos fore et admitti debere, ipsosque preceptorem et fratres hospitalis S. Spiritus in Saxia, conjunctim et divisim, in omnibus et singulis expensis in hujus modi causa coram nobis legitime factis condemnandos fore, et condemnamus, ipsarum taxatione nobis in posterum reservata.

— A quaquidem sententia seu pronuntiatione, pro parte dictorum preceptorum et fratrum hospitalis S. Spiritus in Saxia de Urbe, ad sacrum Basiliense concilium provocato et appellato, eadem sancta synodus quamdam commissionis sive supplicationis cedulam venerabili et circumspecto viro, domino Guillermo Hugonis, legum

doctori, archidiacono Metensis (1) curie, etiam Basilię residente, per unum ex cursoribus suis presentari fecit tenoris infrascripti :

Dignetur sacrosancta generalis Basiliensis synodus causam et causas appellationis et appellationum pro parte quorundam preceptoris et fratrum asserti hospitalis S. Spiritus in Saxia de Urbe ad eandem synodum interposite et interpositarum, ut dicitur, a reverendo in Xpo (2) patre, domino episcopo Uticensi, iudice et commissario cause et causis ac partibus infra scriptis ab eadem synodo specialiter deputato et ejus processibus, ac certa sententia interlocutoria seu ordinatione et pronuntiatione per eum in causa et causis que coram ipso inter dictos preceptorem et fratres Sancti Spiritus in Saxia de Urbe agentes ex una, et devotos Ecclesie filios, rectores, gubernatores, questores, servitores et deodatos hospitalis et pontis S. Spiritus ville S. Saturnini, reos et defendentes, de et super nonnullis cujusdam pretense bulle seu litterarum apostolicarum vigore et auctoritate necnon monitionibus..... mandatis et questis, vexationibus, molestationibus et inquietationibus eisdem rectoribus, gubernatoribus, questoribus, servitoribus, et deodonatis hospitalis et pontis S. Spiritus predicti per preceptorem et fratres hospitalis S. Spiritus, in Saxia, predictos, alicui alteri ex dominis prelati, iudicibus seu viris..... ejusdem synodi committere audiendi, decidendi, et sine debito terminandi cum omnibus et singulis emergentibus, incidentibus, dependentibus et connexis, cum potestate citandi et inhibendi, intus et extra, etiam per editum, constitutionibus apostolicis et aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Quequidem commissio in ejus fine sic signata reperitur :
Audiat Archidiaconus Metensis et justiciam faciat.

Cujusmodi namque commissionis vigore, idem archidiaconus etiam rite et legitime procedens suam in scriptis sententiam promulgavit in hunc modum :

(1) Metz en Lorraine.

(2) Pour in Christo.

De dominorum cojudicorum nostrorum consilio et assensu, per hanc nostram sententiam quam pro tribunali sedentes ferimus in hiis scriptis, pronunciamus, decernimus et declaramus per reverendum patrem dominum Bertrandum (1), episcopum Uticensem, hujusmodi causa, que tunc coram eo vertebatur et nunc vertitur coram nobis inter dictos preceptorem..... ac rectores....., bene fuisse et esse pronunciatum, finitum et deffinitum, ipsiusque sententia sive pronunciatione in ea parte, pro parte dictorum preceptorum et fratrum S. Spiritus in Saxia, male fuisse et esse provocatum et appellatum, ipsosque preceptorem et fratres S. Spiritus in Saxia in expensis in hujusmodi causa propterea coram nobis legitime facta condemnandos fore et condemnamus, quarum expensarum taxationem nobis in posterum reservamus.

— A qua sententia pro parte dictorum preceptorum et fratrum de Saxia similiter appellato et provocato, memorata sancta sinodus quamdam aliam commissionis sive supplicationis cedulam nobis, Guillelmo Groygneti, in utroque jure licentiatu, officiali et canonico Nanetensis (2), uni ex iudicibus per sacrum concilium deputatis, per certum suum cursorem presentari fecit quam nos cum ea qua decuit reverentia recepimus, quæ sequitur in se continens :

Dignetur vestra reverendissima paternitas causam et causas presentarum appellationis et appellationum pro parte quorundam assertorum hospitalis S. Spiritus in Saxia, de Urbe, preceptorum et fratrum, conjunctim et divisim, ad hoc sacrum Basiliensis concilium.... per venerabilem virum dominum Guillelmum Hugonis, archidiaconum Metensis, in favorem rectorum, administratorum hospitalis S. Spiritus ville S. Saturnini de Portu..... committere alicui ex dominis iudicibus hujus sacri concilii, audiendi, cognoscendi, decidendi et sine debito terminandi..... Quequidem commissio in ejus fine sic signata

(1) V. ci-dessus p. 251, note 2.

(2) *Nanetensis* (?) de Nantes.

reperitur: Audiatur Magister Guillelmus Groygneti, citetur et inhibeat, ut petitur, et justiciam faciat.

Cujusquidem ultime commissionis vigore nos, ad providum viri magistri Johannis Spacerii in dicto concilio causarum et religiosorum virorum, rectorum, gubernatorum, fratrum, questorum, servitorum et deodatorum hospitalis et pontis S. Spiritus ville S. Saturnini... procuratoris instantiam, providum magistrum Johannem Rodenheni etiam qui eodem concilio causarum et religiosorum virorum preceptorum et fratrum hospitalis S. Spiritus in Saxia de Urbe..... constabat, prout constat documentis, ad dicendum et opponendum quidquid verbo vel in scriptis dicere sive opponere volebat contra preactam nobis factam et presentatam commissionem per certum ejusdem Sinodi cursorem citari mandavimus et fecimus ad certum peremptorium terminum competentem. In quoquidem termino comparuit coram nobis Magister Johannes Spacerii, procurator supradictus, et dicti Magistri Johannis Rodenheni ex adverso procuratoris non comparentis neque quidquid verbo vel in scriptis contra dictam commissionem dicere sive excipere curantis contumaciam accusavit, ipsumque contumacem reputari debita cum instantia postulavit, et in ejus contumaciam, contra appellacionem pro parte sibi in hujusmodi causa adversa interpositam, se pro presenti nil dicere vel excipere velle allegavit. Nos, tunc, prefatum magistrum Johannem Redenheim, procuratorem, non comparentem, reputavimus merito, prout erat, id suadente justitia, contumacem. Et in ejus contumaciam, eundem Johannem Rodenheim, ad prenominati Johannis Spacerii instantiam, ad impugnandum et justificandum impugnarique et justificari videndum quidquid verbo vel in scriptis impugnare et justificare volebat in hac causa, per unum ex dicti sinodi cursoribus citari mandavimus et fecimus ad certum peremptorium terminum competentem, quem etiam ipsi magistro Johanni Spacerii, instanti et petenti, partibusque suis prefinimus tunc, ad idem.

Quoquidem termino occurrente, comparuit judicialiter coram nobis magister Johannes Spacerii, procurator

predictus, et dicti magistri Johanni Rodenheni, exadverso procuratoris, non comparentis neque hujusmodi diei termino in aliquo satisfacere curantis, contumaciam accusavit ipsumque contumacem reputari per nos instanter postulavit..... quadam petitionis cedula facta..... nobis oblata..... Nos tunc ad prelibati Johannis Spacerii, procuratoris, instanciam, supradictum Rodenhem. ad videndum et audiendum sentenciam..... citari mandavimus..... ad diem et horam inferius annotatas.

Quibusquidem die et hora advenientibus, comparuit in iudicio legitime coram nobis Johanne Spacerii..... dicti Johannis Rodenheni, exadverso procuratoris non comparentis, contumaciam accusavit..... Nos tunc magistrum Johannem Rodenhem..... reputavimus..... contumacem... De dominorum conjudicum nostrorum consilio et assensu per hanc nostram sententiam quam pro tribunali sedentes ferimus in hiis scriptis, pronunciamus, decernimus et declaramus per venerabilem virum Guillermm Hugonis, Archidiaconum Metensis, in hujusmodi causa, que tunc coram eo in secunda vertebar et nunc coram nobis in tertia vertitur instanciis, bene fuisse processum, ipsiusque sententiam seu ordinationem confirmandam fore et confirmamus, necnon pro parte quorundam rectorum, preceptorum et fratrum S. Spiritus in Saxia de Urbe ab eodem archidiacono ejusque dicta sententia male fuisse et esse provocatum et appellatum, ipsosque rectores..., in Saxia, in expensis, pro parte hospitalis et pontis S. Spiritus in hujusmodi causa propterea legitime factis, condemnandos fore et condemnamus, quarum expensarum taxationem nobis in posterum reservamus. Lecta, lata et in scriptis promulgata fuit hec nostra sententia per nos, Guilhermm, iudicem prefatum Basilee, in ambitu conventus Fratrum Minorum, pro audientia causarum publica dicti concilii specialiter deputato, nobis inibi, hora vesperarum et causarum consueta, ad jura reddendum pro tribunali sedentibus, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo tricesimo quinto, indictione tertia decima, die vero veneris, vicesima sexta mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Xpo patris

et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia pape quarti anno quinto (1), presentibus ibidem discretis viris, magistris Hugone Fabri et Volquini Surder, notariis publicis scribisque nostris, clericis Ambianensis (2) et Moguntinensis (3) diocesium, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

— Postremo vero eadem sancta sinodus quamdam aliam commissionis sive supplicationis cedulam nobis presentari fecit per certum suum cursorem, quam nos cum ea qua decuit reverentia recepimus, hujusmodi sub tenore : Reverendissime pater, cum in causa que in hoc sacro generali concilio Basiliensi vertebatur inter honorabiles viros rectores....., hospitalis et pontis S. Spiritus..... et preceptores..... S. Spiritus in Saxia..... quiquidem rectores..... in hujusmodi causa pro se successive et contra partem adversam tres sententias sive ordinationes obtinuerunt ferri et promulgari, quarum tertiam sententiam venerabilis vir, magister Groygneti, officialis Nanetensis (4), alter ex iudicibus hujus sacri concilii, cum condemnatione expensarum tulit et promulgavit, et quia, reverendissime pater, parum prodest sententias ferri nisi debite demandentur executioni, dignetur igitur reverendissima paternitas vestra committere et mandare eidem domino Guillermo Groygneti, iudici prefato,..... ut expensas in instancia trium sententiarum prefatarum pro parte ipsorum rectorum..... hospitalis et pontis S. Spiritus factas, taxet..... Quequidem commissio sic signata reperitur : Audiatur idem magister Guillermus Groygneti et, constituto de premissis, taxet et exequatur, agravet, reagravet et cum invocatione brachii secularis, ut petitur, et justiciam faciat.

(1) Le concile de Bâle n'est vraiment reconnu œcuménique que jusqu'à la 26^e session, mais dans sa bulle de translation ou de dissolution, le pape Eugène accorde pour faire des actes synodaux un répit de 30 jours dans lesquels est comprise la date ci-dessus.

(2) Amiens.

(3) Mayence.

(4) Nantes.

Cujusquidem ultime commissionis vigore nos, ad pre-nominati magistri Johannis Spacerii procuratoris instanciam, magistrum Johan. Rodenhen ex adverso procuratorem prefatum. ad dicendum et excipiendum quidquid verbo vel in scriptis dicere vel excipere volebat contra.... presentatam commissionem, necnon ad videndum et audiendum omnes et singulas expensas.... per nos taxari et moderari, vel dicendum et causam, si quam habebat rationabilem, allegandum quare id minime fieri deberet, per certum sinodi cursorem citari mandavimus et fecimus ad certum prehemptorium terminum competentem.... In quoquidem termino comparuit coram nobis Joh. Spacerii et Joh. Rodenhem ex adverso non comparentis.... contumaciam accusavit, ipsumque contumacem reputari petens et in ejus contumaciam expensas.... per nos taxari et moderari debita cum instancia postulavit.

Nos tunc dictum magistrum Johan. Rodenhem ex adverso procuratorem non comparentem reputavimus merito, prout erat, contumacem et in ejus contumaciam expensas ad centum florenos Renenses (1) boni auri et justi ponderis prefatis rectoribus, gubernatoribus, fratribus.... hospitalis et pontis S. Spiritus ville S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis.... per dictos preceptorem et fratres hospitalis S. Spiritus in Saxia de Urbe.... taxavimus et moderavimus..... recepto primitus ab eodem magistro Johanne Spacerii, procuratore, juramento per ipsum ad mandatum nostrum et in mandatis nostris, factis corporaliter scripturis sacrosanctis, ad sancta Dei evangelia prestito....

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes litteras sive presens publicum instrumentum hujusmodi nostras sentencias et taxationem in se continentes exinde fieri et per notarium publi-

(1) Il est fait, dans Du Cange, (verbo *Florenus*) mention de florins *Renenses*, florins du Rhin, appelés aussi *Renensis aureus*, monnaie d'or du Palatinat; malheureusement il n'indique pas la valeur.

cum nostrumque et hujusmodi cause coram vobis scribam infrascriptum subscribi et publicari mandavimus nostri-que sigilli jussimus et fecimus appositione communiri.

Taxate autem fuerunt expense antedictæ per nos Guilermm, officialem et judicem prefatum sub anno, indictione et pontificatu quibus supra, die vero lune decima nona mensis septembris, in ambitu predicto, nobis inibi ad jura reddendum pro tribunali sedentibus, ibidem discretis viris magistris Hugone Fabri et Volquino Surder, notariis publicis scribisque nostris, clericis Ambianensis (1) et Moguntinensis (2) diocesium, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Et ego... Hartmanus Moderon de Lippia, clericus Coloniensis (3) diocesis, publicus apostolice et imperiali auctoritatibus notarius, venerabilisque et circumspecti viri domini Guillelmi officialis et judicis prefati ac hujusmodi cause coram eo scriba. Quia tertie sentencie hujusmodi promulgationi, expensarum taxationi aliisque premissis, dum sic, ut premittitur, per eundem judicem et coram eo agerentur et fierent, unacum prenominalis testibus presens interfui eaque sic fieri vidi et audivi, ideo presens publicum instrumentum aliena manu scriptum exinde confeci et in hanc publicam formam redegei signoque et nomine meis solitis et consuetis, unacum memorati domini judicis sigilli appositione corroboravi in fidem omnium premissorum, rogatus et requisitus.

(Vidimus dressé, le 19 septembre 1539, par Guillaume Girard, chanoine des églises de Saint-Agricol et Saint-Didier, official de la cour épiscopale d'Avignon, sur sept peaux de parchemin mesurant ensemble 4^m, 40 de long et 0^m, 60 de large).

- (1) Amiens (Somme).
- (2) Mayence (Allemagne).
- (3) Cologne, en Allemagne.

CI. — 3 octobre 1437.

Ordonnance de l'archevêque de Lyon qui, en concile de de Bâle, maintient les Frères du Saint-Esprit de Saint-Saturnin, dans l'usage de quêter, dans son diocèse, pour l'hôpital de Saint-Saturnin du Pont Saint-Esprit, malgré les sollicitations contraires des Frères du Saint-Esprit de Besançon. — (N° 5, chap. 4).

Amedeus de Talaru, miseracione divina archiepiscopus et comes Lugdunensis atque Galliarum primas. Ad hoc sumus precipue vocati omnique diligentia sollicitamur ut singulis, prout nostro incombit officio,..... sublatis dispendiis, pacis et tranquillitatis comoda procuremus. Idcirco universis..... notum facimus quod pridem orta questione seu controversia et deinde lite sive causa mota coram locumtenenti dilecte et fidelis officialitatis nostre Lugdunensis inter procuratores sive nuncios et questores domus S. Spiritus Bizuntinensis, a domo S. Spiritus, in Saxia, de Urbe dependentis (1), ex una, et procuratores sive nuncios et questores hospitalis ville S. Saturnini pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, partibus ex altera, ratione et occasione questarum(2), super quibus procuratores domus

(1) La maison hospitalière du Saint-Esprit de Besançon (Doubs) fondée, vraisemblablement, en 1203, par Jean de Montferrand, reconnaissait pour Maison-Mère l'archihôpital de Sainte-Marie, en Saxe, de Rome, fondé, également, par une colonie de l'Ordre créé à Montpellier par F. Guy. (V. dans l'*Annuaire du Doubs*, 1864 et 1865, la *Notice sur l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon*, par M. Castan).

(2) C'est ici une vieille querelle entre les deux hospices rivaux. Ainsi qu'on le verra dans notre introduction (et à l'appendice, s'il nous est permis de faire des recherches aux archives hospitalières de Besançon), un arrangement avait été conclu, en 1432, que résume ainsi M. Brune : Besançon conservait le monopole des quêtes dans les diocèses de Lyon, Maurienne, Tarentaise, Belley, etc., moyennant une indemnité annuelle de 40 florins à verser à

Bizuntinensis dicebant et allegabant quod rector, religiosi et fratres ejusdem domus Bizuntinensis qui.... fuerunt et sunt de presenti de ordine S. Spiritus, secundum primariam institutionem et ab.... fundatione.... sub titulo ordinis ipsius S. Spiritus.... temporum..... sic fuerunt denominati et denominantur. Nichilominus rector et administratores, sive nuncii et questores hospitalis ville predictae, quamquam nec de habitu et ordine hujusmodi, nec a domo predicta S. Spiritus, in Saxia, de Urbe dependeant... titulum supra subrepantes, per civitatem et diocesim nostras Lugdunensis sub titulo hujusmodi (questant) et presumuntur, domus predictae Bizuntinensis rector et religiosi in ludibrium graveque damnum et prejudicium non modicum procuratorum sive questorum (1) (petunt) prefati hospitalis S. Saturnini questoribus.... interdicti.... et inhiberi ne de cetero sub titulo et denominatione S. Spiritus questas suas quoquomodo facere audeant....

Prefati procuratores sive nuntii et questores S. Saturnini dicebant se privilegia auctoritate apostolica habere, necnon sententias adversus rectorem et religiosos domus prelibate S. Spiritus in Saxia de Urbe, a qua predicta domus Bizuntinensis dependet, in hoc sacro generali Basiliensi concilio obtinuisse, quarum pretextu sub nomine et titulo et denominatione S. Spiritus se questare posse asserabant.

Subsequenter autem, post plures ac varias altercationes, coram eodem locumtenente, inter dictos questores... habitas, idem locumtenens causarum predictas nobis duxit remittendas; cujus remissionis vigore, die martis prima hujus mensis octobris, anno infrascripto, Frater Guido Amelineti, religiosus et procurator assuetus predictorum rectorum et religiosorum domus prefate Bisuntinensis, personaliter coram nobis comparens ac de instrumento

l'hôpital de Saint-Saturnin. Cette convention fut approuvée par le Grand Maître de Rome, le 19 mars 1434. (Arch. de Besançon, carton C, n° 5 a. Arch. de l'hôpital du Saint-Esprit, in Saxia, à Rome, lib. 19, fol. 18).

(1) Large déchirure dans le texte.

dicto remissionis fidem promptam faciens, contumaciam dictorum procuratorum sive nunciorum et questorum S. Saturnini prefati, per se vel alium minime comparentium, causavit. petens, prout superius ex parte sua dictum, allegatum et narratum..., declarari et condemnari...

Tandem vero, nos..... laudabilibus causis... tam domus predictæ Bisuntinensis quam hospitalis S. Saturnini..... dicimus et declaramus questas hujusmodi pro parte utraque nullatenus impedire velle..... fiant juxta formam et tenorem a nobis seu vicariis nostris desuper concessas... sine prejudicio utriusque predictarum questarum, hac tamem conditione adjecta quod dicti nuncii sive questores, predictas questas deinceps facturi, signum sive habitum illius ordinis sive hospitalis pro que seu qua questabunt. modo et forma in constitutione questarum per nos dudum facta, portent et portare teneantur. Verum ut omnis fraus, dolus sive machinatio (quæ) olim facta dinoscitur, inter quoscumque questores prorsus vitari possint, predictis necnon omnibus aliis et singulis questoribus inhibemus ac tenore presentium per primum capellanum, curatum vel non curatum, aut notarium in dictis nostris civitate et diocesi Lugdunensis constitutum super hoc requirendi, inhiberi volumus et mandamus, sub excommunicationis pena. quam contra nostre hujusmodi inhibitionis transgressores, ipso facto, ferimus.... (ne) alter sub nomine et titulo alterius nec e contra questare audeant vel presumant, sed quilibet ipsorum, questando et necessitates illius hospitalis, domus aut alterius pro quo questam faciet narrando, suum proprium et verum titulum, sine fraude, dolo, simulatione vel alia quacumque machinatione, integraliter exprimere teneantur. Videlicet questores dicte hospitalis Bisuntinensis signum suum sic expriment, scilicet : *pro questa domus hospitalis Bisuntinensis, ordinis S. Spiritus* ; et questores S. Saturnini sic etiam per expressum nominant, videlicet : *pro questa hospitalis S. Saturnini de Portu, pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis* ; questores autem fabrice pontis Rodani civitatis nostre Lugdunensis se pariter sic nomenclent videlicet : *pro questa pontis S. Spiritus Rodani Lugdunensis*,

et sic de ceteris omnibus et singulis questis. Ad singulorum fidem, robur et testimonium presentes litteras sigilli camere nostre appentione fecimus communiri.

Actum et datum Basiliensi, in domo nostre solite residentie, die jovis, tertia mensis octobris (1), anno Domini M^o CCCC^o XXXVII^o, indictione quinta decima, pontificatus sanctissimi in Xpo patris et domini nostri, domini Eugenii, divina providentia pape quarti, anno septimo.

Presentibus ibidem venerabilibus et religiosis viris, dominis Johanne de Juys, priore prioratus conventualis de Monteto monachorum (2), ordinis S. Benedicti, Bituricensis diocesis, et Magistro C. Marescalli, licentiate in decretis, diocesis Bizuntinensis, testibus ad premissa assistantibus vocatis. Ego vero, Petrus de Monrouzart, clericus Lugdunensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius ac prefati reverendissimi patris domini Lugdunensis archiepiscopi secretarius, quia premissis omnibus et singulis... unacum prenomatis... presens interfui, ideo hoc... publicum instrumentum, licet manu aliena tamem fideliter scriptum, recepi, confeci et in hanc formam publicam redegi signoque meo signavi et expedivi, rogatus et requisitus.

(Copie dans l'expédition originale de la sentence ci-après, sur parchemin mesurant 0^m, 77 de haut et 0^m, 57 de large).

(1) Deux jours avant cette date, le concile avait déclaré Eugène III contumace et ordonné qu'on procéderait contre lui. — Amédée de Talar continue, on le voit, à reconnaître l'autorité du pape légitime, ce que fit généralement l'épiscopat français tout en reconnaissant le concile de Bâle.

(2) Le Montet-aux-Moines, en Bourbonnais, dans l'archiprêtré de Bourbon-l'Archambault, a appartenu au diocèse de Bourges jusqu'à la Révolution. Actuellement c'est le chef-lieu d'un canton du département de l'Allier.

CII. — 13 avril 1443.

Sentences de l'Archevêque de Lyon qui maintient, à nouveau, les Frères du Saint-Esprit de Saint-Saturnin dans l'usage de quêter dans son diocèse, malgré l'opposition des Frères du Saint-Esprit de Besançon, avec le titre : pour la quête des pont et hôpital du Saint-Esprit de Saint-Saturnin-du-Port. (N° 5, chap. 4.)

In nomine Domini, Amen. Amedeus de Talaru, miseratione divina archiepiscopus... Lugdunensis... Universis et singulis presentes litteras inspecturis, notum facimus quod nos, discordias... que inter rectorem et magistrum procuratorem seu nuncios et questores hospitalis et domus S. Spiritus Bizuntinensis, a domo S. Spiritus in Saxia de Urbe depedentis, ex una, et rectores, gubernatores, operarios, administratores, procuratores sive nuncios et questores pontis et hospitalis S. Spiritus ville S. Saturnini de Portu... partibus Uticensis diocesis, ex altera, vertebantur, sedari cupientes, quamdam pridem promulgavimus ordinationem cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis : (*suit le texte ci-dessus, p. 261.*)

Quamquidem ordinationem, sicut ut supra, edidimus sincera affectione ad hoc ut controversie, contenciones et discordie prelibate tollerentur... ad instanciam et requestam procuratorum, nunciorum et questorum S. Spiritus ville S. Saturnini, nostras decrevimus citatorias litteras quarum pretextu procuratores... domus Bizuntinensis ad certam diem effluxam coram nobis citati extiterunt, visuri et audituri a nobis et per nos, ad composcendum rumores, discordias et controversias... dictamque ordinationem supra insertam corrigi et emendari, ubi fuerit necessarium... prout nobis de bono et equo expediri videretur... Unde citationis predictæ adveniente die, antedicti procuratores... S. Saturnini... dixerunt coram nobis atque proposuerunt quod quamvis ipsi procuratores, muncii et

questores S. Spiritus ville S. Saturnini ab antiquissimis temporum intervallis, tam per se quam eorum predecesores, in omnibus et singulis nostrarum civitatis et diocesis ecclesiis et locis eorum questas facere, tituli que eorum, sicut supra in litteris questarum suarum tam per nos quam alios predecesores nostros archiepiscopos ab olim concessis, poni et describi sine quarum intermissione consueverint, nichilominus tamen dicti procuratores... dicte domus hospitalis Bisuntinensis asserebant quamdam talem qualem nobis promulgatam atque factam promulgationem obtinuisse, cujus pretextu dicti procuratores... dicte domus Bizuntinensis supra dictos procuratores pontis et hospitalis S. Spiritus ville S. Saturnini comprimere, diffamare et eorum questas omnino suppressere et cessari facere premollificiunt (1) ac dictum premolluntur, cumque propterea dicta ordinatio in ipsorum procuratorum... S. Saturnini prenominati prejudicium damnique et lesionem maximam ac in eorum absentia facta fuerit, attento quod per tenorem ejusdem predictus eorum titulus ac etiam sua privilegia multum elidi, subverti alterari que ac eisdem derogari videbatur et videtur; petebant ob hoc et requirebant petuntque et requirunt dictam ordinationem preinsertam a nobis et per nos corrigi et emendari, sic quod ordo eorum tituli... fieri consuevit, et in nullo immutetur nec alteretur in eorum litteris questarum nec alias. Unde quia in dicta ordinatione preinserta titulus hujusmodi est. prout asserunt, alteratus et mutatus eo modo quo in ipsa ordinatione describitur sic videlicet: pro questa hospitalis S. Saturnini de Portu, pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, petunt ob hoc et requirunt ut, juxta eos modum et formam quibus alias et ab antiquo in eorum questorum litteris titulus ipse describitur et inconcusse ipsis observetur sine quacumque ipsius tituli immutatione deinceps facienda, sic videlicet: *pro questa pontis et hospitalis S. Spiritus ville S. Saturnini de*

(1) *Præmollificiunt et præmolluntur*, barbarismes qui semblent avoir le sens de *præmoliri*, — moliri, machiner, ourdir.

Portu, Uticensis diocesis. Petebant insuper et petunt iidem procuratores... S. Spiritus Bisuntinensis in expensis in presenti instancia pro parte ipsorum procuratorum... S. Spiritus S. Saturnini factis et faciendis per nos condemnari.

Ad quamquidem petitionem seu requestam, ne sic prout supra facta extitit per nos admittatur neque recipiatur, procuratores..... S. Spiritus Bisuntinensis, exponentes quasdam juris allegationes in quadam cedula cujusdam dupplicis folii papirii ab utraque parte descripti in causa hujusmodi, dederunt et producerunt, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur et est talis :

Quidquid allegetur, deducatur vel proponatur pro parte questorum hospitalis S. Saturnini de Portu, pontis S. Spiritus, forma, per vos reverendissimum in Xpo patrem et dominum nostrum Amedeum..... apud Basiliam, ubi protinus residebatis, ordinata, super denominatione titulorum questarum faciendarum in vestris civitate et diocesi Lugdunensis non est aliquo modo mutanda, vel corrigenda, quin ymo est in suis terminis tenenda, tamquam rite et legitime ordinata et statuta cum primo quia dicti questores hospitalis S. Saturnini nullum hujusmodi interesse super mutatione et correctione tituli eorum queste per vos in dicta ordinatione ipsis traditi, nisi sit forsitan pro quadam fraude comitenda contra proprium et verum titulum et alias in prejudicium questorum et procuratorum religiose domus Bisuntinensis..., quasi sub eodem vocabulo S. Spiritus velint dicti rectores S. Saturnini usurpare et sibi appropriare helemosinas venire volentes dicto hospitali Bisuntinensi, ad quod interesse prosequendum non sunt audiendi nec admittendi, quod ymo omnibus modis ab eodem repellendi dicti questores S. Saturnini, quia de jure maliciis hominum est obviandum, jura sunt vobis notissima, quale cum interesse possunt dicti rectores S. Saturnini plus pretendere in denominatione per ipsos petita quam in illa quam ipsis ordinastis (?). Certe nullum, cum subsit ea ratio caritatis et helemosine conferende sub uno nomine sicut sub alio, quia restant nomina priora locorum, videlicet hospitalis et pontis, quæ sola inducunt ad con-

ferendum helemosinas talibus questoribus. Unde non sunt dicti questores S. Saturnini ad sua requesta audiendi..... cum quia quidquid dicant vel allegent dicti questores non reperitur, quod ipsi unigue fuerint denominati sub nomine quo se denominare nituntur et, posito sine prejudicio quod tali nomine consueverint denominari, propterea quod fieri non possit per vos nova ordinatio et provisio super tali denominatione ad evitandum fraudes. discordias et debatos que, talibus nominibus, de novo inter dictos diversos questores emergunt, quia que de novo emergunt nova indigent provisione.....

Adversus quasquidem juris allegationes pro parte dic-torum procuratorum, nunciorum et questorum S. Spiritus S. Saturnini, nihil fuit definitum sed dumtaxat pro parte ipsorum procuratorum..... S. Spiritus S. Saturnini predicti nonnullæ littere regie et etiam aliæ littere queste, a nobis alias impetratæ et obtinæ, inde producte fuerunt in hac parte ex quarum serie..... eorum titulus sic ut supra corrigi postulatus designatur.

Tandem vero, partibus predictis ad omnia que hinc et inde in presenti causa dicere, proponere et allegare voluerunt plene auditis, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo secundo a paschate, more gallicano sumpto, die vero sabati, in vigilia diei dominice de Ramis palmarum, decima tertia mensis aprilis..... comparuerunt judicialiter coram nobis, archiepiscopo prefato, in castro nostro Petrescisse (1), videlicet dilecti nobis in Xpo Timotus Davidis et Johannes Amedei, cives Lugdunensis, nomine supradictorum procuratorum..... pontis et hospitalis S. Spiritus, S. Saturnini, ac veluti procuratores et nomine procuratorio discretorum virorum Johannis Rochi (2), Guillelmi Nazarii (3) et Guillelmi de Podioleno (4) dicti loci S. Saturnini, rectorum, gubernatorum, operario-

(1) Pierrecise, aujourd'hui faubourg de Lyon.

(2) V. p. 103, note 3.

(3) Descendant du notaire G. N. (*La guerre autour du Pont-Saint-Esprit*, p. 9).

(4) V. p. 144.

rum et administratorum operis et hospitalis S. Spiritus et capelle ejusdem loci S. Saturnini predicti... una secum assignato, pro advocato et consiliario, dilecto nobis in Xpo magistro Clemente Tarditi, notario publico, cive nostro Lugdunensis, ex una parte, et dilectus nobis in Xpo Roletus Vucleti, clericus, publicus notarius, etiam civis noster Lugdunensis, nomine procuratorio nunciorum et questorum S. Spiritus Bisuntinensis ac tamquam procurator et nomine procuratorio venerabilis et religiosi viri domini Lambeleti Vernerii, rectoris et magistri dicti hospitalis S. Spiritus Bisuntinensis, ceterorumque fratrum et religiosorum dicti hospitalis, sufficienter ad hoc fundatus tenore publici et autentici instrumenti super hoc producti, partibus ex altera.

Quibus sic.... ordinari et deffiniri.... petentibus, nos, archiepiscopus memoratus,... diximus... promulgamus... Idcirco, ad submovendam ulteriorem querelam quam dicti rectores S. Spiritus S. Saturnini prefati adversus questores et nuncios Bisuntinensis super titulo eorumdem questorum S. Spiritus S. Saturnini ab antiquissimis temporibus observatum fore.... titulum.... secundum formam antiquam in litteris questarum apponi solitum, quemadmodum in ipsis questorum litteris continetur, servari volentes, supradictam ordinationem nostram in hoc corrigendo. titulum hujusmodi sub verbis hic conventis, ordinamus et declaramus deinceps ponendum, describendum et observandum esse, ipsique procuratores, nuncii et questores S. Spiritus S. Saturnini prelibati sub inde libere eo uti valeant, videlicet sub hac forma : *pro questa pontis et hospitalis S. Spiritus, ville S. Saturnini de Portu, Uticensis diocesis*; volentes autem et districte mandantes predictam nostram ordinationem perannotatam in ceteris suis terminis et capitulis suis, in quibus nulla fuit facta correctio, teneri et firmiter observari.

Cuiquidem sententie seu ordinationi et declarationi nostre hujusmodi, contra dictum rectorem et magistrum S. Spiritus Bisuntinensis et alios... dictus Roletus, quo supra nomine, non consentiit neque consentit; quin illico... apud acta cause hujusmodi, una voce appellavit et appel-

lat ad dominum nostrum papam ejusque sanctam sedem apostolicam, necnon et ad judicem nostrum primacialem, ac etiam ad illum et illos ad quem et quos hec sua presens appellatio de jure, stilo vel consuetudine, poterit et debebat devenire, petens apostolos (1) sepe, sepius et instanter... Cuiquidem appellanti et ejus presenti appellationi non detulimus nec duximus defferendum, sicut et non defferimus.

In quorum premissorum omnium et singulorum fidem, robur et testimonium, presentes litteras seu presens publicum instrumentum, presentem nostram ordinationem seu sententiam in se continentes seu continens cameram nostre, seu in ejus absentia, contrasigilli nostri jussimus appensione communiri. Actum et datum anno, die et loco quibus supra, presentibus ibidem dilecto et fideli secretario nostro, magistro Johanne de Kraermajon, cantore Leonen... et honorabili viro Petro de Veaujan dicto Aynard, mercatore, cive nostro Lugdunensis, pro testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Ego vero Petrus de Monrouzart, clericus Lugdunensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius.... episcopi secretarius causeque hujusmodi coram eo scriba,... presens interfui, eaque sic fieri vidi et audivi; ideo hoc presens publicum instrumentum... recepi, confeci et in hanc publicam formam redegi signoque meo manuali, in talibus fieri consueto, hic me, propria manu,

(1) Les *Apostoli* étaient des lettres données par les officialités et les juges ecclésiastiques à tous ceux qui en appelaient de leur jugement à la Curie romaine. La formule était ordinairement celle qui est ici employée : *Apostolicos peto semel, sepe, sepius et instanter et cum reverentia qua decet et convenit*. La coutume était que le juge supérieur, auquel on en appelait, ne prenait connaissance de la cause qu'après présentation des *Apostoli*. Le concile de Narbonne, en 1430, se plaint vivement que cette coutume ne fut pas constamment observée. Du reste, on voit par l'exemple de l'archevêque de Lyon et d'autres cités dans Du Cange, que le juge inférieur pouvait les refuser si la cause ne lui semblait pas sérieuse. (V. Du Cange, *Verbo-Apostoli*, 1).

suscribens, in fidem et testimonium premissorum fideliter signavi et expedivi. rogatus et requisitus.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 77 de haut et 0^m, 57 de large ; contre-scel rond, de cire rouge, plaqué sur cire vierge pendant à un cordon de soie verte, porte : parti de sable et d'azur, à la bande de..... Pour cimier, une croix fleuronée ; en exergue : Contrasilium Talt... archiepiscopus Lugdun.)

CIII. — 4 septembre 1443.

Sauvegarde accordée aux Frères du Saint-Esprit par Louis duc de Savoie. (N° 6, chap. 4.)

Ludovicus, dux Sabaudie, Chablaysii ac Aoste (1), sacri romani imperii princeps vicariusque perpetuus (2), dilectis baillivis... seu ipsorum locatenentibus, salutem. Supplicationi venerabilium religiosorum et rectorum pontis et hospitalis S. Spiritus de Portu, Uticensis diocesis, super hiis nobis facte, pro compassionis affectu inclinati... questis'que ad fabricam predictorum pontis et hospitalis evocantur ad sustentationem pauperum assidue... aliisque moti considérationibus, vobis et vestrum cuilibet mandamus quatenus fratres eorumque questores, nuntios et servitores, ac res et bona quecumque salvos faciatis, et in ressortu nostre terre protegatis... solvendo tamen pedagia et alia tributa debita et consueta, et servando ordinationes inter rectores et questores... per nos et predeces-

(1) Louis, fils d'Amédée, régna de 1440 à 1465.

(2) Le titre de *vicarius generalis*, ou *perpetuus*, ou de *generalis legatus* se donnait ordinairement aux gouverneurs des provinces soumises à l'Empire, en Gaule et en Italie, où l'empereur allait rarement. Le titre était habituellement à vie et expirait avec la personne ; — parfois cependant il passait avec la dignité à l'aîné des fils. (Du Cange). — Etaient appelés et avaient le rang de Princes du Saint-Empire, tous les archevêques et évêques, quelques abbés réguliers, tous les ducs, quelques marquis, le Landgrave de Thuringe et le comte Palatin. (*Ibid.*)

sores nostros ordinatas et observatas. Datum, Genebiis(1), die quarta septembris, anno Domini Mill^o CCCC^o XLIII^o.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 35 de haut et 0^m, 20 de large).

CIV. — 19 juillet 1456.

Lettres-patentes de Charles VII maintenant les Frères et quêteurs du Pont-Saint-Esprit dans la pleine jouissance de leurs franchises et libertés, malgré les prétentions contraires de l'hôpital du Saint-Esprit de Saxe, à Rome. — (N^o 10, chap. 4).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au sénéchal de Beaucaire et de Nismes, Carcassonne et de Thoulouse, au bailli de Mascon, sénéchal de Lyon et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieutenants, salut. De la partie de nos biens amez les recteurs, gouverneurs, administrateurs, frères-donnez, procureurs et serviteurs de nostre hospital du pont Saint-Espérit sur le Rosne, en la sénéchaussée de Beaucaire et dyocèse d'Uzès, nous a esté exposé que led. hospital, par miracle divin, fut anciennement fondé et doté par noz prédécesseurs roys de France, que Dieu absolbe, en l'honneur et révérence du Saint-Espérit et ilec fait le pont qui aujourd'hui y est encommencé, auprès duquel lesd. hospital et chapelle sont situez et assis. En laquelle chapelle le saint service de Dieu est solennellement fait et célébré ; auquel hospital les povres et misérables personnes, tant hommes que femmes et autres malades de diverses enfermitiez et maladies, et autres sont substantez, alimentez et nourriz, enseignez et pourvez, et autres œuvres de miséricorde et de piété y sont faictes. Et, a ceste cause, les saincts pères de Romme y ont donné et octroyé plusieurs grans pardons et indulgences et mesmement le pape Nicolas,

(1) Genève (Suisse).

dernièrement trespassé, comme par leurs bulles ou vidimus d'icelles pourront apparoir ; et si y ont nosd. prédécesseurs et nous, a l'occasion dessusd., donné plusieurs privilèges, franchises et libertez, et iceulx, nos prédécesseurs, commis et ordonné protecteurs et gardiens d'icel hospital et ses suppotz,..... à vous nostred. sénéchal de Beaucaire ou votre lieutenant.

Et ayant esté iceulx exposans, de tel et si longtems qu'il n'est mémoire du contraire, en possession et saisine desd. pardons, indulgences et privilèges dessusd., tant apostoliques que royaux, et sans ce que aucun leur ait en ce mis aucun trouble et empeschement jusques à naguère que les commandeurs et frères de l'hospital du Saint-Esperit, en Saxe, de la cité de Romme, de l'ordre de Saint-Augustin, et leurs adhérens ont, par importunité et faveurs illicites et désordonnées, et partie non appelée, obtenu du pape Eugène III^e, derrenier décédé, certaines bulles suvreptices, révocatoires des privilèges et libertez dessus déclarez; desquelles bulles et du contenu en icelles fut appelé au Concile de Basle, auquel, partie appelée et présente, furent icelles bulles révocatoires, et par sentence définitive, cassées et adnullées, avecques condempnations de despens ; et depuis, non contens de ce, ont de rechef, soubz ombre desd. bulles ainsi cassées et adnullées, obtenu autres bulles suvreptices de notre Saint-Père Calixte, qui est à présent, sans appeler partie ne faire aucune mencion de lad. sentence, et icelles bulles ont mises à exécution dans notre royaume, à l'encontre desd. exposans ; soubz ombre desquelles derrenières bulles, lesd. commandeurs de Saxie et ses adhérens s'efforcent, chacun jour, de vexer, molester et travaillier et mettre en grans involucions de procès, en court de Romme et ailleurs, iceulx exposans, au très grand grief, préjudice et dommage d'iceulx exposans, en vexant et attemptant follement contre notre pragmatique-sanction et nos droitz, et plus pourroit estre, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu.....

Pourquoy nous, ces choses considérées, voulant nos droitz et pragmatique-sanction estre observez et gardez

sans enfreindre ; aussi que iceulx exposans soient en notre protection et sauvegarde, et à ce que le divin service soit fait et continué, que la dévotion et entention de nos predecesseurs n'y soit fraudée et le salut des ames des bienfaiteurs retardé, et autres œuvres de misericorde empêchées, vous mandons et, pour ce que des matières, touchans et dépendans de notre dicte pragmatique-sanction, la connaissance appartient aux juges et officiers, commettons et à chacun de vous, sur ce requis, comme lui appartiendra. que s'il vous appert des choses dessusd., ou de tant que souffire doyt, vous iceulx exposans maintenez et gardez, de par nous, en toutes leurs possessions, droiz et franchises desquelles trouverez, eulx et leurs predecesseurs avoir joy et usé paisiblement et d'ancienneté ; en faisant ou faisant faire inhibition et défense, de par nous, auxd. commandeurs et frères dud. hospital du Saint-Esprit en Saxie, et leurs adhérens, procureurs, commis et députez, et à touz autres qu'il appartiendra et dont vous serez requis, en vertu desd. bulles, ainsi obtenu, citations et munitions des pontifes de Romme ne autres que de l'ordinaire, ilz ne travaillent, troublent ou empechent, ne facent ou souffrent troubler ne empescher lesd. exposans en leurs possessions et saisines, au préjudice d'icelles ordonnances et pragmatique-sanction, mais s'en départent et désistent, et repparent et remettent à leurs dépens tout ce que par eulx auroit este fait, attempé ; en les contrainant à ce, par prinze et détention desd. bulles, citations, monitions et lettres de la Cour de Romme..... Car ainsy nous plaist-il estre et voillons estre fait, nonobstant quelconque lettres suvreptices à ce contraire. Mandons et commandons à tous nos justiciers.....

Donné à Cambray, le XIX^e jour de juillet, l'an de grace mil CCCC cinquante six, de notre règne le XXXIII^e.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 25 de haut et 0^m, 55 de large. Manque le sceau qui pendait à une lanière du même parchemin).

CV. — 4 juillet 1471.

Procuracion donnée à Frère G. Pozol, pour quêter dans les diocèses d'Arles, Uzès, Avignon et Cavailon. — (N° 11, chap. 4).

In nomine Domini. Anno Incarnationis Eiusdem M^o CCCC^o LXXI^o et die quarta mensis julii, seren. et ill. principe et dno nostro, domino Ludovico, D. g. rege Francorum regnante. Noverint universi..... hoc verum et publicum instrumentum visuri..... quod apud villam pontis S. Spiritus, Uticensis diocesis, in mei, notarii auctoritate regia publici, et testium infrascriptorum presentia, existentes et personaliter constituti honorabiles et discreti viri Anthonius Valaurie, Guillelmus Bedocii et magister Guillelmus Rebuli (1), notarius regius, rectores, gubernatores, operarii et pii administratores mirifici et piissimi operis pontis, ecclesie et hospitalis pontis S. Spiritus, ejusdem ville Pontis S. Spiritus; qui pons, juxta ipsam villam, ministerio S. Spiritus miraculose construitur et operatur ad totius reipublicæ utilitatem; in ipsoque hospitali septem opera misericordiæ Christi pauperibus, in eo declinantibus, laudabiliter et caritative adimplentur; cujus hospitalis fundatio et habitus vestis albæ cum signo pontis et crucis de panno rubeo (2) supra pectus per fratres, donatos, religiosos, procuratores, et nuncios ejusdem hospitalis ab antiquo portari soliti, sunt olim per sanctissimum in Christo patrem et dominum nostrum, dominum Nicolaum, divina providentia Papam quintum, approbati et auctoritate apostolica, ad perpetuam et eternam memoriam, confirmati per suas bullas apostolicas, cum copiosa omnibus benefactoribus et manus adjutrices operi eorum-

(1) V. p. 127, note 2.

(2) Ici, le texte porte : quatre arcades sur trois piles, surmontées d'une croix.

dem pontis, ecclesie et hospitalis predictorum porrigentibus, veniarum et indulgentiarum concessione, successive etiam per sanctissimos... Calistum, papam tertium, Pium, papam secundum, et Paulum. papam modernum, approbati et confirmati auctoritate apostolica, per suas patentes bullas apostolicas, ad perpetuam et eternam memoriam. Ipsi, inquam, domini rectores..... attendentes et considerantes quod justum est et rationi consonum ut fidelibus circa devotionis premium laborantibus, dum est eis propositum devotionis, benignum prebeatut auxilium atque exhibeantur manus adjutrices, ne quos rerum conditor vult excelso conjungere, humane præsumptionis contemptu devientur, sane quia gestorum experientia lucide comprobatur, honorabilem virum, fratrem Guillelmum Pozolis, fratrem et nuncium dicti hospitalis, de devotionis et caritatis opere erga dictos pontem, ecclesiam et hospitale S. Spiritus notum, melioribus modo, jure, et forma quibus de jure potuerunt et debuerunt, ipsum fratrem G. Posolis, ibidem presentem, et onus negotiorum infrascriptorum gratis assumentem, questorem, procuratorem et nuncium specialem et generalem ipsorum dominorum rectorum et dicti mirifici operis... fecerunt, constituerunt,... videlicet infra archiepiscopatu, episcopatibus et diocesisbus Arclatensis, Uticensis, Avenionensis et Cavallionensis; revocando, per presentes, omnes et quoscumque alios procuratores et nuncios per ipsos et suos predecessores constitutos..... ad faciendum questas, nomine dicti hospitalis, in dictis diocesisbus, specialiter et expresse ad querendum, petendum et recipiendum, nominibus antedictis, in quibuscumque locis dictorum episcopatum, elemosinas, vota, promissiones, redemptiones (1), suffragia (2),

(1) *Redemptiones.* — Les restitutions ou pénitences pécuniaires infligées souvent par les confesseurs, sous forme d'aumônes, ou spontanément offertes par les pénitents pour se délivrer des restes de pénitence publique encore en usage au Moyen-Age. (Du Cange, *Pœnitentia.*)

(2) *Suffragia.* — Sens général d'*offrande*, peut-être ici *honoraires de messes.*

vigilias (1) et omnia, singula alia beneficia tam bladi, vini, olei, lintheaminum, lanarum, quam aliarum rerum quarumcumque, que eidem piissimo operi et hospitali per Christi fideles largientur et errogabuntur, necessitatesque dictorum operis pontis, ecclesie et hospitalis, tam in ecclesiis quam aliis locis, ubi expedierit, explicandum, denunciandum et manifestandum, necnon ad recipiendum ipsorum dominorum rectorum ac operis et hospitalis predictorum, nominibus et pro eis, omnia et singula legata, fideicommissa, bona, res et jura quecumque eidem piissimo operi et hospitali, pie et caritative, data et largita per quascumque personas et, de habitis et receptis seu habendis et recipiendis, quittandum et absolvendum quoscumque tradentes et solventes cum pacto de aliquid ulterius non petendo et aliis clausulis opportunis; unum quoque seu plures questorem et procuratorem loco sui substituendum et ponendum, infra dictis archiepiscopatu, episcopatibus et diocesibus, cum simili aut alia de qua sibi videbitur potestate.....

Et ulterius deprecantur, humiliter et affectuose, ipsi domini rectores constituentes, reverendissimos in Christo Patres et dominos archiepiscopum et episcopos supradictos et eorum in spiritualibus vicarios et eorum quemlibet, quatenus, in honore triumphantissimæ Trinitatis, dum ipsi fratres seu eorum procuratores et nuncii ad eorum provinciam pro premissis pervenerint, ipsos caritative recipere litterasque suas benigne concedere, et plebes sibi commissos ut sibi in hac parte suas manus adjutrices porigant salubriter inducere dignentur.

De quibus omnibus dicti rectores constituentes petierunt et requisiverunt, sibi et dicto eorum procuratori preconstituto, fieri atque tradi publicum instrumentum, unum et plura, per me notarium infrascriptum, sigillo dictorum pontis et hospitalis impendenti communienda.

(1) *Vigilias*, sorte de redevances que percevaient les curés et qui, dans Du Cange, est assimilée aux dimes et aux offrandes, sans autre explication.

Acta fuerunt hec in dicta villa Pontis S. Spiritus, videlicet in apotheca supradicta magistri Guillelmi Rebulli, notarii regii et conrectoris dicti hospitalis, testibus presentibus, nobilibus venerabilique et religioso viro domino Guioto Jauffredi, in decretis licentiato, sacrista S. Petri (1), Ludovico de Bitterris, domicello, domino S. Juliani (2) et viguerio regio dicte ville, Pelegrino de Martiniero (3), mercatore dicte ville Pontis S. Spiritus, testibus ad premissa vocatis et rogatis (4).

(Copie d'après l'original, en un cahier de 8 feuillets de papier mesurant 0^m, 40 de haut et 0^m, 20 de large).

CVI. — 17 novembre 1471.

Procuracion donnée par les recteurs de l'Œuvre, à Frère Guy Sylvestre, pour recouvrer le produit des quêtes précédemment afferméés à Claude Moyon. — (N° 12, chap. 4).

In nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini, M° CCCC° LXXI° et die decima septima mensis novembris, noverint universi et singuli..... quod..... rectores, gubernatores, operarii et pii administratores domus, ecclesiæ, pontis et hospitalis S. Spiritus dicte ville S. Spi-

(1) Sacristain du prieuré de Saint-Pierre. Ce religieux, qui remplissait généralement l'office de prieur claustral, possédait le bénéfice de Saint-Pancrace et plusieurs prieurés ayant charge d'âmes.

(2) Seigneur de St-Julien-de-Peyrolas, pour une part seulement.

(3) V. plus haut p. 99, note 4.

(4) A ce document est joint une autre procuracion donnée par les recteurs à frère Jehan de Lesnre, messenger et donat, pour quêter dans le diocèse de Viviers. Datée du 14 juillet 1471, elle était extraite des minutes de Natalis Pastoris, aux archives du prieuré. Cette copie fut faite sur le « Grand livre de Natalis Pastoris, épais d'un pouce, aux archives du prieuré de Saint-Pierre du Saint-Esprit, dans Saint-Pierre, fol. XXV », par « François Julien, le neveu, autrement ottomate du monastère de Saint-Pierre, le samedi 25^e jour d'avril 17X1. »

ritus.... confidentes ad plenum de probitate, legalitate et bona diligentia venerabilis et religiosi viri fratris Guidonis Silvestri (1), presbiteri et religiosi dicte domus..., fecerunt, constituerunt, creaverunt et solemniter ordinarunt suum verum, certum, legitimum et indubitatum procuratorem et nuncium specialem dictum dominum Guidonem Silvestri... scilicet specialiter et expresse ad petendum, levandum, recipiendum et recuperandum a Glaudio Mojonis alias Jact... (2), civitatis Lugduni, restam (3) summe centum et quinquaginta regalium auri boni ponderis, in quibus ipse idem Mojonis dictis rectoribus et hospitali est obligatus ad causam arrendamenti sibi traditi per honorabiles viros Johannem de Bana, Raymundum Soquerii et Symonem Praderii, olim rectores... de questis jam per ipsum factis... in episcopatibus et diocesisibus Lugdunensi, Matisconensi (4) et Cabillionensi (5), pro tribus annis jam finitis, instrumento in notam sumpto et recepto per discretum virum magistrum Oliverium Morguo, notarium publicum, olim grafferium et scribam dicte domus, sub anno M^o CCCC^o sexagesimo (6) octavo et die sexta mensis novembris, necnon ad transigendum, concordandum et appunctuandum cum dicto Glaudio Mojonis, petitis passisque et substantis ad causam guerre novissime et ultimate habite inter dictum dominum nostrum regem et dominum Burgundic ducem, et gentibus armorum que in dictis diocesisibus extiterunt, certo tempore dicti sui arrendamenti, deducendumque de dicta resta id quod sibi videbitur fore deducendum

(1) Ce nom indique un des enfants de la maison ; entrés dans les ordres, il avaient droit, de préférence aux enfants de la ville ou de l'extérieur, aux places vacantes dans l'aggrégation des Prêtres-blancs ou frères-prêtres, ainsi qu'il est dit dans notre introduction et qu'on le voit par l'arrêt de 1669, ci-dessus, p. 145.

(2) Abréviation dans le texte.

(3) *Resta*, reliquat, debet, reste d'une somme à payer.

(4) Mâcon.

(5) Chalons-sur-Saône.

(6) Fautivement, sans doute, le texte porte : *septuagesimo*.

ad causam dictorum ovalium (1)... etiamque ad recuperandum, ab eodem Claudio Mojonis, summam octo regalium auri per ipsum debitam pro certo accordio olim per dictum Guidonem facto cum dicto Mojonis, et ulterius ad, pro et nomine dictorum rectorum..... et suorum in posterum successorum, arrendandum..... dictas questas et elemosinas fiendas in dictis episcopatibus, exceptis legatis excedentibus summam viginti solidorum Turo-nensium, pro aliis tribus annis, incipiendis die festi Beate Marie Magdalene.....

Acta fuerunt hec in dicta villa pontis S. Spiritus et in domo dicti hospitalis, videlicet in galeria sive corredor dicte domus existente supra Roddanum (2), testibus presentibus, Petro Parieti, Georgio Restaurandi (3), Firmino Silvestri, dicte ville pontis S. Spiritus.

(Copie dans un cahier conforme à celui décrit ci-dessus p. 278).

CVII. — 8 octobre 1479.

Jean de Dailhon confirme les privilèges et franchises concédés à l'Œuvre du Saint-Esprit par les dauphins de Viennois et les précédents gouverneurs du Dauphiné. — (N° 2, chap. 4).

Johannis de Dailhon, miles, dominus de Lude, consiliarius et cambellarius regius, gubernator Dalphinatus. Universis, harum serie, notum fieri volumus quod nos

(1) *Ovale, ovatio, oventie*, avec le sens général de *munus, donum*, (Du Cange).

(2) La maison du roi, reconstruite au milieu du XV^e siècle, comme l'indique le style de ses portes et fenêtres (dont une renferme la Salamandre caractéristique des constructions du règne de François I^{er}), conserve seulement de son ancien aménagement, la *grande salle* des délibérations ; encore fut-elle rebâtie. A la lourde voûte cintrée, qui lui valait parfois le nom de *crôte*, on substitua un riche plancher mouluré à la française, heureusement préservé jusques ici.

(3) V. p. 115.

litteras libertatum, franchisiarum et privilegiorum, ecclesie et hospitali pontis S. Spiritus ac fratribus et nunciis eorumdem per quondam bone memorie Henricum Dalphini regentem Dalphinatum concessarum, ac litteras confirmationis domini Jacobi de Montemauro, in quibus littere tam domini Rodulphi, domini quondam de Lampeyo, predecessorum nostrorum in regimen Dalphinatus, quam bone memorie Humberti, dalphini Viennensis, sunt incorporate et inserte, nostrasque confirmationis super eisdem seorsum a curia parlamenti Dalphinatus concessas, simul sub sigillo dalphinali alligatas, in pargameno scriptas et cere rubea in cauda simplici sigillatas, nobis in curia parlamenti exhibitas, sanas, integras..... Quarumquidem litterarum seriatim tenores sequuntur. (*V. plus haut p. 240*). Johannes de Dailhon, miles,... singulis baillivis, senescallis, iudicibus, capitaneis, castellanis, bajulis, portuum, pontium et passagiorum custodibus, gabellatoribus, pedagiatoribus ceterisque officariis ad quos presentes pervenerint aut eorum vicogentibus, salutem. Visis litteris, privilegiis, libertatibus et franchisiis rectorum, conventualiorum religiosorum et procuratorum et fratrum ecclesie et hospitalis et pontis S. Spiritus..... in hac parte pie inclinati, vobis..... precipimus et mandamus quatenus ipsas libertates, franchisesias et privilegia dictis supplicantibus observetis et observari faciatis et gaudere permittatis; inhibentes vobis, ex parte dalphinali atque nostra, et sub pena decem marcharum argenti, fisco dalphinali applicandarum, ne eosdem supplicantes suosve mercenarios, procuratores, nuncios, factores vel familiares, transeundo vel retranseundo per totam patriam dalphinalem, comitatuumque Valentiniensis et Diensis per terram et aquam, postes, mayerias (1) et quascumque alias res pro usu, reparatione dictorum ecclesie, hospitalis et pontis (molestetis) sed ipsos immunes, liberos et francos a dictis tributis abire permittatis et teneatis, dum hec fiant tamen pro usu, manutentione

(1) Portes, planches, mayerias, madriers.

et reparatione dictorum. Datum Gratianopoli, die penultima mensis aprilis, anno Domini millesimo quatercentesimo LXXV°.

De quaquidem visione lectura et exemplificatione presens vidimus seu exemplarium transumptum prefatis rectoribus..... postulantibus fieri. In cujus rei testimonium sigillum regiminis dalphinatus presentibus duximus apponendum. Datum Gratianopoli, die octava mensis octobris, anno domini M° CCCC° LXXIX.

(Vidimus sur parchemin mesurant 0^m, 38 de haut et 0^m, 50 de large ; sceau de cire rouge, fruste, pendant des deux côtés d'une lanière de parchemin.)

CVIII — 1^{er} juin 1480.

Le Sénéchal de Beaucaire invite le viguier et le garde du port de Saint-Saturnin à exempter les pèlerins de l'église du Saint-Esprit du droit de marque et de toutes recherches au sujet des monnaies prohibées. — (N° 1, chap. 4).

Enguerandus de Ludin, miles, dominus de Castrovilano, senescallus Bellicadri et Nemausi ac gubernator Montispessulani, vicario curie communis (1) S. Saturnini de Portu, necnon custodi portus dicti loci et eorum cuilibet vel loca tenentibus eorundem, salutem. Ad humilem supplicationem rectorum capelle et magnifici operis pontis et hospitalis S. Spiritus, Uticensis diocesis, supra flumen Rodani, asserentium plures gentes seu incolas locorum comitatus Venayssini et comitatus Valentinensis et plurium aliorum locorum de Imperio, (2) nolle sed potius

(1) Le viguier de la cour commune, juridiction érigée en vertu de l'accord entre le seigneur-prieur et le pouvoir royal. (V. ci-dessus p. 119, et *Notions générales sur la viguerie du Pont-Saint-Esprit*, p. 12).

(2) Les pays de la rive gauche du Rhône désignés sous le nom d'Empire, tandis que la rive droite était appelée *Royaume*; deux mots dont se servent encore les marinières du fleuve, dans leurs manœuvres, disant : à rétaomé, à empéiro.

recusare venire peregrinare ad dictum locum S. Saturnini, alias S. Spiritus, pro faciendis, complendis et solvendis votis, devotionibus, promissionibus, dicte capelle seu hospitali per eos factis, et pluribus elemosinis quas dicte gentes seu incole solvere et facere intendunt pro sustentatione et reparatione dictorum pontis, capelle et hospitalis, pro eo quia pretiment, in dicto loco seu ejus territorio et districtu, capi et arrestari et alias fatigari et molestari in personis per commissarios seu servientes regis aut alios deputatos super executionem marche seu represalie (1) concessa contra eos per judicem seu custodem curie sigilli regis et superiorum Montispesulani et pro (eo) etiam quia custos dicti (portus) S. Spiritus et nonnulli alii commissarii deputati super facto monetarum prohibitarum eisdem peregrinis auferunt pecunias habentes cursus in Imperio, in regno Francie prohibitas, quas dicte incole dictorum comitatum et aliorum locorum de Imperio secum portant pro expensis necessariis pro peregrinagium faciendo et pro solvendis dictis votis et promissionibus que et quas fecerunt, super quibus etiam timent per dictos custodem et judicem ac alios commissarios agravari, quod cedit in magnum prejudicium atque damnum dictorum pontis, capelle et hospitalis presertim, qui dicti pons et hospitalis in majori parte sustentantur per elemosinas dictarum gentium seu incolarum dictorum comitatum et de dicto Imperio; et dubitatus quod, nisi super predictis per nos provideatur, pro defectu dictarum elemosinarum pons et hospitale predictum et devotio dicte capelle periatur seu demoliatur et etiam absorbetur. Nosque nolentes quod dictum magnificentum opus ex causis predictis..., sed potius volentes quod perpetuo Dei gratia et pro suffragio elemosinarum predictarum consuetarum...; igitur, vobis et vestrum cuilibet, districte

(1) Le droit de marque ou de représailles permettait de se faire justice a soi-même, quand on avait obtenu des lettres à ce relatives. Il se pratiquait, au Moyen-Age, de ville à ville aussi bien que de nation à nation.

precipimus et mandamus quatenus dum et quando contingerit dictas gentes seu incolas locorum dictorum..... venire peregrinare et pro causis predictis apud dictum locum S. Saturnini, alias Sancti Spiritus, ipsos venire stare per unam diem naturalem et ultra pro votis suis adimplendis, absque mercaturis ibi exerceant seu alias negociationes, exceptis necessariis et factum peregrinationis tangentibus, et redire libere et sine impedimento seu quacumque (molestia) eis dando seu inferendo per quoscumque commissarios, custodes vel alios deputatos seu deputandos quoscumque super executione cujuscumque marche seu represalie concesse seu concedente contra eos, vel super facto dictarum monetarum prohibitarum pro suis expensis et votis et promissionibus solvendis ibidem, absque fraude permittatis et permittere faciatis; inhibentes, ex parte nostra, dictis commissariis, custodibus et aliis quibus pertinebit, super predicta deputatis, quibus nos, tenore presentium, inhibemus ne dictos incolas seu gentes peregrinantes, virtute cujuscumque commissionis seu mandati eis facti seu dicti faciendique et dicendi in et super predictis seu aliquo predictorum, in personis sive bonis nullo modo fatigent seu agravent nec fatigari aut agravari presument, sed ex causis predictis venire ad dictum locum S. Saturnini, alias S. Spiritus, stareque et redire libere permittent, modo predicto per nos concesso, litteris in contrarium a custodibus seu iudicibus dicti sigilli seu a nobis impetratis vel impetrandis, nonobstantibus quibuscumque..... Tamen quod super predictis nullus reperiatur defectus; quod si fieret, nobis displiceret immensum.

Datum Montepessulano, sub sigillo proprio nostro, absente sigillo nostre senescallie, die prima mensis junii, anno Domini mill^o quadring^o octuagesimo.

(Copie dans le document décrit précédemment, p. 227).

CIX. — Juin 1510.

Lettres-patentes de Louis XII mettant sous la sauvegarde royale les hôpitaux et la chapelle du Saint-Esprit, où l'on prie Dieu pour sa personne et celles de ses prédécesseurs. — (N° 13, ch. 4).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présents et avenir, nous avoir receu l'umblé supplication de nos bien amez les recteurs, gouverneur et administrateur. frères-donnez et procureurs, serviteurs de l'hospital et chapelle du pont Saint-Esprit, en la ville Saint-Saornin-du-Port et éveschez d'Uzès et sèneschaussée de Beaucaire, contenant que anciennement nos prédécesseurs, roys de France, fondèrent et doctèrent ledit pont Saint-Esprit, en honneur et révérence ; que par grâce divine fut commancé led. pont Saint-Esprit, auprès duquel est ledit hospital où sont faiz et continuez, de jour en jour, les services divins et moult de beaux œuvres charitables aux indigents passants par là ; pour considération desquelles choses plusieurs Saints-Pères et mesmement pape Calixte ont octroyé et confirmé auxdits hospitaux, plusieurs grans et solennelz pardons et indulgences, ainsi que par leurs bulles ou vidimus d'icelles pourrent appareoir ; et si ont nosd. prédécesseurs, ou aucuns d'eulx, députez, commis et ordonné protecteur et gardien d'icellui hospital, notre seneschal de Beaucaire et Nismes ou son lieutenant ; et toutefoys à l'occasion de la guerre qui longuement a duré en notre royaume et autrement, plusieurs ont entreprins et encore pourroint entreprendre sur les droiz et appartenances d'icellui hospital, au grant préjudice desd. suppostz, et plus pourroit estre, se notre grâce et provision ne leur estoient sur ce imparties, comme disent iceulx supplians en nous humblement requérant icellui ; à ce que les dits supplians puissent mieulx et plus sûrement vacquer et entendre à faire et continuer led. office divin et œuvres charitables

dudit hospital, et en la chapelle d'icellui prier Dieu pour nous et nosd. prédécesseurs...., doresnavant gardez d'oppression et maintenez en leurs droiz, franchises et libertés iceulx avec leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes...., avons prins et prenons et mettons, par la teneur de ces présentes, en et soubz nostre protection et sanvegarde.... requérons d'avoir et les garder et deffendre de toutes injures, griefs, violences, oppressions, molestations de force d'armes, de puissance de laics et de toutes enquetations et nouvelletez indeus.... Donné à Lyon, au mois de juin mil cinq cent et dix et de nostre règne le treizième.

(Original sur parchemin de 0^m,60 de haut et 0^m,60 de large; grand sceau de cire noire (brisé) pendant, en sa gaine capitonnée, à des lacs de soie verte et rose) (1).

CX. — 14 juillet 1510.

Lettres-patentes de Louis XII autorisant, par tout le royaume, la publication des indulgences et la demande d'aumônes, en faveur des hôpitaux du Saint-Esprit.— (N^o 15, chap. 4).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France.... Comme entre les cures, sollicitudes et affayres de nostre royaulme, esquelles à cause de nostre dignité royalle avons singulier désir, affection et sollicitude à la bonne continuation des devotz, pitéables et charitables lieux fondez d'ancienneté, en nostre d. royaume par nos predecesseurs, à ce que le cueurs des humains de nostred. royaume y puissent prendre dévotion au salut de leurs âmes, et ce,

(1) Un dossier de douze feuillets de dimensions inégales, joint au parchemin, contient l'ordonnance de Jehan de Senectère, sénéchal de Beaucaire, relative à l'exécution des lettres-patentes et des exploits des sergents de la ville du Bourg et de la ville de Saint-Esprit, certifiant que cette exécution a été faite dans les formes requises, à la perrière du Bourg, à Bos-Sabranenc, à Melinas, etc.

en spécial du très dévot et charitable hospital ordonné d'ancienneté en nostre ville du Pont-Saint-Esprit sur le Rosne, auquel lieu sont bénignement receuz, gouvernez, guéris, gardez et traictez très charitablement tous pouvres malades, indifféremment de quelque maladie que ce soit, mesmement femmes grosses et gisantes ; les enfans relevez et mis en norrices, et. quand ils sont grans, marient les filles et les enfans masles mis à mestier, et toutes aultres personnes misérables de tous eaiges et contrées du monde receuent aud. hospital, et leur sont administrez toutes leurs nécessités, aux despens dud. hospital, par les recteurs, frères, religieux et gouverneurs dud. hospital ; lesquels frères et religieux disent, chacun jour, les heures canoniques et font le divin service et ont fait faire ung aultre hospital, hors les murs de lad. ville, où sont menez ceulx qui sont malades de peste ou d'autre maladie contagieuse, et néantmoins réparent tous les jours led. hospital et aussi ont creu et alongué lesd. esglises et hospital du benoit Saint-Esperit.

Pourquoy, les grans charges considérables qu'il leur fault journellement porter, conduire, soustenir et entretenir, leur seroit impossible sans l'ayde de nous et de nos subjects ; à ceste cause ont plusieurs grans pardons et indulgences des Saints-Pères de Romme et aultres prélatz de Sainte Eglise conservez et approuvez par nostred. Saint-Père le pape, qui est à présent, aux bienfaiteurs dud. hospital..... Pourquoy nous. deument informez des chouses dessusd., voulant secourir aud. hospital, en ensuyvant nosd. predecesseurs roys de France, et pour la singulière dévotion que nous avons au benoïst Saint-Esperit, avons octroyé, permis et accordé, octroyons, permettons et accordons, par ces présentes, que par notre royaume, Daulphiné et par meinte duche, contés et biens quelzconques où avons subjectz, les recteurs, frères et gouverneurs dud. hospital puyssent envoyer leurs gens et procureurs pour publier lesd. indulgences et pour recevoir, requerir, demander, charitablement et piteusement, les aulmosnes et secours favorablement de toutes gens pour relever et supporter leur grand necessité, en exposant ou

faisant exposer publicquement ou en particulier, ainsi que mestier sera, les belles charités dud. hospital, la charge continuelle de icellui et les indulgences octroyez aux bienfaicteurs dud. lieu, ensemble tout ce qui sera necessaire et convenable en ce cas ; et que pour icelles aulmones et secours obtenir ils puissent exorter noz sujetz de faire icelles aulmones aud. hospital selon, chacun. sa faculté et puissance.

Si prions et requerons nos amez et féaulx arcevesques et évesques, abbés, abbesses, prieurs, prieuresces, chapitres et couvents, curés, recteurs d'esglises parrochiales et aultres gens d'esglise, tant réguliers que seculiers ; mandons et expressement enjoignons et commandons à tous noz lieutenants, seneschaux, baillifs, capitaines de gens d'armes et de traict, gardes de villes, ponts, portz, passages, juridictions, districtz et à tous noz aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants et à chacun d'eulx comme à luy appartiendra, sans annexer ne contraindre de annexer ; prions et requerons tous nos amys et aliez que de noz présents octroy, accord et permission ilz facent, seuffrent et layssent joyr et user plainement et paisiblement lesd. recteurs, frères, religieux dud. hospital et leurs procureurs et messagiers avec leurs aydes, familiers et serviteurs pourtant lectres certificatoires dud. hospital, lesquels nous avons prins et nous prenons et mectons, ensemble tous leurs biens quelconques, par ces présentes, en notre protection et saulvegarde ; et facent assembler et convenir le peuple, pour iceulx oyr et entendre, si mestier est et requis en sont, et aussi publier ces présentes partout où ilz requeront et aussi de faire faire processions générales et sollempnelles pour la bonne sancté et prospérité de Nous, aussi pour la paix et union de nostre royaume et de tous nos aliez et bien veuillans, et les laissent aller, venir, passer, repasser seurement, franchement et quietement, de jour et de nuyt, à pié et à cheval, par eau et par terre, avec leurs gens, familiers et compaignes, les bestes, charrestes et chevaux à eulx et aultres....., par leurs destrictz, passaiges et juridictions, et aussi retourner en leur dit hospital, sans payer à nous

et à noz officiers et subjectz auleun ayde et subside, gabelle, coustume, péages, travers, barraige ou aultre reddevance quelzconque, en quelque manière que ce soit..... car ainsi voulons et nous plaist-il estre faict. Et afin que lesd. supplians puissent, eulx et leurs procureurs, commis et depputez, plus seurement garder et recueillir ces dons, aulmosnes et bienfaictz du peuple, donnons, voulons et ordonnons qu'ilz puissent mettre trons et capsés, partout où il leur plaira, pour l'utilité dud. hospital, et de prendre et lever lesd. aulmosnes estant dedans iceulx trons et capsés, toutes et quantes fois qu'il leur plaira, pour les employer et mettre aux necessités dud. hospital et pour ayder à soustenir lesd. pouvres. Et, par ce que il y a aucuns vagabonds que sans aucune charge ne procuracion desd. recteurs et religieux font les questes par le pays, au nom dud. hospital, et les approprient à eulx, au detrimēt desd. pouvres, vous mandons en oultre que tous ceulx que vous trouverez faisant lesd. questes sans charge ou procuracion desd. supplians, que en faictes telle justice que soit exemple à tous aultres.....

Donné à Blois, le 4^e jour de juillet, l'an de grace 1510 et de nostre regne le 13^e. Par le roy, à la relation du conseil, J. Boude.

(Copie conforme en deux feuillets de papier de 0^m,40 de haut et 0^m,25 de large.)

CXI. — Août 1520.

Lettres-patentes de François I^{er} accordant sauvegarde et franchises, par tout le royaume, aux gens de l'œuvre du Saint-Esprit. — (N^o 18, chap. 4).

François, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir reçu humble supplication de nos bien amez les recteurs, gouverneurs et administrateurs, frères donnez et procureurs, serviteurs de l'hospital et chapelle du Sainct-Espérit de la ville de Saint-Saornin du Port..... (Invitons) le sénéchal de Beaucaire, auquel nous mandons ces présentes, que

lesd. suppliants il maintienne et garde, par nous, en leursd. droitz, franchises et libertez, possessions et saisines ; le requérons à avoir et les garder et déffendre de toutes injures, griefs et violences, oppressions, molestations..... et nostre sauvegarde face signifier et publier, et intimer aux lieux et aux personnes où il appartiendra et dont il sera requis, et en signe d'icelle et en cas d'évènement, péril, il mette noz panonceaulx et bastons royaulx en et sur les lieux, terres et manoirs, prez, boys, vignes, possessions et biens quelzconques desd. suppliants, en faisant inhibition et deffence de par nous, sur certaines et grosses peines à appliquer à tous ceulx qu'il appartiendra et dont il sera requis, que ausd. suppliants leurs serviteurs, familiers, hommes et femmes, ne meffaçent ou façent meffaice en corps ne en biens, en aucune manière...
Donné à Paris, au mois d'aoust, l'an de grâce mil cinq cent et vingt et de nostre règne le sixiesme.

(Original sur parchemin de 0^m, 60 de haut et de 0^m, 60 de large ; grand sceau de cire noire (brisé) pendant, en sa gaine de parchemin, à des lacs de soie verte et jaune) (1).

CXII. — 23 novembre 1523.

L'Archidiacre de Fréjus invite le clergé du diocèse, à bien accueillir les Frères du Saint-Esprit, à publier les miracles, opérés à Saint-Saturnin, et accorde 40 jours d'indulgences aux fidèles qui viendraient en aide à l'Œuvre. — (N° 19, chap. 4).

Bertrandus Aeronis, decretorum licentiatius (2). sancte sedis apostolice prothonotarius, ecclesie cathedralis Forojulensis pro reverendissimo in Christo patre et domino,

(1) Le dossier joint à ce document est froissé et rongé par les rats.

(2) Les expressions *licentiatius* ou *magister in decretis* ou *decretorum*, si fréquemment employées dans ces lettres, désignent les licentiés et les maîtres ou docteurs en droit canon, dont le décret de Gratien (1151) et les décrétales (1230) faisaient la principale partie.

domino Nicolao, Sancte Romane Ecclesie cardinali de Flexo, totius civitatis et diocesis ForoJulisensis perpetuo administratore, in spiritualibus et temporalibus vicarius generalis, universis et singulis ecclesiarum parochiarum rectoribus, vicariis perpetuis, cappelanis, curatis et non curatis, infra civitatem et diocesim ForoJulisensis constitutis, eorumve locatenentibus et ipsorum cuilibet salutem in Domino sempiternam.... Cum igitur ecclesia et hospitale pontis Sancti Spiritus supra Rodanum constructi, Uticensis diocesis, omni tempore magnis reparationibus indigeant, nisi fidelium elemosinis subveniatur, in quoquidem hospitale, ibidem ad honorem Sancti Spiritus fundato, plures pauperes nutriuntur et alimentantur; vos igitur et vestrum quemlibet in Domino hortamur, vobis et vestrum cuilibet precipiendo, mandamus quatenus nuncii, fratres et procuratores ipsarum ecclesie et hospitalis pontis S. Spiritus, cum ad vos et ecclesias vestras accesserint, ipsos benigne recipiatis et charitative tractetis, paupertates et necessitates ipsius hospitalis ac miracula que ibidem excitantur, necnon privilegia et indulgentias eidem hospitali per summos pontifices concessas et per bone memorie S. dominum nostrum, papam Adrianum, confirmatas, populo vobis commisso exponatis et publicetis in urbe, explicatione parrochianos vestros hortando ut premissis publicationibus..... permictatis populis erga eundem S. Spiritum devotionem habentibus ut elemosinas et alia charitatis subsidia elargiantur..... nihil ab eis recipiendo, nisi id quod gratis elargiri voluerint, et hoc sub pena excommunicationis.... Omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ac S. Andreae, patroni nostri, meritis, omnibus et singulis Christi fidelibus, eisdem nunciis et procuratoribus manus adjuatrices porrigentibus, quotiescumque id fecerint, quadraginta dies de injunctis eis penitentiis in Domino misericorditer relaxamus. Datum ForoJulisensis sub sigillo quo utimur, die vigesima tertia mensis novembris, anno nativitatis Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio.... pro archidiacono : Vassalho.

(Original sur parchemin de 0^m, 25 de haut et 0^m, 40 de large, manque le sceau qui pendait à une lanière du parchemin).

CXIII. — 10 octobre 1539.

L'évêque de Grenoble ordonne qu'à l'arrivée des messagers de l'Œuvre du Saint-Esprit dans une paroisse, les fidèles soient réunis, voulant que dans le cas d'interdiction de l'église les portes en soient ouvertes, les cloches sonnées, les saints mystères célébrés, et tout autre quêteur écarté. Aux bienfaiteurs de l'hôpital de l'église du Saint-Esprit il accorde 40 jours d'indulgences. — (N° 20, chap. 4).

Laurentius Alamandi, miseratione divina episcopus et princeps Gratianopolis, abbas ecclesie secularis et collegiate S. Saturnini Tholoze, et S. Martini de Miseraco abbas, et decanus Sabaudie, universis et singulis dominis cappelanis, curatis et non curatis, ecclesiarumque parochialium rectoribus seu locatenentibus eorumdem per civitatem et diocesim nostras Gratianopolis ubilibet constitutis, salutem in Domino sempiternam. Cum igitur hospitale et ecclesia S. Spiritus supra Rodanum, omni tempore, magnis constructionibus edificentur, sumptuosis indigeant reparationibus, ad quorum subventionem ipsius ecclesie et hospitalis proprie non supetunt facultates nisi piis et caritativis subveniatur elemosinis, in quibusquidem ecclesia et hospitali ad honorem S. Spiritus fundatis Sancta Trinitas plurima operatur miracula; igitur, vos et vestrum quemlibet in Domino exortamur vobisque, in virtute remissionis (1) peccatorum vestrorum, comitimus et nostris subditis precipimus et mandamus quatenus, cum procuratores et nuncii dictorum ecclesie et hospitalis cum presentibus litteris ad vos et ecclesias vestras declinaverint pro elemosinis petendis, illos benigne recipiatis et caritative tractetis et processiones generales, diebus feriatis seu festivis, cum grege vobis commisso

(1) *In virtute remissionis*, etc... Curieuse formule, qui ne semble pas vouloir dire autre chose que : *In remissionem peccatorum vestrorum ingungimus*, etc.

faciatis, populum ad hoc in unum congregari faciendo atque inducendo. verbo pariter et exemplo, ut de bonis sibi a Deo collatis eisdem nunciis erogent et elargiantur, legata, vota, promissiones eisdem ecclesie et hospitali debitas et promissas realiter persolvant, diem et horam ipsorum procuratorum adventus eidem populo nunciando manifestarique eorum necessitates cum verbi Dei predicatione ac dare evangelia (1), ymagines quas defferunt in honorem S. Spiritus, necnon indulgentias et privilegia per summos pontifices eisdem ecclesie et hospitali concessas declarare et absque tamen alicujus prejudicio et aliorum troncorum ubilibet appositione et nihil properterea ultra populi devotionem petendo vel recipiendo, (litteras) de perpetuo indulgentias declarantes postibus exhiberi permittatis; et si ecclesie ad quas dictos nuncios declinare contingerit nostra vel officialis nostri (sententia) fuerint ecclesiastico supposite interdicto, eo non obstante, ibidem divina celebrentur officia, januis apertis et pulsatis campanis, excommunicatis et interdictis dejectis, ipsosque nuncios, ad honorem Sancte Trinitatis, illa die qua declinaverint pre ceteris questoribus preferri volumus; et ut ipsi fideles ardentius manus suas porrigant adjunctrices eisdem et eorum cuilibet, quadraginta dies de injunctis eis penitentiis misericorditer in domino relaxamus, inhibendo sub excommunicationis (pœna) ne aliquid plus solito a dictis nunciis recipiatis nec per vestrum quempiam exigatur nec in aliquo perturbentur ex sanctione presentium, absque aliis licetis intitulantis personaliter, assignatis sub dicta excommunicationis pena presentibus post unum annum. Die decima mensis octobris anni Domini MDXXXIX, sub sigillo pontificali ac signeto secretarii nostri ordinarii, in testimonium premisorum. Sigilletur : Jo. Ferrarii, vicarius. Per prefatum reverendissimum..... Solonis.

(Original sur parchemin de 0^m, 25 de haut et 0^m, 45 de large. Manque le sceau qui pendait à une lanière du même parchemin).

(1) *Dare evangelia, distribuer les évangiles ?*

CXIV. — 28 août 1560.

Sauvegarde accordée aux quêteurs de l'Œuvre du Saint-Esprit par Emmanuel Philibert, duc de Savoie. — (N° 6, chap. 4).

Emmanuel Philibert, par la grace de Dieu, duc de Savoie et de Chablais et d'Aoste, prince et vicaire perpétuel du saint empire romain, marquis en Italie, prince de Piedmont, comte de Genève, de Genevoys, de Bauge, de Romont et d'Ast, baron de Vaux, de Gex et Faucigni, seigneur de Bresse, à nos très chers et bien amez gouverneurs, baillifs, lieutenants, juges, chastellains et tous autres nos officiers, justiciers, maistres, vassaulx et subjects médiatz et immédiats à qui appartiendra, salut. Ayant seu rapport et plenière information de la requeste et des lettres soubz attachées, pour les causes comprinses et aultres charitables considérations, nous avons bien voulu vous encharger, ordonner et commander, et vous ordonnons, enchargeons et commandons expressement et chacun de vous, si, comme concernera vos officiers, ils n'ayent à contrevenir, observer et fere observer lesd. lettres soubz attachées (*de Louis, duc de Savoie, voyez plus haut, p. 271*) ny contrevenir, ny contrarier, ny permettre y soit contrarié ou contrevenu, directement ou indirectement, en façon quelconque, sous peine d'encourir nostre indignation et autres à nous arbitraire et ce, durant notre bon plaisir ; car tel est nostre voulloir, toutes oppositions, contrarietez et excusations après mises et nonobstantz ; en témoignage de quoy avons ordonné les présentes soubz escriptes de nostre main, scellées de nostre scel, que voulons et mandons estre inviolablement observées par les prélatz et aultres ecclesiastiques de quelque qualité, préheminence et condition ilz soyent.

A nostre cité de Nice, le jour 28^e aoust, l'an de grace MDLX.

(Copie dans *Vidimus décrit p. 272*).

CXV. — 11 décembre 1575.

Lettres-patentes de Henri III exemptant l'Hôtel-Dieu du Saint-Esprit du logement des gens de guerre et ordonnant qu'en signe de sauvegarde royale, les panonceaux royaux seront arborés sur les maisons de l'Œuvre. — (N° 23, chap. 4).

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous nos lieutenants généraux, maréchaux de France,..... à qui ces présentes seront montrées, salut et dilection. Nous avons esté avertis que aucuns gens de guerre passant ou faisant séjour à nostre ville du Pont S. Esprit s'esforcent de loger dans l'Hostel-Dieu de lad. ville qui n'est dédié à autre chose qu'à y retirer les pauvres enfants trouvés et les pretres qui font le service divin en l'esglise d'où deppen led. hostel-Dieu, ce que nous ne voulons aucunement permettre. A ces causes, nous voulons et vous mandons, et à chacun de vous, que es maison et logis dud. hostel-Dieu de nostre d. ville vous n'avez à loger aucuns soldats tant de cheval que de pied..... Pour les raisons susdites, nous les avons exemptés et deschargés, exemptons et deschargeons, ensemble tout ce que depend dud. hostel-Dieu, et les avons prins et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde speciale que voulons estre publiée par tous les lieux où il appartiendra..... permettant aux recepveur et autres ayant charges dud. Hostel-Dieu, afin qu'il soit chose ferme, faire mettre apposer nos panonceaux, armes et bastons royaux. ez portes principales dud. hostel-Dieu et maisons qui en dependent ; mandant, ordonnant et enjoniant à chacun de vous, faire garder et observer, suivre nostre volonté portée par cesd. patantes, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 11^e décembre l'an de grace 1575 et de nostre regne le 2^e.

(Copie conforme, sur deux feuilles timbrées d'octobre 1673, jointe à la lettre d'exécution de H. de Montmorency, seigneur de Dampville, et à la réquisition du seigneur de Luynes, colonel des compagnies françaises, à l'effet d'obtenir l'évacuation de la maison du Roi).

CXVI. — 10 mars 1579

Procuracion donnée à Pierre Prunaret pour faire les quêtes en Vivarais. — (N° 24, chap. 4).

Sachent tous, présents et advenir, qui ce présent acte de procuracion veront, liront et ouyront, soit chose notoire et manifeste que l'an de l'Incarnation 1579 et le 10^e jour du mois de mars, très excellent prince, Henri, par la grâce de Dieu, roi de France, regnant, en présence de nous, notaire et greffier royal sousigné, et des témoins sous nommés, établis en leurs personnes Frère Jean de l'œuvre (1), M^e Guillaume Reboul, docteur en médecine (2), Barthélemy Bernard (3), doct. en droit, Michel Serre, marchand, recteurs et administrateurs desd. maison, pont et hospital pour le roy en la ville du Saint Esperit, au diocèse d'Uzès, seneschaussée de Beaucaire, instiluez et créés par M^e le sénéchal dud. Beaucaire et Nimes, conservateur desd. Eglise, maison, pont et hospital pour le roy; estably et ordonne que par M. le prieur et conaigneur dud. S. Espérit ou son vicaire...; lesquels recteurs, de leur bon gré et franche volonté, en révoquant au préalable tous procureurs par devant faits au nom desd. maison, pont, esglise et hospital ez eveschés, arceveschés, abceyes, paroisses respondant à l'arcevesché de Lyon, au pais de Dauphiné et ez eveschés, arceveschés au pais de Provence, ont fait et créé et ordonné leur procureur, nunciateur et négociateur spécial et général savoir est : maistre Pierre Pruneyret(4), habitant du lieu de Meyras(5), en Vivarais, illic

(1) V. sur ce frère-prêtre notre appendice.

(2) V. p. 127, note 2.

(3) V. p. 144, note 2.

(4) Jacques Bernard, le feudiste de 1754, a écrit au sommaire Prunaret au lieu de Prunayret. Nous respectons cette correction, car Bernard était habitant d'Aubenas, pays voisin de Meyras.

(5) Commune du canton de Montpezat (Ardèche).

présent et acceptant lad. charge, en et pour, au nom desd. recteurs, demander leurs péages et recouvrer toutes et chacunes les questes, aulmosnes. vots et promesses et aultres bienfaitz tant en bled, en argent, huile, linge. •chenvre que aultres choses que esd. esglises et hospital seront donnez pour la nourriture et entretenement des pauvres viateurs, femmes enceintes et petitz enfants exposez aud. hospital, ung chacun jour y affluant, et ce que par les bienfaciteurs desd. éveschés et archeveschés, abeyes, paroisses, archipretrés, seront donnez et eslargis en et au nom desdites maison, pont, esglise et hospital ; de quoi lesd. recteurs ont vollu, en conseil, acte et instrument public en estre faict, ailleurs procuration, et le seel desd. maison, pont, esglise et hospital y estre mis et apposé par nous notaire soubssigné. Faict audit Saint-Esperit, en la maison et salle desd. esglise et hospital, par moy, Pierre Delaigue, de lad. ville, François Blanc, de la ville de Bollene (1), compté de Venize (2), soubssigné, à ce pour témoin appelé, et de moy, Antoyne Reboul, notaire (3) et greffier royal d'icelle ville du Saint-Epérit, avec lesd. S^{rs} recteurs soubssignés. Signés : P^{re} Delaigue, Reboul, rect., Bernard, rect., Jean de l'Œuvre, rect. Pour témoin : Blanc.

(Original sur parchemin mesurant 0^m,28 de haut et 0^m,39 de large. Grand sceau ovale des recteurs dans sac de papier pendant à une queue de parchemin).

(1) Chef-lieu de canton, (Vaucluse).

(2) Comtat-Venaissin.

(3) V. page précédente, note 2.

CXVII. — 20 août 1579.

Requête au Grand-Prieur de France et autorisation conforme de quêter dans toute l'étendue de son gouvernement. — (N° 26, chap. 4).

Supplie humblement le procureur du roy pour les povres en la cour et le procureur général de l'hospital du Pont S^t Espérit en Languedoc, que, pour raison de la mallice des troubles que hont heu cours en ce royaume, lesd. hospitalux et povres ont esté reduictz en telle extrémité, qu'il est impossible de plus. pour avoir esté la maison bruslée, pillée et saccagée et les revenuz reduitz à rien, mesme le principal concernant les aulmosnes que auroient cesse pour raison desd. troubles ; toutesfoys, ayant heu les suppliants relasche, par le moyen de l'édict de pacification faict par Sa Majesté, se seroient mis en devoir de remettre led. hospital comme principal et plus fameux de ce royaume, afin que les povres y estant et venans de toutes pars soyent resseus, allimentez et secoreus à leurs nécessités. Et attendu que led. hospital est de fondation royalle, et qu'il est en possession de tout temps de pouvoir faire aux provinces de ce royaume questes générales par toutes les villes, villages, bourgs, bourgades et maisons particulières pour soubvenir audit hospital et secourir les povres personnes y estant. A ces causes, les suppliants au nom dud. hospital vouldroynt supplier vostre excellence que leur fust permis de faire faire lad. queste aux villes et villages de vostre gouvernement, tout ainsi que leur a esté permis par toutes les provinces de ce royaume et mesme dans les terres de l'obeyssance de son Altesse, comme appert par les pièces cy-jointes, et, à ces fins, estre enjoinct aux consuls, ouvriers, curetz et vicayres des eglises de ced. país, de faire ou faire faire la susd. queste générale aux portes desd. esglises et maisons des parroches, à peine de cinquante escus applicables au roy..... Et ils prieront pour votre prospérité et grandeur.

Veul'arrest du parlement de Thoulouse du 20 juillet dernier par lequel, en faveur dud. hospital, lad. queste est permise, pourveu que ce soit par personnaige de la probité et qualité requise et sans abuz ; après que le suppliant aura eu la permission des archevesques et évesques de nostre gouvernement, il est permis ausd. suppliants, en faveur dud. hospital, de faire la queste par les villes, villages, bourgades dud. gouvernement ; et à ces fins, il est enjoint aux consuls, ouvriers, marguilliers et officiers du roy, où se fera lad. queste, de tenir la main que ce soit sans fraude ny abus et que les deniers, provenant d'icelle, soient incontinent, et au moins de frais que faire se pourra, portez aux recteurs et gouverneurs dud. hospital. Fait le 20 aoust 1579. *Signé* : A. d'Angoulesme. Par mondit seigneur : Chasot.

(Original sur papier mesurant 0^m,45 de haut et 0^m,30 de large).

CXVIII. — Mars 1614.

Lettres-patentes de Louis XIII confirmant, en même temps que divers privilèges, les franchises accordées par ses prédécesseurs à l'Œuvre du Saint-Esprit. — (N^o 26, chap. 4).

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre.... savoir faisons que nous, ayant esgard à la supplication et requete des prebres, syndics et rocteurs de l'eglise, hospital et pont de la ville du S^t Esprit sur le Rosne, contenant que nosd. predecesseurs roys leur avoient accordé et octroyé plusieurs dons, privileges et reglements, mesme sur l'ordre, maniemment et distribution des deniers du Petit-blanc destinés pour l'entretiement desd. pont, esglise et hospital, leur ayant esté aussi permis de passer toutes sortes de marchandises et bois à bastir pour la nécessité desd. prebres, maisons et hospital, sans payer aucun péage et imposition ; de plus nosd. predecesseurs auroint fait une fondattion en lad. esglise

d'une messe et pour icelle ordonné une pension de trantes livres, pour chacun an, des deniers du Petit blanc ; autre fondassion de cent livres, par chacun an, pour célébrer tous les jours, une grand messe du S. Esprit pour nostre prospérité et santé ; et pareillement autre pension de douze cent livres, aussi pour chacun an, pour leur nourriture et entretenement ; leur ayant en outre permis, lorsque la necessité le requeroit de faire ouverture des isles estant dans lad. rivière, pour la contenir en son canal (1), et autres droits et facultés à eux accordées, lesquelles leur ont esté successivement confirmés par nosd. predecesseurs et dont les supplians ont paisiblement jouy jusques à présent.

Nous, à ces causes, désirant les bien et favorablement traiter et leur continuer les mêmes graces dont nos predecesseurs ont usé envers eux ; affin aussi de leur donner moyen d'entretenir lad. esglise et hospital et de faire et vacquer avec toute dévotion au service qui se fait en lad. esglise, avons tous et chacun lesd. privilèges, exemptions, franchises et libertez. dons, pensions, fondassions et reglements susd. confirmés, ratifiés et auctorysez ; et de nos graces spéciales, playne puissance et auctorité royale, confirmons, ratifions et auctorisons ces présentes pour en jouyr par eux, plainement, paisiblement et perpétuellement, en la forme et manière qu'ils ont cy-devant bien et duement jouy et usé, jouissent et usent encore de présent ; donnons et mandons à nos amez et féaulx conseillers, les president et trésorier généraulx de France au bureau de nos finances estably à Montpellier, seneschal de Beaucaire et Nismes, visiteur général des gabelles ou leurs lieutenants, à tous autres nos justiciers et officiers et chacun d'eux, suivant et comme leur appartiendra, que de nos présentes confirmations et tout le contenu cy-dessus ils facent, souffrent et laissent jouyr et user lesd. sup-

(1) V. nos articles *le Rhône sous le Pont-Saint-Esprit*, s. v. p., parus dans *Bulletin de l'Union du Sud-est et du Syndicat agricole de Pont-Saint-Esprit*, n^o 5, 6 et 7, Lyon. Jevain. 1892.

pliants, pleinement et paisiblement, sans leur faire ny souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ny empeschement; au contraire, lesquels, sy faict estoit, ostent, mettent ou facent mettre incontinant et sans delloye à playne et entière deslivrance et au premier estat, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edits, mandemens, défenses et lettres à ce contraire.... et afin que ce soit estably à toujours, avons faict mettre nostre scel aux susdites présentes. Donné à Paris, ce mois de mars mil six cent quatorze et de nostre regne le quatriesme.

(Original sur parchemin de 0^m, 50 de haut et de 0^m, 45 de large. Grand sceau de cire verte brisé, pendant à des lacs de soie verte et rose).



LIVRE IV

Droits honorifiques et utiles.

1° PÉAGE DE SAINT-BONNET DE BAUDINER.

CXIX. — 26 mars 1280.

Guillaume de Baudiner donne aux recteurs de l'Œuvre du pont Saint-Esprit le péage de Saint-Bonnet-le-Froid, mandement de Baudiner. — (N° 1, chap. 16).

Noverint universi et singuli quod, anno ab Incarnatione Domini M° CC° LXXXI, videlicet VII° kalendas martii, regnante domino Philippo, rege Francorum, nobilis vir dominus Guillelmus de Beldisnar, dominus Castri de Beldisnar (1), Valentinensis diocesis, per se et omnes heredes et successores suos..... non exactus nec seductus aliqua machinatione, adulatione seu fraude..... nec in fraudem hoc faciens vel aliqui vel aliquorum sed sua mera, gratuita et sponte voluntate, amore Dei,..... in redemptionem peccatorum suorum et parentium suorum, dedit, cessit, liberavit et concessit et quasi tradidit, donatione simplici, rata, firma et irrevocabili..... Bernardo Donadei (2) et Guillelmo Bonn(eti) de S. Saturnino de Portu, Uticensis diocesis, rectoribus operis pontis

(1) Cf. ci-après p. 307, note 3, pour les formes diverses de ce nom de lieu.

(2) V. p. 25, ligne 13, et p. 36, ligne 16.

S. Spiritus de S. Saturnino predicto presentibus, stipulantibus et recipientibus, nomine et vice dicti operis, et per ipsos ipsi operi pontis supradicti, in perpetuum, omnes redditus, fructus, obventiones et gausitas quos et quas habet et habere et percipere debet et potest et percipere et haberi sunt et possunt, nunc et in perpetuum, quocumque modo, forma, ratione, et occasione, nomine et titulo pedagogii, prout quondam habere et percipere et capere et capi facere, retroactis temporibus. consuevit in loco qui dicitur S. Bonnetus Frigidius, in mandamento de Beldisnar supradicto; dans et concedens dictus dominus de Beldisnar, predictis Bernardo et Guillelmo, recipientibus nomine operis dicti pontis. et per predictos dicto operi et etiam rectoribus, successoribus.... in dicto opere (nunc et in perpetuum), nomine dicti operis..., pedagogium et omnia et singula dicto pedagogo provenientia, potestatem, licentiam et auctoritatem, plenissimam et integram, percipiendi, levandi, exigendi et recipiendi et sibi in perpetuum retinendi, pro opere et nomine operis supradicti, et etiam ibidem procuratorem. et procuratores, levatorem et levatores et perceptores dicti pedagogii et omnium suorum jurium constituendi, statuendi et ponendi et mittendi, semel et pluries, et quodcumque et quotiescumque voluerint, et eis visum facere expedire; qui dicta pedagogia et omnia et singula que ad ipsum pedagogium pertinent et pertinere possunt, quocumque modo, possint et debeant levare, exigere, percipere et etiam recipere imperpetuum, nomine dicti operis et pro ipso opere dicti pontis. (.) se et suos, et, imperpetuum, ipsos rectores dicti operis investivit. Dans et concedens, idem nobilis dominus G. de Beldisnar, predictis Bernardo et Guillelmo, rectoribus supradictis, nomine dicti operis et, per ipsos, dicto operi dicti pontis et successoribus et rectoribus dicti operis. imperpetuum, plenam et liberam potestatem, auctoritatem et licentiam jurandi et percipiendi veram et corporalem possessionem et quasi dicti pedagogii totius et omnium reddituum fructuum et gauditar... ipsius pedagogii, auctoritate propria etiam sine auctoritate alicujus iudicis.... Salvo tamen et retento ibidem, in pedagogo supra-

dicto, dicto nobili G. de Beldisnar et suis, imperpetuum, dominio suo et jure sui domini. Et confessus fuit et in veritate recognovit dictus nobilis dominus G. de Beldisnar se, ad hanc donationem irrevocabilem faciendam, processisse, amore Dei et intuitu pietatis et in redemptionem peccatorum suorum et parentum suorum..... Promittens se, dictus nobilis G., contra dictam donationem vel aliquid contra non venire, nec contra venire facere et ipsam non revocare nec revocari facere, aliquo tempore, aliquo jure vel ratione (in totum vel in partem) in judicio vel extra, per se vel per aliquam, in perpetuum, personam. Renuncians, expresse, juridicenti donationem posse revocare, propter ingratitudinem, et juridicenti donationem excedentem summam (D) aureorum sine ju.nagio factam non valere, et illi juri renuncians tocies quociens dictam summam (D) aureorum excedet vel excedere posset donatio supradicta. Volens, mandans, faciens atque constituens dictus nobilis dominus G. quod tot sunt donatores singulares et expresse q. essent summe (decem) aureorum predictorum et q. tot partes et donatores..... et reducantur et etiam nominentur. Renuncians etiam dictus nobilis G., errori facti... et omni alio juri scripto et non scripto... Et predictam donationem fecit dictus nobilis dominus G. predictis rectoribus et predicto operi, salvo jure alicujus domini pro quo tenetur dictum pedagium ab ipso domino G. supradicto. Volens, mandans atque precipiens idem nobilis dominus G.... infrascripto notario.... de predictis instrumentum et instrumenta, semel et pluries., fieri, sub obligatione omnium bonorum suorum. Promisit ac, factis ab ipso corporaliter sacrosanctis Dei evangeliiis, juravit. Acta sunt hec apud Sanctum Saturninum, in Stari Rostagni Bidonis (1), testes vocati scilicet Rostagnus Bidonis, dominus Guillelmus Bellandi (2), Petrus Donadei (3), Eraillus de Rocgeto, Pontius Imberti, domicellus, et ego, Guillel-

(1) V. p. 13 et 23.

(2) V. p. 5.

(3) V. p. 25.

mus Anglicus, dicti domini regis Francorum notarius, qui omnibus predictis interfui et, mandato dicti domini G. de Beldisnar et partibus dictorum rectorum hanc cartam scripsi et signo meo sighthavi.

(Vidimus délivré par Thomas Aubert, seigneur de Broussans, viguier de Bagnols, et dressé sur l'original (le notaire Guymard écrivant) le 22 novembre 1442. Parchemin de 0^m, 45 de haut et 0^m, 28 de large ; petit sceau de cire rouge, portant une fleur de lys, pendant).

CXX. — 2 décembre 1371.

L'Œuvre du Saint-Esprit affirme son droit au péage de Saint-Bonnet-le-Froid et produit des lettres, à ce relatives, du Sénéchal de Beaucaire. — (N° 2, chap. 16).

Noverint universi et singuli, presentes et futuri, hoc instrumentum publicum inspecturi et audituri, Anno Domini millesimo trescentesimo septuagesimo primo et die secunda mensis decembris, illustrissimo principe domino Karolo, Dei gratia rege Francorum regnante, in mei notarii et testium subscriptorum constitutus, personalliter, frater Guillelmus Annati, procurator et procuratorum nomine mirifici operis pontis et hospitalis Sancti Spiritus, citatus per rectores dicti operis prout de ejus procuratio constat per quasdam patentes litteras in pergamenno scriptas, tribus sigillis impendentibus cere albe sigillatas, sub data anni Domini M° CCC° LXVII et diei undecime mensis octobris signatas, ut in eis apparebat, signo magistri P. Colombi, notarii domini episcopi Uticensis, coram discreto viro magistro Andreas Cleyssac, notario, locumtenente.... viri domini Guillelmi de Canuto, baquallerii in legibus, judicis regie Vallie (1), representavit eidem quasdam patentes litteras nobili et potente viro domino Amedeo de Baucio, milite, senescallo Bellicadro et Nemausi, emanatas, quorum tenor talis est :

(1) Le Velay.

Amedeus de Baucio, miles, dominus de Coronilo (1), senescallus Bellicadri et Nemausi, bayllivo regio Montis-falconis, Aniciensis diocesis (2), ceterisque iusticiariis regis dicti loci vel locatentibus, salutem. Rector et fratres domus, pontis et hospitalis Sancti Spiritus de Sancto Saturnino de Portu nobis exposuerunt, cum quere-la, quamvis domus sit et fuerit in possessione pacifica levandi pedagium et percipiendi fructus et gauditas ejusdem in pedagio Sancti Bonneti Frigidi, in mandamento Belliprandii (3), ex donatione eidem domui facta, dudum, per dominum Guillelmum de Belloprandio cum certo publico instrumento, recepto sub anno Domini M^o ducentesimo LXXXI et VII idus martii, nobis exhibito et ostenso, et ibidem habeant certum hominem deputatum ad levandum hujusmodi pedagium, nichilominus vos seu alter vestrum ipsos rectores et fratres de novo in eorum possessione perturbare..... quod cedit in grande prejudicio operis supradicti et justicie lezione, prout per eos assertum extitit coram nobis ; et requisiti sibi super predictos per nos de remedio opportuno provideri ; quo circa ad requisitionem dictorum rectorum et fratrum, vobis mandamus quathenus dictum pedagea(rium) qui nunc est vel qui, pro tempore futuro, fuerit, dictum pedagium, ut est ab antiquo levare consuetum, levare et percipere permittatis, sine aliquo impedimento, et ante impedimentum quodcumque per vos seu vestrum alterutrum in predictis pedagio et pedagiario appositum amoveatis, quod nos, tenore presentium, amovemus. Si vos aliquos processus contra ipsum pedagium feceritis, ipsos nobis apud Nemausum..... ut nos supra predictis justiciam ministrare valcamus.

Datum in Sancto Saturnino de Portu, die sexta octobris, anno Domini M^o trescentesimo septuagesimo primo, sub sigillo proprio nostro. absente sigillo nostre senescallie.

(1) Amédéc des Baux, seigneur de Cornillon. •

(2) Montfaucon, diocèse du Puy, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Issingaux (Loire).

(3) Beaudiner, Cf. ci-dessus, p. 303, note 1.

Petens et requirens idem procurator, cum sollempnitate qua decet de jure, dictas litteras exequi seu executioni demandari... Et dictus dominus locumtenens dicti domini judicis regii Vallie dicto procuratori ad consilio procedendum, de et super predictis, et judicium faciendum quod fuerit rationis... diem mensis presentis apud Montisfalconem, in curia regia. et horam assignavit. Cui assignationi dictus procurator non consentus ymo petiit et requisivit ut supra, ad id quo supra.... assignavit.

De quibus.... ratione predictis, dictus procurator petiit sibi fieri publicum instrumentum per me notarium subscriptum.

Acta fuerunt hec apud Montisfalconem, in domo liberorum Thome Cleysac quondam, testibus presentibus discretis viris magistris Petro Mayoli, seniore, Matho de Masalibus, Johanne Vinichac, notario, Johanne de Oliveto, domicello, et me Guillelmo Johannis, clerico Aniciensis, regio notario publico, qui premissis presens fui et de hiis notam recepi. De qua hujusmodi instrumentum publicum extraxi, scripsi et grossavi, manu mea propria et signo meo signavi in testimonium premissorum.

(Expédition originale sur parchemin mesurant 0^m, 21 de haut et 0^m, 29 de large).

2° OCTROI DU PETIT-BLANG.

CXXI. — 30 avril 1474.

Lettres-patentes de Louis XI confiant la perception du droit de cinq deniers, sur chaque sestier de sel passant sous le pont, à deux personnes de la ville du Saint-Espril, sous la surveillance du général des finances de Languedoc. — (N° 2, chap. 3).

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx Imbert de Varey, notre conseiller et général de nos finances, et maistre Antoyne Boyart, trésorier et rece-

veur général de nosd. finances en nostre pays de Languedoc, salut et dilection. Comme nous avons esté informez que, de tout temps et d'ancienneté, ait accoustumé estre et soit, de jour en jour, levé certain aide sur le sel, qui est tiré contre mont la rivière du Rosne et passe par dessoubz le pont Saint-Esperit et qui se vent au grenier à sel dud. lieu (1), c'est assavoir cinq deniers tournois sur chascun sestier, pour la réparation et entretenement desd. pont, esglise et hospitaux dud. lieu, lesquels pont, esglise et hopitaux dépendent l'un de l'autre et sont d'une mesme fondation, c'est assavoir de noz prédecesseurs roys de France ; les deniers duquel aide ayant toujours accoustumé de faire convertir et employer en lad. réparation et entretenement, sans aucun contredit ou empeschement jusques puis certain temps en ça que aucuns ont retenu et retiennent, chascun jour, par devers eulx, les deniers dudit aide ou grant partie d'iceulx et les ont attribué et attribuent, de jour en jour, a leur singulier prouffit, par quoy lesd. pont, esglise et hospitaux sont en voye de tourner en grant décadence. Pour laquelle cause, nous, dès le moys de may mil quatre cent soixante-douze, avons mandé par noz lettres patentes à notre amez et féal conseiller Maistre Pierre de Reffuge, lors général de nos finances, soy informé de et sus les chouses dessusd., et que, sil luy en apparaissait à souffisance, que dès lors en avant il feist convertir et employer tous les deniers d'iceluy aide esd. reparacions et entretenements desd. pont, esglise et hospitaux du Saint Esperit, en commetant et ordonnant à la récepte d'iceluy ayde deux personnes dud. lieu du Saint-Esperit, souffisans et ydoines et bien cautionnés, et deschargeant d'icelle recepte tous aultres qui y pourroient estre commis et avecques, et contraignant ou faisant contraindre tous ceulx qui, depuis quarante ans en

(1) Une note, ancienne, trouvée dans le cahier des comptes du contrôleur, coté C, renvoi aux archives de la Cour des comptes pour avoir de plus amples renseignements sur le Petit-blanc et sa comptabilité.

çà, ont eu administration desd. deniers, et en rendre compte (1); pour le reliquat d'iceulx comptes estre sembla-

(1) C'est, dès les premières lettres-patentes, que fut tenu compte des recettes et dépenses du Petit-Blanc, sur le gros registre en velin, coté C dans l'inventaire de 1754, où, après les lettres-patentes sur les offices de receveur du Petit-blanc et de contrôleur, sont inscrits les comptes de l'Œuvre :

Opera et reparationes pontis Sancti Spiritus, hospitalis et ecclesie existentium juxta dictum pontem ad partem regni, pro septem mensibus et decem diebus, incipientibus XXII mensis januarii M^oCCCLXXII^o (1473 nouv. style) et finientibus ultima augusti M^oCCCLXXIII^o.

Compte premier de Loys Biordon et Jean Ebrard, commis par le roy à la recette du Petit-blanc....., Marc Bergerac estant contrôleur et Geoffroy Touchet, cleric et adviseur desd. ouvraiges, durant le temps de ced. compte de la recette et despense faicte par lesd. receveurs, nobles Loys Biordon et Jean Hébrard, coseigneurs de Saint-Julien-de-Peyrolas. Ce présent compte, rendu à court par Pierre Dujardin, procureur desd. receveurs, par vertu des lettres de procuration cy rendues; Iceulx receveurs présents à la closture.

Recepte à cause du sel vendu et distribué, en menu, audit grenier à la part du Royaume, durant le temps de ce présent compte.

Pour le moys de janvier,

depuis led. XXII^o jour jus-

ques à la fin d'icellui moys.

Février.....	XLV sestiers II quintaulx.
Mars.....	CXXXIII sest. II q. et demy.
Avril.....	CIII ^o XXV sest. I q. et demy.
Mai.....	III ^o XLI sest. I q. et demy.
Juing.....	II ^o III ^o XX sest III q. et demy.
Juillet.....	III ^o XXIII sest. I q. et demy.
Acoust.....	CXXXVI sest. I q. et demy.
	III ^o XIII sest. demy.

Omnia XVII^o LX quintalia..... valentia, ad rationem V denariorum turonensium, pro quolibet quintali XXXVI libras, XIII solidos, VI denarios ob. t.

Autre recepte, à cause du sel passé et acquitté aud. grenier en grosses quantitez, à lad. part du Royaume, contre mont la rivière du Rosne, durant le temps de ce dit compte, lequel sel se passe et acquitte à muys et quintaulx de sel.

Et est assavoir que en chacun muy y a LX quintaux ou sestiers de sel qui vault, à lad. raison de V d. t., pour chacun quintal ou sestier sel XXV sols t.

De la quantité de XLII m(uys), XXX quint. sel, que passè-

blement employé en ce que dit est, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nosd. aultres lettres, par vertu desquelles information ait este faite sur les chouses dessusd. par aucuns nos officiers à ce commis par led. M^e Pierre de

rent et acquictèrent aud. grenier Anthoyne de Joyes et Robinet Dupra pour porter, mener et conduire à la dite part du Royaume, le XXIII^e jour de juillet MCCCCLXXIII, qui valent audit prix de XXV s. t. pour

muy, la somme de..... LIII l. II s. VI d.

De la quantité XLII mays XXX quintaulx sel passés et acquictez.... le XVI^e jour d'aoust ensuiuant.... qui valent aud. prix de XXV s. t. pour m. la

somme de..... LIII l. II s. VI d.

De la quantité de XXXV m. XXVIII qx passés et acquictez, le dernier jour d'aoust, de la

somme de..... XLVIII l. VI s. X d. t.

De la quantité de XLII m. V qx sel, passez et acquictez, le dernier jour d'aoust, la somme de

LII l. XII s. I d. t.

De la quantité de XXX m. LVII qx demy sel, passez et acquictez, le dernier jour d'aoust,

qui valent la somme de..... XLVIII l. XVIII s. X d. t.

De la quantité de XXXVII m. L qx, acquictez, le dernier jour d'aoust, qui valent la somme de

XLVII l. V s. X d. t.

De la quantité de XXI m. IX qx sel, acquictez, le dernier jour d'aoust, qui valent la somme de.

XLVII l. V. s. X d. t.

Omnia..... III^e LXXV l. ob. t.

Autre recepte, faicte par lesd. recepveurs et commis, à cause du sel vendu et distribué aud. grenier, en menu, à la part de l'Empire, durant le temps de ce présent compte, aud. prix de

V d. t. pour sestier ou quintal de sel.

Pour le moys de janvier, depuis XXII^e jusqu'à la fin

d'icellui..... I sest. II qx.

février.... XII sestis.

mars..... XVI sest. II qx.

avril..... II sest.

may..... V sest. demy qx.

juing..... III sest. III qx.

juillet..... III sest. VII qx.

aoust..... X sest.

Omnia LIIII sest. Valentia, ad. rationem V denariorum

pro quolibet sextar. XXVII solidos VI denarios t.

A cause du sel passé et acquicté aud. grenier, en grosses quantitez, à lad. part de l'Empire, contre mont la rivière du Rosne,

Refuge et icelle information appourté ou renvoyée à ycelluy Pierre de Refuge par laquelle est deument apparu des chouses dessusd. (1). Mais, ce nonobstant, led. M^e Pierre

durant le temps de ced. compte, lequel sel acquicté et passé à muys et quintaulx ; en chacun desquels muys, sestiers ou quintaulx, desquels par acquictement et marche faict avec les marchants qui acquictent et trent led. sel, leur est deduict et rabattu le plus qui est un den. obole t. pour muy ; ainsi vault aulcunement led. muy, qui font LX sestlers ou quintx sel, XXIII sol. IIII den. ob. t.

Et premièrement, de la quantité de XLIX m. sel, passez et acquitez aud. grenier, pour tirer à lad. part de l'Empire, par Jean Perolier et Imbert Bérard, le VII^e jour de may mil CCCC LXXXIII, qui valent, à lad. raison de XXIII s. IIII d. ob. t. pour muy, rabattu le den. plus, la somme de LIX l. XIII s. IIII d. ob. t.

De la quantité de XXIII m. XXVII q. sel acquitez, le VII may, qui valent la somme de..... XL l. XV s. VII d. ob. t.

Le XXIX^e may, pour XLIX muys, X sest, la somme de LIX l. XVIII s. VI d. ob. t.

Le XVI^e juing, pour XLVIII m. XXX qts..... LIX l. II s. VI d. t.

Le XVIII^e juing, pour XLII m. V qts..... LI l. V s. X d. t.

Le VI^e juillet, pour XXVIII m. XXIX qts..... XXXIII l. XIII s. VI d. ob. t.

Led. jour, VI^e juillet, pour VI m. XXXII qts.. VII l. XIX s. VII d.

Le XV^e juillet, pour XXV m. XX qts..... XXX l. XVII s. VII d. ob. t.

Le XXIII^e juillet, pour XXVIII m. LV qts..... XXXV l. V s. XV d.

Le XXVI^e juillet, pour XXIII m. XXXVII qts..... XXVIII l. XVI s. ob. t.

Le dernier juillet, pour XLVIII m. XXXVI qts.... LIX l. V s. t.

Le dernier juillet, pour VIII m. LIII qts..... X l. XVII s. I d. t.

Le XXVII d'aoust, pour

(1) Les lettres-patentes adressées à Pierre de Refuge (N^o 1, chap. 3) sont illisibles sur l'original. Nous avons préféré donner celles-ci qui les résument et apportent de nouveaux renseignements.

de Refuge a differé et encore differe de proceder à l'entière execution d'icelles nos lettres, sans avoir plus ample declaration de notre vouloir et entencion sur ce, et, à ceste cause, sont lesd. edifices desd. pont, esglise et hospitalux,

XXXVI m. XX qts.....	XLIII l. V s. X d. t.
Led. XXVII ^e d'aoust, pour XXXVII m. XXX qts.	XLV l. XIII s. III d. ob. t.
Led. XXVII ^e d'aoust, pour IX m. XXX qts.	XI l. XI s. X d. ob. t.
Le XXV ^e d'octobre, pour IIII m. II qts.....	(V l. XII s.) IIII l. XVIII s. VI d.
Le XXV ^e fevrier, pour XV m. V qts.....	XVIII l. VIII s. VIII d. t.
Le XXVII ^e fevrier, pour XVI m. XLIX qts.....	XX l. X s. V d. t.
Le XXVIII ^e mars ensuivant dudit MCCCCLXXIII, pour XXX m. XLVIII qts.....	XXVII l. XI s. VI d. t.
Omnia, VI ^c IIII ^{xx} VII libras IIII solidos III denarios, ob. t.	

Autre recepte extraordinaire de Alexandre Sertre, grenetier dud. grenier à sel estably par le roy, nostre sire, au Saint Esprit, la somme de II^c LXIII l. XV s. V d. t. par les mains de Grégoire Messon, son commis, sur ce qu'il paroît devoir à cause de lad. recepte dudit Petit blanc valant V den. t., du temps qu'il en a esté recepveur et dont il a rendu son compte pardevant S^r Loys de Beziers, esculier et viguier dud. Saint Esprit, et maistre Loys Gelin, licentié en loix, procureur et gouverneur du prieuré de Saint Pierre dud. lieu du Saint Esprit, à ce commis de par le roi, par la fin duquel compte led. grenetier s'est trouvé debiteur de lad. somme, par luy pour la payer ausd. recepveurs et dont lesd. commissaires lui ont faicte et baillée la quittance, pour ce cy lad. somme de II^c LXIII l. XV s. V d. t.

Omnia colecte recepte presentis computi XIII^c XXIII lib. XV s. X d. obol. t.

Despence de ce présent compte.

Et est assavoir que la despence de ce présent compte en tant que touche les edifices, repparrations et entretenement desd. hostel, hospital et pont dud. Saint Saturnin du Port, autrement dit du Pont Saint Esprit, aud. diocèse d'Uzès, es circumstans et dependences d'icelux, ont esté faictes par ordonnances, mandemens et roolles de Gabriel Roc, Pelegrin de la Martinière et Anthoine

qui sont très urgentes et nécessaires, tombées, en aucuns endroitz, en grant ruïne et désolation, à nostre très grant desplaisance, et seroit plus si prompte et convenable provision n'est par nous sur ce donnée, comme dit et remos-

Rostang, de lad. ville du Saint-Esprit, recteurs et gouverneurs desd. pont, hostel et hospital du Saint-Esprit, commissaires par le roy, nostre sire, sur le fait et gouvernement de certaines pallières, robines et autres ouvraiges, jadis encommencez de faire au bout dud. pont et autres au-dessus d'icelluy, pour résister et obvier que la rivière du Rosne qui, de jour en jour, dérompt et gaste le ferrouer estant au bout dud. pont, à la part de l'Empire, ne delaisse son ancien cours et ne mette led. pont en isle. Lesquels rooles sont en parchemins, scellez du scel ordinaire de l'hostel dud. pont, signez du contrerolleur ou son commis et d'un notaire royal sur ce ordonné, et par chacune sepmaine qu'on a ouvré et besoigné esd. ouvraiges, reparations et edifices.

EUVRES ET RÉPARATIONS.

Et premièrement, pour une sepmaine encommencé le lundy, XVII^e jour de may, l'an MCCCCLXXIII.

A Grégoire Bonnet et Anthoine Hugon, patrons, et XXI autres manœuvres qui ont vacqué, besogné et ouvré, six jours entiers, durant lad. sepmaine pour porter pals, fagots et saffre sur la palière ou escluse de l'isle Saint Esprit, pour la conservation d'icelle palière, au pris, chacun desd. patrons, pour jour, de III s. I d. ob. t., et chacun desd. manœuvres II s. VI d. t. aussi pour jour, montant en tout..... XVII l. VII s. VI d.

A maistre Robin Le Clerc, mareschal dud. Saint-Esprit, pour XXIII livres de fer, mis en œuvre pour l'engin du mouton, au pris de X d. t. pour chacune livre, la somme de..... XX s. t.

A Geoffroy Touchet, clerc et adviseur desd. ouvraiges et à ce commis de par le roy, nostre sire, pour son travail et salaire d'avoir esté et vacqué oud. ouvraige, durant lesd. VI jours, pour y adviser et prendre garde desd. ouvriers et ouvraiges, escrire leurs journées et en faire relation ausd. commissaires, le samedi, dernier jour de lad. sepmaine, en tout par escript à la raison de V s. t., pour chacun jour, montant la somme de..... XXX s. t.

Pour une sepmaine, commencée le lundy, XXIII^e may, mil CCCCLXXIII.

A Anthoine Florin, banastier, pour XII terrevoz, achaptez

tré nous a esté. Savoir vous faisons que nous, ce considéré, et mesmement que nous avons fait veoir lad. informacion par aucuns nos officiers estant à l'entour de nous, par laquelle est apparu deurement des choses dessusd., desi-

de lui, pour porter saffre et condolz sur la palière de l'isle de Saint-Sixte, la somme de. VII s. VI d.

A Simon Bonnefoy, cordier, pour une corde servant à planter les paulx de lad. palière, poisant XVIII livres, la somme de. XI sols III d. t.

A luy, pour XIII livres de sang vieulx, achapté de lui, pour engraisser l'engin du mouton, la somme de VIII s. VI d. t.

A maistre Claude Emar, appoticaire, pour trois livres et trois onces de cire, vermicille et gommée, et demye main de papier, pour sceller et expédier les roolles de l'année présente, jusques à présent, la somme de. . . . XXXII s. VI d. t.

A Jean Bonnet, hoste de l'Ecu de France, dud. Saint-Esprit, pour un soupper, qui luy fut commandé et ordonné estre fait, pour donner à soupper, tant ausd. commissaires que à plusieurs autres notables hommes et officiers du roy, qui furent présents à calculer et sceller lesd. rooles, la somme de. II l. t.

A Pierre Serret, pour deux pales et huit escoubes pour escouber et nectier led. pont, la somme de. II s. VI d. t.

Pour la sepmaine commencée le XIII^e juing.

A Jean et Pierre Bonhome, pour cent cinquante quatre paulx, achaptez d'eulx pour lad. palière de l'isle de Saint-Sixte, à raison de IIII (...) chacun pal, monte LI florins X..., monnoye de pape, et à florins de Roy XLVI fl. qui valent. XXXIII livres X s. t.

A maistre Jean Lucin, notaire desd. ouvraiges, pour un vidimus, par lui fait, des lettres impétrées par les religieux du Saint-Esprit, (*les lettres-patentes ci-dessus rappelées p. 310, sans doute*), par lesquelles la recepte dud. Petit-blanc a esté ostée à Alexandre Sestre et baillée ausd. Loys Biordon et Jean Hebrard, receveurs dessus nommez, et pour ung aultre vidimus de certaines lettres de subrogation, faictes par Mons^r le général, aux nobles de Béziers et Jean Ebrard, la somme de. XX s. t.

Pour la sepmaine commencée le lundy, XX^e juillet.

A maistre Jean Lucin, pour avoir faict un vidimus de certaines lectres royaulx, impetrées par le procureur dud. hospital de Saint-Esprit, adressans Mons^r le général de Languedoc à sire Loys de Besiers, viguier de la ville dud.

rans sur toutes choses le bien, augmentation et entretenement des esglise et hospitalux de notre royaume et mesmement de lad. esglise, qui fut anciennement fondée par nosd. predecesseurs roys de France, en honneur et

Saint-Esprit, et Loys Gelin, procureur de Mons^r le cardinal d'Avignon, ordonnez par Mond^s le général pour donner ordre ou fait dud. Petit-blanc et y commettre receveurs nouveaux pour le recevoir et distribuer, par raison, aux choses nécessaires pour led. pont, la somme de..... XX s. t.

Pour la sepmaine commencée le lundy, XXVI juillet.

A Robin Le Clerc, mareschal du Saint-Esprit, pour XXXVI cloz, gros et moyens, par lui forgez pour réparer le pont-levis de la tourre devers l'Empire, des vieilles postre du vueilz ponton, lesd. cloz poisans VI livres, à raison de V d. t. la livre..... V s. t.

Pour la sepmaine commancée le lundy, deuxiesme du mois d'aoust.

A Grégoire Bonnet et Anthoine Hugon, patrons, et XVI autres manœuvres, pour réparer les deux petitz ponts du Lauzon et porter saffre et autres matériaux sur la pallière de l'isle de Saint-Sixte. . , la somme de X l. III s. I d. t.

Pour la sepmaine commencée le lundy, XXX du moys d'aoust.

A Pierre Hugon, qui avait vacqué ausd. ouvraiges, durant V jours, pour porter et rapporter les picques et autres engins de la pierrerie de derrier l'ospital dud. Saint-Esprit, (V. ci-dessus, p. 82, note 1) au mareschal, pour les appoincter..... III s. II d. t.

GAIGES D'OFFICIERS.

Ausd. Loys Bordon et Jean Ebrart, seig^{rs} en partie de Saint-Julien-de-Peirolas, commis à la recepte dud. Petit-blanc, et paiement desd. ouvraiges et repparations, ainsi qu'il appert par le vidimus des lettres de commission, rendues et registrées au commencement de ce présent compte, aux gaiges de XXV livres t., chascun, par an, comme les predecesseurs receveurs dud. Petit-blanc et paieurs desd. ouvraiges, pour les gaiges par eulx et chascun d'eulx desservis, durant le temps de ce présent compte, qui sont sept moys et dix jours entiers, qui montent à lad. raison de XXV l. t. chascun, sont..... XXX l. V s. X d. t.

Pour ce cy, par leurs mains, des deniers de lad. recepte XXX l. V s. X d. t..... XV l. II s. XI d. t.

A Marc Bergerat, contrerolleur desd. ouvraiges et reppa-

reverance du benoist Saint Esperit, à laquelle esglise, à ceste cause, avons très singulière et vraye dévotion et ne voudrions souffrir ne permettre que, de nostre temps, lesd.

racions, pour ses gaiges qui sont sept moys et dix jours entiers, qui montent..... XV l. II s. XI d. t.

A Estienne Oudrit, commis, par Mess^{rs} les recteurs et gouverneurs desd. ouvrages, à tenir le compte et registre de tout le sel vendu, en menu, oud. grenier du Saint-Esperit, tant à la part du Royaume que de l'Empire, ainsi qu'il appert par lettres desd. recteurs et gouverneurs, rendues et registrées au commencement de ce compte, aux gaiges de dix livres t. par an, par lui desservis depuis le IX^e jour de mars mil CCC soixante et douze (1473, n. style) jusques au dernier jour d'aoust, ensuivant, mil CCC soixante et treize, pour lequel temps montent et lui ont esté

payez..... III l. XI s. VIII d. t.

Omnia vad^{er} officiariorum XXXIII l. XIX s. II d. t.

VOIAGES, VACCATIONS ET CHEVAUCHÉES.

Aud. Loys Biordon et Jean Ebrart, receveurs dud. Petit-blanc et paieurs desd. œuvres et reparacions, pour leurs volages et chevauchées d'avoir este, au long de l'année et temps de ce présent compte, par plusieurs et diversos fois, à Condrieu, Valence, Advignon et Lion, par devers les marchans, fermiers du tirage du sel contre mont la rivière du Rosne, pour avoir ce qu'ils devoient dud. tirage; pour paier lesd. ouvrages; aussi d'estre allez et venus aud. Saint-Esprit, la plupart du temps, du lieu de Saint-Julien où ils estoient fuyz pour ce qu'ils se moroient (*de la peste*) aud. lieu de S-Esperit, et, à cause de ce, leur a fallu faire de grans frais qui, à raison de L livres t., chascun, par an, pour leursd. volages et chevauchées, montent pour le temps de ced. compte..... LX l. XI s. VIII d. t.

Suit le DEUXIÈME COMPTE de Loys Biordon et Jean Ebrart, du 1^{er} septembre 1473 au 31 août 1474 (Marc Bergerac et Jean de Villepellee étant controleurs, l'un après l'autre, et Geoffroy Touchet, clerc aulseur desd. ouvrages), sous le rectorat de Loys de Béziers, Ant. de Joyes et Gamahel Berault, qui mandalaient les dépenses.

La recepte se monta, pour l'année, à la somme de 1196 livres 1 denier obole tournois. La dépense comprend l'achat des pierres de Beaume-de-Transit, Saint-Paul et Bois-Bastard, pour l'achèvement de l'église du Saint-Esprit, sous la direction de maître Mengin Pichot; le déplacement des visiteurs des carrières

esglise et hospitalux alassent en totalle ruynes et décadence, ains de tout nostre pouvoir y obvier par tous moyens convenables. Pour ces causes et aultres conside-

de Saint-Marcel et du Bourg d'où l'on tirait, ainsi que de la perrière, derrière l'hôpital (V. p. 82, note 2), les pierres pour chausser les piles du pont; le barrage du pont, selon le commandement du roi, « afin que les blés ni autres marchandises n'y passassent sans le seue des officiers de nostre sire »; le transport « en travers la rivière du Rosne d'un charriot chargé de plusieurs besongnes appartenant au roy »; la restauration de la porte du pont, du côté du royaume; la réfection, moyennant 100 florins, « du pont du Lauzon, devant l'esglise de la Monte, que la rivière avoit de tout abattu ». La dépense totale de l'année fut de 1.320 livres, 10 sols, laissant subsister un précédent déficit de 1.034 livres, 10 sols, 5 deniers.

Le TROISIÈME COMPTE accuse une recette de 1.121 livres, 8 sols, 11 deniers, et porte dans les dépenses, se montant à 1.261 livres, 7 deniers : la restauration de la palière de Saint-Sixte, la continuation des travaux de l'église et la pose des cloches « afin qu'elles puissent sonner en branle »; l'achat de pierres de Malataverno, à Guérin, du Garn, pour faire les tabernacles du portail de l'église du Saint-Esprit qu'édifiait maistre Blaise, ecquier, et divers travaux, parmi lesquels des serrureries pour la porte de la crote du milieu du pont, exécutées par Andrieu Brugière, alias Bruguier.

Le QUATRIÈME COMPTE, ordonné par Gabriel Roc, Mess^{rs} Guy Silvestre, Guill^e Bosquet et Raymond Soquier, recteurs et gouverneurs desd. pont, hostel et hospital du S.-Esprit, ne contient que la dépense s'élevant à 839 l. 13 sols, où l'on relève le prix de deux muids de vin, vieux, pour la provision de l'hôpital et des pauvres gens déclinants (9 livres, 7 sols, 6 deniers); le coût de mastic et autres drogueries pour encoller une des grosses pierres du tabernacle du portail de l'église qui était rompue (17 sols, 6 deniers); les gaiges du « garde des palières nouvelles pour garder que le bétail ne les broutassent et que les gens ne fissent aucun dommaige..... III l. t. pour un an et demy »; pour des boys achetés à Sassenage, 37 florins 11 gros, monnaie du Dauphiné (de roi, 24 livres 15 sols 6 den.); pour la dépense dud. radeau et pour deux panonceaux aux armes du roy et signal dud. hospital, 9 l. 2 s. t. En finale, on lit : « Auditus et clausus, XVIII mensis septembris, MCCCCLXXVII, per nos, Imbertum Luillr et Bertrandum Regnier, ad hoc commissos domino Michaelae Gaillard, generali financierum provincie Lingue Occitane, presente. Sic est Nisme statum consilii computi, in auditorio computorum.

rations à ce nous movans, avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons, par ces présentes, que, en ensuyvant la création et constitution d'icelluy aide et le contenu en nosd. aultres lettres, dont dessus est faite mention, tous les deniers qui sont venus et yssus dud. aide, depuis le temps de quarante ans en çà et qui en viendront et issuront doresnavant, soient convertis et employez esd. réparations et entretenement desd. pont, esglise et hospitaux, tout ainsi qu'ils souloient estre anciennement ; et que par vous soit comis et deppute à la receipte dud. aide une ou deux personnes dud. lieu de Saint Esperit, souffisans et ydoines et bien cautionés, en deschargeant d'icelle tous aultres qui pardevant y pourroient avoir esté comis, lesquels aud. cas nous en voulons estre par vous dechargez et dés a présent les en deschargeons, par cesd. présentes, et avecques ce que par vous ou voz comis soient contrains, réalement et de fait et non obstant oppositions ou appellations quelconques, tous ceulx qui, depuis led. temps de quarante ans en çà, ont eu l'administration desd. deniers, d'en rendre compte et reliqua es mains de vous ou de vos comis et depputez, pour les deniers qui en reliqua desd. comptes seront estre convertiz, employez en ce que dit est non ailleurs ; et oultre, affin que les clerz et recteurs de l'œuvre desd. pont, esglise et hospitaux n'ayent cause de faire aucun abuz touchant le fait d'icelle œuvre, nous voulons et ordonnons, par ces présentes, que doresnavant ils ne se puissent aucunement mesler ne entremettre du fait d'icelluy aide sans premièrement appeler à ce le recteur religieux des esglises et hospitaux et aucuns d'iceulx religieux (1). Si vous mandons et enjoignons, en commettant par les présentes, que vous mettez à exécution deue en faysant employer tous lesd. deniers, venuz et qui viendront et issuront d'iceluy aide, esd. réparations et entretenement desd. pont, esglise et hospitaux du pont Saint Esperit et contraignant ou faisant contraindre, à ce faire et souffrir et aussi à rendre led. compte et reliqua, tous ceulx qu'il appartiendra, par toutes voyes et manières

(1) V. au sujet du recteur-prêtre, ci-dessus, p. 103.

deues et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Car ainsi nous plaist-il et volons estre fait. Donné à Senlis, le dernier jour d'avril, l'an de grace mil CCCC soixante-quatorze et de nostre regne le treziesme. Par le roy, l'evesque d'Avranche et austres présents.

(Copie dans procédure par Louis de Béziers député par Imbert de Barry, commissaire royal pour l'enterrinement et exécution des lettres de Louis XI, en un rouleau de parchemin mesurant 0^m, 53 de large et 0^m, 58 de haut).

CXXII. — 3 mai 1494.

Lettres-patentes de Charles VIII confirmant l'octroi du Petit-Blanc pour l'entretien des pont, église et hôpitaux du Saint-Esprit, et accordant aux prêtres-blancs la somme de cent livres pour honoraires de la messe royale. — (N° 4, chap. 3).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à nos amez et féaulx gens de nos comptes à Paris, au seneschal de Beaucaire et à tous noz autres justiciers et officiers, salut et dilection. Reçu avons l'umble supplication de nos chers et bien amez les recteurs, frères et religieux des pont, esglise et hospitaux du Pont Saint-Esprit..... Pourquoy nous, les choses dessusd. considérées, qui desirons de tout nostre cœur entretenir les anciennes fondations, ordonnances et bonnes affections de nos progeniteurs roys de France ; en sur ce, advis, conseil et mure deslibération avec plusieurs des princes et seigneurs de nostre sang et lignaige, et de nostre conseil et de nos finances, et en ensuyvant et confirmant le contenu es lettres de notre feu seigneur et père, avons semblablement ordonné, déclarons et ordonnons que nostre vouloir, plaisir et entention est que les deniers provenant dud. aide soient convertiz à l'entretènement dud. pont et après desd. esglise et hospitaux ; les receveurs ou commis à recevoir iceulx deniers seront tenuz en rendre compte auxd. recteurs et administrateurs, en la présence de troys ou quatre

des plus notables et souffisans gens de lad. ville de Saint Espérit, et bailler les deniers qui devront estre mis en dépot au lieu, où ont accoustumé estre gardez les deniers desd. pont et hospitalux, nommé la Crotte, soubs cinq clefs, dont le recteur de lad. esglise en aura une, lesd. religieux une autre, et lesd. recteurs laïcs de lad. ville chacun une, et lesd. comptes renduz, affin que nosd. officiers puissent avoir plus claire connaissance de la valeur dud. aide ou tribut et obvier que aucune fraude ne se fasse, voulons que lesd. recteurs et religieux, six mois après les comptes renduz, envoient et soient tenuz envoyer le double d'iceulx deuement collationné en nostre chambre des comptes à Paris (1), pour lesd. deniers qui auront esté mis en dépost estre emploiez en cas de urgente nécessité et non autrement, en domaige, quand la recepte ordinaire ne pourra fournir et non ailleurs. Toutefois, pour ce que lesd. religieux n'ont aucunes rentes ne revenus, au moins souffisans, dont ils puissent bonnement fournir à l'entretienement du divin service qui se fait continuellement en lad. esglise et mesmement pour une messe à note qui se dit, chacun jour, en icelle, avant l'heure de prime, nous, pour ces causes, par l'advis, conseil et délibération que dessus, et affin que iceulx religieux soient toujours plus enclins à prier Dieu, nostre créateur, pour les ames de nos predecesseurs, nous et nos successeurs, et la bonne union, paix et tranquillité de nostre royaume et qu'ils puissent toujours mieux entretenir le divin service, à iceulx avons octroïé et octroions que, après que les frais necessaires pour l'entretienement desd. pont, esglise et hospitalux seront payez, ils aient et preignent, par les mains desd. recteurs ou commis à recevoir led. aide, et par leurs simples quictances, la somme de cent livres tournois, par chacun an..... Donné au boys de Vincennes, le III^e jour de may, l'an de grace mil CCCC quatre vingt et quatre et de nostre regne le premier.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 25 de haut et 0^m, 35 de large).

(1) V. ci-dessus p. 309, note 1.

CXXIII. — 14 juin 1489

Lettres-patentes de Charles VIII, aux commissaires royaux près les Etats de Languedoc, les chargeant d'examiner les causes de l'octroi du Petit-blanc et d'autoriser sa continuation, s'il y a lieu. — (N° 6, chap. 3).

Charles, par la grace de Dieu,... aux commissaires qui ont esté ou seront par nous deputez pour assister à l'assemblée des troys estats, que prochainement sera tenue en nostre pays de Languedoc, salut et dilection. De la partie de noz chers et bien amez les recteurs, frères et religieux des pont, esglise et hospitaux du Pont-Saint-Esprit..... nous a esté exposé que anciennement..... Pourquoi, nous, ces choses considérées, désirant de tout nostre cœur ensuivre lesd. fondations et bonnes ententions de nosd. predecesseurs, p(lus) exprès le fait et entretenement desd. pont, esglise et hospitaux qui sont si somptueux, privilégiez et de grande importance, et que la rompture dud. droit de cinq deniers seroit cause de discontinuer et faire cesser lesd. œuvres et réparations, dont se pourroit ensuivre la ruine et désolation totale dud. pont et autres inconvenients irréparables. Pour ces causes et considérations et autres justes et raisonnables, vous mandons et enjoignons, en commettant si mestier est, que, appelez lesd. gens des Estats ou leur procureur durant lad. assemblée prochaine, vous vous informiez, sommairement et de plain, de et sur les choses dessusd. et si vous trouviez que led. aide de cinq deniers, pour sétier de sel, est esté anciennement institué par nosd. predecesseurs pour les causes dessusd. et que lesd. œuvres et édifices et reparations soient necessaires estre continuez, vous, en ce cas, faites, souffrez et permettez lesd. exposans joyr et user de leurd. octroy selon sa forme et teneur. Donné à Amboyse, le XIII^e jour de juing, l'an mil CCCC quatre vingt neuf et de nostre regne le sixicsme.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 24 de haut et 0^m, 36 de large; grand sceau rond pendant dans sa gaine de parchemin).

CXXIV. — 4 février 1516.

Lettres-patentes de François I^{er} confirmant l'octroi du Petit-Blanc, aux conditions contenues dans les lettres de ses prédécesseurs. — (N^o 9, chap. 3).

Francloys, par la grace de Dieu,.... à nos amez et féaulx les gens de nos comptes et trésorier à Paris, au sénéchal de Beaucaire et à tous nos autres justiciers..... Savoir vous faisons que, en ensuyvant les lettres-patentes de feuz nos tres chers S^{rs} les roys Charles et Loys, nostre beau-père..... et pour les mêmes causes que nous avons agréables et autres bonnes considérations, à ce nous mouvans et inclinans à la requeste desd. recteurs, frères et religieux, voulons et ordonnons, par ces présentes, que les deniers qui sont venuz et viendront de l'ayde et tribut du Petit-blanc, vallant cinq deniers tournois, qui se lève sur chacun sestier de sel passant soubz led. pont, pour tirer contre mont la rivière, et qui se vend et distribue au grenier à sel dud. Saint Esperit, pourveu toutefois que les receveurs et commis à recevoir iceulx deniers..... seront doresnavant tenuz en rendre compte par devant les auditeurs de noz comptes, par nous envoiez en nostre pays de Languedoc ; à laquelle reddition seront assistant lesd. recteurs et administrateurs et religieux dud. hospital, en la présence de deux autres des deux plus souffisans et nobles gens de lad. ville du Saint-Esperit, et de bailler les deniers qu'ilz doivent ou pourront devoir pour estre mis en dépost au lieu où on a accoustumé estre gardez les deniers desd. pont et hospital, nommé la Crote(1), souz cinq clefz, dont led. recteur de lad. esglise en aura une,

(1) L'appartement voûté, ainsi dénommé, se trouvait sous la chaussée conduisant au pont, en avant de la première pile dite de la Tour, entre le grand hôpital et la Maison du Roi, avec laquelle il communiquait. Ce réduit a été compris dans la culée de l'arche marinière, en fonte, substituée, en 1856, à deux arches de pierre.

lesd. religieux une autre, et les recteurs laïcs de lad. ville chacun une autre. Desquelles comptes le double, deument collationné, sera envoyé, six moys après la reddition d'iceulx, en nostre chambre des comptes de Paris. Et, en oultre, afin que lesd. religieux soient enclins tousjours à prier Dieu, nostre créateur, pour les ames de noz predecesseurs, (de) nous et (de) noz successeurs, et la bonne union, paix et tranquillité de nostre royaume, et puissions mieux tousjours entretenir le divin service, nous leur avons octroyé et octroyons que, après les fraiz necessaires pour l'entretienement desd. pont, esglise et hospitaux, ils ayent et prennent, par les mains desd. recteurs, la somme de cent livres tournois, chascun an, ainsi qu'il leur fut octroyé par lesd. feuz Loys et Charles... Donné à Tarascon, le IIII^e février, l'an de grace mil cinq cent quinze et de nostre regne le deuxiesme.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 25 de haut et 0^m, 50 de large; sceau pendant dans sa gaine du même parchemin).

CXXV. — 31 mars 1527.

Lettres-patentes de François I^{er} au grenetier (1) du Pont-Saint-Esprit, lui ordonnant de remettre la moitié du revenu du Petit-Blanc au receveur général, à cause des nécessités du moment, sans conséquence pour l'avenir. — (N^o 11, chap. 3).

De par le roy. Cher et bien amé, nous escripvons présentement aux bonnes villes et lieux de n^{re} royaume ayans octroys et aydes de nous, tant sur nos greniers à

(1) Les conventions suivantes, extraites des minutes de M^e Ant. Chaulet, notaire royal et Delphinal, déterminent les devoirs du grenetier, au milieu du XV^e siècle :

«L'an de la Nativité 1550 et le 1^{er} jour du moys d'octobre..... furent estably en leur personnes, Anthoine Brasset, escuyer, habitant de la ville de Marseille, granetier du granier à sel, estably pour le roy en la ville du Pont-Saint-Esprit, diocèse d'Uzès, d'une

sels que ailleurs, que pour les grans et insupportables affaires que avons eu et avons encore plus que jamais à supporter pour résister aux entreprinzes que noz ennemis et adversaires ont machiné et machinent à l'encontre

part, et Jean de Reilhane, officier ordinaire en l'artillerie dud. S....., habitant de la ville du Boise, diocèse de Vayson, d'autre part. Lequel Brassset, grenetier susd., estant occupé, comme il a dict, en beaucoup d'autres affaires, tant pour le service du roy, notre sire, et ailleurs, à l'occasion desquels ne peut actuellement et rondement vacquer à exercer led. office et charge de grenetier, auquel a esté pourveu..... par le roy notred. seigneur.

A ceste cause, led. Brassset... a fait, constitué et ordonné, fait, constitue et ordonne, par ces présentes, son commis à lad. charge et office de grenetier, iceluy Jean de Reilhane, illec present, prenant et acceptant lad. charge, pour iceluy office et charge de grenetier au nom dud. Brassset tenir, sous son autorité et commandement, servir et exercer d'aujourd'hui en avant, tant qu'il plaira aud. Brassset.

Et premierement que led. Jean de Reilhane..... sera tenu de bien et de loyalement exercer lad. charge, en absence dud. s^r grenetier et sous son autorité.... de telle sorte que iceluy grenetier n'en puyse avoir aucun reproche ny inconvénient..... Semblablement sera tenu led. de R..... recevoir tous et chascuns les deniers estant de lad. charge....., tant de la gabelle du roy... patat, petit-blanc, blanque que aultres quelconques estant de sa charge et recepte, fere compte par escript et en tenir bonne raison, et iceux deniers bien et seurement garder, et après iceulx deniers provenant de lad. gabelle du roy porter à M^{re} le receveur g^{al} des finances estably en la ville de Montpellier, aux termes contenus en l'ordonnance, en bonnes espèces de monnoye recevable, et rendre compte pour et au nom dud. S^r grenetier devant mess. des comptes dud. Montpellier et lui en rapporter son duplicata.... et de tout en rapporter aud. granetier bons et valables acquitz et tout ce que dessus sera tenu fere à ses propres fraiz et despens.

Davantaige sera tenu led. Reilhane.... payer et desliver au receveur de la Cour du Parlement de Toulouse, aussi pour chascun quartier, et comme il est accoustumé, les deniers provenant de la creue mise sur la vente des sels et donnez pour le payement de nos seigneurs tenant lad. Court de Parlement, et en retirer bon argent dud. receveur et, après, iceluy rendre aud. S^r granetier pour s'en servir a la reddition de ses comptes.

Aussi sera tenu led. de R.... payer au receveur du Petit-blanc

de nous, noz royaume, pays, terres, seigneuries et subjects, nous sommes contraincts, pour une année, tant seulement et sans tirer la chose à conséquence, prendre la moytié de leurs octroys et aydes qui est, attendu l'import

du Pont-Saint-Esprit, aux termes accoustumez, les cinq deniers tournois, ordonnez à prendre sur chascun sestier de sel, pour employer à la réparation dud. pont, ensemble de l'ospital, et d'iceluy recepveur retirera bon et souffisant acquit.

Pareillement sera tenu led. de R... payer et délivrer les choses nécessaires pour le fait du grenier sur le patat (*menue monnaie pontificale*) ordonne prendre et recouvrer sur chascun sestier de sel, suivant les mandements et descharges que lui en seront faictz par M^r le général de Languedoc.... Au surplus, sera tenu led. de R... recouvrer et recevoir les six deniers parisis ordonnez estre prins et levez sur chascun sestier sel, pour les propriétaires des salins de Pecays, et, après comptes avec eulx, leur bailher et délivrer les deniers que se trouvera avoir esté reçuz.

Et pour ce que icelles impositions du Petit-blanc, Patat et Six-deniers parisis se doibvent recouvrer sur la vente des selz que se vendent, tant à la part du royaume que es pays de Provence, Avignon, comté de Venisse, principauté d'Orange et Daulphiné, sera tenu led. de R... compter avec les fermiers du tiraige et aussi avec le grenetier de Tarascon, pour raison des gaiges qu'il aura payé aux officiers de la gabelle ez salins de N.-D.-de-la-Mer et de la Vernède, ensemble tous autres choses que sont de la charge et recepte du grenetier de Tarascon et d'icoulx en reporter touz et suffisants acquitz. Néantmoing sera tenu led. de R... payer tous et chascuns les officiers de la gabelle et aultres assignés sur les deniers dud., tant de la part de Languedoc que Dauphiné, leurs estats, gaiges et pensions contenuz en l'ordonnancé de M^r le général de Largières.

En outre recouvrera led. de R.... de M. Jehan Cavereu(?) ou autre que sera ordonné, a la ville du Bourg-S.-Andéol, les droits de g. cr(eue) et aultres que sont deubs sur les deniers provenant des selz que se vendent à lad. ville du Bourg-S.-Andéol, que prend sur les voiaiges a cause des péages; et sera tenu led. de R.... bailher et delivrer au recepveur général de Languedoc et au recepveur de Mess. tenants la Cour de Parlement séant à Tholose, respectivement, et d'eulx en retirer acquitz.

Sera tenu retirer de M^r le général de Languedoc l'estat que led. S^r a accoustumé de fere, chascune année, du revenu dud. grenier, et le rendre aud. S^r grenetier.

Par mesme moyen, sera tenu led. de R.... payer aud. granetier ou a ses procureurs les gaiges que luy sont ordonnez, un chascun

tance de nosd. affaires, la moindre chose que leur puis-
sions demander et requérir. A ceste cause, nous vous
mandons et enjoignons, tres expressement, que la moitié
de tout ce que, par octroy de nous, se prant et lève sur
vostre grenier par aucunes desd. villes et lieux de nostre
royaume, vous l'envoyez, de quartier en quartier, durant
une année tant seulement, es mains de n^{re} amé et féal
conseiller, maistre Pierre d'Apestégny, receveur g^{al} de
nos finances extraordinaires et parties casuelles, pour les
employer en nosd. affaires et mesmement à la délivrance
de noz tres chers et tres amez enfans, et gardez que à ce
ne faictes faulte, sur peine de prendre et recouvrer sur
vous lesd. deniers ; car est n^{re} plaisir. Donné à Saint-
Germain-en-Laye, le dernier jour de mars, mil V^c XXVI,
avant Pasques. (*Signé*) Francoys, (*plus bas*) Robertet.

(*Expédition sur papier mesurant 0^m, 30 de haut et 0^m, 21 de large*).

an, par raison dud. office, c'est assavoir pour l'office de granetier :
cent livres ; plus pour la part du Daulphiné : soixante et quinze
livres ; plus pour les gaiges qu'il prend des propriétaires de Pecays :
cinquante livres ; pour le Petit-blanc : dix-huit livres ; pour le Patat :
dix livres, ou aultrement tout ce que se trouvera estre dû et assi-
gné sur ses gaiges et aussi les droictz que led. S^r granetier prend
sur les voyages que montent à la part du Dauphiné, et ce, par
quartier, ainsi qu'il est accoustumé ; et lesquels gaiges led. S^r
granetier sera tenu de prendre et recepvoir à lad. ville du Pont-
S.-Esprit....

Tout ce que dessus, fait, passé, promis et accordé par led. de
R.... moyennant ce que led. S^r granetier sera tenu, comme il a
promis, bailher et délivrer aud. de R...., son commis, pour ses
peynes, gaiges, estat, despens, vacations, pour chacune année qu'il
exercera lad. charge, savoir est la somme de quatre-vingt livres
tournaises, sans plus, que led. de R. ... prendra sur les comptes
que sont ordonnez aud. granetier, pour ses frais et depens, cha-
cune année....

Fait et passé dans le lieu de Bolleyne, au d. diocèse de S.-Paul,
et à la maison de noble Ant. de Roquard, capit^e du pont Saint-
Esprit, famellier et eschanson de la bouche du roy, (présent)
Jacques Creurt, de la ville de Bourg-en-Bresse, au D. de Lyon,
habitant dud. lieu de Bolleyne. »

(*Minutes de Chaulet, recueillies par M. de Faucher*).

CXXVI. — 13 avril 1560.

Lettres-patentes de François II, le conseil privé entendu, fixant à douze cents livres la somme à prélever sur le Petit-blanc, pour l'entretien des église et hôpitaux du Saint-Esprit, le surplus réservé pour les réparations des pont, chaussées et roubines du Rhône.. — (N° 23, chap. 3).

Francois, par la grace de Dieu..... à nos améz et féaulx les gens de nos comptes et général de nos finances à Montpellier, seneschal de Beaucaire ou son lieutenant, salut. Savoir vous faisons que après avoir fait voir à nostre conseil privé l'advis de vous, Général, sur la requête à nous et à nostre conseil privé présentée par notre procureur sur le fait des gabelles au siège du Pont-Saint-Esprit, le 25^e jour de juillet dernier passé, le tout sy, soubz nostre contre-scel attaché; nous, ensuivant et pour les mêmes causes y contenues, avons, par même délibération du ced. conseil, ordonné et ordonnons, par ces présentes, qu'il sera seulement bailhé, par chacun an, aud. S^r recepveur du droit du Petit-blanc, qui se lève par forme d'octroy sur chacun quintal de sel montant contremont la rivière du Rosne et passé par dessoubz le pont du Saint-Esprit, ez mains des recteurs d'iceluy pont et hospital, la somme de XII^c livres t., pour estre par eulx employées tant à la reparation de l'esglise et hospital dud. lieu que à la nourriture et entretenement des pauvres et enfants treuvés que y affleuent ordinairement, et que le résideu de la recepte desd. deniers sera employé à la reparation desd. pont, chaussées et roubines, le long de la rivière, pour la conservation des terres dud. lieu et non alheurs, ainsi qu'il est dict par les articles et lettres-patentes sur ce de feu, de bonne mémoyre, le roy Louis XII^e, que Dieu absolve, sauf touteffois s'il se treuve aulcungs des revenus..... de lad. recepte, lesd. reparations faictes et parachevées, nous voullons qu'il soit mis ez mains de nostre

recepveur général, à la charge de nous en tenir compte comme des autres deniers de sa recepte ; et pour ce que, vous, gens de nosd. comptes n'allés aud. Pont-S.-Esprit pour ouyr les comptes dud. recepveur que de dix en dix ans et sans appeler ne l'un ne l'autre de vous, Général, Senechal et conservateur desd. ouvraiges, et que pendant iceulx et que, pour le grand laps de temps de dix années, peult avoir beaucoup d'abus à la distribution desd. deniers, mesme en peult demeurer grosses sommes inutilles ez mains dud. recepveur desd. droicts, dont il peult, son profit demeurant, lesd. reparations imparfaites au grand inther(et) de nostre république ; nous, pour y remédier avons aussi ordonné et ordonnons que led. recepveur rendra compte, par chacun an, desd. deniers d'octroy du Petit-Blanc, par devant l'un des présidents ou auditeurs de la chambre des comptes de nosd. comptes, en présence de vous, Général et Seneschal, ou de vostre lieutenant général, ainsi qu'il est porté par lesd. lettres-patentes dud. feu roy Louys, et avons faict et faisons expresses inhibitions et defenses à ceulx que par vous, gens de nosd. comptes, seront depputés pour led. effet, de ne procéder à lad. reddition de compte, ainsi qu'il a esté cy-devant faict, sinon en présence de vous, Général et Senechal, et de notre procureur desd.^e gabelles, sur peyne de nullité des procédures qui seroient faictes aultrement, sans que par l'audition et closture les assistants en icelle puissent avoir et prendre aulcungs gages, ainsi seulement leurs dépens ; et au surplus, pour evicter aux grands fraix et mize quy se font esd. reparations par les contrerolleurs, maistres des œuvres, clerck et greffier desd. ouvraiges, se disant officiers dud. pont, prenant gages et taxations, selon les journées qu'ils vacquent esd. ouvraiges, le faisant pour ceste cause durer tout le long de la rivière et le plus longuement qu'ils peuvent pour y avoir proffict, tellement que leurs fraix et journées emportent presque la moitié d'iceulx ouvraiges, avons semblablement ordonné et ordonnons, par cesd. présentes, que lesd. reparations bailhées et deslivrées au moings disant et à prix faict, ainsi que l'on faict nos autres ouvraiges et qu'il est dit

par les susd. lettres et articles transcripts en icelle, sur telle peyne quy seront par vous arbitrées et expliquées, saulf et réservé toutes foys les petits menus ouvrages quy se pourroient faire dans trois ou quatre jours ; à quoy lesd. maistres et controlleurs assisteront comme ils ont fait par cy devant, lesquels seront tenus bailher les rolles desd. journées aud. recepveur dud. Petit-Blanc, pour faire le payement à ceulx qui auront besongne esd. ouvrages, lequel sera tenu les faire mettre en forme deub, à ses despans, pour luy estre, par led. M^e et control^r, expédié ainsin qu'il est accoustumé faire, sans plus, y employer un teston pour le clerc qui les a fait et mis au net ; commandant et ordonnant très expressement à vous, Général et Sénéchal, présens et advenir, de advizer et regarder, souvent, que les deniers que nous donnons présentement pour led. hospital et nourriture ded. pauvres soient bien administrés par les recteurs dud. hospital, et leur en faire rendre compte par chacun an. Si vous mandons et enjoignons, par ces présentes, et à chacun de vous que le contenu en icelle vous entreteniez et faietes entretenir, garder et observer, et en ce faisant, balher et desliver, par chacun an, ausd. recteurs, par led. recepveur dud. Petit-blanc, la somme de XII^e livres t., et par luy aussi les deniers réservés..... dud. receveur g^{al}, en la forme que dessus est dit, et en cas de reffus ou dellay, le contraindre par les voyes, pour nos propres deniers.....

• Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restitutions, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Tours, le XIII^e jour d'avril, l'an de grace mil cinq cent cinquante-neuf, avant Paques, et de nostre regne le premier.

(Original sur parchemin mesurant 0^m, 41 de haut et 0^m, 56 de large ; sceau pendant dans sa gaine du même parchemin).

CXXVII. — 3 mai 1580.

Lettres de Monsieur de Montmorency ordonnant l'ouverture des îles de Saint-Just et de Saint-Marcel et la levée du Petit-Blanc, durant dix ans, sur le pied d'un sol par quintal de sel. — (N° 33, chap. 3).

Henry, duc de Montmorency, pair et maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy au pais de Languedoc. Veue par nous l'ordonnance donnée par les S^{rs} trésoriers généraulx de France, en leur bureau tenu à Beziers, le huitiesme jour d'avril dernier, contenant, pour les causes contenues en icelle, permission de faire prendre et lever sur chascun quintal sel, que sera chargé es salins de Pécaix (1) pour estre conduit, tant par eau que par terre, et deschargé hors les greniers de Languedoc, non compris en iceulx le grenier du S.-Esprit, douze deniers revenant à un sol, durant l'espace de dix années, sous le bon plaisir de Sa Majesté, à la charge de fere les deniers que proviendront de lad. recette employés pour l'entretienement et conservation du pont et réparation des chaussées dud. S. Esprit, ainsy qu'est porté par lad. ordonnance, pour contenir la rivière du Rosne dans son canal, qu'à défaut de ce demeureroit en isle et par conséquent inutile ; veu aussy la visite faicte par le S^r visiteur g^{al} des gabelles en Languedoc, commissaire à ce depputé, dont mention est faicte à son procès verbal, en la présence et assistance des officiers, consuls et habitants dud. S. Esprit et de plusieurs autres des lieux circonvoisins, par laquelle est porté que pour plus aisément contenir lad. rivière du Rosne dans son canal et avec plus de facillité la fere passer soubz led. pont et empescher par ce moyen qu'il ne demeure en isle, est requis de faire ouvrir et rompre certaines ysles et eaves,

(1) Département du Gard, commune d'Aiguesmortes. En 1625, Catel (*Mém. du Lang.*, p. 45), Peccais produisait 97.000 quintaux de sel se vendant 1,020,000 livres.

estant au terroir de S.-Just et de S.-Marcel (1) appartenant tant au publiques que particuliers habitants d'iceulx, ensemble plusieurs autres pieces y attachées, ayant le tout fait voir à notre conseil sur la requisition que nous a esté faite par les recteurs de l'Eglise, Maison, Pont et Hospital du S.-Eprit ; de l'advis d'icelluy, ordonnons que lesd. ysles et eaues désignées au procès verbal dud. visiteur seront ouvertes et rompues, ensemble tous autres que à l'avenir seroit nécessaire estre fait, vizite au préable bien et deurement faite par led. visiteur pour fere que lad. rivière du Rosne demeure en son canal et ne rende le pont inutile, que seroit préjudiciable au service de Sa Majesté, bien et commodité que ses sujets, tant de ceste province que des circonvoisines, au moien du libre passage.....; et que lad. levée d'ung sol, pour chacun quintal sel que sera chargé es salins de Pecaix, ensemble de ceulx de Provence, pour estre conduit tant par mer que sur lad. rivière du Rosne et par terre et deschargé hors les greniers de Languedoc, sera faite par le grenetier dud. S. Esprit sur ses quictances qui l'en rendront comptable, savoir : pour la quantité que sera chargée et enlevée aud. Pecaix, sur le lieu mesme, et pour celui que sera tiré de Provence, en la ville de Beaucaire (2) ou de Tarascon (3) et Villeneuve (4), et la mesme levée d'ung sol, pour quintal, sera aussy, pour luy faite, sur le sel que se débitera et gabellera aud. grenier de S.-Esprit, ainsy que est de coustume ; et ce, durant l'espace de dix années prochaines, à la charge d'en obtenir par lesd. recteurs vallidation du roy. Et cependant voulons et entendons que tous fermiers, marchans, voicturiers conduisans sel soient contrainct au paiement dud. droit appelé Petit-Blanc, à lad. raison de XII deniers pour quintal de sel ; enjoignant aux gardes et contre-gardes

(1) Communes du département de l'Ardèche.

(2) Chef-lieu de canton (Gard).

(3) Chef-lieu d'arrondissement judiciaire (Bouches-du-Rhône).

(4) Villeneuve-les-Avignon (Gard).

dud. Pecaix ne procéder à aucun chargement qu'au préalable led. droict n'aye esté payé, es mains dud. grenetier ou de celluy qu'aura de luy charge, en la ville d'Aigues-mortes (1) et sur les acquits dud. grenetier ; et seront les deniers provenant de lad. recette employez en la forme portée et contenue en l'ordonnance desd. S^{rs} trésoriers généraulx de France ; déclarons, en oultre, que quelles franchises, que puisse avoir desja obtenu ou cy après obtenir de nous, ne pourrons préjudicier, en façon quelconque, au paiement dud. droict, lequel voulons estre faict ainsy que dessus ; mandons au visiteur général des gabelles ou son lieutenant, commissaire à ce depputé, contraindre et faire contraindre tous ceulx qu'il appartiendra à l'observation de ces présentes, nonobstant appellation et oppositions quelconques... Donné à Pont-Saint-Esprit, le 3^e may mil V^c IIII^{xx}. (Signé) Montmorancy.

(Original sur papier mesurant 0^m, 41 de haut et 0^m, 32 de large ; petit sceau ovale brisé).

CXXVIII. — 10 mai 1590.

Requête des Recteurs et ordonnance de M. de Montmorancy augmentant de vingt sols le droit, pris à Peccais, sur chaque muid de sel destiné aux greniers hors du Languedoc, et ce pour subvenir à la construction de nouveaux hôpitaux. — (N^o 35, chap. 3).

A M^{sr} le duc de Montmorancy, pair et premier mareschal de France, gouverneur et lieutenant g^{al} pour le roy en Languedoc. Supplient humblement les recteurs de l'esglise, pouvres et hospital de la ville de Saint-Espérit, que, pour la construction de la citadelle faicte en lad. ville de vostre commandement, reste mis dans l'encloz d'icelle, oultre l'esglise, les deux hospitaux fondés d'ancienneté, l'ung pour la retraite des pouvres passants et

(1) Chef-lieu de canton (Gard).

malades que cy retirent, et l'autre des enfants treuvés et qui y sont exposés à..... après estre venus au monde, ayant leur retraite et nourriture et entretenement en lad. hospitalité jusqu'à ce qu'ils sont venus en eaige, scavoir, les garçons d'apprendre ung mestier et les filles d'estre mariées; auxquels, des moiens et revenus dud. hospital ou de la charité qu'en exerce les recteurs, donnent et fournissent des moiens pour l'apprentissage du mestier des garçons et pour le mariage des filles, n'ayant lesd. enfants aucune cognoissance de leurs pères et mères. La fondation de laquelle hospitalité est chose fort remarquable, pour estre rare en ce royaume, et en quoy charité est aultant exercée qu'en une aultre chose qu'on scauroit dire. Et dans lesquels hospitalx logent et habitent à présent, les cappitaines et soldats qui sont en garnison en lad. citadelle, et lesd. pouvres passans malades et enfants treuvés, quy sont en nombre de vingt-cinq ou trente, outre la femme quy en a le soing et quatre ou cinq nourrices qu'on y entretient ordinairement pour y donner laict à ceulx de nouveau que y sont poutés continuellement, hospitalliers et aultres servans à iceulx, en sont dehors et retirez, par forme d'entreppos, à deux petites maisons, à louage, prochaines de la scitadelle, dans lesquelles ils ne peuvent continuer leur demeure pour estre icelles en fort pouvre estat et sy petite qu'ils n'y peuvent habiter. Toutesfoys, pour la nécessité où ils se trouvoient au sortir de leurs entiennes fondations faictes par pitié et charité, ils furent contraincts se servir des lieux qu'ils peuvent recouvrer pour les hospitalités, actendant se retirer à votre grandeur pour supplier très humblement icelle, leur faire donner lieux et maisons propres pour ce faire; et outre l'occupation que dans l'enclos de lad. scitadelle leur a esté faicte desd. deux hospitalx, encore pour la fortification d'icelle, par le dehors, leur a esté abatu une grande maison servant pour estable, tinal et fenièrre pour retirer leurs comodités et faire leurs vins, ayant prins et occupé deux jardins fruitiers ou pottagers, partie de l'ung se trouvant dans led. enclos, et le reste, avec l'aultre, on a faict creuser et proffonder pour servir de fossée et

pourter la terre dans lad. scitadelle ; du revenu desquels jardins ils recevoient et tiroient partie de leurs vivres et entretenement et telle commodité, pour leurs enfants et ce guy leur estoit requis, que ne se peult estimer, estant à présent lesd. hospitaux sans habitation, revenuz et commodité et en estat de n'estre plus continués, sy par vostre grandeur n'y est pourveu.

Ce considéré, Monseigneur, que vostre grandeur est la source de miséricorde envers les povres affligéz, les maintien et entretien de toutte piété, vous plaise conserver l'estre et estat desd. hospitaux..... ordonner qu'il sera pourveu de moien pour l'achaspt de deux maisons comodes pour lesd. deux hospitaux et pour fournir aux réparations nécessaires.....

— Pour les considérations contenues en la présente requeste, et pour donner moien aux supplians d'entretenir les pauvres de l'hospital du S^t-Esprit, nous avons ordonné et ordonnons qu'ils pourront prendre et lever, sur chascun muid de sel qui se charge en Pecaix, pour quelque lieu que ce soit, fors pour les greniers de ce pais, vingt sols pour muid, oultre le Petit-Blancq et augmentation qui est ordonné pour le pont et hospital ; lequel Petit-Blancq, au lieu qu'il n'estoit à présent que d'ung escu pour muid. sera d'ung escu vingt sols. Laquelle augmentation sera levée par le recteur dud. Petit-blanc ou celui qui sera commis, en Pecaix et partout ailleurs, sur les sels qui seront chargés pour les fermiers et aultres lieux, fors que pour lesd. greniers de Languedoc, comme dict est ; à la charge d'employer lesd. deniers aux effects mentionnés en ceste requeste, dont ils seront tenus de rendre bon et loyal compte ; mandant à tous qu'il appartiendra donner main forte à lad. ordonnance. Faict aud. S^t-Esprit, le XI may mil V^c IIII^{xx} dix. (*Signé*) Montmorancy, (*plus bas*) Gaillac.

(Original sur papier mesurant 0^m, 41 de haut et 0^m, 33 de large).

CXXIX. — 4 octobre 1595.

Arrêt du Conseil d'Etat qui autorise l'augmentation de quatre deniers sur chaque minot de sel. — (N° 41, chap. 3).

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et féaulx les gens des comptes, à Montpellier, présidens et trésoriers généraux de France, establys aud. lieu, transferez à Beziers, sénéchal de Beaucaire et Nismes..... Noz chers et bien amez les recteurs, frères et religieux du pont, esglise et hospitalux du S.-Esprit nous ont fait dire et remonstré..... Nous, après avoir faict veoir en nostre conseil led. avis, donné suivant la réquisition des états, et renvoy faict ausd. trésoriers généraux, ensemble la permission de nostre dit cousin le Connestable et autres pièces cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie ; voulant, en cest endroit, subvenir auxd. exposans, considérans, aussy, l'effect auquel lesd. deniers ont esté employés et que led. pont est l'un des plus importantes choses de nostre royaume ; de l'advis de nostre conseil, avons validé et autorisé, validons et autorisons, par ces présentes, lad. levée et imposition faicte, ainsy que dist est, sur led. sel, desd. sept deniers et quatre deniers outre le petit-blanc, sans que lesd. exposans puissent être recherchez, à l'advenir, d'avoir faict faire lad. levée sans nos lettres de permission..... Et affin de subvenir aux grandes charges qu'il leur fault supporter pour led. entretenement dud. pont et chaussées, hospitalux, pensions et aultres charges tres grandes, nous leur avons continué..... continuons, octroyons, permectons qu'ilz puissent, durant le temps et terme de dix années, à commencer du jour et dates des présentes, lever lesd. sept deniers et quatre deniers sur led. sel, outre led. blanc, ainsy et en la forme qu'ilz ont esté cy-devant levés, pour les deniers qui en proviendront estre convertiz et employez en l'entretienement